REPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT

(COMMISSION PERMANENTE - TOME I)

N° 05 – MAI 2021

COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(II)

Réunion du 3 mai 2021

DELIBERATIONS
(n°s 21.CP.II.1 à 21.CP.II.53)

**

COMMISSION PERMANENTE DU 3 mai 2021 – CP II

Noms	Absents	Pouvoir donné à	N° Délibération
Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés			
M. AUZOU	Absent	---------	n° 1 à 71
Les Républicains et Apparentés			
Mme MARTY	Absente		n° 1 à 71

N° et titre de la délibération	Observations
N° 4 – Renouvellement de protection fonctionnelle de M. Jeannik NADAL, Vice-président du Conseil départemental ; - M. Jean FOURLOUBEY, ancien Vice-président du Conseil général.	**Non-participation** de M. Jeannik NADAL, Vice-Président au Conseil départemental.
N° 5 – Demande de protection fonctionnelle de M. le Président du Conseil départemental.	**Non-participation** de M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental. **Vote CONTRE** de Mme Natacha MAYAUD (Groupe Le Rassemblement de la Dordogne)
N° 50 – Dispositif de soutien à l'installation agricole en partenariat avec la Société d'Aménagement Foncier et Etablissement Rural (SAFER). Demande de portage pour le compte d'un Jeune Agriculteur sur la Commune de JUMILHAC-LE-GRAND.	**Non-participation** de l'Administrateur de la SAFER
N° 63 – Politique Départementale de l'Habitat. Informations sur les décisions prises par le délégataire lors de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH).	PREND ACTE
N° 69 – Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Convention relative à deux actions collectives en faveur de la maîtrise de la consommation d'énergie et d'eau entre le Département de la Dordogne et la Société SOLIHA Dordogne-Périgord. Année 2021.	**Non-participation** des Administrateurs de la Société SOLIHA Dordogne-Périgord

Direction Générale
des Services Départementaux

Service de l'Assemblée

Périgueux, le 3 mai 2021

RECAPITULATIF DES VOTES PAR COURRIER ELECTRONIQUE
Objet de la réunion : COMMISSION PERMANENTE du 3 mai 2021.

Président/Vice-présidents/ Vice-présidentes

Nom - Prénom	VOTE
M. Germinal PEIRO, Président	POUR – samedi 1er mai à 19H08
Mme ANGLARD Régine	POUR – samedi 1er mai à 18H58
M. AUZOU Jacques	
M. BAZINET Didier	POUR – samedi 1er mai à 19H05
Mme BORDES Mireille	POUR – jeudi 29 avril à 9H49
Mme BOUCAUD Christelle	POUR – samedi 1er mai à 18H28
M. BOURDEAU Pascal	POUR – jeudi 29 avril à 10H31
M. DROIN Jean-Fred	POUR – jeudi 29 avril à 18H35
Mme LABARTHE Cécile	POUR – mercredi 28 avril à 21H18
Mme LANGLADE Colette	POUR – jeudi 29 avril à 15H52
M. LOTTERIE Jean-Paul	POUR – vendredi 30 avril à 17H00
M. NADAL Jeannik	POUR – jeudi 29 avril à 7H31
Mme SEDAN Annie	POUR – jeudi 29 avril à 7H56
Mme NEVERS Juliette	POUR – samedi 1er mai à 19H05
M. ZACCARON Armand	POUR – jeudi 29 avril à 10H36

Membres

Nom - Prénom	VOTE
M. BENFEDDOUL Adib	POUR – dimanche 2 mai à 17H25
M. BOIDÉ Thierry	POUR – dimanche 2 mai à 9H07
M. BOUSQUET Dominique	POUR – samedi 1er mai à 22H26
Mme CHEVALLIER Sylvie	POUR – dimanche 2 mai à 18H24
M. DELMARÈS Frédéric	POUR – lundi 3 mai à 10H58
Mme HUTH Joëlle	POUR – samedi 1er mai à 18H40
M. MAGNE Jean-Michel	POUR – dimanche 2 mai à 11H32
Mme MARTY Elisabeth	
Mme MAYAUD Natacha	POUR sauf pour le dossier 21.CP.II.5 (Vote CONTRE) – lundi 3 mai à 9H06
M. MERILLOU Serge	POUR – jeudi 29 avril à 17H25
Mme PISTOLOZZI Brigitte	POUR – jeudi 29 avril à 7H53
M. PROTANO Pascal	POUR – vendredi 30 avril à 13H14
Mme TALIANO	POUR – jeudi 29 avril à 10H27
M. TEILLAC Christian	POUR – jeudi 29 avril à 8H13
Mme VARAILLAS Marie-Claude	POUR – samedi 1er mai à 14H26
Mme VEYSSIERE Marie-Rose	POUR – jeudi 29 avril à 20H37

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 3 mai 2021

**

PRESENTS :

M. PEIRO, Président du Conseil départemental,

Vice-présidents,

MM. BAZINET,
BOURDEAU,
DROIN,
LOTTERIE,
NADAL,
ZACCARON.

Mmes ANGLARD,
BORDES,
BOUCAUD,
LABARTHE,
LANGLADE,
NEVERS,
SEDAN.

Membres,

MM. BENFEDDOUL,
BOIDÉ,
BOUSQUET,
DELMARÈS,
MAGNE,
MÉRILLOU,
PROTANO,
TEILLAC.

Mmes CHEVALLIER,
HUTH,
MAYAUD,
PISTOLOZZI,
TALIANO,
VARAILLAS,
VEYSSIÈRE M-R.

ABSENTS :

M. Jacques AUZOU, qui n'a pas donné pouvoir (délibérations n^{os} 1 à 71) ;
Mme Elisabeth MARTY, qui n'a pas donné pouvoir (délibérations n^{os} 1 à 71).

Rapports présentés à la Commission Permanente

Economie et emploi

1) Actions générales d'animation économique. Attribution de subventions aux Entreprises du secteur agroalimentaire et du bois pour la réalisation d'investissements matériels. *Adoptée à l'unanimité*

2) Aide au développement économique. Attribution de subventions aux Structures de soutien à l'économie et à l'emploi. Convention-type de mise à disposition du Bus Numérique auprès des Missions Locales. *Adoptée à l'unanimité*

3) Convention technique et financière entre le Département de la Dordogne et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale Dordogne (CMAI.24). Attribution de subvention. *Adoptée à l'unanimité*

Finances, administration générale, marchés publics

4) Renouvellement de protection fonctionnelle de : - M. Jeannik NADAL, Vice-président du Conseil départemental ; - M. Jean FOURLOUBEY, ancien Vice-président du Conseil général. *Adoptée à l'unanimité*

5) Demande de protection fonctionnelle de M. le Président du Conseil départemental. *Adoptée à la majorité*

6) PERIGORD HABITAT. Garanties d'emprunts. *Adoptée à l'unanimité*

7) Gestion locative. *Adoptée à l'unanimité*

8) Ratios des avancements de grade au titre de l'année 2021. *Adoptée à l'unanimité*

9) Convention avec le Prestataire OPTA-S dans le cadre de la création d'une Ecole du Management par l'Innovation (EMI) : un nouveau design pour la formation des managers publics et de nouvelles compétences pour concevoir des politiques publiques innovantes. *Adoptée à l'unanimité*

10) Opérations de parrainages et soutien aux radios associatives de catégorie A. *Adoptée à l'unanimité*

11) Contrat de concession de la Délégation de Service Public du réseau de chaleur bois de SAINT-ASTIER. Validation de l'avenant n° 3. *Adoptée à l'unanimité*

12) Constitution d'un groupement de commandes entre le Département et les Services d'Aide A Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale en vue de la passation d'un marché public de location de véhicules légers et de prestations connexes. *Adoptée à l'unanimité*

Insertion, économie sociale et solidaire, enfance et famille, fonds européens

13) Plan-Précarité-Pauvreté. Convention entre le Département de la Dordogne et l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance (ADEPAPE) de la Dordogne. *Adoptée à l'unanimité*

14) Convention entre le Département de la Dordogne et le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Enfance en Danger. *Adoptée à l'unanimité*

15) Convention entre le Département de la Dordogne et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne relative à la gestion de la coordination des aides financières du COmité Local de Coordination des Aides (COLCA). *Adoptée à l'unanimité*

16) Convention entre le Département de la Dordogne et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne relative à la gestion financière et comptable du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD). *Adoptée à l'unanimité*

17) Avenant n° 2 à la convention de coopération entre Pôle emploi Aquitaine et le Département de la Dordogne pour l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi. Années 2019 et 2020. *Adoptée à l'unanimité*

18) Financement des Relais Assistants Maternels (RAM). Année 2021. *Adoptée à l'unanimité*

19) Fonds Social Européen (FSE) 2014-2020. Délégation de subvention globale. Lancement de l'Appel à projets dédié au PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) Sud Périgord. *Adoptée à l'unanimité*

Routes

20) Schéma départemental des mobilités durables. Appel à projet ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie). *Adoptée à l'unanimité*

21) Programme 2021. Opérations de sécurité sur Routes départementales. Affectation d'autorisations de programme. *Adoptée à l'unanimité*

22) Programme 2021.Travaux divers d'amélioration du réseau routier départemental. Affectation d'autorisations de programme. *Adoptée à l'unanimité*

23) Routes départementales n° 84 et 708. Commune de VERTEILLAC. Aménagement d'un cheminement piéton au "Pontis". *Adoptée à l'unanimité*

24) Contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2015-2020. Financement des aménagements de la Route Nationale 221 et des aménagements de sécurité sur la Route Nationale 21. Avenant n° 2 à la convention de cofinancement relatif à la répartition de la contribution financière entre les deux opérations. *Adoptée à l'unanimité*

25) Ventes et cessions de matériels réformés de la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités (DPRPM). *Adoptée à l'unanimité*

26) Transfert de domanialité. Route départementale n° 709. Commune de SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC. *Adoptée à l'unanimité*

27) Déclassement du Domaine public routier départemental. Route départementale n° 710 - MARSAC-SUR-L'ISLE ; Route départementale n° 87 - RUDEAU- LADOSSE. *Adoptée à l'unanimité*

Personnes âgées et personnes handicapées

28) Avenant n° 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de la Fondation John Bost à LA FORCE. Annexes Plans Pluriannuels d'Investissements (PPI). *Adoptée à l'unanimité*

29) Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne. Exécution du Programme 2018-2020, prorogé en 2021. *Adoptée à l'unanimité*

30) Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie. Exécution du programme 2018-2020, prorogé en 2021. Amélioration de l'accès aux équipements et aides techniques favorisant le maintien à domicile. *Adoptée à l'unanimité*

31) Nouvelles conventions de fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) et du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'Association ALTHEA à Sarlat-la-Canéda. Abrogation de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.I.47 du 23 mars 2020. *Adoptée à l'unanimité*

Education

32) Attribution de primes d'apprentissage. Année scolaire 2020-2021. 1ère attribution. *Adoptée à l'unanimité*

33) Convention d'occupation de logement à titre précaire dans les collèges pour l'année scolaire 2020-2021.7ème attribution. *Adoptée à l'unanimité*

Solidarités territoriales et développement local

34) Politiques des Solidarités Territoriales. Programmation des avenants aux Contrats de Territoires 2016-2021. - Avenants n° 2 au CPC du Canton de Bergerac 2 et au CPT de la Communauté de communes Portes Sud Périgord ; - Avenants n° 3 aux CPC des Cantons Sud Bergeracois, du Périgord Vert Nontronnais et de Trélissac. *Adoptée à l'unanimité*

35) Appui au dispositif "Petites Villes de Demain". Convention fixant les modalités de coordination entre l'Etat, le Département de la Dordogne et la Banque des Territoires. *Adoptée à l'unanimité*

Transition écologique, mobilité et développement durable

36) Education à l'environnement et amélioration de la connaissance du milieu naturel. Attribution de subventions et intervention de conventions. *Adoptée à l'unanimité*

37) Renouvellement de la candidature du Département au Label "Département fleuri". *Adoptée à l'unanimité*

38) Label "Villes et Villages Fleuris". Renouvellement des conventions de partenariat avec les Communes. Nouvelle adhésion d'une Commune. *Adoptée à l'unanimité*

39) Etude pour la révision du profil de baignade du site départemental de la Base de Loisirs de ROUFFIAC. *Adoptée à l'unanimité*

40) Convention de partenariat pour le Programme de recherche Eaux-SCARS « hydrogéologie des Systèmes CArbonatés Réservoirs du Secondaire au nord-est du bassin aquitain ». *Adoptée à l'unanimité*

41) Programme de recherche et de développement partagés relatif aux nappes souterraines. Suivi de la qualité et de la quantité des eaux souterraines. Année 2021. *Adoptée à l'unanimité*

42) Biodiversité et développement des haies. Attribution d'une subvention à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne (FDC 24). *Adoptée à l'unanimité*

43) Domaines forestiers de VERGT et de SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX. Vente de bois. *Adoptée à l'unanimité*

Jeunesse et sports

44) Attribution de subventions au mouvement sportif. *Adoptée à l'unanimité*

45) Direction des Sports et de la Jeunesse. Intervention d'un avenant entre le Département et le Collège Yvon Delbos à MONTIGNAC pour le fonctionnement de la Section sportive scolaire rugby. *Adoptée à l'unanimité*

46) Direction des Sports et de la Jeunesse. Opération "Eté actif" 2021. Attribution de participations. *Adoptée à l'unanimité*

Agriculture, forêt et aménagement rural

47) Attribution de subventions aux Structures à caractère agricole et économique. Intervention de conventions. *Adoptée à l'unanimité*

48) Investissements dans les exploitations agricoles. Attribution de subventions. Mise en œuvre des conventions entre le Département de la Dordogne et : - la CUMA Environnement Périgord Services (EPS) ; - la SAS de TOURTEL. *Adoptée à l'unanimité*

49) Soutien aux Structures syndicales agricoles. Attribution de subventions. *Adoptée à l'unanimité*

50) Dispositif de soutien à l'installation agricole en partenariat avec la Société d'Aménagement Foncier et Etablissement Rural (SAFER). Demande de portage pour le compte d'un Jeune Agriculteur sur la Commune de JUMILHAC-LE-GRAND. *Adoptée à l'unanimité*

51) Plan départemental forêt-bois. Fonds de développement forestier. *Adoptée à l'unanimité*

52) Plan départemental forêt-bois. Echanges et cessions amiables d'immeubles ruraux. *Adoptée à l'unanimité*

53) Plan départemental forêt-bois. Aménagement foncier agricole forestier et environnemental. Lancement des études et institution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) sur la Commune de JUMILHAC-LE-GRAND. *Adoptée à l'unanimité*

Culture et langue occitane

54) Affaires culturelles. Attribution de subventions et intervention de conventions. *Adoptée à l'unanimité*

55) Affaires culturelles. Attribution de subventions à un Etablissement public national à caractère administratif et à une Collectivité locale et intervention de conventions. *Adoptée à l'unanimité*

56) Attribution de subventions en faveur de la langue et la culture occitanes. Intervention de conventions. *Adoptée à l'unanimité*

57) Fonds Départemental d'Art Contemporain (FDAC). Conventions de prêt relatives à la mise à disposition d'œuvres sur les thématiques "paysage" et "voyage". *Adoptée à l'unanimité*

58) Cloître de l'Abbaye de Cadouin. Restauration et mise en valeur des fragments lapidaires originaux provenant du Cloître (XIIème siècle). Complément de travaux. *Adoptée à l'unanimité*

59) Archives départementales. Convention avec FamilySearch pour la numérisation de l'état civil du département (1903-1922). *Adoptée à l'unanimité*

Logement

60) Politique Départementale de l'Habitat. Plan de relance de l'économie en faveur de l'habitat. Aide aux Propriétaires Occupants. Attribution de subventions - 2ème programmation. *Adoptée à l'unanimité*

61) Politique Départementale de l'Habitat. Aide départementale de l'habitat pour les Propriétaires Occupants. Attribution de subventions - 2ème programmation. *Adoptée à l'unanimité*

62) Politique Départementale de l'Habitat. Aide à la production de logements très sociaux dans les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU pour tous les Bailleurs sociaux. Attribution de subventions - 2ème programmation. *Adoptée à l'unanimité*

63) Politique Départementale de l'Habitat. Informations sur les décisions prises par le délégataire lors de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH). *Adoptée à l'unanimité*

64) Politique Départementale de l'Habitat. Avenant à la convention de subvention des lotissements entre le Département de la Dordogne et la Commune de SAVIGNAC-LEDRIER. *Adoptée à l'unanimité*

65) Politique Départementale de l'Habitat. Demande de prorogation du délai de vente des lots pour le lotissement communal de VILLETOUREIX. *Adoptée à l'unanimité*

66) Fédération du Logement de la Dordogne. Subvention de fonctionnement. *Adoptée à l'unanimité*

67) Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Convention pluriannuelle relative à la participation des délégations des services d'eau adhérents à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FPEE). Années 2021 à 2023. *Adoptée à l'unanimité*

68) Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Convention relative à la participation de la Société AGUR, distributeur d'eau. Année 2021. *Adoptée à l'unanimité*

69) Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Convention relative à deux actions collectives en faveur de la maîtrise de la consommation d'énergie et d'eau entre le Département de la Dordogne et la Société SOLIHA Dordogne-Périgord. Année 2021. *Adoptée à l'unanimité*

70) Fonds de Solidarité pour le logement (FSL). Convention concernant la prise en charge et la prévention des impayés relatifs aux factures d'énergie avec Electricité De France (EDF). Années 2021 à 2025. *Adoptée à l'unanimité*

Santé, Télémédecine et démographie médicale

71) Convention-cadre de participation du Département de la Dordogne au Plan de vaccination national "campagne de vaccination contre la COVID-19". Retrait de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I.105 du 29 mars 2021. *Adoptée à l'unanimité*

La séance est ouverte à 9h30 et levée à 12h00.

**

La date de la prochaine réunion de la Commission Permanente du Conseil départemental est fixée le lundi 31 mai 2021 à 9h30.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Envoi en préfecture le 7 Mai 2021
Reçu en préfecture le 7 Mai 2021
Publié le 7 Mai 2021
Acte : 024-222400012-20210503-lmc199b3794565c-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.1

Actions générales d'animation économique.
Attribution de subventions aux Entreprises du secteur agroalimentaire et du bois pour la réalisation d'investissements matériels.

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

N° 21.CP.II.1

Actions générales d'animation économique.
Attribution de subventions aux Entreprises du secteur agroalimentaire et du bois pour la réalisation d'investissements matériels.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : **906 / 632 / 20421.62 / 0 / 2021 / DEVECO**		
Autorisation de programme votée	:	1 600 000,00€
Décision : **Affectation** N° : **2021 CPII 14316 1**	:	106 253,36€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te}.	:	1 241 653,78€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-270 a) du 23 juin 2016 et n° 21-20 du 4 février 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE au chapitre 906, article fonctionnel 632, nature 20421.62, une autorisation de programme d'un montant total de **106.253,36 €** dans le cadre du soutien aux Entreprises des secteurs de l'agroalimentaire et du secteur du bois, pour la réalisation d'investissements matériels.

ALLOUE une subvention d'un montant total de **106.253,36 €** à répartir entre les Entreprises bénéficiaires figurant sur la liste ci-annexée (annexe I).

VALIDE la liste des Bénéficiaires ci-annexée (annexe I).

Une Décision Attributive de Subvention (DAS) sera établie pour chaque Bénéficiaire dont le montant de la subvention est inférieur à 23.000 €.

Les dépenses seront éligibles à partir de la date d'accusé de réception du dossier, conformément au détail figurant dans le tableau annexé à la présente délibération.

APPROUVE les conventions à intervenir, entre le Département de la Dordogne et :

- La SAS Atelier du Bois ROUCHON à AUBAS (annexe II) ;
- L'Entreprise Individuelle Jérôme CARRE à CASTELNAUD-LA-CHAPELLE (annexe III),

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter lesdites conventions, au nom et pour le compte du Département

Annexe I à la **DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.1** du 3 mai 2021.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS POUR LES ENTREPRISES DU SECTEUR DE L'AGROALIMENTAIRE, DU BOIS ET DE LA PÊCHE

	RAISON SOCIALE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	SECTEUR ACTIVITE	PROJET	MONTANT DU PROGRAMME HT	ASSIETTE ELIGIBLE RETENUE	TAUX (%) (arrondi)	AIDE CD24 (€)
Imputation 906 – 632 – 20421.62												
1	SARL JOLIBERT Isabelle et Damien	32, rue Saint-Jacques	24540	Monpazier	Lalinde	24/09/2020	Boulangerie Pâtisserie	Acquisition de matériel	46.540 €	30.000 €	25 %	**7.500 €**
2	SAS BANANA SQUARE	La Tamière	24250	Florimont-Gaumier	Vallée Dordogne	26/02/2021	Glaces artisanales	Acquisition matériel / début activité	8.947 €	8.947 €	25 %	**2.236,75 €**
3	LE FOURNIL DE TOURTOIRAC	Le Bourg	24390	Tourtoirac	Haut Périgord Noir	11/03/2021	Boulangerie pâtisserie	Acquisition matériel	9.568,45 €	9.568,45 €	25 %	**2.392,11 €**
4	EI Jérôme CARRE – MAISON CARRE / DELICES ET TRADITIONS	Tournepique	24250	Castelnaud-la-Chapelle	Vallée Dordogne	02/11/2020	Boulangerie	Acquisition de matériel	121.095 €	118.695 €	20 %	**23.739 €**
5	SARL AGROCYCLE	Le Haut Bosset	24110	Saint-Aquilin	Vallée de l'Isle	14/12/2020	Plateforme forestière	Aménagement	19.147,43 €	19.147,43 €	25 %	**4.786 €**
6	SAS ATELIER DU BOIS ROUCHON	2937, route de Montignac	24290	Aubas	Vallée de l'Homme	26/01/2021	Fabrication de meubles	Reprise activité Acquisition Matériel	120.000 €	100.050 €	25 %	**25.012,50 €**
7	SARL GRES DE THIVIERS	Les Poteaux des Landes - Route de Saint-Martin de Fressengeas	24800	Thiviers	Thiviers	12/03/2020	Travaux d'élagage	Acquisition de nacelles	78.980 €	78.980 €	25 %	**19.745 €**
8	SAS SCIERIE LARUE	Le Bourg	24160	Sainte-Trie	Haut Périgord Noir	15/03/2021	Scierie	Acquisition Chariot de sciage + Slabber	416.834,89 €	416.834,89 €	5 %	**20.842 €**
											TOTAL	**106.253,36 €**

Annexe II à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.1 du 3 mai 2021.

CONVENTION

entre

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

et

la SAS ATELIER DU BOIS ROUCHON à AUBAS

Pour la réalisation de :

Investissement matériel

Millésime 2021	Montant/Euros: 25.012,50 €
Imputation budgétaire:	906 632 20421.62

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-270 a) du 23 juin 2016, n° 19-19 du 8 février 2019, n° 19-179 du 25 juin 2019 et n° 19-261 du 15 novembre 2019, n° 20-20 du 7 février 2020 et n° 20-224 du 17 novembre 2020, n° 21-20 du 4 février 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (SIRET 222 400 012 00019) sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. en date du 3 mai 2021,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

La SAS ATELIER DU BOIS ROUCHON (SIRET 888 477 858 00011) sise 2937, route de Montignac à AUBAS (24290), représentée par (qualité)……,
(nom, prénom)…….. ……,

Ci-après désignée « l'Entreprise bénéficiaire »,
D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET

Dans le cadre de la procédure départementale d'aide aux Entreprises du secteur de l'agroalimentaire, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la SAS ATELIER DU BOIS ROUCHON pour la réalisation d'un investissement matériel.

Nature de l'opération	Montant du projet (HT)	Assiette éligible retenue (HT)	Subvention départementale	
			Taux	Montant
Acquisition de matériel de production	120.000 €	100.050 €	25 %	**25.012,50 €**

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **quatre ans** à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (date de validation de la délibération de la Commission Permanente en date du 3 mai 2021).

ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITE

Pour assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale, la SAS ATELIER DU BOIS ROUCHON s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne sur tous les documents d'informations et à apposer le logo du Conseil départemental de la Dordogne de manière visible auprès du public (Ci-joint l'autocollant du logo du Conseil départemental), pendant la durée de la présente convention (Cf. article 2).

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

La présente convention donnera lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de **25.012,50 €.**

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1er), le montant de la subvention sera réduit au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de recettes émis par le Payeur départemental.

L'Entreprise bénéficiaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

La demande de paiement de la subvention se fera par le Maître d'ouvrage et selon son choix de la façon suivante :

▫ soit en un seul versement à la fin du programme ; la demande se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2,

▫ soit en deux versements (acompte et solde) selon les modalités suivantes :

◆ la demande d'un acompte d'un maximum de 50 % de la subvention devra être effectuée dans le délai de **deux ans** à compter de la date de signature de la présente convention par les Parties,

◆ la demande du solde de la subvention se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article2.

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

➢ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un Extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- les Pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une Déclaration sur l'honneur établie par le Représentant de l'Entreprise, attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe).

➢ Pour le solde :

Il y aura lieu de produire :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un Extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- un Plan de financement définitif du programme d'investissement daté et signé par le Représentant de l'Entreprise bénéficiaire faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres et accompagné de la copie de chacune des décisions des Organismes participant au financement, des contrats de prêts et/ou tableaux d'amortissement,
- l'Etat récapitulatif des factures acquittées, daté et signé par le Maître d'ouvrage et certifié par le Comptable ou l'Expert-comptable (modèle ci-annexé),
- les Pièces comptables justifiant la dépense (factures acquittées des travaux exécutés),

- une Attestation sur l'honneur de régularité du bénéficiaire au regard de ses obligations fiscales et sociales (modèle ci-annexé),
- un Certificat de bon achèvement des travaux établi par la Chambre consulaire dont dépend le Bénéficiaire ou par le Service instructeur du dossier,
- une photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à l'Entreprise.

ARTICLE 7 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention,
définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE RESILIATION

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au Juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la SAS ATELIER DU BOIS ROUCHON et l'Entreprise bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de l'Entreprise bénéficiaire entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

ARTICLE 9 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant 5 années, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- au cas où l'une des déclarations faites par l'Entreprise bénéficiaire dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par ladite Entreprise,
- au cas où l'Entreprise bénéficiaire et/ou son siège social seraient amenés à quitter le territoire départemental.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 10 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

La SAS ATELIER DU BOIS ROUCHON s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1er de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, l'Entreprise bénéficiaire s'engage à indiquer au Département de la Dordogne, dès sa survenance, tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'entreprise s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, dès leur parution, les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux comptes pendant la durée de la présente convention,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

De plus, l'Entreprise bénéficiaire s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne, tel que :

- modification de l'équipe dirigeante,
- modification substantielle des statuts,
- modification de la géographie du capital,
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le ……

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

A ……, le ……

Pour la SAS ATELIER DU BOIS ROUCHON,
(qualité) ……,

(nom, prénom) ……

ANNEXES A LA CONVENTION

ATTESTATION SUR L'HONNEUR
De la régularité fiscale et sociale de l'Entreprise

(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte ou du solde)

Je soussigné(e) : ……
Né(e) le : ……
Adresse personnelle : ……
……

Dirigeant(e) de la structure :

Raison sociale : ……
Forme juridique : ……
N° SIRET : ……
Siège social : ……

ATTESTE SUR L'HONNEUR

que mon Entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels l'Entreprise est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
URSSAF / PÔLE EMPLOI	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à : ……, Cachet et signature du Dirigeant

Le : ……,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.
En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS).

ETAT RECAPITULATIF DES
FACTURES ACQUITTEES
(Modèle)

(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte et/ou du solde)

Le Maître d'ouvrage CERTIFIE que les factures jointes, récapitulées dans le tableau ci-dessous se rapportent à l'opération suivante :

Date facture	Objet	Fournisseurs	Montant HT en €	Date de règlement total de la facture	Mode de financement (crédit bancaire, crédit-bail, autofinancement)
		TOTAL			

A....., Le.....

LE MAÎTRE D'OUVRAGE,
(Signature et Cachet)

Annexe II à la **DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.1** du 3 mai 2021.

CONVENTION

entre

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

et

la SAS LARUE à SAINTE-TRIE

Pour la réalisation de :

Investissement matériel

Millésime	2021	Montant/Euros:	20.842 €
Imputation budgétaire:		906 632 20421.62	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-270 a) du 23 juin 2016, n° 19-19 du 8 février 2019, n° 19-179 du 25 juin 2019 et n° 19-261 du 15 novembre 2019, n° 20-20 du 7 février 2020 et n° 20-224 du 17 novembre 2020, n° 21-20 du 4 février 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (SIRET 222 400 012 00019) sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, **M. Germinal PEIRO**, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. en date du 3 mai 2021,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

La SAS LARUE (SIRET 311 890 008 00015) sise Le Bourg à SAINTE-TRIE (24160), représentée par (qualité)……,
(nom, prénom)…….. ……,

Ci-après désignée « l'Entreprise bénéficiaire »,
D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET

Dans le cadre de la procédure départementale d'aide aux Entreprises du secteur de l'agroalimentaire, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la SAS LARUE pour la réalisation d'un investissement matériel.

Nature de l'opération	Montant du projet (HT)	Assiette éligible retenue (HT)	Subvention départementale	
			Taux	Montant
Acquisition et installation d'un chariot de sciage et slabber	416.834,89 €	416.834,89 €	5 %	**20.842 €**

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **quatre ans** à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (date de validation de la délibération de la Commission Permanente en date du 3 mai 2021).

ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITE

Pour assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale, la SAS LARUE s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne sur tous les documents d'informations et à apposer le logo du Conseil départemental de la Dordogne de manière visible auprès du public (Ci-joint l'autocollant du logo du Conseil départemental), pendant la durée de la présente convention (Cf. article 2).

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

La présente convention donnera lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de **20.842 €**.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1er), le montant de la subvention sera réduit au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de recette émis par le Payeur départemental.

L'Entreprise bénéficiaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

La demande de paiement de la subvention se fera par le Maître d'ouvrage et selon son choix de la façon suivante :

▫ soit en un seul versement à la fin du programme ; la demande se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2,

▫ soit en deux versements (acompte et solde) selon les modalités suivantes :

◆ la demande d'un acompte d'un maximum de 50 % de la subvention devra être effectuée dans le délai de **deux ans** à compter de la date de signature de la présente convention par les Parties,

◆ la demande du solde de la subvention se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article2.

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

➢ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un Extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- les Pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une Déclaration sur l'honneur établie par le Représentant de l'Entreprise, attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe).

➢ Pour le solde :

Il y aura lieu de produire :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un Extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- un Plan de financement définitif du programme d'investissement daté et signé par le Représentant de l'Entreprise bénéficiaire faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres et accompagné de la copie de chacune des décisions des Organismes participant au financement, des contrats de prêts et/ou tableaux d'amortissement,
- l'Etat récapitulatif des factures acquittées, daté et signé par le Maître d'ouvrage et certifié par le Comptable ou l'Expert-comptable (modèle ci-annexé),
- les Pièces comptables justifiant la dépense (factures acquittées des travaux exécutés),
- une Attestation sur l'honneur de régularité du Bénéficiaire au regard de ses obligations fiscales et sociales (modèle ci-annexé),

- un Certificat de bon achèvement des travaux établi par la Chambre consulaire dont dépend le Bénéficiaire ou par le Service instructeur du dossier,
- une Photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à l'Entreprise.

ARTICLE 7 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention,
définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE RESILIATION

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au Juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la SAS LARUE et l'Entreprise bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de l'Entreprise bénéficiaire entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

ARTICLE 9 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant 5 années, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- au cas où l'une des déclarations faites par l'Entreprise bénéficiaire dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par ladite Entreprise,
- au cas où l'Entreprise bénéficiaire et/ou son siège social seraient amenés à quitter le territoire départemental.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 10 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

La SAS LARUE s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1er de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, l'Entreprise bénéficiaire s'engage à indiquer au Département de la Dordogne, dès sa survenance, tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'entreprise s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, dès leur parution, les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux Comptes pendant la durée de la présente convention,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

De plus, l'Entreprise bénéficiaire s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne, tel que :

- modification de l'équipe dirigeante,
- modification substantielle des statuts,
- modification de la géographie du capital,
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le ……

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

A ……, le ……

Pour la SAS LARUE,
(qualité) ……,

(nom, prénom) ……

ANNEXES A LA CONVENTION

ATTESTATION SUR L'HONNEUR
De la régularité fiscale et sociale de l'Entreprise

(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte ou du solde)

Je soussigné(e) : ……
Né(e) le : ……
Adresse personnelle : ……
……

Dirigeant(e) de la structure :

Raison sociale : ……
Forme juridique : ……
N° SIRET : ……
Siège social : ……

ATTESTE SUR L'HONNEUR

que mon Entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels l'Entreprise est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
URSSAF / PÔLE EMPLOI	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à : ……, Cachet et signature du Dirigeant

Le : ……,

_____

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.
En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS).

ETAT RECAPITULATIF DES
FACTURES ACQUITTEES
(Modèle)

(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte et/ou du solde)

Le Maître d'ouvrage CERTIFIE que les factures jointes, récapitulées dans le tableau ci-dessous se rapportent à l'opération suivante :

Date facture	**Objet**	**Fournisseurs**	**Montant HT en €**	**Date de règlement total de la facture**	**Mode de financement** (crédit bancaire, crédit-bail, autofinancement)
		TOTAL			

A....., Le.....

LE MAÎTRE D'OUVRAGE,
(Signature et Cachet)

Envoi en préfecture le 7 Mai 2021
Reçu en préfecture le 7 Mai 2021
Publié le 7 Mai 2021
Acte : 024-222400012-20210503-lmc199b679456aa-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.2

Aide au développement économique.
Attribution de subventions aux Structures de soutien à l'économie et à l'emploi.
Convention-type de mise à disposition du Bus Numérique auprès des Missions Locales.

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

N° 21.CP.II.2

Aide au développement économique.
Attribution de subventions aux Structures de soutien à l'économie et à l'emploi.
Convention-type de mise à disposition du Bus Numérique auprès des Missions Locales.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : **936 / 632 / 65748.62 / 0 / 0 /**		
Crédits de paiement votés	:	**320 000,00€**
Décision : **Engagement CP** N° : **2021 175137 1**	:	**155 000,00€**
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	**165 000,00€**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-74 du 4 février 2021,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 936, article fonctionnel 632, nature 65748.62, une subvention d'un montant global de **155.000 €** réparti comme suit, entre chacune des Structures suivantes :

Structures	Convention jointe au projet de délibération	Adresse	Montant alloué
Mission Locale Haut Périgord	annexe I	Rue Henri Saumande - 24800 THIVIERS	31.000 €
Mission Locale du Ribéracois Vallée de l'Isle	annexe II	36, rue du 26 mars 1944 - 24600 RIBERAC	31.000 €
Mission Locale GRAND PERIGUEUX	annexe III	10bis, avenue Georges Pompidou - 24000 PERIGUEUX	31.000 €
Mission Locale du Bergeracois	annexe IV	16, rue du Petit Sol - 24100 BERGERAC	31.000 €
Mission Locale du Périgord Noir	annexe V	Place Marc Busson - 24200 SARLAT	31.000 €
TOTAL			**155.000 €**

APPROUVE les conventions entre le Département de la Dordogne et chaque Structure précitée (annexes I à V).

APPROUVE la convention-type relative aux conditions de mise à disposition du Bus Numérique (annexe VI) auprès des Missions Locales ci-dessus citées,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter lesdites conventions à intervenir, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la **DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.2** du 3 mai 2021.

Convention entre le Département de la Dordogne et
la Mission Locale du Haut Périgord
au titre du fonctionnement pour l'année 2021.

ENTRE

Le Département de la Dordogne (SIRET 222 400 012 00019) sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Mission Locale du Haut Périgord (SIRET 434 175 626 00028), dont le siège social est situé Rue Henri Saumande - THIVIERS (24800) représentée par (qualité)..... ,
(Nom, prénom) .....,
dûment autorisé à signer en vertu de ……,

Ci-après dénommée « Mission Locale »,
D'autre part.

PREAMBULE

RAPPEL :

Les Missions Locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes sont issues de l'Ordonnance du 26 mars 1982 complétée par la Loi du 19 décembre 1989 de lutte contre les exclusions.

Leurs règles et principes de fonctionnement résultent de la Charte adoptée le 12 décembre 1990 par le Conseil National des Missions Locales, mais également des protocoles signés en 2000 puis en 2005 et 2010. En 2015 la nouvelle Convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO) entre l'Etat et les Missions Locales est mise en œuvre. Cet ensemble constitue « la référence commune et explicite » de chacune des Missions Locales à laquelle la présente convention entend expressément faire référence.

Les Missions Locales sont consacrées par les articles L.5314-1 et S du Code du Travail et, font partie intégrante **du service public de l'emploi** avec la mission d'accompagner tous les jeunes, âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système scolaire avec ou sans qualification et, de façon plus spécifique « ceux ayant le moins d'opportunité ». Elles leur proposent un accompagnement gratuit ainsi que des solutions, dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale.

Ainsi, les Missions Locales, en relation avec le Pôle Emploi, les Unités Territoriales, les Organismes de formation et les Organisations professionnelles, se doivent de contribuer à impulser, en fonction des possibilités locales, les réponses appropriées aux problèmes d'insertion, de formation et d'emploi qui se posent aux jeunes.

Le Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie – (PACEA)

Depuis 2017, le PACEA est le cadre contractuel de l'accompagnement des jeunes, unique et adaptable aux besoins des jeunes et la **Garantie Jeune** est généralisée à l'ensemble des Missions Locales.

L'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ)

Le Conseil départemental a souhaité améliorer le repérage des jeunes les plus éloignés de l'emploi et assurer une coordination de ces accompagnements. Pour ce faire, il a répondu à l'Appel à projets du Fonds Social Européen (FSE) **« Accompagner les Jeunes NEET vers et dans l'emploi ».**

Cette coordination se concrétise par la mise en place d'une plateforme territoriale « Jeune » au niveau des sept Unités Territoriales à laquelle seront conviées notamment les Missions Locales. L'objectif poursuivi est d'identifier le plus précocement possible ces jeunes et proposer collégialement une orientation, un parcours en vue d'une accroche vers l'insertion socioprofessionnelle.

Dans ce cadre, les Missions Locales doivent travailler en lien avec les services du Conseil départemental (Unités Territoriales, Pôle de l'Aide Sociale à l'Enfance) au repérage des jeunes susceptibles de bénéficier de ce dispositif.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Dordogne et de ladite Mission Locale.

La Mission Locale s'engage sur son territoire d'intervention à :

- Recevoir et accompagner les jeunes de 16 à 25 ans vers une insertion sociale et/ou professionnelle durable.
- Prévenir l'entrée de ces derniers dans les dispositifs de minima sociaux.
- Organiser des temps d'échange réguliers avec les Services sociaux du Département de la Dordogne.
- Mettre en place des outils partagés et concertés avec les Services du Département de la Dordogne pour l'accompagnement des jeunes.
- Réaliser un Bilan d'activité de l'accompagnement effectué et du partenariat avec les Services du Département de la Dordogne.

Un suivi de la mise en œuvre de la présente convention sera réalisé et formalisé par des réunions conjointes entre les Missions Locales, la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la

Prévention (DGA-SP) et la Direction du Développement Economique (DDE) du Département de la Dordogne.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

La zone d'intervention géographique de la Mission Locale du Haut Périgord comprend à compter du 1er janvier 2018, 4 Communautés de communes (CC des Marches du Périg'or Limousin Thiviers-Jumilhac, Isle-Loue-Auvézère, Périgord Vert Nontronnais, Dronne-et-Belle) et les Communes de Agonac, Antonne-et-Trigonant, Cornille, Escoire, Le Change, Sarliac-sur-l'Isle, Savignac-les-Eglises, Sorges-et-Ligueux-en-Périgord, Lisle, Sainte-Trie.

ARTICLE 3 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2021 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention, laquelle ne pourra excéder un montant de **31.000 €** (soit Trente et un mille euros), à condition que la Mission Locale respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

La présente convention fera l'objet d'un versement unique.

La mise à disposition des fonds interviendra, à la demande de la Mission Locale sur présentation :

- d'un Bilan et Compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale dans les **6 mois de la clôture des comptes,**
- d'un Bilan d'activité de l'année 2020,
- d'un Rapport général du Commissaire aux Comptes,
- d'un Rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- d'un Procès-verbal de l'Assemblée Générale concernant l'activité 2020.

(Cf. Annexe 1)

ARTICLE 6 : CONTRÔLES DU DEPARTEMENT

La Mission Locale s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

La Mission Locale s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées par elle.

Cette obligation vise à assurer une meilleure visibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

La Mission Locale s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 9 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

La Mission Locale conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

La Mission Locale fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Mission Locale, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par ladite Mission Locale.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Mission Locale lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la Mission Locale dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par le Payeur départemental.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Mission Locale de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 16 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le ……

A ……, le ……

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Mission Locale du Haut Périgord,
(Qualité) ……,

(Nom, prénom) ……..

Annexe 1

Conformément à l'Article 5 de la présente convention

Liste des documents à communiquer par mail lors de votre demande de versement

PIECES	A TRANSMETTRE	OBSERVATIONS
Bilan Compte de résultat et l'annexe 2020	X	*Si le total des subventions n'atteint pas 153.000 € pour l'Exercice.*
Rapport général du Commissaire aux Comptes	X	*Si le total des subventions est d'au moins 153.000 € pour l'Exercice. Normalement le rapport général du Commissaire aux comptes est accompagné du bilan compte de résultat et l'annexe.*
Rapport spécial du Commissaire aux Comptes	X	*Si le total des subventions est d'au moins 153.000 € pour l'Exercice.*
Compte rendu financier	X	*Le ou les Compte(s) rendu(s) financier(s) lorsque la totalité de la subvention ou une partie de celle-ci est affectée à une ou à des actions particulières.*
Budget prévisionnel (année n+1)	X	*Dans tous les cas*
Rapport d'activités 2020	X	*Dans tous les cas*
PV de l'Assemblée Générale concernant l'Exercice 2020	X	*Dans tous les cas*

Annexe II à la **DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.2** du 3 mai 2021.

Convention entre le Département de la Dordogne et la Mission Locale Ribéracois Vallée de l'Isle au titre du fonctionnement pour l'année 2021.

ENTRE

Le Département de la Dordogne (SIRET 222 400 012 00019) sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Mission Locale Ribéracois Vallée de l'Isle (SIRET 415 111 467 00023), dont le siège social est situé 36, rue du 26 mars 1944 à RIBERAC (24600) représentée par (qualité) ……,
(Nom, prénom) ……., dûment autorisé à signer en vertu de ……,

Ci-après dénommée « Mission Locale »,
D'autre part.

PREAMBULE

RAPPEL :

Les Missions Locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes sont issues de l'Ordonnance du 26 mars 1982 complétée par la Loi du 19 décembre 1989 de lutte contre les exclusions.

Leurs règles et principes de fonctionnement résultent de la Charte adoptée le 12 décembre 1990 par le Conseil National des Missions Locales, mais également des protocoles signés en 2000 puis en 2005 et 2010. En 2015 la nouvelle Convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO) entre l'Etat et les Missions Locales est mise en œuvre. Cet ensemble constitue « la référence commune et explicite » de chacune des Missions Locales à laquelle la présente convention entend expressément faire référence.

Les Missions Locales sont consacrées par les articles L 5314-1 et S du Code du Travail et, font partie intégrante **du service public de l'emploi** avec la mission d'accompagner tous les jeunes, âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système scolaire avec ou sans qualification et, de façon plus spécifique « ceux ayant le moins d'opportunité ». Elles leur proposent un accompagnement gratuit ainsi que des solutions, dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale.

Ainsi, les Missions Locales, en relation avec le Pôle Emploi, les Unités Territoriales, les Organismes de formation et les Organisations professionnelles, se doivent de contribuer à impulser, en fonction des possibilités locales, les réponses appropriées aux problèmes d'insertion, de formation et d'emploi qui se posent aux jeunes.

Le Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie – (PACEA)

Depuis 2017, le PACEA est le cadre contractuel de l'accompagnement des jeunes, unique et adaptable aux besoins des jeunes et la **Garantie Jeune** est généralisée à l'ensemble des Missions Locales.

L'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ)

Le Conseil départemental a souhaité améliorer le repérage des jeunes les plus éloignés de l'emploi et assurer une coordination de ces accompagnements. Pour ce faire, il a répondu à l'Appel à projets du Fonds Social Européen (FSE) **« Accompagner les Jeunes NEET vers et dans l'emploi ».**

Cette coordination se concrétise par la mise en place d'une plateforme territoriale « Jeune » au niveau des sept Unités Territoriales à laquelle seront conviées notamment les Missions Locales. L'objectif poursuivi est d'identifier le plus précocement possible ces jeunes et proposer collégialement une orientation, un parcours en vue d'une accroche vers l'insertion socioprofessionnelle.

Dans ce cadre, les Missions Locales doivent travailler en lien avec les services du Conseil départemental (Unités Territoriales, Pôle de l'Aide Sociale à l'Enfance) au repérage des jeunes susceptibles de bénéficier de ce dispositif.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Dordogne et de ladite Mission Locale.

La Mission Locale s'engage sur son territoire d'intervention à :

- Recevoir et accompagner les jeunes de 16 à 25 ans vers une insertion sociale et/ou professionnelle durable.
- Prévenir l'entrée de ces derniers dans les dispositifs de minima sociaux.
- Organiser des temps d'échange réguliers avec les Services sociaux du Département de la Dordogne.
- Mettre en place des outils partagés et concertés avec les Services du Département de la Dordogne pour l'accompagnement des jeunes.
- Réaliser un Bilan d'activité de l'accompagnement effectué et du partenariat avec les Services du Département de la Dordogne.

Un suivi de la mise en œuvre de la présente convention sera réalisé et formalisé par des réunions conjointes entre les Missions Locales, la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et la Direction du Développement Economique (DDE) du Département de la Dordogne.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

La zone d'intervention géographique de la Mission Locale Ribéracois Vallée de l'Isle comprend, à compter du 1er janvier 2021, 92 Communes réparties sur 6 Communautés de communes.

ARTICLE 3 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2021, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention, laquelle ne pourra excéder un montant de **31.000 €** (soit Trente et un mille euros), à condition que la Mission Locale respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

La présente convention fera l'objet d'un versement unique.

La mise à disposition des fonds interviendra, à la demande de la Mission Locale sur présentation :

- d'un Bilan et Compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale dans les **6 mois de la clôture des comptes,**
- d'un Bilan d'activité de l'année 2020,
- d'un Rapport général du Commissaire aux Comptes,
- d'un Rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- d'un Procès-verbal de l'Assemblée Générale concernant l'activité 2020.

(Cf. Annexe 1)

ARTICLE 6 : CONTRÔLES DU DEPARTEMENT

La Mission Locale s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.
Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

La Mission Locale s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées par elle.

Cette obligation vise à assurer une meilleure visibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

La Mission Locale s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 9 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

La Mission Locale conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.
La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

La Mission Locale fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Mission Locale, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par ladite Mission Locale.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Mission Locale lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la Mission Locale dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par le Payeur départemental.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Mission Locale de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 16 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le ……

A ……, le ……

Pour le Département de la Dordogne,

le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Mission Locale Ribéracois Vallée de l'Isle,

(Qualité) ……,

(Nom, prénom) ……

Annexe 1

Conformément à l'Article 5 de la présente convention

Liste des documents à communiquer par mail lors de votre demande de versement

PIECES	A TRANSMETTRE	OBSERVATIONS
Bilan Compte de résultat et l'annexe 2020	X	*Si le total des subventions n'atteint pas 153.000 € pour l'Exercice.*
Rapport général du Commissaire aux Comptes	X	*Si le total des subventions est d'au moins 153.000 € pour lEexercice. Normalement le rapport général du Commissaire aux comptes est accompagné du bilan compte de résultat et l'annexe.*
Rapport spécial du Commissaire aux Comptes	X	*Si le total des subventions est d'au moins 153.000 € pour l'Exercice.*
Compte rendu financier	X	*Le ou les Compte(s) rendu(s) financier(s) lorsque la totalité de la subvention ou une partie de celle-ci est affectée à une ou à des actions particulières.*
Budget prévisionnel (année n+1)	X	*Dans tous les cas*
Rapport d'activités 2020	X	*Dans tous les cas*
PV de l'Assemblée Générale concernant l'Exercice 2020	X	*Dans tous les cas*

Annexe III à la **DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.2** du 3 mai 2021.

Convention entre le Département de la Dordogne et la Mission Locale du Grand Périgueux au titre du fonctionnement pour l'année 2021.

ENTRE

Le Département de la Dordogne (SIRET 222 400 012 00019) sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et à exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Mission Locale du GRAND PERIGUEUX (SIRET 381 011 220 00039), dont le siège social est situé 10 bis, avenue Georges Pompidou à PERIGUEUX (24000) représentée par
(qualité) .....,
(Nom, prénom)
.....,
dûment autorisé à signer en vertu de ……

Ci-après dénommée « Mission Locale »,
D'autre part,

PREAMBULE

RAPPEL :

Les Missions Locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes sont issues de l'Ordonnance du 26 mars 1982 complétée par la Loi du 19 décembre 1989 de lutte contre les exclusions.

Leurs règles et principes de fonctionnement résultent de la Charte adoptée le 12 décembre 1990 par le Conseil National des Missions Locales, mais également des protocoles signés en 2000 puis en 2005 et 2010. En 2015 la nouvelle convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO) entre l'Etat et les Missions Locales est mise en œuvre. Cet ensemble constitue « la référence commune et explicite » de chacune des Missions Locales à laquelle la présente convention entend expressément faire référence.

Les Missions Locales sont consacrées par les articles L 5314-1 et S du Code du Travail et, font partie intégrante **du service public de l'emploi** avec la mission d'accompagner tous les jeunes, âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système scolaire avec ou sans qualification et, de façon plus spécifique « ceux ayant le moins d'opportunité ». Elles leur proposent un accompagnement gratuit ainsi que des solutions, dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale.

Ainsi, les Missions Locales, en relation avec le Pôle Emploi, les Unités Territoriales, les Organismes de formation et les Organisations professionnelles, se doivent de contribuer à impulser, en fonction des possibilités locales, les réponses appropriées aux problèmes d'insertion, de formation et d'emploi qui se posent aux jeunes.

Le Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie – (PACEA)
Depuis 2017, le PACEA est le cadre contractuel de l'accompagnement des jeunes, unique et adaptable aux besoins des jeunes et la **Garantie Jeune** est généralisée à l'ensemble des Missions Locales.

L'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ)

Le Conseil départemental a souhaité améliorer le repérage des jeunes les plus éloignés de l'emploi et assurer une coordination de ces accompagnements. Pour ce faire, il a répondu à l'Appel à projets du Fonds Social Européen (FSE) **« Accompagner les Jeunes NEET vers et dans l'emploi ».**

Cette coordination se concrétise par la mise en place d'une plateforme territoriale « Jeune » au niveau des sept Unités Territoriales à laquelle seront conviées notamment les Missions Locales. L'objectif poursuivi est d'identifier le plus précocement possible ces jeunes et proposer collégialement une orientation, un parcours en vue d'une accroche vers l'insertion socioprofessionnelle.

Dans ce cadre, les Missions Locales doivent travailler en lien avec les services du Conseil départemental (Unités Territoriales, Pôle de l'Aide Sociale à l'Enfance) au repérage des jeunes susceptibles de bénéficier de ce dispositif.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Dordogne et de ladite Mission Locale.

La Mission Locale s'engage sur son territoire d'intervention à :

- Recevoir et accompagner les jeunes de 16 à 25 ans vers une insertion sociale et/ou professionnelle durable.
- Prévenir l'entrée de ces derniers dans les dispositifs de minima sociaux.
- Organiser des temps d'échange réguliers avec les Services sociaux du Département de la Dordogne.

- Mettre en place des outils partagés et concertés avec les Services du Département de la Dordogne pour l'accompagnement des jeunes.
- Réaliser un Bilan d'activité de l'accompagnement effectué et du partenariat avec les Services du Département de la Dordogne.

Un suivi de la mise en œuvre de la présente convention sera réalisé et formalisé par des réunions conjointes entre les Missions Locales, la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et la Direction du Développement Economique (DDE) du Département de la Dordogne.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

La zone d'intervention géographique de Mission Locale de l'Agglomération Périgourdine comprend, à compter du 1er janvier 2017, 43 Communes : Agonac, Annesse-et-Beaulieu, Antonne-et-Trigonant, Bassillac-et-Auberoche, Boulazac-Isle-Manoire, Bourrou, Chalagnac, Champcevinel, Chancelade, Château-L'Evêque, Cornille, Coulounieix-Chamiers, Creyssensac-et-Pissot, Eglise-Neuve-de-Vergt, Escoire, Fouleix, Grun-Bordas, La Douze, Lacropte, Manzac-sur-Vern, Marsac-sur-l'Isle, Mensignac, Sanilhac, Paunat, Périgueux, Razac-sur-l'Isle, Saint-Amand-de-Vergt, Saint-Crépin-d'Auberoche, Saint-Geyrac, Saint-Mayme-de-Péreyrol, Saint-Michel-de-Villadeix, Saint-Paul-de-Serre, Saint-Pierre-de-Chignac, Salon, Sarliac-sur-l'Isle, Savignac-les-Eglises, Sorges-et-Ligueux-en-Périgord, Trélissac, Vergt, Veyrines-de-Vergt, Val-de-Louyre-et-Caudeau.

ARTICLE 3 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2021, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention, laquelle ne pourra excéder un montant de **31.000 €** (soit Trente et un mille euros), à condition que la Mission Locale respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

La présente convention fera l'objet d'un versement unique.

La mise à disposition des fonds interviendra, à la demande de la Mission Locale sur présentation :

- d'un Bilan et Compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale dans les **6 mois de la clôture des comptes,**

- d'un Bilan d'activité de l'année 2020,

- d'un Rapport général du Commissaire aux Comptes,
- d'un Rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- d'un Procès-verbal de l'Assemblée Générale concernant l'activité 2020.

(Cf. Annexe 1)

ARTICLE 6 : CONTRÔLES DU DEPARTEMENT

La Mission Locale s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.
Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

La Mission Locale s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées par elle.

Cette obligation vise à assurer une meilleure visibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

La Mission Locale s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 9 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

La Mission Locale conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.
La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

La Mission Locale fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Mission Locale, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par ladite Mission Locale.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Mission Locale lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la Mission Locale dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par le Payeur départemental.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Mission Locale de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 16 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le ……

Pour le Département de la Dordogne,

le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

A ……, le ……

Pour la Mission Locale
du GRAND PERIGUEUX,

(Qualité) ……,

(Nom, prénom) ……..

Annexe 1

Conformément à l'Article 5 de la présente convention

Liste des documents à communiquer par mail lors de votre demande de versement

PIECES	A TRANSMETTRE	OBSERVATIONS
Bilan Compte de résultat et l'annexe 2020	X	*Si le total des subventions n'atteint pas 153.000 € pour l'Exercice.*
Rapport général du Commissaire aux Comptes	X	*Si le total des subventions est d'au moins 153.000 € pour l'Exercice. Normalement le rapport général du Commissaire aux comptes est accompagné du bilan compte de résultat et l'annexe.*
Rapport spécial du Commissaire aux Comptes	X	*Si le total des subventions est d'au moins 153.000 € pour l'Exercice.*
Compte rendu financier	X	*Le ou les Compte(s) rendu(s) financier(s) lorsque la totalité de la subvention ou une partie de celle-ci est affectée à une ou à des actions particulières.*
Budget prévisionnel (année n+1)	X	*Dans tous les cas*
Rapport d'activités 2020	X	*Dans tous les cas*
PV de l'Assemblée Générale concernant l'Exercice 2020	X	*Dans tous les cas*

Annexe IV à la **DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.2** du 3 mai 2021.

Convention entre le Département de la Dordogne et la Mission Locale du Bergeracois au titre du fonctionnement pour l'année 2021.

ENTRE

Le Département de la Dordogne (SIRET 222 400 012 00019) sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Mission Locale du Bergeracois (SIRET 377 498 381 00039), dont le siège social est situé 16, rue du Petit Sol à BERGERAC (24100) représentée par (qualité) ……,
(Nom, prénom) ……..,
dûment autorisé à signer en vertu de ……,

Ci-après dénommée « Mission Locale »,
D'autre part.

PREAMBULE

RAPPEL :

Les Missions Locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes sont issues de l'Ordonnance du 26 mars 1982 complétée par la Loi du 19 décembre 1989 de lutte contre les exclusions.

Leurs règles et principes de fonctionnement résultent de la Charte adoptée le 12 décembre 1990 par le Conseil National des Missions Locales, mais également des protocoles signés en 2000 puis en 2005 et 2010. En 2015 la nouvelle Convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO) entre l'Etat et les Missions Locales est mise en œuvre. Cet ensemble constitue « la référence commune et explicite » de chacune des Missions Locales à laquelle la présente convention entend expressément faire référence.

Les Missions Locales sont consacrées par les articles L.5314-1 et S du Code du Travail et, font partie intégrante **du service public de l'emploi** avec la mission d'accompagner tous les jeunes, âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système scolaire avec ou sans qualification et, de façon plus spécifique « ceux ayant le moins d'opportunité ». Elles leur proposent un accompagnement gratuit ainsi que des solutions, dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale.

Ainsi, les Missions Locales, en relation avec le Pôle Emploi, les Unités Territoriales, les Organismes de formation et les Organisations professionnelles, se doivent de contribuer à impulser, en fonction des possibilités locales, les réponses appropriées aux problèmes d'insertion, de formation et d'emploi qui se posent aux jeunes.

Le Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie – (PACEA)

Depuis 2017, le PACEA est le cadre contractuel de l'accompagnement des jeunes, unique et adaptable aux besoins des jeunes et la **Garantie Jeune** est généralisée à l'ensemble des Missions Locales.

L'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ)

Le Conseil départemental a souhaité améliorer le repérage des jeunes les plus éloignés de l'emploi et assurer une coordination de ces accompagnements. Pour ce faire, il a répondu à l'Appel à projets du Fonds Social Européen (FSE) **« Accompagner les Jeunes NEET vers et dans l'emploi ».**

Cette coordination se concrétise par la mise en place d'une plateforme territoriale « Jeune » au niveau des sept Unités Territoriales à laquelle seront conviées notamment les Missions Locales. L'objectif poursuivi est d'identifier le plus précocement possible ces jeunes et proposer collégialement une orientation, un parcours en vue d'une accroche vers l'insertion socioprofessionnelle.

Dans ce cadre, les Missions Locales doivent travailler en lien avec les services du Conseil départemental (Unités Territoriales, Pôle de l'Aide Sociale à l'Enfance) au repérage des jeunes susceptibles de bénéficier de ce dispositif.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Dordogne et de ladite Mission Locale.

La Mission Locale s'engage sur son territoire d'intervention à :

- Recevoir et accompagner les jeunes de 16 à 25 ans vers une insertion sociale et/ou professionnelle durable.
- Prévenir l'entrée de ces derniers dans les dispositifs de minima sociaux.
- Organiser des temps d'échange réguliers avec les Services sociaux du Département de la Dordogne.
- Mettre en place des outils partagés et concertés avec les Services du Département de la Dordogne pour l'accompagnement des jeunes.
- Réaliser un Bilan d'activité de l'accompagnement effectué et du partenariat avec les Services du Département de la Dordogne.

Un suivi de la mise en œuvre de la présente convention sera réalisé et formalisé par des réunions conjointes entre les Missions Locales, la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et la Direction du Développement Economique (DDE) du Département de la Dordogne.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

La zone d'intervention géographique de la Mission Locale du Bergeracois comprend, à compter du 1er janvier 2017 :

- la Communauté d'Agglomération Bergeracois (38 Communes),
- la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme,
- la Communauté de communes Montaigne-Montravel et Gurson (10 Communes),
- la Communauté de communes des Portes Sud Périgord (28 Communes),
- la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord (48 Communes),
- la Communauté de communes du Pays Foyen,
- la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord (18 Communes),
- la Communauté de communes de Castillon-Pujols.

ARTICLE 3 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2021, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention, laquelle ne pourra excéder un montant de **31.000 €** (soit Trente et un mille euros), à condition que la Mission Locale respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

La présente convention fera l'objet d'un versement unique.

La mise à disposition des fonds interviendra, à la demande de la Mission Locale sur présentation :

- d'un Bilan et Compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale dans les **6 mois de la clôture des comptes,**
- d'un Bilan d'activité de l'année 2020,
- d'un Rapport général du Commissaire aux Comptes,
- d'un Rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- d'un Procès-verbal de l'Assemblée Générale concernant l'activité 2020.

(Cf. Annexe 1)

ARTICLE 6 : CONTRÔLES DU DEPARTEMENT

La Mission Locale s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.
Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

La Mission Locale s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées par elle.
Cette obligation vise à assurer une meilleure visibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

La Mission Locale s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 9 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

La Mission Locale conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

La Mission Locale fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Mission Locale, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par ladite Mission Locale.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Mission Locale lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la Mission Locale dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par le Payeur départemental.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Mission Locale de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 16 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le ……

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

A ……, le ……

Pour la Mission Locale du Bergeracois,
(Qualité) ……,

(Nom, prénom) ……

Annexe 1

Conformément à l'Article 5 de la présente convention

Liste des documents à communiquer par mail lors de votre demande de versement

PIECES	A TRANSMETTRE	OBSERVATIONS
Bilan Compte de résultat et l'annexe 2020	X	*Si le total des subventions n'atteint pas 153.000 € pour l'Exercice.*
Rapport général du Commissaire aux Comptes	X	*Si le total des subventions est d'au moins 153.000 € pour l'Exercice. Normalement le rapport général du Commissaire aux comptes est accompagné du bilan compte de résultat et l'annexe.*
Rapport spécial du Commissaire aux Comptes	X	*Si le total des subventions est d'au moins 153.000 € pour l'Exercice.*
Compte rendu financier	X	*Le ou les Compte(s) rendu(s) financier(s) lorsque la totalité de la subvention ou une partie de celle-ci est affectée à une ou à des actions particulières.*
Budget prévisionnel (année n+1)	X	*Dans tous les cas*
Rapport d'activités 2020	X	*Dans tous les cas*
PV de l'Assemblée Générale concernant l'Exercice 2020	X	*Dans tous les cas*

Annexe V à la **DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.2** du 3 mai 2021.

Convention entre le Département de la Dordogne et la Mission Locale du Périgord Noir au titre du fonctionnement pour l'année 2021.

ENTRE

Le Département de la Dordogne (SIRET 222 400 012 00019) sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Mission Locale du Périgord Noir (SIRET 393 857 339 00013), dont le siège social est situé Place Marc Busson à SARLAT-LA-CANEDA (24200) représentée par (qualité) ....., (Nom, prénom) ....., dûment autorisé à signer en vertu de .....,

Ci-après dénommée « Mission Locale »,
D'autre part.

PREAMBULE

RAPPEL :

Les Missions Locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes sont issues de l'Ordonnance du 26 mars 1982 complétée par la Loi du 19 décembre 1989 de lutte contre les exclusions.

Leurs règles et principes de fonctionnement résultent de la Charte adoptée le 12 décembre 1990 par le Conseil National des Missions Locales, mais également des protocoles signés en 2000 puis en 2005 et 2010. En 2015 la nouvelle Convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO) entre l'Etat et les Missions Locales est mise en œuvre. Cet ensemble constitue « la référence commune et explicite » de chacune des Missions Locales à laquelle la présente convention entend expressément faire référence.

Les Missions Locales sont consacrées par les articles L.5314-1 et S du Code du Travail et, font partie intégrante **du service public de l'emploi** avec la mission d'accompagner tous les jeunes, âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système scolaire avec ou sans qualification et, de façon plus spécifique « ceux ayant le moins d'opportunité ». Elles leur proposent un accompagnement gratuit ainsi que des solutions, dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale.

Ainsi, les Missions Locales, en relation avec le Pôle Emploi, les Unités Territoriales, les Organismes de formation et les Organisations professionnelles, se doivent de contribuer à impulser, en fonction des possibilités locales, les réponses appropriées aux problèmes d'insertion, de formation et d'emploi qui se posent aux jeunes.

Le Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie – (PACEA)

Depuis 2017, le PACEA est le cadre contractuel de l'accompagnement des jeunes, unique et adaptable aux besoins des jeunes et la **Garantie Jeune** est généralisée à l'ensemble des Missions Locales.

L'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ)

Le Conseil départemental a souhaité améliorer le repérage des jeunes les plus éloignés de l'emploi et assurer une coordination de ces accompagnements. Pour ce faire, il a répondu à l'Appel à projets du Fonds Social Européen (FSE) **« Accompagner les Jeunes NEET vers et dans l'emploi ».**

Cette coordination se concrétise par la mise en place d'une plateforme territoriale « Jeune » au niveau des sept Unités Territoriales à laquelle seront conviées notamment les Missions Locales. L'objectif poursuivi est d'identifier le plus précocement possible ces jeunes et proposer collégialement une orientation, un parcours en vue d'une accroche vers l'insertion socioprofessionnelle.

Dans ce cadre, les Missions Locales doivent travailler en lien avec les services du Conseil départemental (Unités Territoriales, Pôle de l'Aide Sociale à l'Enfance) au repérage des jeunes susceptibles de bénéficier de ce dispositif.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Dordogne et de ladite Mission Locale.

La Mission Locale s'engage sur son territoire d'intervention à :

- Recevoir et accompagner les jeunes de 16 à 25 ans vers une insertion sociale et/ou professionnelle durable.
- Prévenir l'entrée de ces derniers dans les dispositifs de minima sociaux.
- Organiser des temps d'échange réguliers avec les Services sociaux du Département de la Dordogne.
- Mettre en place des outils partagés et concertés avec les Services du Département de la Dordogne pour l'accompagnement des jeunes.
- Réaliser un Bilan d'activité de l'accompagnement effectué et du partenariat avec les Services du Département de la Dordogne.

Un suivi de la mise en œuvre de la présente convention sera réalisé et formalisé par des réunions conjointes entre les Missions Locales, la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et la Direction du Développement Economique (DDE) du Département de la Dordogne.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

La zone d'intervention géographique de la Mission Locale du Périgord Noir comprend, à compter du 1er janvier 2018, 5 Cantons (Haut-Périgord Noir, Sarlat-la-Canéda, Vallée de l'Homme, Vallée Dordogne, Terrasson-Lavilledieu) et 6 Communautés de communes (Domme Villefranche-du-Périgord, Pays de Fénelon, Sarlat-Périgord Noir, Terrassonnais en Périgord Noir Thenon-Hautefort, Vallée de l'Homme, Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède).

ARTICLE 3 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2021, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention, laquelle ne pourra excéder un montant de **31.000 €** (soit Trente et un mille euros), à condition que la Mission Locale respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

La présente convention fera l'objet d'un versement unique.

La mise à disposition des fonds interviendra, à la demande de la Mission Locale sur présentation :

- d'un Bilan et Compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale dans les **6 mois de la clôture des comptes,**
- d'un Bilan d'activité de l'année 2020,
- d'un Rapport général du Commissaire aux Comptes,
- d'un Rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- d'un Procès-verbal de l'Assemblée Générale concernant l'activité 2020.

(Cf. Annexe 1)

ARTICLE 6 : CONTRÔLES DU DEPARTEMENT

La Mission Locale s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.
Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

La Mission Locale s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées par elle.

Cette obligation vise à assurer une meilleure visibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

La Mission Locale s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 9 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

La Mission Locale conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

La Mission Locale fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Mission Locale, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par ladite Mission Locale.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Mission Locale lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la Mission Locale dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par le Payeur départemental.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Mission Locale de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 16 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le ……

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

A ……, le ……

Pour la Mission Locale du Périgord Noir,
(Qualité) ……,

(Nom, prénom) ……..

Annexe 1

Conformément à l'Article 5 de la présente convention

Liste des documents à communiquer par mail lors de votre demande de versement

PIECES	A TRANSMETTRE	OBSERVATIONS
Bilan Compte de résultat et l'annexe 2020	X	*Si le total des subventions n'atteint pas 153.000 € pour l'Exercice.*
Rapport général du Commissaire aux Comptes	X	*Si le total des subventions est d'au moins 153.000 € pour l'Exercice. Normalement le rapport général du Commissaire aux comptes est accompagné du bilan compte de résultat et l'annexe.*
Rapport spécial du Commissaire aux Comptes	X	*Si le total des subventions est d'au moins 153.000 € pour l'Exercice.*
Compte rendu financier	X	*Le ou les Compte(s) rendu(s) financier(s) lorsque la totalité de la subvention ou une partie de celle-ci est affectée à une ou à des actions particulières.*
Budget prévisionnel (année n+1)	X	*Dans tous les cas*
Rapport d'activités 2020	X	*Dans tous les cas*
PV de l'Assemblée Générale concernant l'Exercice 2020	X	*Dans tous les cas*

Annexe VI à la **DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.2** du 3 mai 2021.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR LE PARC DEPARTEMENTAL A TITRE GRATUIT DU BUS NUMERIQUE DEPARTEMENTAL

ENTRE

Le Département de la Dordogne (SIRET 222 400 012 00019) sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après dénommé « le Parc Départemental »,
D'une part,

ET

La Mission Locale ……, sise……, représentée par M……,
Président(e) ……

Ci-après dénommée « la Structure »,
D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre des politiques en matière d'insertion, de formation et d'intégration professionnelle des jeunes, la Mission Locale dans le cadre du projet « In Système » souhaite le présenter en itinérance sur plusieurs sites de son territoire.

Le Département souhaite s'inscrire dans cette démarche de solidarité qui participe à l'effort d'insertion et d'autonomie social de la population âgée de 16 à 25 ans. C'est pourquoi il met à disposition de la Mission Locale le Bus Départemental dédié à l'inclusion numérique et au Budget Participatif.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières de mise à disposition du Bus Numérique à la Mission Locale sur les périodes suivantes :

- …….
- …….

ARTICLE 2 : MATERIEL MIS A DISPOSITION

Le Parc Départemental met à disposition le Bus départemental à la Mission Locale.

ARTICLE 3 : PROPRIETE MATERIEL

Le Parc Départemental est propriétaire du matériel mis à disposition. A ce titre, la Mission Locale n'a pas le droit de le prêter, de le céder ou de le louer.

La présente convention de mise à disposition n'entraîne aucun transfert de propriété du matériel visé à l'article 2.

ARTICLE 4 : UTILISATION DU MATERIEL – LIEU D'EXPOSITION

Le matériel circulera uniquement dans les limites de Département

La Mission Locale prendra les dispositions de sécurité visant à éviter toute utilisation malveillante et toute dégradation.

ARTICLE 5 : RETRAIT ET RESTITUTION DU MATERIEL

Le Véhicule sera mis à disposition de la Mission Locale, au Parc Départemental situé ZAE de Péri-Ouest à MARSAC-SUR-L'ISLE sur l'Isle, aux dates suivantes :

- …….
- …….

Pendant toute la durée de la mise à disposition, la Mission Locale en assurera la garde.

ARTICLE 6 : ETAT DU MATERIEL

Un état du bien sera établi contradictoirement à la mise à disposition ainsi qu'au retour du matériel.

Il doit être restitué dans un état identique à celui constaté au départ du prêt.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter du …….. jusqu'au……..

ARTICLE 8 : MODALITES FINANCIERES

Le matériel est mis à disposition à titre gracieux, le Département souhaitant marquer sa solidarité entre Collectivités. La Mission Locale rendra le Véhicule avec le plein de carburant.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES - ASSURANCE

La Mission Locale assume l'entière responsabilité du matériel prêté et de son usage, depuis sa livraison jusqu'à sa restitution. Elle s'assure que le conducteur choisi possède l'ensemble des autorisations et permis nécessaires.

Elle est seule responsable de tous les dégâts éventuels.

La Mission Locale s'engage à souscrire une assurance adéquate ayant pour but de couvrir l'intégralité des dommages causés au matériel ou du fait du matériel, et ce, quel que soit la cause ou la nature.

La Mission Locale devra être en mesure de justifier de cette assurance à première demande du Parc Départemental.

ARTICLE 10 : DOMMAGES EVENTUELS

En cas de ***dégradations, perte ou vol*** du véhicule et de ses équipements mis à disposition, la Mission Locale s'engage à :

1) Effectuer toutes démarches nécessaires à la prise en charge du dommage auprès de son assurance

2) Rembourser le Parc Départemental sur production de justificatifs :

- En cas de dommages :

  - Remboursement de la facture de réparation du matériel,

  - Si réparation en interne, paiement du Titre de recette correspondant au coût d'intervention du Parc Départemental, défini par le barème du Parc et la facture d'achat des pièces.

- En cas de perte, vol ou casse irréparable :

  - Remboursement de la facture correspondant à la valeur à neuf de remplacement du matériel.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par la Mission Locale, de ses engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité et sans préavis par le Parc Départemental.

ARTICLE 13 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord amiable ne pouvait intervenir entre les Parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à …… , le ……..

En deux exemplaires originaux,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Département,

Germinal PEIRO

Pour la Mission Locale …..,
le(a) Président(e),

Envoi en préfecture le 7 Mai 2021
Reçu en préfecture le 7 Mai 2021
Publié le 7 Mai 2021
Acte : 024-222400012-20210503-lmc199c379456c3-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.3

Convention technique et financière entre le Département de la Dordogne et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale Dordogne (CMAI.24). Attribution de subvention.

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

N° 21.CP.II.3

Convention technique et financière entre le Département de la Dordogne et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale Dordogne (CMAI.24). Attribution de subvention.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : **936 / 632 / 657382.62 / 0 / 0 /**		
Crédits de paiement votés	:	**20 000,00€**
Décision : **Engagement CP** N° : **2021 175389 1**	:	**20 000,00€**
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	**0,00€**

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : **906 / 632 / 204181 / 0 / 0 /**		
Crédits de paiements votés	:	**20 000,00€**
Décision : **Engagement CP** N° : **2021 175641 1**	:	**20 000,00€**
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm^{te}.	:	**0,00€**

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : **906 / 632 / 204182 / 0 / 0 /**		
Crédits de paiement votés	:	**60 000,00€**
Décision : **Engagement CP** N° : **2021 175642 1**	:	**60 000,00€**
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm^{te}.	:	**0,00€**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-270 a) du 23 juin 2016 et n° 21-20 et n° 21-74 du 4 février 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 906, article fonctionnel 632, nature 204181, à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale Dordogne (CMAI.24) - (SIRET 130.014.053.00024), une subvention de 20.000 € au titre de la convention figurant en annexe.

ALLOUE au chapitre 906, article fonctionnel 632, nature 204182, à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale Dordogne (CMAI.24) - (SIRET 130.014.053.00024), une subvention de 60.000 € au titre de la convention figurant en annexe.

ALLOUE au chapitre 936, article fonctionnel 632, nature 657382.62, à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale Dordogne (CMAI.24) - (SIRET 130.014.053.00024), une subvention de 20.000 € au titre de la convention figurant en annexe.

APPROUVE la convention, ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale Dordogne (CMAI.24) sise Cré@Vallée Nord - 295, boulevard des Saveurs à COULOUNIEIX-CHAMIERS (24660), fixant la répartition et les modalités de financement de la subvention d'un montant total de 100.000 € au titre de 2021.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la DÉLIBÉRATION N° **21.CP.II.3** du 3 mai 2021.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale Dordogne (CMAI.24)

Année 2021

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, (n° SIRET 222.400.012.0019), sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021, d'une part,

Ci-après dénommé « Le Département »,

ET

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale Dordogne (CMAI.24), (SIRET 130.014.053.00024), sise Cré@Vallée Nord - 295, boulevard des Saveurs à COULOUNIEIX-CHAMIERS (24660) représentée par le Président de la Chambre de Métiers Interdépartementale - Section Dordogne, M. Didier GOURAUD,

D'autre part,
Ci-après dénommée « La CMAI.24 ».

PREAMBULE

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale Dordogne (CMAI.24) organise chaque année plusieurs actions à destination de ses ressortissants en fonction de leurs besoins et des informations collectées sur le territoire.

La CMAI.24 a sollicité le Département de la Dordogne pour qu'il lui apporte son soutien financier dans cette démarche.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération du Département et de la CMAI.24 au titre de 2021.

La CMAI.24 s'engage à mener les actions suivantes :

ACTION 1 : Aide et accompagnement des entreprises artisanales de Dordogne face à la COVID-19

Contexte

La crise qui touche notre pays a des conséquences importantes sur l'activité et sur la situation financière de nos entreprises. Un ensemble de mesures sans précédent ont été prises par le Gouvernement pour les accompagner durant cette période. La CMAI.24 est fortement mobilisée depuis le début de la crise sanitaire liée à la COVID-19 auprès des autorités publiques pour exprimer les besoins urgents des artisans. Un travail qui a permis d'obtenir rapidement des engagements forts de la part de l'État, des collectivités et des partenaires pour faire face à une tension très forte des trésoreries, des arrêts d'activité et aux obligations de mise en chômage partiel.

Objectifs

Face à la pandémie du Coronavirus, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Dordogne reste l'interlocuteur privilégié des artisans et se mobilise à leurs côtés. Elle se tient à leur disposition pour les orienter au mieux en cas de difficultés économiques avec la mise en place de personnels spécifiquement mobilisés pour répondre à leurs questions en lien direct avec cette crise.

Cette Cellule mise en place dès le premier jour, se tient à disposition pour répondre à toutes les questions. L'intervention d'agents dédiés permet :

- De renseigner les entreprises sur les mesures mises en œuvre à leur profit, de les aider, pour celles qui en exprimeraient le besoin, dans l'accomplissement des démarches administratives requises pour bénéficier de ces mesures ;
- D'intervenir pour les accompagner sur des difficultés rencontrées lors de la reprise d'activité.

Approche méthodologique

- Renforcement du dispositif d'information, conseils/information des entreprises
  - Mise en place d'une cellule spécifiquement mobilisée pour répondre aux questions des artisans en lien direct avec la crise ;
  - Mise en place d'un formulaire en ligne pour recenser besoins et attentes avec rappel systématique ;
  - Envoi de campagne Emailing et SMS pour maintenir un niveau d'information optimal en fonction des évolutions réglementaires ;
  - Réalisation d'une campagne d'appel sortants.

- Accompagnement économique personnalisé
  - Un Expert de la Chambre de Métiers accompagne les artisans dans la recherche des solutions les plus adaptées à leur situation. Différentes solutions existent, comme l'analyse de la démarche commerciale, la mise en place d'outils de gestion etc. ;
  - La CMAI.24 propose de soutenir les entrepreneurs et s'engage à assurer :
    - Un RDV avec le Chef d'entreprise et un Agent de la CMAI.24 pour faire le point et collecter les éléments nécessaires ;
    - Une analyse financière et économique ;
    - Une restitution au Chef d'entreprise des conclusions et préconisations ;
    - Un accompagnement et un suivi du Plan d'actions mis en œuvre.

Plan de financement de l'action

Coûts	Total	Ressources	Total
Frais personnel	168.00 €	Conseil départemental Dordogne	20.000 €
Campagne SMS	4.000 €	CMAI.24	152.000 €
Total	172.000 €	Total	172.000 €

ACTION 2 : La Route des Métiers d'Art en Périgord

Contexte

Le Département et la CMAI.24 apportent une attention particulière au secteur des Métiers d'Arts en matière d'accompagnement et de conseil. Depuis 1996, avec les différents partenaires, a été mise en place la Route des Métiers d'Arts en Périgord, visant à mieux faire connaître les Artisans d'arts désireux de recevoir du public dans leurs ateliers.

Ces Artisans et ces Artistes forment une communauté très créative et économiquement bien présente dans nos communes rurales et urbaines. Ils représentent un réel levier d'attractivité pour nos territoires.

Objectifs

- Recenser les Artisans d'Art pour officialiser le nombre d'Artisans d'art pouvant s'insérer dans la nouvelle nomenclature ;
- Fédérer l'ensemble des Associations d'Artisans et de Créateurs d'Art de Dordogne, dans le projet commun de numérisation du Carnet de Route des Métiers d'Art de Dordogne ;
- Développer de nouveaux modes de commercialisation : boutiques éphémères, Réseaux sociaux, financement participatif ;

Approche méthodologique

- Elaboration d'une liste de professionnels Artisans d'Art ;
- Dans le Carnet de route, des circuits seront intégrés permettant de relier géographiquement les ateliers des Artisans d'arts ;
- Conception d'une interface numérique de promotion des ateliers accueillant du public ;
- Mise à disposition des artisans et partenaires d'un document fin mai 2021
- La CMAI.24 diffusera le Carnet de La Route des Métiers d 'Arts auprès des Offices de Tourisme de Dordogne :
    - Tirage à 20.000 exemplaires + affiches format A3 (couleur) ;
    - Distribution auprès des sites touristiques et des artisans.
- Une formation à l'utilisation de FACEBOOK/ INSTAGRAM est proposée aux Artisans participants à La Route des Métiers d'Arts afin d'amplifier la diffusion numérique de ce support.

Le lancement est prévu le 14 mai 2021.

Plan de financement de l'action

Coûts	Total	Ressources	Total
Visuels et déclinaisons	2.976 €	Conseil départemental Dordogne	20.000 €
Impression carnets + affiches + signalétique	11.500 €	Participants (100*100 €HT)	10.000 €
Communication médiatisation	13.658 €	CMAI 24	8.259 €
Distribution carnets	1.000 €	Partenaires privés	4.000 €
Animation, frais personnel	13.125 €		
Total	**42.259 €**	**Total**	**42.259 €**

ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour l'année 2021 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

§ 1 : Montant de la subvention allouée.

La participation du Conseil départemental à la conduite de ce programme pour l'année **2021** est arrêtée à la somme de **100.000 €**, répartis comme suit :

- **60.000 €** [1] (investissement) au titre du remboursement (uniquement sur le capital restant dû) des prêts contractés auprès du crédit agricole Charente Périgord par la CMAI.24 au titre du Pôle Inter consulaire à Coulounieix-Chamiers et du Campus :
  - prêt n° 70002076436 - capital amorti en 2021 : 14.666,58 €,
  - prêt n° 70002173865 - capital amorti en 2021 : 53.528,70 €,
  - contrat n° 1000198138 - capital amorti en 2021 : 36.207,16 €.
  - **20.000 €** [1] (investissement) pour l'organisation de la Route des Métiers d'Art 2021 ;
- **20.000 €** (fonctionnement) au titre de l'aide et accompagnement des entreprises artisanales de Dordogne face à la COVID-19.

§ 2 : Versement de la subvention.

La mise à disposition des fonds interviendra sur présentation :

- du Compte financier 2020 et du Compte rendu d'activité 2020 de la CMAI.24,
- des Tableaux d'amortissement des prêts cités au § 1 du présent article,
- d'un Compte rendu de l'activité 2021 menée au titre de l'accompagnement des Entreprises artisanales de Dordogne face à la COVID-19 arrêté au 31 octobre 2021 et transmis au Conseil départemental au plus tard le 15 novembre 2021,

[1] La présente subvention sera prescrite au profit du Département si la demande de paiement n'a pas été formulée dans un délai de quatre ans à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision de subvention départementale a été prise.

- Concernant la Route des Métiers d'Art 2021 :
    - **un Plan de financement définitif de cette action, certifié exact, daté et signé par le Président,**
    - **un Etat récapitulatif des factures, certifié exact, daté et signé par le Président,**
    - **les Pièces comptables justifiant la dépense (factures acquittées),**
    - **Le Compte rendu de cette action au plus tard le 15 novembre 2021.**

ARTICLE 5 : COMITE TECHNIQUE

Un Comité technique est constitué pour suivre le déroulement des actions prévues dans la présente convention. Il est constitué des Services en charge du suivi de cette convention au sein du Département et de la CMAI.24 qui en assurera le secrétariat. Il se réunit au moins deux fois par an.

ARTICLE 6 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

La CMAI.24 conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 7 : IMPOTS – TAXES – DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

La CMAI.24 fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.
L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 9 : CONTROLES DU DEPARTEMENT

La CMAI.24 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

La CMAI.24 doit faire mention de l'aide accordée par le Département de la Dordogne pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux actions subventionnées.

Cette obligation, en matière de communication, vise à assurer une meilleure lisibilité par les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.
Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 11 : OBLIGATION D'INFORMATIONS

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la CMAI.24 s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne.

ARTICLE 12 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 13 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu la CMAI.24, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par la CMAI.24.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption du versement peut être décidé à la demande de la CMAI.24 lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la CMAI.24 dans un délai d'un mois, après réception du titre de recettes émis par le Payeur départemental.

ARTICLE 13 : CLAUSES DE RESILIATION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la CMAI.24 de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction. En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 16 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le …….	A……, le …….
Pour le Département de la Dordogne,	Pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale Dordogne,
le Président du Conseil départemental,	le Président,
Germinal PEIRO	Didier GOURAUD

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT | dordogne.fr

Envoi en préfecture le 7 Mai 2021
Reçu en préfecture le 7 Mai 2021
Publié le 7 Mai 2021
Acte : 024-222400012-20210503-lmc199e97945841-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.4

Renouvellement de protection fonctionnelle de :
- M. Jeannik NADAL, Vice-président du Conseil départemental ;
- M. Jean FOURLOUBEY, ancien Vice-président du Conseil général.

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 1 M. NADAL, Vice-président du Conseil départemental
Excusé(s) sans pouvoir : 2

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE de confirmer l'octroi du bénéfice de la protection fonctionnelle des élus telle que prévue à l'article L.3123-28 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) à M. Jeannik NADAL, Vice-président du Conseil départemental dans l'ensemble de la procédure pénale et à tous les stades de celle-ci.
Les frais inhérents à la mise en œuvre de cette protection seront pris en charge par le Département de la Dordogne.

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.4 b)

Renouvellement de protection fonctionnelle de :
- M. Jeannik NADAL, Vice-président du Conseil départemental ;
- M. Jean FOURLOUBEY, ancien Vice-président du Conseil général..

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.3123-28,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la procédure judiciaire en cours à l'encontre de M. V. prévenu d'avoir détourné les fonds de l'Association de Gestion du Restaurant Administratif du Département (AGRAD),

VU la convocation délivrée le 7 août 2019 à M. Jean FOURLOUBEY, ancien Vice-président du Conseil général, en sa qualité d'Administrateur au moment des faits de l'AGRAD pour des faits visés à l'article 432-6 du Code Pénal,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.VI.10 du 9 septembre 2019, octroyant le bénéfice de la protection fonctionnelle des élus à M. Jean FOURLOUBEY,

VU la première comparution de M. Jean FOURLOUBEY devant le Juge d'instruction en date du 16 mars 2021,

VU l'ouverture de l'action publique,

VU la demande de renouvellement de protection fonctionnelle de M. Jean FOURLOUBEY compte tenu de l'évolution de la procédure,

CONSIDÉRANT que les faits reprochés sont directement et exclusivement liés à sa fonction d'élu,

CONSIDÉRANT qu'il convient de confirmer la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.VI.10 du 9 septembre 2019, et d'octroyer la protection fonctionnelle de cet élu pour l'ensemble de la procédure pénale et à tous les stades de celle-ci,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE de confirmer l'octroi du bénéfice de la protection fonctionnelle des élus telle que prévue à l'article L3123-28 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) à M. Jean FOURLOUBEY, ancien Vice-président du Conseil général, dans l'ensemble de la procédure pénale et à tous les stades de celle-ci.
Les frais inhérents à la mise en œuvre de cette protection seront pris en charge par le Département de la Dordogne.

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne
Germinal PEIRO

Envoi en préfecture le 7 Mai 2021
Reçu en préfecture le 7 Mai 2021
Publié le 7 Mai 2021
Acte : 024-222400012-20210503-lmc199e87945837-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.5

Demande de protection fonctionnelle de M. le Président du Conseil départemental.

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Pour : 27
Contre : 1 Mme MAYAUD, Groupe Le Rassemblement de la Dordogne
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 1 M. PEIRO, Président du Conseil départemental
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

N° 21.CP.II.5

Demande de protection fonctionnelle de M. le Président du Conseil départemental.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L.3123-28,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la plainte avec constitution de partie civile déposée le 19 février 2020 par l'Association ASVD et SEPANSO DORDOGNE, visant des propos tenus par M. Germinal PEIRO en qualité de Président du Conseil départemental, via le site Web et la Chaîne Youtube « Territoire Magazines » le 26 novembre 2019,

VU l'avis préalable à la mise en examen en matière de diffamation envers particuliers par parole écrit, image ou moyen de communication par voie électronique réceptionnée par M. Germinal PEIRO en date du 31 décembre 2020, par le Juge d'instruction,

CONSIDÉRANT la gravité de l'infraction pénale de diffamation envers un particulier prévue par les articles 23- 1er alinéa, article 29- 1er alinéa et 42 de la loi du 29 juillet 1881, et réprimée par l'article 32 de ladite loi,

CONSIDÉRANT que les faits reprochés sont directement et exclusivement liés aux fonctions de Président du Conseil départemental,
VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE d'octroyer le bénéfice de la protection fonctionnelle des élus telle que prévue à l'article L.3123-28 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) à M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, pour l'ensemble de la procédure pénale et les différents stades de celle-ci.

Les frais inhérents à la mise en œuvre de cette protection seront pris en charge par le Département de la Dordogne.

Envoi en préfecture le 7 Mai 2021
Reçu en préfecture le 7 Mai 2021
Publié le 7 Mai 2021
Acte : 024-222400012-20210503-lmc19a0679459c2-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.6
PERIGORD HABITAT.
Garanties d'emprunts.

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.6 a)

PERIGORD HABITAT.
Garanties d'emprunts.
Construction de 8 logements à PERIGUEUX « 2 rue Lavoisier ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le Contrat de prêt n° 120700 en annexe signé entre l'Office Public HLM Périgord Habitat n° 000237283 et la Caisse des dépôts et consignations,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE la garantie du Département de la Dordogne à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **1.149.000 €** souscrit par Périgord Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 120700 constitué de 4 lignes de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie du Département de la Dordogne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur

l’ensemble des sommes contractuellement dues par Périgord Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d’exigibilité.

Sur notification de l’impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de la Dordogne s’engage dans les meilleurs délais à se substituer à Périgord Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Dordogne s’engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.6 b)

PERIGORD HABITAT.
Garanties d'emprunts.
Acquisition en VEFA de 43 logements à CHAMPCEVINEL « Le petit Maine ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le Contrat de prêt n° 120703 en annexe signé entre l'Office Public HLM Périgord Habitat n° 000237283 et la Caisse des dépôts et consignations,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE la garantie du Département de la Dordogne à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **3.730.900 €** souscrit par Périgord Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 120703 constitué de 4 lignes de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie du Département de la Dordogne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Périgord Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de la Dordogne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Périgord Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Dordogne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.6 c)

PERIGORD HABITAT.
Garanties d'emprunts.
Construction de 12 logements à LA COQUILLE « Rue de la Bruyère ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le Contrat de prêt n° 120818 en annexe signé entre l'Office Public HLM Périgord Habitat n° 000237283 et la Caisse des dépôts et consignations,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE la garantie du Département de la Dordogne à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **989.500 €** souscrit par Périgord Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 120818 constitué de 4 lignes de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie du Département de la Dordogne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Périgord Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de la Dordogne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Périgord Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Dordogne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.6 d)

PERIGORD HABITAT.
Garanties d'emprunts.
Soutien à la reprise des chantiers.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le Contrat de prêt n° 120975 en annexe signé entre l'Office Public HLM Périgord Habitat n° 000237283 et la Caisse des dépôts et consignations,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE la garantie du Département de la Dordogne à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **878.000 €** souscrit par Périgord Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 120975 constitué d'une ligne de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie du Département de la Dordogne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Périgord Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de la Dordogne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Périgord Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Dordogne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Zili FU
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 17/03/2021 08:28:04

SEVERINE GENNERET
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC HLM PERIGORD HABITAT
Signé électroniquement le 17/03/2021 12 05 :35

CONTRAT DE PRÊT

N° 120700

Entre

OFFICE PUBLIC HLM PERIGORD HABITAT - n° 000237283

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.21.2 page 1/21
Contrat de prêt n° 120700 Emprunteur n° 000237283

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC HLM PERIGORD HABITAT, SIREN n°: 272400011, sis(e) CREAVALLEE NORD CREAPARK BAT 2 212 BOULEVARD DES SAVEURS 24660 COULOUNIEIX CHAMIERS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC HLM PERIGORD HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération PERIGUEUX LAVOISIER 1141, Parc social public, Construction de 8 logements situés 2 rue LAVOISIER 24000 PERIGUEUX.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-quarante-neuf mille euros (1 149 000,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de six-cent mille euros (600 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-soixante-six mille euros (266 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-quatre-vingt-quinze mille euros (195 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-vingt-huit mille euros (88 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **16/06/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5408684	5408685	5408686	5408687
Montant de la Ligne du Prêt	600 000 €	266 000 €	195 000 €	88 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Zili FU
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 16/03/2021 17:59:55

SEVERINE GENNERET
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC HLM PERIGORD HABITAT
Signé électroniquement le 17/03/2021 08 40 :33

CONTRAT DE PRÊT

N° 120703

Entre

OFFICE PUBLIC HLM PERIGORD HABITAT - n° 000237283

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.21.2 page 1/21
Contrat de prêt n° 120703 Emprunteur n° 000237283

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC HLM PERIGORD HABITAT, SIREN n°: 272400011, sis(e) CREAVALLEE NORD CREAPARK BAT 2 212 BOULEVARD DES SAVEURS 24660 COULOUNIEIX CHAMIERS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC HLM PERIGORD HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CHAMPCEVINEL VEFA - 1149, Parc social public, Acquisition en VEFA de 43 logements situés le petit maine 24750 CHAMPCEVINEL.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions sept-cent-trente mille neuf-cents euros (3 730 900,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million quarante-cinq mille quatre-cents euros (1 045 400,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-cent-trente-deux mille cent-cinquante euros (432 150,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million six-cent-quarante-quatre mille cinq-cents euros (1 644 500,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de six-cent-huit mille huit-cent-cinquante euros (608 850,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **16/06/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5408689	5408688	5408691	5408690
Montant de la Ligne du Prêt	1 045 400 €	432 150 €	1 644 500 €	608 850 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Zili FU
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 17/03/2021 09:01:29

SEVERINE GENNERET
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC HLM PERIGORD HABITAT
Signé électroniquement le 17/03/2021 12 02 :10

CONTRAT DE PRÊT

N° 120818

Entre

OFFICE PUBLIC HLM PERIGORD HABITAT - n° 000237283

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.21.2 page 1/21
Contrat de prêt n° 120818 Emprunteur n° 000237283

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC HLM PERIGORD HABITAT, SIREN n°: 272400011, sis(e) CREAVALLEE NORD CREAPARK BAT 2 212 BOULEVARD DES SAVEURS 24660 COULOUNIEIX CHAMIERS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC HLM PERIGORD HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LA COQUILLE, Parc social public, Construction de 12 logements situés RUE LA BRUYERE 24450 LA COQUILLE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf-cent-quatre-vingt-neuf mille cinq-cents euros (989 500,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-cinquante-cinq mille euros (355 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-vingt-sept mille cinq-cents euros (127 500,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-soixante-dix-neuf mille cinq-cents euros (379 500,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-vingt-sept mille cinq-cents euros (127 500,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **16/06/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5391470	5391471	5391472	5391473
Montant de la Ligne du Prêt	355 000 €	127 500 €	379 500 €	127 500 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Zili FU
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 19/03/2021 13:04:45

SEVERINE GENNERET
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC HLM PERIGORD HABITAT
Signé électroniquement le 22/03/2021 10 22 :54

CONTRAT DE PRÊT

N° 120975

Entre

OFFICE PUBLIC HLM PERIGORD HABITAT - n° 000237283

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.21.2 page 1/21
Contrat de prêt n° 120975 Emprunteur n° 000237283

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC HLM PERIGORD HABITAT, SIREN n°: 272400011, sis(e) CREAVALLEE NORD CREAPARK BAT 2 212 BOULEVARD DES SAVEURS 24660 COULOUNIEIX CHAMIERS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC HLM PERIGORD HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Soutien à la reprise des chantiers, Haut de bilan.

Afin d'accompagner la reprise des chantiers de construction et de réhabilitation dans le secteur du logement social suite à la période d'arrêt due à la crise sanitaire de 2020, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien via la mise en place d'un prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-soixante-dix-huit mille euros (878 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PHB 2.0 Chantiers, d'un montant de huit-cent-soixante-dix-huit mille euros (878 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération Chantiers »** (PHB 2.0 Chantiers) est destiné à encourager la reprise des chantiers de construction et de rénovation de logements sociaux touchés par la crise sanitaire de 2020. Ce prêt relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/03/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

S'agissant plus spécifiquement du PHB2.0 Chantiers, chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. La mobilisation des fonds se fera en un unique Versement subordonné au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s). La Phase de mobilisation ne pourra excéder dix (10) mois.

Si le Versement est inférieur au montant indiqué à l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »** ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la Date Limite de Mobilisation.

Le Versement est domicilié sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doit intervenir le Versement.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 Chantiers			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5416509			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	878 000 €			
Commission d'instruction	520 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 Chantiers			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5416509			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	878 000 €			
Commission d'instruction	520 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) **.**

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres ou les subventions nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »** ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation ou d'en modifier le contenu ;

- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse de Prêteur ;

- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :

  - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opération, que le Prêteur jugerait utiles ;
  - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;

- fournir le cas échéant, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
  Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoi en préfecture le 7 Mai 2021
Reçu en préfecture le 7 Mai 2021
Publié le 7 Mai 2021
Acte : 024-222400012-20210503-lmc199d579457d0-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.7
Gestion locative.

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.7 a)

Unité Territoriale de RIBERAC.
Convention de mise à disposition de locaux communaux
Pour la Permanence Sociale de VERTEILLAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.III.27 du 23 avril 2012,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE la convention ci-annexée de mise à disposition de locaux communaux à VERTEILLAC (24320), situés à « l'Ancienne perception » – Rue du Monument aux Morts au rez-de-chaussée d'un immeuble figurant au Plan cadastral de la Commune sous le numéro 21 section AC, à intervenir avec la Commune de VERTEILLAC et **ABROGE** en conséquence la délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.III.27 du 23 avril 2012 et la convention s'y rapportant.

DIT que cette occupation prend effet à compter du 1er juin 2021, pour une période de CINQ (5) ans.

APPROUVE le montant du loyer fixé à 338 €/mois hors charges et **PRÉCISE** que les fluides (chauffage, électricité et eau) seront réglés chaque année sur présentation de justificatifs et au prorata de la surface occupée.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département ladite convention, ainsi que tous les actes et avenants ultérieurs s'y rapportant.

Annexe à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.7 a) du 3 mai 2021.

VERTEILLAC	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX pour la Permanence Sociale.	*Rue du Monument aux Morts*

_____

ENTRE

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, Personne morale de droit public domicilié en l'Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PÉRIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. a) du 3 mai 2021
(Numéro SIRET : 222 400 012 00019)

Ci-après dénommé "le DEPARTEMENT",
D'une part,

ET

La COMMUNE DE VERTEILLAC, Personne morale de droit public domiciliée en Mairie – Avenue d'Aquitaine – 24320 VERTEILLAC, représentée par le Maire, M. Régis DEFRAYE agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° 07-2021-02 du 04 mars 2021
(Numéro SIRET : 212 405 732 00018)

Ci-après dénommée "la COMMUNE",
D'autre part.

PREAMBULE

Pour être au plus près des besoins des usagers, les services du Conseil départemental sont implantés sur tout le territoire. Pour ce faire, les Travailleurs sociaux et médico-sociaux sont amenés à rencontrer le public sur rendez-vous, dans le cadre de Permanences Sociales dans les locaux appartenant à d'autres Collectivités.

Ainsi en 2012, le DEPARTEMENT avait sollicité la création d'une Permanence Sociale, au sein de la Mairie de VERTEILLAC, réalisée par la conclusion d'une convention de mise à disposition approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.III.27 du 23 avril 2012.

A ce jour, pour pouvoir respecter les normes sanitaires actuelles et de fait assurer la sécurité des agents départementaux, il s'avère nécessaire d'occuper de nouveaux locaux communaux d'une superficie supérieure.

En conséquence, les Parties se sont rapprochées pour convenir de cette nouvelle occupation en lieu et place de la précédente.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : DESIGNATION DES LOCAUX

La COMMUNE met à disposition du DEPARTEMENT des locaux non meublés, pour une superficie d'environ 54,17 m² situés à l"Ancienne perception" - rue du Monument aux Morts – 24320 VERTEILLAC au rez-de-chaussée d'un immeuble cadastré section AC n° 21 et comprenant :

- 2 bureaux avec fenêtres,
- 1 salle d'attente,
- sanitaires.

Il est précisé que les locaux sont conformes à l'utilisation qui en sera faite par le DEPARTEMENT.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux sont à usage exclusif de bureaux nécessaires au fonctionnement de la Permanence Sociale de VERTEILLAC.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET - DUREE

La présente convention prend effet à compter du **1er juin 2021** pour une durée de CINQ (5) ans, sauf dénonciation expresse adressée TROIS (3) mois à l'avance par l'une des Parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation n'aura pas à être motivée. Les Parties ne pourront respectivement prétendre à aucune indemnité.

Dans le cas où, par suite de suppression, concentration ou transfert de service, le DEPARTEMENT n'aurait plus l'utilisation des locaux occupés, la présente mise à disposition serait résiliée à sa volonté seule, à charge pour lui de prévenir la COMMUNE par simple lettre recommandée, TROIS (3) mois à l'avance.

ARTICLE 4 : CLAUSE FINANCIERE

Article 4-1 - Loyer

Le loyer est fixé à **TROIS CENT TRENTE HUIT EUROS (338 €)** par mois, après réception d'un titre exécutoire.

Les Parties déclarent qu'il n'a pas été versées de sommes au titre de dépôt de garantie.

Article 4-2 - Charges

Le DEPARTEMENT prendra en charge :

- l'entretien ménager des locaux et des sanitaires qui lui sont destinés,
- les dépenses de fonctionnement liées à son occupation et incombant d'ordinaire à tout Occupant, et notamment il remboursera les charges de fonctionnement (chauffage, électricité, eau) selon les consommations ou au prorata des surfaces occupées.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.7 b)

RD n° 706.

Convention d'occupation précaire et révocable de terrains à vocation agricole sur le territoire de la Commune de CAMPAGNE au profit de M. Christian ALIX, Agriculteur-Exploitant.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Rural et de la Pêche maritime,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'arrêté annuel préfectoral n° DDT-SETAF-24-2020-09-25-005 constatant l'Indice des fermages et fixant le prix des baux ruraux à compter du 1er octobre 2020,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DONNE SON ACCORD pour la mise à disposition, à M. Christian ALIX, Agriculteur-Exploitant, demeurant à CAMPAGNE (24260), de terrains à vocation agricole sur le territoire de la Commune de CAMPAGNE cadastrés, lieu-dit "Le Bourg" section D n° 636, n° 637, n° 638, n° 643, n° 645, n° 646, n° 649, n° 650, n° 654, n° 655, n° 656, n° 657, n° 658, n° 659, n° 660, n° 661, n° 662, n° 663, n° 664, n° 666 et n° 667 d'une contenance totale de 2ha 71a 03ca.

APPROUVE les termes de la convention d'occupation précaire et révocable, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et M. Christian ALIX Agriculteur-exploitant, prenant effet le 3 mai 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, sans reconduction tacite possible.

FIXE le montant de l'indemnité d'occupation à 298 €, conformément à l'arrêté annuel préfectoral n° DDT-SETAF-24-2020-09-25-005 constatant l'Indice des fermages et fixant le prix des baux ruraux à compter du 1er octobre 2020 et DIT qu'elle sera payable au plus tard au 15 septembre 2021 à réception d'un titre de recettes émis à cet effet.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département ladite convention, ainsi que tous les actes et avenants ultérieurs s'y rapportant.

Annexe à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.7 b) du 3 mai 2021.

Convention d'occupation précaire et révocable de terrains agricoles sur le territoire de la Commune de CAMPAGNE au profit de M. Christian ALIX, Agriculteur-Exploitant

ENTRE

Le **DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**, Personne morale de droit public, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par M. le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. b) en date du 3 mai 2021
(N° SIRET : 222 400 012 00019)

Ci-après dénommé "le DEPARTEMENT",
D'une part,

ET

M. **Christian ALIX**, Agriculteur-Exploitant, né le 18 avril 1956 à CAMPAGNE (24), demeurant "Bellot" - 24260 CAMPAGNE
(N° SIRET : 404 585 937 00018)

Ci-après dénommé "l'OCCUPANT"
D'autre part.

Ci-après communément dénommés "les Parties".

PREAMBULE

Dans le cadre du Projet d'aménagement de la Route départementale n° 706, en vue du contournement du bourg de la Commune de CAMPAGNE, le Département de la Dordogne a acquis sur le territoire de cette Commune, par ordonnance d'expropriation n° 241/79 en date du 9 février 1979, par acte de vente en la forme administrative en date du 8 avril 2013 et par acte d'échange en la forme administrative du 16 avril 2013 des terrains cadastrés lieu-dit "Le Bourg" section D n° 636, n° 637, n° 638, n° 643, n° 645, n° 646, n° 649, n° 650, n° 654, n° 655, n° 656, n° 657, n° 658, n° 659, n° 660, n° 661, n° 662, n° 663, n° 664, n° 666 et n° 667 d'une contenance totale de 2ha 71a 03ca situés en zone A du PLU en vigueur.

M. Christian ALIX a sollicité le Département de la Dordogne pour l'occupation de ces parcelles en vue de les exploiter.

Dans l'attente de la réalisation des travaux, le Département de la Dordogne souhaitant ne pas laisser lesdites parcelles à l'état de friche, a décidé par délibération de la Commission Permanente du 3 mai 2021 de consentir à M. Christian ALIX une convention d'occupation précaire sur les parcelles ci-après plus amplement désignées.

Il est convenu entre les Parties, comme condition essentielle de la présente convention passée en application de l'article L.411-2 du Code Rural et de la Pêche maritime, que le droit d'occupation ainsi conféré à M. Christian ALIX ne l'est qu'à titre précaire et qu'en conséquence, il exclut toute possibilité pour ce dernier d'invoquer les dispositions du statut du fermage.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : OBJET

Par la présente convention d'occupation précaire et révocable, le DEPARTEMENT met à disposition de l'OCCUPANT, qui l'accepte, les parcelles ci-après désignées à l'article 2, et définit les conditions d'occupation de celles-ci, que les Parties s'obligent à respecter, chacune en ce qui la concerne et notamment l'OCCUPANT.

Article 2 : DESIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

Le DEPARTEMENT met à disposition de l'OCCUPANT sur le territoire de la Commune de **CAMPAGNE** des terrains agricoles pour une superficie totale de **2ha 71a 03ca** et cadastrés comme suit :

VINGT ET UNE PARCELLES DE TERRAIN situées en ZONE A du PLU en vigueur :

Lieu-dit "Le Bourg" (Cf. Plan joint en annexe)

- section D, n° 636, d'une contenance de 0ha 02a 05ca,
- section D, n° 637, d'une contenance de 0ha 36a 34ca,
- section D, n° 638, d'une contenance de 0ha 07a 95ca,
- section D, n° 643, d'une contenance de 0ha 00a 77ca,
- section D, n° 645, d'une contenance de 0ha 57a 89ca,
- section D, n° 646, d'une contenance de 0ha 09a 47ca,
- section D, n° 649, d'une contenance de 0ha 03a 29ca,
- section D, n° 650, d'une contenance de 0ha 02a 25ca,
- section D, n° 654, d'une contenance de 0ha 00a 11ca,
- section D, n° 655, d'une contenance de 0ha 30a 49ca,
- section D, n° 656, d'une contenance de 0ha 11a 88ca,
- section D, n° 657, d'une contenance de 0ha 23a 97ca,
- section D, n° 658, d'une contenance de 0ha 18a 82ca,
- section D, n° 659, d'une contenance de 0ha 15a 90ca,
- section D, n° 660, d'une contenance de 0ha 02a 22ca,
- section D, n° 661, d'une contenance de 0ha 00a 36ca,
- section D, n° 662, d'une contenance de 0ha 06a 53ca.
- section D, n° 663, d'une contenance de 0ha 03a 04ca,
- section D, n° 664, d'une contenance de 0ha 00a 72ca,
- section D, n° 666, d'une contenance de 0ha 34a 88ca,
- section D, n° 667, d'une contenance de 0ha 02a 10ca,

Telles que ces parcelles existent et se comportent.

L'OCCUPANT déclare bien les connaître pour certaines les avoir déjà exploitées jusqu'en 2019.

Article 3 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter du **3 mai 2021** jusqu'au **31 décembre 2021 inclus**.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : DESTINATION DES LIEUX DURANT L'OCCUPATION

L'OCCUPANT ne pourra affecter les lieux à une destination autre que **l'exploitation agricole desdites parcelles** ni la modifier (accès, chemins, fossés, talus, haies, clôtures, etc.) sans l'accord écrit et préalable du DEPARTEMENT.

Le DEPARTEMENT a la faculté de faire résilier la convention si l'OCCUPANT emploie le BIEN à un autre usage que celui auquel il a été destiné, ou dont il puisse résulter un dommage pour le DEPARTEMENT.

Article 5 : CONDITIONS DE JOUISSANCE

Article 5-1 - Engagements du DEPARTEMENT

Le DEPARTEMENT s'engage à mettre à disposition de l'OCCUPANT le BIEN dans un bon état d'entretien et à lui en assurer la libre jouissance. Le DEPARTEMENT ainsi que ses mandataires, entrepreneurs, etc., auront en tous temps accès au BIEN pour visiter et s'assurer de l'exécution correcte des obligations. Il informera l'OCCUPANT préalablement à toute visite.

Article 5-2 - Engagements de l'OCCUPANT

L'OCCUPANT prend le BIEN dans l'état où il se trouve au moment de l'entrée en jouissance et dispense le DEPARTEMENT de l'établissement d'un état des lieux préalable, sans pouvoir exercer aucune réclamation contre le DEPARTEMENT pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état d'entretien ou existence de servitudes apparentes ou occultes.

Il l'utilisera suivant la destination convenue à l'article 4 de la présente convention et ce, conformément à la nature des lieux, dans le respect de la législation et du droit des tiers.

L'OCCUPANT sera tenu de l'entretien et des réparations de toute nature et notamment des chemins desservant les parcelles, des fossés, ainsi que les haies en faisant tous travaux nécessaires en temps et saisons.

L'OCCUPANT devra veiller à ce qu'il ne soit rien fait qui puisse nuire à la propreté, à la tranquillité et à la bonne tenue des lieux et généralement, ne rien faire qui puisse apporter un trouble ou une gêne aux voisins.

L'OCCUPANT prendra notamment toutes mesures visant à éviter les réclamations de la part de riverains, que ce soit du fait de sa propre occupation ou par le fait de tiers.

Le DEPARTEMENT ne peut en aucun cas être tenu responsable des vols, dommages ou autres actes délictueux qui surviendraient tel que nuisances sonores, charroi, état de propreté, dénaturation du paysage, prolifération d'espèces invasives, parasites, odeurs.

Aucun abattage d'arbres ne pourra être autorisé sur les parcelles mentionnées à l'article 2.

Aucune construction ne pourra être réalisée sur les parcelles objet de la présente convention.

Aucun dépôt de matériaux et matériels notamment agricoles ne sera autorisé sur les parcelles objet de la présente convention.

L'occupation ne devra pas avoir pour effet de nuire à l'environnement paysager du site.

L'OCCUPANT restituera le BIEN en parfait état au terme de l'occupation. Si ces clauses ne sont pas respectées, la réparation du dommage sera à la charge exclusive de l'OCCUPANT.

Article 6 : ASSURANCES

En sa qualité d'Occupant non-propriétaire, l'OCCUPANT s'assure contre tous les risques inhérents à son activité agricole sans que la responsabilité du DEPARTEMENT puisse être recherchée.

Il devra maintenir le BIEN constamment assuré en justifiant du paiement des primes à toute demande du DEPARTEMENT, par la production de la police et des quittances des primes.

Article 7 : CESSION – SOUS-LOCATION

Le droit de jouissance conféré au Bénéficiaire de la présente convention est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

L'OCCUPANT devra occuper personnellement les lieux mis à sa disposition et s'interdit de les sous-louer, les prêter même temporairement, en totalité ou en partie sous quelque forme que ce soit, gratuitement ou contre rémunération.

La cession du droit est interdite.

En cas de cessation d'activité de l'OCCUPANT, la présente convention cessera de plein droit sans aucune formalité.

Article 8 : INDEMNITE D'OCCUPATION

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une indemnité d'occupation, arrondie à la somme de **DEUX CENT QUATRE-VINGT DIX HUIT EUROS (298 €) toutes charges comprises** (terres de catégorie 1 à 150 €/ha + abattement pour précarité soit au total 110 €/ha, conformément à l'arrêté annuel préfectoral n° DDT-SETAF-24-2020-09-25-005 constatant l'Indice des fermages et fixant le prix des baux ruraux à compter du 1er octobre 2020).

L'OCCUPANT s'engage à payer ladite indemnité au plus tard au **15 septembre 2021**, au moyen d'un virement bancaire auprès de la PAIERIE DEPARTEMENTALE et après réception d'un titre de recettes émis à cet effet.

À défaut de paiement à l'échéance, la présente convention de mise à disposition sera résiliée de plein droit, sans indemnité, un mois après un simple commandement de payer contenant déclaration par lui de son intention d'user du bénéfice de la présente clause et resté sans effet.

Article 9 : IMPÔTS ET TAXES

L'OCCUPANT s'acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance et, en sus de la redevance d'occupation, de tous les impôts, contributions, taxes et autres charges auxquelles est assujetti le bien mis à disposition, même si ces charges, impôts ou contributions sont établis au nom du DEPARTEMENT.

Néanmoins, le DEPARTEMENT conservera à sa charge la Taxe foncière afférente aux parcelles de terres.

L'OCCUPANT s'engage à rembourser au DEPARTEMENT toutes contributions, taxes ou impôts et charges dont le DEPARTEMENT serait tenu responsable pour le compte de l'OCCUPANT.

Article 10 : DECLARATION RELATIVE AU CONTROLE DES STRUCTURES

L'OCCUPANT déclare que, compte tenu de sa situation personnelle, la présente mise à disposition n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter en application du contrôle des structures résultant du Schéma directeur départemental des structures agricoles du Département de la Dordogne.

L'OCCUPANT déclare que, compte tenu de sa situation personnelle, la présente mise à disposition est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application du contrôle des structures résultant du Schéma directeur départemental des structures agricoles du Département de la Dordogne. Il s'engage à en faire la demande auprès des services concernés dès la signature des présentes et de transmettre au DEPARTEMENT une copie de ladite autorisation délivrée par M. le Préfet de Région, sachant qu'un délai incompressible de trois mois est nécessaire pour l'obtention de ce document.

Pour le cas où l'autorisation préalable d'exploiter viendrait à être refusée à l'OCCUPANT, la présente convention serait nulle.

Article 11 : RESILIATION

Résiliation de plein droit pour faute :
En cas de manquement grave aux obligations qui incombent à l'OCCUPANT en exécution des lois et règlements en vigueur ou de la convention d'occupation précaire, et notamment le défaut de paiement de l'indemnité d'occupation, d'assurance, après mise en demeure du DEPARTEMENT, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'OCCUPANT, la convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité.
Le montant de l'indemnité d'occupation réglé par l'OCCUPANT restera acquis au DEPARTEMENT.

Retrait pour motifs tirés de la survenance de l'événement ayant justifié la convention ou de l'intérêt général :
Compte tenu des énonciations figurant en tête des présentes, le DEPARTEMENT pourra mettre fin, à tout moment, pour des motifs tirés de la survenance de l'événement ayant justifié la convention ou de l'intérêt général, à la présente convention avant son terme et ce, sans indemnité aucune.
La décision prendra effet après un délai d'un mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'OCCUPANT, le cas échéant prolongé jusqu'à l'enlèvement de la récolte croissante ou jusqu'à la fin de la saison herbagère.

Résiliation par l'OCCUPANT :
L'OCCUPANT peut à tout moment résilier la présente convention sous réserve d'un préavis d'un mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception, le cas échéant prolongé jusqu'à l'enlèvement de la récolte croissante ou jusqu'à la fin de la saison herbagère.
Dans ce cas, il renonce à toute indemnité et le montant de la redevance d'occupation réglé par l'OCCUPANT restera acquis au DEPARTEMENT.

Article 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la notification de tout acte de poursuites, l'OCCUPANT et le DEPARTEMENT font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 13 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention se compose du présent document et de ses annexes ci-après désignées :

- Annexe : Plan de situation.

Article 14 : LITIGES

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente convention seront soumises, à défaut d'accord amiable, aux juridictions compétentes.

Article 15 : FORMALITÉ DU DOUBLE

La présente convention a été établie en deux exemplaires originaux dont un a été remis à chacune des deux Parties.

Fait à PERIGUEUX, le	Fait à CAMPAGNE, le
Le DEPARTEMENT, **représenté par** **le Président du Conseil départemental,**	**L'OCCUPANT,**
Germinal PEIRO	**Christian ALIX**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.7 c)

RD n° 12 et RD n° 939 - Prêt à usage de terrains.
sur le territoire de la Commune de EDON (Charente),
dans le cadre des mesures compensatoires, entre le Département de la Dordogne
et le GAEC « CHEZ POIRIER ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

VU les articles 1875 et suivants du Code civil,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes du prêt à usage, ci-annexé, par le GAEC « CHEZ POIRIER », domicilié à EDON (16320) au lieu-dit "Chez Poirier", représenté par M. Vincent BOURREAU et de Mme Ana Marisa SOUSA MARQUES, pour la mise à disposition de parcelles en vue de leur entretien durable sur le territoire de la Commune de EDON, lieu-dit "Près de La Rochebeaucourt" section AH n° 49, n° 58, n° 59, n° 61, n° 62, n° 63, n° 64, n° 120, n° 122, n° 140, n° 141, n° 142 et n° 143 pour une contenance cadastrale totale de 6ha 80a 93ca.

PRÉCISE que cette occupation est à titre gracieux, conformément à l'article 1876 du Code Civil.

CONSENT l'occupation pour TROIS années à compter de la dernière des signatures et renouvelable par tacite reconduction.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département ledit Prêt à usage, ainsi que tous les actes et avenants ultérieurs s'y rapportant.

RD n° 12 et RD n° 939 - PRÊT A USAGE de terrains sur le territoire de la Commune de EDON (Charente), dans le cadre des mesures compensatoires, entre le Département de la Dordogne et le GAEC « CHEZ POIRIER »

ENTRE

Le **DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**, Personne morale de droit public, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par M. le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. c) du 3 mai 2021,
(N° SIRET : 222 400 012 00019)

Ci-après dénommé, "le PRÊTEUR",
D'une part,

ET

GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN (GAEC) de « CHEZ POIRIER » identifié comme suit :

- Forme juridique : **Groupement Agricole d'Exploitation en Commun**
- Siège social : **Chez Poirier - 16320 ÉDON**
- Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angoulême : **883466005 2020D00190**
- Nom, prénom et adresse des représentants :
  Vincent BOURREAU, né le 27 mars 1981 à ANGOULÊME (16) demeurant "Chez Poirier" - 16320 ÉDON,
  Ana Marisa SOUSA MARQUES, née le 13 octobre 1985 à MONCAO (Portugal) demeurant "Chez Poirier" - 16320 ÉDON

Intervenant aux présentes, en qualité de Co-gérants, et conformément à l'article 15 des statuts mis à jour le 22/04/2020, enregistrés le 19/05/2020 bordereau n° 2020/2470.
(N° SIRET : 883 466 005 00013)

Ci-après dénommé "l'EMPRUNTEUR"
D'autre part.

Ci-après communément dénommés "les Parties".

PREAMBULE

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la Route départementale n° 939 et de la déviation de la Route départementale n° 12 sur le territoire des Communes de LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE (Dordogne), de ÉDON (Charente) et de COMBIERS (Charente), l'arrêté interdépartemental du 17 août 2010 a autorisé les travaux au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relatif à la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques et a fixé les mesures compensatoires à la charge du Département de la Dordogne suite aux impacts résiduels du projet en lit majeur de la Nizonne, notamment par la gestion durable des zones humides et l'établissement d'un Plan de gestion pour une durée de 15 ans.

A ce titre, des acquisitions foncières ont été réalisées par le Département de la Dordogne pour une surface totale de 7ha 50a 00ca en zones humides en lit majeur de la Nizonne, au sein de la Zone Natura 2000 "Vallée de la Nizonne", sur la Commune d'ÉDON (Charente).

Egalement afin de répondre à la mesure d'accompagnement AD3 définie au Plan de gestion 2016-2031, le Département de la Dordogne a acquis par acte de vente en la forme administrative un ensemble de parcelles sur le territoire de la Commune de EDON (Charente) cadastré lieu-dit "*Près de La Rochebeaucourt*", section AH n° 58, n° 59, n° 62, n° 4, n° 120, n° 122, n° 61, n° 63, n° 140, n° 142, n° 49, n° 141 et n° 143 pour une contenance cadastrale totale de 6ha 80a 93ca.

La Commission Permanente n° 16.CP.V.36 du 11 juillet 2016 a approuvé un premier Plan de gestion 2016-2020 et deux conventions conclues entre le Département de la Dordogne, le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin (PNR PL) et le Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne, l'une portant sur les modalités de coopération dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi des mesures compensatoires, l'autre définissant les actions à mettre en œuvre pour la réalisation des suivis écologiques et administratifs liés à l'exécution dudit Plan de gestion.

Dans ce contexte, un Prêt à usage avait été conclu en 2017 entre le Département de la Dordogne et M. Vincent BOURREAU en vue d'un entretien durable conforme aux objectifs fixés dans ledit Plan de gestion.

Ce contrat arrivé à échéance en 2020, un nouveau Plan de gestion est à l'étude en 2021, et dans ce contexte, il a été décidé de mettre à nouveau gracieusement à la disposition de M. Vincent BOURREAU et de Mme Ana Marisa SOUSA MARQUES, constitués en Groupement Agricole d'Exploitation en Commun dénommé "CHEZ POIRIER", les parcelles ci-après désignées en vue de leur entretien durable dans le respect de recommandations environnementales conformes aux objectifs fixés dans le Plan de gestion de la zone humide et en prévision de la prolongation de ce Plan de gestion (au moins pour la durée réglementaire de 15 ans).

Ainsi, les Parties sont convenues d'un commun accord, de conclure le présent Prêt à usage, régit par les articles 1875 et suivants du Code Civil, excluant l'application du statut du fermage, dans les conditions suivantes.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : OBJET

Par le présent Prêt à usage, le PRÊTEUR concède à l'EMPRUNTEUR, qui l'accepte, les TREIZE (13) parcelles ci-après désignées à l'article 2, conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil, qui accepte sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière et notamment sous celles énumérées aux présentes.

Article 2 : DESIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

Le PRÊTEUR met à disposition de l'EMPRUNTEUR sur le territoire de la Commune de **EDON** des terrains agricoles pour une superficie totale de **6ha 80a 93ca** et cadastrés comme suit :

TREIZE PARCELLES DE TERRAIN, conformément au Plan annexé :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Nature	Surface	Surface fauchée
EDON	Près de a Rochebeaucourt	AH	49	Terre agricole	17a 22ca	17a 22ca
EDON	Près de la Rochebeaucourt	AH	58	Terre agricole	62a 50ca	54a 83ca
EDON	Près de la Rochebeaucourt	AH	59	Terre agricole	39a 26ca	34a 89ca
EDON	Près de la Rochebeaucourt	AH	61	Terre agricole	6a 12ca	6a 12ca
EDON	Près de la Rochebeaucourt	AH	62	Terre agricole	5a 32ca	5a 32ca
EDON	Près de la Rochebeaucourt	AH	63	Terre agricole	27a 40ca	19a 84ca
EDON	Près de la Rochebeaucourt	AH	64	Terre agricole	2ha 10a 56ca	1ha 86a 19ca
EDON	Près de la Rochebeaucourt	AH	120	Terre agricole	16a 84ca	16a 84ca
EDON	Près de la Rochebeaucourt	AH	122	Terre agricole	79a 14ca	74a 10ca
EDON	Près de la Rochebeaucourt	AH	140	Terre agricole	6a 75ca	6a 75ca
EDON	Près de la Rochebeaucourt	AH	141	Terre agricole	6a 54ca	6a 54ca
EDON	Près de la Rochebeaucourt	AH	142	Terre agricole	92a 18ca	44a 57ca
EDON	Près de la Rochebeaucourt	AH	143	Terre agricole	1ha 11a 10ca	1ha 11a 10ca
				Contenance cadastrale totale	**6ha 80a 93ca**	**5ha 84a 31ca**

Telles que ces parcelles existent et se comportent, l'EMPRUNTEUR déclare bien les connaître pour certaines les exploiter depuis juillet 2017 et pour certaines les avoir vues et visitées.

Article 3 : DUREE - RECONDUCTIBILITE

Le présent Prêt à usage prendra effet à compter de la dernière des signatures des présentes pour une durée de **TROIS ANNEES.**

A l'expiration de la durée convenue, le Prêt pourra être tacitement reconduit d'année en année (sauf à l'une ou l'autre des Parties de manifester sa volonté de mettre fin à cette tacite reconduction, six mois à l'avance par lettre recommandée) ou par un nouveau contrat de Prêt.

Article 4 : DESTINATION DES LIEUX DURANT LE PRÊT

Les parcelles prêtées feront l'objet d'un entretien dans le respect de la valeur écologique, géologique et paysagère du site.

L'EMPRUNTEUR s'oblige expressément à n'utiliser les biens prêtés qu'à l'usage suivant : **broyage et fauchage.**

L'EMPRUNTEUR ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celles indiquées ci-dessus ni la modifier (accès, chemins, fossés, talus, haies, clôtures, etc.) sans l'accord écrit et préalable du PRETEUR.

Il ne peut pas non plus, sauf accord préalable et exprès du PRÊTEUR, mettre en place des structures bâties à demeure (silos, serres, entrepôts, etc.) ou démontables (serres plastiques, etc.), ni effectuer des dépôts, de quelque nature qu'ils soient (emballages, plastiques ou encombrants divers, fumier ou fourrage, etc.).

Le PRÊTEUR a la faculté de faire résilier le Prêt à usage si l'EMPRUNTEUR emploie les parcelles à un autre usage que celui auquel elles ont été destinées.

Article 5 : CONDITIONS

5.1 - Conditions générales

L'EMPRUNTEUR déclare que, compte tenu de sa situation personnelle, le présent Prêt n'est pas soumis à autorisation préalable d'exploiter en application du contrôle des structures en vigueur dans le département de la Charente.

L'EMPRUNTEUR prendra les biens prêtés dans leur état actuel, sans recours contre le PRÊTEUR pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes et, enfin, d'erreur dans la désignation sus-indiquée.

L'EMPRUNTEUR s'engage à maintenir les biens prêtés en bon état d'exploitation effective et normale. L'entretien du matériel, utilisé pour l'exploitation des parcelles, revient à l'EMPRUNTEUR, tout comme son renouvellement, les frais de réparation, la consommation d'eau.

A sa sortie, l'EMPRUNTEUR devra restituer les biens prêtés en bon état écologique et matériel.

5.2 - Conditions environnementales

5.2.1 - **Conditions générales**

L'EMPRUNTEUR s'engage à respecter le cahier des charges d'exploitation, détaillé à l'article 5.2.2 "Conditions particulières", dans un but de conservation et de valorisation de la valeur patrimoniale et écologique des parcelles mises à sa disposition.

5.2.2 - **Conditions particulières**

L'EMPRUNTEUR s'engage à respecter les conditions de gestion suivantes :

1- Non retournement de l'ensemble des parcelles et interdiction de tout travail du sol et de mise en culture

Aucune parcelle ne peut être labourée, ni mise en culture (cultures annuelles ou prairies temporaires). Aucun renouvellement (et sur-semis) n'est autorisé.

2- Broyage si nécessaire de certaines parcelles et <u>en accord avec le PRÊTEUR</u> en respectant les zones refuges (représentant environ 1ha et qui pourront être déplacées régulièrement) et la période autorisée (entre début octobre et fin mars), convenues avec les différents partenaires techniques en charge du suivi du plan de gestion.

3- Maintien des surfaces en herbes par la fauche (hors zones refuges) selon les principes suivants :

- Une fauche annuelle sera exercée début juin ;
- La fauche se fera de façon centrifuge (du centre de la parcelle vers la périphérie) ou au moins en bandes à plus de 20 cm de hauteur afin que les espèces animales mobiles aient une possibilité de fuir.

4- interdiction d'apports en fertilisants, autres que l'apport éventuel par pâturage.

5- interdiction d'utiliser tout produit phytosanitaire sur l'ensemble des parcelles.

6- interdiction d'irriguer, de drainer et de pratiquer toute forme d'asséchement des parcelles (remblaiement, recalibrage du cours d'eau, …)

De manière générale, il est convenu d'éviter toute perturbation du réseau hydrographique.

Cependant, selon les conditions météorologiques annuelles et le suivi de l'évolution des milieux, des adaptations pourront être envisagées en concertation entre le PRÊTEUR, les partenaires techniques du projet et l'EMPRUNTEUR. Elles devront faire l'objet d'un accord final du PRÊTEUR.

Ces adaptations feront l'objet d'une note de la part du PRÊTEUR transmise à l'EMPRUNTEUR.

5.2.3 - Conditions de suivi et de contrôle

Le contrôle du respect des prescriptions environnementales sera basé sur :

- **<u>des indicateurs biologiques</u>** : ces parcelles bénéficient du suivi phytosociologie des habitats menés par les prestataires techniques en charge des suivis écologiques sur le site de façon régulière pendant la période de validité du Plan de gestion. Il permettra de suivre l'évolution des espèces et des milieux présents sur l'ensemble des parcelles confiées à l'EMPRUNTEUR.

- **<u>l'enregistrement des pratiques agricoles</u>** par l'EMPRUNTEUR et notamment les points relatifs aux conditions environnementales listées ci-dessus (dates de fauche, non fertilisation, etc.).

Pour ce faire, en accord avec le PNR PL, l'EMPRUNTEUR pourra utiliser la Fiche de suivi parcellaire annuelle élaborée dans le cadre du PAEC PNR PL - MAEC Nizonne, ceci afin de faciliter le travail d'enregistrement des pratiques et d'assurer une cohérence avec l'animation du Document d'objectifs "Vallée de la Nizonne", dont le Parc assure l'animation.

Ces fiches seront tenues à disposition du PRÊTEUR et du PNR PL.

Les pratiques précédemment décrites sont conformes au Document d'objectifs du site Natura 2000 FR 7200663 intitulé "Vallée de la Nizonne".

<u>Article 6</u> : GRATUITE

Le présent Prêt aux fins d'entretien de la propriété départementale est consenti et accepté, conformément à l'article 1876 du Code Civil, exclusivement **à titre gracieux**.

L'EMPRUNTEUR ne sera redevable d'aucune redevance, indemnité d'occupation ou contrepartie autre que celle de se conformer aux Cahiers des charges ci-dessus détaillés.

Article 7 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

L'EMPRUNTEUR fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation.

L'EMPRUNTEUR est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il devra souscrire toutes les assurances nécessaires à la couverture de tels risques.

L'EMPRUNTEUR devra produire, avant et pour toute la durée de l'occupation des lieux, à la Collectivité une attestation de ses assureurs sanctionnant ces dispositions.

L'EMPRUNTEUR informera le PRÊTEUR de tout problème susceptible d'engager sa responsabilité en tant que propriétaire des lieux.

Article 7 : CESSION – SOUS-LOCATION

Le droit de jouissance conféré à l'EMPRUNTEUR du présent Prêt est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit. Le présent Prêt est conclu *intuitu personae.*

L'EMPRUNTEUR devra occuper personnellement les lieux mis à sa disposition et s'interdit de les sous-louer, les prêter même temporairement, en totalité ou en partie sous quelque forme que ce soit, gratuitement ou contre rémunération.

La cession du droit est interdite.

En cas de cessation d'activité de l'EMPRUNTEUR, le présent Prêt à usage cessera de plein droit sans aucune formalité.

Article 8 : IMPÔTS ET TAXES

Les impôts et taxes résultant des activités de l'EMPRUNTEUR sont intégralement à la charge de celui-ci.
Le PRÊTEUR ne pourra imposer à l'EMPRUNTEUR aucun remboursement de charges notamment le paiement de la Taxe foncière qui reste à la charge du propriétaire.

ARTICLE 9 : RESILIATION - MODIFICATION

Résiliation de plein droit pour faute :

En cas de manquement grave aux obligations qui incombent à l'EMPRUNTEUR en exécution des lois et règlements en vigueur ou du Prêt à usage, après mise en demeure du PRETEUR, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'EMPRUNTEUR, le Prêt à usage sera résilié de plein droit, sans délais et sans indemnité.

Retrait pour motifs tirés de l'intérêt général :

Compte tenu des énonciations figurant en tête des présentes, le PRÊTEUR pourra mettre fin, à tout moment, pour des motifs tirés de l'intérêt général, au présent Prêt à usage avant son terme et ce, sans indemnité aucune.
La décision prendra effet après un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'EMPRUNTEUR.

Quelques soit la fin des présentes, le PRÊTEUR ne sera tenu à aucune indemnisation vis-à-vis de l'EMPRUNTEUR. hors cas de l'article 1890 du Code Civil (dépenses extraordinaires).

Résiliation par l'EMPRUNTEUR :

L'EMPRUNTEUR peut à tout moment résilier le présent Prêt à usage sous réserve d'un préavis de deux mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception pour cas de force majeure ou cessation d'activité avec remise en état préalable.

Toute modification du présent Prêt à usage ne pourra résulter que d'un document écrit, rédigé sous forme d'avenant et signé par les deux Parties.

Article 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la notification de tout acte de poursuites, l'EMPRUNTEUR et le PRÊTEUR font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 11 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Prêt à usage se compose du présent document et de son annexe ci-après désignée :

- Annexe : Plan cadastral "Près de La Rochebeaucourt" – Commune d'EDON (16) établi par le PNR PL.

Article 12 : LITIGES

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'application du présent Prêt à usage seront soumises, à défaut d'accord amiable, aux juridictions compétentes.

Article 13 : FORMALITÉ DU DOUBLE

Le présent Prêt à usage a été établi en deux exemplaires originaux dont un a été remis à chacune des deux Parties.

Fait à Edon, le

Le GAEC « CHEZ POIRIER », Emprunteur,
représenté par ses Co-gérants,

Vincent BOURREAU **Ana Marisa SOUSA MARQUES**

Fait à Périgueux, le

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, Prêteur,
représenté par
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.7 d)

Base Nautique Départementale de TREMOLAT.
Conventions d'occupation privative du Domaine public par l'Association « Ski Club de la Dordogne » et par M. Alain AUGUSTE, Educateur sportif de Ski nautique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE l'occupation d'une partie du site départemental de l'île de TRÉMOLAT pour l'exercice d'activités nautiques.

APPROUVE les termes des conventions d'occupation privative du Domaine public départemental, ci-annexées, à intervenir entre le Département de la Dordogne et :

- l'Association à but non lucratif "Ski Club de la Dordogne" (annexe I) dont le siège est 17, rue du Rieu de Laysse - 24680 LAMONZIE-SAINT-MARTIN (n° SIRET : 444 976 344 00028),
- M. Alain AUGUSTE (annexe II), Educateur sportif de ski nautique demeurant Terre Basse, Route du Cingle - 24510 TRÉMOLAT (n° SIRET : 402 987 846 00027).

DIT que ces autorisations d'occupation sont délivrées pour la saison estivale 2021 soit du 1er juin 2021 au 30 octobre 2021, sans reconduction tacite possible.

FIXE le montant de la Redevance en contrepartie de l'occupation privative du Domaine public pour y exercer une activité commerciale à la somme de :

- MILLE EUROS (1.000 €) pour l'Association "Ski Club de la Dordogne",
- DEUX MILLE EUROS (2.000 €) pour M. Alain AUGUSTE.

Ces sommes seront perçues en deux fois et les titres de recettes correspondants seront émis à cet effet en juillet et en septembre.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département lesdites conventions, ainsi que tous les actes et avenants ultérieurs s'y rapportant.

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC - BASE NAUTIQUE DEPARTEMENTALE DE TREMOLAT - AU PROFIT DE L'ASSOCIATION "SKI CLUB DE LA DORDOGNE"

ENTRE

Le **DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**, Personne morale de droit public, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. d) du 3 mai 2021
N° SIRET : 222 400 012 00019

Ci-après dénommé "le DEPARTEMENT",
D'une part,

ET

SKI CLUB DE LA DORDOGNE identifiée comme suit :
- Forme juridique : Association déclarée Loi 1901 enregistrée à la Sous-Préfecture de BERGERAC
- Siège social : 17, rue du Rieu de Laysse - 24680 LAMONZIE-SAINT-MARTIN
- Affiliation à la Fédération Nationale de Ski Nautique et de Wakeboard sous le n° 24-01
représentée par M. Clément FERNANDEZ, agissant en qualité de Président, habilité à signer aux présentes en vertu de l'article 11 des Statuts adoptés le 12 avril 2017
N° SIRET : 444 976 344 00028

Ci-après dénommé "l'ASSOCIATION",
D'autre part.

PREAMBULE

Le DEPARTEMENT est propriétaire en bordure de la rivière "Dordogne", sur le territoire de la Commune de TRÉMOLAT, d'une parcelle cadastrée "Moulin d'Aval" section A n° 1358 d'une contenance de 1ha 49a 51ca formant la "Base Nautique Départementale de Trémolat", en prolongement du "Camping des Berges de la Dordogne".

Le "Ski Club de la Dordogne" sus désigné, occupe depuis 2008, la partie Nord de l'île de TRÉMOLAT, cadastrée section A n° 1358p, afin de proposer des actions en faveur des personnes à mobilité réduite (handisport), du développement durable et contribuant à l'entretien des berges de l'île, mais aussi pour y exercer une activité économique durant la saison estivale. Des conventions d'occupation privative du Domaine public départemental ont été conclues successivement jusqu'au 30 octobre 2020.

Par un courrier en date du 3 novembre 2020, le "Ski Club de la Dordogne" a informé la Collectivité de son souhait au renouvellement de son autorisation d'occupation privative du Domaine public.

Ainsi, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, d'autoriser l'ASSOCIATION à occuper privativement le Domaine public départemental de la Base nautique départementale de TRÉMOLAT, dans les limites ci-après définies.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE LA MISE A DISPOSITION

Le présent article a pour objet de rappeler les conditions générales, législatives et réglementaires dans lesquelles l'ASSOCIATION est autorisée, sous le régime des occupations temporaires du Domaine public, conformément aux articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, à occuper à titre précaire et révocable, le bien immobilier décrit à l'article 3.

Il est dès lors et, en tant que de besoin rappelé :

- Qu'en vertu de l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : "*Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique.....ou l'utiliser dans le limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous*" ;

- Qu'en vertu de l'article L.2122-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : "*L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire*" ;

- Qu'en vertu de l'article L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : "*L'autorisation mentionnée à l'article L.2122-1 présente un caractère précaire et révocable*" ;

- Qu'en vertu de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : "*Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L1 donne lieu au paiement d'une redevance .....*".

L'ASSOCIATION reconnaît et admet, en outre expressément, que la présente convention n'est en aucun cas constitutive de droits réels tels que prévus aux articles L.1311-2 et 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qu'elle ne pourra pour quelque cause et de quelques façons que ce soient se prévaloir ni des dispositions sur la propriété commerciale, ni des dispositions relatives aux baux commerciaux, ni des dispositions de l'article 57A de la loi de 1986 sur les baux professionnels, ni des dispositions du Code Rural relative aux baux ruraux, ni des dispositions des lois particulières et du Code Civil relatives aux baux à usage d'habitation ou professionnel et d'habitation, ni d'une quelconque réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION - ACCÈS

Article 3-1 - Emplacement mis à disposition

Dans les conditions ci-dessus rappelées, l'ASSOCIATION déclare accepter expressément et, sous les charges, contraintes et obligations ci-après exposées, en l'état où il se trouve actuellement, le BIEN cadastré sur le territoire de la Commune de TRÉMOLAT lieu-dit "Moulin d'Aval", section A n° 1358p (partie Nord), comprenant :

- un chalet en bois à usage de Club-house avec vestiaire,
- une plateforme bétonnée en bord de rivière,
- un bâtiment à usage de remise,
- une rampe de mise à l'eau.

L'occupation de l'ASSOCIATION est mentionnée en orange sur le Plan joint (Cf. annexe à la convention).

Article 3-2 - Accès à l'emplacement

Le DEPARTEMENT autorise l'ASSOCIATION à utiliser l'accès situé hors de l'emprise de la présente convention et délimité comme tel sur le Plan joint en annexe à la convention. Il est précisé à l'ASSOCIATION que l'utilisation de ce passage est partagée avec les différents Occupants du site départemental.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

Article 4-1 - Prise de possession des lieux

L'ASSOCIATION déclare bien connaître les lieux mis à disposition pour les avoir précédemment occupés.

En conséquence, l'ASSOCIATION renonce expressément à réclamer au DEPARTEMENT, Propriétaire, quelques indemnités que ce soient, fût-ce en cas d'erreur sur la substance, la contenance ou autres défauts et, non-conformités éventuelles, y compris, avec une réglementation quelconque.

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les Parties lors de l'entrée en jouissance.
Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la convention d'occupation, pour quelque cause que ce soit.

A la fin de la période d'occupation, les lieux devront être remis dans leur état initial en parfait état de conservation et d'entretien.
La comparaison des états des lieux et des inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état auxquels l'ASSOCIATION devra procéder à ses frais.

L'ASSOCIATION s'engage, par ailleurs, à maintenir les emplacements mis à disposition, en bon état d'entretien et de propreté, notamment extérieur pour les constructions, afin qu'il ne puisse nuire par son aspect, à l'aménagement paysager du site.

Pour cette même raison, l'ASSOCIATION devra, à la fin de chaque journée, ramasser, rentrer et ranger, tout son matériel et tous les objets lui appartenant ou qu'elle utilise.

Article 4-2 - <u>Respect des lois et règlements</u>

L'ASSOCIATION déclare avoir pris connaissance de tous les éléments relatifs aux spécificités du site départemental et les accepter sans exception ni réserve.

L'ASSOCIATION s'engage, de surcroît, à respecter les directives qui pourraient lui être données par les Services départementaux en charge du suivi, de la promotion, du développement ou de l'entretien du site et notamment à ne rien faire qui puisse entraver la libre circulation des personnes et des services, ou compromettre les activités régulièrement autorisées sur le site.

L'ASSOCIATION devra se conformer, en outre, à l'ensemble des lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur, y compris de ville et de police, même communaux ou intercommunaux, applicables à son occupation temporaire et à son activité et, sera personnellement et pleinement responsable de tous manquements qui pourraient être constatés par quelque autorité que ce soit.

L'ASSOCIATION s'engage également à faire son affaire personnelle du maintien ou de l'octroi par l'Etat, propriétaire du Domaine public fluvial, des autorisations nécessaires à l'exercice de son activité sur la rivière "Dordogne".

L'ASSOCIATION exercera son activité à ses risques et périls. Le DEPARTEMENT n'assumera aucune responsabilité relativement à cette dernière.

Article 4-3 - <u>Respect des normes d'hygiène et de sécurité</u>

L'ASSOCIATION est responsable de toute erreur commise en matière d'hygiène et sécurité, et en aucun cas la responsabilité du DEPARTEMENT ne pourra être recherchée et notamment en cas de négligence de la part de l'ASSOCIATION.

En règle générale, aucune responsabilité du DEPARTEMENT, dans l'exercice de l'activité de l'ASSOCIATION, ne pourra être recherchée.

Article 4-4 - <u>Conditions particulières liées à la COVID-19</u>

L'ASSOCIATION s'engage :

- à respecter les préconisations sanitaires nationales et préfectorales liées à la COVID-19 et notamment celles prévues plus particulièrement pour l'activité concernée à travers les guides de recommandations rédigés par le Ministère des Sports et la Fédération Française de Ski Nautique et de Wakeboard à retrouver sur le site Internet <u>https://www.ffsnw.fr/actualites/infos-covid-19,</u>
- à en suivre l'évolution règlementaire tant au niveau national qu'au niveau départemental.

L'ASSOCIATION reconnaît qu'en cas de non-respect de ces dispositions et de ces précautions sanitaires seule sa responsabilité pourra être engagée et qu'en aucune manière celle du DEPARTEMENT ne pourra être recherchée.
Dans le cas d'une évolution règlementaire plus contraignante pour l'exercice de son activité, l'ASSOCIATION ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Article 4-5 : <u>Interdiction de toute cession et sous-location</u>

La présente convention est conclue *intuitu personae.*

En conséquence, l'ASSOCIATION doit personnellement occuper les lieux mis à sa disposition et s'interdit toute cession ou sous-location, même à titre gratuit.

Article 4-6 : <u>RAPPEL : clause de non concurrence</u>

Le DEPARTEMENT informe l'ASSOCIATION que suite à la vente du fonds de commerce du Camping actuellement dénommé "Les Berges de la Dordogne" en date du 1er juillet 2019, il est soumis à une clause de non concurrence dans ces termes :
"***A titre de condition essentielle et déterminante sans laquelle la SAS "Les Berges de la Dordogne", cessionnaire, n'aurait pas contracté, le Département de la Dordogne s'interdit la faculté :***
- de créer, acquérir, exploiter, prendre à bail ou faire valoir, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, aucun fonds similaire en tout ou partie à celui présentement cédé ;
- de donner à bail pour une activité identique à l'activité principale cédée ;
- de s'intéresser directement ou indirectement ou par personne interposée, et même en tant qu'associé ou actionnaire de droit ou de fait, même à titre de simple commanditaire, ou de gérant, dirigeant social, salarié ou préposé, fût-ce à titre accessoire, à une activité concurrente ou similaire en tout ou partie à celle exercée par lui dans le fonds présentement cédé.
Cette interdiction s'exerce à compter du jour de l'entrée en jouissance dans un rayon de 10 kilomètres du lieu d'exploitation du fonds cédé et ce pendant CINQ ans. »

En conséquence, l'ASSOCIATION déclare en être informé et se conformer à cette clause. En cas de non-respect et après mise en demeure par le DEPARTEMENT non suivie d'effets, les présentes pourront être résiliée. Toute indemnité versée restera acquise au DEPARTEMENT.

Article 4-7 : <u>Occupation ponctuelle par le propriétaire</u>

L'OCCUPANT reconnaît que le DEPARTEMENT, en sa qualité de Propriétaire, se réserve la possibilité d'autoriser ou d'organiser sur le site des manifestations de toutes natures (sportives, culturelles, etc.). L'OCCUPANT en sera informé préalablement par les Services départementaux organisateurs.

L'OCCUPANT renonce à se prévaloir de tout préjudice à ce titre.

<u>ARTICLE 5</u> : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Le BIEN mis à disposition de l'ASSOCIATION par les présentes est exclusivement réservé à l'exécution de son **activité de ski nautique et de wakeboard**.

Des horaires de pratique de l'activité peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral délivré à l'ASSOCIATION au titre de l'occupation du Domaine public fluvial et ses éventuelles dérogations.

L'ASSOCIATION ne pourra apporter aucune modification à l'activité décrite dans les présentes ni y adjoindre une activité connexe sauf accord préalable et express du DEPARTEMENT, ni se prévaloir d'aucun usage ni d'aucune tolérance.

ARTICLE 6 : CONDITIONS GENERALES

Le DEPARTEMENT s'engage :

- à tenir les lieux mis à disposition en bon état d'usage et dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité ;
- à assurer à l'ASSOCIATION une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la mise à disposition. Le DEPARTEMENT préviendra, sauf en cas d'urgence, l'ASSOCIATION pour toute intervention technique sur les lieux mis à disposition empêchant la tenue des activités nautiques, afin que ce dernier puisse prendre les dispositions nécessaires.

L'ASSOCIATION s'engage à faire respecter tant par ses préposés éventuels que par ses clients, les mesures de sécurité suivantes :

- s'interdire tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- user paisiblement des lieux occupés, avec le souci de respecter la tranquillité des autres Occupants du Domaine public départemental et des usagers présents sur le site, ne pas les dégrader par ses agissements, omission ou par ceux des personnes accueillies. L'ASSOCIATION répond également des dégradations et des fautes qui arrivent pendant l'application de la convention et qui lui sont imputables, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute ou qu'elles sont imputables à une faute du DEPARTEMENT, d'un tiers ;
- s'interdire de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006) ;
- s'obliger à permettre l'accès des lieux mis à disposition, sans restriction et en tant que de besoin, aux personnels départementaux, et notamment aux personnels relevant des Services techniques ou de sécurité ou à toute entreprise mandatée par le DEPARTEMENT ;
- ne pas devoir se livrer à des actes illicites ou pouvant porter un trouble à l'ordre public, à la destination des lieux et à leur sérénité ;
- observer les Règlements sanitaires départementaux ;
- respecter le Règlement intérieur, les signalisations en place, et notamment le plan de principe de circulation (Cf. annexe à la convention) ;
- laisser libre accès au site ;
- avant de quitter les lieux, s'assurer de l'absence de risque d'incendie, d'inondation en procédant à un contrôle des lieux et de ses abords ;
- ne pas utiliser d'appareils dangereux, ne pas détenir de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux autorisés par les règlements de sécurité ;
- s'obliger à laisser les lieux en parfait état d'entretien après chaque utilisation,

L'ASSOCIATION ne pourra en aucun cas organiser de soirées privées.

L'ASSOCIATION fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de l'emplacement mis à disposition, le DEPARTEMENT ne pouvant, en aucun cas, et à aucun titre, être tenu responsable des vols ou détournements ou autres actes délictueux dont l'ASSOCIATION pourrait être victime à l'intérieur des locaux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'ASSOCIATION sera tenue pour responsable de toutes infractions, manquements ou contraventions pouvant être relevées à son encontre tant en raison de son activité, que de son fait personnel, que de celui de ses préposés, contractants ou cocontractants, ou de celui des personnes ou occupants de son chef, qu'en raison en outre de l'inobservation ou de l'inexécution des réglementations en vigueur.

L'ASSOCIATION est en effet seule responsable de son fait, de celui de son personnel, et des biens dont elle a la garde et, sera tenue vis-à-vis du DEPARTEMENT et de tous tiers de tous dommages corporels, matériels et immatériels qui en sont la conséquence, ainsi que de toutes dégradations résultant de l'occupation et ou de l'utilisation des lieux occupés.

Le DEPARTEMENT est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel dans les surfaces mises à la disposition de l'ASSOCIATION.

L'ASSOCIATION sera, en conséquence, tenu de s'assurer personnellement auprès de toutes compagnies notoirement solvables contre tous risques à savoir :

a) Responsabilité civile, contractuelle et/ou professionnelle.
b) Risques contre les accidents du travail pour son personnel.

Elle sera tenue de s'acquitter de toutes les primes et cotisations dues du chef de ces assurances et devra en justifier au plus tard, le jour de l'entrée en jouissance des lieux et/ou à toutes demandes du DEPARTEMENT.

L'ASSOCIATION s'oblige à relever le DEPARTEMENT indemne de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre, au titre de la responsabilité qui lui incombe.
Elle s'engage par ailleurs, à aviser immédiatement le DEPARTEMENT de tout sinistre.

ARTICLE 8 : OBLIGATION RELATIVE A LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

Toute publicité sera interdite à l'exception de l'enseigne de l'ASSOCIATION, établie dans le respect du site, et après avis du DEPARTEMENT.

Aucun poteau, ni fils aériens pour quelque cause que ce soit (éclairage, sonnerie, communication) ne seront acceptés, sauf autorisation préalable écrite du DEPARTEMENT.

L'ASSOCIATION assurera lui-même l'évacuation des déchets produits par son activité jusqu'au point de collecte le plus proche, à ses frais et selon les normes et règlement en vigueur, notamment le règlement intérieur du site.
Pour ce qui est des abords immédiats de l'emplacement, l'ASSOCIATION assurera l'entretien du lieu et devra veiller régulièrement au ramassage des déchets provenant de son activité afin de maintenir le lieu propre.
Aucun dépôt de matériel ne sera toléré en dehors de l'emprise du Domaine mis à disposition.

Le DEPARTEMENT réalisera à ses frais l'ensemble des travaux d'entretien des espaces verts du site mis à disposition.

ARTICLE 9 : TRAVAUX ET EMBELLISSEMENTS EVENTUELS DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'ASSOCIATION s'engage à ne pas modifier les lieux sans l'accord exprès et préalable du DEPARTEMENT. Après un tel accord, tous les travaux portant sur l'aspect extérieur ou intérieur du local, par exemple l'adjonction sur les façades d'éléments de décorations visibles de l'extérieur seront réalisés aux frais de l'ASSOCIATION.

Si des travaux devaient être réalisés par l'ASSOCIATION, ils le seraient suivant les règles de l'art et devront, dès le stade de leur projet, être soumis préalablement et par écrit, à l'accord du DEPARTEMENT, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs.

En conséquence, tous les aménagements et installations faits par l'ASSOCIATION deviendront, sans indemnité, propriété du DEPARTEMENT à la fin de l'occupation, à moins que ce dernier ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état initial.

Par ailleurs, l'ASSOCIATION souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par le DEPARTEMENT sur le site, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée. Le DEPARTEMENT s'engage à informer préalablement l'ASSOCIATION de la nature et de la durée desdits travaux. Les Parties conviendront ensemble de la période la moins dommageable pour les réaliser.

En cas de destruction ou de détérioration des lieux du fait de l'ASSOCIATION, pendant la durée de la convention, elle sera tenue de les remettre en état ou de les reconstruire à l'équivalent afin de ne pas amoindrir le patrimoine du DEPARTEMENT. Ce dernier ne sera contraint à aucune obligation de relocalisation de l'activité commerciale.

ARTICLE 10 : DUREE ET MODIFICATIONS EVENTUELLES

La présente convention d'occupation est conclue, pour la période estivale 2021, soit **du 1er juin 2021 au 30 octobre 2021, sans possibilité de reconduction tacite.**

Toute modification des clauses et conditions ou des modalités d'exécution ne pourra que résulter, soit d'une décision unilatérale du DEPARTEMENT liée à ses prérogatives ou à l'intérêt général, soit d'un commun accord entre les Parties. En ce cas, un avenant sera obligatoirement établi.

ARTICLE 11 : REDEVANCE

Article 11-1 - Redevance

En contrepartie de la présente autorisation d'occuper privativement le Domaine public départemental, l'ASSOCIATION s'engage à verser au DEPARTEMENT une redevance pour la saison estivale s'élevant à la somme de **MILLE EUROS (1.000 €) hors charges**.

Article 11-2 - Modalités de paiement

- le premier règlement aura lieu début juillet pour un montant de CINQ CENTS EUROS (500 €), à réception du Titre de recettes,
- le second règlement aura lieu début septembre pour un montant de CINQ CENTS EUROS (500 €), à réception du Titre de recettes.

Les versements seront à effectuer pour le compte du DEPARTEMENT auprès de la PAIERIE DEPARTEMENTALE.

Article 11-3 : Charges

L'ASSOCIATION prendra à sa charge et hors redevance tous les frais de fonctionnement liés à son activité et notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

Article 11-4 : Impôts et Taxes

Le coût d'enlèvement des déchets sera pris en charge directement par l'ASSOCIATION.

Toutes les dispositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport à l'activité commerciale sont à la charge de l'ASSOCIATION.

La Taxe foncière reste à la charge du DEPARTEMENT.

Article 11-5 : Dépôt de garantie

Les Parties sont convenues qu'aucun dépôt de garantie n'est versé à la prise de possession.

ARTICLE 12 : AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Article 12-1 - Domaine public fluvial

La parcelle A n° 1358 est bordée par le Domaine public fluvial.

Aux termes de l'article L.2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les obligations des riverains, propriétaires et locataires sont les suivantes :

- ne pas obstruer le passage en bord de rives sur une largeur de 3,25 mètres. La propriété est grevée d'une servitude de 3,25 mètres, dite "servitude de marchepied" ;

- devoir laisser le terrain grevé de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire, de la police, du personnel chargé de l'entretien, des pêcheurs et des piétons ;

- dans l'intérêt du Service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords de ces cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.

Article 12-2 - Obtention d'une autorisation

L'ASSOCIATION s'engage à obtenir du représentant de l'Etat l'autorisation d'occuper le Domaine public fluvial de la rivière "Dordogne" pour l'installation d'un ponton flottant et l'exercice de ses activités nautiques et d'en fournir une justification au DEPARTEMENT.

L'ASSOCIATION est informée que si la délivrance de cette autorisation lui était refusée, la présente convention deviendra caduque. Tous paiements de Redevance resteront acquis à la Collectivité.

Article 12-3 - Servitude de marchepied

La servitude de marchepied oblige les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux et leurs locataires à laisser un passage le long des berges pour permettre l'accès des pêcheurs, des services en charge de l'entretien du Domaine, de la police et des piétons.

La continuité de cette servitude de passage doit être assurée tout au long du cours d'eau ou du lac domanial, la ligne délimitative ne peut s'écarter de celle du Domaine fluvial, sauf à titre exceptionnel lorsque la présence d'un obstacle naturel ou patrimonial rend nécessaire son détournement. Dans ce cas, la ligne délimitative de la servitude est tracée au plus près de celle du Domaine public fluvial, dans la propriété concernée.

Ces dispositions sont codifiées à l'article L.2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

L'ASSOCIATION s'oblige à respecter ladite servitude.

ARTICLE 13 : SITUATION ENVIRONNEMENTALE

Article 13-1 - Responsabilité environnemental

L'ASSOCIATION est informée que toute atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement engage la responsabilité de son auteur, qui sera tenu d'en assurer la réparation, en vertu des dispositions des articles 1246 et 1247 du Code Civil. Il est fait observer que les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences constituent un préjudice réparable (article 1251 du Code Civil).

Article 13-2 - Zone "Natura 2000"

Le DEPARTEMENT rapporte à titre informatif à l'ASSOCIATION, que l'emplacement mis à disposition est situé en Zone "Natura 2000" selon arrêté du 27 octobre 2015.

Natura 2000 est un réseau européen de sites terrestres et marins qui participe à la conservation d'espèces rares ou fragiles et de leurs habitats. La Rivière "Dordogne" est inscrite au sein de ce réseau.

La pratique d'activités nautiques au cœur des sites Natura 2000 est autorisée mais certaines peuvent faire l'objet d'une évaluation d'incidences. C'est au Porteur du projet d'évaluer les incidences de son activité et de le soumettre aux Services de l'État pour autorisation. L'ASSOCIATION en prend acte.

Article 13-3 - Risques de crue

L'ASSOCIATION est informée que l'emplacement mis à disposition est susceptible d'être submergé lors de crues liées à des phénomènes naturels. Il reconnaît avoir été avisé du classement en zone rouge dite zone inondable au Plan de prévention du risque inondation de la Vallée de la Dordogne approuvé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2008, et déclare être parfaitement informé des conséquences de ce classement.

L'ASSOCIATION prendra, en particulier, toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens. Elle ne pourra pas bénéficier d'indemnités de la part du DEPARTEMENT si elle subit un préjudice du fait de l'inondation de l'emplacement mis à disposition. L'ASSOCIATION peut à tout moment s'informer des niveaux et débits de la Dordogne auprès des pouvoirs publics, notamment :

- auprès de la Mairie de TREMOLAT,
- sur le site Internet www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Article 13-4 - Etat des risques et pollutions

L'ASSOCIATION reconnaît avoir pris connaissance de l'état des risques et pollutions annexé à la présente convention, établi en respect des obligations fixées par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 14 : TERME NORMAL

La présente convention prend fin le 30 octobre 2021, conformément à l'article 10.

ARTICLE 15 : CADUCITE / RESILIATION

Article 15-1 - Nullité

La convention est réputée nulle dans le cas suivant :

- absence d'obtention de l'autorisation d'occuper le Domaine public fluvial visée à l'article 12-2 et délivrée par les Services de l'Etat.

Article 15-2 - Caducité

Article 15-2-1 - Cas de caducité

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- dissolution de l'entité occupante,
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'ASSOCIATION décrite à l'article 5 des présentes.

Sous peine de poursuites, l'ASSOCIATION dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux, conformément aux dispositions prévues aux articles 4 et 9 de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée. Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

Article 15-2-2 - Conséquence de la caducité

L'ASSOCIATION dont la convention est devenue caduque ne peut prétendre à aucune indemnisation quel qu'en soit le motif. La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la caducité.

Article 15-3 - Résiliation

Article 15-3-1 - Résiliation de plein droit pour faute

En cas de manquement grave ou de non-respect des obligations qui incombent à l'ASSOCIATION, y compris ses préposés éventuels, en exécution des lois et règlements en vigueur ou de la convention d'occupation précaire, et notamment le défaut de paiement de la redevance, de la prime d'assurance, après mise en demeure du DEPARTEMENT, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ASSOCIATION, la convention sera résiliée de plein droit.

Article 15-3-2 - Résiliation de plein droit pour redressement ou liquidation judiciaire

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'ASSOCIATION, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble au DEPARTEMENT, ce notamment compte tenu de l'intérêt général lié tant à la préservation du site qu'à son attractivité. En conséquence, le mandataire nommé par le Tribunal ou le représentant des créanciers ne pourra sous aucun prétexte, continuer à utiliser les biens mis à disposition, ni céder le droit restant à courir à la présente convention.

Article 15-3-3 - Retrait pour motifs tirés de l'intérêt général

Compte tenu des énonciations figurant en tête des présentes, le DEPARTEMENT pourra mettre fin, à tout moment, pour des motifs tirés de l'intérêt général liés au Domaine occupé, à la présente convention avant son terme.

La décision prendra effet après un délai d'**un mois** (1) à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ASSOCIATION.

Article 15-3-4 - Résiliation par l'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION peut à tout moment résilier la présente convention sous réserve d'un préavis d'un mois (1) donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15-3-5 - Conséquence de la résiliation

L'ASSOCIATION dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation. La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 17 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention se compose du présent document et de ses annexes ci-après désignées :

- Annexe : Plan d'organisation du site de TRÉMOLAT.

ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la notification de tout acte de poursuites, l'ASSOCIATION et le DEPARTEMENT font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 19 : FORMALITE DU DOUBLE

La présente convention a été établie en deux exemplaires originaux dont un a été remis à chacune des deux Parties, conformément à l'article 1375 du Code Civil.

Fait à Périgueux, le

Pour le DEPARTEMENT,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Fait à Trémolat, le

Pour l'ASSOCIATION,
le Président,

Clément FERNANDEZ

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC - BASE NAUTIQUE DEPARTEMENTALE DE TREMOLAT - AU PROFIT DE M. Alain AUGUSTE, Educateur sportif de Ski nautique

ENTRE

Le **DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**, Personne morale de droit public, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. d) du 3 mai 2021
(N° SIRET : 222 400 012 00019)

Ci-après dénommé "le DEPARTEMENT",
D'une part,

ET

M. Alain AUGUSTE, Educateur sportif de Ski Nautique, né le 18 novembre 1948, à DOUCHAPT (24), demeurant Terre Basse - Route du Cingle - 24510 TRÉMOLAT.
- Titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif de Ski Nautique n° 33 82 01
- Carte Professionnelle n°
- Enseigne : ECOLE DE SKI DE TREMOLAT
(N° SIRET : 402 987 846 00027)

Ci-après dénommé "l'OCCUPANT",
D'autre part.

PREAMBULE

Le DEPARTEMENT est propriétaire en bordure de la rivière "Dordogne", sur le territoire de la Commune de TRÉMOLAT, d'une parcelle cadastrée "Moulin d'Aval" section A n° 1358 d'une contenance de 1ha 49a 51ca formant la "Base Nautique Départementale de Trémolat", en prolongement du "Camping des Berges de la Dordogne".

M. Alain AUGUSTE, sus désigné, occupe depuis le 1er août 2014, en partie la parcelle section A n° 1358, pour y exercer son activité économique, par l'installation d'un ponton flottant et d'un "cabanon/containeur en métal" pour ranger et entreposer ses matériels. Des conventions d'occupation privative du Domaine public départemental ont été conclues successivement jusqu'au 30 octobre 2020.

Par un courrier en date du 2 mars 2021, M. Alain AUGUSTE a informé la Collectivité de son souhait au renouvellement de son autorisation d'occupation privative du Domaine public.

Ainsi, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, d'autoriser l'OCCUPANT à occuper privativement le Domaine public départemental de la Base nautique départementale de TRÉMOLAT, dans les limites ci-après définies, aux fins d'exercice d'une activité économique et saisonnière de moniteur de Ski Nautique.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE LA MISE A DISPOSITION

Le présent article a pour objet de rappeler les conditions générales, législatives et réglementaires dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du Domaine public, conformément aux articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, à occuper à titre précaire et révocable, le bien immobilier décrit à l'article 3.

Il est dès lors et, en tant que de besoin rappelé :

- Qu'en vertu de l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : "*Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique.....ou l'utiliser dans le limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous*" ;

- Qu'en vertu de l'article L.2122-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : "*L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire*" ;

- Qu'en vertu de l'article L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : "*L'autorisation mentionnée à l'article L.2122-1 présente un caractère précaire et révocable*" ;

- Qu'en vertu de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : "*Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 donne lieu au paiement d'une redevance .....*".

L'OCCUPANT reconnaît et admet, en outre expressément, que la présente convention n'est en aucun cas constitutive de droits réels tels que prévus aux articles L.1311-2 et 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qu'il ne pourra pour quelque cause et de quelques façons que ce soient se prévaloir ni des dispositions sur la propriété commerciale, ni des dispositions relatives aux baux commerciaux, ni des dispositions de l'article 57A de la loi de 1986 sur les baux professionnels, ni des dispositions du Code Rural relative aux baux ruraux, ni des dispositions des lois particulières et du Code Civil relatives aux baux à usage d'habitation ou professionnel et d'habitation, ni d'une quelconque réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION - ACCÈS

Article 3-1 - Emplacement mis à disposition

Dans les conditions ci-dessus rappelées, l'OCCUPANT déclare accepter expressément et, sous les charges, contraintes et obligations ci-après exposées, en l'état où il se trouve actuellement, le BIEN cadastré sur le territoire de la Commune de TRÉMOLAT lieu-dit "Moulin d'Aval", section A n° 1358p (partie Nord), comprenant :

- un bâtiment à usage partagé,
- une surface, en bordure de rivière, comprise entre la fin du ponton de l'Association "Ski Club de la Dordogne" et les gradins en béton permettant aux usagers de s'asseoir,

L'occupation de M. Alain AUGUSTE est mentionnée en bleu foncé sur le Plan joint (Cf. annexe à la convention).

Article 3-2 - Accès à l'emplacement

Le DEPARTEMENT autorise l'OCCUPANT à utiliser l'accès situé hors de l'emprise de la présente convention et délimité comme tel sur le Plan joint en annexe à la convention. Il est précisé à l'OCCUPANT que l'utilisation de ce passage est partagée avec les différents occupants du site départemental.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

Article 4-1 - Prise de possession des lieux

L'OCCUPANT déclare bien connaître les lieux mis à disposition pour les avoir précédemment occupés.

En conséquence, l'OCCUPANT renonce expressément à réclamer au DEPARTEMENT, Propriétaire, quelques indemnités que ce soient, fût-ce en cas d'erreur sur la substance, la contenance ou autres défauts et, non-conformités éventuelles, y compris, avec une réglementation quelconque.

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les Parties lors de l'entrée en jouissance.
Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la convention d'occupation, pour quelque cause que ce soit.

A la fin de la période d'occupation, les lieux devront être remis dans leur état initial en parfait état de conservation et d'entretien.
La comparaison des états des lieux et des inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état auxquels l'OCCUPANT devra procéder à ses frais.

L'OCCUPANT s'engage, par ailleurs, à maintenir les emplacements mis à disposition, en bon état d'entretien et de propreté, notamment extérieur pour les constructions, afin qu'il ne puisse nuire par son aspect, à l'aménagement paysager du site.

Pour cette même raison, l'OCCUPANT devra, à la fin de chaque journée, ramasser, rentrer et ranger, tout son matériel et tous les objets lui appartenant ou qu'il utilise.

Article 4-2 - <u>Respect des lois et règlements</u>

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de tous les éléments relatifs aux spécificités du Site départemental et les accepter sans exception ni réserve.

L'OCCUPANT s'engage, de surcroît, à respecter les directives qui pourraient lui être données par les Services départementaux en charge du suivi, de la promotion, du développement ou de l'entretien du site et notamment à ne rien faire qui puisse entraver la libre circulation des personnes et des services, ou compromettre les activités régulièrement autorisées sur le site.

L'OCCUPANT devra se conformer, en outre, à l'ensemble des lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur, y compris de ville et de police, même communaux ou intercommunaux, applicables à son occupation temporaire et à son activité et, sera personnellement et pleinement responsable de tous manquements qui pourraient être constatés par quelque autorité que ce soit.

L'OCCUPANT s'engage également à faire son affaire personnelle du maintien ou de l'octroi par l'Etat, propriétaire du Domaine public fluvial, des autorisations nécessaires à l'installation d'un ponton flottant et, à l'exercice de son activité sur la Rivière "Dordogne".

L'OCCUPANT exercera son activité à ses risques et périls. Le DEPARTEMENT n'assumera aucune responsabilité relativement à cette dernière.

Article 4-3 - <u>Respect des normes d'hygiène et de sécurité</u>

L'OCCUPANT déclare avoir pris l'attache de l'Association "Ski Club Dordogne", également occupante du Domaine public départemental, et faire son affaire personnelle de tout accord lui permettant d'utiliser les douches et sanitaires du Club house, afin de respecter les normes d'hygiène et de sécurité nécessaire au bon exercice de son activité.

L'OCCUPANT est responsable de toute erreur commise en matière d'hygiène et sécurité, et en aucun cas la responsabilité du DEPARTEMENT ne pourra être recherchée et notamment en cas de négligence de la part de l'OCCUPANT.

En règle générale, aucune responsabilité du DEPARTEMENT, dans l'exercice de l'activité de l'OCCUPANT, ne pourra être recherchée.

Article 4-4 - <u>Conditions particulières liées à la COVID-19</u>

L'OCCUPANT s'engage :

- à respecter les préconisations sanitaires nationales et préfectorales liées à la COVID-19 et notamment celles prévues plus particulièrement pour l'activité concernée à travers les guides de recommandations rédigés par le Ministère des Sports et la Fédération Française de Ski Nautique et de Wakeboard à retrouver sur le site Internet <u>https://www.ffsnw.fr/actualites/infos-covid-19,</u>
- à en suivre l'évolution règlementaire tant au niveau national qu'au niveau départemental.

L'OCCUPANT reconnaît qu'en cas de non-respect de ces dispositions et de ces précautions sanitaires seule sa responsabilité pourra être engagée et qu'en aucune manière celle du DEPARTEMENT ne pourra être recherchée.

Dans le cas d'une évolution règlementaire plus contraignante pour l'exercice de son activité, l'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Article 4-5 - <u>Interdiction de toute cession et sous-location</u>

La présente convention est conclue *intuitu personae.*

En conséquence, l'OCCUPANT doit personnellement occuper les lieux mis à sa disposition et s'interdit toute cession ou sous-location, même à titre gratuit.

Article 4-6 - <u>RAPPEL : clause de non concurrence</u>

Le DEPARTEMENT informe l'OCCUPANT que suite à la vente du fonds de commerce du Camping actuellement dénommé "Les Berges de la Dordogne" en date du 1er juillet 2019, il est soumis à une clause de non concurrence dans ces termes :
"***A titre de condition essentielle et déterminante sans laquelle la SAS "Les Berges de la Dordogne", cessionnaire, n'aurait pas contracté, le Département de la Dordogne s'interdit la faculté :***
- de créer, acquérir, exploiter, prendre à bail ou faire valoir, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, aucun fonds similaire en tout ou partie à celui présentement cédé ;
- de donner à bail pour une activité identique à l'activité principale cédée ;
- de s'intéresser directement ou indirectement ou par personne interposée, et même en tant qu'associé ou actionnaire de droit ou de fait, même à titre de simple commanditaire, ou de gérant, dirigeant social, salarié ou préposé, fût-ce à titre accessoire, à une activité concurrente ou similaire en tout ou partie à celle exercée par lui dans le fonds présentement cédé.
Cette interdiction s'exerce à compter du jour de l'entrée en jouissance dans un rayon de 10 kilomètres du lieu d'exploitation du fonds cédé et ce pendant CINQ ans. »

En conséquence, l'OCCUPANT déclare en être informé et se conformer à cette clause. En cas de non-respect et après mise en demeure par le DEPARTEMENT non suivie d'effets, les présentes pourront être résiliée. Toute indemnité versée restera acquise au DEPARTEMENT.

Article 4-7 - <u>Occupation ponctuelle par le propriétaire</u>

L'OCCUPANT reconnaît que le DEPARTEMENT, en sa qualité de Propriétaire, se réserve la possibilité d'autoriser ou d'organiser sur le site des manifestations de toutes natures (sportives, culturelles, etc.). L'OCCUPANT en sera informé préalablement par les Services départementaux organisateurs.

L'OCCUPANT renonce à se prévaloir de tout préjudice à ce titre

<u>ARTICLE 5</u> : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Le BIEN mis à disposition de l'OCCUPANT par les présentes est exclusivement réservé à l'exécution de son **activité saisonnière de moniteur de Ski Nautique**.

Des horaires de pratique de l'activité peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral délivré à l'OCCUPANT au titre de l'occupation du Domaine public fluvial et ses éventuelles dérogations.

L'OCCUPANT ne pourra apporter aucune modification à l'activité décrite dans les présentes ni y adjoindre une activité connexe sauf accord préalable et express du DEPARTEMENT, ni se prévaloir d'aucun usage ni d'aucune tolérance.

ARTICLE 6 : CONDITIONS GENERALES

Le DEPARTEMENT s'engage :

- à tenir les lieux mis à disposition en bon état d'usage et dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité ;
- à assurer à l'OCCUPANT une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la mise à disposition. Le DEPARTEMENT préviendra, sauf en cas d'urgence, l'OCCUPANT pour toute intervention technique sur les lieux mis à disposition empêchant la tenue des activités nautiques, afin que ce dernier puisse prendre les dispositions nécessaires.

L'OCCUPANT s'engage à faire respecter tant par ses préposés éventuels que par ses clients, les mesures de sécurité suivantes :

- s'interdire tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- user paisiblement des lieux occupés, avec le souci de respecter la tranquillité des autres Occupants du Domaine public départemental et des usagers présents sur le site, ne pas les dégrader par ses agissements, omission ou par ceux des personnes accueillies. L'OCCUPANT répond également des dégradations et des fautes qui arrivent pendant l'application de la convention et qui lui sont imputables, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute ou qu'elles sont imputables à une faute du DEPARTEMENT, d'un tiers ;
- s'interdire de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006) ;
- s'obliger à permettre l'accès des lieux mis à disposition, sans restriction et en tant que de besoin, aux personnels départementaux, et notamment aux personnels relevant des Services techniques ou de sécurité ou à toute entreprise mandatée par le DEPARTEMENT ;
- ne pas devoir se livrer à des actes illicites ou pouvant porter un trouble à l'ordre public, à la destination des lieux et à leur sérénité ;
- observer les Règlements sanitaires départementaux ;
- respecter le Règlement intérieur, les signalisations en place, et notamment le plan de principe de circulation (Cf. annexe à la convention) ;
- laisser libre accès au site ;
- avant de quitter les lieux, s'assurer de l'absence de risque d'incendie, d'inondation en procédant à un contrôle des lieux et de ses abords ;
- ne pas utiliser d'appareils dangereux, ne pas détenir de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux autorisés par les règlements de sécurité ;
- s'obliger à laisser les lieux en parfait état d'entretien après chaque utilisation,

L'OCCUPANT ne pourra en aucun cas organiser de soirées privées.

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de l'emplacement mis à disposition, le DEPARTEMENT ne pouvant, en aucun cas, et à aucun titre, être tenu responsable des vols ou détournements ou autres actes délictueux dont l'OCCUPANT pourrait être victime à l'intérieur des locaux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'OCCUPANT sera tenu pour responsable de toutes infractions, manquements ou contraventions pouvant être relevées à son encontre tant en raison de son activité, que de son fait personnel, que de celui de ses préposés, contractants ou cocontractants, ou de celui des personnes ou occupants de son chef, qu'en raison en outre de l'inobservation ou de l'inexécution des réglementations en vigueur.

L'OCCUPANT est en effet seul responsable de son fait, de celui de son personnel, et des biens dont il a la garde et, sera tenu vis-à-vis du DEPARTEMENT et de tous tiers de tous dommages corporels, matériels et immatériels qui en sont la conséquence, ainsi que de toutes dégradations résultant de l'occupation et ou de l'utilisation des lieux occupés.

Le DEPARTEMENT est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel dans les surfaces mises à la disposition de l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT sera, en conséquence, tenu de s'assurer personnellement auprès de toutes compagnies notoirement solvables contre tous risques à savoir :

a) Responsabilité civile, contractuelle et/ou professionnelle.
b) Risques contre les accidents du travail pour son personnel.

Il sera tenu de s'acquitter de toutes les primes et cotisations dues du chef de ces assurances et devra en justifier au plus tard, le jour de l'entrée en jouissance des lieux et, chaque année et/ou à toutes demandes du DEPARTEMENT.

L'OCCUPANT s'oblige à relever le DEPARTEMENT indemne de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre, au titre de la responsabilité qui lui incombe.
Il s'engage par ailleurs, à aviser immédiatement le DEPARTEMENT de tout sinistre.

ARTICLE 8 : OBLIGATION RELATIVE A LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

Toute publicité sera interdite à l'exception de l'enseigne de l'OCCUPANT, établie dans le respect du site, et après avis du DEPARTEMENT.

Aucun poteau, ni fils aériens pour quelque cause que ce soit (éclairage, sonnerie, communication) ne seront acceptés, sauf autorisation préalable écrite du DEPARTEMENT.

L'OCCUPANT assurera lui-même l'évacuation des déchets produits par son activité jusqu'au point de collecte le plus proche, à ses frais et selon les normes et règlement en vigueur, notamment le Règlement intérieur du site. Aucun dépôt de matériel ne sera toléré en dehors de l'emprise du Domaine mis à disposition.
Pour ce qui est des abords immédiats de l'emplacement, l'OCCUPANT assurera l'entretien du lieu et devra veiller régulièrement au ramassage des déchets provenant de son activité afin de maintenir le lieu propre.

Le DEPARTEMENT réalisera à ses frais l'ensemble des travaux d'entretien des espaces verts du site mis à disposition.

ARTICLE 9 : TRAVAUX ET EMBELLISSEMENTS EVENTUELS DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'OCCUPANT s'engage à ne pas modifier les lieux sans l'accord exprès et préalable du DEPARTEMENT. Après un tel accord, tous les travaux portant sur l'aspect extérieur ou intérieur du local, par exemple l'adjonction sur les façades d'éléments de décorations visibles de l'extérieur seront réalisés aux frais de l'OCCUPANT.

Si des travaux devaient être réalisés par l'OCCUPANT, ils le seraient suivant les règles de l'art et devront, dès le stade de leur projet, être soumis préalablement et par écrit, à l'accord du DEPARTEMENT, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs.

En conséquence, tous les aménagements et installations faits par l'OCCUPANT deviendront, sans indemnité, propriété du DEPARTEMENT à la fin de l'occupation, à moins que ce dernier ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état initial.

Par ailleurs, l'OCCUPANT souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par le DEPARTEMENT sur le site, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée. Le DEPARTEMENT s'engage à informer préalablement l'OCCUPANT de la nature et de la durée desdits travaux. Les Parties conviendront ensemble de la période la moins dommageable pour les réaliser.

En cas de destruction ou de détérioration des lieux du fait de l'OCCUPANT, pendant la durée de la convention, il sera tenu de les remettre en état ou de les reconstruire à l'équivalent afin de ne pas amoindrir le patrimoine du DEPARTEMENT. Ce dernier ne sera contraint à aucune obligation de relocalisation de l'activité commerciale.

ARTICLE 10 : DUREE ET MODIFICATIONS EVENTUELLES

La présente convention d'occupation est conclue, pour la période estivale 2021, soit **du 1er juin 2021 au 30 octobre 2021, sans possibilité de reconduction tacite.**

Toute modification des clauses et conditions ou des modalités d'exécution ne pourra que résulter, soit d'une décision unilatérale du DEPARTEMENT liée à ses prérogatives ou à l'intérêt général, soit d'un commun accord entre les Parties. En ce cas, un avenant sera obligatoirement établi.

ARTICLE 11 : REDEVANCE

Article 11-1 - Redevance

En contrepartie de la présente autorisation d'occuper privativement le Domaine public départemental, l'OCCUPANT s'engage à verser au DEPARTEMENT une redevance pour la saison estivale s'élevant à la somme de **DEUX MILLE EUROS (2.000 €) hors charges.**

Article 11-2 - Modalités de paiement

- le premier règlement aura lieu début juillet pour un montant de MILLE EUROS (1.000 €), à réception du Titre de recettes,
- le second règlement aura lieu début septembre pour un montant de MILLE EUROS (1.000 €), à réception du Titre de recettes.

Les versements seront à effectuer pour le compte du DEPARTEMENT auprès de la PAIERIE DEPARTEMENTALE.

Article 11-3 - Charges

L'OCCUPANT prendra à sa charge et hors redevance tous les frais de fonctionnement liés à son activité.

Article 11-4 - Impôts et Taxes

Le coût d'enlèvement des déchets sera pris en charge directement par l'OCCUPANT.

Toutes les dispositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport à l'activité commerciale sont à la charge de l'OCCUPANT.

La Taxe foncière reste à la charge du DEPARTEMENT.

Article 11-5 - Dépôt de garantie

Les Parties sont convenues qu'aucun dépôt de garantie n'est versé à la prise de possession.

ARTICLE 12 : AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Article 12-1 - Domaine public fluvial

La parcelle A n° 1358 est bordée par le Domaine public fluvial.

Aux termes de l'article L.2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les obligations des riverains, propriétaires et locataires sont les suivantes :

- ne pas obstruer le passage en bord de rives sur une largeur de 3,25 mètres. La propriété est grevée d'une servitude de 3,25 mètres, dite "servitude de marchepied" ;

- devoir laisser le terrain grevé de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire, de la police, du personnel chargé de l'entretien, des pêcheurs et des piétons ;

- dans l'intérêt du Service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords de ces cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.

Article 12-2 - Obtention d'une autorisation

L'OCCUPANT s'engage à obtenir du représentant de l'Etat l'autorisation d'occuper le Domaine public fluvial de la rivière "Dordogne" pour l'installation d'un ponton flottant et l'exercice de ses activités nautiques et d'en fournir une justification au DEPARTEMENT.

L'OCCUPANT est informé que si la délivrance de cette autorisation lui était refusé, la présente convention deviendra caduque. Tous paiements de Redevance resteront acquis à la Collectivité.

Article 12-3 - Servitude de marchepied

La servitude de marchepied oblige les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux et leurs locataires à laisser un passage le long des berges pour permettre l'accès des pêcheurs, des services en charge de l'entretien du Domaine, de la police et des piétons.

La continuité de cette servitude de passage doit être assurée tout au long du cours d'eau ou du lac domanial, la ligne délimitative ne peut s'écarter de celle du Domaine fluvial, sauf à titre exceptionnel lorsque la présence d'un obstacle naturel ou patrimonial rend nécessaire son détournement. Dans ce cas, la ligne délimitative de la servitude est tracée au plus près de celle du Domaine public fluvial, dans la propriété concernée.

Ces dispositions sont codifiées à l'article L.2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

L'OCCUPANT s'oblige à respecter ladite servitude.

ARTICLE 13 : SITUATION ENVIRONNEMENTALE

Article 13-1 - Responsabilité environnemental

L'OCCUPANT est informé que toute atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement engage la responsabilité de son auteur, qui sera tenu d'en assurer la réparation, en vertu des dispositions des articles 1246 et 1247 du Code Civil. Il est fait observer que les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences constituent un préjudice réparable (article 1251 du Code Civil).

Article 13-2 - Zone "Natura 2000"

Le DEPARTEMENT rapporte à titre informatif à l'OCCUPANT, que l'emplacement mis à disposition est situé en Zone "Natura 2000" selon arrêté du 27 octobre 2015.

Natura 2000 est un réseau européen de sites terrestres et marins qui participe à la conservation d'espèces rares ou fragiles et de leurs habitats. La Rivière "Dordogne" est inscrite au sein de ce réseau.

La pratique d'activités nautiques au cœur des sites Natura 2000 est autorisée mais certaines peuvent faire l'objet d'une évaluation d'incidences. C'est au Porteur du projet d'évaluer les incidences de son activité et de le soumettre aux services de l'État pour autorisation. L'OCCUPANT en prend acte.

Article 13-3 - Risques de crue

L'OCCUPANT est informé que l'emplacement mis à disposition est susceptible d'être submergé lors de crues liées à des phénomènes naturels. Il reconnaît avoir été avisé du classement en zone rouge dite zone inondable au Plan de prévention du risque inondation de la Vallée de la Dordogne approuvé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2008, et déclare être parfaitement informé des conséquences de ce classement.

L'OCCUPANT prendra, en particulier, toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens. Il ne pourra pas bénéficier d'indemnités de la part du DEPARTEMENT s'il subit un préjudice du fait de l'inondation de l'emplacement mis à disposition. L'OCCUPANT peut à tout moment s'informer des niveaux et débits de la Dordogne auprès des pouvoirs publics, notamment :

- auprès de la Mairie de TRÉMOLAT,
- sur le site Internet www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Article 13-4 - Etat des risques et pollutions

L'OCCUPANT reconnaît avoir pris connaissance de l'état des risques et pollutions annexé à la présente convention, établi en respect des obligations fixées par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 14 : TERME NORMAL

La présente convention prend fin le 30 octobre 2021, conformément à l'article 10.

ARTICLE 15 : CADUCITE / RESILIATION

Article 15-1 - Nullité

La convention est réputée nulle dans le cas suivant :

- absence d'obtention de l'autorisation d'occuper le Domaine public fluvial visée à l'article 12-2 et délivrée par les services de l'Etat.

Article 15-2 - Caducité

Article 15-2-1 - Cas de caducité

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- décès de l'OCCUPANT,
- dissolution de l'entité occupante,
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'OCCUPANT décrite à l'article 5 des présentes.

Sous peine de poursuites, l'OCCUPANT dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux, conformément aux dispositions prévues aux article 4 et 9 de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée. Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

Article 15-2-2 - Conséquence de la caducité

L'OCCUPANT dont la convention est devenue caduque ne peut prétendre à aucune indemnisation quel qu'en soit le motif. La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la caducité.

Article 15-3 - Résiliation

Article 15-3-1 - Résiliation de plein droit pour faute

En cas de manquement grave ou de non-respect des obligations qui incombent à l'OCCUPANT, y compris ses préposés éventuels, en exécution des lois et règlements en vigueur ou de la convention d'occupation précaire, et notamment le défaut de paiement de la redevance, de la prime d'assurance, après mise en demeure du DEPARTEMENT, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'OCCUPANT, la convention sera résiliée de plein droit.

Article 15-3-2 - Résiliation de plein droit pour redressement ou liquidation judiciaire

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'OCCUPANT, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble au DEPARTEMENT, ce notamment compte tenu de l'intérêt général lié tant à la préservation du site qu'à son attractivité. En conséquence, le mandataire nommé par le Tribunal ou le représentant des créanciers ne pourra sous aucun prétexte, continuer à utiliser les biens mis à disposition, ni céder le droit restant à courir à la présente convention.

Article 15-3-3 - Retrait pour motifs tirés de l'intérêt général

Compte tenu des énonciations figurant en tête des présentes, le DEPARTEMENT pourra mettre fin, à tout moment, pour des motifs tirés de l'intérêt général liés au domaine occupé, à la présente convention avant son terme.

La décision prendra effet après un délai d'**un mois** (1) à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'OCCUPANT.

Article 15-3-4 - Résiliation par l'OCCUPANT

L'OCCUPANT peut à tout moment résilier la présente convention sous réserve d'un préavis d'un mois (1) donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15-3-5 - Conséquence de la résiliation

L'OCCUPANT dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation. La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 17 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention se compose du présent document et de ses annexes ci-après désignées :

- Annexe : Plan d'organisation du site de TRÉMOLAT.

ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la notification de tout acte de poursuites, l'OCCUPANT et le DEPARTEMENT font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 19 : FORMALITE DU DOUBLE

La présente convention a été établie en deux exemplaires originaux dont un a été remis à chacune des deux Parties, conformément à l'article 1375 du Code Civil.

Fait à Périgueux, le

Pour le DEPARTEMENT,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Fait à Trémolat, le

Pour l'OCCUPANT,
L'Ecole de Ski de Trémolat,

Alain AUGUSTE

Annexe
Plan cadastral "Près de La Rochebeaucourt" – Commune d'EDON (16)

MISE A DISPOSITION A M. ALIX
DES PARCELLES HACHUREES
SUR LA COMMUNE DE CAMPAGNE

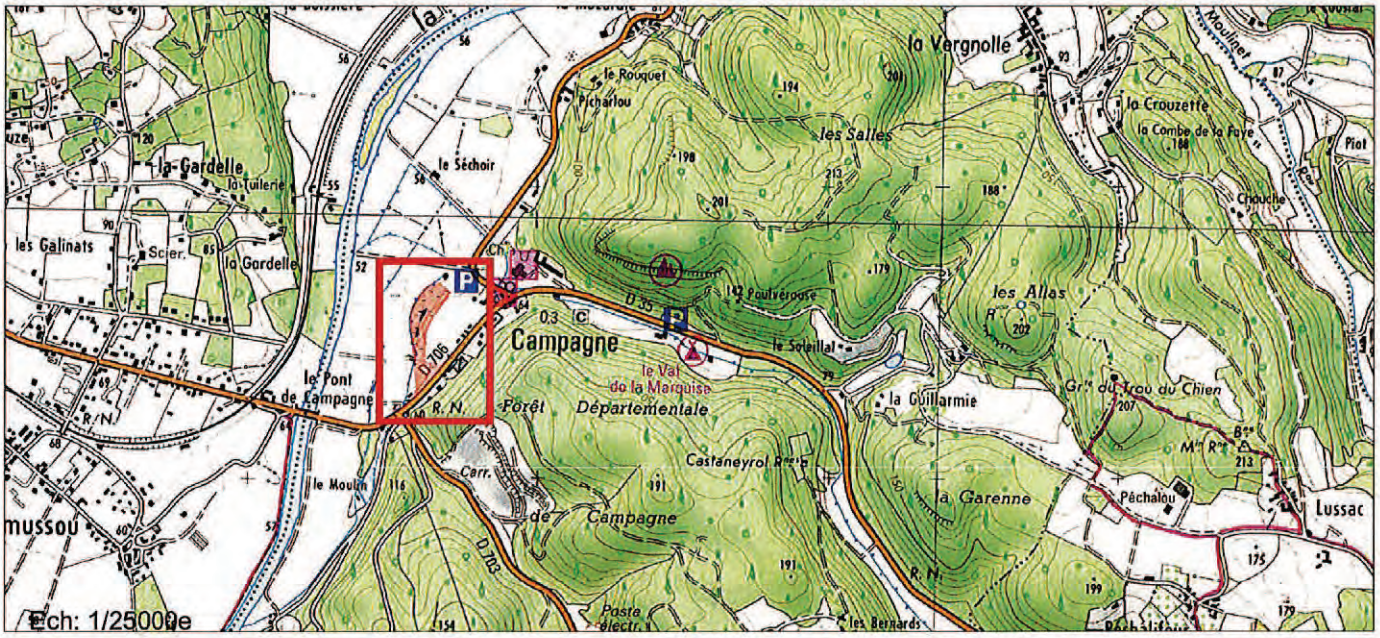

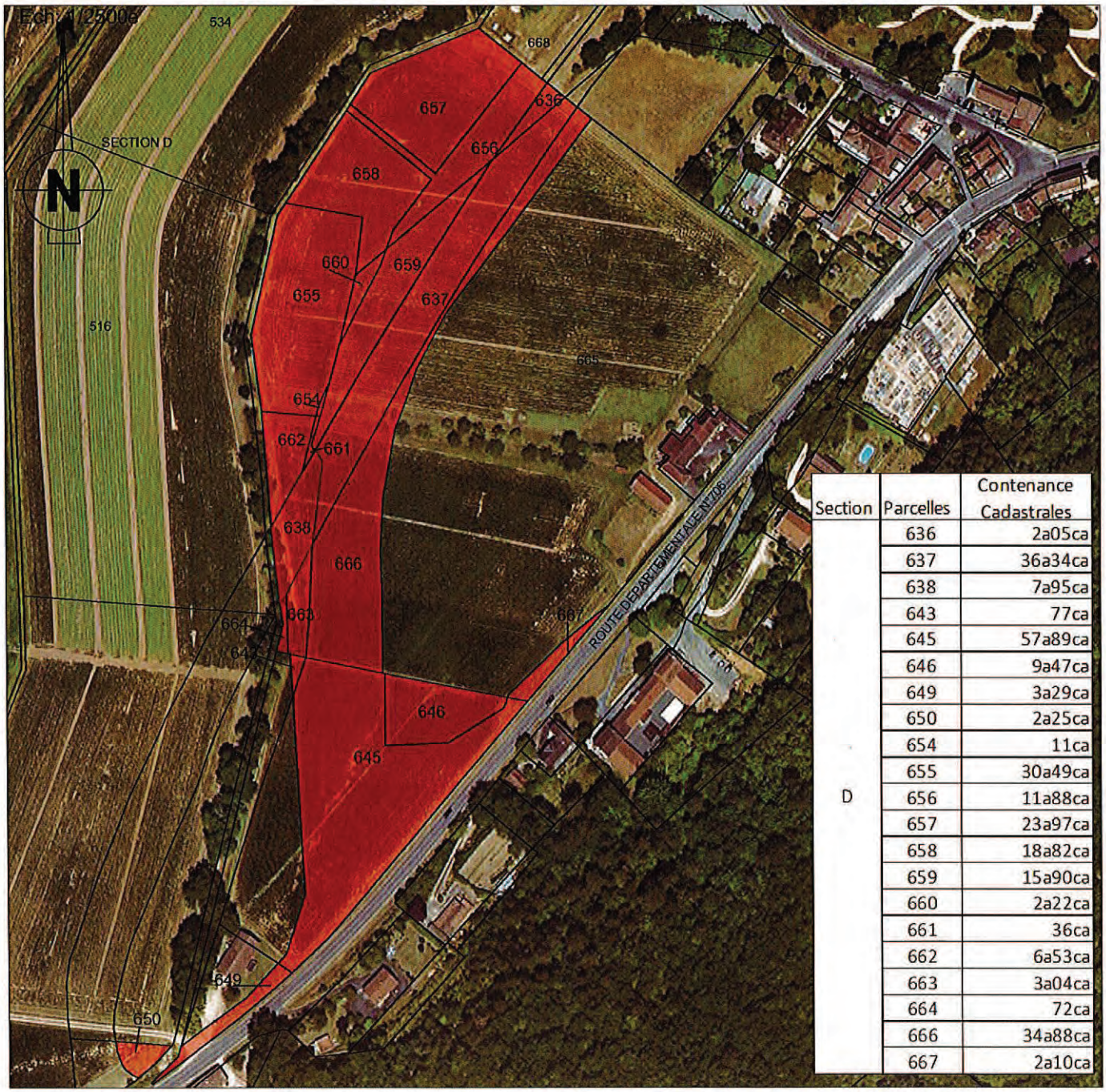

Section	Parcelles	Contenance Cadastrales
D	636	2a05ca
	637	36a34ca
	638	7a95ca
	643	77ca
	645	57a89ca
	646	9a47ca
	649	3a29ca
	650	2a25ca
	654	11ca
	655	30a49ca
	656	11a88ca
	657	23a97ca
	658	18a82ca
	659	15a90ca
	660	2a22ca
	661	36ca
	662	6a53ca
	663	3a04ca
	664	72ca
	666	34a88ca
	667	2a10ca

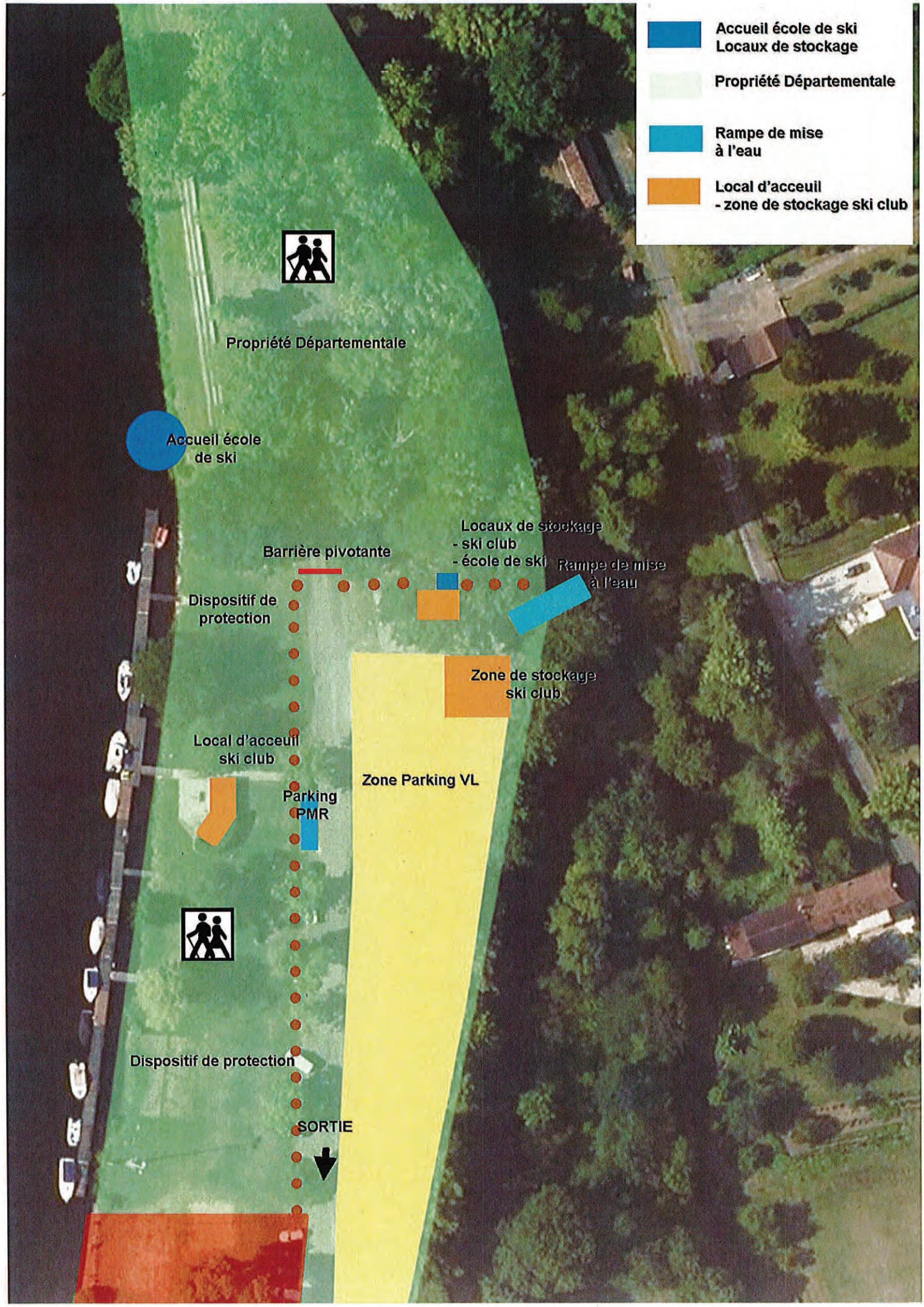
Accueil école de ski
Locaux de stockage
Propriété Départementale
Rampe de mise à l'eau
Local d'acceuil
- zone de stockage ski club
Propriété Départementale
Accueil école de ski
Barrière pivotante
Locaux de stockage
- ski club
- école de ski
Rampe de mise à l'eau
Dispositif de protection
Zone de stockage ski club
Local d'acceuil ski club
Zone Parking VL
Parking PMR
Dispositif de protection
SORTIE

Envoi en préfecture le 7 Mai 2021
Reçu en préfecture le 7 Mai 2021
Publié le 7 Mai 2021
Acte : 024-222400012-20210503-lmc19924794539b-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.8
Ratios des avancements de grade au titre de l'année 2021.

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

N° 21.CP.II.8

Ratios des avancements de grade au titre de l'année 2021.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 1er avril 2021 par vote électronique,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE de fixer, conformément aux tableaux ci-annexés, les ratios d'avancement de grade au titre de l'année 2021, avec effet au 1er janvier 2021, dès lors que le tableau des effectifs le permet.

Annexe à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.8 du 3 mai 2021.

AVANCEMENT DE GRADE 2021 - CATEGORIE A

RECAPITULATIF DES POSSIBILITES DE NOMINATIONS

CATEGORIE A	Avancement de Grade	Nombre d'agents ayant vocation (115)	Postes à pourvoir (36 maximum)
Filière administrative	Administrateur Général (Echelon spécial)	0	0
	Administrateur Général	0	0*
	Administrateur Hors Classe	0	0
	Attaché Hors Classe (Echelon spécial)	1	100 % (1 agent promouvable)
	Attaché Hors Classe	7	28,58% ** (2 agents promouvables)
	Attaché Principal	16 (pas d'examen prof.)	37,50% (6 agents promouvables)
Filière technique	Ingénieur Général de Classe Exceptionnelle	0	0
	Ingénieur Général	2	0 % ***
	Ingénieur en Chef Hors Classe - Echelon Spécial	0	0
	Ingénieur en Chef Hors Classe	0	0
	Ingénieur Hors Classe - Echelon Spécial	0	0
	Ingénieur Hors Classe	1	0% ****
	Ingénieur Principal	2	50% (1 agent promouvable)
Filière sociale et médico-sociale	Conseiller socio-éducatif hors classe	0	0
	Conseiller supérieur socio-éducatif	0	0
	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	66	28,79% (19 agents promouvables)
	Educateur de jeunes enfants de cl. Exceptionnelle	1	0%
	Médecin Hors Classe - Echelon Spécial	0	0
	Médecin Hors Classe	0	0
	Médecin de 1ère Classe	0	0
	Cadre Supérieur de Santé	0	0
	Cadre de Santé de 1ère Classe	1	0%
	Masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste hors classe	3	33,34% (1 agent promouvable)
	Masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste classe supérieure	0	0

Filière sociale et médico-sociale (suite)	**Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie hors classe**	**2**	**50% (1 agent promouvable)**
	Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie classe supérieure	**0**	**0**
	Sage-femme hors classe	**1**	**100% (1 agent promouvable)**
	Psychologue hors classe	**2**	**50% (1 agent promouvable)**
	Puéricultrice Hors Classe	**4**	**25% (1 agent promouvable)**
	Puéricultrice Classe Supérieure	**4**	**25% (1 agent promouvable)**
	Infirmier en soins généraux Hors Classe	**1**	**0%**
	Infirmier en soins généraux de Classe Supérieure	**0**	**0**
	Vétérinaire Classe Exceptionnelle	**0**	**0**
	Vétérinaire Hors Classe	**1**	**100% (1 agent promouvable)**
Filière Culturelle	**Conservateur de Bibliothèque en Chef**	**0**	**0**
	Conservateur du Patrimoine en chef	**0**	**0**
	Bibliothécaire principal	**0**	**0**
	Attaché principal de conservation du patrimoine	**0**	**0**
Filière Sportive	**Conseiller Principal des A. P. S.**	**0**	**0**

* Le nombre d'administrateurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif de fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans ce cadre d'emplois au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue durant 3 ans, une promotion peut être prononcée l'année suivante.

** Le nombre d'attachés hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif de fonctionnaires en position d'activité ou de détachement au sein de la collectivité dans ce cadre d'emplois

*** Le nombre d'ingénieurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans ce cadre d'emplois au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue durant 3 ans, une promotion peut être prononcée l'année suivante.

**** Le nombre d'ingénieurs principaux pouvant être promus au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif de fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans ce cadre d'emplois considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

AVANCEMENT DE GRADE 2021 - CATEGORIE B

RECAPITULATIF DES POSSIBILITES DE NOMINATIONS

CATEGORIE B	Avancement de Grade	Nombre d'agents ayant vocation (74)	Postes à pourvoir (12 maximum)
Filière administrative	Rédacteur Principal de 1ère classe	28 (dont 2 examens prof.)	8 agents promouvables (6 au choix et 2 exa pro) *
	Rédacteur Principal de 2ème classe	15 (pas d'examen prof.)	0 *
Filière technique	Technicien Principal de 1ère classe	19 (pas d'examen prof.)	1 *
	Technicien Principal de 2ème classe	5 (pas d'examen prof.)	1 *
Filière Sociale / Médico-Sociale / Médico-technique	Infirmier de Classe Supérieure	0	0
	Technicien paramédical de classe supérieure	0	0
Filière Culturelle	Assistant de conservation principal de 1ère classe	1 (pas d'examen prof.)	0 *
	Assistant de conservation principal de 2ème classe	2 (pas d'examen prof.)	0 *
Filière Sportive	Educateur A. P. S. principal de 1ère classe	0	0
	Educateur A. P. S. principal de 2ème classe	1 (pas d'examen prof.)	1 *
Filière Animation	Animateur principal de 1ère classe	1 (pas d'examen prof.)	1 *
	Animateur Principal de 2ème classe	2 (pas d'examen prof.)	0 *

*Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions (Il ne peut donc y avoir d'avancement que s'il y a une possibilité au moins au choix et avec examen). Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable (art. 25 I du décret n°2010-329 du 22 mars 2010).

AVANCEMENT DE GRADE 2021 - CATEGORIE C

RECAPITULATIF DES POSSIBILITES DE NOMINATIONS

CATEGORIE C	Avancement de Grade	Nombre d'agents ayant vocation (80)	Postes à pourvoir (80 maximum)
Filière administrative	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	12	100% (12 agents promouvables)
	Adjoint Administratif Principal 2ème classe	8	100% (8 agents promouvables)
Filière technique	Agent de Maîtrise Principal	13	100% (13 agents promouvables)
	Adjoint Technique Principal 1ère classe	4	100% (4 agents promouvables)
	Adjoint Technique Principal 2ème classe	41 (dont 2 examens prof.)	100% (41 agents promouvables dont 2 exa pro)
	Adjoint technique Principal 1ère classe des Ets d'Enseignement	0	0
	Adjoint technique Principal 2ème classe des Ets d'Enseignement	0	0
Filière Culturelle	Adjoint du Patrimoine Principal 1ère classe	1	100% (1 agent promouvable)
	Adjoint du Patrimoine Principal 2ème classe	0	0
Filière Sportive	Opérateur Principal des APS	0	0
	Opérateur qualifié des APS	1	100% (1 agent promouvable)
Filière Animation	Adjoint d'Animation Principal 1ère classe	0	0
	Adjoint d'Animation Principal 2ème classe	0	0

Envoi en préfecture le 7 Mai 2021
Reçu en préfecture le 7 Mai 2021
Publié le 7 Mai 2021
Acte : 024-222400012-20210503-lmc199c479456f8-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.9

Convention avec le Prestataire OPTA-S
dans le cadre de la création d'une Ecole du Management par l'Innovation (EMI) :
un nouveau design pour la formation des managers publics et
de nouvelles compétences pour concevoir des politiques publiques innovantes.

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

N° 21.CP.II.9

Convention avec le Prestataire OPTA-S dans le cadre de la création d'une Ecole du Management par l'Innovation (EMI) : un nouveau design pour la formation des managers publics et de nouvelles compétences pour concevoir des politiques publiques innovantes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE la création d'une Ecole du Management par l'Innovation (EMI).

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et le Prestataire OPTA-S relative aux conditions pédagogiques, techniques, administratives et financières de son intervention pour la création d'une Ecole du Management par l'Innovation (EMI) au sein des Services départementaux en direction du personnel encadrant (définition d'un parcours structuré autour de 5 disciplines innovantes et articulées permettant de conduire la transformation du secteur public).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.9 du 3 mai 2021.

Opta-S
pour une performance durable et solidaire

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Articles L. 6353-1 et L. 6353-2 du Code du Travail

F-21-CD DORDOGNE-MS-01

Entre

OPTA-S
Parc Lafayette
14 B, rue Lafayette
25000 BESANCON

d'une part,

et

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Ayant pour mission d'assurer les besoins en formation des cadres, ingénieurs, agents de maîtrise, employés et autres personnels des collectivités territoriales, OPTA-S organise au profit des sociétés et organismes intéressés des stages de formation entrant dans le cadre de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la formation professionnelle continue.

Il est en conséquence convenu et arrêté ce qui suit en application des dispositions de la sixième partie du Code du Travail portant organisation de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Article I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles OPTA-S fera bénéficier de son enseignement certains membres du personnel du Conseil Départemental de la Dordogne dont les objectifs sont :

- Proposer un parcours structuré autour de 5 disciplines innovantes qui sont articulés afin de permettre de conduire la transformation du secteur public.

Article II - NATURE DE L'ENSEIGNEMENT

L'enseignement donné en matière de formation professionnelle répond aux conditions définies à l'Article L6313-1 du Code du Travail.

Cet enseignement est dispensé essentiellement dans les domaines de l'organisation et du management.

Article III - MISSION CONFIEE

Il est prévu qu'OPTA-S réalise un parcours complet de formation de 12 jours composé de 6 modules, dont l'Appetizer, le Design de Service, l'Excellence opérationnelle, le Contrôle de gestion, la Mesure d'impact, le Bien-être au travail et Conduite du changement.
Cette formation est prévue pour un groupe de 12 participants et se déroulera du 15 septembre 2021 au 17 mai 2022.
Cette convention tient lieu de commande. La description du parcours de formation ainsi que le calendrier font l'objet d'une annexe au présent document. Une liste d'émargement est signée pour chaque demi-journée de formation et par chaque participant présent.

OPTA-S désigne comme intervenants pour assurer ces formations Christophe DUCOU, Marion LEFEUVRE, François RUAUD, Christophe BESSIN, Pierre-Henri HAMBURGER, Arafat BENAMER et Laure LOURMIERE.

Article IV - MODALITES FINANCIERES

Le montant global du dispositif de 12 jours de formation est fixé à **39 000 euros net**. La reprographie est assurée par l'organisme à partir de la mise à disposition des fichiers informatiques. OPTA-S adresse ses factures à l'issue des séances.

Nous vous rappelons qu'OPTA-S est un organisme de formation enregistré sous le numéro 43.25.02575.25 auprès du préfet de la région Bourgogne Franche-Comté et donc dispensé de TVA.

Article V - CONDITIONS D'INSCRIPTIONS

Sauf spécification particulière, le montant de la formation sera dû et payable à OPTA-S sur présentation de la facture après la réalisation de la formation et restera dû intégralement en cas d'annulation qui parviendrait moins de sept jours avant le début du stage. En cas d'annulation entre 15 jours et 7 jours du stage, la moitié du coût de la formation sera facturée.

Article VI - RESPONSABILITES D'OPTA-S

OPTA-S s'engage à présenter aux agents commissionnés prévus tous documents et pièces de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses consacrées par elle à la mise sur pied des stages.

Article VII - MOYENS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES MIS EN ŒUVRE

Dans leur quasi-totalité, les enseignements d'OPTA-S sont dispensés dans les entreprises, dans les locaux affectés à cet objet, de taille suffisante, d'une surface au moins égale à 2 m^2 par stagiaire.

Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre consistent pour la plupart en matériels d'utilisation courante : aides audiovisuelles classiques telles que tableaux divers, projecteurs, rétroprojecteurs et vidéoprojecteurs.

Dans le cadre de la formation ouverte à distance, les participants doivent être équipés d'un ordinateur connecté à internet et disposant d'une carte son, casque/écouteurs avec micro ou des enceintes et micro de l'ordinateur.

Article VIII - REMUNERATION DES ENSEIGNANTS

La rémunération du personnel enseignant est réglée directement par OPTA-S.

Article IX - CONTROLE ET SANCTION DE LA FORMATION

OPTA-S joindra aux factures, les attestations de stages correspondantes.

Article X - LITIGES

En cas de différend non résolu à l'amiable entre les parties, tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera porté devant les tribunaux compétents de Besançon.

Fait à Besançon, le 31 mars 2021

En deux exemplaires originaux.

OPTA-S
Le Président,

CD DE LA DORDOGNE

Stéphane TATU

PJ : programme formation

Envoi en préfecture le 7 Mai 2021
Reçu en préfecture le 7 Mai 2021
Publié le 7 Mai 2021
Acte : 024-222400012-20210503-lmc199fd7945904-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.10

Opérations de parrainages et soutien aux radios associatives de catégorie A.

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

N° 21.CP.II.10

Opérations de parrainages et soutien aux radios associatives de catégorie A.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : **930 / 022 / 65748 / 0 / 0 /**		
Crédits de paiement votés	:	**90 000,00€**
Décision : **Engagement CP** N° : **2021 175529 1**	:	**17 000,00€**
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	**40 800,00€**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-65 du 4 février 2021,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 022, nature 65748, au titre des parrainages associatifs, les subventions d'un montant total de 17.000 €, réparties comme suit :

- Radio Vallée Bergerac (Bergerac) 6.000 €
  Aide au fonctionnement 2021
- Radio Vallée Vézère (Terrasson et Sarlat) 6.000 €
  Aide au fonctionnement 2021
- Festival Bord de Scène (Terrasson-Lavilledieu) 3.000 €
  1er Festival pop rock, les 14 et 15 août 2021
- Aéroclub du Sarladais (Domme) 1.000 €
  Meeting aérien, le 1er août 2021
- Comité des Fêtes de Saint-Médard-de-Mussidan 1.000 €
  Grande Foire d'Automne, le 26 septembre 2021

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter les conventions à intervenir, au nom et pour le compte du Département, avec d'une part, Radio Vallée Bergerac, et d'autre part, Radio Vallée Vézère, selon le modèle approuvé par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I.19 du 29 mars 2021.

Envoi en préfecture le 7 Mai 2021
Reçu en préfecture le 7 Mai 2021
Publié le 7 Mai 2021
Acte : 024-222400012-20210503-lmc19a0779459ce-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.11

Contrat de concession de la Délégation de Service Public du réseau de chaleur bois de SAINT-ASTIER. Validation de l'avenant n° 3.

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

N° 21.CP.II.11

Contrat de concession de la Délégation de Service Public du réseau de chaleur bois de SAINT-ASTIER. Validation de l'avenant n° 3.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ÉMET un avis favorable à la passation d'un avenant n° 3 au contrat de concession de la Délégation de Service Public (DSP) du réseau de chaleur bois de SAINT-ASTIER, entre le Département de la Dordogne et la Société SOLENA.

VALIDE les termes de l'avenant n° 3 ci-annexé.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexes à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.11 du 3 mai 2021.

CONCESSION DU RESEAU DE CHALEUR BOIS DE SAINT ASTIER

AVENANT N°3

ENTRE

Le Département de la Dordogne, 2 rue Paul-Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° du 3 mai 2021 – SIRET n° 222.400.012.00019

Ci-après dénommé le « **Concédant** » d'une part,

ET

SOLENA, Société par Actions Simplifiée au capital de 50 000 €, ayant son siège social en mairie de Saint-Astier, rue Jules Ferry, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Périgueux sous le n° B 511 860 207, représentée par M. Hubert DESLIENS, Directeur général,

Ci-après dénommée le « **Concessionnaire** », d'autre part,

Ensemble dénommées les « **Parties** ».

Préambule :

Le Concédant a confié à la Société IDEX ENERGIES, par contrat de Délégation de Service Public en date du 19 février 2009 (ci-après le « Contrat »), le financement, la réalisation et l'exploitation d'une chaufferie biomasse et d'un réseau de distribution d'énergie calorifique sur le territoire de la Commune de Saint-Astier.

Le Contrat a été transféré à la Société SOLENA, dédié à l'exécution de la délégation par un avenant 1 en date du 7 Août 2009.

Afin de tenir compte des évolutions réglementaires et fiscales dont les Parties n'avaient pas connaissance à la date de la signature du contrat, et conformément à l'article 62 du contrat, les Parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit.

Par un avenant n° 2 en date du 2 août 2010, les Parties ont apporté plusieurs adaptations au Contrat, notamment en :

- modifiant le planning prévisionnel de réalisation des travaux de premier établissement ;
- annexant au Contrat la convention tripartite relative au financement des ouvrages de premier établissement par le Concessionnaire ;
- annexant au Contrat la convention d'occupation temporaire du Domaine public départementale constitutive de droits réels et d'en déterminer la redevance applicable.

Les Parties souhaitent aujourd'hui apporter de nouvelles modifications au Contrat, afin de notamment intégrer plusieurs évolutions réglementaires et fiscales, de prévoir le raccordement du nouvel hôpital situé Rue Maréchal LECLERC - 24110 SAINT ASTIER (ci-après l'Hôpital ») et d'ajouter une indemnité correspondant à la valeur nette comptable des installations non amorties en fin de Contrat.

Ces modifications sont réalisées conformément à l'article L3135-1 du Code de la Commande publique, notamment en ce que les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux, l'article 60 du Contrat prévoyant en son point n°1 une révision périodique tous les cinq ans, en son point n°3 une révision en cas d'évolution de la réglementation et en son point n°9 une révision si le montant des impôts, taxes et redevance à la charge du Concessionnaire variaient significativement.

Dans ces conditions, les Parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le présent avenant (ci-après l'« **Avenant** ») a pour objet :

- la prise en compte de l'évolution de la TICGN ;
- la prise en compte de la création d'une taxe stockage gaz ;
- la prise en compte de l'augmentation significative de la Taxe foncière ;
- la prise en compte de l'évolution de la réglementation concernant les rejets atmosphériques ;
- les modalités de raccordement du nouvel Hôpital ;
- la baisse de la redevance annuelle pour frais de gestion et contrôle du service ;
- l'instauration d'une indemnité correspondant à la valeur nette comptable des installations non amorties à la fin du Contrat.

Article 2 – Mise en place d'une redevance R1 Taxes

En application l'article 62 du Contrat, une redevance R1 TICGN et une redevance R1 Stockage sont créées, reprenant les taxes créées (Stockage) ou modifiées (TICGN) sur la consommation de gaz naturel.

En conséquence, l'article 50-1-1 Terme R1 est modifié comme suit :

« $R1 = a \times R1_b + b \times R1_g$ » est remplacé par « $R1 = a \times R1_b + b \times R1_g + R1_{TICGN} + R1_{Stockage}$ »

Article 3 – Prise en compte de l'augmentation de la taxe foncière

Compte tenu de l'évolution significative de la Taxe foncière depuis l'entrée en vigueur du Contrat, le terme R22 est majoré de 0,10 € H.T./URF pour atteindre le montant exposé à l'article 6.

Ce terme fera l'objet d'une ligne dédiée (0,10 € HT/URF) sur la facture et son montant ne sera pas révisable.

Article 4 – Evolution de la réglementation sur les rejets atmosphériques

Depuis l'entrée en vigueur du Contrat, la réglementation sur les rejets atmosphériques a évolué, et les seuils réglementaires à respecter nécessitent la mise en place d'un système de filtration des fumées. La description des travaux d'installation à prendre en charge sont décrits en annexe 1.

La prise en charge de ces investissements est financé par le Délégataire et par la mise en place d'une valeur nette comptable en fin de contrat.

La prise en charge de ce nouvel équipement représente un surcoût de fonctionnement (électricité) et de maintenance (entretien, évacuation des déchets).

Le montant du R21 est ainsi majoré de 0,02 € HT/URF et le R22 de 0,04 €HT/URF.

Les nouveaux montants des termes R21 et R22 sont exposés à l'article 6.

Article 5 – Raccordement de l'Hôpital

L'Hôpital, actuellement en construction, sera raccordé au réseau de chaleur. Les coûts de raccordement s'élèvent à 125.000 € HT. Le financement s'établit comme suit :

- 60.000 € HT correspondant aux travaux réalisés sur le périmètre de l'Hôpital et en sous-station sont facturés par le Concessionnaire à l'Hôpital,

- 65.000 € HT sont financés par le Délégataire et par l'instauration d'une valeur nette comptable de fin de contrat.

Le Délégataire s'engage à déposer un dossier de subvention auprès de l'ADEME au titre du Fond Chaleur pour cette opération.

Article 6 – Adaptations financières

Les articles 2, 3 et 4 de l'Avenant modifient les conditions financières du service.

Le tableau de synthèse de l'article 50-2 est ainsi modifié :

Synthèse de la composition des termes R1 et R2	
R1	
$R1_b$	16,50 € HT/ MWh livré
$R1_g$	82,49 € HT/ MWh livré
$R1_f$	0,00 € HT/ MWh livré
$R1_{TICGN}$	0,16 € HT/ MWh livré
$R1_{Stockage}$	0,47 € HT / MWh livré
a	90 %
b	10 %
c	0 %
R1	**23,73 € HT/ MWh livré**
R2	
R21	0,14 € HT / URF
R22	1,12 € HT / URF
R23	0,16 € HT / URF
R24	0,64 € HT / URF
R2	**2,06 € HT / URF**

Article 7 – Révision du R1

Les terme R1, $R1_{TICGN}$ et $R1_{Stockage}$ sont révisés suivant l'article 53-1-3 et 53-1-4 suivants, ajoutés au Contrat :

53-1-2 Terme R1 gaz

Le prix du gaz retenu pour l'établissement du prix de la chaleur est établi sur la base du tarif B2I en valeur définis ci –après.

La formule de révision applicable sera la suivante :

$$R1_{gaz} = R1_{gaz\,0}\left(a * \frac{Coût\ abonnement\ et\ location\ entretien}{Coût\ abonnement\ et\ location\ entretien_0} + b * \frac{Indice\ gaz_n}{Indice\ gaz_0}\right)$$

Avec :

R1 gaz : prix à la date d'indexation

R1 gaz0 : prix valeur base marché défini à l'article 50.2 soit 82,49 € HT/MWh livré

Coefficient a = 0,28

Coefficient b = 0,72

Indice gaz_n : prix du gaz tarif B1 niveau 2 à la date d'indexation

Indice gaz_0 : prix du gaz tarif B1 niveau 2 à la date de valeur de base du marché soit de valeur de base du marché soit 38,88 € HT/MWh PCS

53-1-3 Terme R1 TICGN

Le terme $R1_{TICGN}$ est défini suivant les conditions initiales de marché. Il est indexé selon la formue suivante :

$$R1\ TICGN = R1\ TICGN_0 * \frac{TICGN}{TICGN_0}$$

Avec

R1 TICGN : prix à la date d'indexation

R1 TICGN0 : prix valeur base marché défini à l'article 50.2 soit 1,12 € HT/MWh livré

TICGN : valeur connue de la TICGN à la date d'actualisation

$TICGN_0$: valeur de la TICGN à la date de valeur de base du marché, soit 1,19 € HT/MWh PCS

53-1-4 Terme R1 Stockage

Le terme $R1_{Stockage}$ est défini suivant les conditions initiales de marché. Il est indexé selon la formue suivante :

$$R1_{Stockage} = R1_{Stockage\ 0} * \frac{Stockage}{Stockage_0}$$

Avec

R1 Stockage : prix à la date d'indexation

R1 $Stockage_0$: prix valeur base marché défini à l'article 50.2 soit 0,47 € HT/MWh livré

Stockage : valeur connue du Stockage à la date d'actualisation

$Stockage_0$: valeur du Stockage à la date de valeur de base du marché, soit 1 886,52 € HT/an

Article 8 – Valeur nette comptable

Afin de financer en partie les nouvelles installations définies aux articles 4 et 5 de l'Avenant, les Parties conviennent de l'instauration d'une valeur résiduelle versée au Concessionnaire à la fin du Contrat dans les conditions de l'article 72.2 du Contrat.

Le montant de cette valeur résiduelle sera de 147.088 € HT pour l'électrofiltre et de 42.792 € HT pour le raccordement de l'Hôpital, soit une valeur résiduelle totale de 189.880 € HT.

La valeur résiduelle correspondant au raccordement de l'Hôpital sera diminuée de l'ensemble des subventions éventuellement perçues par le Délégataire.

Ces nouvelles installations feront l'objet d'un procès-verbal de réception et seront portées à l'inventaire.

Article 9 – Limitation de l'augmentation des tarifs R1/R2

La mise en œuvre de nouvelles taxes et évolutions réglementaires faisant l'objet d'augmentation du tarif, le Concédant a souhaité en limiter la portée en prenant à sa charge une partie de cette augmentation. Cette prise en charge se traduit par une diminution de la redevance annuelle pour frais de gestion et contrôle du service.

Aussi, le premier alinéa de l'article 46-2 est modifié comme suit :

> « Le Concessionnaire verse au Concédant une redevance annuelle pour frais de gestion et contrôle du service, dont le montant est fixé à 5.000 € »

Le deuxième alinéa de l''article 46-2 est modifié comme suit :

> « Cette redevance, non assujettie à la TVA, due au Concédant par le Concessionnaire, est incluse dans le terme R22 défini à l'article 48 et évolue par application du dernier jour de l'exercice concerné de la formule d'indexation du R22, précisée à l'article 53. Cette redevance est composée ainsi :
>
> 3.500 € de frais de gestion et de contrôle du service,
>
> 1.500 € de redevance d'occupation temporaire du sol.

Article 10 – Portée

Les stipulations du Contrat demeurent inchangées dans la mesure où elles ne sont pas contraires avec les clauses du présent avenant qui prévalent en cas de contestation.

Le Compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe VIII du Contrat sera modifié afin d'intégrer les modifications apportées par le présent Avenant. Le Compte d'exploitation prévisionnel figure en Annexe 2 du présent Avenant.

Article 11 – Prise d'effet, durée

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa signature pour une durée équivalente à celle du Contrat restant à courir à cette date.

Fait à PERIGUEUX le 2021 en deux exemplaires originaux.

Pour le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE Pour SOLENA

Dimensionnement, fourniture et mise en œuvre d'un équipement de traitement des fumées au niveau de la chaufferie biomasse SOLENA de SAINT ASTIER

Annexe 1 à l'offre IDEX DD2005022582 du 02/06/2020 :

Sommaire :

OBJET

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

DONNEES GENERALES

DESCRIPTIF TECHNIQUE

LIMITES DE FOURNITURE

CONFORMITE ET RESPECT DES REGLEMENTATIONS

Cette offre a été réalisée en partenariat avec COMPTE R

OBJET

Cette offre commerciale concerne la fourniture et la mise en œuvre d'un équipement de traitement des fumées sur une installation de combustion biomasse existante. Chaufferie SOLENA à SAINT-ASTIER (24).

CONTEXTE REGLEMENTAIRE DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION DE BIOMASSE

Définition de la biomasse selon la rubrique 2910 des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) - Décret n° 2018-704 du 03 août 2018.

Plusieurs situations sont à étudier :

1. Le bois utilisé comme combustible entre dans le cadre de la définition ci-dessus de la biomasse,

   ⇒ La chaufferie pour une puissance totale comprise entre 0 MW et 1 MW ne sera pas considérée comme « Installation Classée ». Les chaudières, d'une puissance supérieure à 400 kW devront respecter les termes de l'arrêté du 2 Octobre 2009.

   ⇒ La chaufferie pour une puissance totale comprise entre 1 MW et 20 MW sera considérée comme « Installation Classée »; elle sera soumise à déclaration sous la rubrique 2910A des ICPE. Cette chaufferie devra respecter les dispositions de l'arrêté du 03 août 2018 correspondant à la rubrique 2910A.

   ⇒ La chaufferie pour une puissance totale supérieure à 20 MW et inférieure à 50 MW sera considérée comme « Installation classée » ; elle sera soumise à la rubrique 2910A des ICPE. Cette chaufferie devra respecter les dispositions de l'arrêté du 03 août 2018 correspondant à la rubrique 2910A.

   ⇒ La chaufferie pour une puissance totale supérieure à 50 MW sera considérée comme « Installation classée » ; elle sera soumise à autorisation sous la rubrique 3110 des ICPE.
   Cette chaufferie devra respecter les dispositions de l'arrêté du 03 août 2018 correspondant à la rubrique 3110 des ICPE.

2. Le bois utilisé comme combustible n'entre pas dans le cadre de la définition ci-dessus de la biomasse. : c'est le cas des panneaux de particules, …

La chaufferie sera considérée comme « Installation Classée » ; elle sera soumise à enregistrement. L'installation sera classée sous la rubrique 2910-B de la nomenclature ICPE et devra respecter les dispositions de l'arrêté du 03 août 2018 correspondant à la rubrique 2910B de ICPE.
Cette chaufferie devra respecter les dispositions de l'arrêté d'exploitation spécifique à l'installation, qui sera établi par la Préfecture et instruit par la DREAL sur la base de l'arrêté du 24 Septembre 2013.

DONNEES GENERALES

DONNEES DE CONSULTATION

Chaudière existante	COMPTE-R type CE150 DTHP
Puissance utile	1500 kW
Fluide caloporteur	Eau chaude 110 °C maxi
Combustible	100 % bois classe A
Concentration maximale en poussières sortie multicyclone	150 mg/Nm3 à 11 % d'O2 sur gaz secs

OBJET DE LA DEMANDE

Concentration maximale en poussières sortie électrofiltre	< 30 mg/Nm3 à 6 % d'O2 sur gaz secs

DIMENSIONNEMENT DE L'EQUIPEMENT PROPOSE

Notre proposition est basée sur le dimensionnement suivant à partir des données théoriques de l'installation.

Combustible plaquettes, écorces humidité maximale : 50 % sur brut
- Puissance chaudière avec ce combustible : 1500 kW
- Débit de fumées 4000 Nm3 /h
- Température de fumées 200°C
- Débit réel de fumées : 7000 m3/h

Cas pour un combustible humidité 40 %
- Puissance chaudière : 1600 kW
- Débit de fumées : 3500 Nm3/h
- Température de fumées : 200 °C
- Débit réel de fumées : 6200 m3/h

Le filtre retenu acceptera pour une garantie de 30 mg/Nm3 à 6 % d'O2 un débit maximal de fumées de 7200 m3/h.

ELECTROFILTRE POUR REJETS ≤ 30 mg/Nm^3 à 6% d'O $_2$

L'électrofiltre type 300/1F assure la captation des poussières les plus fines. Il sera installé en aval du dépoussiéreur multi cyclones, afin de garantir les performances quelles que soient les conditions de fonctionnement de la chaudière et le type de combustible utilisé.

Exemples d'électrofiltres sur installation

Principe de fonctionnement

Les gaz chargés de poussières, sont injectés horizontalement dans l'électrofiltre et sont répartis sur toute la section transversale du filtre au moyen d'un système de distribution.
A l'aide d'une différence de potentiel appliquée entre les électrodes de décharges et les électrodes de collectes, les particules de poussières contenues dans les gaz, sont chargées électriquement. Selon la direction du champ électrique, les particules chargées sont transportées aux électrodes de collectes par la force du champ électrique ou elles s'agglomèrent avec les particules existantes. Un système mécanique de frappage par marteau fait tomber ces poussières dans un collecteur où elles sont évacuées par un système de convoyage par vis sans fin. Les gaz, ainsi épurés quittent le filtre pour la cheminée.

L'électrofiltre est composé des éléments suivants :

Caisson

C'est une construction renforcée en acier avec isolation renforcée en fibres minérales de 120 mm, recouverte d'une tôle extérieure de 1 mm d'épaisseur ; les ouvertures d'accès, les trous d'homme et les trous de visite sont munis de cassettes d'isolation amovibles.
Cette construction permet l'admission de gaz jusqu'à une température de 400°C.

Système de collecte des poussières

Il est constitué de plaques verticales parallèles appelées « plaques collectrices », disposées dans le sens du flux gazeux, et supportées par l'armature du filtre ; l'espace situé entre ces plaques est dénommé « rue ». Entre ces rues, sont disposés des électrodes verticales émettrices, en acier inoxydable, générant un champ électrique haute tension et chargeant électriquement les particules de poussières. Les particules ainsi ionisées viennent se coller sur les plaques collectrices, qui sont périodiquement nettoyées au moyen de vibreurs mécaniques entrainés par moteur. Les rues ont une largeur de 250 mm. Les filtres sont équipés d'un champ électrique et d'un ou plusieurs champs mécaniques (selon modèle).

Trémie de collecte des suies, vis de récupération et vanne d'isolement

Celle-ci assure la réception des suies, suite aux opérations périodiques de frappage ; elle est chauffée en permanence et maintenue à température au moyen de câbles chauffants disposés en surface.
La vis sans fin et la vanne rotative sont également maintenues en température.
La récupération des suies se fera dans un big bag de 1 m^3 positionné directement sous la vanne rotative.

Générateur haute tension

Cet équipement permet le pilotage et la surveillance de la tension appliquée au filtre ; il est composé de deux éléments importants :

- Le convertisseur de tension,
- Le régulateur de tension.

Plateformes et échelles d'accès

Celles-ci permettent l'accès aux équipements nécessitant une maintenance

- Accès aux isolateurs, situés en partie supérieure du filtre,
- Accès intérieur du filtre, via trous d'hommes à partir de la plateforme intermédiaire,
- Accès au système de frappage des électrodes collectrices et de décharge,

Le coffret de commande et câblage des équipements

L'ensemble des équipements électriques est pré-câblé dans un coffret de commande avec automate pour l'alimentation et la gestion des éléments :

- Générateur de la haute tension,
- Système de préchauffage pour trémie et isolateurs,
- Système de frappage,
- Système d'évacuation des suies.

Caractéristiques techniques de l'électrofiltre

-	Longueur	: 4,6 m
-	Largeur	: 3,9 m
-	Hauteur	: 6,7 m
-	Masse	: 7300 kG
-	Puissance	: 13,0 kW
-	Alimentation	: 400 V TRI + T + N
-	Nombres de rues	: 6
-	Longueur des électrodes collectrices	: 3 m
-	Hauteur des électrodes collectrices	: 2 m
-	Surface de filtration	: 72 m2
-	Taux poussières	: 30 mg/Nm3 à 6% d'O_2
-	Trémies sous filtre avec vis	
-	Collecte des suies	: Vanne rotative + Big Bag
-	Niveau de bruit (hors phase frappage)	: 66 dbA ± 3 dbA
-	Niveau de bruit (en phase frappage)	: 78 dbA ± 3 dbA

Les niveaux de bruit sont mesurés à un (1) mètre du caisson du filtre et en champ libre.

Remarque concernant les émissions sonores

Les niveaux de bruit annoncés précédemment ne concernent uniquement le filtre en tant qu'équipement.

IDEX Energies ne s'engage pas sur une garantie de bruit en limite de propriété ou en sortie de cheminée, qui dépend de multiples facteurs liés à la configuration du site.

Remarque concernant les rejets atmosphériques autres que les poussières

Le système de traitement des fumées ESP agit sur la captation des poussières uniquement.

Les valeurs de rejets des autres polluants ne sont pas modifiées par l'installation de l'équipement, notamment (SO2, NOx, CO, COV, HAP,…)

Bac métallique pour big bag

Ce bac métallique se situe en dessous de l'évacuation des suies et permet de contenir un big bag.
Accrochage du big bag dans le caisson Fermeture complète du bac

Accrochage du big bag dans le caisson

Fermeture complète du bac

Ce bac métallique se compose de :

- 2 portes de chargement en façade,
- 4 oreilles de fixation du big bag en intérieur du caisson,
- 1 orifice pour passer le manchon supérieur du big bag.

Caractéristiques :

- Posé au sol
- Possibilité de mettre un big bag de 1 ou 1.5 m3
- Fermer pour éviter la propagation de feu par le dessus
- Accrochage du big bag dans le caisson
- Largeur : 1 300 mm
- Profondeur : 1 300 mm
- Hauteur : 1 500 mm

Nota : il est fortement conseillé d'installer le big bag sur une palette métallique (et non pas une palette en bois)

Nous vous proposons cette option, sans surcout à notre offre de base à titre commercial, dans le but d'éviter toute propagation de feu en cas d'incendie et d'éviter aussi l'envolée de cendres.

CARNEAUX

Les carneaux prévus relient les éléments suivants : sortie dépoussiéreur, filtre, vers cheminée.

- Diamètre : 450 mm
- Matière : Acier
- Isolation : Laine de roche 100 mm
- Finition : Isoxal

SYSTEME ANTI ESCARBILLES

C'est un système destiné à limiter les éventuelles escarbilles pouvant être contenues dans les gaz de combustion.

Principe de fonctionnement :

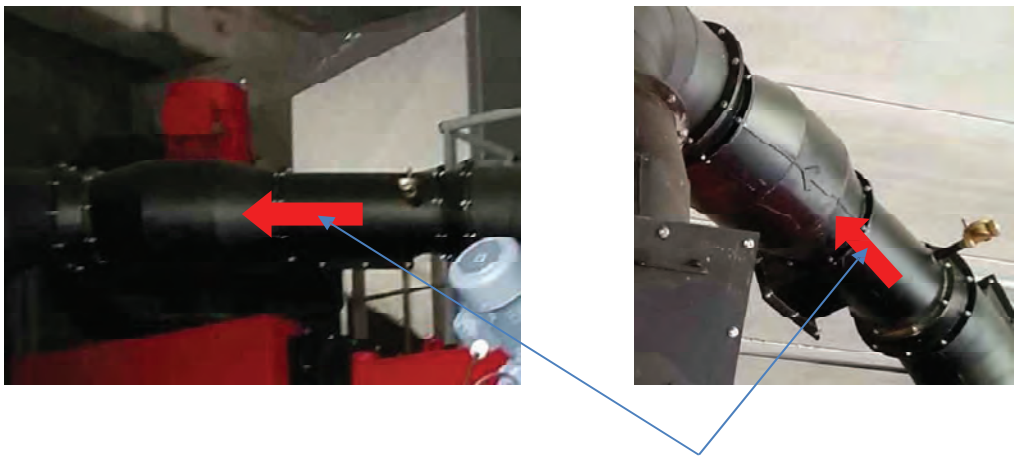

Flux gazeux

Le S.A.E (**S**ystème **A**nti **E**scarbilles) est un dispositif statique, sans pièce mobile et sans commande électrique, intégré en sortie de l'échangeur de fumées. Cet ensemble fixe est composé de lames courbées conçues pour accélérer l'écoulement de gaz afin d'éteindre les incandescents et produire un écoulement turbulent. Une cellule de nettoyage par air comprimé est intégrée et actionnée périodiquement afin d'évacuer les dépôts de poussières.

Ce dispositif permet d'éviter les risques de feu dans les zones sensibles situées en aval comme :
- Les big-bag de réception des suies et des fines volantes (multicyclone, filtre à manches, électrofiltre)
- Les manches des filtres à manches.

ADEQUATION AVEC LE VENTILATEUR DE TIRAGE EN PLACE

La pression statique complémentaire rajoutée par la mise en place du filtre est faible. Le ventilateur d'extraction actuellement en place est suffisant pour le fonctionnement de l'installation avec le filtre.

RACCORDEMENTS ELECTRIQUES

L'armoire du filtre sera installée en chaufferie.
La liaison entre l'armoire et le filtre sera réalisée en chemins de câbles
La liaison entre armoire chaudière et armoire filtre est prévue et elle sera réalisée en chemins de câbles

CONTROLE COMMANDE

L'armoire du filtre est complète avec son automate et la régulation
Nous avons prévu de reprendre le fonctionnement du filtre sur une vue dans l'automate chaudière et de renvoyer les défauts principaux sur la carte Modbus de l'automate chaudière.
Les valeurs transmises depuis l'armoire filtre vers l'armoire chaudière sont :

- Défaut filtre
- Marche filtre
- Champ mini

PRESTATIONS

Fourniture du Dossier technique
Celui-ci est constitué des éléments suivants :
- Plan d'implantation des différents équipements de l'installation,
- Plan guide de réservation du génie civil,
- Spécification technique de raccordements électriques,

Livraison des équipements
La livraison des différents équipements constituant la fourniture, jusqu'au site est inclus ainsi que les moyens de déchargement.

Déchargement – Mise en place des équipements
Moyens de Levage et montage : inclus
- Les moyens de levage nécessaires au déchargement et à la mise en place des équipements sont à notre charge; les conditions de mise en place des équipements sont les suivantes :
- Mode : mise en place en extérieur
- Moyens : grue avec portée maximale de 10 m

Mise en fonctionnement de l'installation
Celle-ci est réalisée par les techniciens COMPTE R : Elle comporte les phases :
- Mise en service des équipements,
- Réglage des paramètres de combustion,
- Formation des personnels à l'exploitation et à la maintenance,
- Acceptation et réception de la fourniture.

Documentation de l'installation
Celle-ci est composée :
- D'un dossier technique d'études et d'installations,
- D'un dossier électrique,
- Des Instructions de services,
- Des instructions d'exploitation et de maintenance,
- D'un manuel de conduite de l'installation.

Elle est fournie :
- sur support papier (1 exemplaire),
- sur support informatique au format « pdf » (1 exemplaire).

Nota : Des exigences spécifiques, comme par exemple des normes de fabrications spéciales, pouvant entraîner un complément documentaire, ne sont pas prises en compte dans notre fourniture.

CONDITIONS COMMERCIALES

DELAIS DE LIVRAISON :

- 4 mois, à dater de la réception de l'acompte à la commande (hors congés)
- raccordement à la chaudière pendant un arret technique de 2 semaines à convenir

VALIDITE DE L'OFFRE : 3 mois

LIMITES DE FOURNITURE

ATTENTION

En cas de non réception des éléments d'interfaces selon nos préconisations, les coûts inhérents à un report du montage des équipements (déplacements, main d'œuvre des personnels, location d'équipements de manutention et de transport) seront à la charge du Client.

Les travaux ou prestations non explicitement mentionnés dans notre offre sont exclus de notre fourniture et en particulier :

⇒ Toute assurance nominative ou dérogatoire à nos engagements de base,
⇒ Toutes fournitures et prestations non explicitement citées dans cette offre

CONFORMITE ET RESPECT DES REGLEMENTATIONS

CONDITIONS AMBIANTES DE FONCTIONNEMENT

Les performances indiquées de la machine en fonctionnement ne sont garanties que dans des conditions d'exploitation respectant une amplitude de température de +10°C à +40°C et d'une humidité ambiante inférieure à 60%.

CONFORMITE DE L'INSTALLATION

Les équipements neufs installés sont conformes à la directive machines 2006/42/CE.
Les passerelles et accès, sont parties intégrantes de l'ensemble livré et sont conformes aux normes NF E 14122 et NFE 85.015 à 016 ; les passerelles sont dédiées à la maintenance et définies selon le plan d'implantation projet fourni. Toute autre utilisation devra faire l'objet d'une étude spécifique et d'une offre commerciale complémentaire.

CONFORMITE ATEX

Nos équipements, dans le cadre de leur utilisation dans le respect de la qualité du combustible prévu dans l'offre commerciale, ne font pas l'objet de dispositions particulières dans le cadre de la directive ATEX
Toutefois, dans le cas où l'exploitant souhaite effectuer une étude par un organisme compétent pour vérifier la situation globale de l'installation vis-à-vis de la directive ATEX, il lui appartient de prendre en charge les frais inhérents à cette étude.
Nous nous engageons à fournir les documents justifiant de cette position vis-à-vis de ce sujet si nécessaire.
S'il s'avère que malgré cette position l'avis de l'organisme fait apparaitre la nécessité de dispositions particulières, celles-ci feront l'objet d'avenant à l'offre.

Dimensionnement, fourniture et mise en œuvre d'un équipement de traitement des fumées au niveau de la chaufferie biomasse SOLENA de SAINT ASTIER

Annexe 1 à l'offre IDEX DD2005022582 du 02/06/2020 :

Sommaire :

OBJET

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

DONNEES GENERALES

DESCRIPTIF TECHNIQUE

LIMITES DE FOURNITURE

CONFORMITE ET RESPECT DES REGLEMENTATIONS

Cette offre a été réalisée en partenariat avec COMPTE R

OBJET

Cette offre commerciale concerne la fourniture et la mise en œuvre d'un équipement de traitement des fumées sur une installation de combustion biomasse existante. Chaufferie SOLENA à SAINT-ASTIER (24).

CONTEXTE REGLEMENTAIRE DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION DE BIOMASSE

Définition de la biomasse selon la rubrique 2910 des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) - Décret n° 2018-704 du 03 août 2018.

Plusieurs situations sont à étudier :

1. Le bois utilisé comme combustible entre dans le cadre de la définition ci-dessus de la biomasse,

   ⇒ La chaufferie pour une puissance totale comprise entre 0 MW et 1 MW ne sera pas considérée comme « Installation Classée ». Les chaudières, d'une puissance supérieure à 400 kW devront respecter les termes de l'arrêté du 2 Octobre 2009.

   ⇒ La chaufferie pour une puissance totale comprise entre 1 MW et 20 MW sera considérée comme « Installation Classée »; elle sera soumise à déclaration sous la rubrique 2910A des ICPE. Cette chaufferie devra respecter les dispositions de l'arrêté du 03 août 2018 correspondant à la rubrique 2910A.

   ⇒ La chaufferie pour une puissance totale supérieure à 20 MW et inférieure à 50 MW sera considérée comme « Installation classée » ; elle sera soumise à la rubrique 2910A des ICPE. Cette chaufferie devra respecter les dispositions de l'arrêté du 03 août 2018 correspondant à la rubrique 2910A.

   ⇒ La chaufferie pour une puissance totale supérieure à 50 MW sera considérée comme « Installation classée » ; elle sera soumise à autorisation sous la rubrique 3110 des ICPE.
   Cette chaufferie devra respecter les dispositions de l'arrêté du 03 août 2018 correspondant à la rubrique 3110 des ICPE.

2. Le bois utilisé comme combustible n'entre pas dans le cadre de la définition ci-dessus de la biomasse. : c'est le cas des panneaux de particules, …

La chaufferie sera considérée comme « Installation Classée » ; elle sera soumise à enregistrement. L'installation sera classée sous la rubrique 2910-B de la nomenclature ICPE et devra respecter les dispositions de l'arrêté du 03 août 2018 correspondant à la rubrique 2910B de ICPE.
Cette chaufferie devra respecter les dispositions de l'arrêté d'exploitation spécifique à l'installation, qui sera établi par la Préfecture et instruit par la DREAL sur la base de l'arrêté du 24 Septembre 2013.

DONNEES GENERALES

DONNEES DE CONSULTATION

Chaudière existante	COMPTE-R type CE150 DTHP
Puissance utile	1500 kW
Fluide caloporteur	Eau chaude 110 °C maxi
Combustible	100 % bois classe A
Concentration maximale en poussières sortie multicyclone	150 mg/Nm3 à 11 % d'O2 sur gaz secs

OBJET DE LA DEMANDE

Concentration maximale en poussières sortie électrofiltre	< 30 mg/Nm3 à 6 % d'O2 sur gaz secs

DIMENSIONNEMENT DE L'EQUIPEMENT PROPOSE

Notre proposition est basée sur le dimensionnement suivant à partir des données théoriques de l'installation.

Combustible plaquettes, écorces humidité maximale : 50 % sur brut
- Puissance chaudière avec ce combustible : 1500 kW
- Débit de fumées 4000 Nm3 /h
- Température de fumées 200°C
- Débit réel de fumées : 7000 m3/h

Cas pour un combustible humidité 40 %
- Puissance chaudière : 1600 kW
- Débit de fumées : 3500 Nm3/h
- Température de fumées : 200 °C
- Débit réel de fumées : 6200 m3/h

Le filtre retenu acceptera pour une garantie de 30 mg/Nm3 à 6 % d'O2 un débit maximal de fumées de 7200 m3/h.

ELECTROFILTRE POUR REJETS ≤ 30 mg/Nm^3 à 6% d'O $_2$

L'électrofiltre type 300/1F assure la captation des poussières les plus fines. Il sera installé en aval du dépoussiéreur multi cyclones, afin de garantir les performances quelles que soient les conditions de fonctionnement de la chaudière et le type de combustible utilisé.

Exemples d'électrofiltres sur installation

Principe de fonctionnement

Les gaz chargés de poussières, sont injectés horizontalement dans l'électrofiltre et sont répartis sur toute la section transversale du filtre au moyen d'un système de distribution.
A l'aide d'une différence de potentiel appliquée entre les électrodes de décharges et les électrodes de collectes, les particules de poussières contenues dans les gaz, sont chargées électriquement. Selon la direction du champ électrique, les particules chargées sont transportées aux électrodes de collectes par la force du champ électrique ou elles s'agglomèrent avec les particules existantes. Un système mécanique de frappage par marteau fait tomber ces poussières dans un collecteur où elles sont évacuées par un système de convoyage par vis sans fin. Les gaz, ainsi épurés quittent le filtre pour la cheminée.

L'électrofiltre est composé des éléments suivants :

Caisson

C'est une construction renforcée en acier avec isolation renforcée en fibres minérales de 120 mm, recouverte d'une tôle extérieure de 1 mm d'épaisseur ; les ouvertures d'accès, les trous d'homme et les trous de visite sont munis de cassettes d'isolation amovibles.
Cette construction permet l'admission de gaz jusqu'à une température de 400°C.

Système de collecte des poussières

Il est constitué de plaques verticales parallèles appelées « plaques collectrices », disposées dans le sens du flux gazeux, et supportées par l'armature du filtre ; l'espace situé entre ces plaques est dénommé « rue ». Entre ces rues, sont disposés des électrodes verticales émettrices, en acier inoxydable, générant un champ électrique haute tension et chargeant électriquement les particules de poussières. Les particules ainsi ionisées viennent se coller sur les plaques collectrices, qui sont périodiquement nettoyées au moyen de vibreurs mécaniques entrainés par moteur. Les rues ont une largeur de 250 mm. Les filtres sont équipés d'un champ électrique et d'un ou plusieurs champs mécaniques (selon modèle).

Trémie de collecte des suies, vis de récupération et vanne d'isolement

Celle-ci assure la réception des suies, suite aux opérations périodiques de frappage ; elle est chauffée en permanence et maintenue à température au moyen de câbles chauffants disposés en surface. La vis sans fin et la vanne rotative sont également maintenues en température.
La récupération des suies se fera dans un big bag de 1 m^3 positionné directement sous la vanne rotative.

Générateur haute tension

Cet équipement permet le pilotage et la surveillance de la tension appliquée au filtre ; il est composé de deux éléments importants :

- Le convertisseur de tension,
- Le régulateur de tension.

Plateformes et échelles d'accès

Celles-ci permettent l'accès aux équipements nécessitant une maintenance

- Accès aux isolateurs, situés en partie supérieure du filtre,
- Accès intérieur du filtre, via trous d'hommes à partir de la plateforme intermédiaire,
- Accès au système de frappage des électrodes collectrices et de décharge,

Le coffret de commande et câblage des équipements

L'ensemble des équipements électriques est pré-câblé dans un coffret de commande avec automate pour l'alimentation et la gestion des éléments :

- Générateur de la haute tension,
- Système de préchauffage pour trémie et isolateurs,
- Système de frappage,
- Système d'évacuation des suies.

Caractéristiques techniques de l'électrofiltre

-	Longueur	: 4,6 m
-	Largeur	: 3,9 m
-	Hauteur	: 6,7 m
-	Masse	: 7300 kG
-	Puissance	: 13,0 kW
-	Alimentation	: 400 V TRI + T + N
-	Nombres de rues	: 6
-	Longueur des électrodes collectrices	: 3 m
-	Hauteur des électrodes collectrices	: 2 m
-	Surface de filtration	: 72 m2
-	Taux poussières	: 30 mg/Nm3 à 6% d'O_2
-	Trémies sous filtre avec vis	
-	Collecte des suies	: Vanne rotative + Big Bag
-	Niveau de bruit (hors phase frappage)	: 66 dbA ± 3 dbA
-	Niveau de bruit (en phase frappage)	: 78 dbA ± 3 dbA

Les niveaux de bruit sont mesurés à un (1) mètre du caisson du filtre et en champ libre.

Remarque concernant les émissions sonores

Les niveaux de bruit annoncés précédemment ne concernent uniquement le filtre en tant qu'équipement.

IDEX Energies ne s'engage pas sur une garantie de bruit en limite de propriété ou en sortie de cheminée, qui dépend de multiples facteurs liés à la configuration du site.

Remarque concernant les rejets atmosphériques autres que les poussières

Le système de traitement des fumées ESP agit sur la captation des poussières uniquement.

Les valeurs de rejets des autres polluants ne sont pas modifiées par l'installation de l'équipement, notamment (SO2, NOx, CO, COV, HAP,…)

Bac métallique pour big bag

Ce bac métallique se situe en dessous de l'évacuation des suies et permet de contenir un big bag.
Accrochage du big bag dans le caisson Fermeture complète du bac

Accrochage du big bag dans le caisson

Fermeture complète du bac

Ce bac métallique se compose de :

- 2 portes de chargement en façade,
- 4 oreilles de fixation du big bag en intérieur du caisson,
- 1 orifice pour passer le manchon supérieur du big bag.

Caractéristiques :

- Posé au sol
- Possibilité de mettre un big bag de 1 ou 1.5 m3
- Fermer pour éviter la propagation de feu par le dessus
- Accrochage du big bag dans le caisson
- Largeur : 1 300 mm
- Profondeur : 1 300 mm
- Hauteur : 1 500 mm

Nota : il est fortement conseillé d'installer le big bag sur une palette métallique (et non pas une palette en bois)

Nous vous proposons cette option, sans surcout à notre offre de base à titre commercial, dans le but d'éviter toute propagation de feu en cas d'incendie et d'éviter aussi l'envolée de cendres.

CARNEAUX

Les carneaux prévus relient les éléments suivants : sortie dépoussiéreur, filtre, vers cheminée.

- Diamètre : 450 mm
- Matière : Acier
- Isolation : Laine de roche 100 mm
- Finition : Isoxal

SYSTEME ANTI ESCARBILLES

C'est un système destiné à limiter les éventuelles escarbilles pouvant être contenues dans les gaz de combustion.

Principe de fonctionnement :

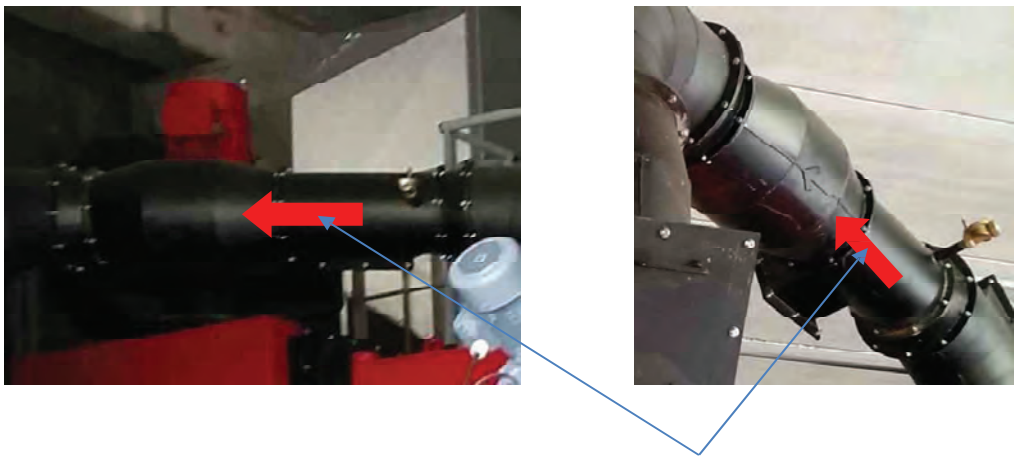

Le S.A.E (**S**ystème **A**nti **E**scarbilles) est un dispositif statique, sans pièce mobile et sans commande électrique, intégré en sortie de l'échangeur de fumées. Cet ensemble fixe est composé de lames courbées conçues pour accélérer l'écoulement de gaz afin d'éteindre les incandescents et produire un écoulement turbulent. Une cellule de nettoyage par air comprimé est intégrée et actionnée périodiquement afin d'évacuer les dépôts de poussières.

Ce dispositif permet d'éviter les risques de feu dans les zones sensibles situées en aval comme :
- Les big-bag de réception des suies et des fines volantes (multicyclone, filtre à manches, électrofiltre)
- Les manches des filtres à manches.

ADEQUATION AVEC LE VENTILATEUR DE TIRAGE EN PLACE

La pression statique complémentaire rajoutée par la mise en place du filtre est faible. Le ventilateur d'extraction actuellement en place est suffisant pour le fonctionnement de l'installation avec le filtre.

RACCORDEMENTS ELECTRIQUES

L'armoire du filtre sera installée en chaufferie.
La liaison entre l'armoire et le filtre sera réalisée en chemins de câbles
La liaison entre armoire chaudière et armoire filtre est prévue et elle sera réalisée en chemins de câbles

CONTROLE COMMANDE

L'armoire du filtre est complète avec son automate et la régulation
Nous avons prévu de reprendre le fonctionnement du filtre sur une vue dans l'automate chaudière et de renvoyer les défauts principaux sur la carte Modbus de l'automate chaudière.
Les valeurs transmises depuis l'armoire filtre vers l'armoire chaudière sont :

- Défaut filtre
- Marche filtre
- Champ mini

PRESTATIONS

Fourniture du Dossier technique
Celui-ci est constitué des éléments suivants :
- Plan d'implantation des différents équipements de l'installation,
- Plan guide de réservation du génie civil,
- Spécification technique de raccordements électriques,

Livraison des équipements
La livraison des différents équipements constituant la fourniture, jusqu'au site est inclus ainsi que les moyens de déchargement.

Déchargement – Mise en place des équipements
Moyens de Levage et montage : inclus
- Les moyens de levage nécessaires au déchargement et à la mise en place des équipements sont à notre charge; les conditions de mise en place des équipements sont les suivantes :
- Mode : mise en place en extérieur
- Moyens : grue avec portée maximale de 10 m

Mise en fonctionnement de l'installation
Celle-ci est réalisée par les techniciens COMPTE R : Elle comporte les phases :
- Mise en service des équipements,
- Réglage des paramètres de combustion,
- Formation des personnels à l'exploitation et à la maintenance,
- Acceptation et réception de la fourniture.

Documentation de l'installation
Celle-ci est composée :
- D'un dossier technique d'études et d'installations,
- D'un dossier électrique,
- Des Instructions de services,
- Des instructions d'exploitation et de maintenance,
- D'un manuel de conduite de l'installation.

Elle est fournie :
- sur support papier (1 exemplaire),
- sur support informatique au format « pdf » (1 exemplaire).

Nota : Des exigences spécifiques, comme par exemple des normes de fabrications spéciales, pouvant entraîner un complément documentaire, ne sont pas prises en compte dans notre fourniture.

CONDITIONS COMMERCIALES

DELAIS DE LIVRAISON :

- 4 mois, à dater de la réception de l'acompte à la commande (hors congés)
- raccordement à la chaudière pendant un arret technique de 2 semaines à convenir

VALIDITE DE L'OFFRE : 3 mois

LIMITES DE FOURNITURE

ATTENTION

En cas de non réception des éléments d'interfaces selon nos préconisations, les coûts inhérents à un report du montage des équipements (déplacements, main d'œuvre des personnels, location d'équipements de manutention et de transport) seront à la charge du Client.

Les travaux ou prestations non explicitement mentionnés dans notre offre sont exclus de notre fourniture et en particulier :

⇒ Toute assurance nominative ou dérogatoire à nos engagements de base,
⇒ Toutes fournitures et prestations non explicitement citées dans cette offre

CONFORMITE ET RESPECT DES REGLEMENTATIONS

CONDITIONS AMBIANTES DE FONCTIONNEMENT

Les performances indiquées de la machine en fonctionnement ne sont garanties que dans des conditions d'exploitation respectant une amplitude de température de +10°C à +40°C et d'une humidité ambiante inférieure à 60%.

CONFORMITE DE L'INSTALLATION

Les équipements neufs installés sont conformes à la directive machines 2006/42/CE.
Les passerelles et accès, sont parties intégrantes de l'ensemble livré et sont conformes aux normes NF E 14122 et NFE 85.015 à 016 ; les passerelles sont dédiées à la maintenance et définies selon le plan d'implantation projet fourni. Toute autre utilisation devra faire l'objet d'une étude spécifique et d'une offre commerciale complémentaire.

CONFORMITE ATEX

Nos équipements, dans le cadre de leur utilisation dans le respect de la qualité du combustible prévu dans l'offre commerciale, ne font pas l'objet de dispositions particulières dans le cadre de la directive ATEX
Toutefois, dans le cas où l'exploitant souhaite effectuer une étude par un organisme compétent pour vérifier la situation globale de l'installation vis-à-vis de la directive ATEX, il lui appartient de prendre en charge les frais inhérents à cette étude.
Nous nous engageons à fournir les documents justifiant de cette position vis-à-vis de ce sujet si nécessaire.
S'il s'avère que malgré cette position l'avis de l'organisme fait apparaitre la nécessité de dispositions particulières, celles-ci feront l'objet d'avenant à l'offre.

Compte d'exploitation prévisionnel (sans subvention)

		phase 1	phase 2	
A	**Hypothèses d'investissement**	285		k€
	Durée contrat	13		ans
	Emprunts			
B	Subvention	0,0%	0,0%	
B'	Subvention réseau bois	0	0	k€
	Subvention photovoltaïque	0	0	k€
	Durée d'emprunt	13	0	ans
B"	Capitaux propres	10%	10%	
	Taux d'empunt	3,50%	3,50%	
	Durée amortissement	13	0	ans

	Années	Base	Avenant 3	Coef Révision	10/20 - 09/21 **1**	10/21 - 09/22 **2**	10/22 - 09/23 **3**	10/23 - 09/24 **4**	10/24- 09/25 **5**	10/25- 09/26 **6**	10/26 - 09/27 **7**	10/27 - 09/28 **8**	10/28 - 09/29 **9**	10/29 - 09/30 **10**	10/30 - 09/31 **11**	10/31 - 09/32 **12**	10/32 - 09/33 **13**	10/33 - 09/34 **24**
	MWh				3 500	4 100	3 700	3 700	3 700	3 700	3 700	3 700	3 700	3 700	3 700	3 700	3 700	3 800
	R1b =	*16,50 € HT/MWh*	*16,50 € HT/MWh*	*1,13*	59	69	62	62	62	62	62	62	62	62	62	62	62	64
	R1g =	*82,49 € HT/MWh*	*82,49 € HT/MWh*	*1,06*	31	36	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	33
	R1Ticgn =		*0,16 € HT/MWh*	*7,1*	0	5	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
	R1 Stockage =		*0,47 € HT/MWh*	*1*	0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
	s/total R1				89	105	94	94	94	94	94	94	94	94	94	94	94	100
	URF				95	110	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
	r21	*0,12 € HT/URF*	*0,14 € HT/URF*	*1,21*	14	19	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17
	r22	*0,98 € HT/URF*	*1,02 € HT/URF*	*1,21*	113	136	123	123	123	123	123	123	123	123	123	123	123	139
	r22 taxes foncières		*0,10 € HT/URF*	*1*	0	11	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
	r23	*0,16 € HT/URF*	*0,16 € HT/URF*	*1,21*	18	21	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19
	r24	*0,64 € HT/URF*	*0,64 € HT/URF*	*1,21*	74	85	77	77	77	77	77	77	77	77	77	77	77	77
	s/total R2				219	272	247	247	247	247	247	247	247	247	247	247	247	263
	Reprise de provisions				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Produits financiers																	
	Autres produits		élec photovoltaïque		4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
	Droits de raccordements					60												190
	s/total autres produits				4	64	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	194
C	TOTAL Chiffre d'affaires				313	441	346	346	346	346	346	346	346	346	346	346	346	548
	coût unitaire écorces		€/Tonne		-34	-34	-34	-34	-34	-34	-34	-34	-34	-34	-34	-34	-34	-34
34/tonne	quantité		Tonnes/an		-965	-1 131	-1 021	-1 021	-1 021	-1 021	-1 021	-1 021	-1 021	-1 021	-1 021	-1 021	-1 021	-1 074
	coût unitaire plaquettes		€/Tonne		-69	-69	-69	-69	-69	-69	-69	-69	-69	-69	-69	-69	-69	-69
69/tonne	quantité		Tonnes/an		-965	-1 131	-1 021	-1 021	-1 021	-1 021	-1 021	-1 021	-1 021	-1 021	-1 021	-1 021	-1 021	-1 074
	s/total bois				-99	-116	-105	-105	-105	-105	-105	-105	-105	-105	-105	-105	-105	-111
	coût unitaire gaz		€/MWh PCS		-55	-55	-55	-55	-55	-55	-55	-55	-55	-55	-55	-55	-55	-55
	quantité		MWh PCS/an		-519	-608	-549	-549	-549	-549	-549	-549	-549	-549	-549	-549	-549	-578
	s/total gaz				-29	-33	-30	-30	-30	-30	-30	-30	-30	-30	-30	-30	-30	-32
18k€	Electricité				-18	-20	-20	-20	-20	-20	-20	-20	-20	-20	-20	-20	-20	-20
	Eau				-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1
	s/total coûts énergétiques				-19	-21	-21	-21	-21	-21	-21	-21	-21	-21	-21	-21	-21	-21
D	Total coûts énergétiques				-147	-171	-156	-156	-156	-156	-156	-156	-156	-156	-156	-156	-156	-163
42k€	Entretien et réparations courantes				-44	-44	-44	-44	-44	-44	-44	-44	-44	-44	-44	-44	-44	-44
	Grosses réparations				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Primes d'assurances				-4	-4	-4	-4	-4	-4	-4	-4	-4	-4	-4	-4	-4	-4
	Etudes, divers dont évacuation des cendres				-3	-4	-4	-4	-4	-4	-4	-4	-4	-4	-4	-4	-4	-4
	Frais de structure				-15	-15	-15	-15	-15	-15	-15	-15	-15	-15	-15	-15	-15	-15
	s/total services extérieurs				-66	-67	-67	-67	-67	-67	-67	-67	-67	-67	-67	-67	-67	-67
	Rémunération directe du personnel					0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Charges sociales et autres charges					0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	s/total charges personnel				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Redevance pour frais de contrôle				-18	-4	-4	-4	-4	-4	-4	-4	-4	-4	-4	-4	-4	-4
Assistance IDEX	Charges diverses de gestion courante				-50	-50	-50	-50	-50	-50	-50	-50	-50	-50	-50	-50	-50	-50
	s/total autres charges de gestion				-68	-54	-54	-54	-54	-54	-54	-54	-54	-54	-54	-54	-54	-54
	Créances irrecouvrables																	
	Autres charges exceptionnelles																	
	s/total charges exceptionnelles				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dotations aux provisions pour gros entretien				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D'	Dotations aux provisions pour renouvellement				-22	-22	-22	-22	-22	-22	-22	-22	-22	-22	-22	-22	-22	-22
	s/total dotations aux am. Et prov.				-22	-22	-22	-22	-22	-22	-22	-22	-22	-22	-22	-22	-22	-22
E	TOTAL autres charges				-155	-143	-143	-143	-143	-143	-143	-143	-143	-143	-143	-143	-143	-143
F=C-D-E	**valeur ajoutée**				**11**	**128**	**47**	**47**	**47**	**47**	**47**	**47**	**47**	**47**	**47**	**47**	**47**	**242**
3k€	Taxe professionnelle				-3	-3	-3	-3	-3	-3	-3	-3	-3	-3	-3	-3	-3	-3
	Taxe foncière*				-22	-22	-22	-22	-22	-22	-22	-22	-22	-22	-22	-22	-22	-22
	Autres taxes																	
G	s/total Impots				-25	-25	-25	-25	-25	-25	-25	-25	-25	-25	-25	-25	-25	-25
H=F-G	**EBE**				**-14**	**103**	**23**	**23**	**23**	**23**	**23**	**23**	**23**	**23**	**23**	**23**	**23**	**217**
A	-Total Investissement -				-220	-125	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
B'	+Subvention				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
I	Flux hors financement et hors IS				-234	-22	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	217

	Année		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	24
J	+EBE		-14	103	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	217
K=A"B"/24	- Amortissement technique capitaux propres investis		-76	-76	-76	-76	-76	-76	-76	-76	-76	-76	-76	-76	-76	-76
L	- Part K emprunt		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
M	**Résultat d'exploitation**		**-90**	**27**	**-53**	**-53**	**-53**	**-53**	**-53**	**-53**	**-53**	**-53**	**-53**	**-53**	**-53**	**141**
N	- Rémunération capitaux propres investis															
O	- Intérêts emprunt		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
P	**Résultat courant**		**-90**	**27**	**-53**	**-53**	**-53**	**-53**	**-53**	**-53**	**-53**	**-53**	**-53**	**-53**	**-53**	**140**
Q	- IS		30	-9	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	-47
R	**Résultat net**		**-60**	**18**	**-36**	**-36**	**-36**	**-36**	**-36**	**-36**	**-36**	**-36**	**-36**	**-36**	**-36**	**93**
	Flux hors financement et après IS		-204	-31	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	170
	TRI après impôts															

Envoi en préfecture le 7 Mai 2021
Reçu en préfecture le 7 Mai 2021
Publié le 7 Mai 2021
Acte : 024-222400012-20210503-lmc1998b794550a-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.12

Constitution d'un groupement de commandes entre le Département et les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale en vue de la passation d'un marché public de location de véhicules légers et de prestations connexes.

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

N° 21.CP.II.12

Constitution d'un groupement de commandes entre le Département et les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale en vue de la passation d'un marché public de location de véhicules légers et de prestations connexes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention constitutive d'un groupement de commandes pour les marchés publics de location de véhicules légers et de prestations connexes,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter la convention de groupement de commandes, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.12 du 3 mai 2021.

CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
-
LOCATION DE VEHICULES LEGERS ET PRESTATIONS CONNEXES

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 03 mai 2021

Ci-après dénommé « Le Département ou le coordonnateur »

d'une part,

ET

Le représentant de chaque Service d'Aide et d'Accompagnement à domicile (SAAD) habilité à l'aide sociale, dûment autorisé à signer en vertu d'une délibération de l'organe compétent

Ci-après dénommé «SAAD ou acheteur »

PREAMBULE

La présente convention a pour objectif la mise en œuvre d'un groupement de commandes entre le Département et les différents SAAD habilités à l'aide sociale en vue de la conclusion de marchés portant sur la location de véhicules légers et des éventuelles prestations connexes (assurances, entretien…).

L'article L 2113-6 du code de la commande publique offre aux acheteurs publics la possibilité d'avoir recours à des groupements de commandes.
Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L. 2113-6 et suivants du code de la commande publique, le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins

des membres dans le domaine de la location de véhicules légers et des éventuelles prestations connexes (assurance, entretien…).

La convention a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du groupement de commandes et notamment les modalités administratives, techniques et financières.

Le(s) contrat(s) conclu(s) pour répondre à ces besoins pourront constituer un (des) marché(s) public(s) ou un (des) accord(s)-cadre(s) au sens du code de la commande publique.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

ARTICLE 2.1 : LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le Département est désigné coordonnateur du groupement de commandes.

Les membres du groupement de commandes sont les acheteurs qui ont adhéré à la présente convention.

Chaque membre est représenté par la personne habilitée à signer la présente convention.

ARTICLE 2.2 : MISSIONS DE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur pour organiser et établir le dossier de consultation des entreprises.

Les pièces du (des) marché(s)/accord(s)-cadre(s) seront rédigées par le coordonnateur. A cet effet, les membres du groupement lui transmettront toutes les informations nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à toutes les missions inhérentes à la préparation et la passation du (des) marché(s)/accord(s)-cadre(s), dont notamment :

- coordonner la définition des besoins et procéder à leur centralisation ;
- déterminer le cadre juridique des procédures d'achat conformément aux règles en vigueur ;
- établir les dossiers de consultation des entreprises ;
- procéder aux formalités de publicité adéquates ;
- procéder à l'analyse des offres ;
- mener le cas échéant toutes les négociations ;
- aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- informer le(s) titulaire(s) du (des) marché(s)/accord(s)-cadre(s) qui ont été retenus ;

– rédiger le cas échéant les rapports de présentation pour transmission au contrôle de légalité ;

– transmettre le cas échéant les pièces du (des) marché(s)/accord(s)-cadre(s) au contrôle de légalité ;

– signer et notifier, au nom et pour le compte des membres du groupement, le ou les marché(s)/accord(s)-cadre(s) étant noté que la signature de l'acte d'engagement du coordonnateur ne l'engage pas financièrement pour l'exécution des bons de commandes des autres membres du groupement.

– transmettre aux membres du groupement les pièces contractuelles ;

– faire paraître, en cas de procédures formalisées, les avis d'attribution ;

– conclure les éventuels avenants et éventuels actes de sous-traitance et reconduire le cas échéant le marché ou l'accord-cadre.

ARTICLE 3 : MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

ARTICLE 3.1 : DEFINITION DES BESOINS

Chacun des membres du groupement devra déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur dans les délais impartis (avant la mise en œuvre d'une procédure de passation).

ARTICLE 3.2 : L'EXECUTION FINANCIERE POUR CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement est chargé :

- d'émettre les bons de commande et/ou marchés subséquents et d'honorer les factures afférentes.

- de suivre l'exécution du (des) marché(s)/accord(s)-cadre(s) pour la partie qui le concerne sur la base des besoins qu'il a préalablement exprimés.

ARTICLE 3.3 : L'ENGAGEMENT DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT DU SUIVI DES VEHICULES

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de la bonne exécution de son marché en procédant à un suivi des véhicules loués.

En effet, une attention particulière est à apporter à l'entretien des véhicules en cours d'exécution du marché afin d'éviter de fortes pénalités de la part du loueur en fin de contrat et auxquelles serait tenu chaque membre.

ARTICLE 4 : ADHESION AU GROUPEMENT

L'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres avant la publication du(des) marché(s) ou accord(s)-cadre(s).

L'adhésion d'un nouveau membre n'est pas possible après la publication du marché et durant l'exécution du(des) marché(s) ou accord(s)-cadre(s).

ARTICLE 5 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

En application de l'article L1414-13-II du Code Général des Collectivités, il est convenu entre les membres du groupement que la Commission d'Appel d'Offres compétente pour attribuer le marché est la Commission d'Appel d'Offres du Coordonnateur du groupement.

Dans le cadre d'une procédure adaptée, la commission d'appel d'offres émet un avis et le représentant du pouvoir adjudicateur du coordonnateur attribue le marché.

La même procédure est applicable en cas de modifications en cours d'exécution.

Le coordonnateur s'engage à mettre en place une procédure d'information des membres du groupement.

ARTICLE 6 : CHOIX DU OU DES CONTRACTANTS

L'analyse des offres est faite par le coordonnateur du groupement. Elle donne lieu à un rapport d'analyse des offres qui est présenté à la Commission d'Appel d'Offres du Département de la Dordogne.

ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES RELATIVES A LA PASSATION DU (DES) MARCHES / ACCORD(S)-CADRE(S)

Les missions du coordonnateur portant sur la passation du(des) marché(s) ou accord(s)-cadre(s) ne donnent pas lieu à rémunération. Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés à la passation.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET – DUREE

Le groupement est constitué pour la période du(des) marché(s) ou accord(s)-cadre(s) (4 ans). La convention est donc conclue pour une durée calée sur la durée du(des) marché(s) ou accord(s)-cadre(s) (4 ans).

Les membres signataires n'ont pas la possibilité de se retirer du groupement avant la date de fin du(des) marché(s) ou accord(s)-cadre(s).

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications éventuelles d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention devront tre décidées d'un commun accord entre les parties et feront l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, si un accord amiable ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Pour les litiges relatifs à la passation du (des) marché(s)/accord(s)-cadre(s) objet de la présente convention, le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement. Il informe les membres sur sa démarche et son évolution.

Concernant les litiges relatifs à l'exécution du (des) marché(s)/accord(s)-cadre(s) objet de la présente convention, ceux-ci relèvent individuellement de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Etablie en un exemplaire original et des copies.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

CONVENTION CONSTITUTIVE

D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

-

LOCATION DE VEHICULES LEGERS ET PRESTATIONS CONNEXES

Dénomination de la structure adhérente :

…….

Représentée par :

…….

Dûment habilité à signer en vertu de la délibération de l'organe compétent

n°……. en date du……..

Adhère au groupement de commandes portant sur la location de véhicules légers et les prestations connexes.

A : le :

Signature du représentant de l'adhérent au groupement :

Envoi en préfecture le 7 Mai 2021
Reçu en préfecture le 7 Mai 2021
Publié le 7 Mai 2021
Acte : 024-222400012-20210503-lmc199997945537-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.13

Plan-Précarité-Pauvreté.

Convention entre le Département de la Dordogne et l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance (ADEPAPE) de la Dordogne.

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

N° 21.CP.II.13

Plan-Précarité-Pauvreté.
Convention entre le Département de la Dordogne et l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance (ADEPAPE) de la Dordogne.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : **934 / 4214 / 65748.3 / 0 / 0 /**		
Crédits de paiement votés	:	25 002,00€
Décision : **Engagement CP** N° : **2021 175055 1**	:	25 001,41€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	0,59€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V.19 du 22 juillet 2019,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE un financement de **25.001,41 €** à l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance (ADEPAPE) de la Dordogne.

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et l'Association ADEPAPE de la Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le Département.

Annexe à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.13 du 3 mai 2021.

Plan Précarité Pauvreté.

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'ENTRAIDE DES PERSONNES ACCUEILLIES
EN PROTECTION DE L'ENFANCE (ADEPAPE) DE LA DORDOGNE

.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (n° SIRET 222 400 0012 00019), sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la Commission Permanente n° 21.CP.II. en date du 3 mai 2021,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

ET

L'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance (ADEPAPE) de la Dordogne, (n° SIRET 383 155 934 00037), dont le siège social est situé au 32, rue Jules Ferry - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par le Président M. Gheorge TATAR, conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée l'Association,
D'autre part.

PREAMBULE

Le Plan de prévention et de lutte contre la pauvreté a été annoncé le 13 septembre 2018 par le Président de la République.

Ce Plan est décliné sous la forme d'une enveloppe annuelle prévisionnelle par département. A ce titre, une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté at d'accès à l'emploi a été conclue entre le représentant de l'Etat dans le Département et le Conseil départemental définissant les actions soutenues, leurs objectifs et les critères d'évaluation.

3 axes d'intervention prédéfinies sont communs à l'ensemble des territoires : le renforcement et l'amélioration de l'insertion des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA), la refondation et la revalorisation du travail social au service de toutes les familles, en particulier en généralisant les démarches du premier Accueil Social inconditionnel de proximité et l'accompagnement des jeunes sortant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et la prévention des sorties sans solution.

Un 4ème axe s'ajoute aux précédents, permettant aux acteurs locaux de développer des actions propres aux spécificités départementales.

L'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance (ADEPAPE) de la Dordogne assurera la gestion du dispositif « Lutte contre les sorties sèches de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) » au niveau départemental.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er - Missions

Les missions principales sont :

- Garantir un accueil journalier dans les locaux de l'Association ADEPAPE (accueil réalisé à mi-temps actuellement). Cet accueil sera réalisé par une personne dédiée et ouvert à l'ensemble des jeunes anciennement accueillis à l'ASE ;
- Conforter auprès de ces jeunes un accompagnement dans le cadre du maintien à l'autonomie (mobilité, logement, emploi…).

Article 2 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière à l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance (ADEPAPE) de la Dordogne afin de lui permettre d'assurer les missions définies à l'article 1er.

Article 3 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.
Elle prend effet au 1er janvier 2021 et se termine au 31 décembre 2021.
Elle ne pourra faire l'objet d'une reconduction expresse.

Article 4 – Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par l'Association, le Département attribue, au titre de l'Exercice 2021, un montant de **25.001,41 €** à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 – Modalités de financement

Le règlement du financement s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention.

Article 6 – Contrôle du Département

6.1 : contrôle financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan Compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes faisant apparaître le détail de l'ensemble des montants perçus par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes. Ce document devra valoriser le nombre de jours d'ouverture au public ainsi que le nombre de jeunes accueillis dans ce cadre.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autres contrôles

L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. A ce titre, l'Association transmettra au Département un Rapport d'activité des différentes actions réalisées par celle-ci durant la période concernée.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être affectée par les Services départementaux.

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

Article 7 – Publicité du financement

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 – Obligation d'information

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 9 – Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 – Impôts-taxes-dettes-respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

Article 12 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de l'aide versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 – Restitution de l'aide financière

Nonobstant les dispositions des clauses de résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que l'aide attribuée n'a pas été utilisée ou a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non-conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la financement ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsqu'elle ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 14 – Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en 2 exemplaires originaux, le ……

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association ADEPAPE de la Dordogne, le Président,
Germinal PEIRO	Gheorge TATAR

Envoi en préfecture le 7 Mai 2021
Reçu en préfecture le 7 Mai 2021
Publié le 7 Mai 2021
Acte : 024-222400012-20210503-lmc19993794551b-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.14

Convention entre le Département de la Dordogne et le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Enfance en Danger.

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

N° 21.CP.II.14

Convention entre le Département de la Dordogne et le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Enfance en Danger.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Enfance en Danger organisant la permanence de l'écoute et l'accueil téléphonique en matière d'informations préoccupantes.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.14 du 3 mai 2021.

Convention de partenariat

Entre le Groupement d'Intérêt Public Enfance en Danger, dont le siège social est 63 bis Boulevard Bessières - 75017 PARIS

N° Siret : 18003100700024

Représenté par sa Directrice Générale, Madame Violaine BLAIN,

Pour le SNATED, Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger ou 119-Allô Enfance en Danger

Et

Le Conseil Départemental de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier 24019 PERIGUEUX CEDEX

Représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Germinal PEIRO

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Conformément à l'article L.226-6 du Code de l'action sociale et des familles, l'Etat, les départements et des personnes morales de droit public ou privé constituent un groupement d'intérêt public pour gérer un service d'accueil téléphonique gratuit.

Le service d'accueil téléphonique répond, à tout moment, aux demandes d'information ou de conseil concernant les situations de mineurs en danger ou présumés l'être. Il transmet immédiatement au président du conseil départemental, selon le dispositif mis en place en application de l'article L. 226-3 du Code de l'action sociale et des familles, les informations qu'il recueille et les appréciations qu'il formule à propos de ces mineurs. A cette fin, le Président du Conseil Départemental informe le groupement des modalités de fonctionnement permanent du dispositif départemental.

Depuis le 20 novembre 2017, le Snated porte également le numéro européen 116 111 qui a les mêmes caractéristiques que le 119. Leur fonctionnement et leur mission sont identiques.

GIP Enfance en Danger
SNATED
BP 30302 - 75823 Paris Cedex 17
Tél : +33 (0)1 53 06 68 68
Fax : +33 (0)1 53 06 68 60
www.giped.gouv.fr

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de collaboration entre le SNATED et le département de la Dordogne concernant le fonctionnement et l'articulation du 119 / 116 111 et de la ligne téléphonique départementale spécifique à l'Enfance en danger.

Article 2 : durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée de trois (3) ans expressément reconductible.
Il est prévu d'établir un bilan conjoint au terme des trois ans de convention.

Article 3 : fonctionnement des téléphones

- **Fonctionnement du 119 / 116 111**

Le 119 (116 111) est joignable 24h/24 et 7 jours sur 7. L'appel est gratuit d'un téléphone fixe ou d'un téléphone mobile. Un pré-accueil filtre les appels de 8h à 23h en semaine et de 9h à 23h le week-end.

Chaque appel traité par un écoutant (aides immédiates et informations préoccupantes) fait l'objet de l'enregistrement d'une fiche informatique sur le logiciel de suivi des appels (LISA).

Les informations préoccupantes sont envoyées aux cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) des départements du lundi au vendredi aux heures ouvrables par l'équipe d'encadrement du Snated. En dehors de ces horaires de bureau, cet encadrement assure par ailleurs une astreinte téléphonique pour les écoutants confrontés à des situations d'urgence.

- **Fonctionnement du téléphone départemental**

Le département de la Dordogne a mis en place un numéro de téléphone départemental dont les modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- Numéro d'appel : 05.53.02.27.89 et 05.53.02.28.62
- Dénomination de la ligne d'appel : Secrétariat Cellule Départementale des Informations Préoccupantes
- Horaires d'ouverture : 8h30 à 17h30

Article 4 : articulation des téléphones

Les deux parties conviennent du fonctionnement suivant :

1. En dehors des horaires d'ouverture du téléphone départemental, et du standard du Conseil Départemental, un basculement automatique sur le 119 / 116 111 est mis en place avec une information préalable donnée à l'usager qui a composé le numéro départemental.

2. Les appels reçus au 119 / 116 111 par ce basculement sont traités par les écoutants du 119. En cas de situation d'urgence, le cadre du 119 d'astreinte est prévenu et les services d'urgence locaux contactés.

   Durant les horaires d'ouverture du téléphone départemental, les professionnels du 119 traitent les appels provenant du département de la Dordogne conformément au fonctionnement courant du Snated.

Article 5 : Echanges d'informations

Pour une meilleure connaissance et articulation des deux dispositifs téléphoniques :

Le Snated communiquera annuellement à la Crip les données chiffrées départementales sur les appels traités par ses écoutants (aides immédiates et informations préoccupantes).

D'une manière générale, le Snated et le département s'informeront mutuellement de tout changement dans le fonctionnement des services décrits dans les articles 3 et 4 de la présente convention.

Le département informera par mail le SNATED de toute fermeture exceptionnelle de ses services susceptibles de déclencher le basculement des appels.

Article 6 : Communication

Le Snated fournira gratuitement les fichiers de ses visuels au département sur demande.

Le Snated enregistrera dans le carnet d'adresses utilisé exclusivement par ses écoutants le numéro de téléphone départemental qui sera communiqué à l'appelant si celui-ci questionne le Snated sur l'existence d'un téléphone départemental.

Le Snated pourra diffuser de l'information sur le 119 / 116 111 à la demande du département sur des actions grand public de communication en vue de la prévention de la maltraitance ou des droits de l'enfant.

Le département continuera à diffuser les supports de communication du 119 / 116 111 auprès de ses services et de ses partenaires associatifs et institutionnels.

Le site internet du département informera, dans la rubrique consacrée à la protection de l'enfance, l'existence du numéro national (119 / 116 111) en faisant par exemple figurer sa bannière dédiée aux sites web ou tout autre fichier répondant aux règles de la charte d'accessibilité « bas débit ou non-voyants ».

Enfin, le département rappellera l'existence du 119 / 116 111 sur ses supports écrits de communication de type guides ou affiches.

Article 7 : Modification

Toute modification relative aux termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

A cet effet, la partie à l'initiative de la demande fera parvenir par lettre recommandée le ou les articles qu'elle souhaite modifier.

Article 8 : Résiliation

Chaque partie peut, en raison d'une modification substantielle de l'organisation des services ou en cas d'inexécution de la présente convention, la résilier en avertissant l'autre partie 30 jours à l'avance par lettre recommandée.

Fait en double exemplaire

Signature des deux parties,

Paris, le

La Directrice Générale du
Groupement d'intérêt Public Enfance
En Danger

Violaine BLAIN

Périgueux, le

Le Président du
Conseil départemental de la Dordogne

Germinal PEIRO

Envoi en préfecture le 7 Mai 2021
Reçu en préfecture le 7 Mai 2021
Publié le 7 Mai 2021
Acte : 024-222400012-20210503-lmc1999b794556e-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.15

Convention entre le Département de la Dordogne et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne relative à la gestion de la coordination des aides financières du COmité Local de Coordination des Aides (COLCA).

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

N° 21.CP.II.15

Convention entre le Département de la Dordogne et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne relative à la gestion de la coordination des aides financières du COmité Local de Coordination des Aides (COLCA).

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 934 / 420 / 6228 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	200 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2021 175070 1	:	200 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-90 du 4 février 2021,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE un montant de 200.000 € au chapitre 934, article fonctionnel 420, nature 6228 pour l'Exercice 2021, à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne pour la gestion de la Coordination des Aides Financières.

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.15 du 3 mai 2021.

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT
ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DE LA DORDOGNE
RELATIVE AUX FRAIS DE GESTION
DE LA COORDINATION DES AIDES FINANCIERES
(COmité Local de Coordination des Aides – COLCA).

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (n° SIRET 222400001200019) sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. en date du 3 mai 2021,

D'une part,

ET

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne sise au 50, rue Claude Bernard - 24000 PERIGUEUX, (n° SIRET 30333619200016), représentée par son Directeur M. Michel BEYLOT,

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet

Dans le cadre de la coordination des aides financières et conformément aux dispositions des articles 51 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, le Département de la Dordogne confie la gestion administrative, financière et comptable du Fonds Social du Logement (FSL) et du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FADJ) à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année.
Elle prend effet au 1er janvier 2021 et se termine au 31 décembre 2021.

Article 3 : Engagement de la CAF

En tant que gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD), la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne assurera les missions suivantes :

- encaissement du financement du Département et des participations volontaires,
- recouvrement de toutes créances du Fonds Social du Logement (FSL) et du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD),
- impression et fourniture des dossiers de demande d'aide,
- instruction administrative des dossiers de demande d'aide,
- secrétariat des Commissions chargées de statuer sur les demandes d'aide,
- envoi de l'ordre du jour complet du COmité Local de Coordination des Aides (COLCA) aux Unités Territoriales (UT) et au Service du Logement,
- notification des décisions d'attribution ou de refus des aides aux demandeurs et aux responsables d'UT, hors allocations mensuelles,
- paiements afférents aux aides et activités du Fonds Social du Logement dans la limite des fonds de caisse,
- établissement et gestion des contrats de prêts pour lesquels une délégation de signature est accordée,
- production des bilans comptables, des bilans qualitatif et quantitatif,
- production des statistiques annuelles selon la grille établie par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) et le Secrétariat d'Etat au Logement.

Article 4 : Clause financière

Le coût du service rendu défini à l'article 3 pour une année de fonctionnement s'élève en 2021 à **200.000 €**.

Ce coût se compose des salaires du personnel mobilisé et des frais de logistique mis à disposition (affranchissement, téléphone, informatique, maintenance, missions, fournitures, amortissements).

Le paiement intégral du coût du service rendu sera effectué par le Département de la Dordogne à la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne en un seul versement à la signature de la présente convention.

Le montant du coût du service rendu sera évalué chaque année au moment du renouvellement de la convention, tel que prévu à l'article 5.

Article 5 : Renouvellement

Les partenaires se réunissent chaque année afin d'examiner le Bilan de la période écoulée, de réévaluer le montant du coût du service rendu et de renouveler la convention.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le…….

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, le Directeur,
Germinal PEIRO	Michel BEYLOT

Envoi en préfecture le 7 Mai 2021
Reçu en préfecture le 7 Mai 2021
Publié le 7 Mai 2021
Acte : 024-222400012-20210503-lmc199a07945589-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.16

Convention entre le Département de la Dordogne et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne relative à la gestion financière et comptable du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD).

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

N° 21.CP.II.16

Convention entre le Département de la Dordogne et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne relative à la gestion financière et comptable du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD).

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : **934 / 428 / 65568.2 / 0 / 0 /**		
Crédits de paiement votés	:	**100 000,00€**
Décision : **Engagement CP** N° : **2021 175079 1**	:	**100 000,00€**
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	**0,00€**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-88 du 4 février 2021,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE un montant de **100.000 €** au chapitre 934, article fonctionnel 428, nature 65568.2 au titre de l'Exercice 2021, à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne pour la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD).

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, au terme duquel la dotation pour l'Exercice 2021 est fixée à **100.000 €**.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.16 du 3 mai 2021.

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DE LA DORDOGNE
RELATIVE AU FONDS D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTE

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, (n° SIRET 222400001200019) sis Hôtel du Département 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. en date du 3 mai 2021,

D'une part,

ET :

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne sise au 50, rue Claude Bernard - 24000 PERIGUEUX, (n° SIRET 30333619200016), représentée par son Directeur M. Michel BEYLOT,

D'autre part.

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales plaçant le Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD) sous la seule responsabilité du Département.

Il EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1er Objet :

Prévue par les articles 51 et 65 de la loi du 13 août 2004, la gestion administrative, financière et comptable du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté est confiée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne.

Article 2 – Durée et date d'effet :

La présente convention est conclue pour une durée d'une année.
Elle prend effet au 1er janvier 2021 et se termine au 31 décembre 2021.

Article 3 – Clauses financières et modalité du financement :

Le montant de la dotation du Département pour l'Exercice 2021 est de **100.000 €**.

Le règlement de celui-ci s'opérera par un versement unique à la signature de la présente convention.

Article 4 – Engagement de la CAF :

Gestionnaire du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD), la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne assurera les missions suivantes :

- encaissement du financement du Département,
- recouvrement de toutes créances du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD),
- impression des dossiers de demande d'aide,
- instruction administrative des dossiers de demande d'aide,
- notification des décisions d'attribution ou de refus des aides au nom du Département,
- paiements afférents aux aides et activités du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD) dans la limite des fonds de caisse,
- établissement et gestion des contrats de prêts pour lesquels une délégation de signature est accordée,
- placement des excédents de trésorerie en valeurs Trésor ou en valeurs garanties par l'Etat,
- tenue de la comptabilité,
- production des documents financiers et comptables demandés par le Département et remise d'un Bilan annuel à la fin du premier trimestre de l'Exercice n+1.

Article 5 – Gestion reliquats antérieurs :

Le montant des reliquats des Exercices antérieurs est réaffecté au Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD). Ces fonds pourront être utilisés si les demandes de financement sur le Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD) dépassent le montant de l'aide départementale soit 100.000 € pour l'Exercice 2021.

Fait, à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le .....

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, le Directeur,
Germinal PEIRO	Michel BEYLOT

Envoi en préfecture le 7 Mai 2021
Reçu en préfecture le 7 Mai 2021
Publié le 7 Mai 2021
Acte : 024-222400012-20210503-lmc19a02794596b-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.17

Avenant n° 2 à la convention de coopération entre Pôle emploi Aquitaine et le Département de la Dordogne pour l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi. Années 2019 et 2020.

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

N° 21.CP.II.17

Avenant n° 2 à la convention de coopération entre Pôle emploi Aquitaine et le Département de la Dordogne pour l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi. Années 2019 et 2020.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.I.23 du 29 février 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IX.17 du 18 décembre 2017,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'avenant n° 2, ci-annexé, à la convention de coopération pour l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi entre le Département de la Dordogne et Pôle emploi Aquitaine dont le siège régional est situé 87, rue Nuyens - 33056 BORDEAUX Cedex.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.17 du 3 mai 2021.

Avenant n° 2 à la Convention de coopération entre Pôle emploi Aquitaine et le Conseil départemental de la Dordogne pour l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi

Entre, d'une part,

Pôle emploi Nouvelle Aquitaine,
Institution nationale publique mentionnée à l'article L.5312-1 du Code du Travail, dont le siège régional est situé au 87, rue Nuyens - 33056 BORDEAUX Cedex, représenté par Madame Nathalie WEBER en sa qualité de Directrice Territoriale de Pôle emploi en Dordogne et Corrèze,

Et, d'autre part,

Le Conseil départemental de la Dordogne,
Représenté par M. Germinal PEIRO, en sa qualité de Président du Conseil départemental, domicilié en cette qualité au 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Cette convention départementale est déclinée à partir de l'Accord-cadre national établi préalablement entre l'Association des Départements de France et Pôle emploi en date du 1er avril 2014. Celui-ci est arrivé à son terme et est en cours de renégociation. Les deux Partenaires signataires décident donc d'un commun accord de formaliser la poursuite de leurs engagements pour les années 2019 et 2020 au travers d'un avenant.

ARTICLE 1er : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de renouveler en l'état le contenu et les modalités du précédent Accord établi entre Pôle emploi et le Département de la Dordogne signé le 19 janvier 2018.

ARTICLE 2 : RENOUVELLEMENT DES ARTICLES

Les articles 1 à 8 sont inchangés, à l'exception de l'article 5.1 portant sur la durée de la convention.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

Le présent avenant porte renouvellement de la convention du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020.

Fait en 2 exemplaires originaux à Périgueux, le

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne,	La Directrice Territoriale de Pôle emploi Dordogne – Corrèze,
Germinal PEIRO	Nathalie WEBER

Envoi en préfecture le 7 Mai 2021
Reçu en préfecture le 7 Mai 2021
Publié le 7 Mai 2021
Acte : 024-222400012-20210503-lmc19922794538c-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.18
Financement des Relais Assistants Maternels (RAM).
Année 2021.

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

N° 21.CP.II.18

Financement des Relais Assistants Maternels (RAM).
Année 2021.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : **934 / 411 / 6568 / 0 / 0 /**		
Crédits de paiement votés	:	**137 000,00€**
Décision : **Engagement CP** N° : **2021 174630 1**	:	**137 000,00€**
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	**0,00€**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-78 du 4 février 2021,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

RAPPELLE les modalités de subventions des Relais d'Assistants Maternels (RAM) sur la base des trois critères pondérés suivants :

- Nombre d'Assistants Maternels avec une pondération de 60 %,
- Superficie du RAM avec une pondération de 30 %,
- Equivalent Temps Plein (ETP) des Animateurs avec une pondération de 10 %.

AUTORISE le financement par le Département des Relais d'Assistants Maternels (RAM) pour un montant total de **136.315 €** pour l'année 2021, conformément aux dispositions de l'article 4 des conventions ci-annexées.

Les crédits nécessaires à ce financement sont inscrits à l'Exercice 2021 du Budget départemental au chapitre 634, article fonctionnel 411, nature 6568.

APPROUVE les conventions ci-annexées (I à XI) relatives aux modalités de partenariat et de financement 2021, entre le Département de la Dordogne et les Gestionnaires des Relais Assistants Maternels (RAM) de la Dordogne :

- Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux pour les 4 RAM de son territoire, pour un montant de **34.542 €** - Annexe I,
- Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour les RAM 1 et 2 « A Petits Pas » et « A Grands Pas », pour un montant de **17.054 €** - Annexe II,
- Communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord pour le RAM « Bastides et Vallées », pour un montant de **6.696 €** - Annexe III,
- Communauté de communes de la Vallée de l'Homme pour le RAM « Les P'ti d'Hommes », pour un montant de **10.000 €** - Annexe IV,
- Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord pour le RAM de la Vallée de l'Isle, pour un montant de **10.000 €** - Annexe V,
- Communauté de communes du Périgord Nontronnais pour le RAM du Nontronnais, pour un montant de **6.413 €** - Annexe VI,
- Communauté de communes du Périgord Ribéracois pour le RAM du Ribéracois, pour un montant de **8.637 €** - Annexe VII,
- Communauté de communes Isle Vern et Salembre en Périgord pour le RAM « Roul'doudou », pour un montant de **7.013 €** - Annexe VIII,
- Communauté de communes de Sarlat-Périgord Noir pour les RAM du Sarladais, pour un montant de **19.700 €** - Annexe IX,
- Communauté de communes Périgord-Limousin pour le RAM « L'Isle aux enfants », pour un montant de **10.000 €** - Annexe X,
- Communauté de communes Dronne et Belle pour le RAM de Dronne et Belle, pour un montant de **6.260 €** - Annexe XI.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter lesdites conventions, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la DÉLIBÉRATION N° **21.CP.II.18** du 3 mai 2021.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE GRAND PERIGUEUX CONCERNANT LES 4 RELAIS ASSISTANTS MATERNELS DE SON TERRITOIRE

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (Registre SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. en date du 3 mai 2021,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux dont le siège est situé à PERIGUEUX (24019) - 1, Boulevard Lakanal - BP 70171, représentée par son Président M. Jacques AUZOU,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Assistants Maternels (RAM), service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour les quatre Relais Assistants Maternels « *du Grand Périgueux* ».

Article 2 : Missions du Relais Assistants Maternels

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les Assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.

- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.

- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.

- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de Petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes, etc.).

- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des Assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant…) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Article 3 : Engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la Petite enfance, Educateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'Animateur et de toute fermeture du Relais d'une durée supérieure à trois mois,

- de tout changement dans le fonctionnement du Relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation…).

Il s'engage au respect des dispositions légales et règlementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du Relais.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de **34.542 €** pour l'année 2021.

- 8.969 € pour le RAM du secteur Ouest (Coulounieix-Chamiers),
- 7.385 € pour le RAM du secteur Centre Est (Périgueux),
- 8.585 € pour le RAM du secteur Nord (Trélissac),
- 9.603 € pour le RAM secteur Sud (Boulazac-Isle-Manoire).

En cas de fermeture du RAM, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RAM.

La participation plafonnée à 10.000 € par RAM, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'Assistants maternels du RAM,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) des Animateurs.

Un premier versement à hauteur de 70 % de la totalité de la subvention est versé dès la réception de la convention dûment signée. Le reliquat soit les 30 % restant sera versé au second semestre de l'année en cours sur présentation du Rapport d'activité du RAM pour l'année écoulée et de son Budget prévisionnel. Après vérification, ces documents seront conservés par le Département (Service PMI) et présentés à toute demande de contrôle.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les Signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du Département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du Relais qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Il est établi un original de la convention pour chacun des Cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les Cosignataires.

Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,	Pour la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux,
le Président du Conseil départemental,	le Président de la Communauté d'Agglomération,
Germinal PEIRO	Jacques AUZOU

Annexe II à la DÉLIBÉRATION N° **21.CP.II.18** du 3 mai 2021.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE CONCERNANT LES RELAIS ASSISTANTS MATERNELS

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (Registre SIRET 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. en date du 3 mai 2021,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise sise BERGERAC (24112) - Domaine de La Tour, « La Tour Est » - CS 40012 - représentée par son Président M. Frédéric DELMARÈS,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Assistants Maternels (RAM), service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour les Relais Assistants Maternels « A Petits Pas » et « A Grands Pas ».

Article 2 : Missions du Relais Assistants Maternels

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les Assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.

- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.

- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.

- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de Petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes, etc.).

- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des Assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant…) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Article 3 : Engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la Petite enfance, Educateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'Animateur et de toute fermeture du Relais d'une durée supérieure à trois mois,
- de tout changement dans le fonctionnement du Relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation…).

Il s'engage au respect des dispositions légales et règlementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du Relais.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à financer le fonctionnement des deux Relais à hauteur de 17.054 € pour l'année 2021, répartis comme suit :

- 8.599 € pour le RAM 1,
- 8.455 € pour le RAM 2.

En cas de fermeture du RAM, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RAM.

La participation plafonnée à 10.000 € par RAM, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'Assistants maternels du RAM,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) des Animateurs.

Un premier versement à hauteur de 70 % de la totalité de la subvention est versé dès la réception de la convention dûment signée. Le reliquat soit les 30 % restant sera versé au second semestre de l'année en cours sur présentation du Rapport d'activité du RAM pour l'année écoulée et de son Budget prévisionnel. Après vérification, ces documents seront conservés par le Département (Service PMI) et présentés à toute demande de contrôle.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les Signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du Département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du Relais qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Il est établi un original de la convention pour chacun des Cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les Cosignataires.

Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,	Pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,
le Président du Conseil départemental,	le Président de la Communauté d'Agglomération,
Germinal PEIRO	Frédéric DELMARÈS

Annexe III à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.18 du 3 mai 2021,

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (Registre SIRET 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. en date du 3 mai 2021,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord dont le siège est situé à LALINDE (24150) - 26, Boulevard Stalingrad, représentée par son Président M. Jean-Marc GOUIN,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Assistants Maternels (RAM), service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais Assistants Maternels « Bastides et Vallées ».

Article 2 : Missions du Relais Assistants Maternels

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les Assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.

- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.

- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.

- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de Petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes, etc.).

- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des Assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant…) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Article 3 : Engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la Petite enfance, Educateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'Animateur et de toute fermeture du Relais d'une durée supérieure à trois mois,

- de tout changement dans le fonctionnement du Relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation…).

Il s'engage au respect des dispositions légales et règlementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du Relais.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de **6.696 €** pour l'année 2021.

En cas de fermeture du RAM, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RAM.

La participation plafonnée à 10.000 € par RAM, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'Assistants maternels du RAM,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) des Animateurs.

Un premier versement à hauteur de 70 % de la totalité de la subvention est versé dès la réception de la convention dûment signée. Le reliquat soit les 30 % restant sera versé au second semestre de l'année en cours sur présentation du Rapport d'activité du RAM pour l'année écoulée et de son Budget prévisionnel. Après vérification, ces documents seront conservés par le Département (Service PMI) et présentés à toute demande de contrôle.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les Signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du Département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du Relais qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Il est établi un original de la convention pour chacun des Cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les Cosignataires.

Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,	Pour la Communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord,
le Président du Conseil départemental,	le Président de la Communauté de communes,
Germinal PEIRO	Jean-Marc GOUIN

Annexe IV à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.18 du 3 mai 2021.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'HOMME CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (Registre SIRET 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. en date du 3 mai 2021,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté de communes de la Vallée de l'Homme dont le siège est situé à MONTIGNAC (24290) – 3, Avenue de Lascaux, représentée par son Président M. Philippe LAGARDE,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Assistants Maternels (RAM), service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais Assistants Maternels « *Les P'tits d'Hommes* ».

Article 2 : Missions du Relais Assistants Maternels

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les Assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.

- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.

- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.

- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de Petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes, etc.).

- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des Assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant…) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Article 3 : Engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la Petite enfance, Educateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'Animateur et de toute fermeture du Relais d'une durée supérieure à trois mois,

- de tout changement dans le fonctionnement du Relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation…).

Il s'engage au respect des dispositions légales et règlementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du Relais.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de **10.000 €** pour l'année 2021.

En cas de fermeture du RAM, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RAM.

La participation plafonnée à 10.000 € par RAM, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'Assistants maternels du RAM,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) des Animateurs.

Un premier versement à hauteur de 70 % de la totalité de la subvention est versé dès la réception de la convention dûment signée. Le reliquat soit les 30 % restant sera versé au second semestre de l'année en cours sur présentation du Rapport d'activité du RAM pour l'année écoulée et de son Budget prévisionnel. Après vérification, ces documents seront conservés par le Département (Service PMI) et présentés à toute demande de contrôle.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les Signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du Département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du Relais qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Il est établi un original de la convention pour chacun des Cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les Cosignataires.

Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,	Pour la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme,
le Président du Conseil départemental,	le Président de la Communauté de communes,
Germinal PEIRO	Philippe LAGARDE

Annexe V à la DÉLIBÉRATION N° **21.CP.II.18** du 3 mai 2021.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE ET CREMPSE EN PERIGORD CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (Registre SIRET 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. en date du 3 mai 2021,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord dont le siège est situé à MUSSIDAN (24400) - 2 rue du Périgord, représentée par sa Présidente Mme Marie-Rose VEYSSIERE,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Assistants Maternels (RAM), service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais Assistants Maternels de « *La Vallée de l'Isle* ».

Article 2 : Missions du Relais Assistants Maternels

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les Assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.

- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.

- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.

- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de Petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes, etc.).

- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des Assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant…) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Article 3 : Engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la Petite enfance, Educateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'Animateur et de toute fermeture du Relais d'une durée supérieure à trois mois,

- de tout changement dans le fonctionnement du Relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation…).

Il s'engage au respect des dispositions légales et règlementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du Relais.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de **10.000 €** pour l'année 2021.

En cas de fermeture du RAM, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RAM.

La participation plafonnée à 10.000 € par RAM, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'Assistants maternels du RAM,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) des Animateurs.

Un premier versement à hauteur de 70 % de la totalité de la subvention est versé dès la réception de la convention dûment signée. Le reliquat soit les 30 % restant sera versé au second semestre de l'année en cours sur présentation du Rapport d'activité du RAM pour l'année écoulée et de son Budget prévisionnel. Après vérification, ces documents seront conservés par le Département (Service PMI) et présentés à toute demande de contrôle.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les Signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du Département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du Relais qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Il est établi un original de la convention pour chacun des Cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les Cosignataires.

Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,	Pour la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord,
le Président du Conseil départemental,	la Présidente de la Communauté de communes,
Germinal PEIRO	Marie-Rose VEYSSIERE

Annexe VI à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.18 du 3 mai 2021.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD NONTRONNAIS CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS DU NONTRONNAIS

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (Registre SIRET 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. en date du 3 mai 2021,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté de communes du Périgord Nontronnais dont le siège est situé à NONTRON (24300), 48-50, rue Antonin Debidour, représentée par son Président M. Gérard SAVOYE,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Assistants Maternels (RAM), service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais Assistants Maternels « *du Nontronnais* ».

Article 2 : Missions du Relais Assistants Maternels

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les Assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.

- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.

- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.

- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de Petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes, etc.).

- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des Assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant…) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Article 3 : Engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la Petite enfance, Educateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'Animateur et de toute fermeture du Relais d'une durée supérieure à trois mois,

- de tout changement dans le fonctionnement du Relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation…).

Il s'engage au respect des dispositions légales et règlementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du Relais.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de **6.413 €** pour l'année 2021.

En cas de fermeture du RAM, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RAM.

La participation plafonnée à 10.000 € par RAM, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'Assistants maternels du RAM,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) des Animateurs.

Un premier versement à hauteur de 70 % de la totalité de la subvention est versé dès la réception de la convention dûment signée. Le reliquat soit les 30 % restant sera versé au second semestre de l'année en cours sur présentation du Rapport d'activité du RAM pour l'année écoulée et de son Budget prévisionnel. Après vérification, ces documents seront conservés par le Département (Service PMI) et présentés à toute demande de contrôle.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les Signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du Département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du Relais qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Il est établi un original de la convention pour chacun des Cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les Cosignataires.

Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,	Pour la Communauté de communes du Périgord Nontronnais,
le Président du Conseil départemental,	le Président de la Communauté de communes,
Germinal PEIRO	Gérard SAVOYE

Annexe VII à la DÉLIBÉRATION N° **21.CP.II.18** du 3 mai 2021.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS DU RIBERACOIS

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (Registre SIRET 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. en date du 3 mai 2021,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté de communes du Périgord Ribéracois dont le siège est situé à RIBERAC (24600), 11, rue Couleau - BP 10, représentée par son Président M. Didier BAZINET.

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Assistants Maternels (RAM), service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais Assistants Maternels « *du Ribéracois* ».

Article 2 : Missions du Relais Assistants Maternels

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les Assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.

- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.

- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.

- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de Petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes, etc.).

- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des Assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant…) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Article 3 : Engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la Petite enfance, Educateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du Relais d'une durée supérieure à trois mois,

- de tout changement dans le fonctionnement du Relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation…).

Il s'engage au respect des dispositions légales et règlementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du Relais.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de **8.637 €** pour l'année 2021.

En cas de fermeture du RAM, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RAM.

La participation plafonnée à 10.000 € par RAM, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'Assistants maternels du RAM,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) des Animateurs.

Un premier versement à hauteur de 70 % de la totalité de la subvention est versé dès la réception de la convention dûment signée. Le reliquat soit les 30 % restant sera versé au second semestre de l'année en cours sur présentation du Rapport d'activité du RAM pour l'année écoulée et de son Budget prévisionnel. Après vérification, ces documents seront conservés par le Département (Service PMI) et présentés à toute demande de contrôle.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les Signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du Département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du Relais qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Il est établi un original de la convention pour chacun des Cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les Cosignataires.

Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,	Pour la Communauté de communes du Périgord Ribéracois,
le Président du Conseil départemental,	le Président de la Communauté de communes,
Germinal PEIRO	Didier BAZINET

Annexe VIII à la DÉLIBÉRATION N° **21.CP.II.18** du 3 mai 2021.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE VERN ET SALEMBRE EN PERIGORD CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (Registre SIRET 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. en date du 3 mai 2021,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté de communes Isle Vern et Salembre en Périgord dont le siège est situé à SAINT-ASTIER (24110) - BP 6 - Le Bâteau, représentée par son Président M. Jean-Michel MAGNE,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Assistants Maternels (RAM), service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais Assistants Maternels « *Roul'Doudou* ».

Article 2 : Missions du Relais Assistants Maternels

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les Assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.

- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.

- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.

- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de Petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes, etc.).

- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des Assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant…) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Article 3 : Engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la Petite enfance, Educateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'Animateur et de toute fermeture du Relais d'une durée supérieure à trois mois,

- de tout changement dans le fonctionnement du Relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation…).

Il s'engage au respect des dispositions légales et règlementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du Relais.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de **7.013 €** pour l'année 2021.

En cas de fermeture du RAM, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RAM.

La participation plafonnée à 10.000 € par RAM, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'Assistants maternels du RAM,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) des Animateurs.

Un premier versement à hauteur de 70 % de la totalité de la subvention est versé dès la réception de la convention dûment signée. Le reliquat soit les 30 % restant sera versé au second semestre de l'année en cours sur présentation du Rapport d'activité du RAM pour l'année écoulée et de son Budget prévisionnel. Après vérification, ces documents seront conservés par le Département (Service PMI) et présentés à toute demande de contrôle.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les Signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du Département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du Relais qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Il est établi un original de la convention pour chacun des Cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les Cosignataires.

Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,	Pour la Communauté de communes Isle, Vern et Salembre en Périgord,
le Président du Conseil départemental,	le Président de la Communauté de communes,
Germinal PEIRO	Jean-Michel MAGNE

Annexe IX à la DÉLIBÉRATION N° **21.CP.II.18** du 3 mai 2021.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR CONCERNANT LES RELAIS ASSISTANTS MATERNELS

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (Registre SIRET 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. en date du 3 mai 2021,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir située à SARLAT (24200), Place Marc BUSSON, représentée par le Président, M. Jean-Jacques DE PERETTI,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Assistants Maternels (RAM), service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais Assistants Maternels « *du Sarladais* ».

Article 2 : Missions du Relais Assistants Maternels

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les Assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.

- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.

- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.

- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de Petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes, etc.).

- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des Assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant…) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Article 3 : Engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la Petite enfance, Educateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'Animateur et de toute fermeture du Relais d'une durée supérieure à trois mois,

- de tout changement dans le fonctionnement du Relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation…).

Il s'engage au respect des dispositions légales et règlementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du Relais.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à financer le fonctionnement des deux relais à hauteur de **19.700 €** pour l'année 2021, répartis comme suit :

- 9.700 € pour le RAM 1,
- 10.000 € pour le RAM 2.

En cas de fermeture du RAM, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RAM.

La participation plafonnée à 10.000 € par RAM, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'Assistants maternels du RAM,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) des Animateurs.

Un premier versement à hauteur de 70 % de la totalité de la subvention est versé dès la réception de la convention dûment signée. Le reliquat soit les 30 % restant sera versé au second semestre de l'année en cours sur présentation du Rapport d'activité du RAM pour l'année écoulée et de son Budget prévisionnel. Après vérification, ces documents seront conservés par le Département (Service PMI) et présentés à toute demande de contrôle.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les Signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du Département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du Relais qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Il est établi un original de la convention pour chacun des Cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les Cosignataires.

Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Communauté de communes de Sarlat-Périgord Noir, le Président,
Germinal PEIRO	Jean-Jacques DE PERETTI

Annexe X à la DÉLIBÉRATION N° **21.CP.II.18** du 3 mai 2021.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD-LIMOUSIN CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (Registre SIRET 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. en date du 3 mai 2021,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté de communes Périgord-Limousin dont le siège est situé à THIVIERS (24800) - 3, place de la République, représentée par son Président M. Michel AUGEIX,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Assistants Maternels (RAM), service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais Assistants Maternels « *L'Isle aux enfants* ».

Article 2 : Missions du Relais Assistants Maternels

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les Assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.

- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.

- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.

- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de Petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes, etc.).

- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des Assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant…) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Article 3 : Engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la Petite enfance, Educateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'Animateur et de toute fermeture du Relais d'une durée supérieure à trois mois,

- de tout changement dans le fonctionnement du Relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation…).

Il s'engage au respect des dispositions légales et règlementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du Relais.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de **10.000 €** pour l'année 2021.

En cas de fermeture du RAM, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RAM.

La participation plafonnée à 10.000 € par RAM, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'Assistants maternels du RAM,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) des Animateurs.

Un premier versement à hauteur de 70 % de la totalité de la subvention est versé dès la réception de la convention dûment signée. Le reliquat soit les 30 % restant sera versé au second semestre de l'année en cours sur présentation du Rapport d'activité du RAM pour l'année écoulée et de son Budget prévisionnel. Après vérification, ces documents seront conservés par le Département (Service PMI) et présentés à toute demande de contrôle.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les Signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du Département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du Relais qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Il est établi un original de la convention pour chacun des Cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les Cosignataires.

Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,	Pour la Communauté de communes Périgord-Limousin,
le Président du Conseil départemental,	le Président de la Communauté de communes,
Germinal PEIRO	Michel AUGEIX

Annexe XI à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.18 du 3 mai 2021.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DRONNE ET BELLE CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (Registre SIRET 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. en date du 3 mai 2021,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté de communes Dronne et Belle dont le siège est situé à BRANTÔME-EN-PERIGORD (24310), ZAE Pierre Levée, représentée par son Président M. Jean-Paul COUVY,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Assistants Maternels (RAM), service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais Assistants Maternels géré par la Communauté de communes Dronne et Belle.

Article 2 : Missions du Relais Assistants Maternels

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les Assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.

- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.

- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.

- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de Petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes, etc.).

- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des Assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant…) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Article 3 : Engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la Petite enfance, Educateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'Animateur et de toute fermeture du Relais d'une durée supérieure à trois mois,

- de tout changement dans le fonctionnement du Relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation…).

Il s'engage au respect des dispositions légales et règlementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du Relais.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de **6.260 €** pour l'année 2021.

En cas de fermeture du RAM, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RAM.

La participation plafonnée à 10.000 € par RAM, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'Assistants maternels du RAM,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) des Animateurs.

Un premier versement à hauteur de 70 % de la totalité de la subvention est versé dès la réception de la convention dûment signée. Le reliquat soit les 30 % restant sera versé au second semestre de l'année en cours sur présentation du Rapport d'activité du RAM pour l'année écoulée et de son Budget prévisionnel. Après vérification, ces documents seront conservés par le Département (Service PMI) et présentés à toute demande de contrôle.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les Signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du Département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du Relais qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Il est établi un original de la convention pour chacun des Cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les Cosignataires.

Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,	Pour la Communauté de communes Dronne et Belle,
le Président du Conseil départemental,	le Président de la Communauté de communes,
Germinal PEIRO	Jean-Paul COUVY

Envoi en préfecture le 7 Mai 2021
Reçu en préfecture le 7 Mai 2021
Publié le 7 Mai 2021
Acte : 024-222400012-20210503-lmc19a0879459d9-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.19

Fonds Social Européen (FSE) 2014-2020.
Délégation de subvention gloable.
Lancement de l'Appel à projets dédié au PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) Sud Périgord.

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

N° 21.CP.II.19

Fonds Social Européen (FSE) 2014-2020.
Délégation de subvention gloable.
Lancement de l'Appel à projets dédié au PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) Sud Périgord.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les règlements de l'Union Européenne :
- n° 1311/2013 et du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020,
-n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de DEveloppement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion, au Fonds Agricole pour le DEveloppement Rural et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds Européen de DEveloppement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion, au Fonds Agricole pour le DEveloppement Rural et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,
- n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au fonds Social Européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil,
- n° 240/20014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au Code de Conduite Européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds Structurels et d'investissement européens,
- n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 portant dispositions générales applicables au Fonds Européen de DEveloppement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche,

VU la circulaire du Premier Ministre n° 5650/SG du 19 avril 2013 relative à la gestion des fonds européens et fixant les enveloppes financières FSE, réparties pour 35 % aux Régions, 65 % à l'Etat dont 32,5 % délégué aux Départements,

VU la circulaire DATAR n° 57090 du 4 juin 2013 et son annexe « Note d'Orientation » n° 2013-001 relatives à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU la circulaire DGEFP n° 301 du 10 juin 2013 relative à l'architecture de gestion du FSE et à la préparation de la période de programmation 2014-2020 et son point portant sur les modalités de gouvernance s'agissant des principaux acteurs de l'insertion,

VU la délibération n° 13.CP. VIII.41 de la Commission Permanente du 9 septembre 2013 adoptant le Pacte Territorial pour l'Insertion 2015-2018 et la délibération de la Commission Permanente du 29 juin 2015 adoptant son avenant n° 1 portant sur les nouvelles instances de coordination en matière d'insertion,

VU l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles relatif aux délégations de gestion de crédits des programmes opérationnels et le décret d'application n° 2014-580 du 3 juin relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU le courrier du Préfet de la Région Aquitaine en date du 22 juillet portant à connaissance des crédits FSE Inclusion pour 2014-2020,

VU l'accord-cadre national entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France signé le 5 août 2014 pour la mobilisation du FSE en faveur de l'inclusion sociale et de la lutte contre la pauvreté,

VU le programme opérationnel du Fonds Social Européen approuvé par la Commission le 10 octobre 2014,

VU la délibération du Conseil général n° 14-338 du 21 novembre 2014 actant l'engagement du Département pour la gestion d'une subvention globale FSE,

VU le courrier du Préfet de Région en date du 11 décembre 2014 portant notification des crédits FSE Inclusion confiés sous la forme d'une subvention globale au Conseil départemental de la Dordogne,

VU la délibération n° 15.CP.I.36 de la Commission Permanente du 9 février 2015 approuvant l'instance de décision relative à la gestion du FSE Inclusion par le Département, sa composition et son Règlement intérieur,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE,

VU les avis favorables du Comité régional de programmation en date du 30 avril 2015 et du 2 février 2018 et la notification de la convention par l'autorité de gestion déléguée en date du 12 juillet 2018,

VU la délibération n° 17.CP.VII.24 de la Commission Permanente du 16 octobre 2017 actant le renouvellement de la gestion de la subvention globale FSE pour la période 2018-2020,

VU la délibération n° 15.CP.VIII.20 de la Commission Permanente du 7 septembre 2015 adoptant la nouvelle dénomination de l'instance départementale de programmation FSE, modifiant sa composition, son Règlement intérieur et actant les missions confiées au Département, modifiant la composition du Comité de Programmation FSE et son Règlement intérieur,

VU la délibération n° 16.CP.IX.21 de la Commission Permanente du 19 décembre 2016 modifiant le Règlement intérieur du Comité départemental de programmation,

VU l'avenant n° 1 à la Convention de subvention globale notifier par l'autorité de gestion déléguée le 24 octobre 2018 et signé le 24 octobre 2018,

VU l'avenant n° 2 programmé au Comité Régional de Programmation Etat PON FSE/IEJ du 26 juin 2020,

VU l'avenant n° 3 programmé au Comité Régional de Programmation Etat PON FSE/IEJ du 5 mars 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-77 du 9 février 2018 validant l'Appel à projets FSE pour l'année 2018 et les délibérations des Commissions Permanentes n° 18.CP.IX.25 du 17 décembre 2018 ; la délibération n° 19.CP.IV.19 du 17 juin validant les Appels à projets FSE 2019 ; la délibération n° 19.CP.IX.20 du 16 décembre 2019 validant l'Appel à projets FSE 2020 ; la délibération n° 20.CP.V.20 du 3 aout 2020 validant l'Appel à projets 2020 n° 2 et la délibération n° 20.CP.V.19 du 3 aout 2020 validant l'appel à projets en réponse à la crise COVID-19,

VU la délibération n° 21-156 du Conseil départemental du 28 avril 2021 actant la modification des crédits complémentaires FSE dans le cadre de l'avenant n° 3,

VU le courrier cosigné par le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le Président de la Mission Locale du Bergeracois actant le rattachement du PLIE Sud Périgord au périmètre de gestion de l'enveloppe globale FSE par le Département de la Dordogne pour l'année de transition 2021 et la future programmation 2021-2027 en date du 7 avril 2021,
VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACTE le rattachement du PLIE Sud Périgord au périmètre de gestion de la Subvention globale FSE gérée par le Département pour l'année de transition 2021 et la future programmation 2021-2027.

VALIDE le contenu de l'Appel à projets FSE (Fonds Social Européen) pour l'année 2021 portant sur l'Axe 3 relatif au Volet Inclusion dans le cadre de la subvention globale gérée par le Département.

Envoi en préfecture le 7 Mai 2021
Reçu en préfecture le 7 Mai 2021
Publié le 7 Mai 2021
Acte : 024-222400012-20210503-lmc199aa7945643-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.20

Schéma départemental des mobilités durables.
Appel à projet ADEME
(Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie).

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

N° 21.CP.II.20

Schéma départemental des mobilités durables. Appel à projet ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le principe de conduire les études nécessaires à l'élaboration du Schéma départemental des mobilités durables.

APPROUVE la démarche de réponse à l'Appel à projets « AVELO 2 » lancé par l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) dans le cadre de l'établissement du Schéma départemental des mobilités durables et notamment la nécessité de constituer le dossier final de candidature.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à engager l'ensemble des démarches nécessaires et à procéder à la signature de tout acte y afférent, notamment les demandes d'aides, de financement ou de subventions nécessaires.

Envoi en préfecture le 7 Mai 2021
Reçu en préfecture le 7 Mai 2021
Publié le 7 Mai 2021
Acte : 024-222400012-20210503-lmc199a879455e4-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.21

Programme 2021.
Opérations de sécurité sur Routes départementales.
Affectation d'autorisations de programme.

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

N° 21.CP.II.21

Programme 2021.
Opérations de sécurité sur Routes départementales.
Affectation d'autorisations de programme.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 908 / 843 / 2315.1 / 0 / 2021 / ROUTE		
Autorisation de programme votée	:	23 056 000,00€
Décision : **Affectation** N° :	:	28 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te}.	:	92 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-39 du 4 février 2021,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de **20.000 €**, au titre du Programme 2021 des Opérations de sécurité routière sur Routes départementales au chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.1, à l'opération Route départementale n° 3^{E}5 – Communes de SOURZAC et de SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE.

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de **8.000 €**, au titre du Programme 2021 des Opérations de sécurité routière sur Routes départementales au chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.1, à l'opération Route départementale n° 708 – Commune de SAINT-MEARD-DE-GURÇON.

COMPLÈTE en conséquence, l'annexe IV à la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IX.28 du 14 décembre 2020 de la manière suivante :

RD	COMMUNES	TRAVAUX	MONTANT TTC
3^{E}5	SOURZAC et SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE	Travaux de chaussée et signalisation verticale	20.000 €
708	SAINT-MEARD-DE-GURÇON	Dispositifs de signalisation	8.000 €
		TOTAL	**28.000 €**

Envoi en préfecture le 7 Mai 2021
Reçu en préfecture le 7 Mai 2021
Publié le 7 Mai 2021
Acte : 024-222400012-20210503-lmc199a97945637-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.22

Programme 2021.
Travaux divers d'amélioration du réseau routier départemental.
Affectation d'autorisations de programme.

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

N° 21.CP.II.22

Programme 2021.
Travaux divers d'amélioration du réseau routier départemental.
Affectation d'autorisations de programme.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 908 / 843 / 2315.1 / 0 / 2021 / ROUTE		
Autorisation de programme votée	:	23 056 000,00€
Décision : **Affectation** N° :	:	247 800,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te}.	:	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-39 du 4 février 2021,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant total de **247.800 €** aux opérations détaillées ci-dessous, au titre du Programme 2021 « Travaux divers d'amélioration du réseau routier départemental », sur le chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.1 :

RD	Communes	Nature des travaux	Coût en € TTC
704	CHERVEIX-CUBAS	Reprise de la chaussée	21.000
67	DUSSAC	Reprise de la chaussée	48.000
110	CHAMPNIERS-REILHAC	Purge de la chaussée	10.000
38	ISSAC	Reprise de la chaussée	8.000
53	PAYS-DE-BELVÈS	Reprise de la chaussée	46.000
25	SAINT-CYPRIEN	Reprise de la chaussée	36.000
704	CARSAC-AILLAC	Reprise de la chaussée	33.000
703	CARLUX	Purge de talus	18.000
46	SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT	Reprise de la chaussée	10.000
709	LES LÈCHES	Reprise de la chaussée	7.200
710	LAVAUR	Purge et dévégétalisation de la falaise	10.600
		TOTAL	247.800

Envoi en préfecture le 7 Mai 2021
Reçu en préfecture le 7 Mai 2021
Publié le 7 Mai 2021
Acte : 024-222400012-20210503-lmc199e479457f6-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.23

Routes départementales n° 84 et 708.
Commune de VERTEILLAC.
Aménagement d'un cheminement piéton au "Pontis".

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

N° 21.CP.II.23

Routes départementales n° 84 et 708.
Commune de VERTEILLAC.
Aménagement d'un cheminement piéton au "Pontis".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Commune de VERTEILLAC, en vue de fixer :

- les modalités techniques, administratives et financières selon lesquelles le Département autorise la Commune à réaliser les travaux pour la création d'un cheminement piéton au « Pontis » sur le Domaine public routier départemental des RD n° 708 et 84 et de lui permettre de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de VERTEILLAC.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Annexe à la **DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.23** du 3 mai 2021.

CONVENTION N°

ROUTES DEPARTEMENTALES N° 84 et N° 708
COMMUNE DE VERTEILLAC
AMENAGEMENT D'UN CHEMINEMENT PIETON AU « PONTIS »

_____

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 - PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

La Commune de VERTEILLAC sise Le Bourg - 24 320 VERTEILLAC représentée par le Maire, M. Régis DEFRAYE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du ,

Ci-après dénommée « La Commune »,
D'autre part,

PREAMBULE

La Commune souhaite réaliser une liaison piétonne le long de la RD 708 au « Pontis » sur la Commune de VERTEILLAC.

Dans ce contexte, la Collectivité a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Commune et du Département en ce qui concerne l'opération de création d'une liaison piétonne le long de la RD 708 au « Pontis », en agglomération.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Commune est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du Domaine public départemental présentement désignés étant entendu que le Département est Gestionnaire des Routes départementales n° 708 et n° 84,
- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de VERTEILLAC.

Enfin, la présente convention permet à la Commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du Domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité des Routes départementales et de leurs dépendances, y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La Commune

La Commune assurera la réalisation, la gestion, ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- la création d'un cheminement piéton,
- la pose de réseaux eaux pluviales,
- la remise à niveau de regard d'assainissement en bordure de la RD 708,
- la suppression de passages busés et le rétablissement des fossés existants en bordure de la RD 708,
- la création de 2 passages piétons : la traversée de la RD 708 (pour rejoindre la maison de santé et la pharmacie) et la traversée de la RD 84,
- la création d'un abribus à proximité du carrefour de la RD 708 et du chemin rural de « chez Courty »,
- l'aménagement du carrefour RD 708 et RD 84 comportant la création d'un trottoir et la pose de bordures.

A l'issue des travaux, la Commune devra fournir au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés, conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de travaux – Déclaration d'intention de Commencement de Travaux).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le Domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Commune et la maîtrise d'œuvre des travaux est assurée par SOCAMA INGENIERIE (24430 MARSAC-SUR-l'ISLE).

Avant le démarrage des travaux, la Commune soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de Ribérac). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Commune. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Commune sur le Domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Commune.

La Commune sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du Domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne le revêtement en enrobés à chaud et pose de bordures T2 pour la création des trottoirs au carrefour RD 708 et RD 84 et le revêtement en bicouche pour la reprise de voirie suite l'aménagement du carrefour RD 708 et RD 84.

En cours de réalisation de chantier toute modification substantielle de projet devra être soumise au Département et devra faire l'objet d'une approbation formelle.

La Commune réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE REMISE D'OUVRAGES

A la fin des travaux prévus à l'article n° 2.2, il sera procédé aux opérations suivantes :

ARTICLE 4.1 : Remise d'ouvrage :

A la fin des travaux, une visite technique sera organisée par la Commune. Les représentants de la Commune et du Département assisteront à cette visite technique. Un Procès-verbal de remise d'ouvrage, qui pourra être assorti éventuellement de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires, constatera le transfert des aménagements réalisés par la Commune sur le Domaine public routier départemental au Département et précisera la teneur de ce transfert.

ARTICLE 4.2 : La garantie de parfait achèvement :

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à dater de la réception définitive des travaux, la Commune prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés, y compris ceux éventuellement révélés après le Procès-verbal de remise d'ouvrage.

Ces désordres feront l'objet, de la part du Département, soit de réserves mentionnées au Procès-verbal de remise d'ouvrage, soit pendant le délai de garantie, de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement à la remise d'ouvrage.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage des aménagements.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du Domaine public départemental aménagé par la Commune est soumise au respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 5.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du Domaine public départemental.

ARTICLE 5.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion des espaces ci-dessous mentionnés :

- **Concernant le Département :**

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de VERTEILLAC au sens du Code de la Route, sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

- **Concernant la Commune :**

Les aménagements situés sur le Domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune, et notamment :

- Les éléments constitutifs du réseau d'eaux pluviales,
- les trottoirs et caniveaux,
- plateaux surélevés, écluses, coussin berlinois, mini giratoire, îlots séparateurs …
- les divers revêtements de trottoirs, pavages, bétons désactivés, résines, etc. réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,
- le système d'assainissement d'eaux usées et ses accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes…),
- la signalisation verticale de police,
- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage…).

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6.1 : Coût de l'opération à charge de la Commune

Le coût de l'opération, objet de la présente convention, est à la charge exclusive de la Commune.

ARTICLE 6.2 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Commune sur le Domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du Domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune d'un exemplaire signé des Parties et prend fin à la date d'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article « Répartition des compétences » de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les Parties.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

La Commune assure, sous sa responsabilité exclusive, la conception et la réalisation et l'entretien des aménagements sur le Domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du Domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques de la Commune, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Commune de VERTEILLAC, le Maire,
Germinal PEIRO	Régis DEFRAYE

Envoi en préfecture le 7 Mai 2021
Reçu en préfecture le 7 Mai 2021
Publié le 7 Mai 2021
Acte : 024-222400012-20210503-lmc199ff7945913-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.24

**Contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2015-2020.
Financement des aménagements de la Route Nationale 221
et des aménagements de sécurité sur la Route Nationale 21.
Avenant n° 2 à la convention de cofinancement
relatif à la répartition de la contribution financière entre les deux opérations.**

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

N° 21.CP.II.24

**Contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2015-2020.
Financement des aménagements de la Route Nationale 221
et des aménagements de sécurité sur la Route Nationale 21.
Avenant n° 2 à la convention de cofinancement
relatif à la répartition de la contribution financière entre les deux opérations.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Programme de Modernisation des Itinéraires (PDMI) 2009-2014, signé le 16 mars 2012,

VU le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020, signé le 23 juillet 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.31 du 11 juillet 2016,

VU la convention entre l'Etat et le Département pour le financement de la RN 21 et de la RN 221 du 21 novembre 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.VI.13 du 7 septembre 2020,

VU l'avenant n° 1 à la convention de cofinancement concernant l'opération d'aménagement de la RN 21 au carrefour de la Croix Saint-Jacques sur la Commune de THIVIERS, du 1er octobre 2020,

VU la sollicitation de Mme la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine du 30 mars 2021,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'avenant n° 2 ci-annexé, à intervenir entre l'Etat (Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine) et le Département de la Dordogne, relatif à la répartition de la contribution financière entre les deux opérations (financement des aménagements de la RN 221 et des aménagements de sécurité sur la RN 21) dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2015-2020 et de la convention particulière de financement du 21 novembre 2016.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cet avenant n° 2, au nom et pour le compte du Département ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

DEMANDE à l'Etat que l'ensemble des opérations actuellement contractualisées soient achevées au plus tard le 31 décembre 2022.

DEMANDE à l'Etat que l'aménagement d'un carrefour giratoire au Nord de THIVIERS sur la RN 21 NORD soit inscrit au prochain CPER.

Annexe à la DÉLIBÉRATION N° **21.CP.II.24** du 3 mai 2021.

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Dordogne
PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Contrats de plan
ÉTAT-RÉGION
Bâtir aujourd'hui la France de demain

Convention

pour le financement des aménagements de la RN221

et des aménagements de sécurité sur la RN21

dans le Département de la Dordogne

dans le cadre du CPER 2015-2020

Avenant n°2 à la convention particulière de cofinancement

ENTRE

L'Etat, représenté par Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

ET

Le Département de la Dordogne, représentée par Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne, mandaté par délibération du

Vu le Contrat de plan Etat – Région de la région Aquitaine 2015 – 2020, signé le 23 juillet 2015,

Vu la convention financière initiale signée le 21 novembre 2016 par Monsieur le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne,

Vu son avenant n°1 du 1er octobre 2020 concernant l'opération d'aménagement de la RN 21 au carrefour de la Croix Saint – Jacques sur la commune de Thiviers,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant à la convention

Le présent avenant n°2 a pour objet d'ajuster la répartition de la contribution financière entre les deux opérations dans le cadre du CPER 2015–2020 et de la convention particulière de financement du 21 novembre 2016.

ARTICLE 2 : Coûts et financement des aménagements de sécurité de la RN21 entre Périgueux et la limite nord du département de la Dordogne et l'aménagement de la RN221

Toute chose et tout montant égaux par ailleurs, il est convenu d'ajuster la répartition des financements entre les deux opérations de la manière suivante :

L'article 2.a de la convention initiale concernant la RN221 Boulazac est modifié comme suit :

Le montant de l'opération dans le cadre du CPER 2015-2020 est de 7,5 M€ TTC. L'État et le Département de la Dordogne le co-financent avec la clé de répartition suivante :

- Etat à 60 % pour 4 500 000 €
- Département de la Dordogne à 40 % pour 3 000 000 €.

L'article 2.b de la convention initiale et de sa version modifiée par l'avenant n°1 concernant l'opération RN21 aménagements de sécurité en Dordogne est modifié comme suit :

Le montant de ces opérations dans le cadre du CPER 2015-2020 est de 3,5 M€ TTC. L'État et le Département de la Dordogne le co-financent avec la clé de répartition suivante :

- Etat à 60 % pour 2 100 000 € ;
- Département de la Dordogne à 36,57 % pour 1 280 000 €
- Commune de Thiviers à 3,43% soit 120 000 €.

ARTICLE 3 : Calendrier prévisionnel des fonds liées à l'opération de Boulazac RN221

Année d'appel de fonds	Montant total en €	Participation CD24
Année de l'achèvement des travaux (programmés par l'Etat en 2021 à la date de signature des présentes)	500 000,00 €	200 000,00 €

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention est valable jusqu'au paiement effectif des dépenses.

Fait à Bordeaux, le

Pour l'Etat

Pour le Département de la Dordogne

Envoi en préfecture le 7 Mai 2021
Reçu en préfecture le 7 Mai 2021
Publié le 7 Mai 2021
Acte : 024-222400012-20210503-lmc19997794552c-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.25

Ventes et cessions de matériels réformés de la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités (DPRPM).

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

N° 21.CP.II.25

Ventes et cessions de matériels réformés de la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités (DPRPM).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DONNE SON ACCORD à la sortie du registre d'inventaire de la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités (DPRPM), des matériels inscrits à l'Inventaire comptable du Budget général du Département et recensés sur la liste ci-annexée.

DONNE SON ACCORD à la mise en vente des matériels inscrits mentionnés.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à mener toutes les procédures afférentes à la sortie d'inventaire et la cession des matériels inscrits sur la liste ci-annexée, conformément aux principes et ordre suivants :

1. La vente aux Collectivités locales s'agissant de matériels techniques principalement dédiés à l'entretien des dépendances vertes. Les Collectivités sont retenues selon le principe des offres par soumission cachetée et attribution aux plus offrants.

2. La vente aux particuliers et professionnels des matériels invendus aux Collectivités locales par les services d'une Société prestataire de ventes aux enchères publiques de véhicules et matériels sur Internet.

3. Le recyclage et la destruction des matériels invendus lors des phases précédentes.

Annexe à la DÉLIBÉRATION N° **21.CP.II.25** du 3 mai 2021.

LISTE DE MATERIELS A ALIENER

Types de matériels	Types commercial	n° séries	dates	Observations	lots
1 lot avec un souffleur une débroussailleuse un taille haie une tronçonneuse une binette	souffleur Pellenc ARION	57P02014	2015	en état de fonctionnement avec 2 batteries 1100 A et 2 chargeurs	Lot 1
	débroussailleuse Pellenc EXCELION 2000	53P00032	2015		
	taille haies Pellenc HELION	54M02429	2014		
	tronçonneuse Pellenc CELION C20	51L00599	2015		
	binette Pellenc CULTIVION	58L00173	2012		
1 lot avec un souffleur une débroussailleuse un taille haie une tronçonneuse une binette	taille haies Pellenc HELION	54J10559	2011	en état de fonctionnement avec 2 batteries 1100 A et 2 chargeurs	Lot 2
	tronçonneuse Pellenc CELION C20	51K00919	2012		
	binette Pellenc CULTIVION	58P00742	2015		
	souffleur Pellenc ARION	57K21506	2012		
	débroussailleuse Pellenc EXCELION 2000	10164	2015		
1 lot avec un souffleur une débroussailleuse un taille haie une binette	souffleur Pellenc ARION	57P00497	2015	en état de fonctionnement avec 2 batteries 1100 A et 2 chargeurs pas d'outil sur la binette	Lot 3
	débroussailleuse Pellenc EXCELION 2000	10234	2013		
	taille haies Pellenc HELION	54P03400	2015		
	binette Pellenc CULTIVION	58L00175	2012		

1 lot avec un souffleur une débroussailleuse un taille haie	souffleur Pellenc ARION	57P01997	2015	en état de fonctionnement avec 1 batterie 1100 A et 2 chargeurs pas d'outil sur la binette	**Lot 4**
	débroussailleuse Pellenc EXCELION 2000	10167	2013		
	taille haies Pellenc HELION	54M01037	2014		
1 lot une débroussailleuse un taille haie	débroussailleuse Pellenc EXCELION 2000	10232	2013	en état de fonctionnement avec 1 batterie 1100 A et 2 chargeurs	**Lot 5**
	taille haies Pellenc HELION	54H01678	2011		
1 lot de 2 débroussailleuses Pellenc/ Batteries	débroussailleuse Pellenc EXCELION 2000	10346	2015	en état de fonctionnement avec 2 batteries 1100 A et 2 chargeurs	**Lot 6**
	débroussailleuse Pellenc EXCELION 2000	53M10233	2013		
1 lot de 4 débroussailleuses SHINDAIWA	C350	53953	2006	en état de fonctionnement	**Lot 7**
	C350	36005235	2006	en état de fonctionnement	
	C350	36005236	2006	EN PANNE pour pièces	
	C350	9014428	2011	EN PANNE pour pièces	
Tondeuse Husqvarna VW53 SE	VW53 SE	851192741		ne démarre pas	**Lot 8**
Tondeuse Thermique KAAZ	LM5360KXA-HST	2000313		bon état en état de fonctionnement	**Lot 9**
Souffleur thermique kaaz	BA650K	4000020	2015	bon état en état de fonctionnement	**Lot 10**
Motoculteur HondaG500E2 / Vézac	FG 500 E2	-	2001	en état de fonctionnement	**Lot 11**
Nettoyeur HP ICA FT Power 150 SRI		-	2015	usé, manque de pression	**Lot 12**

Apirateur de feuilles Billy Goat	KD512HC	61107355		moteur Honda en état de fonctionnement	**Lot 13**
Apirateur de feuilles Billy Goat	KD500SD	100697054		moteur 4 t Briggs et Stratton en état de fonctionnement	**Lot 14**
Désherbeur thermique au gaz		pev-cou-0157		dans l'état	**Lot 15**
Plateau de coupe		-		Montage sur Iseki SF310 matériel à réviser	**Lot 16**
Arroseur automoteur NELSON type 400	H3257	-		en état de fonctionnement	**Lot 17**
Batteries HS et chargeurs		-		matériels hors d'usages	**Lot 18**
Souffleur de feuilles/ Batterie	ARION	57R00342	2017	matériels hors d'usages pour pièces	**Lot 19**
Tondeuse Autoportée ATTILA AV95	AV95	2725		boîte de transmission Hors Service	**Lot 20**

Envoi en préfecture le 7 Mai 2021
Reçu en préfecture le 7 Mai 2021
Publié le 7 Mai 2021
Acte : 024-222400012-20210503-lmc199cd794572e-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.26

Transfert de domanialité.
Route départementale n° 709.
Commune de SAINT-MARTIN-DE- RIBERAC.

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

N° 21.CP.II.26

Transfert de domanialité.
Route départementale n° 709.
Commune de SAINT-MARTIN-DE- RIBERAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil municipal de la Commune de SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC du 25 février 2021,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PRONONCE, à titre gracieux, le transfert de domanialité du reliquat de la voirie départementale n° 709 d'une surface de 2.250m^2, situé au lieu-dit « Le Moulin de Marche » sur la Commune de SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC, du PR13+588 au PR13+755, dans le Domaine public routier communal de la Commune de SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC (Cf. plan joint en annexe).

ANNEXE 1

TRANSFERT DE DOMANIALITE d'un ancien délaissé
du PR13+588 au PR 13+755 de la RD709
au lieu dit " Le moulin de marche"
sur la commune de SAINT MARTIN DE RIBERAC

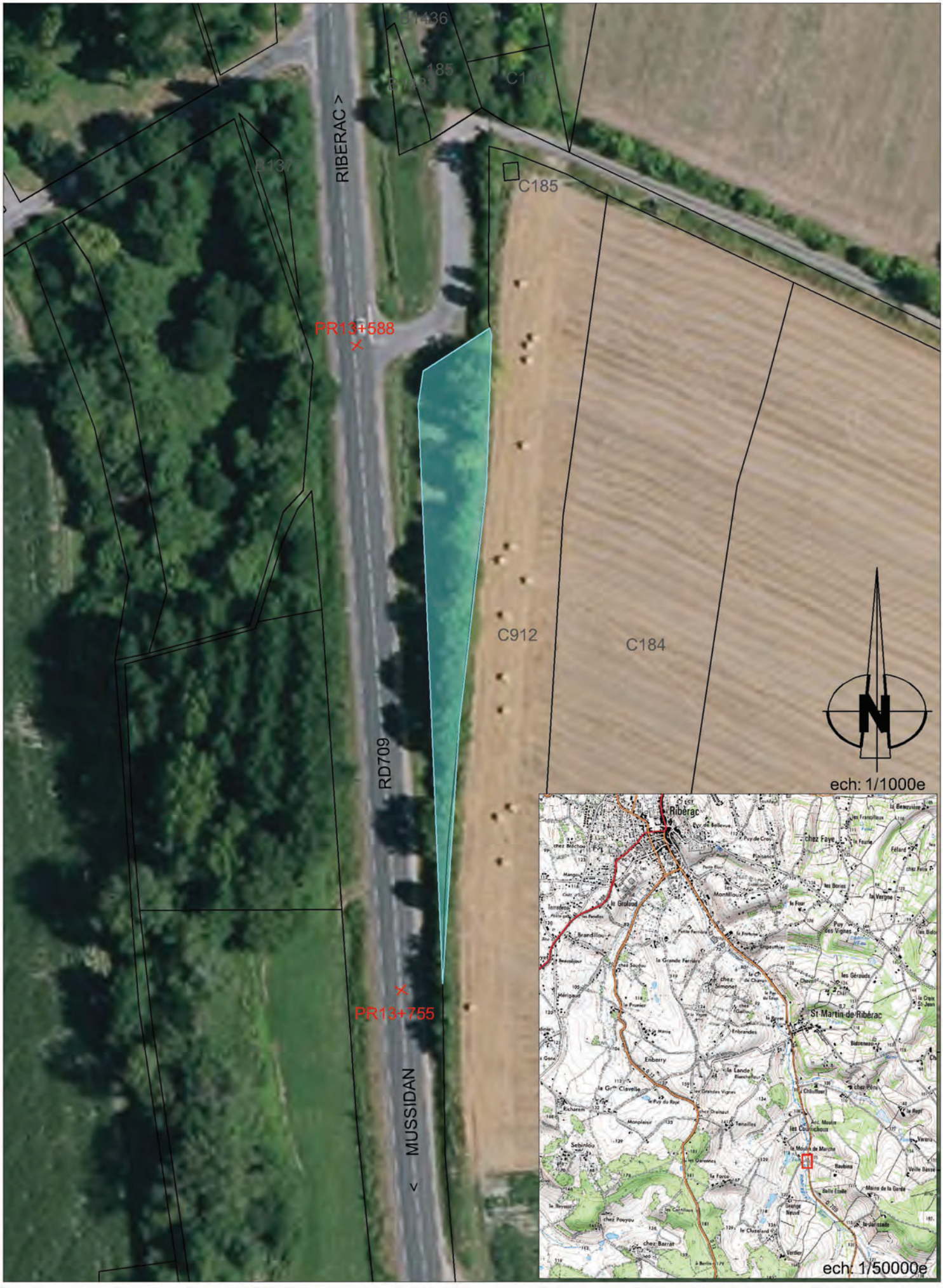

Publié le 7 mai 2021

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.27

Déclassement du Domaine public routier départemental.
Route départementale n° 710 - MARSAC-SUR-L'ISLE ;
Route départementale n° 87 - RUDEAU- LADOSSE.

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

N° 21.CP.II.27

**Déclassement du Domaine public routier départemental.
Route départementale n° 710 - MARSAC-SUR-L'ISLE ;
Route départementale n° 87 - RUDEAU- LADOSSE.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

CONSTATE la désaffectation et **PRONONCE** le déclassement du Domaine public routier et l'intégration dans le domaine privé du Département :

1- D'une parcelle de terrain située en bordure de la Route départementale n° 710, sur le territoire de la Commune de MARSAC-SUR-L'ISLE (24430), cadastrée lieu-dit « Saltgourde », section AL n° 863 pour une contenance cadastrale de 00a 37ca (Cf. plan joint en annexe I),

pour la céder, sous réserve de la réalisation des formalités obligatoires, à la SCI ADP1934 domiciliée à COULOUNIEIX-CHAMIERS (24660) au n° 131, avenue du Général de Gaulle, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 889425963 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX, dans le cadre d'un projet immobilier au Parc des Expositions de MARSAC-SUR-L'ISLE, limitrophe à sa propriété cadastrée AL n° 865 ;

2- D’une parcelle de terrain située en bordure de la Route départementale n° 87, sur le territoire de la Commune de RUDEAU-LADOSSE (24340), cadastrée lieu-dit « Leycoussaudie », section AB sous le n° 305 d’une contenance cadastrale de 00a 67ca (Cf. plan joint en annexe II),

pour la céder, sous réserve de la réalisation des formalités obligatoires à M. Patrick MOUSNIER-LOMPRE domicilié 66, rue des Couronnes - 75020 PARIS, limitrophe à sa propriété cadastrée AB n° 118.

DECLASSEMENT DE LA PARCELLE AL863
Partie hachurée en rouge
RD710 - Commune de MARSAC SUR L'ISLE
Parc des Expositions

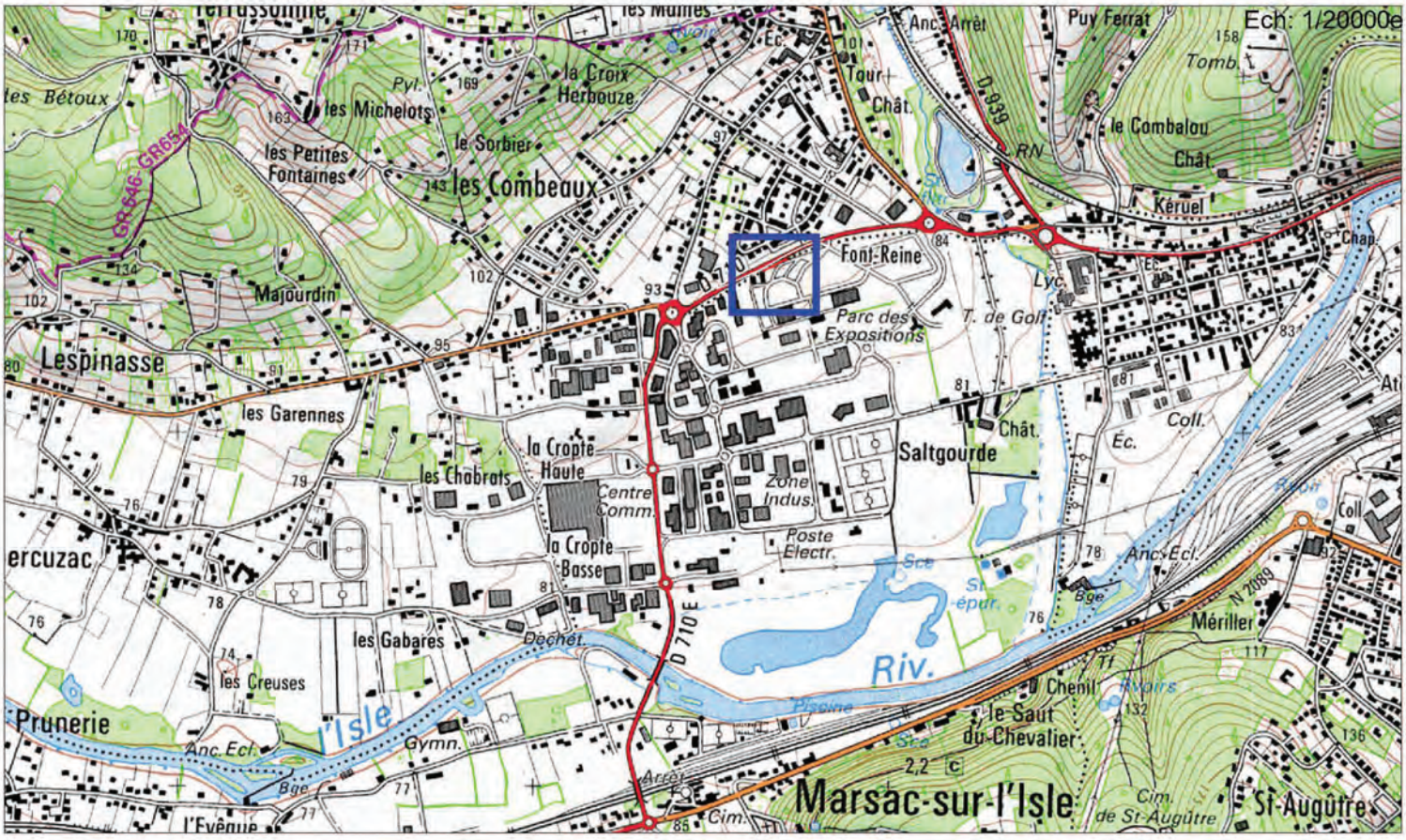

DECLASSEMENT DE LA PARCELLE AB305 PARTIE ROUGE
SUR LA RD 87
COMMUNE DE RUDEAU LADOSSE
lieu dit " Leycoussaudie "

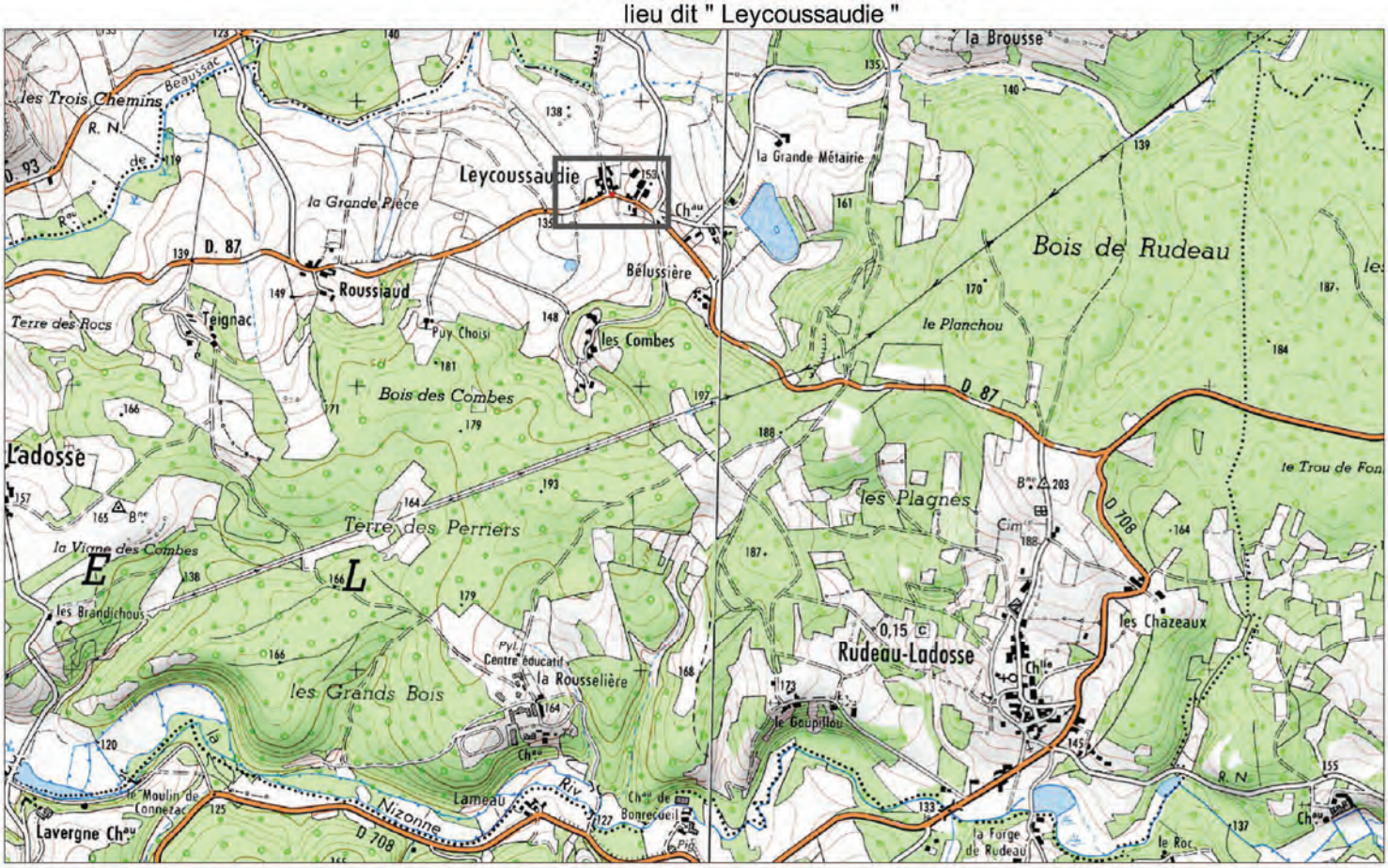

Envoi en préfecture le 7 Mai 2021
Reçu en préfecture le 7 Mai 2021
Publié le 7 Mai 2021
Acte : 024-222400012-20210503-lmc19a047945982-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.28

**Avenant n° 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM)
de la Fondation John Bost à LA FORCE.
Annexes Plans Pluriannuels d'Investissements (PPI).**

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

N° 21.CP.II.28

Avenant n° 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de la Fondation John Bost à LA FORCE. Annexes Plans Pluriannuels d'Investissements (PPI).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'avenant n° 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ci-annexé, entre l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (ARS-NA), le Département de la Dordogne et la Fondation John Bost à La FORCE, Gestionnaire de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Tibériade » et des Foyers d'Accueil Médicalisé « Béthel et Siloé », « La Famille » et « Château Rivière ».

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ledit avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.28 du 3 mai 2021.

Avenant n° 2
au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024
en date du 27 décembre 2019

Conclu entre :

Le Département de la Dordogne, représenté par M. Germinal PEIRO, Président ;

Et

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, représentée par M. Benoît ELLEBOODE, Directeur Général ;

Et

La Fondation John Bost, représentée par la Personne habilitée à signer le CPOM conformément aux dispositions de IV ter A de l'article L. 313-12 du Code l'Action Sociale et des Familles, soit M. Christian GALTIER ;

Cadre règlementaire :

- **Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- **Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 entre la Fondation John Bost, l'Agence Régionale de Santé et le Département, signé le 27 décembre 2019 ;
- **Vu** la délibération n° 21.CP.II. de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 3 mai 2021 autorisant M. le Président du Conseil départemental à signer le présent avenant au Contrat pluriannuel ;
- **Vu** la décision du 8 octobre 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature **;**

Les chapitres 4.1.1.3 et 4.6 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2020-2024 sont modifiés comme suit :

4.1.1.3 – La tarification de l'hébergement

Le mode de calcul du tarif hébergement est fixé pour la durée du présent contrat, soit 5 ans, conformément aux articles R314-179 et suivants du CASF. Ainsi, ce tarif est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées réalisées au titre des personnes accueillies dans l'établissement, sauf si l'Etablissement est ouvert depuis moins de trois ans ou en cas de circonstances particulières. Il sera tenu compte des journées de réservations pour hospitalisation ou convenance personnelle dans ce calcul. Ces dernières seront proratisées dans le calcul de la moyenne.

Ainsi, pour l'EHPAD « Tibériade », la dotation globalisée « initiale » correspond aux moyens reconductibles tels que retenus au dernier budget notifié, soit le budget 2020, hors reprise de résultat et comptes directement impactés par le dernier PPI autorisé. Ceux-ci évoluent conformément au dit PPI. La dotation globalisée « initiale » est donc de **1.475.656,07 €.**

Le tableau suivant précise le détail de son calcul :

	Hébergement
Base de calcul des tarifs 2020 *Dont dotation aux amortissements*	1.674.634,07 € *198.978,00 €*
Total dépenses	1.674.634,07 €
- dotation aux amortissements et provisions (comptes 68)	-198.978,00 €
= Dotation globalisée initiale	**1.475.656,07 €**

Sur la base de cette dotation globalisée initiale, il est convenu d'appliquer la formule de revalorisation suivante :

Tarif N =

Base reconductible des tarifs (dotation globalisée initiale, puis N-1)

Augmentée du Taux directeur départemental voté annuellement par le Conseil départemental

Augmentée ou diminuée des comptes impactés par le PPI autorisé, soit la dotation aux amortissements

/ activité prévisionnelle

Le PPI arrive à terme en 2025. Si un nouveau PPI est approuvé avant la fin du CPOM, un avenant devra être adjoint au présent CPOM pour en tenir compte.

4.6 Plan Pluriannuel d'Investissement et le Plan Global de Financement Prévisionnel (PGFP)

Les Programmes d'investissement et leurs Plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, doivent être approuvés par l'Autorité de tarification en vertu des dispositions des articles L 314-7 et R. 314-20 du CASF.

Les Plans Pluriannuels d'Investissements (PPI) des FAM la Famille ; Béthel et Siloë ; et Château Rivière, approuvés par le Président du Conseil départemental par courrier référencé PPH/SEP/LG/2020/N°1097 du 17 juillet 2020 sont intégrés au contrat et joints en annexe.

Le PPI relatif à l'EHPAD Tibériade approuvé par le Président du Conseil départemental par courrier référencé SPAE/SM/2021/N°393 du 19 mars 2021 est intégré au contrat et joint en annexe.

Toute révision importante des PPI, de leur Plan de financement ou des emprunts, lorsque ces modifications sont susceptibles d'entraîner une augmentation des charges de la section d'exploitation font l'objet d'une approbation du Conseil départemental, dans les conditions fixées à l'article R314-20 du CASF.

L'EPRD, validé par la ou les Autorités de tarification, comprend un PGFP définissant notamment les orientations pluriannuelles de financement des Etablissements et Services concernés.

Le PGFP n'a pas vocation à être approuvé en tant que tel. Les PPI restent en revanche approuvés structure par structure ou globalement au niveau de la fondation en vertu des dispositions de l'article R. 314-20 du CASF. A l'occasion du dépôt de l'EPRD, les PPI feront l'objet d'une mise à jour annuelle, si nécessaire.

Le reste est sans changement.

Fait à Périgueux, le

La Directrice,
de la Délégation Départementale de Dordogne,
Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

Le Président,
du Conseil départemental
de la Dordogne,

Le Représentant de l'Établissement,

Envoi en préfecture le 7 Mai 2021
Reçu en préfecture le 7 Mai 2021
Publié le 7 Mai 2021
Acte : 024-222400012-20210503-lmc1998079454c4-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.29

Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne.
Exécution du Programme 2018-2020, prorogé en 2021.

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

N° 21.CP.II.29

Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne. Exécution du Programme 2018-2020, prorogé en 2021.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : **934 / 4232 / 65748.44 / 0 / 0 /**		
Crédits de paiement votés	:	**500 400,00€**
Décision : **Engagement CP** N° :	:	**119 355,00€**
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	**208 224,00€**

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : **934 / 4232 / 657348.44 / 0 / 0 /**		
Crédits de paiement votés	:	**333 600,00€**
Décision : **Engagement CP** N° :	:	**138 841,00€**
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	**155 657,00€**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-240 du 23 juin 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.45 du 11 juillet 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-79 du 4 février 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I.42 du 29 mars 2021,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 934, article fonctionnel 4232, nature 65748.44 (Structures associatives et autres Organismes), le financement d'un montant total de **119.355 €**, au titre du Programme 2021 adopté par la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne réparti comme suit :

Tableau 1 (Structures associatives) :
(Actions 2021)

NOM de L'ATTRIBUTAIRE	ACTION	MONTANT ALLOUE
Association Cassiopea à PERIGUEUX.	- Programme Bien vieillir en Dordogne.	24.300 €
Groupement d'Employeurs Activité Physique Adaptée (GE APA) Santé Nutrition à PESSAC.	- Activité physique- Personnes âgées– prévention de la perte d'autonomie en Dordogne.	19.502 €
Prescription d'Exercice Physique pour la Santé Dordogne (PEPS 24) à PERIGUEUX.	- Pass Mouv'.	14.700 €
Association Action Solidarité Entraide (AASE) à SAINT-ASTIER.	- Ateliers Prévention Séniors.	14.300 €
Association Au Bout du Fil à PARIS .	- Lutter contre l'isolement des personnes âgées et favoriser le lien social.	12.000 €

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Résidence Les Chaminades à CHAMPAGNAC-DE-BELAIR.	- Trois petits pas – Développer l'activité physique adaptée.	7.783 €
Espace de Vie Sociale (EVS) La Clé à VERGT.	- Bien vieillir en zone rurale : continuer à faire ensemble, apprendre, transmettre (Lien social). - Bien vieillir en zone rurale : continuer à faire ensemble, apprendre, transmettre (Lutte contre la fracture numérique.	5.000 € 2.400 €

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Clos Saint-Roch à MONTPON-MÉNESTÉROL.	- Activité physique adaptée.	6.000 €
Espace de Vie Sociale (EVS) Soutien Partage Evasion à VILLAMBLARD.	- Vivre en solidarité. Lutte contre l'isolement et lien social.	5.000 €
Association Chacun sa gym en Périgord Noir à SARLAT.	- Mise en place d'une séance de marche nordique.	4.600 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Les Trémolades à TOCANE-SAIN- APRE.	- Activité physique adaptée et préservation de l'autonomie.	3.770 €
		TOTAL : 119.355 €

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 934, article fonctionnel 4232, nature 657348.44 (Structures publiques), le financement d'un montant total de **138.841 €**, au titre du Programme 2021 adopté par la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne réparti comme suit :

Tableau 2 (Structures publiques) :
(Actions 2021)

NOM de L'ATTRIBUTAIRE	ACTION	MONTANT ALLOUE
Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale du Sud Dordogne (GCSMS Sud Dordogne) à BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD.	- Poursuite de l'activité physique adaptée.	39.900 €
Centre Hospitalier de PERIGUEUX – Centre Ressources EHPAD.	- Réunions collectives d'information sur les consultation l'évaluation des fragilités.	33.930 €
Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de PERIGUEUX.	- Lutte contre la fracture numérique. - Lutte contre l'isolement et lien social.	13.660 € 12.000 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Saint-Rome à CARSAC-AILLAC.	- Prévention de la perte d'autonomie par le biais d'une activité physique.	6.300 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Les Sequoias à BOURDEILLES.	- Prévention des chutes des résidents de l'EHPAD et de l'UPHA : activité physique adaptée.	6.144 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de BELVÈS.	- L'activité physique adaptée, la clé du bien-vieillir.	6.000 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) de NEUVIC.	- Prévention en EHPAD : activité physique adaptée.	5.650 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Résidence du Colombier à THIVIERS.	- Exercices doux et adaptés pour personnes âgées et dépendantes.	4.817 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD)	- Prévention en EHPAD : activité	4.800 €

Les Clauds de Laly à VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD.	physique adaptée.	
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Au Jardin d'Antan Centre Hospitalier de BERGERAC.	- L'activité physique adaptée, mieux vivre par le mouvement.	4.200 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) de MUSSIDAN.	- Prévention en EHPAD : activité physique adaptée.	1.440 €
		TOTAL : 138.841 €

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter les conventions, conformément à la Convention-type approuvée par la Commission Permanente n° 21.CP.I.42 du 29 mars 2021, à intervenir entre le Département de la Dordogne et les Structures suivantes :

- L'Association Cassiopea à PERIGUEUX ;
- Le Groupement d'Employeurs Activité Physique Adaptée (GE APA) Santé Nutrition à PESSAC ;
- Prescription d'Exercice Physique pour la Santé en Dordogne (PEPS 24) à PERIGUEUX ;
- L'Association Action Solidarité Entraide (AASE) à SAINT-ASTIER ;
- L'Association Au Bout du Fil à PARIS ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Résidence Les Chaminades à CHAMPAGNAC-DE-BELAIR ;
- L'Espace de Vie Sociale (EVS) La Clé à VERGT ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Clos Saint-Roch à MONTPON-MÉNESTÉROL ;
- L'Espace de Vie Sociale (EVS) Soutien Partage Evasion à VILLAMBLARD ;
- L'Association Chacun sa gym en Périgord Noir à SARLAT ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Les Trémolades à TOCANE-SAINT-APRE ;
- Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale du Sud Dordogne (GCSMS Sud Dordogne) à BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD ;
- Le Centre Hospitalier de PERIGUEUX – Centre Ressources EHPAD ;
- Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de PERIGUEUX ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Saint-Rome à CARSAC-AILLAC ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Résidence Les Séquoias à BOURDEILLES ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de BELVÈS ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) de NEUVIC ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Résidence du Colombier à THIVIERS ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Les Clauds de Laly à VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD ;

- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Au Jardin d'Antan à BERGERAC ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) de MUSSIDAN.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter les avenants de prorogation, conformément à l'Avenant-type approuvé par la Commission Permanente n° 21.CP.I.42 du 29 mars 2021, à intervenir entre le Département de la Dordogne et les Structures suivantes :

- L'Espace de Vie Sociale (EVS) La Clé à VERGT pour l'action « Bien vieillir en zone rurale : continuer à faire ensemble, apprendre, transmettre (Santé globale) » ;
- L'Espace socioculturel Le Ruban Vert à MAREUIL-EN-PERIGORD pour l'action « Déclic à tout âge » ;
- L'Espace socioculturel Le Ruban Vert à BRANTÔME-EN-PERIGORD pour l'action « Souris, c'est pas sorcier » ;
- UR Soliha Nouvelle-Aquitaine à BORDEAUX pour l'action « Animation avec le Truck » ;
- L'Association Sainte-Marthe Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) La Madeleine à BERGERAC pour l'action « Groupes d'échange et de soutien pour les aidants » ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier d'EXCIDEUIL pour l'action « Promotion de l'activité physique adaptée en EHPAD » ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) La Roche Libère à TERRASSON-LAVILLEDIEU pour l'action « Activité physique adaptée » ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Les Clauds de Laly à VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD pour l'action « Activité physique adaptée » ;
- Le Centre Social Jean Moulin à BERGERAC pour l'action « la Positiv'attitude » ;
- Le Centre Social Germaine Tillion à BERGERAC pour l'action « Jeux part'âges » ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) La Meynardie du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double (CHIC RDD) pour l'action « Activité physique adaptée » ;
- Le Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double (CHIC RDD) La Porte d'Aquitaine à RIBERAC pour l'action « Activités corporelles et de bien-être, une pause pour prendre soin de soi » ;
- Le Groupement d'Employeurs Activité Physique Adaptée Santé Nutrition (GE APA Santé Nutrition) pour l'action « Activité Physique – Personnes âgées – Prévention de la perte d'autonomie » ;
- L'Association Prescription d'Exercice Physique pour la Santé en Dordogne (PEPS 24) pour l'action « Pass Mouv' » ;
- L'Association Cultures du Cœur Dordogne pour l'action « Découvertes partagées » ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Saint-Rome à CARSAC-AILLAC pour l'action « Activité physique adaptée pour les résidents de l'EHPAD » ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de BELVÈS pour l'action « Activité physique adaptée » ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) de MUSSIDAN pour l'action « Activité physique adaptée » ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) de NEUVIC-SUR-L'ISLE pour l'action « Activité physique adaptée » ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Résidence du Colombier à THIVIERS pour l'action « Activité physique adaptée » ;

- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Au Jardin d'Antan Centre Hospitalier de BERGERAC pour l'action « Activité physique adaptée » ;
- Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale du Sud Dordogne (GCSMS Sud Dordogne) à BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD pour l'action « Poursuite de l'activité physique adaptée ».

Envoi en préfecture le 7 Mai 2021
Reçu en préfecture le 7 Mai 2021
Publié le 7 Mai 2021
Acte : 024-222400012-20210503-lmc199e67945829-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.30

Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie
Exécution du programme 2018-2020, prorogé en 2021.
Amélioration de l'accès aux équipements et aides techniques favorisant le maintien à domicile.

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

N° 21.CP.II.30

Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie
Exécution du programme 2018-2020, prorogé en 2021.
Amélioration de l'accès aux équipements et aides techniques favorisant le maintien à domicile.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : **934 / 4232 / 6518.44 / 0 / 0 /**		
Crédits de paiement votés	:	230 000,00€
Décision : **Engagement CP** N° :	:	159 308,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	70 692,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-79 du 4 février 2021,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 934, article fonctionnel 4232, nature 6518.44 (Aides à la personne – Autres) un financement d'un montant total de **159.308 €,** au titre du Programme 2021 adopté par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte de l'Autonomie réparti comme suit :

ACTIONS 2021

Structures associatives et publiques

NOM de L'ATTRIBUTAIRE	ACTION	MONTANT ALLOUÉ
Association d'Assistance Rapide à Domicile - Auxiliaire de Vie 24 (AARD AV 24) à BERGERAC	Programme aidants - aidés, une qualité de vie à préserver	13.044 €
Aide et Services Aux Personnes du Haut Périgord (ASAPHP) à THIVIERS	Programme aidants, aidés, une qualité de vie à préserver	6.985 €
Association Soins Services Aides à Domicile (ASSAD) à CUBJAC	Programme aidants, aidés, une qualité de vie à préserver - Améliorer l'organisation des emplois et compétences, les conditions de travail, le service rendu aux bénéficiaires	9.985 €
Association Trait d'Union à ANGOISSE	Aidants, aidés, une qualité de vie à préserver	9.985 €
Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) à PERIGUEUX	Programme aidants/aidés, une qualité de vie à préserver	20.255 €
Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Au cœur des 3 cantons à LA FORCE	Programme aidants/aidés, une qualité de vie à préserver	21.466 €
Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Périgord-Limousin à THIVIERS	Programme aidants, aidés, une qualité de vie à préserver	25.354 €
Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Terrassonnais à TERRASSON	Démarche aidants/aidés, une qualité de vie à préserver	20.875 €
Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Montaigne Montravel Gurson à VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	Intégration du programme aidants/aidés	13.875 €
Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Vallée de L'Homme aux EYZIES	Aidants, aidés, une qualité de vie à préserver	10.809 €
Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Vallée Dordogne et Forêt Bessède à PAYS-DE-BELVÈS	Aidants, aidés, une qualité de vie à préserver	6.675 €

Total : 159.308 €

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter les conventions, conformément à la Convention-type approuvé par la Commission Permanente n° 21.CP.I.42 du 29 mars 2021, à intervenir entre le Département de la Dordogne et les Structures suivantes :

- Association d'Assistance Rapide à Domicile – Auxiliaire de Vie (AARD AV 24) à BERGERAC ;
- Aide et Services Aux Personnes du Haut Périgord (ASAPHP) à THIVIERS ;
- Association Soins Services Aides à Domicile (ASSAD) à CUBJAC ;
- Association Trait d'Union à ANGOISSE ;
- Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) à PERIGUEUX ;
- Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Au cœur des 3 cantons à LA FORCE ;
- Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Périgord-Limousin à THIVIERS ;
- Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Terrassonnais à TERRASSON ;
- Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Montaigne Montravel Gurson à VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT ;
- Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Vallée de L'Homme aux EYZIES ;
- Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Vallée Dordogne et Forêt Bessède à PAYS-DE-BELVÈS.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter les avenants de prorogation, conformément à l'avenant-type approuvé par la Commission Permanente n° 21.CP.I.42 du 29 mars 2021, à intervenir entre le Département de la Dordogne et les Structures suivantes :

- Association de la Communauté des Communes d'Aide à Domicile (ACCAD) à MUSSIDAN pour l'action « Programme aidants, aidés, une qualité de vie à préserver » ;

- Fédération des ADMR de Dordogne pour l'action « Diagnostics au domicile – Thématique Aides Techniques – Démarche Aidants, aidés, une qualité de vie à préserver » ;

- Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Grand Périgueux à PERIGUEUX pour l'action « L'amélioration de l'accès aux équipements et de l'utilisation des aides techniques individuelles » ;

- Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Val de Dronne à TOCANE SAINT-APRE pour l'action « Aidants, aidés, une qualité de vie à préserver » ;

- Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Périgord Nontronnais à NONTRON pour l'action « Mise en œuvre du Plan d'action défini dans le niveau 1 du Programme Aidants, aidés, une qualité de vie à préserver ».

Envoi en préfecture le 7 Mai 2021
Reçu en préfecture le 7 Mai 2021
Publié le 7 Mai 2021
Acte : 024-222400012-20210503-lmc199b57945693-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.31

Nouvelles conventions de fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) et du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'Association ALTHEA à Sarlat-la-Canéda. Abrogation de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.I.47 du 23 mars 2020.

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

N° 21.CP.II.31

Nouvelles conventions de fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) et du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'Association ALTHEA à Sarlat-la-Canéda. Abrogation de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.I.47 du 23 mars 2020.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.I.47 du 23 mars 2020,

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS NA et du Président du Conseil départemental en date du 1er février 2021, autorisant la création de 4 places de SAMSAH par transformation de 4 places du SAVS de l'Association ALTHEA à compter du 1er janvier 2021,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° SEP-PH-21-002 du 15 février 2021 portant modification de l'autorisation du SAVS accordée à l'Association ALTHEA,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ABROGE la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.I.47 du 23 mars 2020 et la convention s'y rapportant fixant les conditions de fonctionnement du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'Association ALTHEA à Sarlat-la-Canéda (24200).

APPROUVE les conventions de fonctionnement ci-annexées, d'une part, du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) - Annexe I, et d'autre part du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) - Annexe II, à intervenir entre le Département et l'Association ALTHEA à Sarlat-la-Canéda.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.31 du 3 mai 2021.

Convention de fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de l'Association ALTHEA, installé à Sarlat-la-Canéda (24200)

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. en date du 3 mai 2021, d'une part,

ET

L'Association ALTHEA, siégeant 30, rue Jean Leclaire - 24200 SARLAT-LA-CANÉDA, représentée par son Président, M. Jean-Loïc BISCHOFF, conformément à la décision de son Conseil d'Administration du 11 décembre 2019, d'autre part,

VU l'arrêté d'autorisation Président du Conseil départemental de la Dordogne et du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 1er février 2021 autorisant la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour une capacité de 4 places par transformation de 4 places de Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS),

VU les lois n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et 2005.102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, toutes deux codifiées dans le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et des Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) répertoriés au Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) en ses articles D.312-162 et suivants,

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS),

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir une convention de fonctionnement du SAMSAH de l'Association ALTHEA conforme à l'évolution règlementaire et à son environnement,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de fonctionnement du SAMSAH installé 36, rue de Cahors à Sarlat-la-Canéda (24200) et géré par l'Association ALTHEA.

Article 2 – Habilitation à l'aide sociale

Le SAMSAH de l'Association ALTHEA, d'une capacité autorisée de 4 places, est habilité à l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

Article 3 – Profil des personnes accompagnées par le SAMSAH

Dans le respect des statuts de l'Association gestionnaire et en application des articles D.312-162 et D.312-166 et suivants du CASF, le SAMSAH de l'Association ALTHEA prend en charge les personnes handicapées adultes, orientées par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) et bénéficiaires d'aide sociale pour la prise en charge de leurs frais d'accompagnement.

Article 4 – Nature de l'intervention

En application de l'article D.312-155-5 du CASF, le SAMSAH de l'Association ALTHEA contribuera à la réalisation du projet de vie des personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté comportant des prestations de soins et favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la Collectivité. Le SAMSAH intervient 280 jours par an. La continuité du Service est néanmoins assurée 365 jours par an par les astreintes de direction et d'encadrement.

Article 5 – Lieu d'intervention

Le SAMSAH de l'Association ALTHEA interviendra auprès des personnes disposant d'un logement autonome et résidant dans un rayon de 20 km autour de Sarlat (24200).

Article 6 – Droits des Usagers

L'Usager doit être en mesure, grâce à une information claire, de donner son accord concernant sa prise en charge, accord qu'il peut retirer à tout moment.
A cet effet, un Contrat de séjour ou d'accompagnement fixant les modalités d'intervention est établi entre l'Usager ou son Représentant légal et le SAMSAH de l'Association ALTHEA représenté par son Directeur.
De même, l'Usager doit participer à la détermination et la réévaluation de son projet personnalisé en lien avec le projet de service et le projet associatif.

Article 7 – Organisation administrative du SAMSAH

Le SAMSAH de l'Association ALTHEA est placé sous l'autorité administrative et la responsabilité du Directeur Général ou de la personne qui le remplace pendant ses absences.
Le Convention Collective de Travail applicable pour l'ensemble du personnel intervenant au SAMSAH est celle du 15 mars 1966.

Article 8 – Règles budgétaires de financement du Service

En application des articles R.314-4 et suivants du CASF et sauf dispositions contraires prévues au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), la personne habilitée pour représenter le SAMSAH adresse chaque année à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) ses Propositions budgétaires, Décisions modificatives, Virements de crédits, Comptes administratifs, Rapports d'activité ou le cas échéant ERRD (Etat Réalisé des Recettes et Dépenses), EPRD (Etat Prévisionnel des Recettes et Dépenses) et Annexes.
En fonction des propositions budgétaires et à l'issue de la procédure contradictoire, il sera établi une dotation mensuelle globale ainsi qu'un coût mensuel à la place susceptible d'être facturé aux autres Départements en fonction du domicile de secours des Usagers.
La dotation mensuelle réglée par les Services de la DGA-SP sera calculée au prorata du nombre de personnes relevant de l'aide sociale de la Dordogne selon la dernière liste transmise par le SAMSAH.
Le règlement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels.
Un suivi trimestriel des personnes accompagnées en fonction de leur domicile de secours sera transmis par le SAMSAH à la DGA-SP afin de permettre la régularisation rétroactive des dotations versées (Cf. annexe à la convention).

Article 9 – Obligations du Service

Conformément aux dispositions de l'article L.312-8 du CASF, le SAMSAH est tenu avant le renouvellement de son autorisation (3 janvier 2032) à communiquer aux autorités tarifaires le résultat d'une évaluation interne tous les cinq ans et deux évaluations externes entre la date de l'autorisation et le renouvellement de celle-ci :

- La première est effectuée au plus tard sept ans après la date d'autorisation (3 janvier 2024) ;
- La seconde au plus tard deux ans avant la date de son renouvellement (3 janvier 2030).

En sus de l'obligation de transmission des conclusions des évaluations aux autorités compétentes, l'article D.312-203 du CASF prévoit que les évaluations internes reposent sur une démarche continue retracée chaque année dans le Rapport d'activité prévu à l'article R.314-50 du CASF.

Article 10 – Durée et date d'effet

La présente convention est applicable à compter du 1er janvier 2021.
Elle est modifiable par voie d'avenant et peut être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties sous réserve d'un préavis de 6 mois.
Son renouvellement tacite sera subordonné au renouvellement de l'autorisation prévue à l'article L.313-1 du CASF.

Il est rappelé ici que le renouvellement de l'autorisation découlera des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code, au moins deux ans avant l'expiration d'un délai de 15 ans.

Article 11 – Clauses de résiliation

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention, de non-respect de l'obligation de maintenir un niveau d'activité conforme à l'autorisation ou de constat de manquement grave dans la prise en charge des personnes handicapées, le Président de l'Association gestionnaire sera mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception afin d'assurer la mise en conformité du Service ou de mettre en place les prescriptions établies dans un délai fixé à l'occasion.
Si cette mise en demeure reste sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autorité compétente sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de ne remplir aucune formalité.

Article 12 – Règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.
En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association gestionnaire, le Président,

Germinal PEIRO

Suivi SAMSAH de l'Association ALTHEA

Etat de suivi d'activité :

trimestre :

mis à jour le :

Capacité du service : 4 places

	USAGERS			Domicile de secours			Orientation CDAPH			Aide sociale	Service	
	Nom	Prénom	Date naiss	Adresse	Code postal	Commune	orientation prononcée	date d'effet	date d'échéance	département de prise en charge	admission dans le service	fin d'admission
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												

Annexe II à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.31 du 3 mai 2021.

Convention de fonctionnement du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'Association ALTHEA installé à Sarlat-la-Canéda (24200)

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. en date du 3 mai 2021, d'une part,

ET

L'Association ALTHEA, siégeant 30, rue Jean Leclaire - 24200 SARLAT-LA-CANÉDA, représentée par son Président, M. Jean-Loïc BISCHOFF, conformément à la décision de son Conseil d'Administration du 11 décembre 2019, d'autre part,

VU l'arrêté d'autorisation du Président du Conseil général en date du 2 août 1995 autorisant le Service de suite de l'Etoile pour une capacité de 60 places,

VU l'arrêté d'autorisation du Président du Conseil général en date du 9 janvier 2006 portant la capacité de ce Service à 70 places,

VU l'arrêté d'autorisation Président du Conseil général en date du 5 décembre 2011 portant la capacité de ce service à 75 places et précisant qu'il s'agit désormais d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS),

VU l'arrêté de régularisation du Président du Conseil départemental n° SE-PH-19-004 en date du 8 mars 2019 actant le transferts d'autorisation du SAVS à l'Association ALTHEA,

VU l'arrêté d'autorisation Président du Conseil départemental n° SEP-PH-21-002 en date du 15 février 2021 portant la capacité de ce service à 71 places suite à la transformation de 4 places de SAVS en places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH),

VU les lois n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et 2005.102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, toutes deux codifiées dans le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et des Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) répertoriés au Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) en ses articles D.312-162 et suivants,

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS),

VU la convention de fonctionnement du SAVS de l'Association ALTHEA conclue le 22 mai 2020 entre le Département de la Dordogne et l'Association ALTHEA,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir une convention de fonctionnement du SAVS de l'Association ALTHEA conforme à l'évolution règlementaire et à son environnement,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Abrogation de la convention initiale

La convention de fonctionnement du 22 mai 2020 du SAVS de l'Association ALTHEA est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

Article 2 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de fonctionnement du SAVS installé 36, rue de Cahors à Sarlat-la-Canéda (24200) et géré par l'Association ALTHEA.

Article 3 – Habilitation à l'aide sociale

Le SAVS de l'Association ALTHEA, d'une capacité autorisée de 71 places, est habilité à l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

Article 4 – Profil des personnes accompagnées par le SAVS

Dans le respect des statuts de l'Association gestionnaire et en application des articles D.312-162 et D.312-166 et suivants du CASF, le SAVS de l'Association ALTHEA prend en charge les personnes handicapées adultes, orientées par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) et bénéficiaires d'aide sociale pour la prise en charge de leurs frais d'accompagnement.

Article 5 – Nature de l'intervention

En application de l'article D.312-155-5 du CASF, le SAVS de l'Association ALTHEA contribuera à la réalisation du projet de vie de ces personnes par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la Collectivité ainsi qu'à une plus grande autonomie de vie personnelle. Le SAVS intervient 280 jours par an. La continuité du Service est néanmoins assurée 365 jours par an par les astreintes de direction et d'encadrement.

Article 6 – Lieu d'intervention

Le SAVS de l'Association ALTHEA interviendra auprès des personnes disposant d'un logement autonome et résidant dans le secteur de Sarlat (24200), le sud-est du département de la Dordogne ou les zones limitrophes du Lot-et-Garonne.

Article 7 – Droits des Usagers

L'Usager doit être en mesure, grâce à une information claire, de donner son accord concernant sa prise en charge, accord qu'il peut retirer à tout moment.
A cet effet, un contrat de séjour ou d'accompagnement fixant les modalités d'intervention est établi entre l'Usager ou son Représentant légal et le SAVS de l'Association ALTHEA représenté par son Directeur.
De même, l'Usager doit participer à la détermination et la réévaluation de son projet personnalisé en lien avec le projet de service et le projet associatif.

Article 8 – Organisation administrative du SAVS

Le SAVS de l'Association ALTHEA est placé sous l'autorité administrative et la responsabilité du Directeur Général ou de la personne qui le remplace pendant ses absences.
Le Convention Collective de Travail applicable pour l'ensemble du personnel intervenant au SAVS est celle du 15 mars 1966.

Article 9 – Règles budgétaires de financement du Service

En application des articles R.314-4 et suivants du CASF et sauf dispositions contraires prévues au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, la personne habilitée pour représenter le SAVS adresse chaque année à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) ses Propositions budgétaires, Décisions modificatives, Virements de crédits, Comptes administratifs, Rapports d'activité ou le cas échéant ERRD (Etat Réalisé des Recettes et Dépenses), EPRD (Etat Prévisionnel des Recettes et Dépenses) et Annexes.
En fonction des propositions budgétaires et à l'issue de la procédure contradictoire, il sera établi une dotation mensuelle globale ainsi qu'un coût mensuel à la place susceptible d'être facturé aux autres Départements en fonction du domicile de secours des Usagers.
La dotation mensuelle réglée par les Services de la DGA-SP sera calculée au prorata du nombre de personnes relevant de l'aide sociale de la Dordogne selon la dernière liste transmise par le SAVS. Le règlement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels.
Un suivi trimestriel des personnes accompagnées en fonction de leur domicile de secours sera transmis par le SAVS à la DGA-SP afin de permettre la régularisation rétroactive des dotations versées (Cf. annexe à la convention).

Article 10 – Obligations du Service

Conformément aux dispositions de l'article L.312-8 du CASF, le SAVS est tenu avant le renouvellement de son autorisation (3 janvier 2032) à communiquer aux autorités tarifaires le résultat d'une évaluation interne tous les cinq ans et deux évaluations externes entre la date de l'autorisation et le renouvellement de celle-ci :

- La première est effectuée au plus tard sept ans après la date d'autorisation (3 janvier 2024) ;
- La seconde au plus tard deux ans avant la date de son renouvellement (3 janvier 2030).

En sus de l'obligation de transmission des conclusions des évaluations aux autorités compétentes, l'article D.312-203 du CASF prévoit que les évaluations internes reposent sur une démarche continue retracée chaque année dans le rapport d'activité prévu à l'article R.314-50 du CASF.

Article 11 – Durée et date d'effet

La présente convention est applicable à compter du 1er janvier 2021.
Elle est modifiable par voie d'avenant et peut être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties sous réserve d'un préavis de 6 mois.
Son renouvellement tacite sera subordonné au renouvellement de l'autorisation prévue à l'article L.313-1 du CASF.
Il est rappelé ici que le renouvellement de l'autorisation découlera des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code, au moins deux ans avant l'expiration d'un délai de 15 ans.

Article 12 – Clauses de résiliation

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention, de non-respect de l'obligation de maintenir un niveau d'activité conforme à l'autorisation ou de constat de manquement grave dans la prise en charge des personnes handicapées, le Président de l'Association gestionnaire sera mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception afin d'assurer la mise en conformité du Service ou de mettre en place les prescriptions établies dans un délai fixé à l'occasion.
Si cette mise en demeure reste sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autorité compétente sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de ne remplir aucune formalité.

Article 13 – Règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.
En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association gestionnaire, le Président,

Germinal PEIRO

Suivi SAVS de l'Association ALTHEA

Etat de suivi d'activité :

trimestre :

mis à jour le :

Capacité du service : 71 places

	USAGERS			Domicile de secours			Orientation CDAPH			Aide sociale	Service	
	Nom	**Prénom**	**Date naiss**	**Adresse**	**Code postal**	**Commune**	**orientation prononcée**	**date d'effet**	**date d'échéance**	**département de prise en charge**	**admission dans le service**	**fin d'admission**
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												

	USAGERS			Domicile de secours			Orientation CDAPH			Aide sociale	Service	
	Nom	Prénom	Date naiss	Adresse	Code postal	Commune	orientation prononcée	date d'effet	date d'échéance	département de prise en charge	admission dans le service	fin d'admission
8												
9												
10												
11												
12												
13												
14												
15												

Envoi en préfecture le 7 Mai 2021
Reçu en préfecture le 7 Mai 2021
Publié le 7 Mai 2021
Acte : 024-222400012-20210503-lmc19a0579459b7-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.32

Attribution de primes d'apprentissage.
Année scolaire 2020-2021.
1ère attribution.

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

N° 21.CP.II.32

Attribution de primes d'apprentissage.
Année scolaire 2020-2021.
1ère attribution.

Section : FONCTIONNEMENT		**DEPENSES**
Imputation : **932 / 26 / 65131.6 / 0 / 0 /**		
Crédits de paiement votés	:	**16 000,00€**
Décision : **Engagement CP** N° : **2021 175470 1**	:	**10 195,00€**
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	**5 805,00€**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-118 du 4 février 2021,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE une aide financière d'un montant total de 10.195 € au titre des primes d'apprentissage pour l'année scolaire 2020-2021, sur le chapitre 932, article fonctionnel 26, nature 65131.6, répartie conformément à la liste ci-annexée.

Annexe à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.32 du 3 mai 2021.

Envoi en préfecture le 7 Mai 2021
Reçu en préfecture le 7 Mai 2021
Publié le 7 Mai 2021
Acte : 024-222400012-20210503-lmc199a779455d8-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.33

Convention d'occupation de logement à titre précaire dans les collèges pour l'année scolaire 2020-2021.
7ème attribution.

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

N° 21.CP.II.33

Convention d'occupation de logement à titre précaire dans les collèges pour l'année scolaire 2020-2021. 7ème attribution.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexé d'occupation de logement à titre précaire à compter du 1er mai 2021 et pour l'année scolaire 2020-2021 au Collège La Boétie à SARLAT-LA-CANÉDA au profit de Mme Laurie BOUDOU ROMERO, Assistante sociale.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexe DÉLIBÉRATION N° **21.CP.II.33** du 3 mai 2021.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au Collège La Boétie à SARLAT-LA-CANÉDA au profit de Mme Laurie BOUDOU ROMERO, Assistante sociale.

VU le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis de la Direction du Patrimoine Bâti,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 1er avril 2021,

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Le Collège La Boétie à SARLAT-LA-CANÉDA, représenté par Mme Nathalie VIGNE, Principale,

ET

Le Bénéficiaire du logement, Mme Laurie BOUTOU ROMERO, Assistante sociale, dans cet Établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet.

Le logement n° 12, F3, étant vacant, sont attribués à titre provisoire à Mme Laurie BOUDOU ROMERO, Assistante sociale, les locaux ci-après désignés :

- Établissement : Collège La Boétie
- Adresse exacte : Rue Gabriel Tarde - 24200 SARLAT-LA-CANÉDA
- Type du logement : F3
- Superficie : 82 m²

Sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable, sous réserve de l'avis favorable de la Commission Permanente, sur le logement n° 12 (F3) à compter du 1er mai 2021 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020-2021.

L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et en jouir en usage paisible du bien loué. L'attestation d'entretien de la chaudière, à la charge de l'Occupant, devra être fournie chaque année au Département, à la Direction du Patrimoine Bâti.

Article 3 : Clauses financières.

Le montant de la caution, équivalent à un mois de loyer, devra être versé au plus tard à la date de l'état des lieux d'entrée et sera remboursé par la Paierie départementale en fonction des résultats de l'état des lieux de sortie.

Une rencontre devra être prévue avec le Technicien de la Direction du Patrimoine Bâti pour un état des lieux d'entrée ou de sortie.

Un loyer mensuel de **373,15 €** sera demandé à l'Intéressée et sera versé à l'Etablissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé, conformément au dernier Indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1er trimestre 2021.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Entretien des communs.

Les espaces verts communs, les cages d'escaliers, les boites aux lettres, les places de parking et le local poubelle doivent être entretenus par chacun des Occupants, s'il y en a.

Article 6 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département, le Président du Conseil départemental,	l'Occupante,	Pour le Collège, la Principale,
Germinal PEIRO	Laurie BOUDOU ROMERO	Nathalie VIGNE

Envoi en préfecture le 7 Mai 2021
Reçu en préfecture le 7 Mai 2021
Publié le 7 Mai 2021
Acte : 024-222400012-20210503-lmc199f279458a0-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.34

Politiques des Solidarités Territoriales.
Programmation des avenants aux Contrats de Territoires 2016-2021.
- Avenants n° 2 au CPC du Canton de Bergerac 2
et au CPT de la Communauté de communes Portes Sud Périgord ;
- Avenants n° 3 aux CPC des Cantons Sud Bergeracois, du Périgord Vert Nontronnais
et de Trélissac.

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

N° 21.CP.II.34

Politiques des Solidarités Territoriales.
Programmation des avenants aux Contrats de Territoires 2016-2021.
- Avenants n° 2 au CPC du Canton de Bergerac 2
et au CPT de la Communauté de communes Portes Sud Périgord ;
- Avenants n° 3 aux CPC des Cantons Sud Bergeracois, du Périgord Vert Nontronnais
et de Trélissac.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et autres règlements et actes délégués s'y rapportant,

VU le Programme de Développement Rural de la Région de la Nouvelle-Aquitaine approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015,

VU la communication de la Commission européenne n° 2016/C262/01 en date du 19 mai 2016 concernant les mesures d'aide publique locales pouvant être accordées et ne rentrant pas dans le champ des aides d'Etat (dimension purement locale des aides),

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,

VU les Contrats de ruralité et les dispositifs « Cœur de Ville » mis en œuvre par l'Etat,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 16-03 du 8 janvier 2016, n° 16-179 du 31 mars 2016, n° 16-193 du 23 juin 2016, n° 16-337 du 18 novembre 2016 et n° 17-219 du 27 juin 2017, et de la Commission Permanente n° 18.CP.V.36 du 23 juillet 2018 et n° 18.CP.VI.33 du 3 septembre 2018,

VU les Conférences des Territoires des 6 juin et 28 novembre 2016, 27 novembre 2017, 7 juin 2018, 12 avril et 14 juin 2019, et 10 septembre 2020,

VU l'adoption des différents Schémas : Schéma Départemental d'Accès aux Soins de Proximité de la Dordogne adopté le 15 janvier 2018 et le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public adopté le 25 juin 2018,

VU l'accord départemental de relance et la prolongation exceptionnelle de la contractualisation avec les Communes et les Intercommunalités,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-18 du 4 février 2021 adoptant le budget Investissement du Service des Politiques territoriales et Européennes actant l'adoption d'autorisations de programmes complémentaires à hauteur de 15,4 M€,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la programmation financière de **l'Avenant n° 2 au Contrat de Projets Communaux du Canton de BERGERAC 2** (Annexe 1) actant l'attribution d'un montant total de subventions de **260.242,29 € pour le soutien de 8 projets d'investissement.**

APPROUVE la programmation financière de **l'Avenant n° 2 au Contrat de Projets Territoriaux de la Communauté de communes du PORTES SUD PÉRIGORD** (Annexe 2) actant l'attribution d'un montant total de subventions de **291.860,60 € pour le soutien de 7 projets d'investissement.**

APPROUVE la programmation financière de **l'avenant n° 3 au Contrat de Projets Communaux du Canton SUD BERGERACOIS** (Annexe 3) actant l'attribution d'un montant total de subventions de **495.570,77 € pour le soutien de 22 projets d'investissement.**

APPROUVE la programmation financière de **l'avenant n° 3 au Contrat de Projets Communaux du Canton du PÉRIGORD VERT NONTRONNAIS** (Annexe 4) actant l'attribution d'un montant total de **subventions de 567.145,39 € pour le soutien de 21 projets d'investissement.**

APPROUVE la programmation financière de **l'avenant n° 3 au Contrat de Projets Communaux du Canton de TRÉLISSAC** (Annexe 5) actant l'attribution d'un montant total de subventions de **268.113,13 € pour le soutien de 7 projets d'investissement.**

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département lesdits Contrats actant la programmation de ces avenants sur la base du format standard d'avenant aux Contrats de Projets Communaux adopté lors de la Commission Permanente du 3 septembre 2018 (Cf. délibération n° 18.CP.VI.33), et sur la base du format standard d'avenant aux Contrats de Projets Territoriaux adopté par le Conseil départemental le 29 mars 2019 (Cf. délibération n° 19-155).

Annexes à la DÉLIBÉRATION N° **21.CP.II.34** du 3 mai 2021.

ANNEXE 1

AVENANT 2 AU CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX DU CANTON DE BERGERAC 2

PROGRAMMATION FINANCIÈRE

TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE DE L'AVENANT 2

CANTON DE BERGERAC 2 - Avenant 2 au Contrat de Projets Communaux 2016-2020

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement	Cofinanceurs (*)								Programmation investissement						Financement CD24	
							Europe	*	Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Montant	Taux
	OPÉRATIONS ANNULÉES PAR L'AVENANT 1 :																					
		Aucune opération annulée																				
																Sous total des opérations déprogrammées :					**0,00 €**	
	OPÉRATIONS PROGRAMMÉES PAR L'AVENANT 1 :																					
AXE 4 - Équipements culturels et sportifs	EX010382	Aménagement d'un city-park	**Commune de Lamonzie-Montastruc**	Lamonzie-Montastruc	**63 867,26 €**	23 400,26 €			24 500,00 €				12 773,00 €							15 967,00 €	**15 967,00 €**	**25,00%**
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergie renouvelable	EX010384	Réfection de toiture	**Commune de Lamonzie-Montastruc**	Lamonzie-Montastruc	**22 639,72 €**	11 319,72 €			6 792,00 €				6 579,00 €							4 528,00 €	**4 528,00 €**	**20,00%**
	EX010200	Rénovation énergétique bâtiments communaux	**Commune de Mouleydier**	Mouleydier	**57 770,00 €**	11 554,00 €			34 662,00 €											11 554,00 €	**11 554,00 €**	**20,00%**
	EX009886	Aménagement de logements dans l'ancienne école	**Commune de Queyssac**	Queyssac	**220 000,00 €** **assiette** **209 000,00 €**	82 525,00 €			55 000,00 €				30 000,00 €							52 475,00 €	**52 475,00 €**	**25,11%**
	EX010391	Travaux à l'église communale - Rénovation des murs intérieurs	**Commune de Saint-Sauveur**	Saint-Sauveur	**20 617,70 €**	15 463,28 €														5 154,42 €	**5 154,42 €**	**25,00%**
AXE 9 - Infrastructures et voirie	EX010406	Travaux de revitalisation du bourg - Phase 2	**Commune de Creysse**	Creysse	**551 720,00 €**	82 758,00 €			220 688,00 €				110 344,00 €							137 930,00 €	**137 930,00 €**	**25,00%**
	EX010208	Développement de stationnements centre bourg pour permettre l'accès aux commerces et aux résidences	**Commune de Mouleydier**	Mouleydier	**87 142,00 €**	17 428,00 €			47 928,00 €											21 786,00 €	**21 786,00 €**	**25,00%**
	EX009705	Extension du cimetière	**Commune de Saint-Germain-et-Mons**	Saint-Germain-et-Mons	**43 391,50 €**	19 386,63 €							13 157,00 €							10 847,87 €	**10 847,87 €**	**25,00%**
				TOTAUX	**1 067 148,18 €**	**263 834,89 €**	**0,00 €**		**389 570,00 €**		**0,00 €**		**172 853,00 €**		**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**260 242,29 €**	**260 242,29 €**	

BILAN DE LA PROGRAMMATION APRÈS AVENANT 2 :	
Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton :	**1 313 082,00 €**
Dotation complémentaire 2021 :	**262 616,40 €**
Dotation globale 2016-2021 :	**1 575 698,40 €**
Rappel du montant réparti lors des premières programmations :	**1 313 082,00 €**
Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 2 :	**0,00 €**
Sous total des opérations programmées par l'avenant 2 :	**260 242,29 €**
Total des opérations programmées :	**1 573 324,29 €**
Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 2 :	**2 374,11 €**

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

Montant proratisé

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA PROGRAMMATION
(Contrat initial + avenants)

CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2020

CANTON DE BERGERAC 2 - Enveloppe du contrat 2016-2020 : 1.313.082 €

AXES	n° progos	Libellé opération	Maître d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement	Cofinanceurs (*)				Programmation investissement						Financement CD24	
							Europe	Etat	* Région	* Autres	* 2016	2017	2018	2019	2020	2021	Montant	Taux
AXE 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	**CONTRAT INITIAL**																	
	Pas d'opération programmée																	
	AVENANT 1																	
	Pas d'opération programmée																	
	AVENANT 2																	
	Pas d'opération programmée																	
AXE 2 - Foncier agricole et naturel, opérations environnementales	**CONTRAT INITIAL**																	
	Pas d'opération programmée																	
	AVENANT 1																	
	Pas d'opération programmée																	
	AVENANT 2																	
	Pas d'opération programmée																	
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	**CONTRAT INITIAL**																	
	00088294	Acquisition du terrain pour la construction de la Maison de Santé Pluridisciplinaire	**Commune de Creysse**	Creysse	**109 000,00 €**	81 750,00 €						27 250,00 €					**27 250,00 €**	**25,00%**
	00088295	Construction d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire	**Commune de Creysse**	Creysse	**1 030 893,00 €**	445 366,00 €		270 893,00 €	160 000,00 €			154 634,00 €					**154 634,00 €**	**15,00%**
	AVENANT 1																	
	EX006107	Création d'un pôle paramédical (acquisition et travaux)	**Commune de Lembras**	Lembras	**343 923,26 €**	237 173,26 €				40 000,00 €			66 750,00 €				**66 750,00 €**	**19,41%**
	nouveau dépôt	Extension de la Maison de Santé Pluridisciplinaire	**Commune de Creysse**	Creysse	**328 810,00 €**	246 607,50 €								82 202,50 €			**82 202,50 €**	**25,00%**
	AVENANT 2																	
	Pas d'opération programmée																	
AXE 4 - Equipements culturels, sportifs et de loisirs	**CONTRAT INITIAL**																	
	00088296	Construction de nouveaux équipements sportifs et aménagement de la plaine des sports	**Commune de Cours-de-Pile**	Cours de Pile	**476 500,00 €**	152 480,00 €		204 895,00 €				119 125,00 €					**119 125,00 €**	**25,00%**
	00088302	Restructuration d'un bâtiment communal en centre de loisirs et d'activités intergénérationnel et aménagement de 6 logements	**Commune de Saint-Germain-et-Mons**	Saint-Germain-et-Mons	**695 000,00 €**	305 625,00 €		176 500,00 €		50 000,00 €		162 875,00 €					**162 875,00 €**	**23,44%**
	AVENANT 1																	
	EX006919	Aménagement de la plaine des sports	**Commune de Mouleydier**	Mouleydier	**48 757,65 €**	22 090,30 €		7 932,00 € 6 545,94 €						12 189,41 €			**12 189,41 €**	**25,00%**
	AVENANT 2																	
	EX010382	Aménagement d'un city-park	**Commune de Lamonzie-Montastruc**	Lamonzie-Montastruc	**63 867,26 €**	23 400,26 €		24 500,00 €		12 773,00 €						15 967,00 €	**15 967,00 €**	**25,00%**
AXE 5 - Equipements enfance et jeunesse	**CONTRAT INITIAL**																	
	00082372	Construction d'un restaurant scolaire	**Commune de Lamonzie-Montastruc**	Lamonzie Montastruc	**175 200,00 €**	94 400,00 €		37 000,00 €			43 800,00 €						**43 800,00 €**	**25,00%**
	AVENANT 1																	
	EX006108	Programme de restructuration des écoles Tranche financière 1	**Commune de Lembras**	Lembras	**800 000,00 €**	360 000,00 €		240 000,00 €						200 000,00 €			**200 000,00 €**	**25,00%**
	EX007126	Programme de restructuration des écoles Tranche financière 2	**Commune de Lembras**	Lembras	**800 000,00 €**	360 000,00 €		240 000,00 €						200 000,00 €			**200 000,00 €**	**25,00%**
	AVENANT 2																	
	Pas d'opération programmée																	
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	**CONTRAT INITIAL**																	
	Pas d'opération programmée																	
	AVENANT 1																	
	Pas d'opération programmée																	
	AVENANT 2																	
	EX010384	Réfection de toiture	**Commune de Lamonzie-Montastruc**	Lamonzie-Montastruc	**22 639,72 €**	11 319,72 €		6 792,00 €		6 579,00 €						4 528,00 €	**4 528,00 €**	**20,00%**
	EX010200	Rénovation énergétique bâtiments communaux	**Commune de Mouleydier**	Mouleydier	**57 770,00 €**	11 554,00 €		34 662,00 €								11 554,00 €	**11 554,00 €**	**20,00%**
	EX009886	Aménagement de logements dans l'ancienne école	**Commune de Queyssac**	Queyssac	**220 000,00 €** **assiette** **209 000,00 €**	82 525,00 €		55 000,00 €		30 000,00 €						52 475,00 €	**52 475,00 €**	**25,11%**
	EX010391	Travaux à l'église communale - Rénovation des murs intérieurs	**Commune de Saint-Sauveur**	Saint-Sauveur	**20 617,70 €**	15 463,28 €										5 154,42 €	**5 154,42 €**	**25,00%**
AXE 7 - Eau et Assainissement	**CONTRAT INITIAL**																	
	00081135	Travaux d'extension du réseau de collecte des eaux usées (RD32)	**Commune de Creysse**	Creysse	**80 000,00 €**	48 000,00 €				20 000,00 €	12 000,00 €						**12 000,00 €**	**15,00%**
	00081382	Assainissement : 2ème tranche de canalisations	**Commune de Lembras**	Lembras	**507 000,00 €**	263 640,00 €				141 960,00 €	101 400,00 €						**101 400,00 €**	**20,00%**
	AVENANT 1																	
	Pas d'opération programmée																	
	AVENANT 2																	
	Pas d'opération programmée																	

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement	Cofinanceurs (*)						Programmation investissement						Financement CD24	
							Europe	Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Montant	Taux
AXE 8 - Equipements touristiques	**CONTRAT INITIAL**																			
	00088307	Création d'une aire de camping-cars de 20 places	**Commune de Saint-Germain-et-Mons**	Saint-Germain-et-Mons	**69 112,00 €**	35 834,00 €						16 000,00 €		17 278,00 €						**17 278,00 €**	**25,00%**
	AVENANT 1																			
	EX005018	Construction d'une halle guinguette	**Commune de Creysse**	Creysse	**80 000,00 €**	40 000,00 €		20 000,00 €							20 000,00 €					**20 000,00 €**	**25,00%**
	AVENANT 2																			
	Pas d'opération programmée																			
AXE 9 - Infrastructures et voirie	**CONTRAT INITIAL**																			
	Pas d'opération programmée																			
	AVENANT 1																			
	EX006299	Aménagement du bourg Tranche 3	**Commune de Lamonzie-Montastruc**	Lamonzie-Montastruc	**117 122,00 €**	23 425,00 €		35 136,00 €				35 136,00 €				23 425,00 €				**23 425,00 €**	**20,00%**
	EX007018	Aménagement de la place des commerces et du foyer municipal	**Commnune de Saint-Nexans**	Saint-Nexans	**128 702,50 €**	32 175,70 €		32 175,60 €				32 175,60 €					32 175,60 €			**32 175,60 €**	**25,00%**
	EX007446	Acquisition de terrain pour agrandissement du parking du cimetière	**Commune de Saint-Germain-et-Mons**	Saint-Germain-et-Mons	**58 000,00 €**	43 500,00 €											14 500,00 €			**14 500,00 €**	**25,00%**
	EX006795	Création d'une aire de covoiturage au lieu-dit «La Ribeyrie»	**Communauté d'Agglomération Bergeracoise**	Lembras	**111 540,00 €**	54 767,82 €		33 294,69 €									23 477,49 €			**23 477,49 €**	**21,05%**
	AVENANT 2																			
	EX010406	Travaux de revitalisation du bourg - Phase 2	**Commune de Creysse**	Creysse	**551 720,00 €**	82 758,00 €		220 688,00 €				110 344,00 €							137 930,00 €	**137 930,00 €**	**25,00%**
	EX010208	Développement de stationnements centre bourg pour permettre l'accès aux commerces et aux résidences	**Commune de Mouleydier**	Mouleydier	**87 142,00 €**	17 428,00 €		47 928,00 €											21 786,00 €	**21 786,00 €**	**25,00%**
	EX009705	Extension du cimetière	**Commune de Saint-Germain-et-Mons**	Saint-Germain-et-Mons	**43 391,50 €**	19 386,63 €						13 157,00 €							10 847,87 €	**10 847,87 €**	**25,00%**
				TOTAUX	**7 026 708,59 €**	**2 991 096,84 €**	**0,00 €**	**1 425 326,23 €**		**160 000,00 €**		**384 623,60 €**		**174 478,00 €**	**483 884,00 €**	**90 175,00 €**	**564 545,00 €**	**0,00 €**	**260 242,29 €**	**1 573 324,29 €**	

BILAN DE LA PROGRAMMATION APRÈS AVENANT 2:

Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton :	**1 313 082,00 €**
Dotation complémentaire 2021 :	**262 616,40 €**
Enveloppe 2016-2021 :	**1 575 698,40 €**
Rappel du montant réparti lors des premières programmations :	**1 313 082,00 €**
Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 2 :	**0,00 €**
Sous total des opérations programmées par l'avenant 2 :	**260 242,29 €**
Total des opérations programmées :	**1 573 324,29 €**
Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 2 :	**2 374,11 €**

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

Montant proratisé

ANNEXE 2

AVENANT 2 AU CONTRAT DE PROJETS TERRITORIAUX DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES SUD PÉRIGORD

PROGRAMMATION FINANCIÈRE

TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE DE L'AVENANT 2

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PORTES SUD PÉRIGORD - Avenant 2 au Contrat de Projets Territoriaux 2016-2020

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinanceurs (*)								Programmation investissement						Financement CD24	
							Europe	*	Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Montant	Taux
	OPÉRATIONS ANNULÉES PAR L'AVENANT 2 :																					
		Pas d'opération annulée																				
																Sous total des opérations déprogrammées :					**0,00 €**	
	OPÉRATIONS PROGRAMMÉES PAR L'AVENANT 2 :																					
AXE 5 - Équipements enfance et jeunesse	EX010015	Création de chambres froides dans la cuisine scolaire d'Issigeac	**CC Portes Sud Périgord**	Issigeac	**74 415,00 €**	30 408,00 €			21682,5											22 324,50 €	**22 324,50 €**	**30,00%**
	EX010017	Démolition reconstruction des sanitaires de l'école primaire d'Eymet	**CC Portes Sud Périgord**	Eymet	**96 063,00 €**	30 569,10 €			36 675,00 €											28 818,90 €	**28 818,90 €**	**30,00%**
	EX010018	Aménagement d'une salle de sieste à l'école de Razac d'Eymet	**CC Portes Sud Périgord**	Razac d'Eymet	**105 698,00 €**	38 108,60 €			35 880,00 €											31 709,40 €	**31 709,40 €**	**30,00%**
	EX009949	Création d'une aire de jeux	**Commune d'Issigeac**	Issigeac	**99 710,00 €**	39 883,73 €			29 913,27 €											29 913,00 €	**29 913,00 €**	**30,00%**
AXE 9 - Infrastructures et voirie	EX010013	Travaux ouvrages d'art	**CC Portes Sud Périgord**	Conne de Labarde	**266 600,00 €**	133 619,46 €			53 000,54 €											79 980,00 €	**79 980,00 €**	**30,00%**
	EX010485	Travaux d'aménagement de l'abattoir	**Commune d'Eymet**	Eymet	**300 250,00 €**	125 188,00 €					100 000,00 €									75 062,00 €	**75 062,00 €**	**25,00%**
	EX009955	Aménagement centre bourg	**Commune d'Issigeac**	Issigeac	**80 176,01 €**	24 052,81 €			32 070,40 €											24 052,80 €	**24 052,80 €**	**30,00%**
				Totaux :	**948 497,01 €**	**391 421,70 €**	**0,00 €**		**187 539,21 €**		**100 000,00 €**		**0,00 €**		**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**291 860,60 €**	**291 860,60 €**	

BILAN DE LA PROGRAMMATION APRÈS AVENANT 2 :

Rappel de l'enveloppe 2016-2020 :	**1 372 650,00 €**
Dotation complémentaire 2021 :	**274 530,00 €**
Enveloppe globale 2016-2021 :	**1 647 180,00 €**
Rappel du montant réparti lors des premières programmations :	**1 326 244,85 €**
Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 2 :	**0,00 €**
Sous total des opérations programmées par l'avenant 2 :	**291 860,60 €**
Total des opérations programmées (CPC initial et avenants) :	**1 618 105,45 €**
Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant :	**29 074,55 €**

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

Montant proratisé
Financement du CD24

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA PROGRAMMATION
(Contrat initial + avenants)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES SUD PERIGORD
Avenant 2 au Contrat de Projets Territoriaux
Tableau de programmation pluriannuelle des projets

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement	Cofinanceurs (*)						Programmation investissement						Financement CD24	
							Europe	Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Montant	Taux
AXE 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	**CONTRAT INITIAL**																				
	EX007315	Etude de faisabilité atelier de découpe	**CC Portes Sud Périgord**	Plaisance	**70 000,00 €**	52 500,00 €											17 500,00 €			**17 500,00 €**	**25,00%**
	AVENANT 1																				
	EX008770	Extension de la zoned'activités économiques de Carrousel à Eymet - Phase 1 secteur sud	**CC Portes Sud Périgord**	Eymet	**407 000,00 €**	81 150,00 €		142 450,00 €		81 600,00 €								101 750,00 €		**101 750,00 €**	**25,00%**
	AVENANT 2																				
	Pas d'opération déposée																				
AXE 2 - Foncier agricole et naturel, opérations environnementales	**CONTRAT INITIAL**																				
	EX006643	Etude PLUI	**CC Portes Sud Périgord**	Territoire Intercommunautaire	**168 011,00 €**	61 062,25 €		64 946,00 €									42 002,75 €			**42 002,75 €**	**25,00%**
	EX007689	Aménagement de la zone humide prés de la Banège	**Commune d'Issigeac**	Issigeac								97 650,00 € 48 825,00 €			9 765,00 €					**9 765,00 €**	**5,00%**
	AVENANT 1																				
	Pas d'opération																				
	AVENANT 2																				
	Pas d'opération																				
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	**CONTRAT INITIAL**																				
	EX005377	Extension de la maison des services	**CC Portes Sud Périgord**	Issigeac	**639 343,00 €**	128 494,20 €		127 868,60 € 191 802,90 € 319 671,50 €	* * *								191 177,30 €			**191 177,30 €**	**29,90%**
	AVENANT 1																				
	Pas d'opération																				
	AVENANT 2																				
	Pas d'opération																				
AXE 4 - Equipements culturels, sportifs et de loisirs	**CONTRAT INITIAL**																				
	Pas d'opération																				
	AVENANT 1																				
	EX006585	Travaux de réhabilitation et de mise aux normes de la salle du 2ème étage de l'ancien couvent	**Commune d'Eymet**	Eymet	**209 470,00 €**													52 367,00 €		**52 367,00 €**	**25,00%**
	Duplicata	Travaux d'aménagement de la plaine des sports de Bretou (Tranche 1)	**Commune d'Eymet**	Eymet	**327 900,00 €**							49 185,00 €					49 185,00 €			**49 185,00 €**	**15,00%**
	AVENANT 2																				
	Pas d'opération																				
AXE 5 - Equipements enfance et jeunesse	**CONTRAT INITIAL**																				
	EX006447	Travaux sur bâtiments scolaires	**CC Portes Sud Périgord**	Territoire Intercommunautaire	**215 535,00 €**	110 363,25 €		40 511,25 €								64 660,50 €				**64 660,50 €**	**30,00%**
	EX007693	Travaux sur locaux sportifs : construction du club housse et mise aux normes des locaux techniques	**Commune d'Issigeac**	Issigeac	**98 737,99 €**	23 732,58 €		12 372,50 € 27 122,70 €				4 639,24 € 10 171,46 €	 *			14 810,70 €				**14 810,70 €**	**15,00%**
	AVENANT 1																				
	Pas d'opération																				
	AVENANT 2																				
	EX010015	Création de chambres froides dans la cuisine scolaire d'Issigeac	**CC Portes Sud Périgord**	Issigeac	**74 415,00 €**	30 408,00 €		21 682,50 €											22 324,50 €	**22 324,50 €**	**30,00%**
	EX010017	Démolition reconstruction des sanitaires de l'école primaire d'Eymet	**CC Portes Sud Périgord**	Eymet	**96 063,00 €**	30 569,10 €		36 675,00 €											28 818,90 €	**28 818,90 €**	**30,00%**
	EX010018	Aménagement d'une salle de sieste à l'école de Razac d'Eymet	**CC Portes Sud Périgord**	Razac d'Eymet	**105 698,00 €**	38 108,60 €		35 880,00 €											31 709,40 €	**31 709,40 €**	**30,00%**
	EX009949	Création d'une aire de jeux	**Commune d'Issigeac**	Issigeac	**99 710,00 €**	39 883,73 €		29 913,27 €											29 913,00 €	**29 913,00 €**	**30,00%**
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	**CONTRAT INITIAL**																				
	~~EX007336~~	~~Travaux de réhabilitation et de mise aux normes de la salle polyvalente~~	~~**Commune d'Eymet**~~	~~Eymet~~	~~**324 837,00 €**~~	~~80 805,40 €~~		~~146 578,50 €~~				~~48 727,55 €~~					~~48 725,55 €~~			~~**48 725,55 €**~~	~~**15,00%**~~
	AVENANT 1																				
	EX007336	Travaux de réhabilitation et de mise aux normes de la salle polyvalente	**Commune d'Eymet**	Eymet	**560 002,00 €**			81 209,25 €										168 000,60 €		**168 000,60 €**	**30,00%**
	AVENANT 2																				
	Pas d'opération																				
AXE 7 - Eau et Assainissement	**CONTRAT INITIAL**																				
	Pas d'opération																				
	AVENANT 1																				
	Pas d'opération																				
	AVENANT 2																				
	Pas d'opération																				

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement	Cofinanceurs (*)							Programmation investissement						Financement CD24	
							Europe		Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Montant	Taux
AXE 8 - Equipements touristiques	**CONTRAT INITIAL**																				
	EX006385	Réhabilitation du moulin de la Citole	**CC Portes Sud Périgord**	Sadillac	**435 920,00 €**	96 896,00 €	90 550,00 €		117 698,00 €									130 776,00 €			**130 776,00 €**	**30,00%**
	EX005468	Projet de développement touristique - Création de voies vélos partagées, aménagement des itinérances douces	**CC Portes Sud Périgord**	Eymet-Issigeac	**115 000,00 €**	23 000,00 €	17 250,00 €		23 000,00 € 34 500,00 €									17 250,00 €			**17 250,00 €**	**15,00%**
	~~EX007338~~	~~Travaux de réhabilitation et extension de la salle commune du village de gîtes~~	~~**Commune d'Eymet**~~	~~Eymet~~	~~**287 395,00 €**~~	~~71 849,00 €~~			~~129 328,00 €~~				~~43 109,25 €~~					~~43 109,25 €~~			~~**43 109,25 €**~~	~~**15,00%**~~
	EX007690	Restauration du Château des Evêques - Tranche 1	**Commune d'Issigeac**	Issigeac	**400 000,00 €**	60 000,00 €			120 000,00 €		100 000,00 €		60 000,00 €				60 000,00 €				**60 000,00 €**	**15,00%**
	EX007692	Restauration du Château des Evêques - Tranche 2	**Commune d'Issigeac**	Issigeac	**400 000,00 €**	60 000,00 €			120 000,00 €		100 000,00 €		60 000,00 €					60 000,00 €			**60 000,00 €**	**15,00%**
	AVENANT 1																				
	Pas d'opération																				
	AVENANT 2																				
	Pas d'opération																				
AXE 9 - Infrastructures et voirie	**CONTRAT INITIAL**																				
	EX006423	Travaux de sécurisation des voiries intercommunautaires 2018	**CC Portes Sud Périgord**	Eymet	**272 000,00 €**	204 000,00 €											68 000,00 €				**68 000,00 €**	**25,00%**
	EX006425	Travaux de sécurisation des voiries intercommunautaires 2019	**CC Portes Sud Périgord**	Eymet	**272 000,00 €**	204 000,00 €												68 000,00 €			**68 000,00 €**	**25,00%**
	~~EX006319~~	~~Travux voirie 2017~~	~~**CC Portes Sud Périgord**~~	~~Saint-Perdoux~~	~~**441 062,32 €**~~	~~373 062,32 €~~										~~68 000,00 €~~					~~**68 000,00 €**~~	~~**15,42%**~~
	~~EX006317~~	~~Travux voirie 2016~~	~~**CC Portes Sud Périgord**~~	~~Singleyrac~~	~~**333 330,70 €**~~	~~265 330,70 €~~									~~68 000,00 €~~						~~**68 000,00 €**~~	~~**20,40%**~~
	AVENANT 1																				
	EX007565	Aménagement du bourg - Tr 1 + Réseaux d'eaux pluviales + Effacement réseaux EP/FT	**Commune de Razac d'Eymet**	Razac d'Eymet	**352 820,60 €** Assiette : 300 000,00 €	216 222,17 €			61 598,43 €	*									75 000,00 €		**75 000,00 €**	**25,00%**
	EX006317	Travaux voirie 2016	**CC Portes Sud Périgord**		**206 830,00 €**	155 123,00 €									51 707,00 €						**51 707,00 €**	**25,00%**
	EX006319	Travaux voirie 2017	**CC Portes Sud Périgord**		**392 339,00 €**	308 046,00 €										84 293,00 €					**84 293,00 €**	**21,48%**
	AVENANT 2																				
	EX010013	Travaux ouvrages d'art	**CC Portes Sud Périgord**	Conne de Labarde	**266 600,00 €**	133 619,46 €			53 000,54 €											79 980,00 €	**79 980,00 €**	**30,00%**
	EX010485	Travaux d'aménagement de l'abattoir	**Commune d'Eymet**	Eymet	**300 250,00 €**	125 188,00 €					100 000,00 €									75 062,00 €	**75 062,00 €**	**25,00%**
	EX009955	Aménagement centre bourg	**Commune d'Issigeac**	Issigeac	**80 176,01 €**															24 052,80 €	**24 052,80 €**	**30,00%**
				TOTAUX	**5 542 908,59 €**	**1 784 589,45 €**	**107 800,00 €**		**1 484 751,13 €**		**281 600,00 €**		**330 470,70 €**		**51 707,00 €**	**94 058,00 €**	**207 471,20 €**	**575 891,05 €**	**397 117,60 €**	**291 860,60 €**	**1 618 105,45 €**	

BILAN DE LA PROGRAMMATION APRÈS AVENANT 2 :

Rappel de l'enveloppe 2016-2020 de l'EPCI :	**1 372 650,00 €**
Dotation complémentaire 2021 :	**274 530,00 €**
Enveloppe globale 2016-2021 :	**1 647 180,00 €**
Rappel du montant réparti lors des premières programmations :	**971 777,05 €**
Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 2 :	**0,00 €**
Sous total des opérations programmées par l'avenant 2 :	**291 860,60 €**
Total des opérations programmées (CPT Initial + Avenants) :	**1 618 105,45 €**
Nouvelle enveloppe disponible pour l'EPCI après l'avenant 2 :	**29 074,55 €**

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

Montant proratisé

Financement du CD24

ANNEXE 3

AVENANT 3 AU CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX DU CANTON SUD BERGERACOIS

PROGRAMMATION FINANCIÈRE

TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE
DE L'AVENANT 3

Contrat de Projets Communaux 2016-2020

Canton du Sud-Bergeracois - Avenant 3

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinanceurs (*)								Programmation investissement						Financement CD24	
							Europe	*	Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Montant	Taux
	OPÉRATIONS ANNULÉES PAR L'AVENANT 3 :																					
		Pas d'opération annulée																				
																Sous total des opérations déprogrammées :					**0,00 €**	
	OPÉRATIONS PROGRAMMÉES PAR L'AVENANT 3 :																					
Axe 4 - Equipements culturels, sportifs et de loisrs	EX009934	Réhabilitation du multiple rural en maison citoyenne et participative	**Commune de Cunèges**	Cunèges	**44 627,80 €**	15 619,73 €			17 851,12 €											11 156,95 €	**11 156,95 €**	**25,00%**
	EX007728	Travaux d'extension, de rénovation et de mise aux normes de sécurité et d'isolation de la salle de sport (salle des fêtes) - Tranche 1 - Gros œuvre	**Commune de Sigoulès et Flaugeac**	Sigoulès et Flaugeac	**Assiette retenue :** **473 000,00 €**	4 891,00 €			249 859,00 €	*			35 000,00 € 65 000,00 €	* *						118 250,00 €	**118 250,00 €**	**25,00%**
Axe 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	EX010349	Agrandissement hangar communal	**Commune de Gageac et Rouillac**	Gageac et Rouilac	**23 755,00 €**	6 190,25 €			7 126,00 €				4 500,00 €							5 938,75 €	**5 938,75 €**	**25,00%**
	EX009514	Aménagement cimetière	**Commune de Monbazillac**	Monbazillac	**41 830,00 €**	14 640,50 €			16 732,00 €											10 457,50 €	**10 457,50 €**	**25,00%**
	EX009633	Travaux 2021 sur bâtiments communaux	**Commune de Monmarvès**	Monmarvès	**10 253,96 €**	3 589,47 €			2 563,00 € 1 538,00 €											2 563,49 €	**2 563,49 €**	**25,00%**
	EX009278	Rénovation thermique de la salle des fêtes	**Commune de Monsaguel**	Monsaguel	**101 300,00 €**	30 390,00 €			40 520,00 € 5 065,00 €											25 325,00 €	**25 325,00 €**	**25,00%**
	EX009670	Reprise toiture église St Pierre et Chapelle Saint-Mayme et travaux enduits sur église St Pierre	**Commune de Pomport**	Pomport	**49 582,00 €**	17 354,50 €			19 832,00 €											12 395,50 €	**12 395,50 €**	**25,00%**
	EX009076	Accessibilité mairie	**Commune de Razac de Saussignac**	Razac de Saussignac	**24 174,35 €**	5 812,41 €			6 527,07 €	*			7 000,00 €	*						4 834,87 €	**4 834,87 €**	**20,00%**
	EX009077	Toiture bâtiment technique	**Commune de Razac de Saussignac**	Razac de Saussignac	**18 355,00 €**	8 259,75 €			5 506,50 €	*										4 588,75 €	**4 588,75 €**	**25,00%**
	EX010093	Rénovation bâtiment communal	**Commune de Razac de Saussignac**	Razac de Saussignac	**27 898,50 €**	9 764,47 €			11 159,40 €											6 974,63 €	**6 974,63 €**	**25,00%**
	EX009710	Construction d'un local de stockage communale et associatif	**Commune de Saint Léon d'Issigeac**	Saint Léon d'Issigeac	**30 000,00 €**	10 500,00 €			12 000,00 €											7 500,00 €	**7 500,00 €**	**25,00%**
	EX008391	Travaux rénovation thermique d'un bâitment communal d'hébergement	**Commune de Singleyrac**	Singleyrac	**176 000,00 €**	35 200,00 €			52 800,00 €	*	44 000,00 €	*								44 000,00 €	**44 000,00 €**	**25,00%**
	EX010024	Extension atelier municipal	**Commune de Thénac**	Thénac	**39 817,50 €**	17 917,87 €			11 945,25 €											9 954,38 €	**9 954,38 €**	**25,00%**
Axe 8 - Equipements touristiques	EX010152	Création d'une aire d'accueil et de services pour camping-car avec espace de vente de produits locaux	**Commune de Rouffignac de Sigoulès**	Rouffignac et Sigoulès	**248 533,29 €**	49 708,29 €			99 413,00 €				49 706,00 €							49 706,00 €	**49 706,00 €**	**20,00%**
Axe 9 - Infrastructures et voiries	EX009172	Sécuriation des espaces piétonniers et valorisation du bourg	**Commune de Boisse**	Boisse	**379 414,33 €**	271 898,25 €			12 662,50 €	*										94 853,58 €	**94 853,58 €**	**25,00%**
	EX009079	Travaux de voirie	**Commune de Razac de Saussignac**	Razac de Saussignac	**46 335,17 €**	34 751,38 €														11 583,79 €	**11 583,79 €**	**25,00%**
	EX010091	Reconstruction Pont du Seignal	**Commune de Razac de Saussignac**	Razac de Saussignac	**63 523,90 €**	12 704,72 €			19 057,20 €				15 881,00 €							15 880,98 €	**15 880,98 €**	**25,00%**
	EX010261	Travaux de voirie communale	**Commune de Saint Capraise d'Eymet**	Saint Capraise d'Eymet	**23 008,45 €**	17 256,34 €														5 752,11 €	**5 752,11 €**	**25,00%**
	EX008676	Aménagement du bourg de Saint Cernin de Labarde	**Commune de Saint Cernin de Labarde**	Saint Cernin de Labarde	**204 882,40 €**	107 486,80 €			25 225,00 € 31 194,60 €	* *										40 976,00 €	**40 976,00 €**	**20,00%**
	EX009959	Voirie 2021	**Commune de Saint Cernin de Labarde**	Saint Cernin de Labarde	**21 744,45 €**	17 395,46 €														4 348,99 €	**4 348,99 €**	**20,00%**
	EX009863	Plan d'adressage	**Commune de Saint Julien Innocence Eulalie**	Saint Julien Innocence Eulalie	**23 118,00 €**	17 338,50 €														5 779,50 €	**5 779,50 €**	**25,00%**
	EX009867	Mise aux normes avec la défense incendie, installation de 5 poteaux incendie et 1 borne complémentaire	**Commune de Saint Julien Innocence Eulalie**	Saint Julien Innocence Eulalie	**11 000,00 €**	8 250,00 €														2 750,00 €	**2 750,00 €**	**25,00%**
					2 082 154,10 €	**716 919,69 €**	**0,00 €**		**648 576,64 €**		**44 000,00 €**		**177 087,00 €**		**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**495 570,77 €**	**495 570,77 €**	

BILAN DE LA PROGRAMMATION APRÈS AVENANT 3 :

Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton :	**2 625 756,00 €**
Dotation complémentaire 2021 :	**525 151,20 €**
Nouvelle enveloppe globale 2016-2021 :	**3 150 907,20 €**
Rappel du montant réparti lors des premières programmations :	**2 625 756,00 €**
Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 3 :	**0,00 €**
Sous total des opérations programmées par l'avenant 3 :	**495 570,77 €**
Total des opérations programmées (CPC initial et avenants) :	**3 121 326,77 €**
Nouvelle enveloppe disponible (enveloppe 2021 prise en compte) :	**29 580,43 €**

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

Montant proratisé
Financement du CD24

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA PROGRAMMATION
(Contrat initial + avenants)

CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2020

CANTON DU SUD-BERGERACOIS - Enveloppe du contrat 2016-2020 : 2.625.756 €

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement	Cofinanceurs (*)						Programmation investissement						Financement CD24	
							Europe	Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Montant	Taux
AXE 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	**CONTRAT INITIAL**																				
	00088777	Aménagement local pour un salon de coiffure	**Commune de Faux**	Faux	**22 400,37 €**	8 982,37 €	9 498,00 €								3 920,00 €					**3 920,00 €**	**17,50%**
	~~00088782~~	~~Aménagement du site de Cangullhem~~	~~**Commune de Faux**~~	~~Faux~~	~~**119 950,25 €**~~	~~30 962,25 €~~		~~24 000,00 €~~				~~35 000,00 €~~	~~*~~		~~29 988,00 €~~					~~**29 988,00 €**~~	~~**25,00%**~~
	00088783	Aménagement des abords de la halle de marché	**Commune de Monbazillac**	Monbazillac	**317 047,00 €**	63 858,00 €		98 944,00 €				92 421,00 €			61 824,00 €					**61 824,00 €**	**19,50%**
	00088788	Rénovation d'un bâtiment à vocation artisanale	**Commune de Pomport**	Pomport	**168 500,00 €**	75 825,00 €		50 550,00 €							42 125,00 €					**42 125,00 €**	**25,00%**
	EX003879	Extension ZAE du Roc de La Peyre - tranche 6	**Commune de Sigoulès**	Sigoulès	**142 965,66 €**	78 630,66 €		28 593,00 €	*						35 742,00 €					**35 742,00 €**	**25,00%**
	AVENANT 1																				
	EX006436	Aménagement de bureaux à usage professionnel dans l'ancienne Mairie	**Commune de Saint-Aubin-de-Cadelech**	Saint-Aubin-de-Cadelech	**91 000,00 €**	31 850,00 €		36 400,00 €								22 750,00 €				**22 750,00 €**	**25,00%**
	EX006110	Aménagement d'une piste dans le cadre d'un espace pédagogique dédié à la sécurité routière et aux énergies renouvelables	**Commune de Faux**	Faux	**150 772,25 €**	37 693,13 €		30 154,45 € 45 231,67 €										37 693,06 €		**37 693,06 €**	**25,00%**
	AVENANT 2																				
	Pas d'opération programmée																				
	AVENANT 3																				
	Pas d'opération programmée																				
AXE 2 - Foncier agricole et naturel, opérations environnementales	**CONTRAT INITIAL**																				
	00088794	Aménagement de la zone humide près de la Banège	**Commune d'Issigeac**	Issigeac	**195 300,00 €**	48 825,00 €						97 650,00 €			48 825,00 €					**48 825,00 €**	**25,00%**
	AVENANT 1																				
	Pas d'opération programmée																				
	AVENANT 2																				
	EX009109	Aménagement garde corps des lacs de la Graoussette et de l'Annette	**EPIDROPT**		**12 000,00 €**	8 500,00 €												3 500,00 €		**3 500,00 €**	**29,17%**
	AVENANT 3																				
	Pas d'opération programmée																				
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	**CONTRAT INITIAL**																				
	Pas d'opération programmée																				
	AVENANT 1																				
	EX005337	Construction d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire	**Commune de Sigoulès**	Sigoulès	**873 010,00 €**	364 341,03 €	214 995,00 €	100 000,00 €		100 000,00 €							93 673,97 €			**93 673,97 €**	**10,73%**
	AVENANT 2																				
	00093810	Extension de la maison de santé	**Communauté d'Agglomération Bergeracoise**	Sigoulès et Flaugeac	**132 808,12 €**	26 560,94 €		33 202,00 €		26 562,00 €		13 281,00 €					33 202,18 €			**33 202,18 €**	**25,00%**
	~~EX007740~~	~~Aménagement d'un local médical~~	~~**Commune de Faux**~~	~~Faux~~	~~**113 855,00 €**~~	~~65 130,00 €~~		~~24 425,00 €~~	~~*~~								~~24 300,00 €~~			~~**24 300,00 €**~~	~~**21,34%**~~
	AVENANT 3																				
	Pas d'opération programmée																				
AXE 4 - Equipements culturels, sportifs et de loisirs	**CONTRAT INITIAL**																				
	00088797	Rénovation de la piscine	**Commune d'Eymet**	Eymet	**92 032,00 €**	13 806,00 €		55 218,00 €							23 008,00 €					**23 008,00 €**	**25,00%**
	00088801	Création d'une aire de sports avec city-stade	**Commune de Faux**	Faux	**138 865,00 €**	55 546,00 €		48 603,00 €	*						34 716,00 €					**34 716,00 €**	**25,00%**
	00088817	Création d'un terrain multisports	**Commune d'Issigeac**	Issigeac	**70 260,00 €**	38 643,00 €		14 052,00 €							17 565,00 €					**17 565,00 €**	**25,00%**
	00088820	Travaux à la salle des fêtes - tranche 2	**Commune de Rouffignac de Sigoulès**	Rouffignac de Sigoulès	**142 919,00 €**	67 172,00 €		40 017,00 €	*						35 730,00 €					**35 730,00 €**	**25,00%**
	AVENANT 1																				
	~~EX005813~~	~~Aménagement d'un espace de loisirs avec city-stade~~	~~**Commune de Singleyrac**~~	~~Singleyrac~~	~~**131 700,00 €**~~	~~65 850,00 €~~		~~32 925,00 €~~									~~32 925,00 €~~			~~**32 925,00 €**~~	~~**25,00%**~~
	EX006001	Travaux de mise aux normes de sécurité du local communal	**Commune d'Issigeac**	Issigeac	**30 931,25 €**	10 825,94 €		12 372,50 €								7 732,81 €				**7 732,81 €**	**25,00%**
	EX006015	Travaux de construction d'un bâtiment communal pour organisation des activités sportives du club de tennis	**Commune d'Issigeac**	Issigeac	**67 806,74 €**	23 733,03 €		27 122,70 €				6 780,00 €				10 171,46 €				**10 171,46 €**	**15,00%**
	~~EX005830~~	~~Travaux de réhabilitation et de mise aux normes de la salle polyvalente~~	~~**Commune d'Eymet**~~	~~Eymet~~	~~**324 837,00 €**~~	~~80 807,40 €~~		~~146 578,50 €~~				~~48 725,55 €~~					~~48 725,55 €~~			~~**48 725,55 €**~~	~~**15,00%**~~
	~~EX006585~~	~~Travaux de réhabilitation et de mise aux normes de la salle du 2e étage de l'ancien couvent~~	~~**Commune d'Eymet**~~	~~Eymet~~	~~**109 470,00 €**~~	~~33 243,00 €~~		~~48 859,50 €~~									~~27 367,50 €~~			~~**27 367,50 €**~~	~~**25,00%**~~
	AVENANT 2																				
	EX007027	Travaux d'aménagement de la plaine des sports de Bretou (Tranche 1)	**Commune d'Eymet**	Eymet	**327 900,00 €**	229 530,00 €						49 185,00 €						49 185,00 €		**49 185,00 €**	**15,00%**
	AVENANT 3																				
	EX009934	Réhabilitation du multiple rural en maison citoyenne et participative	**Commune de Cunèges**	Cunèges	**44 627,80 €**	15 619,73 €		17 851,12 €											11 156,95 €	**11 156,95 €**	**25,00%**
	EX007728	Travaux d'extension, de rénovation et de mise aux normes de sécurité et d'isolation de la salle de sport (salle des fêtes) -Tranche 1 - Gros œuvre	**Commune de Sigoulès et Flaugeac**	Sigoulès et Flaugeac	**Assiette retenue** **473 000,00 €**	4 891,00 €		249 859,00 €				35 000,00 € 65 000,00 €							118 250,00 €	**118 250,00 €**	**25,00%**
AXE 5 - Equipements enfance et jeunesse	**CONTRAT INITIAL**																				
	00088823	Réfection toitures école et mairie	**Commune de Colombier**	Colombier	**24 518,00 €**	11 033,00 €		7 355,00 €	*						6 130,00 €					**6 130,00 €**	**25,00%**
	AVENANT 1																				
	Pas d'opération programmée																				
	AVENANT 2																				
	EX008078	Agrandissement des locaux scolaires	**Commune de Monbazillac**	Monbazillac	**102 104,00 €**	25 526,00 €						51 052,00 €	*					25 526,00 €		**25 526,00 €**	**25,00%**
	AVENANT 3																				
	Pas d'opération programmée																				

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement	Cofinanceurs (*)						Programmation investissement						Financement CD24	
							Europe	Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Montant	Taux
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	**CONTRAT INITIAL**																			
	00082892	Restauration de l'église - 1ère tranche	**Commune de Colombier**	Colombier	**150 000,00 €**	35 473,00 €		37 027,00 €	*	40 000,00 €					37 500,00 €					**37 500,00 €**	**25,00%**
	00088833	Réfection toiture mairie	**Commune de Conne-de-Labarde**	Conne-de-Labarde	**16 137,00 €**	12 103,00 €									4 034,00 €					**4 034,00 €**	**25,00%**
	EX004402	Extension et réaménagement mairie	**Commune de Conne-de-Labarde**	Conne-de-Labarde	**15 780,00 €**	4 734,00 €		7 101,00 €							3 945,00 €					**3 945,00 €**	**25,00%**
	00088837	Construction d'une nouvelle mairie et aménagement des abords - tranche 2	**Commune de Faux**	Faux	**197 716,00 €**	98 858,00 €		49 429,00 €							49 429,00 €					**49 429,00 €**	**25,00%**
	~~00088839~~	~~Construction d'un atelier municipal~~	~~**Commune de Flaugeac**~~	~~Flaugeac~~	~~**44 000,00 €**~~	~~22 000,00 €~~		~~11 000,00 €~~							~~11 000,00 €~~					~~**11 000,00 €**~~	~~**25,00%**~~
	00088840	Réhabilitation et màn PMR église et cimetière	**Commune de Flaugeac**	Flaugeac	**271 826,77 €**	135 912,77 €		67 957,00 €							67 957,00 €					**67 957,00 €**	**25,00%**
	00088842	Travaux réhabilitation cimetière	**Commune de Fonroque**	Fonroque	**53 770,00 €**	40 327,00 €									13 443,00 €					**13 443,00 €**	**25,00%**
	00088846	Rénovation de l'église	**Commune de Monbazillac**	Monbazillac	**66 332,00 €**	49 749,00 €									16 583,00 €					**16 583,00 €**	**25,00%**
	00088847	Fermeture du préau de la mairie - 1ère tranche	**Commune de Monmarvès**	Monmarvès	**20 000,00 €**	15 000,00 €									5 000,00 €					**5 000,00 €**	**25,00%**
	EX005094	Mise aux normes assainissement des bâtiments mairie et logement	**Commune de Monsaguel**	Monsaguel	**15 305,00 €**	11 479,00 €									3 826,00 €					**3 826,00 €**	**25,00%**
	00088851	Rénovation amélioration énergétique des bâtiments mairie et logement	**Commune de Monsaguel**	Monsaguel	**24 317,00 €**	7 887,00 €		10 351,00 €	*						6 079,00 €					**6 079,00 €**	**25,00%**
	00088852	Restructuration du cimetière	**Commune de Ribagnac**	Ribagnac	**22 867,00 €**	17 150,00 €									5 717,00 €					**5 717,00 €**	**25,00%**
	00088853	Rénovation du local technique communal	**Commune de Rouffignac de Sigoulès**	Rouffignac de Sigoulès	**15 078,25 €**	11 308,25 €									3 770,00 €					**3 770,00 €**	**25,00%**
	00088856	Travaux à l'église Ste Anne	**Commune de Sadillac**	Sadillac	**20 354,35 €**	9 215,35 €		3 050,00 €				3 000,00 €	*		5 089,00 €					**5 089,00 €**	**25,00%**
	EX004886	Rénovation presbytère en mairie, agence postale, bibliothèque	**Commune de Saint-Aubin de Lanquais**	Saint-Aubin-de-Lanquais	**198 800,00 €**	97 412,00 €		39 760,00 €				11 928,00 €			49 700,00 €					**49 700,00 €**	**25,00%**
	00088857	Rénovation lavoir et fontaine au bourg	**Commune de Sainte-Innocence**	Sainte-Innocence	**24 770,00 €**	9 623,00 €		4 954,00 €				4 000,00 €			6 193,00 €					**6 193,00 €**	**25,00%**
	00088858	Travaux sur bâtiments communaux	**Commune de Thénac**	Thénac	**18 960,00 €**	14 220,00 €									4 740,00 €					**4 740,00 €**	**25,00%**
	AVENANT 1																			
	EX005383	Création d'un logement locatif dans l'ancienne Mairie	**Commune de Saint-Aubin-de-Cadelech**	Saint-Aubin-de-Cadelech	**89 000,00 €**	31 150,00 €		35 600,00 €								22 250,00 €				**22 250,00 €**	**25,00%**
	EX004878	Aménagement de deux logements communaux	**Commune de Saint-Aubin-de-Cadelech**	Saint-Aubin-de-Cadelech	**178 000,00 €**	86 500,00 €		42 000,00 €	*			5 000,00 €			44 500,00 €					**44 500,00 €**	**25,00%**
	EX004899	Réhabilitation d'un logement communal	**Commune de Faurilles**	Faurilles	**83 891,00 €**	27 772,70 €		35 146,30 €							20 972,75 €					**20 972,75 €**	**25,00%**
	EX005125	Réfection des toitures des bâtiments publics	**Commune de Saussignac**	Saussignac	**13 751,40 €**	10 313,40 €									3 437,85 €					**3 437,85 €**	**25,00%**
	EX005187	Réfection de la toiture de l'école maternelle	**Commune d'Eymet**	Eymet	**61 877,56 €**	43 313,80 €						6 187,76 €			12 375,51 €					**12 375,51 €**	**20,00%**
	EX005304	Reconstruction du mur du cimetière	**Commune de Singleyrac**	Singleyrac	**43 432,00 €**	21 716,00 €		10 858,00 €								10 858,00 €				**10 858,00 €**	**25,00%**
	EX005322	Réfection de la toiture de l'église	**Commune de Bardou**	Bardou	**18 769,64 €**	5 446,34 €		5 630,89 €				3 000,00 €				4 692,41 €				**4 692,41 €**	**25,00%**
	EX005321	Restauration de l'église	**Commune de Saint-Aubin-de-Cadelech**	Saint-Aubin-de-Cadelech	**132 808,48 €**	99 606,36 €											33 202,12 €			**33 202,12 €**	**25,00%**
	EX005340	Travaux sur les murs et la voute de l'église	**Commune de Cunèges**	Cunèges	**33 062,00 €**	14 877,90 €		9 918,60 €								8 265,50 €				**8 265,50 €**	**25,00%**
	EX005352	Construction d'une nouvelle Mairie avec énergie géothermique et éclairages extérieurs - 3e tranche	**Commune de Faux**	Faux	**123 577,18 €**	78 682,93 €						14 000,00 €				30 894,29 €				**30 894,29 €**	**25,00%**
	EX005387	Travaux d'économie d'énergie sur les bâtiments communaux	**Commune de Singleyrac**	Singleyrac	**194 100,00 €**	76 617,00 €		68 958,00 €								48 525,00 €				**48 525,00 €**	**25,00%**
	EX005398	Création d'un logement dans l'ancien presbytère	**Commune de Saint-Aubin-de-Lanquais**	Saint-Aubin-de-Lanquais	**60 000,00 €**	27 000,00 €		18 000,00 €									15 000,00 €			**15 000,00 €**	**25,00%**
	EX005552	Extension d'un local technique communal	**Commune de Pomport**	Pomport	**33 500,00 €**	25 125,00 €											8 375,00 €			**8 375,00 €**	**25,00%**
	EX006042	Aménagement du centre bourg et de la place du Foirail	**Commune de Faux**	Faux	**386 700,00 €**	80 345,00 €		154 680,00 €				55 000,00 €					96 675,00 €			**96 675,00 €**	**25,00%**
	EX006389	Travaux de mise en accessibilité des bâtiments communaux	**Commune de Monmadalès**	Monmadalès	**25 512,00 €**	19 134,00 €										6 378,00 €				**6 378,00 €**	**25,00%**
	EX006422	Restauration du Château des Évêques - Tranche 1	**Commune d'Issigeac**	Issigeac	**400 000,00 €**	60 000,00 €		120 000,00 €		100 000,00 €		60 000,00 €				60 000,00 €				**60 000,00 €**	**15,00%**
	EX007692	Restauration du Château des Évêques - Tranche 2	**Commune d'Issigeac**	Issigeac	**400 000,00 €**	60 000,00 €		120 000,00 €		100 000,00 €		60 000,00 €					60 000,00 €			**60 000,00 €**	**15,00%**
	EX004200	Réhabilitation de l'ancienne école pour l'aménagement d'un logement locatif	**Commune de Saint-Léon-d'Issigeac**	Saint-Léon-d'Issigeac	**94 800,00 €**	45 770,00 €		33 180,00 €								15 850,00 €				**15 850,00 €**	**16,72%**
	AVENANT 2																			
	EX006478	Mission de mise en accessibilité de la salle des fêtes communale	**Commune de Conne de Labarde**	Conne de Labarde	**44 843,00 €**	15 695,05 €				17 937,20 €	*						11 210,75 €			**11 210,75 €**	**25,00%**
	EX007502	Aménagement de deux logements communaux	**Commune de Razac d'Eymet**	Razac d'Eymet	**201 850,00 €**	49 887,00 €		71 500,00 €	*	30 000,00 €	*						50 463,00 €			**50 463,00 €**	**25,00%**
	EX007960	Transformation école en logement	**Commune de Sadillac**	Sadillac	**85 000,00 €**	27 500,00 €		21 250,00 €		15 000,00 €							12 900,00 €			**12 900,00 €**	**17,06%**
	EX008558	Rénovation logement communal	**Commune de Saint-Julien-Innocence-Eulalie**	Saint-Julien-Innocence-Eulalie	**57 470,00 €**	26 056,00 €				20 114,00 €								11 560,00 €		**11 560,00 €**	**20,11%**
	AVENANT 3																			
	EX010349	Agrandissement hangar communal	**Commune de Gageac-et-Rouillac**	Gageac-et-Rouillac	**23 755,00 €**	6 190,25 €		7 126,00 €				4 500,00 €							5 938,75 €	**5 938,75 €**	**25,00%**
	EX009514	Aménagement cimetière	**Commune de Monbazillac**	Monbazillac	**41 830,00 €**	14 640,50 €		16 732,00 €											10 457,50 €	**10 457,50 €**	**25,00%**
	EX009633	Travaux 2021 sur bâtiments communaux	**Commune de Monmarvès**	Monmarvès	**10 253,96 €**	3 589,47 €		2 563,00 € 1 538,00 €											2 563,49 €	**2 563,49 €**	**25,00%**
	EX009278	Rénovation thermique de la salle des fêtes	**Commune de Monsaguel**	Monsaguel	**101 300,00 €**	30 390,00 €		40 520,00 € 5 065,00 €											25 325,00 €	**25 325,00 €**	**25,00%**
	EX009670	Reprise toiture église St Pierre et Chapelle Saint-Mayme et travaux enduits sur église St Pierre	**Commune de Pomport**	Pomport	**49 582,00 €**	17 354,50 €		19 832,00 €											12 395,50 €	**12 395,50 €**	**25,00%**
	EX009076	Accessibilité Mairie	**Commune de Razac de Saussignac**	Razac de Saussignac	**24 174,35 €**	5 812,41 €		6 527,07 €	*			7 000,00 €	*						4 834,87 €	**4 834,87 €**	**20,00%**
	EX009077	Toiture bâtiment technique	**Commune de Razac de Saussignac**	Razac de Saussignac	**18 355,00 €**	8 259,75 €		5 506,50 €											4 588,75 €	**4 588,75 €**	**25,00%**
	EX010093	Rénovation bâtiment communal	**Commune de Razac de Saussignac**	Razac de Saussignac	**27 898,50 €**	9 764,47 €		11 159,40 €											6 974,63 €	**6 974,63 €**	**25,00%**
	EX009710	Construction d'un local de stockage communale et associatif	**Commune de Saint Léon d'Issigeac**	Saint Léon d'Issigeac	**30 000,00 €**	10 500,00 €		12 000,00 €											7 500,00 €	**7 500,00 €**	**25,00%**
	EX008391	Travaux rénovation thermique d'un bâitment communal d'hébergement	**Commune de Singleyrac**	Singleyrac	**176 000,00 €**	35 200,00 €		52 800,00 €	*	44 000,00 €	*								44 000,00 €	**44 000,00 €**	**25,00%**
	EX010024	Extension atelier municipal	**Commune de Thénac**	Thénac	**39 817,50 €**	17 917,87 €		11 945,25 €											9 954,38 €	**9 954,38 €**	**25,00%**

AXES	n° progos	Libellé opération	Maître d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement	Cofinanceurs (*)						Programmation investissement						Financement CD24	
							Europe		Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Montant	Taux
AXE 7 - Eau et Assainissement	**CONTRAT INITIAL**																					
	00042134	Assainissement : canalisations - 1ère tranche	**Commune de Cunèges**	Cunèges	**872 648,00 €**	522 186,00 €							132 300,00 €			218 162,00 €					**218 162,00 €**	**25,00%**
	00088873	Création station d'épuration du bourg	**Commune de Cunèges**	Cunèges	**230 000,00 €**	119 650,00 €							52 850,00 €			57 500,00 €					**57 500,00 €**	**25,00%**
	00073888	Extension du réseau d'assainissement - secteurs : "Le Bout du Monde" et "La Croix de l'Orme"	**Commune d'Issigeac**	Issigeac	**172 010,00 €**	129 007,00 €										43 003,00 €					**43 003,00 €**	**25,00%**
	00086470	Création station d'épuration du bourg	**Commune de Saint-Cernin-de-Labarde**	Saint-Cernin-de-Labarde	**114 000,00 €**	29 150,00 €							56 350,00 €			28 500,00 €					**28 500,00 €**	**25,00%**
	00086473	Assainissement : canalisations - 1ère tranche	**Commune de Saint-Cernin-de-Labarde**	Saint-Cernin-de-Labarde	**227 000,00 €**	71 900,00 €							98 350,00 €			56 750,00 €					**56 750,00 €**	**25,00%**
	00086206	Etude diagnostique du système d'assainissement	**Commune de Sigoulès**	Sigoulès	**52 950,00 €**	21 180,00 €							26 475,00 €			5 295,00 €					**5 295,00 €**	**10,00%**
	AVENANT 1																					
	Pas d'opération programmée																					
	AVENANT 2																					
	Pas d'opération programmée																					
	AVENANT 3																					
	Pas d'opération programmée																					
AXE 8 - Equipements touristiques	**CONTRAT INITIAL**																					
	EX005114	Aménagement d'une aire de camping-cars	**Commune d'Eymet**	Eymet	**15 000,00 €**	3 000,00 €			8 250,00 €							3 750,00 €					**3 750,00 €**	**25,00%**
	00088869	Création de trois gites dans maison de caractère	**Commune de Serres-et-Montguyard**	Serres-et-Montguyard	**217 500,00 €**	82 000,00 €			76 125,00 €				5 000,00 €			54 375,00 €					**54 375,00 €**	**25,00%**
	AVENANT 1																					
	~~EX005836~~	~~Travaux de réhabilitation et de mise aux normes de la salle commune du village de gîtes et de son extension~~	~~**Commune d'Eymet**~~	~~Eymet~~	~~**287 395,00 €**~~	~~71 849,00 €~~			~~129 328,00 €~~				~~43 109,00 €~~					~~43 109,25 €~~			~~**43 109,25 €**~~	~~**15,00%**~~
	AVENANT 2																					
	Pas d'opération programmée																					
	AVENANT 3																					
	EX010152	Création d'une aire d'accueil et de services pour camping-car avec espace de vente de produits locaux	**Commune de Rouffignac de Sigoulès**	Rouffignac et Sigoulès	**248 533,29 €**	49 708,29 €			99 413,00 €				49 706,00 €							49 706,00 €	**49 706,00 €**	**20,00%**
AXE 9 - Infrastructures et voirie	**CONTRAT INITIAL**																					
	00088871	Travaux de voirie communale	**Commune de Conne-de-Labarde**	Conne-de-Labarde	**13 000,00 €**	9 750,00 €										3 250,00 €					**3 250,00 €**	**25,00%**
	00088873	Réfection du réseau d'eaux pluviales	**Commune de Cunèges**	Cunèges	**231 140,00 €**	173 355,00 €										57 785,00 €					**57 785,00 €**	**25,00%**
	EX005053	Aménagement des rues et carreyrous en centre-bourg	**Commune d'Eymet**	Eymet	**729 000,00 €**	145 800,00 €			437 400,00 €	*						145 800,00 €					**145 800,00 €**	**25,00%**
	EX005116	Création du parking du 6 juin 1944	**Commune d'Eymet**	Eymet	**200 000,00 €**	150 000,00 €										50 000,00 €					**50 000,00 €**	**25,00%**
	00088877	Travaux de voirie communale	**Commune de Faux**	Faux	**20 000,00 €**	15 000,00 €										5 000,00 €					**5 000,00 €**	**25,00%**
	00088878	Travaux d'aménagement dans le bourg	**Commune de Fonroque**	Fonroque	**75 842,07 €**	31 095,07 €			25 786,00 €	*						18 961,00 €					**18 961,00 €**	**25,00%**
	00072661	Aménagement des abords mairie et salle des fêtes	**Commune de Gageac-et-Rouillac**	Gageac-et-Rouillac	**140 752,00 €**	112 602,00 €										28 150,00 €					**28 150,00 €**	**20,00%**
	00088882	Travaux de voirie communale	**Commune de Monsaguel**	Monsaguel	**13 160,00 €**	9 870,00 €										3 290,00 €					**3 290,00 €**	**25,00%**
	00088884	Travaux de voirie communale	**Commune de Plaisance**	Plaisance	**32 480,00 €**	24 360,00 €										8 120,00 €					**8 120,00 €**	**25,00%**
	00088886	Travaux de voirie communale	**Commune de Pomport**	Pomport	**30 000,00 €**	22 500,00 €										7 500,00 €					**7 500,00 €**	**25,00%**
	EX005298	Travaux de voirie communale	**Commune de Razac-d'Eymet**	Razac-d'Eymet	**15 000,00 €**	11 250,00 €										3 750,00 €					**3 750,00 €**	**25,00%**
	EX005068	Travaux de voirie communale	**Commune de Saint-Aubin-de-Cadelech**	Saint-Aubin-de-Cadelech	**15 000,00 €**	11 250,00 €										3 750,00 €					**3 750,00 €**	**25,00%**
	EX004791	Travaux de voirie communale	**Commune de Saint-Capraise-d'Eymet**	Saint-Capraise-d'Eymet	**10 000,00 €**	7 500,00 €										2 500,00 €					**2 500,00 €**	**25,00%**
	00080710	Aménagement de bourg	**Commune de Saint-Julien-d'Eymet**	Saint-Julien-d'Eymet	**169 512,00 €**	135 610,00 €										33 902,00 €					**33 902,00 €**	**20,00%**
	EX005153	Travaux de voirie communale	**Commune de Saint-Julien-d'Eymet**	Saint-Julien-d'Eymet	**15 000,00 €**	11 250,00 €										3 750,00 €					**3 750,00 €**	**25,00%**
	00088890	Aménagement d'une aire de stationnement	**Commune de Saint-Perdoux**	Saint-Perdoux	**43 200,00 €**	32 400,00 €										10 800,00 €					**10 800,00 €**	**25,00%**
	00088892	Travaux de voirie communale	**Commune de Saint-Perdoux**	Sain-Perdoux	**11 900,00 €**	8 925,00 €										2 975,00 €					**2 975,00 €**	**25,00%**
	00088895	Création du parking Leydier et écluse routière	**Commune de Saussignac**	Saussignac	**56 223,19 €**	25 300,19 €			16 867,00 €	*						14 056,00 €					**14 056,00 €**	**25,00%**
	EX003936	Travaux de voirie communale	**Commune de Sigoulès**	Sigoulès	**40 700,00 €**	30 525,00 €										10 175,00 €					**10 175,00 €**	**25,00%**
	00088899	Travaux de voirie communale	**Commune de Thénac**	Thénac	**12 000,00 €**	9 000,00 €										3 000,00 €					**3 000,00 €**	**25,00%**
	AVENANT 1																					
	EX005164	Aménagement du bourg et de la traverse	**Commune de Singleyrac**	Singleyrac	**41 402,18 €**	21 826,64 €			9 225,00 €	*							10 350,54 €				**10 350,54 €**	**25,00%**
	EX005188	Rénovation des routes	**Commune de Razac-de-Saussignac**	Razac-de-Saussignac	**27 011,31 €**	20 258,48 €										6 752,83 €					**6 752,83 €**	**25,00%**
	EX005373	Aménagement de la place du bourg (création parking cimetière)	**Commune de Mescoulès**	Mescoulès	**70 000,00 €**	52 500,00 €												17 500,00 €			**17 500,00 €**	**25,00%**
	EX006345	Aménagement du bourg de Monestier	**Commune de Monestier**	Monestier	**75 992,38 €**	56 994,29 €											18 998,09 €				**18 998,09 €**	**25,00%**
	AVENANT 2																					
	EX005417	Travaux sécurisation traverse RD 933	**Commune de Fonroque**	Fonroque	**36 936,00 €**	27 702,00 €												9 234,00 €			**9 234,00 €**	**25,00%**
	EX006408	Travaux de voirie - Programmation 2018	**Commune de Sigoulès et Flaugeac**	Sigoulès et Flaugeac	**100 136,85 €**	85 116,32 €											15 020,53 €				**15 020,53 €**	**15,00%**
	EX006483	Travaux de voirie - 3ème tranche (La Fusterie)	**Commune de Conne de Labarde**	Conne de Labarde	**17 023,55 €**	12 767,66 €											4 255,89 €				**4 255,89 €**	**25,00%**
	EX006925	Travaux de voirie 2017 - Tranche 2	**Commune de Conne de Labarde**	Conne de Labarde	**17 099,00 €**	12 824,25 €											4 274,75 €				**4 274,75 €**	**25,00%**
	EX007325	Aménagement Place de l'Eglise - Tranche 2	**Commune de Bouniagues**	Bouniagues	**300 000,00 €**	60 000,00 €			165 000,00 €									75 000,00 €			**75 000,00 €**	**25,00%**
	EX007414	Aménagement du Bourg de Puyguilhem	**Commune de Thénac**	Thénac	**45 000,00 €**	22 500,00 €			11 250,00 €	*								11 250,00 €			**11 250,00 €**	**25,00%**
	EX007616	Entretien - Rénovation voirie communale	**Commune de Pomport**	Pomport	**30 000,00 €**	22 500,00 €												7 500,00 €			**7 500,00 €**	**25,00%**
	EX007742	Travaux de voirie communale	**Commune de Saint Julien-Innocence-Eulalie**	Saint Julien-Innocence-Eulalie	**41 708,40 €**	35 925,90 €												10 147,71 €			**10 147,71 €**	**25,00%**

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement	Cofinanceurs (*)							Programmation investissement						Financement CD24	
							Europe		Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Montant	Taux
	AVENANT 3																					
	EX009172	Sécuriation des espaces piétonniers et valorisation du bourg	**Commune de Boisse**	Boisse	**379 414,33 €**	271 898,25 €			12 662,50 €											94 853,58 €	**94 853,58 €**	**25,00%**
	EX009079	Travaux de voirie	**Commune de Razac de Saussignac**	Razac de Saussignac	**46 335,17 €**	34 751,38 €														11 583,79 €	**11 583,79 €**	**25,00%**
	EX010091	Reconstruction Pont du Seignal	**Commune de Razac de Saussignac**	Razac de Saussignac	**63 523,90 €**	12 704,72 €														15 880,98 €	**15 880,98 €**	**25,00%**
	EX010261	Travaux de voirie communale	**Commune de Saint Capraise d'Eymet**	Saint Capraise d'Eymet	**23 008,45 €**	17 256,34 €														5 752,11 €	**5 752,11 €**	**25,00%**
AXE 9 - Infrastructures et voirie	EX008676	Aménagement du bourg de Saint Cernin de Labarde	**Commune de Saint Cernin de Labarde**	Saint Cernin de Labarde	**204 882,40 €**	107 486,80 €			25 225,00 € 31 194,60 €	* *										40 976,00 €	**40 976,00 €**	**20,00%**
	EX009959	Voirie 2021	**Commune de Saint Cernin de Labarde**	Saint Cernin de Labarde	**21 744,45 €**	17 395,46 €														4 348,99 €	**4 348,99 €**	**20,00%**
	EX009863	Plan d'adressage	**Commune de Saint Julien Innocence Eulalie**	Saint Julien Innocence Eulalie	**23 118,00 €**	17 338,50 €														5 779,50 €	**5 779,50 €**	**25,00%**
	EX009867	Mise aux normes avec la défense incendie, installation de 5 poteaux incendie et 1 borne complémentaire	**Commune de Saint Julien Innocence Eulalie**	Saint Julien Innocence Eulalie	**11 000,00 €**	8 250,00 €														2 750,00 €	**2 750,00 €**	**25,00%**
				TOTAUX	**14 022 083,30 €**	**5 989 033,69 €**	**224 493,00 €**		**3 054 938,55 €**		**493 613,20 €**		**1 100 015,76 €**		**0,00 €**	**1 594 465,94 €**	**301 267,27 €**	**602 558,73 €**	**127 464,06 €**	**495 570,77 €**	**3 121 326,77 €**	

BILAN DE LA PROGRAMMATION APRÈS AVENANT 3 :

Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton :	**2 625 756,00 €**
Dotation complémentaire 2021	**525 151,20 €**
Nouvelle enveloppe globale 2016-2021 :	**3 150 907,20 €**
Rappel du montant réparti lors des premières programmations :	**2 625 756,00 €**
Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 3 :	**0,00 €**
Sous total des opérations programmées par l'avenant 3 :	**495 570,77 €**
Total des opérations programmées (contrat initail + avenants) :	**3 121 326,77 €**
Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 3 :	**29 580,43 €**

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

Montant proratisé

ANNEXE 4

AVENANT 3 AU CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX DU CANTON DU PÉRIGORD VERT NONTRONNAIS

PROGRAMMATION FINANCIÈRE

TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE
DE L'AVENANT 3

Contrat de Projets Communaux 2016-2020
Canton Périgord Vert Nontronnais - Avenant 3

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement	Cofinanceurs (*)								Programmation investissement						Financement CD24	
							Europe	*	Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Montant	Taux
	OPÉRATIONS ANNULÉES PAR L'AVENANT 3 :																					
Axe 8	EX008451	Aménagement de la voie de Thame	Commune de Nontron	Nontron	138 348,00 €	71 736,00 €			32 025,00 €											34 587,00 €	34 587,00 €	25,00%
																Sous total des opérations déprogrammées :					**34 587,00 €**	
	OPÉRATIONS PROGRAMMÉES PAR L'AVENANT 3 :																					
Axe 2 - Foncier agricole et naturel, opérations environnementales	EX009653	Acquisition de terrains en vue d'un projet de transition énergétique	**Commune de Le Bourdeix**	Le Bourdeix	**16 994,10 €**	12 745,58 €														4 248,52 €	**4 248,52 €**	**25,00%**
Axe 3 - Accès à la santé et aux services publics	EX009910	Rénovation des façades de la mairie et sécurisation des colonnes de soutien (halle en RC de la mairie)	**Commune de Nontron**	Nontron	**113 762,59 €**	34 128,77 €			51 193,17 €											28 440,65 €	**28 440,65 €**	**25,00%**
	EX010055	Aménagement d'un immeuble pour l'installation de l'agence postale (5 rue des écoles)	**Commune de Saint-Saud-Lacoussière**	Saint Saud Lacoussière	**38 000,00 €**	15 460,00 €			13 040,00 €											9 500,00 €	**9 500,00 €**	**25,00%**
Axe 4 - Equipements culturels, sportifs et de loisirs	EX010239	Construction d'un terrain de Football à 5 - City-Stade	**Commune de Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert**	Javerlhac et la Chapelle Saint Robert	**63 001,00 €**	15 895,15 €			31 355,60 €											15 750,25 €	**15 750,25 €**	**25,00%**
Axe 5 - Équipements enface et jeunesse	EX009909	Remplacement des menuiseries à l'école Gambetta et à l'ancien tribunal d'instance	**Commune de Nontron**	Nontron	**166 934,85 €**	50 080,46 €			75 120,68 €											41 733,71 €	**41 733,71 €**	**25,00%**
	EX009655	Réfection du sol d'une classe de l'école municipale	**Commune de Saint-Front-la-Rivière**	Saint Front la Rivière	**20 150,35 €**	6 252,62 €			8 860,14 €											5 037,59 €	**5 037,59 €**	**25,00%**
Axe 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	EX008399	Construction d'un atelier municipal	**Commune de Milhac-de-Nontron**	Milhac de Nontron	**129 200,00 €**	96 900,00 €														32 300,00 €	**32 300,00 €**	**25,00%**
	EX010335	Construction d'un local technique	**Commune de Saint-Martin-le-Pin**	Saint Martin le Pin	**35 177,76 €**	26 383,76 €														8 794,00 €	**8 794,00 €**	**25,00%**
	EX009149	Réhabilitation d'un logement locatif avenue de la Gare	**Commune de Saint-Pardoux-la-Rivière**	Saint Pardoux la Rivière	**52 282,50 €**	23 527,12 €			15 684,75 €											13 070,63 €	**13 070,63 €**	**25,00%**
	EX010103	Aménagement d'un batiment en 2 logements conventionnés (5 rue des écoles)	**Commune de Saint-Saud-Lacoussière**	Saint Saud Lacoussière	**479 915,00 €** **Assiette :** **240 000,00 €**	212 949,00 €			191 966,00 €		15 000,00 €									60 000,00 €	**60 000,00 €**	**25,00%**
	EX009969	Réhabilitation et amélioration de l'efficacité énergétique d'un logement-relais conventionné	**Commune d'Etouars**	Étouars	**165 668,00 €** **Assiette :** **100 100,00 €**	78 723,00 €			61 920,00 €											25 025,00 €	**25 025,00 €**	**25,00%**
	EX009947	Travaux de rénovation énergétique logement communal	**Commune de Busserolles**	Busserolles	**40 000,00 €**	30 000,00 €														10 000,00 €	**10 000,00 €**	**25,00%**
Axe 8 - Équipements touristiques	EX009908	Aménagement Voie des tanneurs	**Commune de Nontron**	Nontron	**225 043,00 €**	84 066,00 €			84 716,00 €											56 261,00 €	**56 261,00 €**	**25,00%**
Axe 9 - Infrastructures et voiries	EX010369	Travaux de réfection de la voirie communale	**Commune de Champniers-et-Reilhac**	Champniers et Reilhac	**72 277,60 €**	57 821,60 €														14 456,00 €	**14 456,00 €**	**20,00%**
	EX010326	Adressage	**Commune de Champs-Romain**	Champs Romain	**11 366,50 €**	8 524,88 €														2 841,62 €	**2 841,62 €**	**25,00%**
	EX009320		**Commune de Piégut-Pluviers**	Piégut Pluviers	**967 051,00 €**	460 230,60 €			386 820,40 €													
		Traverse de Piégut Pluviers : tranche financière 1			**Assiette :** **200 000,00 €**															60 000,00 €	**60 000,00 €**	**30,00%**
		Traverse de Piégut Pluviers : tranche financière 2			**Assiette :** **200 000,00 €**															60 000,00 €	**60 000,00 €**	**30,00%**
																			sous total traverse de Piégut Pluviers :		**120 000,00 €**	
	EX010284	Aménagement de la traverse de Lacaujamet	**Commune de Saint-Estèphe**	Saint Estèphe	**326 451,44 €** **Assiette :** **200 000,00 €**	145 870,70 €			130 580,74 €											50 000,00 €	**50 000,00 €**	**25,00%**
	EX009665	Poursuite de l'aménagement du bourg : rue des Rameaux	**Commune de Saint-Martial-de-Valette**	Saint Martial de Valette	**245 271,10 €**	122 635,55 €			73 581,33 €											49 054,22 €	**49 054,22 €**	**20,00%**
	EX010347	Travaux route des Fontaines	**Commune de Varaignes**	Varaignes	**31 380,98 €**	25 104,78 €														6 276,20 €	**6 276,20 €**	**20,00%**
	EX009181	Fleurissement de la traverse du bourg	**Commune d'Abjat sur Bandiat**	Abjat sur Bandiat	**71 780,20 €**	57 424,20 €														14 356,00 €	**14 356,00 €**	**20,00%**
					3 271 707,97 €	**1 564 723,77 €**	**0,00 €**		**1 124 838,81 €**		**15 000,00 €**									**567 145,39 €**	**567 145,39 €**	

BILAN DE LA PROGRAMMATION APRÈS AVENANT 3 :

Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton :	**2 146 389,00 €**
Dotation complémentaire 2021 :	**429 277,80 €**
Enveloppe globale 2016-2021 :	**2 575 666,80 €**
Rappel du montant réparti lors des premières programmations :	**1 882 698,16 €**
Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 3 :	**34 587,00 €**
Sous total des opérations programmées par l'avenant 3 :	**567 145,39 €**
Total des opérations programmées (CPC initial et avenants) :	**2 415 256,55 €**
Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 3 :	**160 410,25 €**

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

sous réserve de la programmation du programme de traverse

Montant proratisé

Financement du CD24

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA PROGRAMMATION
(Contrat initial + avenants)

CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2020

CANTON DE PERIGORD VERT NONTRONNAIS - Enveloppe du contrat 2016-2020 : 2 146 389 €

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement	Cofinanceurs (*)							Programmation investissement						Financement CD24	
							Europe		Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Montant	Taux
AXE 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	**CONTRAT INITIAL**																					
	00088864	Création d'une boucherie	**Commune de Bussière Badil**	Bussière Badil	**40 626,00 €**	22 345,00 €			10 156,00 €	*					8 125,00 €						**8 125,00 €**	**20,00%**
	00088865	Création d'un commerce multiactivités	**Commune de Milhac de Nontron**	Milhac de Nontron	**227 520,00 €**	103 760,00 €			56 880,00 €	*	40 000,00 €	*	10 000,00 €	*		56 880,00 €					**56 880,00 €**	**25,00%**
	00088866	Création d'une boulangerie	**Commune de Saint-Estèphe**	Saint-Estèphe	**186 700,00 €**	102 685,00 €			46 675,00 €	*						37 340,00 €					**37 340,00 €**	**20,00%**
	AVENANT 1																					
	EX005084	Réhabilitation et extension de la boulangerie	**Commune de Bussière-Badil**	Bussière-Badil	**88 674,00 €**	46 204,00 €			17 735,00 €				7 000,00 €			17 735,00 €					**17 735,00 €**	**20,00%**
	EX007520	Acquisition des murs de l'épicerie	**Commune de Bussière-Badil**	Bussière-Badil	**62 000,00 €**	49 600,00 €											12 400,00 €				**12 400,00 €**	**20,00%**
	EX006525	Réhabilitation d'un ancien local commercial	**Commune de Saint-Pardoux-la-Rivière**	Saint-Pardoux-la-Rivière	**125 740,00 €**	58 018,00 €			30 000,00 €	*							37 722,00 €				**37 722,00 €**	**30,00%**
	EX007667	Acquisition foncière pour activité commerciale	**Commune de Milhac-de-Nontron**	Milhac-de-Nontron	**40 360,00 €**	30 270,00 €												10 090,00 €			**10 090,00 €**	**25,00%**
	AVENANT 2																					
	EX009198	Travaux de réhabilitation et mise aux normes du multiple rural et son logement	**Commune de Savignac-de-Nontron**	Savignac-de-Nontron	**32 088,70 €**	24 066,53 €													8 022,17 €		**8 022,17 €**	**25,00%**
	EX008397	Construction d'un atelier pour garage réparation automobile	**Commune de Milhac-de-Nontron**	Milhac-de-Nontron	**415 300,00 €**	103 825,00 €			207 650,00 €										103 825,00 €		**103 825,00 €**	**25,00%**
	AVENANT 3																					
	Pas d'opération programmée																					
AXE 2 - Foncier agricole et naturel, opérations environnementales	**CONTRAT INITIAL**																					
	Pas d'opération programmée																					
	AVENANT 1																					
	Pas d'opération programmée																					
	AVENANT 2																					
	Pas d'opération programmée																					
	AVENANT 3																					
	EX009653	Acquisition de terrains en vue d'un projet de transition énergétique	**Commune de Le Bourdeix**	Le Bourdeix	**16 994,10 €**	12 745,58 €														4 248,52 €	**4 248,52 €**	**25,00%**
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	**CONTRAT INITIAL**																					
	00088867	Création d'un cabinet médical	**Commune de Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert**	Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert	**112 000,00 €**	56 000,00 €			28 000,00 €							28 000,00 €					**28 000,00 €**	**25,00%**
	00088916	Aménagement d'un Cabinet d'infirmières	**Commune de Piégut Pluviers**	Piégut Pluviers	**59 746,00 €**	44 810,00 €									14 936,00 €						**14 936,00 €**	**25,00%**
	AVENANT 1																					
	EX006981	Travaux salle des fêtes et groupe scolaire	**Commune de Busserolles**	Busserolles	**100 532,00 €**	35 186,15 €			40 212,85 €							25 133,00 €					**25 133,00 €**	**25,00%**
	EX006982	Aménagement des abords et mise en accessibilité de la Mairie	**Commune de Busserolles**	Busserolles	**97 291,15 €**	34 051,90 €			38 916,46 €									24 322,79 €			**24 322,79 €**	**25,00%**
	EX005499	Travaux Mairie	**Commune de Piégut-Pluviers**	Piégut-Pluviers	**482 213,00 €**	249 890,24 €			63 083,40 € 48 686,11 €	*								120 553,25 €			**120 553,25 €**	**25,00%**
	EX006040	Rénovation et mise aux normes de la salle des fêtes et mise en accessibilité de l'agence postale + sanitaires publics	**Commune de Champs-Romain**	Champs-Romain	**101 300,00 €**	40 520,00 €			40 520,00 €									20 260,00 €			**20 260,00 €**	**20,00%**
	EX006767	Accessibilité et sécurité des bâtiments communaux : Mairie / Maison des Sports / École Jean Rostand	**Commune de Nontron**	Nontron	**74 849,75 €**	27 694,41 €			28 442,90 €	*								18 712,44 €			**18 712,44 €**	**25,00%**
	AVENANT 2																					
	EX009144	Réaménagement et mise aux normes d'accessibilité de la mairie	**Commune de Soudat**	Soudat	**14 551,00 €**	6 547,95 €			4 365,30 €										3 637,75 €		**3 637,75 €**	**25,00%**
	AVENANT 3																					
	EX009910	Rénovation des façades de la mairie et sécurisation des colonnes de soutien (halle en	**Commune de Nontron**	Nontron	**113 762,59 €**	34 128,77 €			51 193,17 €											28 440,65 €	**28 440,65 €**	**25,00%**
	EX010055	Aménagement d'un immeuble pour l'installation de l'agence postale (5 rue des écoles)	**Commune de Saint-Saud-Lacoussière**	Saint Saud Lacoussière	**38 000,00 €**	15 460,00 €			13 040,00 €											9 500,00 €	**9 500,00 €**	**25,00%**
AXE 4 - Equipements culturels, sportifs et de loisirs	**CONTRAT INITIAL**																					
	Pas d'opération programmée																					
	AVENANT 1																					
	EX007710	Mise aux normes, sécurisation de la salle des fêtes	**Commune de Nontron**	Nontron	**120 599,86 €**	36 179,86 €			48 240,00 €									36 180,00 €			**36 180,00 €**	**30,00%**
	EX005792	Mise aux normes de la cuisine et extension de la salle des fêtes	**Commune de Soudat**	Soudat	**167 900,00 €**	75 555,00 €			50 370,00 €								41 975,00 €				**41 975,00 €**	**25,00%**
	EX007737	Mise aux normes du stade	**Commune de Saint-Pardoux-la-Rivière**	Saint-Pardoux-la-Rivière	**37 841,76 €**	28 381,32 €												9 460,44 €			**9 460,44 €**	**25,00%**
	AVENANT 2																					
	EX008709	Construction d'une aire multi-sports	**Commune de Saint-Saud-Lacoussière**	Saint-Saud-Lacoussière	**61 924,00 €**	30 961,95 €			15 481,05 €										15 481,00 €		**15 481,00 €**	**25,00%**
	AVENANT 3																					
	EX010239	Construction d'un terrain de Football à 5 - City-Stade	**Commune de Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert**	Javerlhac et la Chapelle Saint Robert	**63 001,00 €**	15 895,15 €			31 355,60 €											15 750,25 €	**15 750,25 €**	**25,00%**
AXE 5 - Equipements enfance et jeunesse	**CONTRAT INITIAL**																					
	EX005012	Travaux de mise aux normes accessibilité écoles / salle des fêtes	**Commune de Nontron**	Nontron	**33 001,00 €**	11 551,00 €			13 200,00 €							8 250,00 €					**8 250,00 €**	**25,00%**
	AVENANT 1																					
	EX006630	Travaux de mise en accessibilité de l'école	**Commune d'Augignac**	Augignac	24 500,00 €	19 600,00 €											4 900,00 €				**4 900,00 €**	**20,00%**
	AVENANT 2																					
	EX008612	Rénovaton de l'école maternelle Jean ROSTAND	**Commune de Nontron**	Nontron	**569 502,50 €**	201 451,88 €			225 675,00 €										142 375,62 €		**142 375,62 €**	**25,00%**
	AVENANT 3																					
	EX009909	Remplacement des menuiseries à l'école Gambetta et à l'ancien tribunal d'instance	**Commune de Nontron**	Nontron	**166 934,85 €**	50 080,46 €			75 120,68 €											41 733,71 €	**41 733,71 €**	**25,00%**
	EX009655	Réfection du sol d'une classe de l'école municipale	**Commune de Saint-Front-la-Rivière**	Saint Front la Rivière	**20 150,35 €**	6 252,62 €			8 860,14 €											5 037,59 €	**5 037,59 €**	**25,00%**

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement	Cofinanceurs (*)								Programmation investissement						Financement CD24	
							Europe		Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Montant	Taux
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	**CONTRAT INITIAL**																					
	00088927	Restauration de l'église (phase 1)	**Commune d'Étouars**	Étouars	**37 800,00 €**	18 900,00 €			9 450,00 €							9 450,00 €					**9 450,00 €**	**25,00%**
	00088928	Réhabilitation et performance énergétique ERP	**Commune de Milhac de Nontron**	Milhac de Nontron	**31 860,00 €**	19 293,00 €			4 602,00 €							7 965,00 €					**7 965,00 €**	**25,00%**
	00087220	Réhabilitation d'un logement	**Commune de Saint-Pardoux-la-Rivière**	Saint-Pardoux-la-Rivière	**72 358,00 €**	34 698,00 €			18 189,00 €	*						14 471,00 €					**14 471,00 €**	**20,00%**
	EX005056	Rénovation, extension du Foyer rural et aménagement des abords	**Commune de Saint-Saud-Lacoussière**	Saint-Saud-Lacoussière	**167 200,00 €**	83 600,00 €			41 800,00 €							41 800,00 €					**41 800,00 €**	**25,00%**
	00082917	Restauration du château (2ème tranche)	**Commune de Varaignes**	Varaignes	**118 870,00 €**	26 353,00 €			20 550,00 €	*	34 250,00 €	*	8 000,00 €	*	29 717,00 €						**29 717,00 €**	**25,00%**
	AVENANT 1																					
	EX005228	Réfection toiture église	**Commune de Saint-Estèphe**	Saint-Estèphe	**35 956,00 €**	28 764,80 €										7 191,20 €					**7 191,20 €**	**20,00%**
	EX005510	Travaux de performance énergétique et sécurisation sur bâtiments communaux	**Commune de Milhac-de-Nontron**	Milhac-de-Nontron	**35 936,86 €**	20 654,14 €			6 298,50 €								8 984,22 €				**8 984,22 €**	**25,00%**
	EX006515	Travaux de rénovation énergétique sur bâtiments communaux	**Commune de Saint-Estèphe**	Saint-Estèphe	**58 767,11 €**	11 962,71 €			38 577,00 €								8 227,40 €				**8 227,40 €**	**14,00%**
	EX006575	Travaux de sauvegarde et de mise en valeur de l'église Saint-Paul-de-Reilhac (MH classé)	**Commune de Champniers-Reilhac**	Champnier Reilhac	**335 000,00 €**	67 000,00 €			150 750,00 €		50 250,00 €							67 000,00 €			**67 000,00 €**	**20,00%**
	~~EX006727~~	~~Mise aux normes d'accessibilité, réfection des façades et de la toiture de l'église~~	~~**Commune d'Augignac**~~	~~Augignac~~	~~**105 650,00 €**~~	~~58 107,50 €~~			~~26 412,50 €~~									~~21 130,00 €~~			~~**21 130,00 €**~~	~~**20,00%**~~
	EX006853	Restauration intérieure et protection de l'église Saint-Saturnin - 2e phase	**Commune d'Étouars**	Étouars	**33 500,00 €**	15 075,00 €			10 050,00 €									8 375,00 €			**8 375,00 €**	**25,00%**
	EX007019	Réhabilitation du logement communal situé rue principale	**Commune de Varaignes**	Varaignes	**65 000,00 €**	32 825,22 €			15 924,78 €									16 250,00 €			**16 250,00 €**	**25,00%**
	EX007302	Aménagement de deux logements conventionnés Tour Avenue Leclerc	**Commune de Nontron**	Nontron	**154 270,00 €** **Assiette :** **95 500,00 €**	49 315,00 €			51 080,00 €		30 000,00 €							23 875,00 €			**23 875,00 €**	**25,00%**
	~~EX007679~~	~~Mise aux normes d'un logement communal~~	~~**Commune de Le Bourdeix**~~	~~Le Bourdeix~~	~~**12 715,59 €**~~	~~9 536,69 €~~												~~3 178,90 €~~			~~**3 178,90 €**~~	~~**25,00%**~~
	EX007712	Rénovation du patrimoine de la commune - Remise en état de la fontaine	**Commune de Connezac**	Connezac	**20 763,00 €**	16 610,00 €			4 636,72 €	*								4 153,00 €			**4 153,00 €**	**20,00%**
	AVENANT 2																					
	EX008396	Performance énergétique 5ème tranche : Bâtiments agence postale, salle des fêtes, bibliothèque, salle des associations et 4 logements communaux	**Commune de Milhac-de-Nontron**	Milhac-de-Nontron	**34 462,80 €**	12 144,69 €			13 702,41 €										8 615,70 €		**8 615,70 €**	**25,00%**
	EX008854	Travaux de mise aux normes du bâtiment communal (rue du 19 mars 1962)	**Commune de Nontron**	Nontron	**59 714,95 €**	44 786,21 €													14 928,74 €		**14 928,74 €**	**25,00%**
	~~EX009145~~	~~Réhabilitation d'un local technique et d'une extenson~~	~~**Commune de Soudat**~~	~~Soudat~~	~~**19 457,75 €**~~	~~9 729,25 €~~			~~4 864,25 €~~										~~4 864,25 €~~		~~**4 864,25 €**~~	~~**25,00%**~~
	EX009150	Réfection de la toiture et des façades de l'église et mise en accessibilité ERP	**Commune d'Augignac**	Augignac	**166 500,00 €**	85 680,00 €			39 195,00 €										41 625,00 €		**41 625,00 €**	**25,00%**
	EX009209	Acquisition d'un bâtiment en vue de sa réhabilitation en logements et installation de l'agence postale communale	**Commune de Saint-Saud-Lacoussière**	Saint Saud Lacoussière	**50 000,00 €**	37 500,00 €													12 500,00 €		**12 500,00 €**	**25,00%**
	EX009010	Mise en accessibilité église et réfection des sanitaires + mise aux normes des installations électriques et gaz	**Commune de Piégut-Pluviers**	Piégut-Pluviers	**116 699,23 €**	43 320,93 €			44 203,50 €										29 174,80 €		**29 174,80 €**	**25,00%**
	AVENANT 3																					
	~~EX008399~~	~~Construction d'un atelier municipal~~	~~**Commune de Milhac-de-Nontron**~~	~~Milhac de Nontron~~	~~**129 200,00 €**~~	~~96 900,00 €~~														~~32 300,00 €~~	~~**32 300,00 €**~~	~~**25,00%**~~
	EX010335	Construction d'un local technique	**Commune de Saint-Martin-le-Pin**	Saint Martin le Pin	**35 177,76 €**	26 383,76 €														8 794,00 €	**8 794,00 €**	**25,00%**
	EX009149	Réhabilitation d'un logement locatif avenue de la Gare	**Commune de Saint-Pardoux-la-Rivière**	Saint Pardoux la Rivière	**52 282,50 €**	23 527,12 €			15 684,75 €											13 070,63 €	**13 070,63 €**	**25,00%**
	EX010103	Aménagement d'un batiment en 2 logements conventionnés (5 rue des écoles)	**Commune de Saint-Saud-Lacoussière**	Saint Saud Lacoussière	**479 915,00 €** **Assiette :** **240 000,00 €**	212 949,00 €			191 966,00 €		15 000,00 €									60 000,00 €	**60 000,00 €**	**25,00%**
	EX009969	Réhabilitation et amélioration de l'efficacité énergétique d'un logement-relais conventionné	**Commune d'Etouars**	Étouars	**165 668,00 €** **Assiette :** **100 100,00 €**	78 723,00 €			61 920,00 €											25 025,00 €	**25 025,00 €**	**25,00%**
	EX009947	Travaux de rénovation énergétique logement communal	**Commune de Busserolles**	Busserolles	**40 000,00 €**	30 000,00 €														10 000,00 €	**10 000,00 €**	**25,00%**
AXE 7 - Eau et Assainissement	**CONTRAT INITIAL**																					
	00086202	Etude d'assainissement	**Commune de Bussière Badil**	Bussière Badil	**27 705,00 €**	11 083,00 €			13 852,00 €						2 770,00 €						**2 770,00 €**	**10,00%**
	EX005013	Travaux d'assainissement	**Commune de Nontron**	Nontron	**94 961,00 €**	47 481,00 €			23 740,00 €	*					23 740,00 €						**23 740,00 €**	**25,00%**
	00086577	Etude d'assainissement	**Commune de Varaignes**	Varaignes	**24 270,00 €**	9 708,00 €			12 135,00 €							2 427,00 €					**2 427,00 €**	**10,00%**
	AVENANT 1																					
	Pas d'opération programmée																					
	AVENANT 2																					
	Pas d'opération programmée																					
	AVENANT 3																					
	Pas d'opération programmée																					
AXE 8 - Equipements touristiques	**CONTRAT INITIAL**																					
	Pas d'opération programmée																					
	AVENANT 1																					
	Pas d'opération programmée																					
	AVENANT 2																					
	~~EX008451~~	~~Aménagement de la voie de Thame~~	~~**Commune de Nontron**~~	~~Nontron~~	~~**138 348,00 €**~~	~~71 736,00 €~~			~~32 025,00 €~~										~~34 587,00 €~~		~~**34 587,00 €**~~	~~**25,00%**~~
	AVENANT 3																					
	EX009908	Aménagement Voie des tanneurs	**Commune de Nontron**	Nontron	**225 043,00 €**	84 066,00 €			84 716,00 €											56 261,00 €	**56 261,00 €**	**25,00%**

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement	Cofinanceurs (*)								Programmation investissement						Financement CD24	
							Europe		Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Montant	Taux
AXE 9 - Infrastructures et voirie	**CONTRAT INITIAL**																					
	00088929	Travaux de voirie	**Commune d'Abjat-sur-Bandiat**	Abjat-sur-Bandiat	**42 056,00 €**	33 645,00 €										8 411,00 €					**8 411,00 €**	**20,00%**
	00088930	Travaux de voirie/eaux pluviales	**Commune d'Augignac**	Augignac	**25 003,00 €**	20 003,00 €										5 000,00 €					**5 000,00 €**	**20,00%**
	00088931	Travaux de voirie	**Commune de Le Bourdeix**	Le Bourdeix	**37 772,00 €**	30 218,00 €									7 554,00 €						**7 554,00 €**	**20,00%**
	00088944	Travaux de voirie	**Commune de Busserolles**	Busserolles	**29 971,00 €**	23 977,00 €									5 994,00 €						**5 994,00 €**	**20,00%**
	00084541	Aménagement de la Place du bourg	**Commune de Busserolles**	Busserolles	**90 046,00 €**	33 585,00 €			20 452,00 €	*			18 000,00 €	*	18 009,00 €						**18 009,00 €**	**20,00%**
	00082390	Aménagement du Centre-bourg	**Commune de Champniers Reilhac**	Champniers Reilhac	**159 279,00 €**	90 583,00 €			13 997,00 €	*			22 844,00 €	*	31 855,00 €						**31 855,00 €**	**20,00%**
	00088932	Aménagement d'un parking	**Commune de Champniers Reilhac**	Champniers Reilhac	**48 504,00 €**	38 804,00 €										9 700,00 €					**9 700,00 €**	**20,00%**
	00088934	Travaux de voirie/eaux pluviales	**Commune de Champs-Romain**	Champs Romain	**11 718,00 €**	9 375,00 €										2 343,00 €					**2 343,00 €**	**19,99%**
	00088935	Travaux de voirie	**Commune de Connezac**	Connezac	**23 243,00 €**	18 595,00 €									4 648,00 €						**4 648,00 €**	**20,00%**
	00088936	Travaux d'édilité de la traverse	**Commune de Hautefaye**	Hautefaye	**50 306,00 €**	21 374,00 €			16 356,00 €	*					12 576,00 €						**12 576,00 €**	**25,00%**
	EX005010	Aménagement urbain quartier du Champ de foire (2ème tranche)	**Commune de Nontron**	Nontron	**67 800,00 €**	50 850,00 €										16 950,00 €					**16 950,00 €**	**25,00%**
	EX005011	Sécurisation de la Place Paul Bert	**Commune de Nontron**	Nontron	**105 034,00 €**	35 264,00 €			42 013,00 €				1 499,00 €		26 258,00 €						**26 258,00 €**	**25,00%**
	00069537	Aménagement du centre bourg (2ème tranche)	**Commune de Saint-Barthélémy-de-Bussière**	Saint-Barthélémy-de-Bussière	**72 000,00 €**	39 792,00 €							14 000,00 €		18 000,00 €						**18 000,00 €**	**25,00%**
	00088937	Création de ralentisseurs sur RD	**Commune de Saint-Martin-le-Pin**	Saint-Martin-le-Pin	**28 973,00 €**	23 215,00 €										5 758,00 €					**5 758,00 €**	**19,87%**
	00088939	Aménagement de la Place des Sols / abords salle des fêtes et caserne	**Commune de Saint-Pardoux-la-Rivière**	Saint-Pardoux-la-Rivière	**125 703,00 €**	52 256,00 €			24 907,00 €	*			23 400,00 €	*	25 140,00 €						**25 140,00 €**	**20,00%**
	00088940	Travaux de voirie	**Commune de Saint-Pardoux-la-Rivière**	Saint-Pardoux-la-Rivière	**130 092,00 €**	104 074,00 €										26 018,00 €					**26 018,00 €**	**20,00%**
	00088941	Travaux voirie/parking	**Commune de Savignac-de-Nontron**	Savignac-de-Nontron	**14 716,00 €**	11 773,00 €										2 943,00 €					**2 943,00 €**	**20,00%**
	00088942	Travaux de voirie	**Commune de Soudat**	Soudat	**28 100,00 €**	22 480,00 €									5 620,00 €						**5 620,00 €**	**20,00%**
	00088943	Travaux de voirie	**Commune de Teyjat**	Teyjat	**106 009,00 €**	84 807,00 €									21 202,00 €						**21 202,00 €**	**20,00%**
	AVENANT 1																					
	EX004868	Aménagement de la traverse et du bourg d'Abjat-sur-Bandiat	**Commune d'Abjat-sur-Bandiat**	Abjat-sur-Bandiat	**302 383,40 €** **Assiette :** **253 833,40 €**	167 588,78 €			71 337,00 €									63 457,62 €			**63 457,62 €**	**25,00%**
	EX006421	Aménagement de la traverse du bourg du Bourdeix - RD 3	**Commune de Le Bourdeix**	Le Bourdeix	**85 532,14 €** **Assiette :** **81 469,00 €**	39 782,14 €			21 383,00 €				4 000,00 €				20 367,00 €				**20 367,00 €**	**25,00%**
	EX006798	Aménagement urbain - Quartier Champs de Foire Phase 3	**Commune de Nontron**	Nontron	**208 897,00 €**	146 329,00 €												62 568,00 €			**62 568,00 €**	**29,95%**
	EX006197	Travaux de voirie et parking Saut du Chalard	**Commune de Champs-Romain**	Champs-Romain	**133 666,90 €**	106 933,52 €												26 733,38 €			**26 733,38 €**	**20,00%**
	EX005606	Travaux d'aménagement et sécurisation rue des écoles	**Commune de Piégut-Pluviers**	Piégut-Pluviers	**226 722,50 €**	160 077,70 €			21 300,30 €	*								45 344,50 €			**45 344,50 €**	**20,00%**
	EX006166	Aménagement du parking de la salle des fêtes	**Commune de Saint-Martial-de-Valette**	Saint-Martial-de-Valette	**41 081,00 €**	32 864,80 €											8 216,20 €				**8 216,20 €**	**20,00%**
	EX007483	Sécurisation d'ouvrages de voirie	**Commune de Nontron**	Nontron	**168 978,00 €**	67 591,00 €			67 591,00 €									33 796,00 €			**33 796,00 €**	**20,00%**
	EX005219	Travaux de voirie	**Commune de Saint-Front-sur-Nizonne**	Saint-Front-sur-Nizonne	**17 197,00 €**	13 757,60 €										3 439,40 €					**3 439,40 €**	**20,00%**
	EX005284	Travaux de voirie	**Commune de Soudat**	Soudat	**24 559,00 €**	19 647,10 €										4 911,90 €					**4 911,90 €**	**20,00%**
	EX005307	Travaux de voirie 2017	**Commune de Teyjat**	Teyjat	**62 760,00 €**	50 208,00 €										12 552,00 €					**12 552,00 €**	**20,00%**
	EX005332	Travaux de voirie 2017	**Commune de Varaignes**	Varaignes	**66 401,00 €**	53 121,00 €										13 280,00 €					**13 280,00 €**	**20,00%**
	EX005349	Travaux de voirie	**Commune de Connezac**	Connezac	**11 940,00 €**	9 552,00 €										2 388,00 €					**2 388,00 €**	**20,00%**
	EX006135	Travaux de voirie	**Commune de Milhac-de-Nontron**	Milhac-de-Nontron	**103 758,75 €**	83 007,00 €											20 751,75 €				**20 751,75 €**	**20,00%**
	EX006514	Travaux de voirie 2018	**Commune de Saint-Estèphe**	Saint-Estèphe	**41 502,00 €**	33 201,60 €											8 300,40 €				**8 300,40 €**	**20,00%**
	EX007695	Travaux de voirie communale	**Commune d'Abjat-sur-Bandiat**	Abjat-sur-Bandiat	**110 317,60 €**	88 253,60 €												22 064,00 €			**22 064,00 €**	**20,00%**
	~~EX007666~~	~~Travaux de voirie 2019~~	~~**Commune de Milhac-de-Nontron**~~	~~Milhac-de-Nontron~~	~~**70 637,75 €**~~	~~56 510,20 €~~												~~14 127,55 €~~			~~**14 127,55 €**~~	~~**20,00%**~~
	AVENANT 2																					
	EX009025	Etude diagnostique de sécurisation d'ouvrages d'art	**Commune de Nontron**	Nontron	**42 225,00 €**	14 778,75 €			16 890,00 €										10 556,25 €		**10 556,25 €**	**25,00%**
	EX009130	Travaux de réfection de la voirie communale	**Commune de Le Bourdeix**	Le Bourdeix	**56 616,95 €**	45 293,55 €													11 323,40 €		**11 323,40 €**	**20,00%**
	EX009147	Réfection voirie	**Commune de Busserolles**	Busserolles	**20 913,45 €**	16 730,76 €													4 182,69 €		**4 182,69 €**	**20,00%**
	EX009203	Travaux de voirie 2021	**Commune de Saint-Martin-le Pin**	Saint-Martin-le Pin	**48 750,00 €**	39 000,00 €													9 750,00 €		**9 750,00 €**	**20,00%**
	EX009213	Travaux de voirie programme 2020	**Commune de Saint-Saud-Lacoussière**	Saint-Saud-Lacoussière	**62 780,00 €**	50 230,00 €													12 550,00 €		**12 550,00 €**	**19,99%**

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement	Cofinanceurs (*)								Programmation investissement						Financement CD24	
							Europe		Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Montant	Taux
AXE 9 - Infrastructures et voirie	**AVENANT 3**																					
	EX010369	Travaux de réfection de la voirie communale	**Commune de Champniers-et-Reilhac**	Champniers et Reilhac	**72 277,60 €**	57 821,60 €														14 456,00 €	**14 456,00 €**	**20,00%**
	EX010326	Adressage	**Commune de Champs-Romain**	Champs Romain	**11 366,50 €**	8 524,88 €														2 841,62 €	**2 841,62 €**	**25,00%**
	EX009320		**Commune de Piégut-Pluviers**	Piégut Pluviers	**967 051,00 €**	460 230,60 €			386 820,40 €													
		Traverse de Piégut Pluviers : tranche financière 1			**Assiette :**															60 000,00 €	**60 000,00 €**	**30,00%**
					200 000,00 €																	
		Traverse de Piégut Pluviers : tranche financière 2			**Assiette :**															60 000,00 €	**60 000,00 €**	**30,00%**
					200 000,00 €																	
																			sous total traverse de Piégut Pluviers :		**120 000,00 €**	
	EX010284	Aménagement de la traverse de Lacaujamet	**Commune de Saint-Estèphe**	Saint Estèphe	**326 451,44 €**	145 870,70 €			130 580,74 €											50 000,00 €	**50 000,00 €**	**25,00%**
					Assiette :																	
					200 000,00 €																	
	EX009665	Poursuite de l'aménagement du bourg : rue des Rameaux	**Commune de Saint-Martial-de-Valette**	Saint Martial de Valette	**245 271,10 €**	122 635,55 €			73 581,33 €											49 054,22 €	**49 054,22 €**	**20,00%**
	EX010347	Travaux route des Fontaines	**Commune de Varaignes**	Varaignes	**31 380,98 €**	25 104,78 €														6 276,20 €	**6 276,20 €**	**20,00%**
	EX009181	Fleurissement de la traverse du bourg	**Commune d'Abjat sur Bandiat**	Abjat sur Bandiat	**71 780,20 €**	57 424,20 €														14 356,00 €	**14 356,00 €**	**20,00%**
				TOTAUX	**10 484 216,60 €**	**4 865 225,83 €**	**0,00 €**		**2 429 519,37 €**		**169 500,00 €**		**108 743,00 €**		**256 144,00 €**	**370 336,50 €**	**171 843,97 €**	**651 631,87 €**	**419 637,03 €**		**1 882 698,16 €**	

BILAN DE LA PROGRAMMATION APRÈS AVENANT 3 :

Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton :	**2 146 389,00 €**
Dotation 2021 :	**429 277,80 €**
Enveloppe globale 2016-2021 :	**2 575 666,80 €**
Rappel du montant réparti lors des premières programmations :	**1 882 698,16 €**
Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 3 :	**34 587,00 €**
Sous total des opérations programmées par l'avenant 3 :	**567 145,39 €**
Total des opérations programmées (CPC Initial et avenants) :	**2 415 256,55 €**
Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 3 :	**160 410,25 €**

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

Montant proratisé

ANNEXE 5

AVENANT 3 AU CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX DU CANTON DE TRÉLISSAC

PROGRAMMATION FINANCIÈRE

TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE
DE L'AVENANT 3

CANTON DE TRÉLISSAC - Avenant 3 au Contrat de Projets Communaux 2016-2020

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinanceurs (*)								Programmation investissement						Financement CD24	
							Europe	*	Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Montant	Taux
OPÉRATIONS ANNULÉES PAR L'AVENANT 3 :																						
		pas d'annulation																				
																				Sous total des opérations déprogrammées :	**0,00 €**	
OPÉRATIONS PROGRAMMÉES PAR L'AVENANT 3 :																						
AXE 5 - Équipements enfance et jeunesse	EX009561	Extension de l'école maternelle	**Commune de Champcevinel**	Champcevinel	**317 201,89 €**	126 881,51 €			126 880,00 €	*										63 440,38 €	**63 440,38 €**	**20,00%**
	EX009917	Extension de la cuisine centrale	**Commune de Trélissac**	Trélissac	**373 388,00 €**	280 041,00 €														93 347,00 €	**93 347,00 €**	**25,00%**
	00098316	Sécurisation des écoles dans le cadre du plan vigipirate	**Commune de Château l'Evêque**	Château l'Evêque	**19 263,00 €**	3 852,60 €			10 594,65 €											4 815,75 €	**4 815,75 €**	**25,00%**
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	EX010096	Extension du cimetière	**Commune de Château l'Evêque**	Château l'Evêque	**128 304,00 €**	57 024,00 €			47 520,00 €											23 760,00 €	**23 760,00 €**	**18,52%**
	EX009752	Mise en accessibilité de la Mairie et de la salle des fêtes	**Commune de Sarliac sur l'Isle**	Sarliac sur l'Isle	**113 800,00 €**	44 756,00 €			40 594,00 €											28 450,00 €	**28 450,00 €**	**25,00%**
	EX009770	Extension du cimetière communal - Deuxième phase	**Commune de Trélissac**	Trélissac	**113 841,00 €**	85 381,00 €														28 460,00 €	**28 460,00 €**	**25,00%**
AXE 9 - Infrastructures et voirie	EX009754	Aménagement voie douce	**Commune de Sarliac sur l'Isle**	Sarliac sur l'Isle	**129 200,00 €**	25 840,00 €			38 760,00 €				38 760,00 €							25 840,00 €	**25 840,00 €**	**20,00%**
				TOTAUX	**1 194 997,89 €**	**623 776,11 €**	**0,00 €**		**264 348,65 €**		**0,00 €**		**38 760,00 €**		**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**268 113,13 €**	**268 113,13 €**	

BILAN DE LA PROGRAMMATION APRÈS AVENANT 3 :	
Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton :	**1 476 696,00 €**
Dotation complémentaire 2021 :	**295 339,20 €**
Enveloppe 2016-2021 :	**1 772 035,20 €**
Rappel du montant réparti lors des premières programmations :	**1 463 501,33 €**
Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 3 :	**0,00 €**
Sous total des opérations programmées par l'avenant 3 :	**268 113,13 €**
Total des opérations programmées :	**1 731 614,46 €**
Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 3 :	**40 420,74 €**

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

Montant proratisé

Financement du CD24 au titre des CPT

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA PROGRAMMATION
(Contrat initial + avenants)

CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2020

CANTON DE TRÉLISSAC - Enveloppe du contrat 2016-2020 : 1.476.696 €

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement	Cofinanceurs (*)						Programmation investissement						Financement CD24	
							Europe		Etat	*	Région	* Autres	* 2016	2017	2018	2019	2020	2021	Montant	Taux
AXE 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	**CONTRAT INITIAL**																			
	00088267	Extension restaurant du bourg	**Commune de Cornille**	Cornille	**180 000,00 €**	70 000,00 €			45 000,00 €			20 000,00 €		45 000,00 €					**45 000,00 €**	**25,00%**
	00088268	Construction d'une halle	**Commune de Champcevinel**	Champcevinel	**150 000,00 €**	52 500,00 €			60 000,00 €					37 500,00 €					**37 500,00 €**	**25,00%**
	AVENANT 1																			
	EX006495	Création d'une halle commerciale et aménagements extérieurs voirie	**Commune de Château l'Évêque**	Château l'Évêque	**256 042,00 €**	98 186,00 €	25 000,00 €		51 200,00 €		28 250,00 €	15 000,00 €					38 406,00 €			**38 406,00 €**	**15,00%**
	AVENANT 2																			
		Pas d'opération																		
	AVENANT 3																			
		Pas d'opération																		
AXE 2 - Foncier agricole et naturel, opérations environnementales	**CONTRAT INITIAL**																			
		Pas d'opération																		
	AVENANT 1																			
		Pas d'opération																		
	AVENANT 2																			
		Pas d'opération																		
	AVENANT 3																			
		Pas d'opération																		
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	**CONTRAT INITIAL**																			
	00088269	Création d'une maison de services au public (complément)	**Commune de Sarliac-sur-l'Isle**	Sarliac-sur-l'Isle	**597 864,00 €**	298 932,00 €			149 466,00 €	*		50 000,00 €	* 99 466,00 €						**99 466,00 €**	**16,64%**
	AVENANT 1																			
	EX007778	Création d'une maison médicale dans l'ancienne école maternelle	**Commune d'Agonac**	Agonac	**594 437,50 €**	99 168,50 €	310 550,00 €		104 700,00 €			50 000,00 €				30 019,00 €			**30 019,00 €**	**5,05%**
	AVENANT 2																			
		Pas d'opération																		
	AVENANT 3																			
		Pas d'opération																		
AXE 4 - Equipements culturels, sportifs et de loisirs	**CONTRAT INITIAL**																			
	00088270	Aménagement d'une bibliothèque	**Commune d'Agonac**	Agonac	**100 165,00 €**	26 050,00 €			45 074,00 €	*		4 000,00 €	* 25 041,00 €						**25 041,00 €**	**25,00%**
	00088271	Création d'un espace multisports	**Commune de Champcevinel**	Champcevinel	**53 084,00 €**	29 213,00 €						10 600,00 €	* 13 271,00 €						**13 271,00 €**	**25,00%**
	AVENANT 1																			
	EX007891	Maison de Quartier - Route du Pouyault	**Commune de Trélissac**	Trélissac	**334 578,00 €**	205 762,40 €			61 900,00 €							66 915,60 €			**66 915,60 €**	**20,00%**
	AVENANT 2																			
		Pas d'opération																		
	AVENANT 3																			
		Pas d'opération																		
AXE 5 - Equipements enfance et jeunesse	**CONTRAT INITIAL**																			
	00088272	École maternelle + option 4ème classe	**Commune d'Agonac**	Agonac	**777 038,00 €**	226 963,00 €			310 815,00 €			45 000,00 €			194 260,00 €				**194 260,00 €**	**25,00%**
	~~00088273~~	~~Agrandissement école maternelle (4ème classe)~~	~~**Commune de Champcevinel**~~	~~Champcevinel~~	~~**250 000,00 €**~~	~~87 500,00 €~~			~~100 000,00 €~~						~~62 500,00 €~~				~~**62 500,00 €**~~	~~**25,00%**~~
	00088274	Aménagement bâtiment périscolaire	**Commune de Château l'Évêque**	Château l'Évêque	**400 000,00 €**	140 000,00 €			80 000,00 €			80 000,00 €	100 000,00 €						**100 000,00 €**	**25,00%**
	AVENANT 1																			
	EX007777	Construction école maternelle Tranche 2	**Commune d'Agonac**	Agonac	**335 932,00 €**	251 949,00 €										83 983,00 €			**83 983,00 €**	**25,00%**
	EX007729	Extension de l'école élémentaire	**Commune de Champcevinel**	Champcevinel	**201 410,00 €**	65 408,00 €			73 340,00 €			12 310,00 €				50 352,00 €			**50 352,00 €**	**25,00%**
	AVENANT 2																			
	~~EX008813~~	~~Construction d'une classe à l'école élémentaire~~	~~**Commune de Champcevinel**~~	~~Champcevinel~~	~~**48 923,58 €**~~	~~23 870,51 €~~			~~10 376,00 €~~	*							~~14 677,07 €~~		~~**14 677,07 €**~~	~~**30,00%**~~
	AVENANT 3																			
	EX009561	Extension de l'école maternelle	**Commune de Champcevinel**	Champcevinel	**317 201,89 €**	126 881,51 €			126 880,00 €	*								63 440,38 €	**63 440,38 €**	**20,00%**
	000098316	Sécurisation des écoles dans le cadre du plan vigipirate	**Commune de Château l'Evêque**	Chaâteau l'Evêque	**192 636,00 €**	177 225,60 €			10 594,65 €									4 815,75 €	**4 815,75 €**	**25,00%**
	EX009917	Extension de la cuisine centrale	**Commune de Trélissac**	Trélissac	**373 388,00 €**	280 041,00 €												93 347,00 €	**93 347,00 €**	**25,00%**
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	**CONTRAT INITIAL**																			
	~~00088275~~	~~Restauration bâtiments communaux Phase 1~~	~~**Commune de Trélissac**~~	~~Trélissac~~	~~**38 844,00 €**~~	~~29 133,00 €~~							~~9 711,00 €~~						~~**9 711,00 €**~~	~~**25,00%**~~
	~~00088276~~	~~Restauration bâtiments communaux Phase 2~~	~~**Commune de Trélissac**~~	~~Trélissac~~	~~**35 948,00 €**~~	~~26 961,00 €~~								~~8 987,00 €~~					~~**8 987,00 €**~~	~~**25,00%**~~
	~~00088277~~	~~Restauration bâtiments communaux Phase 3~~	~~**Commune de Trélissac**~~	~~Trélissac~~	~~**35 080,00 €**~~	~~26 310,00 €~~									~~8 770,00 €~~				~~**8 770,00 €**~~	~~**25,00%**~~
	AVENANT 1																			
		Pas d'opération																		
	AVENANT 2																			
	EX008814	Acquisitions foncières en vue de la création d'équipements publics	**Commune de Champcevinel**	Champcevinel	**203 000,00 €**	152 250,00 €											50 750,00 €		**50 750,00 €**	**25,00%**
	AVENANT 3																			
	Ex010096	Extension du cimetière	**Commune de château l'Evêque**	Château l'Evêque	**128 304,00 €**	57 024,00 €			47 520,00 €									23 760,00 €	**23 760,00 €**	**18,52%**
	EX009752	Misse en accessibilité de la Mairie et de la salle des fêtes	**Commune de Sarliac sur l'Isle**	Sarliac sur l'Isle	**113 800,00 €**	44 756,00 €			40 594,00 €									28 450,00 €	**28 450,00 €**	**25,00%**
	EX009770	Extension du cimetière communal - Deuxième phase	**Commune de Trélissac**	Trélissac	**113 841,00 €**	85 381,00 €												28 460,00 €	**28 460,00 €**	**25,00%**

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement	Cofinanceurs (*)							Programmation investissement						Financement CD24	
							Europe		Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Montant	Taux
AXE 7 - Eau et Assainissement	**CONTRAT INITIAL**																				
		Assainissement (réseaux)	**Commune d'Escoire**	Escoire	**344 110,00 €**	137 645,00 €							120 438,00 €	*			86 027,00 €				**86 027,00 €**	**25,00%**
	AVENANT 1																				
		Pas d'opération																			
	AVENANT 2																				
		Pas d'opération																			
	AVENANT 3																				
		Pas d'opération																			
AXE 8 - Equipements touristiques	**CONTRAT INITIAL**																				
	00088280	Piste cyclable - voie verte	**Commune de Champcevinel**	Champcevinel	**200 000,00 €**	70 000,00 €			80 000,00 €							50 000,00 €					**50 000,00 €**	**25,00%**
	AVENANT 1																				
		Pas d'opération																			
	AVENANT 2																				
		Pas d'opération																			
	AVENANT 3																				
		Pas d'opération																			
AXE 9 - Infrastructures et voirie	**CONTRAT INITIAL**																				
	00088281	Aménagement rue des jardins	**Commune d'Agonac**	Agonac	**47 300,00 €**	35 475,00 €										11 825,00 €					**11 825,00 €**	**25,00%**
	00088285	Aménagement centre bourg	**Commune d'Antonne-et-Trigonant**	Antonne-et-Trigonant	**321 600,00 €**	145 800,00 €			80 400,00 €				15 000,00 €				80 400,00 €				**80 400,00 €**	**25,00%**
	00088286	Aménagement bourg (3ème tranche - phase 1)	**Commune de Château l'Évêque**	Château l'Évêque	**360 000,00 €**	126 000,00 €			144 000,00 €								90 000,00 €				**90 000,00 €**	**25,00%**
	0088287	Aménagement place du bourg	**Commune de Cornille**	Cornille	**138 000,00 €**	47 621,00 €			37 450,00 €	*			18 429,00 €		34 500,00 €						**34 500,00 €**	**25,00%**
	00088288	VRD gymnase	**Commune d'Agonac**	Agonac	**150 000,00 €**	112 500,00 €											37 500,00 €				**37 500,00 €**	**25,00%**
	AVENANT 1																				
	EX005063	Création d'un giratoire aux Pinots	**Commune de Trélissac**	Trélissac	**200 000,00 €**	160 000,00 €												40 000,00 €			**40 000,00 €**	**20,00%**
	EX005354	Aménagement du bourg 3e partie (phases 2 et 3)	**Commune de Château l'Évêque**	Château l'Évêque	**344 000,00 €**	200 400,00 €	6 000,00 €		68 800,00 €									68 800,00 €			**68 800,00 €**	**20,00%**
	EX006589	Aménagement de la traverse RN21 Tranche 2 à Antonne et Trigonant	**Commune d'Antonne-et-Trigonant**	Antonne et Trigonnant	**189 542,00 €**	104 249,00 €			37 908,00 €									47 385,00 €			**47 385,00 €**	**25,00%**
	EX007845	Traverse du bourg de Cornille	**Commune de Cornille**	Cornille	**103 171,64 €**	43 586,73 €			23 792,00 €				10 000,00 €					25 792,91 €			**25 792,91 €**	**25,00%**
	EX007852	Aménagement du parking haut	**Commune de Cornille**	Cornille	**72 923,02 €**	46 090,61 €			8 601,66 €									18 230,75 €			**18 230,75 €**	**25,00%**
	AVENANT 2																				
	EX008973	Aménagement des abords de l'ancienne gare	**Commune de Château l'Évêque**	Château l'Évêque	**156 000,00 €**	93 600,00 €			39 000,00 €										23 400,00 €		**23 400,00 €**	**15,00%**
	AVENANT 3																				
	EX009754	Aménagement voie douce	**Commune de Sarliac sur l'Isle**	Sarliac sur l'Isle	**129 200,00 €**	25 840,00 €			38 760,00 €				38 760,00 €							25 840,00 €	**25 840,00 €**	**20,00%**
				TOTAUX	**8 227 491,63 €**	**3 860 368,86 €**	**341 550,00 €**		**0,00 €**		**28 250,00 €**		**450 777,00 €**		**272 278,00 €**	**144 325,00 €**	**488 187,00 €**	**469 884,26 €**	**88 827,07 €**	**268 113,13 €**	**1 731 614,46 €**	
																					1 476 696,00 €	

BILAN DE LA PROGRAMMATION APRÈS AVENANT 3 :

Dotation complémentaire 2021 :	**295 339,20 €**
Enveloppe 2016-2021 :	**1 772 035,20 €**
Rappel du montant réparti lors des premières programmations :	**1 463 501,33 €**
Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 3 :	**0,00 €**
Sous total des opérations programmées par l'avenant 3 :	**268 113,13 €**
Total des opérations programmées :	**1 731 614,46 €**
Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 3 :	**40 420,74 €**

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

Montant proratisé

Financement du CD24

Envoi en préfecture le 7 Mai 2021
Reçu en préfecture le 7 Mai 2021
Publié le 7 Mai 2021
Acte : 024-222400012-20210503-lmc19a0979459e6-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.35

Appui au dispositif "Petites Villes de Demain".
Convention fixant les modalités de coordination entre l'Etat,
le Département de la Dordogne et la Banque des Territoires.

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

N° 21.CP.II.35

**Appui au dispositif "Petites Villes de Demain".
Convention fixant les modalités de coordination entre l'Etat,
le Département de la Dordogne et la Banque des Territoires.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et autres règlements et actes délégués s'y rapportant,

VU le Programme de Développement Rural de la Région de la Nouvelle-Aquitaine approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015,

VU la communication de la Commission européenne n° 2016/C262/01 en date du 19 mai 2016 concernant les mesures d'aide publique locales pouvant être accordées et ne rentrant pas dans le champ des aides d'Etat (dimension purement locale des aides),

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,

VU les Contrats de ruralité, les dispositifs « Cœur de Ville » et « Petites Villes de Demain » mis en œuvre par l'Etat,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 16-03 du 8 janvier 2016, n° 16-179 du 31 mars 2016, n° 16-193 du 23 juin 2016, n° 16-337 du 18 novembre 2016 et n° 17-219 du 27 juin 2017, et de la Commission Permanente n° 18.CP.V.36 du 23 juillet 2018 et n° 18.CP.VI.33 du 3 septembre 2018,

VU les Conférences des Territoires des 6 juin et 28 novembre 2016, 27 novembre 2017, 7 juin 2018, 12 avril et 14 juin 2019 et 10 septembre 2020,

VU l'adoption des différents Schémas : Schéma Départemental d'Accès aux Soins de Proximité de la Dordogne adopté le 15 janvier 2018 et le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public adopté le 25 juin 2018,

VU l'accord départemental de relance et la prolongation exceptionnelle de la contractualisation avec les Communes et les Intercommunalités,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-18 du 4 février 2021 adoptant le budget Investissement du Service des Politiques Territoriales et Européennes actant l'adoption d'autorisations de programmes complémentaires à hauteur de 15,4 M€,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-128 du 4 février 2021 actant le projet de convention fixant les modalités d'intervention entre le Département, la Caisse des Dépôts (Banque des Territoires) et l'Agence Technique Départementale dans le cadre de l'appui au dispositif « Petites Villes de Demain »,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention tripartite entre l'Etat, le Département de la Dordogne et la Banque des territoires fixant les modalités de gouvernance et de coordination du Dispositif « Petites Villes de Demain ».

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.35 du 3 mai 2021.

PROJET DE CONVENTION
ETAT- CONSEIL DEPARTEMENTAL - BANQUE DES TERRITOIRES PORTANT SUR LES CONDITIONS DE DEPLOIEMENT DE L'OFFRE D'INGENIERIE DE LA BDT POUR LE PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN

Entre,

L'Etat, représenté par Monsieur Frédéric Perissat, préfet du département de la Dordogne, délégué territorial de l'Agence nationale de la cohésion des territoires,

Le Conseil départemental de la Dordogne, représenté par Monsieur Germinal Peiro, son Président,

La Banque des Territoires, représentée par Monsieur Patrick Martinez, Directeur régional Nouvelle-Aquitaine

Il est convenu ce qui suit :

Interne

PREAMBULE

Grâce à son attractivité, son maillage urbain et son dynamisme, la région Nouvelle-Aquitaine a résisté globalement bien au contexte économique difficile qu'a connu la France depuis 2008. Néanmoins les gains d'emplois et les activités économiques se concentrent principalement sur la frange littorale et la métropole bordelaise. Sur beaucoup d'autres espaces, le sentiment d'abandon peut s'accroître.

Les petites villes jouent un rôle essentiel de résistance démographique face aux logiques de métropolisation et souvent de moteur de développement économique et d'attractivité pour leurs bassins de vie.

Elles doivent ainsi pouvoir offrir des services de qualité pour répondre aux attentes des populations existantes et nouvelles dans les domaines des services aux publics, de l'habitat, de la petite enfance, de la santé, de l'accès aux commerces, des équipements culturels, sportifs, de loisirs…
Elles ont besoin d'agir pour l'attractivité de leur territoire en valorisant leur cadre de vie, le logement, leurs espaces publics, leur patrimoine…

Pour le développement économique de leur territoire, elles doivent également être en capacité d'anticiper et d'apporter des réponses aux besoins des entreprises qui sont des préalables à leur maintien, à leur venue : qualité des infrastructures d'accueil, Très Haut Débit, services, mobilités…

Toutefois, ces pôles de centralité font face pour une bonne part d'entre eux à des facteurs de fragilisation due en particulier à un déclin démographique ou économique.
Cette déprise se manifeste par des situations et des dynamiques qui accélèrent les processus de déclin de nombreux territoires, telles que :
- l'éloignement des services essentiels et des équipements de proximité et notamment le manque de ressources médicales,
- l'érosion de l'activité commerciale et la fermeture d'entreprises,
- le vieillissement et l'inadaptation du parc de logement,
- la dégradation du patrimoine,
- l'isolement progressif d'une population vieillissante…

Par ailleurs, le développement au cours de ces dernières décennies de l'habitat individuel et des zones d'activités en périphérie a provoqué la perte de vitalité des cœurs de bourg ou des petites villes.

Ainsi, le renforcement des fonctions de centralité de ces petites villes répond aux enjeux majeurs de l'amélioration de la qualité de la vie et de l'attractivité de leur bassin de vie.

ARTICLE 1 : L'ACTION DE L'ETAT, DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET DE LA BANQUE DES TERRITOIRES

1.1 L'action de l'Etat en faveur des « Petites Villes de Demain »

L'État a lancé à l'automne 2020 un programme de valorisation des petites centralités intitulé « Petites Villes de Demain », qui décline sur les petites centralités le principe d'actions partenariales déjà mis en œuvre pour Action cœur de ville depuis 2018, et s'inscrit dans la continuité des actions de l'Etat au profit des territoires ruraux.

Interne

« Petites villes de demain » entend accompagner pour 6 ans (2020-2026) la revitalisation de communes de moins de 20 000 habitants et situées en dehors des grands pôles urbains, exerçant des fonctions de centralité intermédiaire et présentant des signes de fragilité, au moyen notamment d'un appui en ingénierie et d'un cofinancement de postes chefs de projet.

Pour les communes et intercommunalités bénéficiaires, la démarche d'accompagnement donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion puis à la signature d'une convention cadre valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT).

L'action de l'État dans Petites Villes de Demain renvoie aux grands principes suivants :

Partir des territoires et de leur projet. L'Etat accompagne la stratégie globale et multithématique portée par la collectivité. Elle prendra la forme d'une opération de revitalisation du territoire (ORT).

Apporter une réponse sur-mesure. Il s'agit de reconnaître les enjeux propres à chaque territoire et d'ajuster les réponses que l'Etat et ses partenaires financeurs (Banque des Territoires, Anah, Cerema, ADEME) apportent au regard de ces situations et besoins spécifiques.

Mobiliser davantage de moyens et rechercher des formes nouvelles d'intervention. *Petites villes de demain* diversifie les moyens d'accompagnement proposés, concentre les ressources des partenaires nationaux (en particulier sur le volet ingénierie et mise en réseau) et permet aux préfets, délégués territoriaux de l'ANCT, d'être facilitateurs, aux côtés des porteurs de projets.

Combiner approche nationale et locale. L'Etat tient compte des dispositifs existants, car beaucoup de collectivités (région, départements…) ont aussi développé des actions d'accompagnement des communes. Petites villes de demain est un programme qui a vocation à articuler l'offre nationale et locale.

Se donner du temps. 6 ans à compter du renouvellement municipal, à partir d'une vision globale et d'un engagement partenarial dans la durée, au travers de contrats intégrateurs communs.

Créer du lien entre les dynamiques territoriales de l'Etat, du Conseil départemental et du Conseil régional. Dans le cadre de sa mission de délégué de l'ANCT le préfet assure avec les collectivités locales concernées la cohérence des dynamiques territoriales. En effet PVD s'inscrit dans un territoire départemental en lien avec les EPCI et plusieurs projets sont portés par le Conseil départemental et le Conseil régional.

Le processus de sélection par l'État des petites villes s'est traduit en Nouvelle-Aquitaine par la labellisation de 156 territoires correspondant à 197 communes.

1.2 L'action du conseil départemental

Pour apporter une réponse plus adaptée aux besoins des territoires, le Conseil départemental a mis en œuvre depuis 2016 dans le cadre de sa politique d'aménagement local, de nouvelles modalités de contractualisation avec les communes et les intercommunalités.

Interne

Ces nouvelles politiques territoriales contractuelles constituent une approche innovante de l'action publique. Elles mobilisent des crédits départementaux sans précédent (plus de 100 M€ sur la période 2016-2021). Elles reposent sur des schémas départementaux (SDAASP, Santé, etc.) et des dispositifs spécifiques d'accompagnement (centre-bourg, plan départemental piscines, projets spécifiques d'envergure départementale, etc.) fixant les enjeux et les axes stratégiques d'intervention dans de multiples domaines tels que le développement de l'accès aux services publics et marchands, le développement de l'offre en matière de santé, le développement économique, la structuration et requalification des centres-bourgs.

Il s'agit ainsi pour le Département:

- De mettre en cohérence les grandes politiques départementales avec les politiques sectorielles de l'Europe, l'Etat et la Région.
- D'organiser et de planifier l'action publique sur la base de démarches partagées et concertées à partir de l'élaboration de diagnostics et d'analyse des enjeux et des besoins de chaque territoire,
- De mutualiser les synergies locales et les financements publics afin de produire des effets leviers pour accompagner au mieux les projets structurants des territoires,
- De contribuer au développement durable et équilibré de nos territoires.

Dans le même temps, le Département a renforcé ses interventions dans le domaine de l'habitat au travers des délégations reçues de l'Etat, de la mobilisation de ses propres financements, de l'action de ses outils (Périgord-Habitat / ADIL / SOLIHA…)

Le programme Petites Villes de Demain :

Le partenariat avec l'Etat et la Banque des Territoires dans le cadre du programme Petites Villes de Demain s'inscrit pleinement dans les politiques de solidarité territoriales mises en œuvre par le Département et mentionnées supra.

Les politiques départementales et les dispositifs contractuels qui s'y rapportent seront donc activés afin d'accompagner et de participer au déploiement du programme « Petites Villes de Demain ».

En complément des dispositifs classiques, le Département participera aux côtés de la Banque des Territoires au financement de l'ingénierie spécifique déployée en direction des territoires. Pour ce faire, il intermédie l'action en ingénierie de la Banque des Territoires selon les modalités d'interventions fixées dans le cadre de la convention CD 24 / BDT / ATD - délibération n°21-128 du 4 février 2021.

1.3 L'action de la Banque des Territoires

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales.

En son sein, la Banque des Territoires, partenaire privilégié des collectivités territoriales, accompagne la réalisation de leurs projets de développement.

Interne

La Banque des Territoires contribue ainsi à la mise en œuvre du Programme Petites Villes de Demain en mobilisant sur la période 2020-2026 les moyens suivants, visant notamment à :

- **Accompagner les villes et leur intercommunalité en matière de soutien méthodologique et d'ingénierie de projet,** adaptés aux problématiques des petites centralités et répondant aux enjeux de redynamisation et d'attractivité. Ces moyens pourront prendre la forme de cofinancement d'une partie des postes de chefs de projet, de cofinancement d'études nécessaires pour élaborer et mener à bien le projet global de redynamisation et de prise en charge d'assistances techniques destinées aux territoires rencontrant des difficultés particulières ;
- **Contribuer à l'expertise opérationnelle portant sur les montages dédiés** à la mise en œuvre des investissements ou des solutions de portage d'actifs immobiliers aux côtés des acteurs économiques et le cas échéant **investir en fonds propres dans les projets ;**
- **Financer sous forme de prêts, en particulier le Prêt Rénovation Urbaine Petites Villes de Demain,** les opérations des personnes morales publiques ou privées situées dans les communes lauréates du programme et incluses dans le périmètre des Opérations de Revitalisation Territoriale (ORT).

Pour chaque sollicitation financière (prêt, ingénierie, investissement), l'accompagnement de la Banque des Territoires sera subordonné aux critères d'éligibilité de ses axes d'intervention, ainsi qu'à l'accord préalable de ses organes décisionnels compétents.

Les porteurs de projets, publics comme privés, ont, à travers le comité local de projet Petites Villes de Demain, une instance de proximité au sein de laquelle ils pourront faire examiner les possibilités de saisine de l'offre Petites Villes de Demain de la Banque des Territoires selon les modalités qu'elle définit avec ses partenaires.

ARTICLE 2 : L'ARTICULATION DE L'ACTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL, DE LA BANQUE DES TERRITOIRES ET DU DISPOSITIF PETITES VILLES DE DEMAIN

- **Le cadre conventionnel proposé par la Banque des Territoires au Conseil départemental dans le cadre du programme Petites villes de demain**

A l'échelle nationale, la Banque des Territoires contribue à hauteur de 200 millions d'euros à l'ingénierie mobilisée par les territoires dans le cadre du programme Petites villes de demain. Pour la Nouvelle-Aquitaine ce sont 197 communes PVD qui pourront bénéficier des crédits d'ingénierie de la Banque des Territoires pour un montant total mobilisable de 17 millions d'euros (cofinancements des chefs de projet compris).

Afin d'une part de permettre un déploiement efficace et rapide de ce soutien à l'ingénierie et afin d'autre part de garantir sa capacité à mobiliser son expertise lors de la phase prioritaire et complexe de concrétisation des projets (financement, structuration des foncières de

Interne

redynamisation et investissements individuels en fonds propres), la Banque des Territoires a proposé au conseil régional et aux conseils départementaux un partenariat d'intermédiation.

Ce partenariat a pour objet de faciliter l'accès des territoires PVD aux crédits d'ingénierie de la Banque des Territoires. Il est limité aux crédits d'ingénierie et il est encadré par une convention qui précise les types d'ingénierie éligibles, les modalités de saisine et de validation des demandes ainsi que le reporting attendu.

Ce partenariat permet au Conseil régional Nouvelle-Aquitaine et au Conseil départemental de la Dordogne d'amplifier leur propre action d'aménagement du territoire et de soutien à la cohésion territoriale tout en inscrivant cette action dans le cadre du programme Petites villes de demain dont le préfet, délégué territorial de l'ANCT, assure la coordination et garantit la cohérence. La complémentarité des moyens apportés par la BDT et les collectivités inter médiatrices permet également d'améliorer en volume et qualité l'offre d'ingénierie apportée aux communes PVD, ainsi que de diminuer le coût supporté par celles-ci au sein des intercommunalités.

Enfin, concernant le cofinancement des chefs de projet, la Banque des Territoires rappelle qu'elle finance ces postes, via l'ANCT, à hauteur de 25%. 5,9 millions d'euros sont consacrés par la Banque des Territoires à ce cofinancement pour la Nouvelle-Aquitaine. Cette contribution de la Banque des Territoires s'intègre dans la prise en charge à 75 % des postes de chefs de projet par l'État.

- **Gouvernance :**

L'instance de régulation partenariale

Une instance de régulation partenariale sera créée afin de permettre un échange entre le préfet, délégué de l'ANCT, la Banque des Territoires et ses partenaires d'intermédiation sur les sollicitations transmises par les territoires PVD. Cette instance permet au préfet et à la Banque des Territoires de s'assurer de la conformité des demandes. Elle permet aussi à la Banque des Territoires et au Conseil départemental de la Dordogne de se prononcer au cas par cas sur l'engagement de leurs crédits respectifs pour le cofinancement de ces études. Cette instance se réunit en tant que de besoin à la demande d'un de ses membres.

Pilotage départemental dans le cadre du CLCT

Dans le cadre du Comité local de cohésion territoriale (CLCT), le préfet, délégué territorial de l'ANCT, assure la coordination du programme afin de garantir la cohérence d'action des partenaires du programme.

ARTICLE 3 / DISPOSITIONS RELATIVES A LA GOUVERNANCE DE LA PRESENTE CONVENTION

Un comité de pilotage est installé entre les signataires de la présente convention.

Ce Comité a pour rôle de veiller à la bonne application des dispositions fixées par la présente convention. Il se réunira en cas de difficulté d'application de la présente convention soulevée par un ou plusieurs partenaires.

Interne

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée du programme PVD.

Fait à XXXX le XXXXX

Pour l'Etat, le Préfet du département de la Dordogne, délégué territorial de l'ANCT	Pour le Conseil départemental de la Dordogne, le président	Pour la Banque des Territoires, le Directeur régional Nouvelle-Aquitaine
Frédéric PERISSAT	**Germinal PEIRO**	**Patrick MARTINEZ**

Interne

Envoi en préfecture le 7 Mai 2021
Reçu en préfecture le 7 Mai 2021
Publié le 7 Mai 2021
Acte : 024-222400012-20210503-lmc1994e794544f-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.36

Education à l'environnement et amélioration de la connaissance du milieu naturel. Attribution de subventions et intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

N° 21.CP.II.36

Education à l'environnement et amélioration de la connaissance du milieu naturel. Attribution de subventions et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 937 / 76 / 65748 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	165 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	89 533,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	75 467,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-69 du 4 février 2021,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 937, article fonctionnel 76, nature 65748, les subventions suivantes pour un montant total de **89.533 €**, réparti comme suit :

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
La Double en Périgord – ECHOURGNAC	EX009925	Animations 2021 de la Ferme du Parcot (Cf. convention en annexe 1)	**24.000**
Ligue pour la Protection des Oiseaux Aquitaine - LPO – VILLENAVE-D'ORNON (33)	EX009521	Améliorer la capacité d'accueil de la RCFS de la Sionie et caractérisation des domaines vitaux de l'Œdicnème criard sur le plateau de Faux + suivis départementaux population oiseaux - 2021	9.500
	EX009223	Formations naturalistes sur les ENS de Dordogne - 2021	3.000
		(Cf. convention en annexe 2)	**12.500**
Association MIGADO – LE PASSAGE (47)	EX009102	Programme général de restauration des poissons migrateurs du Bassin de la Dordogne et de la Garonne en Nouvelle-Aquitaine 2021 - APROG21	9.000
	EX009101	Education à l'environnement sur la thématique des poissons migrateurs en Nouvelle-Aquitaine - 2021	2.100
		(Cf. convention en annexe 3)	**11.100**
Pour les Enfants du Pays de Beleyme – MONTAGNAC-LA-CREMPSE	EX009373	Biodiversité naturelle et cultivée : un patrimoine à préserver et à valoriser - 2021 (Cf. convention en annexe 4)	**11.000**
Cistude Nature – LE HAILLAN (33)	EX009648	Projet Lézard Ocellé et Pastoralisme - Dordogne - 2021	6.368
	EX009660	Projet Agriculture et Biodiversité 2021	1.946
	EX009658	Projet Entomologie en Nouvelle-Aquitaine - 2021	1.686
		(Cf. convention en annexe 5)	**10.000**
Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine Périgord-Limousin (CEDP) – VARAIGNES	EX009362	Festival nature " La Chevêche " : organisation de la 9ème édition - 2021 (Cf. convention en annexe 6)	**5.000**
Graine Nouvelle-Aquitaine – BELIN-BELIET (33)	EX009358	Animation du dispositif "Mond'Défi pour demain, c'est maintenant !" - 2021	**4.500**
Cercle Départemental d'Etude du Milieu (CDEM) – RAZAC-SUR-L'ISLE	EX009781	La science s'invite à Peyssac - 2021	**3.400**
Association des Moulins du Périgord Noir – VEZAC	00097938	Cartes postales et brochure Parcours insolite - 2021	**2.548**
Société Botanique du Périgord – PERIGUEUX	00096634	Création d'un site Internet + achat de binoculaires portatives - 2021	**2.000**
Association Périgordine des Amis des Moulins (APAM) – LA TOUR BLANCHE - CERCLES	EX010389	Recensement des moulins à eau sur le département - 2021	**1.200**

Protection et avenir du patrimoine et de l'environnement en Dordogne – BERGERAC	00096894	Activités 2021	**785**
Kipik – BERGERAC	00096387	Activités 2021	**500**
GAÏA – BERGERAC	00096475	Activités 2021	**500**
La Pierre Angulaire – SALON-DE-VERGT	00097083	Activités 2021	**500**

APPROUVE les conventions ci-annexées (1 à 6) entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter des conventions, au nom et pour le compte du Département.

Annexe 1 **DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.36** du 3 mai 2021.

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
Et L'ASSOCIATION LA DOUBLE EN PERIGORD

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association « La Double en Périgord » sise La Ferme du Parcot - 24410 ECHOURGNAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000075 (SIREN n° 385 166 319) représentée par Mme Muriel GAMBRO, Présidente, dûment habilitée en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 15 février 2020,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Propriété du Département depuis 2004, le site de La Ferme du Parcot comporte de nombreuses richesses architecturales et naturelles nécessitant une attention tout particulière et une gestion appropriée.

A cet effet, ce site est géré en partenariat avec l'Association « La Double en Périgord » qui dispose d'une expertise avérée et ancienne en la matière.

L'Association La Double en Périgord assure l'accueil et l'animation sur le domaine du Parcot pour le compte du Département, elle participe à la sauvegarde, la mise en valeur et l'animation des bâtiments inscrits aux Monuments Historiques présents sur le domaine.

Elle est complétée chaque année par une convention d'application de subventionnement pour les actions d'animation et de préservation du site menées par l'Association.

L'année 2020 a été particulièrement difficile compte tenu du contexte sanitaire qui n'a pas permis d'accueillir les visiteurs en mars/avril/mai puis en novembre/décembre. De nombreuses animations ont été reportées voire annulées, certaines se sont tenues à distance.

Un changement de personnel a occasionné en 2020 des frais supplémentaires.

La présente convention d'application a pour objet de fixer les modalités financières et techniques de ces missions pour l'année 2021.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association « La Double en Périgord » au titre de l'animation du site départemental de « La Ferme du Parcot ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association au titre de l'animation du site départemental de La Ferme du Parcot arrêté à 48.950 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 24.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021, une subvention de **24.000 €** à l'Association « La Double en Périgord » au titre de l'animation du site départemental de « La Ferme du Parcot » à condition que l'Association respecte l'ensemble et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

L'ensemble du Programme prévisionnel d'animations pour 2021 se trouve en Annexe à la convention.

Les domaines d'activités et d'animations sont diverses et peuvent concerner l'environnement, la culture, le traditions, l'agriculture…

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir le Compte rendu financier de l'action et un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – Taxes – Dettes – Respect des réglementations

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : **Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

Pour l'Association La Double en Périgord, **la Présidente,**	**Pour le Département de la Dordogne,** **le Président du Conseil départemental,**
Muriel GAMBRO	

Annexe à la convention

PROGRAMME 2021
La Double en Périgord - La Ferme du Parcot

JANVIER	Samedi 30 Dimanche 31	Journées énoisage **(ANNULATION Covid-19)**
FEVRIER	Mardi 2	Journée Mondiale Zone Humide Installation EXPOSITION *Au fil de l'eau* **(ANNULATION Covid-19)**
	Samedi 6	JMZH Conférences (matin) et chantier bénévole (après-midi) **(ANNULATION Covid-19)**
	Samedi 13	Assemblée Générale (par correspondance)
	Dimanche 14	Sortie Famille « Le Parcot au fil de l'eau » **(ANNULATION Covid-19)**
	Vendredi 26 et samedi 27	Atelier Vannerie (Paillassou) **(REPORT)**
	Samedi 27	Ouverture et présentation de l'exposition *Mémoire(s) de demain – Contes fantastiques occitans* Projet de collecte de mémoire avec les visiteurs *Venez-vous raconter au Parcot* **(ANNULATION Covid)**
	Dimanche 28	Suite projet *Venez-vous raconter au Parcot* + Journée du Conte (après-midi) Gaufres à l'âtre et conteur **(ANNULATION Covid)**
	Du 6 au 21	Vacances scolaires (ateliers jeune public)
MARS	Mardi 16	Journée internationale des forêts Atelier scolaires *De la graine à la graine* (matin) (**MAINTENU)** + conférence (après-midi) **(ANNULATION)**
	Vendredi 19 et samedi 20	Ateliers Vannerie et Marqueterie (bouyricou et doublaud) **(REPORT Covid)**
	(Vendredi 26) Samedi 27 et dimanche 28	Ateliers Vannerie (bouyricou et doublaud) **(REPORT Covid)**
		Atelier Couverture piquée **(REPORT)**

PROGRAMME 2021
La Double en Périgord - La Ferme du Parcot

AVRIL	Dimanche 18	Journée des Monuments et des Sites Chantier bénévoles (poulailler) **(REPORT)**
	Du 10 au 25	Vacances scolaires (ateliers jeune public) **(ANNULATION Covid)**
MAI	Mercredi 13	EXPOSITION *Au bout du conte*
	Samedi 15	Journée des familles (spectacle + ventes de plants)
		EXPOSITION *Le Parcot vous raconte* **(ANNULATION Covid)**
	Samedi 22	Journée internationale de la biodiversité INVENTAIRE PARTICIPATIF
	Dimanche 23	Journée Nature et Fête du pain (exposition - concours photo + ateliers + stands)
JUIN	Samedi 5	Rendez-vous aux jardins (conférence + visites guidées + exposition *Le Parcot expose les outils de jardinage d'antan*)
	Dimanche 13	Journée du bien-être
	Samedi 19	Journée bénévoles
JUILLET	Samedi 10	Abeilles et pains d'épices Cinéma en plein air
	Mardi 27	CLUEDO (organisé par l'OT de Montpon)
	Du 6 au 31	Vacances scolaires (ateliers jeune public)
AOÛT	Jeudi 5	Balade musicale + bal
	Samedi 7	La Nuit des étoiles
	Mercredi 11	Escape Game (organisé par l'OT de Montpon)
	Dimanche 29	La Nuit des chauves-souris
	Du 1er au 31	Vacances scolaires (ateliers jeune public)

PROGRAMME 2021
La Double en Périgord - La Ferme du Parcot

SEPTEMBRE	Samedi 4	Arc-en-Ciel des Plantes Troc de semences
	Samedi 11	Journée Bénévoles Allumage de la charbonnière
	Samedi 18 et dimanche 19	Journées du Patrimoine Extraction puis vente du charbon EXPOSITION *Artisans Immortels* « Nettoyons la planète »
OCTOBRE	Dimanche 10	Fêtons l'automne (Journée de la châtaigne et journée de la laine) Stands + ateliers + restauration spécifique + démonstration de tonte)
	Du 11 au 17	Semaine du goût EXPOSITION *Mots de la gourmandise* + Ateliers avec les scolaires
	Dimanche 17	*Le goût au XIXème siècle* Atelier tout public
	Dimanche 24	A la chasse aux champignons !
	Jeudi 28	Journée du film d'animation (projection de *Kerity, la maison des contes*)
	Du 16 au 31	Vacances scolaires (ateliers jeune public)
NOVEMBRE	-	-
DECEMBRE	Dimanche 13	Solstice d'hiver conté Spectacle « Le petit cabinet d'improvisation »
	Samedi 18	Atelier de Noël

Partenaires 2021 : SRPI Nouvelle-Aquitaine, Natura 2000, CEN Dordogne, SRB Dronne, Archives départementales de Dordogne, Kokopelli, Médiathèque Geneviève CALLEROT (Saint-Aulaye), BDDP, LPO, Les Choucas, La Voie Lactée, la SFEPM, Ciné-Passion Ribérac, Office de Tourisme du Pays Montponnais, Biocoop Ribérac et Montpon, Club photo Montpon-Ménestérol, La Société Mycologique du Périgord.

Annexe 2 à la **DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.36** du 3 mai 2021.

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX (LPO)

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

La Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) - Délégation territoriale Aquitaine, dont le siège social est situé 433, Chemin de Leysotte - 33140 VILLENAVE-D'ORNON, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W172002887 (SIRET n° 784 263 287 00152), représentée par son Délégué régional, M. Olivier LE GALL, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

La Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) mène des actions liées à la connaissance, à la préservation et à la sensibilisation de la biodiversité. Cette structure a développé en 20 années d'existence de nombreux partenariats, a mené de nombreuses actions et a su se diversifier vers la préservation de la Biodiversité dans sa globalité. Toutes ces actions lui permettent aujourd'hui d'être reconnue comme expert de l'environnement et d'être sollicitée pour l'élaboration de programmes et d'outils pour la préservation de l'environnement.

La LPO a souhaité développer des actions sur le Département de la Dordogne en adéquation avec la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS). En ce sens, un partenariat est établi depuis de nombreuses années se traduisant par leur participation à la gestion des sites départementaux en terme d'animations et d'assistance technique.

L'arrivée de l'antenne de la LPO en Dordogne a apporté une nouvelle dynamique pour les actions en faveur de la biodiversité en adéquation avec les enjeux du territoire et en corrélation avec les objectifs de la MNB.

En 2021, un partenariat accru est proposé avec le déploiement de formations naturalistes sur le site départemental du Domaine de Campagne permettant collecte de données et mise en valeur du site.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)-Délégation Aquitaine au titre de leurs actions en faveur de la biodiversité.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association (LPO) - Délégation Aquitaine au titre leurs actions 2021 en faveur de la biodiversité arrêtée à :

- 2.968 € pour la gestion et le suivi de la RCFS (Réserve de Chasse et de Faune Sauvage) de la Sionie avec une sollicitation départementale à hauteur de 1.300 €,
- 55.286 € pour les suivis départementaux des oiseaux avec une sollicitation à hauteur de 3 000 €,
- 20.380 € pour le programme d'étude de l'Œdicnème criard sur le plateau de Faux avec une sollicitation à hauteur de 5.500 €,
- 10.710 € pour le programme de formations sur le Domaine départemental de Campagne avec une sollicitation à hauteur de 3.000 €.

Soit un budget global de 89.344 € et un montant du concours départemental sollicité à hauteur de 12.800 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021, une subvention d'un montant de **12.500 €** à l'Association LPO - Délégation Aquitaine au titre de leurs actions en faveur de la biodiversité à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

RCFS de la Sionie

L'objectif principal de cette réserve est l'accueil des oiseaux migrateurs. La gestion de cette réserve se poursuit en 2021. Suite aux mesures de gestion mise en œuvre, les actions de suivi permettront d'évaluer la gestion pratiquée :

- Suivi des nichoirs ;
- Entretien des haies ;
- Réalisation du suivi des rhopalocères et odonates ;
- Réalisation du suivi de l'avifaune nicheuse à enjeux fort ;
- Réalisation du suivi de l'avifaune migratrice.

L'Association finalisera aussi l'extension de cette RCFS avec un nouveau propriétaire agriculteur riverain (50 ha de plus prévus) et poursuivra son animation locale pour agrandir la réserve.

Suivis départementaux d'évaluation de l'évolution des populations d'oiseaux

L'Objectif général de cette opération est d'améliorer la connaissance des populations d'oiseaux à l'échelle du département pour permettre d'identifier les enjeux départementaux et suivre l'évolution de la répartition et de l'abondance des espèces.
Ainsi, la LPO :

- Déclinera sur le territoire départemental des protocoles nationaux de suivis des populations d'oiseaux mis en place par le Museum National d'Histoire Naturelle (MNHN).
- Organisera un réseau d'observateurs capables de contribuer à l'amélioration des connaissances sur les oiseaux de Dordogne.
- Formera de nouvelles personnes susceptibles de venir renforcer le vivier d'observateurs naturalistes confirmés.

Programme d'étude de l'Œdicnème criard sur le plateau de Faux

L'Œdicnème criard est une espèce rare qui a trouvé dans les zones agricoles de cultures basses un habitat alternatif à ses habitats naturels de prédilection. La Dordogne est le seul bastion de l'espèce à l'échelle de l'Aquitaine pour cette espèce qui pourrait être un excellent bio-indicateur de la qualité des paysages agricoles.
Au niveau national, un programme de suivi de reproduction de l'Œdicnème criard a démarré en 2020 déposé par Steve AUGIRON et le CNRS de Montpellier. Il est mis en place sur plusieurs territoires.

En Dordogne, la LPO souhaite décliner ce programme en 2021 sur le plateau de Faux/Issigeac en parallèle d'un programme « Aidons les agriculteurs à accueillir la biodiversité ». Sur ce secteur, la LPO, au travers de l'engagement de ses bénévoles, suit depuis plus de 30 ans l'évolution de l'avifaune. Les connaissances historiques sur le secteur permettent d'envisager le déploiement de deux types de protocoles : le suivi intensif sur une zone prioritaire et le suivi allégé sur deux zones secondaires.

Ce suivi de la reproduction des couples d'Œdicnèmes criard et la caractérisation des domaines vitaux en période de reproduction de migration et d'hivernage passe par plusieurs actions :

- Suivre des couples plus ou moins précisément suivant les secteurs : un secteur prioritaire et deux secteurs secondaires.
- Connaître le nombre de poussins et de jeunes à l'envol sur le secteur prioritaire.
- Grâce au marquage des adultes et des jeunes, étudier le domaine vital de chaque couple, et comprendre leur déplacement dans le temps et dans l'espace à l'échelle du plateau.
- S'il y a la possibilité de poser une balise GPS, suivi des individus équipés lors de la reproduction mais aussi de la migration et de l'hivernage.

Formations sur les sites départementaux

La LPO est un Organisme de formation agréé auprès du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine. Forte de son expérience menée dans d'autres départements, la LPO propose de mettre en œuvre un programme de 3 formations adaptées au territoire de la Dordogne destinées non seulement aux naturalistes néophytes, aux amateurs mais aussi aux professionnels ayant pour objectifs :

- de faire connaître la biodiversité de Dordogne,
- d'initier, former et consolider les compétences des citoyens,
- d'augmenter la capacité de production de données,
- de produire et valoriser des données naturalistes sur les sites départementaux.

Au-delà de la valorisation des sites hors période estivale, ces formations sont sources non négligeables de production de données qui seraient bienvenues dans le cadre de la gestion des sites Départementaux classés Espaces Naturels Sensibles (ENS). La Réserve Biologique du Domaine de Campagne ou le Plan de gestion des milieux naturels de Saint-Estèphe pourraient bénéficier de ces données, par exemple.

De plus, ces observations alimenteraient les bases de données locales nécessaires à l'évolution de la Maison Numérique de la Biodiversité.

Pour cette première année, 3 formations seront organisées sur le Domaine de Campagne.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir le Compte rendu financier de l'action et un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.
-

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – Taxes – Dettes – Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

Pour la LPO Aquitaine, le Président,	Pour le Département de la Dordogne le Président du Conseil départemental,
Olivier LE GALL	

Annexe 3 à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.36 du 3 mai 2021.

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION MIGRATEURS GARONNE DORDOGNE
(MIGADO)

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association MIgrateurs GAronne DOrdogne (MIGADO) sise Le Passage (Lot-et-Garonne) 18 ter, rue de la Garonne - BP 95 - 47520 LE PASSAGE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro W 471001485 (SIRET n° 391 610 490 00065), représentée par son Président, M. Alain GUILLAUMIE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 28 mai 2019,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de la politique de reconquête de la Dordogne par les poissons migrateurs, l'Association MIgrateurs GAronne DOrdogne (MIGADO) est Maître d'ouvrage d'opérations co-financées par les partenaires du programme (Etat, Agence de l'Eau, Union Européenne). Elle regroupe les Fédérations de pêche et les Associations de pêcheurs professionnels des bassins Garonne et Dordogne et a bénéficié ces dernières années de subventions de différents partenaires.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association MIgrateurs GAronne DOrdogne (MIGADO) au titre de leur programme général de restauration des poissons migrateurs des bassins de la Dordogne et de la Garonne en Aquitaine.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association MIgrateurs GAronne DOrdogne (MIGADO) au titre de leur programme général de restauration des poissons migrateurs des Bassins de la Dordogne et de la Garonne en Aquitaine arrêté à 750.723 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 11.100 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021, une subvention d'un montant global de **11.100 €** à l'Association MIGADO destinée au financement des actions suivantes :

- Programme général de restauration des poissons migrateurs amphihalins sur la Dordogne ;
- Education à l'environnement pour le grand public et les scolaires sur la thématique des poissons migrateurs en Nouvelle-Aquitaine,

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

LES POISSONS MIGRATEURS AMPHIHALINS SUR LA DORDOGNE - SECTEUR AQUITAINE :

Le Programme d'actions 2021 pour la restauration des poissons se décline de la façon suivante :

- Une première partie qui est consacrée aux actions de suivis de populations du programme, elle concerne les stations de contrôle (Tuilières, Mauzac, Monfourat), les suivis de la population naturelle des aloses (grande et feinte) et lamproies (marine et fluviatiles) sur la Garonne et Dordogne en Nouvelle-Aquitaine ;
- Une seconde partie qui fait un focus plus poussé cette année sur l'Anguille européenne. Elle est consacrée à la sauvegarde de l'espèce (animation et coordination des actions) et à la mise en œuvre d'actions dans le cadre du plan de gestion notamment la caractérisation de la population d'anguilles jaunes en place par un réseau de pêches électriques sur le Bassin Gironde-Garonne-Dordogne.

EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT SUR LA THEMATIQUE DES POISSONS MIGRATEURS :

Les objectifs de la démarche sont multiples :

- Faire connaître cette richesse naturelle et patrimoniale du territoire ;
- Faire connaître et soutenir le travail des acteurs locaux dans ce domaine ;
- Faire découvrir les différentes espèces de poissons migrateurs et plus généralement, le fonctionnement des milieux aquatiques, en relation avec les activités humaines ;
- Inciter au respect et à la préservation de ces espèces et de leurs habitats.

Les actions engagées se concentrent sur plusieurs axes :

- Animations sur les poissons migrateurs auprès des scolaires et du grand public aussi bien en pisciculture, sur les stations de contrôle, lors de manifestations ou dans les établissements scolaires ;
- Installation d'incubateurs à saumons dans des établissements scolaires pouvant servir d'outils pédagogiques aux professeurs : programme « Saumon en classe » ;
- Développement d'outils et d'actions d'éducation à l'environnement en interne et pour des structures partenaires (expositions, jeux, panneaux d'information, formation enseignants et professionnels).

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un Rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – Taxes – Dettes – Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

Pour l'Association MIGADO, le Président,	Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,
Alain GUILLAUMIE	

Annexe 4 à la **DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.36** du 3 mai 2021.

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION POUR LES ENFANTS DU PAYS DE BELEYME

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association "Pour les Enfants du Pays de Beleyme", dont le siège social est situé « Le Bourg - 24140 MONTAGNAC-LA-CREMPSE » (Dordogne), régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro W 243002027 (SIRET n° 399 565 18300015), représentée par son Président, M. Jean-Luc CRABOL, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

L'Association « Pour les Enfants du Pays de Beleyme » est un acteur départemental essentiel et reconnu dans le domaine de l'Education à l'environnement.

Depuis plus de 20 ans, elle initie de nombreux publics (scolaires, grand public, collectivités, formations pour adultes, personnes en difficulté…) sur différents thèmes aussi diversifiés que la nature, la vie rurale, le développement durable.

Les objectifs de l'Association s'articulent autour :

- de la valorisation des espaces ruraux,
- du bien être des personnes qui y habitent,
- de la sensibilisation au maintien de la qualité environnementale de ces espaces.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association « Pour les Enfants du Pays de Beleyme » au titre de la mise en œuvre de son Programme d'actions 2021 en faveur de l'éducation à l'environnement.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association au titre de son Programme d'actions 2021 en faveur de l'éducation à l'environnement arrêté à 34.830 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 18.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II.du 3 mai 2021, une subvention d'un montant de **11.000 €** à l'Association « Pour les Enfants du Pays de Beleyme au titre de son Programme d'actions 2021 en faveur de l'éducation à l'environnement à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Animations grand public

Plusieurs événements se dérouleront dans le cadre des Journées nationales ou internationales en lien avec l'environnement. Ces animations sensibiliseront un public familial à la biodiversité naturelle ou cultivée par des approches ludiques scientifiques et artistiques sur le site naturel de Peyssac (répertorié comme ENS - Espace Naturel Sensible - par le Département) tout au long de l'année 2021.

Biodiversité cultivée à l'école

L'Association propose d'accompagner plusieurs écoles de Dordogne dans la mise en place de jardins pédagogiques. Les interventions favoriseront les liens avec les programmes scolaires et la transdisciplinarité. Un soutien technique est prévu pour l'aménagement des jardins au naturel et leur entretien au fil des saisons.

Cette action pourra également être couplée avec la présentation de la future Exposition ludique et interactive du département intitulée « Jardiner au Naturel ».

Biodiversité et sciences participatives

Par leur approche expérimentale et scientifique, les sciences participatives serviront d'accroche pour des sorties de terrain destinées au grand public et aux enfants de Primaire, une (re) connexion idéale à la nature. Sur la base des protocoles du Muséum National d'Histoire Naturelle et de son Programme Vigie Nature, l'Association accompagnera les publics sur différents espaces naturels en Dordogne. Ces sorties seront alors l'occasion de participer concrètement à une meilleure connaissance de la biodiversité de notre département.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir le Compte rendu financier de l'action et un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – Taxes – Dettes – Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues

assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

Pour l'Association "Pour les Enfants du Pays de Beleyme", le Président, Jean-Luc CRABOL	Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,

Annexe 5 à la **DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.36** du 3 mai 2021.

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET CISTUDE NATURE

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,

D'une part,

ET :

L'Association CISTUDE NATURE, dont le siège social est situé Chemin du Moulinat - 33185 LE HAILLAN, régulièrement déclarée en Préfecture 2/23367 (SIREN n° 412 071 631), représentée par son Président, M. Laurent SOULIER, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,

D'autre part.

PREAMBULE

Le Département accompagne et soutient les différentes initiatives des associations dans le cadre de projets en cohérence avec la politique du Département en faveur de la connaissance et de la préservation de la Biodiversité.
L'Association Cistude Nature est spécialisée dans la connaissance, la conservation et la valorisation de la biodiversité.
Depuis plusieurs années, le Département accompagne l'Association dans la mise en œuvre de ses projets. En 2020, le Département a accompagné l'Association sur le Programme « Lézard ocellé et pastoralisme » et « inventaire du Chat forestier » ; ces Programmes ont malheureusement souffert de la crise sanitaire du fait des difficultés de rencontres des partenaires.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association CISTUDE NATURE pour l'accompagnement de ses actions 2021 en faveur de la biodiversité.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.
Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association pour l'accompagnement de ses actions 2021 en faveur de la biodiversité arrêtée à 82.024,79 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 14.284,36 € et réparti comme suit :

Actions	Participation demandée	% budget global
Programme Agriculture et biodiversité	6.230,03 €	3 %
Programme Lézard ocellé et pastoralisme	6.368,22 €	10 %
Programme entomologie	1.686,11 €	5 %

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021, une subvention d'un montant de 10.000 € à l'Association CISTUDE NATURE destinée au financement des actions suivantes :

- Programme Lézard Ocellé et pastoralisme ;
- Programme entomologie en Nouvelle-Aquitaine ;
- Programme agriculture et biodiversité,

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programme d'actions

6-1 - Programme Lézard ocellé et pastoralisme

Le Lézard ocellé est une espèce emblématique des coteaux secs. Aujourd'hui, sa conservation en Dordogne passe inévitablement par le maintien et la restauration de ses habitats. CISTUDE NATURE propose une idée originale liée à la conservation écologique par le soutien à la reprise d'une activité agricole durable et raisonnée.

L'année 2021 s'oriente de la façon suivante :
- Recherche d'exploitation agricole et de parcelles pouvant permettre l'accueil de façon pérenne d'un troupeau (en plus du site du Causse de l'Isle, site référence pouvant accompagné le programme) ;
- Recherche d'un éleveur et soutien à la mise en place du pâturage (cahier des charges clé en main pour l'éleveur, évaluation des sites pré et post installation, etc.) ;
- Rencontre des Elus du territoire (Communes et Communauté de communes) ;
- Extension de la zone pastorale et réflexion sur la création d'une AFPL (Association Foncière Pastorale Libre) ;
- Sensibilisation des publics cibles et communication sur le projet.
Ce dossier est co-porté techniquement par Cistude Nature et le CEN Nouvelle-Aquitaine (Conservatoire d'Espace Naturel), et coordonné administrativement et financièrement par CISTUDE NATURE. Les partenaires privilégiés pour la concrétisation technique de ce projet sont la Chambre de l'Agriculture, la SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural), la Maison des Paysans, Terre de liens, Agrobio Périgord, le Département, les Communautés de communes.

6-2 Entomologie en Nouvelle-Aquitaine

Les insectes constituent un groupe particulièrement sensible aux modifications de leur environnement, que ce soit en raison de phénomènes à large échelle, comme le changement climatique, ou de phénomènes localisés à l'échelle d'une parcelle ou d'un micro-habitat. Cependant, seule une infime partie des insectes sont réellement étudiés et le manque, voire l'absence, de connaissance sur la répartition ou l'écologie de plusieurs groupes d'insectes ne permet pas d'avoir une réelle idée de l'évolution des cortèges et des bonnes mesures à mettre en œuvre sur le territoire.

Sur la base de ces éléments, CISTUDE NATURE met en place en 2021 un Programme d'acquisition de connaissance sur des groupes d'insectes ciblés, en collaboration avec un ensemble de partenaires spécialisés dans les différentes problématiques abordées. Les objectifs de ce programme seront donc de créer un espace d'échanges et de discussion pour les structures travaillant sur l'entomologie en Nouvelle-Aquitaine, lancer et accompagner des dynamiques de connaissances sur certains groupes, ainsi que favoriser la production d'outils et de documentations régionaux.

6-3 Agriculture et Biodiversité

Le projet « Agriculture et Biodiversité » a pour objectif d'œuvrer à la synergie de ces deux composantes : activité agricole et conservation de la Biodiversité. Pour cela, ce programme vise à évaluer les bonus et les malus écologiques et économiques de l'évolution des pratiques. Ce projet veut répondre aux enjeux sociétaux actuels en participant à la revalorisation des actions en faveur de la biodiversité dans un secteur économique intimement lié avec le vivant, l'agriculture.
Dans ce contexte, CISTUDE NATURE souhaite s'entourer d'un collège de partenaires scientifiques mais aussi agricoles, afin d'accompagner efficacement les agriculteurs du début à la fin de leur démarche de modification des pratiques. Pour cela, il est nécessaire de leur apporter clé en main un cahier d'actions à mener permettant d'œuvrer à la conservation de la biodiversité tout en conservant la rentabilité de leur exploitation. Les objectifs du projet à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine sont multiples.
Le projet est prévu sur une période de 7 ans (2021-2027). La première année 2021 sera une année de montage de programme avec les naturalistes et scientifiques, de compilation des différentes expériences menées, d'étoffement du réseau d'acteurs pour former un Comité technique et un Comité de pilotage fiable. Elle constituera aussi un large temps d'échanges et de rencontres avec des agriculteurs prêts à tester les méthodologies ou à nous faire partager leur expérience comme agriculteurs référents.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan Compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de chaque action pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de celles-ci.**

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un Rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : **Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

Pour Cistude Nature, le Président,	Pour le Département de la Dordogne le Président du Conseil départemental,
Laurent SOULIER	

Annexe 6 à la **DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.36** du 3 mai 2021.

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE CENTRE d'ETUDE ET DE DECOUVERTE DU PATRIMOINE
« FESTIVAL LA CHEVÊCHE » - Edition 2021

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

Le Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine (CEDP), labellisé Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Périgord-Limousin (CPIE) sis 1306, route de Terres Rouges, Château communal -24360 VARAIGNES, régulièrement déclaré en Préfecture (SIRET n° 399 635 044 00015) représenté par Mme Françoise VEDRENNE, Présidente, dûment habilitée en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 28 février 2020,

Ci-après désigné « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine (CEDP) de Varaignes, labellisé Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Périgord-Limousin (CPIE) développe l'essentiel de ses activités dans les domaines du patrimoine local, de la culture, de la faune et de la flore. Il dispose d'un centre d'hébergement et accueille de nombreuses classes de découverte.

Le CEDP organise annuellement pendant 3 jours, le « Festival de la Chevêche » qui a pour objectif de sensibiliser tous les publics à la thématique de la Biodiversité ou de l'Environnement plus généralement.

Le cœur de l'événement a lieu à Nontron où est organisé un grand forum avec des stands animés par des spécialistes de la biodiversité. De nombreuses animations se déroulent également dans tout le Périgord Vert (sorties nature, expositions thématiques, tables rondes des naturalistes, documentaires, conférences…). L'édition 2020 a fait l'objet d'une réorganisation complète compte tenu de la crise sanitaire. L'édition s'est tenue en webinaire et visioconférence.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention au **Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine (CEDP)** pour l'édition 2021 du « Festival de la Chevêche » qui est prévu du 1er au 3 octobre 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association pour la réalisation de l'édition du Festival de la Chevêche arrêté à 57.700 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 8.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021, une subvention d'un montant de **5.000 €** au Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine (CEDP) au titre de l'organisation du Festival de la Chevêche à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif et de la façon suivante :

- 50 % à la signature de la présente convention,
- le solde à la fin des opérations d'assistance technique, sur présentation des pièces comptables justifiant des opérations réellement réalisées et après transmission au Département du Bilan Compte de résultat annexe du dernier Exercice réalisé (2020) daté et certifié exact par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programme du Festival

Le Festival reprend le thème prévu, à savoir « l'eau face au changement climatique » et en développant un sous-thème sur les rapports Homme-Animal. Le Programme comprend :

- Des tables rondes, dont une table ronde sur la thématique « La guerre de l'eau aura-t-elle lieu ? », animée par Dominique LEGLU, Directrice de rédaction du mensuel scientifique Sciences et Avenir ;
- Des animations scolaires le vendredi et durant le week-end avec des BTS GPN (Gestion et Protection de la Nature) ;
- Des conférences sur le changement climatique et l'eau ;
- Un forum des associations et structures institutionnelles ;
- Des expositions.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021 certifié par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action.**

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un Rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – Taxes – Dettes – Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

Pour le CEDP, la Présidente,	Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,
Françoise VEDRENNE	

Envoi en préfecture le 7 Mai 2021
Reçu en préfecture le 7 Mai 2021
Publié le 7 Mai 2021
Acte : 024-222400012-20210503-lmc1990b7945380-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.37

Renouvellement de la candidature du Département au Label "Département fleuri".

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

N° 21.CP.II.37

Renouvellement de la candidature du Département au Label "Département fleuri".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DONNE SON ACCORD pour engager le Département de la Dordogne dans la démarche de renouvellement de candidature (Cf. annexe jointe) pour concourir au Label « Département Fleuri », sur les critères suivants :

- orientations et stratégie : motivations du Conseil départemental, objectifs, stratégie en relation avec la politique du Département,
- organisation : visites du Jury, remise des prix, moyens humains et financiers mobilisés,
- sensibilisation et accompagnement des Communes,

- animations et formations : actions de sensibilisation des Communes, partenariats,
- résultats quantitatifs et qualitatifs : nombre de Communes inscrites et labellisées,
- valorisation touristique : promotion, mise en tourisme...

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à engager toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement dudit projet, au nom et pour le compte du Département ainsi que signer et exécuter tout document afférent à sa mise en œuvre.

Annexe à la DÉLIBÉRATION N° **21.CP.II.37** du 3 mai 2021.

CONSEIL NATIONAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS

Département Fleuri
LE LABEL NATIONAL DE LA QUALITÉ DE VIE

DOSSIER DE CANDIDATURE 2021

Le label « Département Fleuri » est attribué sur dossier, pour une période de cinq ans, par une commission spéciale qui se réunit au mois de septembre de chaque année.

Nous vous suggérons de présenter le dossier de candidature selon la trame suivante ; elle constitue un guide d'évaluation qui intègre les différents aspects pris en compte par le jury.

Au-delà des cinq ans de labellisation, le département peut faire à nouveau acte de candidature s'il le souhaite.

La lettre de candidature, signée par le Président du département, doit être adressée au Président du CNVVF avant le vendredi 30 avril 2021. Il en est de même pour le dossier de candidature, qui doit être envoyé avant le vendredi 3 septembre 2021.

1. Fiche d'identité

- Nombre de communes dans le département
- Nombre d'habitants
- Présentation de l'organisme en charge de la démarche « Villes et Villages Fleuris »
- Coordonnées et fonctions de la personne en charge de la mission
- Coordonnées et fonctions des élus impliqués dans la mission
- Précédentes attributions le cas échéant
- Contexte territorial du département :
  → Identités géographiques et paysagères
  → Contexte culturel, économique, social, environnemental, touristique, etc.

2. Orientations et stratégie

- Quelles sont les motivations qui vous amènent à candidater au label « Département Fleuri » ?

Conseil National des Villes et Villages Fleuris
Ministère de l'Économie des Finances et de la Relance
6 rue Louise Weiss 75703 PARIS cedex 13
Contact : kevin.beurlat@cnvvf.fr – 01 44 97 06 31

- Quelles sont les principales raisons qui motivent le département à développer le label sur son territoire ?
- Quelle est la place du label dans la politique globale du Conseil départemental ?
  → Au service de quelle stratégie est-il mis en place ?
- Le département a-t-il une stratégie de valorisation paysagère ?
  → Quels en sont les enjeux et de quelle manière est-elle mise en œuvre à travers le label « Villes et Villages Fleuris » ?
- Le département a-t-il une stratégie de valorisation touristique ?
  → Quels en sont les enjeux et de quelle manière est-elle mise en œuvre à travers le label « Villes et Villages Fleuris » ?

3. Animation de la mission

- Animation et coordination d'un réseau d'acteurs locaux impliqués dans l'organisation de la mission et/ou dans les démarches d'accompagnement
- Liste des partenaires et de leur rôle dans la mission
- Relation et coordination avec les différentes institutions et acteurs en charge du label :
  → Communaux / Intercommunaux / Départementaux / Régionaux / Nationaux
  → Présence aux commissions annuelles des Départements Fleuris

4. Organisation de la mission

- Calendrier
- Les jurys : composition, formation, visites, etc.
- Remises des prix, rencontres départementales, etc…
- Les moyens (humains, financiers, répartition budgétaire, etc.)

5. Sensibilisation et accompagnement des communes

- Les actions de sensibilisation et de formation
- Réunions, rencontres, visites techniques, journées d'étude
- Fiches techniques
- Publications, éditions
- Site internet

- Actions en faveur de la cohésion sociale
- Actions pédagogiques
- Autres

6. Bilan de la mission

	2011	2016	2021
Nbre de communes dans le département			
Nbre de communes inscrites			
Taux de participation (%)			

Communes 1 Fleur			
Communes 2 Fleurs			
Communes 3 Fleurs			
Communes 4 Fleurs			
Total communes labellisées			
% communes labellisées/total communes			
% communes labellisées/communes inscrites			

- Suivi et évaluation de la mission et des actions menées
- Suivi et évaluation des partenariats

7. Valorisation touristique du label

- Communication et promotion du label et des communes labellisées (signalétique, publications, carte touristique, site internet, presse, salons, etc.)
- Animations et événements liés aux enjeux de la mission et à la valorisation du label
- Services (aide technique aux professionnels du tourisme, accessibilité aux personnes à mobilité réduite, etc.)
- Aménagements et équipements (jardins, parcs, conservatoires, zones naturelles, etc.)
- Commercialisation (mise en tourisme des « Villes et Villages Fleuris » et des jardins, circuits touristiques, etc.)

8. Annexes

- Publications, grille d'évaluation, documents de promotion, etc.

Envoi en préfecture le 7 Mai 2021
Reçu en préfecture le 7 Mai 2021
Publié le 7 Mai 2021
Acte : 024-222400012-20210503-lmc19a007945960-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.38

Label "Villes et Villages Fleuris".
Renouvellement des conventions de partenariat avec les Communes.
Nouvelle adhésion d'une Commune.

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

N° 21.CP.II.38

Label "Villes et Villages Fleuris". Renouvellement des conventions de partenariat avec les Communes. Nouvelle adhésion d'une Commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les conventions, ci-annexées, entre le Département de la Dordogne et les Communes volontaires à la promotion du partenariat dans le cadre du Label « Villes et Villages Fleuris » :

- BERGERAC (Annexe I) ;
- PERIGUEUX (Annexe II) ;
- MONTPON-MENESTEROL (Annexe III) ;
- SANILHAC (Annexe IV).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter lesdites conventions, au nom et pour le compte du Département ainsi que tout document afférent à leur mise en œuvre.

Annexe I à la DÉLIBÉRATION N° **21.CP.II.38** du 3 mai 2021.

CONVENTION N°

LABEL VILLES ET VILLAGES FLEURIS
Modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et la Commune de BERGERAC

_____

ENTRE

Le **Département de la Dordogne** sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 - PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. en date du 3 mai 2021,

D'une part,

ET

La **Commune de BERGERAC** sise Hôtel de Ville 19, rue Neuve d'Argenson - 24100 BERGERAC, représentée par le Maire, M. Jonathan PRIOLEAUD, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil municipal n° en date du

D'autre part.

PREAMBULE

Le Label « Villes et Villages Fleuris » a pour objectif de valoriser les Communes qui œuvrent à la création d'un environnement favorable à l'accueil et au bien-être des habitants et des touristes.

A ce titre, il récompense les actions menées par les Collectivités locales en faveur d'un patrimoine végétal et naturel propice à l'amélioration de la qualité de vie.

La démarche du Label consiste à attribuer une série de quatre fleurs qui correspond à quatre niveaux identifiés par un Référentiel d'évaluation. Les fleurs ainsi attribuées sont apposées sur une signalétique spécifique représentée par un panneau à chaque entrée de la Commune lauréate.

Ce Label national, gratuit et ouvert à toutes les Communes, se déroule à quatre échelons : communal, départemental, régional et enfin national.

Ainsi, les Communes doivent s'inscrire à l'échelon départemental et peuvent organiser sur leur territoire les concours des Maisons et Jardins Fleuris.

A l'échelle départementale, il convient de :

- recueillir les inscriptions des Communes,
- sélectionner et accompagner les Communes dans leur démarche de labellisation,
- valoriser les démarches exemplaires en termes d'aménagement et de gestion des espaces verts.

Par délibération n° 13-138 du 1er février 2013, le Conseil départemental a décidé de prendre en charge, pour la Dordogne, l'organisation de la mission Villes et Villages Fleuris à l'échelle départementale.

La Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités du Département - Pôle Paysage et Espaces Verts (DPRPM-PPEV) - a ainsi été chargée de l'organisation et de l'animation du Label.

Conformément au Cahier des Charges du Comité National Villes et Villages Fleuris, le Département en tant que Structure en charge du Label a pour mission d'accompagner, de conseiller et d'encourager les Communes à valoriser leur attractivité territoriale en associant à cette démarche, les techniciens des Communes labellisées et les professionnels d'Organismes publics (CDT - Comité Départemental de Tourisme ; ATD - Agence Technique Départementale ; CAUE - Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement ; CNFPT - Centre National de la Fonction Publique Territoriale …) et éventuellement privés.

C'est dans ces conditions que le Département et la Commune de BERGERAC engagée dans la démarche « Villes et Villages Fleuris » ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et la Commune de BERGERAC.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION A L'ANIMATION ET A LA DYNAMIQUE DU RESEAU

La Commune de BERGERAC entend s'associer à la démarche d'animation et d'accompagnement du Réseau départemental des « Villes et Villages Fleuris ».

Pour ce faire, à la demande du Département, un Technicien de son Service Espaces Verts ou en charge des opérations de fleurissement et d'entretien de ses espaces verts participera à raison de 5 demi-journées par an au maximum, aux animations, manifestations ou réunions de formation, de conseils ou de sensibilisation au Concours « Villes et Villages Fleuris » organisées par le Département, en apportant des conseils de petits aménagements environnementaux aux Communes du Département qui en font la demande auprès du Département de la Dordogne (DPRPM - Pôle Paysage et Espaces Verts).

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITES PRATIQUES

De convention expresse, afin que la Commune de BERGERAC puisse organiser ses services, le Département s'engage à lui faire parvenir la demande de participation de son Technicien au moins huit (8) jours avant la date prévue pour la manifestation ou la réunion ci-dessus visée à l'article 2.

Les déplacements lorsqu'ils seront nécessaires, seront assurés, soit avec un véhicule du Département de la Dordogne (DPRPM – Pôle Paysage et Espaces Verts) conduit par un des agents du Département, soit par un véhicule municipal après établissement d'un ordre de mission délivré par l'autorité territoriale.

ARTICLE 5 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

Le cas échéant, l'un ou l'autre Partenaire contractera une assurance responsabilité civile et accident du travail pour la couverture des risques encourus de son fait, par les personnels de l'autre Partenaire, lorsqu'ils exercent leurs activités dans le cadre de l'action visée par la convention.

ARTICLE 6 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, en respectant un préavis de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Fait à PERIGUEUX, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Commune de BERGERAC, le Maire,
Germinal PEIRO	Jonathan PRIOLEAUD

Annexe II à la DÉLIBÉRATION N° **21.CP.II.38** du 3 mai 2021.

CONVENTION N°

LABEL VILLES ET VILLAGES FLEURIS
Modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et la Commune de PERIGUEUX

_____

ENTRE

Le **Département de la Dordogne** sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 - PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. en date du 3 mai 2021,

D'une part,

ET

La **Commune de PERIGUEUX** sise Hôtel de Ville, 23, rue du Président Wilson - 24000 PERIGUEUX, représentée par le Maire, Mme Delphine LABAILS, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil municipal n° en date du

D'autre part.

PREAMBULE

Le Label « Villes et Villages Fleuris » a pour objectif de valoriser les Communes qui œuvrent à la création d'un environnement favorable à l'accueil et au bien-être des habitants et des touristes.

A ce titre, il récompense les actions menées par les Collectivités locales en faveur d'un patrimoine végétal et naturel propice à l'amélioration de la qualité de vie.

La démarche du Label consiste à attribuer une série de quatre fleurs qui correspond à quatre niveaux identifiés par un Référentiel d'évaluation. Les fleurs ainsi attribuées sont apposées sur une signalétique spécifique représentée par un panneau à chaque entrée de la Commune lauréate.

Ce Label national, gratuit et ouvert à toutes les Communes, se déroule à quatre échelons : communal, départemental, régional et enfin national.

Ainsi, les Communes doivent s'inscrire à l'échelon départemental et peuvent organiser sur leur territoire les concours des Maisons et Jardins Fleuris.

A l'échelle départementale, il convient de :

- recueillir les inscriptions des Communes,
- sélectionner et accompagner les Communes dans leur démarche de labellisation,
- valoriser les démarches exemplaires en termes d'aménagement et de gestion des espaces verts.

Par délibération n° 13-138 du 1er février 2013, le Conseil départemental a décidé de prendre en charge, pour la Dordogne, l'organisation de la mission Villes et Villages Fleuris à l'échelle départementale.

La Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités du Département - Pôle Paysage et Espaces Verts (DPRPM-PPEV) - a ainsi été chargée de l'organisation et de l'animation du Label.

Conformément au Cahier des Charges du Comité National Villes et Villages Fleuris, le Département en tant que Structure en charge du Label a pour mission d'accompagner, de conseiller et d'encourager les Communes à valoriser leur attractivité territoriale en associant à cette démarche, les techniciens des Communes labellisées et les professionnels d'organismes publics (CDT - Comité Départemental de Tourisme ; ATD - Agence Technique Départementale ; CAUE - Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement ; CNFPT - Centre National de la Fonction Publique Territoriale ...) et éventuellement privés.

C'est dans ces conditions que le Département et la Commune de PERIGUEUX engagée dans la démarche « Villes et Villages Fleuris » ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et la Commune de PERIGUEUX.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION A L'ANIMATION ET A LA DYNAMIQUE DU RESEAU

La Commune de PERIGUEUX entend s'associer à la démarche d'animation et d'accompagnement du Réseau départemental des « Villes et Villages Fleuris ».

Pour ce faire, à la demande du Département, un Technicien de son Service Espaces Verts ou en charge des opérations de fleurissement et d'entretien de ses espaces verts participera à raison de 5 demi-journées par an au maximum, aux animations, manifestations ou réunions de formation, de conseils ou de sensibilisation au concours « Villes et Villages Fleuris » organisées par le Département, en apportant des conseils de petits aménagements environnementaux aux Communes du Département qui en font la demande auprès du Département de la Dordogne (DPRPM - Pôle Paysage et Espaces Verts).

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITES PRATIQUES

De convention expresse, afin que la Commune de PERIGUEUX puisse organiser ses services, le Département s'engage à lui faire parvenir la demande de participation de son Technicien au moins huit (8) jours avant la date prévue pour la manifestation ou la réunion ci-dessus visée à l'article 2.

Les déplacements lorsqu'ils seront nécessaires, seront assurés, soit avec un véhicule du Département de la Dordogne (DPRPM – Pôle Paysage et Espaces Verts) conduit par un des agents du Département, soit par un véhicule municipal après établissement d'un ordre de mission délivré par l'autorité territoriale.

ARTICLE 5 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

Le cas échéant, l'un ou l'autre Partenaire contractera une assurance responsabilité civile et accident du travail pour la couverture des risques encourus de son fait, par les personnels de l'autre Partenaire, lorsqu'ils exercent leurs activités dans le cadre de l'action visée par la convention.

ARTICLE 6 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, en respectant un préavis de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Fait à PERIGUEUX, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Commune de PERIGUEUX, le Maire,
Germinal PEIRO	Delphine LABAILS

Annexe III à la DÉLIBÉRATION N° **21.CP.II.38** du 3 mai 2021.

CONVENTION N°

LABEL VILLES ET VILLAGES FLEURIS
Modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne
et la Commune de MONTPON-MÉNESTÉROL

_____

ENTRE

Le **Département de la Dordogne** sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 - PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. en date du 3 mai 2021,

D'une part,

ET

La **Commune de MONTPON-MÉNESTÉROL** sise Hôtel de Ville, Place Gambetta - 24700 MONTPON-MÉNESTÉROL, représentée par le Maire, Mme Rozenn ROUILLER, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil municipal n° en date du

D'autre part.

PREAMBULE

Le Label « Villes et Villages Fleuris » a pour objectif de valoriser les Communes qui œuvrent à la création d'un environnement favorable à l'accueil et au bien-être des habitants et des touristes.

A ce titre, il récompense les actions menées par les Collectivités locales en faveur d'un patrimoine végétal et naturel propice à l'amélioration de la qualité de vie.

La démarche du Label consiste à attribuer une série de quatre fleurs qui correspond à quatre niveaux identifiés par un Référentiel d'évaluation. Les fleurs ainsi attribuées sont apposées sur une signalétique spécifique représentée par un panneau à chaque entrée de la Commune lauréate.

Ce Label national, gratuit et ouvert à toutes les Communes, se déroule à quatre échelons : communal, départemental, régional et enfin national.

Ainsi, les Communes doivent s'inscrire à l'échelon départemental et peuvent organiser sur leur territoire les concours des Maisons et Jardins Fleuris.

A l'échelle départementale, il convient de :

- recueillir les inscriptions des Communes,
- sélectionner et accompagner les Communes dans leur démarche de labellisation,
- valoriser les démarches exemplaires en termes d'aménagement et de gestion des espaces verts.

Par délibération n° 13-138 du 1er février 2013, le Conseil départemental a décidé de prendre en charge, pour la Dordogne, l'organisation de la mission Villes et Villages Fleuris à l'échelle départementale.

La Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités du Département - Pôle Paysage et Espaces Verts (DPRPM-PPEV) - a ainsi été chargée de l'organisation et de l'animation du Label.

Conformément au Cahier des Charges du Comité National Villes et Villages Fleuris, le Département en tant que Structure en charge du Label a pour mission d'accompagner, de conseiller et d'encourager les Communes à valoriser leur attractivité territoriale en associant à cette démarche, les techniciens des Communes labellisées et les professionnels d'organismes publics (CDT - Comité Départemental de Tourisme ; ATD - Agence Technique Départementale ; CAUE - Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement ; CNFPT - Centre National de la Fonction Publique Territoriale …) et éventuellement privés.

C'est dans ces conditions que le Département et la Commune de MONTPON-MÉNESTÉROL engagée dans la démarche « Villes et Villages Fleuris » ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et la Commune de MONTON-MÉNESTÉROL.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION A L'ANIMATION ET A LA DYNAMIQUE DU RESEAU

La Commune de MONTPON-MÉNESTÉROL entend s'associer à la démarche d'animation et d'accompagnement du Réseau départemental des « Villes et Villages Fleuris ».

Pour ce faire, à la demande du Département, un Technicien de son Service Espaces Verts ou en charge des opérations de fleurissement et d'entretien de ses espaces verts participera à raison de 5 demi-journées par an au maximum, aux animations, manifestations ou réunions de formation, de conseils ou de sensibilisation au concours « Villes et Villages Fleuris » organisées par le Département, en apportant des conseils de petits aménagements environnementaux aux Communes du Département qui en font la demande auprès du Département de la Dordogne (DPRPM - Pôle Paysage et Espaces Verts).

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITES PRATIQUES

De convention expresse, afin que la Commune de MONTPON-MÉNESTÉROL puisse organiser ses services, le Département s'engage à lui faire parvenir la demande de participation de son technicien au moins huit (8) jours avant la date prévue pour la manifestation ou la réunion ci-dessus visée à l'article 2.

Les déplacements lorsqu'ils seront nécessaires, seront assurés, soit avec un véhicule du Département de la Dordogne (DPRPM – Pôle Paysage et Espaces Verts) conduit par un des agents du Département, soit par un véhicule municipal après établissement d'un ordre de mission délivré par l'autorité territoriale.

ARTICLE 5 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

Le cas échéant, l'un ou l'autre Partenaire contractera une assurance responsabilité civile et accident du travail pour la couverture des risques encourus de son fait, par les personnels de l'autre Partenaire, lorsqu'ils exercent leurs activités dans le cadre de l'action visée par la convention.

ARTICLE 6 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, en respectant un préavis de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Fait à PERIGUEUX, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Commune de MONTPON-MÉNESTÉROL, le Maire,
Germinal PEIRO	Rozenn ROUILLER

Annexe IV à la DÉLIBÉRATION N° **21.CP.II.38** du 3 mai 2021.

CONVENTION N°

LABEL VILLES ET VILLAGES FLEURIS
Modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et la Commune de SANILHAC

_____

ENTRE

Le **Département de la Dordogne** sis 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 - PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. en date du 3 mai 2021,

D'une part,

ET

La **Commune de SANILHAC** sise Hôtel de Ville, 2, rue de la Mairie - 24660 SANILHAC représentée par le Maire, M. Jean-Louis AMELIN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil municipal n° en date du

D'autre part.

PREAMBULE

Le Label « Villes et Villages Fleuris » a pour objectif de valoriser les Communes qui œuvrent à la création d'un environnement favorable à l'accueil et au bien-être des habitants et des touristes.

A ce titre, il récompense les actions menées par les Collectivités locales en faveur d'un patrimoine végétal et naturel propice à l'amélioration de la qualité de vie.

La démarche du Label consiste à attribuer une série de quatre fleurs qui correspond à quatre niveaux identifiés par un référentiel d'évaluation. Les fleurs ainsi attribuées sont apposées sur une signalétique spécifique représentée par un panneau à chaque entrée de la Commune lauréate.

Ce Label national, gratuit et ouvert à toutes les Communes, se déroule à quatre échelons : communal, départemental, régional et enfin national.

Ainsi, les Communes doivent s'inscrire à l'échelon départemental et peuvent organiser sur leur territoire les concours des Maisons et Jardins Fleuris.

A l'échelle départementale, il convient de :

- recueillir les inscriptions des Communes,
- sélectionner et accompagner les Communes dans leur démarche de labellisation,
- valoriser les démarches exemplaires en termes d'aménagement et de gestion des espaces verts.

Par délibération n° 13-138 du 1er février 2013, le Conseil départemental a décidé de prendre en charge, pour la Dordogne, l'organisation de la mission Villes et Villages Fleuris à l'échelle départementale.

La Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités du Département - Pôle Paysage et Espaces Verts (DPRPM-PPEV) - a ainsi été chargée de l'organisation et de l'animation du Label.

Conformément au Cahier des Charges du Comité National Villes et Villages Fleuris, le Département en tant que structure en charge du Label a pour mission d'accompagner, de conseiller et d'encourager les Communes à valoriser leur attractivité territoriale en associant à cette démarche, les techniciens des Communes labellisées et les professionnels d'organismes publics (CDT - Comité Départemental de Tourisme ; ATD - Agence Technique Départementale ; CAU -E Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement ; CNFPT - Centre National de la Fonction Publique Territoriale ...) et éventuellement privés.

C'est dans ces conditions que le Département et la Commune de SANILHAC engagée dans la démarche « Villes et Villages Fleuris » ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et la Commune de SANILHAC.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION A L'ANIMATION ET A LA DYNAMIQUE DU RESEAU

La Commune de SANILHAC entend s'associer à la démarche d'animation et d'accompagnement du Réseau départemental des « Villes et Villages Fleuris ».

Pour ce faire, à la demande du Département, un Technicien de son Service Espaces Verts ou en charge des opérations de fleurissement et d'entretien de ses espaces verts participera à raison de 5 demi-journées par an au maximum, aux animations, manifestations ou réunions de formation, de conseils ou de sensibilisation au concours « Villes et Villages Fleuris » organisées par le Département, en apportant des conseils de petits aménagements environnementaux aux Communes du Département qui en font la demande auprès du Département de la Dordogne (DPRPM - Pôle Paysage et Espaces Verts).

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITES PRATIQUES

De convention expresse, afin que la Commune de SANILHAC puisse organiser ses services, le Département s'engage à lui faire parvenir la demande de participation de son technicien au moins huit (8) jours avant la date prévue pour la manifestation ou la réunion ci-dessus visée à l'article 2.

Les déplacements lorsqu'ils seront nécessaires, seront assurés, soit avec un véhicule du Département de la Dordogne (DPRPM – Pôle Paysage et Espaces Verts) conduit par un des agents du Département, soit par un véhicule municipal après établissement d'un ordre de mission délivré par l'autorité territoriale.

ARTICLE 5 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

Le cas échéant, l'un ou l'autre Partenaire contractera une assurance responsabilité civile et accident du travail pour la couverture des risques encourus de son fait, par les personnels de l'autre Partenaire, lorsqu'ils exercent leurs activités dans le cadre de l'action visée par la convention.

ARTICLE 6 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, en respectant un préavis de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Fait à PERIGUEUX, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Commune de SANILHAC, le Maire,
Germinal PEIRO	Jean-Louis AMELIN

Envoi en préfecture le 7 Mai 2021
Reçu en préfecture le 7 Mai 2021
Publié le 7 Mai 2021
Acte : 024-222400012-20210503-lmc199fc79458f4-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.39

Etude pour la révision du profil de baignade du site départemental de la Base de Loisirs de ROUFFIAC.

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

N° 21.CP.II.39

Etude pour la révision du profil de baignade du site départemental de la Base de Loisirs de ROUFFIAC.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 907 / 76 / 2031 / 0 / 2020 / ENV		
Autorisation de programme votée	:	78 000,00€
Décision : **Affectation** N° : **2021 CP 14351 1**	:	20 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te}.	:	53 250,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-34 du 4 février 2021,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE un montant de 20.000 € au chapitre 907, article fonctionnel 76, nature 2031 pour l'étude de révision du profil de baignade du site départemental du Lac de ROUFFIAC.

APPROUVE la convention de partenariat, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et EPIDOR relative à l'accueil des stagiaires qui achèveront l'état des lieux sur les étangs du Bassin versant de ROUFFIAC.

AUTORISE M. le Vice-président du Conseil départemental chargé de la Transition écologique, de la Mobilité et du Développement durable à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

SOLLICITE une aide financière de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour la révision du profil de baignade du Lac de ROUFFIAC (étude et programme de mesures).

Annexe à la DÉLIBÉRATION N° **21.CP.II.39** du 3 mai 2021.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Relative à des stages pour le diagnostic des plans d'eau et zones humides du Bassin versant de Rouffiac

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par délégation par M. Pascal BOURDEAU, Vice-président du Conseil départemental chargé de la Transition écologique, de la Mobilité et du Développement durable, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après dénommé le « Département »

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN DE LA DORDOGNE (EPIDOR) sis Place de la Laïcité - 24250 CASTELNAUD-LA-CHAPELLE, représenté par M. Germinal PEIRO, Président, dûment habilité en vertu d'une délibération,

Ci-après dénommé « EPIDOR »

Préambule

La retenue de Rouffiac est propriété du Conseil départemental depuis 2006. Elle est valorisée pour la baignade et les activités nautiques, d'où un fort enjeu touristique et économique. Mais le plan d'eau connaît des développements récurrents de cyanobactéries pouvant engendrer des problèmes sanitaires.

L'origine de ces développements est liée à l'apport du Bassin versant amont en nutriments (via l'agriculture, des assainissements…). La concentration importante d'étangs sur le territoire et la disparition des zones humides sont aussi des facteurs aggravant la situation.

Le Département souhaite agir sur ce territoire avec d'autres partenaires (EPIDOR, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle, la Chambre d'Agriculture…) pour limiter l'impact du Bassin versant sur le plan d'eau. Une révision du profil de baignade est d'ailleurs envisagée.

L'été dernier, 2 stagiaires ont débuté un état des lieux du Bassin versant de la Haute Loue en amont de la retenue de Rouffiac : une sur les pratiques agricoles et l'autre sur les étangs.

L'état des lieux sur les étangs doit être complété et abondé avec un Volet « zones humides ». Pour cela, il est proposé que deux stagiaires travaillent sur ce sujet, l'une (Emeline DELBOUSQUET en BTSA Gestion et Protection de la Nature au Lycée agricole privé de la côte Basque) encadrée par

EPIDOR et l'autre (Sarah BAGARD en Master Gestion de l'Environnement à l'Université de Clermont-Ferrand) encadrée par le Département.

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir un partenariat entre le Département et EPIDOR visant à l'accueil de 2 stagiaires pour le diagnostic du Bassin versant de Rouffiac dont l'objectif commun est la préservation ou la restauration des milieux aquatiques.
Les étudiantes travailleront sur le même thème de stage : il s'agira de compléter et approfondir l'état des lieux débuté sur les étangs et de relever les zones humides grâce notamment à un outil cartographique récent développé par le Département (le volet Zones Humides de la Maison Numérique de la Biodiversité). Ce diagnostic permettra de prioriser les étangs les plus impactants et les zones humides les plus pertinentes à préserver ou restaurer.
Le stage comporte une partie « prospection de terrain » mais aussi une analyse de territoire avec une synthèse des données collectées et une hiérarchisation des enjeux. Des rendus cartographiques sont attendus.
Le Bassin versant du Plan d'eau sera découpé en 2 territoires d'étude et chacune des deux stagiaires travaillera sur un Sous-bassin spécifique. Cela permettra un échange des savoir-faire et des retours d'expériences intéressants pour chaque stagiaire.
La présente convention, qui n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général, définit avec précision les missions de chacune des entités partenaires.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

2.1 – Engagements du Département

Le Département s'engage à accueillir dans ses locaux les 2 stagiaires et à leur fournir le matériel bureautique et informatique.

Il encadrera les 2 stagiaires dans leur travail quotidien. Il mettra à leur disposition les données relatives au Bassin de Rouffiac et les outils de cartographie.

Il les formera à la reconnaissance des zones humides.

2.2 – Engagement d'EPIDOR

EPIDOR s'engage à encadrer le travail des stagiaires et à mettre à leur disposition toutes les données en sa possession entrant dans le cadre du diagnostic du Bassin de Rouffiac.

Il s'engage à les former sur la reconnaissance terrain des enjeux d'eutrophisation.

ARTICLE 3 : UTILISATION DES DONNEES PRODUITES

Les données produites dans le cadre de ces études appartiennent aux 2 Parties, les informations confidentielles ne seront aucunement divulguées sans l'accord tacite de l'autre Partie.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet durant la durée des stages, soit du 21 juin au 13 août 2021 inclus.

La présente convention ne pourra être résiliée durant les 8 semaines sauf accord des parties.

ARTICLE 5 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention défini à l'article 1er.

ARTICLE 6 : CONTENTIEUX

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps.
Ensuite, si le litige subsiste, le Tribunal Administratif de Bordeaux sera le seul compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, **par délégation** **le Vice-président** **du Conseil départemental,**	**Pour EPIDOR,** **le Président,**
Pascal BOURDEAU	Germinal PEIRO

Envoi en préfecture le 7 Mai 2021
Reçu en préfecture le 7 Mai 2021
Publié le 7 Mai 2021
Acte : 024-222400012-20210503-lmc199ad7945650-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.40

Convention de partenariat pour le Programme de recherche Eaux-SCARS « hydrogéologie des Systèmes CArbonatés Réservoirs du Secondaire au nord-est du bassin aquitain ».

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

N° 21.CP.II.40

Convention de partenariat pour le Programme de recherche Eaux-SCARS « hydrogéologie des Systèmes CArbonatés Réservoirs du Secondaire au nord-est du bassin aquitain ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-157 du 29 mars 2019 donnant un accord de principe pour accompagner le Programme de recherche Eaux-SCARS,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-31 du 7 février 2020,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-31 du 4 février 2021,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention de partenariat pour la réalisation du projet Eaux-SCARS ci-annexée, à intervenir entre le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et les Départements de la Dordogne, du Lot, du Lot-et-Garonne et de la Charente.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département de la Dordogne.

Annexe à la DÉLIBÉRATION N° **21.CP.II.40** du 3 mai 2021.

CONVENTION DE PARTENARIAT

POUR LA RÉALISATION DU PROJET Eaux-SCARS

« Hydrogéologie des Systèmes CArbonatés Réservoirs du Secondaire au nord-est du Bassin aquitain »

Avec le soutien financier de :

Entre,

Le « Chef de file » : Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), représenté(e) par Mme Michèle ROUSSEAU, Présidente-Directrice Générale,

Adresse :
3, avenue Claude-Guillemin,
BP 36009,
45060 ORLEANS Cedex 02

SIRET : 582 056 149 00120

Et,

Le PARTIE n° 1 : Département de Dordogne, représenté(e) par M. Germinal PEIRO, Président du Département de la Dordogne,

Adresse :
Conseil Départemental de la Dordogne (24)
2 Rue Paul Louis Courier
24019 PERIGUEUX

SIRET : 222 400 012 00019

Et,

Le PARTIE n° 2 : Département du Lot, représenté(e) par M. Serge RIGAL, Président du Département du Lot,

Adresse :
Département du Lot (46)
Avenue de l'Europe - Regourd
BP 291
46005 CAHORS cedex 9

SIRET : 224 600 015 00511

Et,

Le PARTIE n° 3 : Département du Lot-et-Garonne, représenté(e) par Mme Sophie BORDERIE, Présidente du Département du Lot-et-Garonne,

Adresse :
Département du Lot-et-Garonne (47)
1633, Avenue du Général Leclerc,
47 922 AGEN Cedex 9

SIRET : XXXX

Et,

Le PARTIE n° 4 : Département de Charente, représenté(e) par M. Jérôme SOURISSEAU, Président du Département de la Charente,

Adresse :
Département de la Charente (16)
31 boulevard Emile Roux
CS 60000
16917 ANGOULÊE Cedex

SIRET : XXXX

Ci-après individuellement désignée par la « PARTIE » ou collectivement par les « PARTIES ».

Vu

- Le décret n° 59-1205 du 23 octobre 1959 modifié relatif à l'organisation administrative et financière du BRGM ;

- Le décret du 22 décembre 1967 portant regroupement du service de la carte géologique et du BRGM ;

- Le contrat d'objectifs et de performance ETAT-BRGM pour la période 2018-2022 ;

- La délibération du Département de la Dordogne n° CP-XXXXXX en date du XX XXX 2020

- La délibération du Département du Lot n° CP-XXXXXX en date du XX XXX 20201 ;

- La délibération du Département du Lot-et-Garonne n° XXXXXXX en date du XX/XX/XXXX ;

- La délibération du Département de la Charente n° CD-2020-07-22 en date du 3 juillet 2020 ;

- La convention attributive FEDER n°7865210, signée le 25/08/2020 ;

- La convention attributive de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne n° XXX, signée le XX/XX/XXXX.

Rappels

- Le **BRGM** est un Etablissement public de recherche qui est aussi chargé d'une mission d'appui aux politiques publiques de collecte, de capitalisation et de diffusion des connaissances, dans le domaine des sciences de la Terre et en particulier dans le domaine de l'hydrogéologie et de la connaissance et de la valorisation des données sur les eaux souterraines ; Il mène des actions de recherche partenariale avec des filières industrielles et des entreprises de toutes tailles. Il propose des solutions novatrices pour la gestion des sols et du sous-sol, des matières premières, des ressources en eau, de la prévention des risques

naturels et environnementaux. Ces actions concernent globalement trois principaux marchés : Energie & Ressources minérales ; Eau et Environnement ; Infrastructures et Aménagement ;

- **Le Département de la Dordogne** est fortement impliqué dans les opérations de connaissance et de gestion de la ressource en eau. Le projet Eaux-SCARS porté par le BRGM a incité la collectivité à s'engager auprès des partenaires, compte tenu du caractère exceptionnel de cette opération,

    - Opération fédératrice, avec l'ensemble des acteurs stratégiques à l'échelle régionale et départementale ;
    - Opération scientifique, avec un engagement fort des universitaires sur le territoire de la Dordogne, qui permettra d'accueillir sur le territoire des chercheurs et des étudiants et de bénéficier des avancées scientifiques et techniques ;
    - Opération stratégique permettant à la Dordogne de disposer des connaissances nécessaires pour engager une gestion équilibrée à long terme de nos ressources, au bénéfice de tous.

  Le Département de la Dordogne a donc décidé d'une part de soutenir les travaux scientifiques du projet, objet de cette convention, et d'autre part d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la plateforme scientifique de recherche et développement.

- La ressource en eau est un patrimoine naturel stratégique pour **Département du Lot**. A ce titre, elle fait l'objet d'un suivi spécifique pour s'assurer que sa gestion reste durable. Un partenariat scientifique est également mis en place pour bénéficier notamment des compétences du BRGM, du parc régional des Causses du Quercy et du monde universitaire. Cette action se décline en plusieurs axes de travail :

    1. le suivi des ressources tant du point de vue qualitatif que quantitatif ;
    2. la connaissance des circulations souterraines (traçages et nappes profondes) ;
    3. la recherche de nouvelles ressources ;
    4. la vérification de l'adéquation des quantités prélevées avec le potentiel ;
    5. la protection contre les impacts des usages en amont (PPC, BAC).

  Cette coopération avec le BRGM répond plus particulièrement aux 3 premiers points listés ci-dessus et ce travail permettra également d'actualiser le volet ressources du schéma départemental d'eau potable.;

- Le Département du Lot-et-Garonne est chargé notamment de XXX ;
- Le Département de la Charente est chargé notamment de XXX ;
- Les PARTIES ont décidé d'un commun accord de mener un projet de recherche et de développements partagés,
- Aussi, les PARTIES ont décidé par la présente convention, de fixer les termes et conditions par lesquels ils s'associent afin de réaliser le PROJET ;
- Les PARTIES ont établi en commun le PROJET qui répond à leurs besoins respectifs. Elles en exploiteront les résultats chacune pour son propre compte ;

- En outre, compte tenu du fait que (i) les Parties cofinancent le PROJET et que (ii) la propriété des résultats issus du PROJET, sera partagée entre elles, la présente CONVENTION est soumise aux dispositions de l'article L2512-5 du Code de la commande publique.

Table des matières

Préambule 11

ARTICLE 1 -Définitions 12

ARTICLE 2 -Objet de la CONVENTION 12

ARTICLE 3 -Durée 13

ARTICLE 4 -Documents contractuels 13

ARTICLE 5 -Gouvernance du partenariat 13

5.1 Comité de suivi (COMIS) 13

5.1.1 Composition du COMITE de SUIVI 13

5.1.2 Missions du COMITE de SUIVI 14

5.1.3 Décisions du COMITE de SUIVI 14

5.2 COMIS élargi 15

5.3 Comités techniques (COTEC) 15

5.4 Comités de pilotage (COPIL) 15

ARTICLE 6 -Obligations du BRGM 15

6.1 Programme d'action 15

6.2 Livrables 15

6.3 Obligations de moyens 16

6.4 Financement 16

ARTICLE 7 -Financement de la recherche 16

7.1 Montant 16

7.2 Répartition 16

ARTICLE 8 -Facturation et paiement 18

8.1 Facturation du Département de Dordogne 18

8.2 Facturation du Département du Lot-et-Garonne 19

8.3 Facturation du Département du Lot 20

8.4 Facturation du Département de la Charente 21

8.5 Paiement 21

ARTICLE 9 -Propriété Intellectuelle 22

9.1 Droits et obligations de l'auteur 22

9.1.1. Droits de l'auteur 22

9.1.2. Garantie 22

9.2 Cession des droits D'AUTEUR 22

9.2.1. Co-titularité des droits patrimoniaux 22

9.2.2. Droits moraux du BRGM 22

ARTICLE 10 -Diffusion des résultats 23
ARTICLE 11 -Sous-traitance, cession et transfert 23
ARTICLE 12 -Responsabilité 24
ARTICLE 13 -Assurances 24
ARTICLE 14 -Résiliation 24
ARTICLE 15 -Droit applicable et règlement des litiges 25

Préambule

Au nord-est du Bassin aquitain, les formations carbonatées du Jurassique et du Crétacé affleurent en bordure du Massif central et s'enfoncent progressivement vers l'ouest, en direction de l'Océan atlantique.

Ces formations carbonatées et les ressources en eau qu'elles renferment contribuent au patrimoine naturel et économique de ces territoires. Elles constituent en effet des **réservoirs stratégiques pour satisfaire les besoins en eau**, tant pour l'alimentation en eau potable que pour l'agriculture. Ces formations sont **en lien étroit avec les milieux superficiels** (zones humides et cours d'eau). Ces aquifères sont aussi le **siège de systèmes karstiques** dont les structures et fonctionnements singuliers compliquent la gestion des ressources en eau. Le caractère stratégique de ces nappes va se voir renforcé dans un **contexte de changement climatique** et la question de la disponibilité de l'eau sur ces territoires à moyen et long terme sera prégnante.

Dans ce contexte, **les enjeux d'aujourd'hui consistent à anticiper la pérennité de la ressource en eau souterraine pour concilier autant que possible l'ensemble des usages tout en maintenant les milieux superficiels et la biodiversité associée.**

Ces enjeux de gestion durable à la fois quantitative et qualitative des ressources en eau de ces réservoirs font face à des **questionnements scientifiques majeurs** qui concernent :

- La compréhension des modalités d'infiltration d'eau à court, moyen et long termes et leurs implications dans la recharge des aquifères,
- La connaissance des degrés d'interaction entre les systèmes carbonatés et les cours d'eau,
- L'évaluation des modalités de fonctionnement de ces réservoirs carbonatés de nature karstique et des échanges entre aquifères au sein du multicouche nord-aquitain.

Ces questions scientifiques majeures doivent être évaluées au regard de l'impact des changements climatiques et socio-économiques afin de garantir une gestion de la ressource qui soit équilibrée entre les territoires.

Le projet de Recherche et Développement Eaux-SCARS (ci-après désigné PROJET) doit permettre d'apporter des éléments de réponse à ces différents questionnements tout en accompagnant l'appropriation des travaux de recherche et l'émergence d'une gestion collective de la ressource par les acteurs du territoire.

L'objectif scientifique du projet est d'appréhender l'évolution des ressources en eau dans un contexte de réservoirs carbonatés complexes soumis au changement global, en revenant en tant que de besoin sur les concepts géologiques et hydrogéologiques. Il devra apporter les éléments nécessaires à :

- La caractérisation hydrogéologique des réservoirs, permettant de revenir sur la géométrie des réservoirs et les caractéristiques hydrodynamiques et hydrochimiques des aquifères à des fin d'exploitation des ressources en eau.
- L'évaluation du renouvellement de la ressource en eau dans un contexte de changement global en particulier la recharge, les échanges nappes-rivières et l'évolution de la demande.

D'un point de vue opérationnel, l'ensemble de ces résultats permettra d'améliorer la représentativité du Modèle hydrogéologique numérique Nord-aquitain sur la marge nord-est aquitaine, en vue notamment d'évaluer les réserves disponibles et de quantifier et qualifier la contribution de ces aquifères carbonatés aux milieux superficiels (soutien d'étiage, maintien des zones humides et de la biodiversité associée), et apportera les éléments factuels nécessaires pour asseoir des règles de gestion sur le territoire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTCLE 1 Définitions

« **CONVENTION** » :
L'ensemble constitué par la présente CONVENTION et ses annexes, ainsi que ses éventuels avenants.

« **PROJET** »
Désigne l'ensemble des travaux de recherche incombant aux PARTIES décrits dans l'article 3 – Réalisation du PROJET.

« PARTIE(S) »
PARTIE(s) signataire(s) de la présente CONVENTION.

- Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM),
- Le Département de Dordogne,
- Le Département du Lot,
- Le Département du Lot-et-Garonne,
- Le Département de Charente.

« CHEF DE FILE »
Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), coordinateur et responsable du PROJET et de la présente CONVENTION.

« **RÉSULTATS** »
Toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques issues de l'exécution du PROJET et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, logiciels (sous leur version code-source et code-objet), les dossiers, plans, schémas, dessins, formules, et/ ou toutes autres informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non ainsi que tous les droits y afférents, générées par une ou plusieurs PARTIES ou leur sous-traitants.

ARTTICLE 2 Objet de la CONVENTION

La CONVENTION a pour objet :

- De définir les modalités d'exécution du PROJET et des collaborations entre les PARTIES,
- De fixer les modalités administratives et financières entre les PARTIES,
- De fixer les règles d'attribution des droits de propriété intellectuelle des RÉSULTATS,

ARTICLE 3 Durée

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021 et expirera lors de la réception du dernier paiement tel que prévu à l'article 7 infra.

ARTICLE 4 Documents contractuels

Sont également considérés comme étant des documents contractuels faisant partie de la CONVENTION, les pièces suivantes, citées par ordre de prééminence :

- le présent document ;
- Annexe 1 : proposition technique ;
- Annexe 2 : annexe financière.
- Annexe 3 : liste des représentants du Comité de Suivi

Les annexes précédentes forment un tout indissociable avec le présent document. En cas de contradiction entre les articles du présent document et les dispositions contenues dans les annexes précédentes, les articles du présent document prévaudront.

ARTICLE 5 Gouvernance du partenariat

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), en tant que Chef de file, coordonnera l'animation, l'organisation et l'exécution du PROJET par la mise en place de :

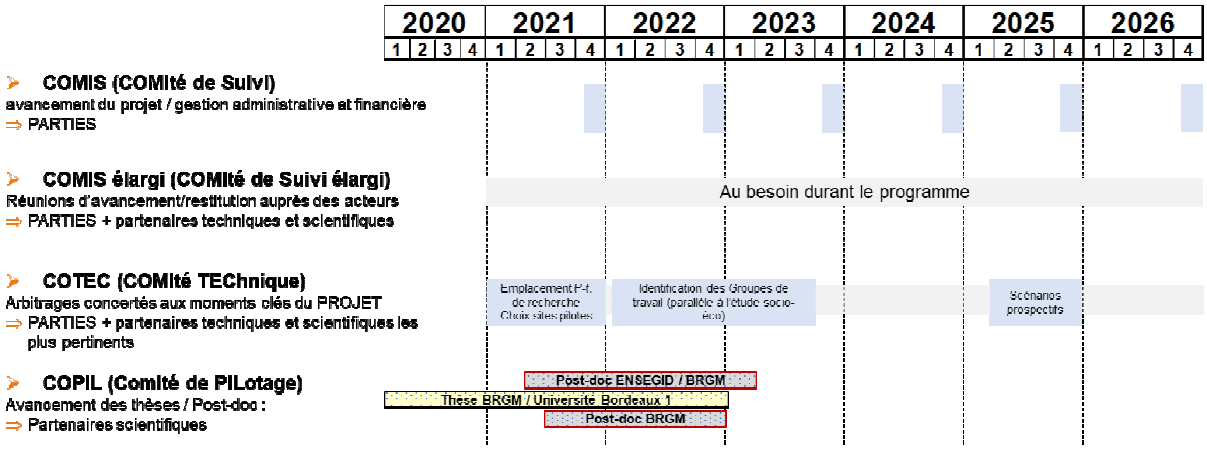

Les périodes de concertation présentées ci-dessus sont à titre indicatif et seront ajustées avec les PARTIES au regard des avancements techniques et scientifiques du PROJET

5.1 Comité de suivi (COMIS)

5.1.1 Composition du COMITE de SUIVI

Pour favoriser le bon déroulement du PROJET, il est créé un COMITE de SUIVI composé d'un représentant de chacune des PARTIES. Chaque représentant dispose d'une voix délibérative. La liste de ces représentants est jointe en Annexe 3. Le COMITE de SUIVI est présidé par le représentant du CHEF DE FILE. Sont également conviés au COMITE DE SUIVI, les partenaires autres que les PARTIES à la présente CONVENTION : Région Nouvelle Aquitaine et Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG) qui agiront en qualité de financeur avec voix délibérative.

5.1.2 Missions du COMITE de SUIVI

Le COMITE de SUIVI, instance décisionnaire, suit l'exécution de la CONVENTION, et notamment l'avancement du PROJET. Il veille au respect des échéances prévues dans l'Annexe scientifique et en cas de besoin, décide, sur proposition du CHEF DE FILE ou d'une des PARTIES, des solutions en cas de problème d'exécution. Il décide éventuellement de toute modification relative à l'estimation financière et/ou au calendrier.

Le COMITE de SUIVI constitue également une instance privilégiée pour la communication et la concertation entre les PARTIES de toutes informations, qu'elles soient de nature technique, scientifique, industrielle, commerciale, de valorisation/communication ou autre, liées au PROJET.

À ce titre, le COMITE de SUIVI assure notamment le suivi des éléments livrables et entérine les demandes d'évolution du projet décrit en Annexe.

Le COMITE de SUIVI est aussi l'organe de concertation entre les PARTIES en cas de difficulté ou de litige.

5.1.3 Décisions du COMITE de SUIVI

Toutes les décisions du COMITE de SUIVI sont prises à la majorité qualifiée de ses membres présents ou représentés.

Chacune des PARTIES dispose d'une seule voix de même valeur. Dans l'hypothèse visée à l'article 5.1.2 et à l'article 14 ci-après, la PARTIE défaillante ou souhaitant se retirer ne prend pas part au vote et la décision intervient à la majorité qualifiée de tous les autres membres.

Chaque fois que la majorité qualifiée ne sera pas atteinte, le COMITE de SUIVI réexaminera le(s) point(s) de désaccord dans un délai maximum d'un (1) mois. En cas de désaccord persistant au sein du COMITE de SUIVI, la question sera soumise aux représentants des PARTIES signataires de l'ACCORD.

Le COMITE de SUIVI se réunira à minima une fois par an pendant la durée du PROJET, sur convocation du CHEF DE FILE ou à la demande expresse de l'une des PARTIES. Le COMITE de SUIVI pourra se tenir par tous moyens (y compris par voie téléphonique ou électronique lorsque les sujets le permettent) et en tout lieu; étant précisé que les membres du COMITE de SUIVI participant aux réunions par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence sont alors réputés présents auxdites réunions.

La convocation (par courriel ou courrier) aux réunions du COMITE de SUIVI doit intervenir dans un délai minimum de huit (8) jours calendaires avant la date de réunion. La convocation mentionnera le nom des participants à la réunion ainsi que l'ordre du jour ; tout point supplémentaire à l'ordre du jour devra être adressé au CHEF DE FILE au moins sept (4) jours calendaires avant la date de réunion pour lui permettre d'en informer toutes les PARTIES.

Chaque membre du COMITE DE SUIVI pourra se faire représenter par toute autre personne préalablement désignée.

Le COMITE de SUIVI ne pourra valablement siéger que si l'ensemble de ses membres sont présents ou représentés.

Les réunions du COMITE de SUIVI feront l'objet de compte-rendu rédigés par le CHEF DE FILE et transmis à chacune des PARTIES dans les quinze (15) jours calendaires suivants la date de la réunion.

Tout compte-rendu est considéré comme accepté par les PARTIES si, dans les quinze (15) jours calendaires à compter de son envoi, aucune objection ni revendication n'a été formulée par écrit (courriel ou courrier) par les PARTIES.

5.2 COMIS élargi

Le COMIS élargi se réunira en tant que de besoin, sur convocation du CHEF DE FILE, afin d'informer d'autres organismes des avancées et des RÉSULTATS du PROJET tels que les EPTB, les EPCI, les syndicats d'eau, les gestionnaires, chambres d'agriculture et des associations diverses (environnementales, spéléologues, …), mais aussi les partenaires scientifiques (universités, écoles d'ingénieurs) … Le COMIS élargi est présidé par le représentant du CHEF DE FILE.

5.3 Comités techniques (COTEC)

Les Comités techniques (COTEC) sont mis en place pour se prononcer à chaque étape importante du PROJET où une décision collégiale est jugée nécessaire sur un sujet clé du PROJET. Parmi ces moments clés, ceux déjà identifiés du choix de l'emplacement de la plateforme de recherche, du choix des sites pilotes, de l'identification des groupes de travail, de la validation des scénarios prospectifs. Ces sollicitations (réunions/échanges de mails) seront réalisées auprès des PARTIES ainsi qu'auprès des partenaires techniques et scientifiques déjà sollicités pour le COMIS élargi. Ces derniers seront choisis selon la nature du sujet qui est abordé.

5.4 Comités de pilotage (COPIL)

Les Comités de pilotages (COPIL) concernent la thèse et les deux post-doctorats qui font partie intégrante du PROJET. Ces COPILS seront réalisés à l'initiative des encadrants officiels des doctorants et post-doctorants, tels que prévus dans les conventions dé collaboration relatives à la thèse et aux post-doctorats. Des points d'avancement de ces travaux pourront être remontées à la demande d'une des PARTIES ou lors des COMIS.

ARTICLE 6 Obligations du BRGM

6.1 Programme d'action

Le BRGM s'engage à réaliser, dans le respect des règles de l'art, les tâches prévues pour la réalisation du PROJET, conformément aux dispositions des Annexes 1 et 2.

La durée prévisionnelle de réalisation du PROJET est de soixante-douze (72) mois à compter de l'entrée en vigueur de la CONVENTION. Elle est conditionnée par la bonne réalisation de la plate-forme scientifique de recherche et d'enseignement, objet d'une convention distincte, dont le maitre d'ouvrage est le Département de Dordogne.

6.2 Livrables

Conformément à la proposition technique visée à l'Annexe 1, le BRGM s'engage à diffuser aux PARTIES les éléments suivants tout au long du PROJET :

- La mise à disposition des données via une plateforme de partage de données dont l'accessibilité au grand public sera décidée par les PARTIES ;
- Les publications et supports de communications scientifiques ;
- Les rapports scientifiques.

Les membres du COMIS s'engagent à valider chaque rapport dans un délai de quatre (4) semaines maximum. Au-delà, le rapport sera considéré comme définitif.

6.3 Obligations de moyens

Il est rappelé que le contenu des documents visés à l'article 6.2 supra résulte de l'interprétation d'informations objectives ponctuelles et non systématiques (sondages, observations visuelles, analyses, mesures, …), en fonction de l'état de la science et de la connaissance à un moment donné. Aussi, le BRGM est soumis par convention expresse à une obligation de moyens étant tenu au seul respect du cahier des charges et des règles de l'art.

Les PARTIES s'engagent à informer de cette limite de responsabilité tous tiers sous-utilisateurs éventuels des informations contenues dans les documents et se portera garant du BRGM en cas de recours exercé par l'un ou plusieurs d'entre eux et fondé sur une inexactitude, erreur ou omission dans le contenu des documents, sous réserve de l'absence de faute prouvée du BRGM.

6.4 Financement

Le BRGM s'engage à participer au financement du Programme pour la part qui lui revient dans les conditions exposées à l'article 7 infra, sur la Subvention pour Charge de Service Public (SCSP) qui lui est attribuée par le Ministère chargé de la Recherche (Programme 172).

ARTICLE 7 Financement de la recherche

7.1 Montant

Le montant du PROJET est fixé à quatre millions trois cent vingt-huit mille neuf cent soixante euros Hors Taxes (4.328.960 € HT). Le montant est indiqué Hors Taxes, la TVA au taux légal en vigueur au moment de la facturation étant en sus du prix

Le montant global de la Convention pourra être actualisé par avenant permettant une nouvelle programmation d'opérations.

Toutes modifications au PROJET, tel que défini en annexe 1 de la présente CONVENTION, devront être décidées d'un commun accord entre les PARTIES réunies en COMITÉ DE SUIVI. Les modifications seront actées dans un relevé de décisions et feront l'objet d'un (d') avenant(s) à ladite CONVENTION qui précisera(ont) l'objet des modifications, ainsi que les modalités de leur financement.

7.2 Répartition

Le montant du PROJET visé à l'article 7.1 fait l'objet de la répartition financière suivante :

				Montant total HT	FEDER / REGION	AEAG	BRGM	CD24	CD47	CD46	CD16
WP1	Investissement Infrastructure de recherche	**893 592**	Réinterprétation sismique, Acquisition EM aéroportée, diagraphies, pompages d'essai, traçages, équipement hydrogéologique	**893 592**	661 920		231 672				
WP2	Travaux de recherche - thèses et post doc	**1 010 223**	Post-doctorat 18 mois BRGM	**238 354**	85 906		152 448				
			Thèse BRGM / Université de Bordeaux	**238 357**	89 661		148 696				
			Post-doctorat 24 mois ENSEGID / BRGM	**112 000**	82 963		29 037				
			Encadrement BRGM / Université / ENSEGID	**421 512**	231 820		189 692				
WP3	Travaux scientifiques BRGM	**2 164 959**	Coordination, animation et suivi scientifique	**960 658**		323 432	537 226	40 000	30 000	15 000	15 000
			Sites pilotes, géologie, hydrogéologie et accompagnement des travaux de recherche	**1 204 301**		505 714	598 587	40 000	30 000	15 000	15 000
WP3'	Travaux scientifiques BRGM	**260 186**	Etude socio-économique	**260 186**		109 760	70 426	20 000	20 000	20 000	20 000
Total (€ HT)				**4 328 960**	**1 152 270**	**938 906**	**1 957 784**	**100 000**	**80 000**	**50 000**	**50 000**
Contribution projet en % (base HT)				100%	26.6%	21.7%	45.2%	2.3%	1.8%	1.2%	1.2%
TVA					0%	20%	0%	20%	20.0%	20.0%	20.0%
Total (€ TTC)				**5 194 752**	**1 152 270**	**1 126 687**	**1 957 784**	**120 000**	**96 000**	**60 000**	**60 000**

- pour le BRGM, 45,2 % du montant Hors Taxes soit un million neuf cent cinquante-sept mille sept cent quatre-vingt-quatre euros Hors Taxes (1.957.784 € HT) ;
- pour le FEDER/RÉGION, 26,6 % du montant Hors Taxes soit un million cent cinquante-deux mille deux cent soixante-dix euros Hors Taxes (1.152.270 € HT) ;
- pour l'AEAG, 21,7 % du montant Hors Taxes soit neuf cent trente-huit mille neuf cent six euros Hors Taxes (938.906 € HT) ;
- pour le Département de la Dordogne, 2,3 % du montant Hors Taxes soit cent mille euros Hors Taxes (100.000 € HT);
- pour le Département du Lot-et-Garonne, 1,8 % du montant Hors Taxes soit quatre-vingt mille euros Hors Taxes (80.000 € HT) ;
- pour le Département du Lot, 1,2 % du montant Hors Taxes soit cinquante mille euros Hors Taxes (50.000 € HT) ;
- pour le Département de la Charente, 1,2 % du montant Hors Taxes soit cinquante mille euros Hors Taxes (50.000 € HT).

Le montant ci-dessus est indiqué Hors Taxes, la TVA au taux légal en vigueur au moment de la facturation étant en sus du prix.

Le BRGM cofinance le budget du PROJET, dans le cadre de ses actions de service public.

Dans le cas où des financements complémentaires seraient obtenus par le BRGM pour la réalisation du PROJET, les PARTIES conviennent de discuter de leur affectation au sein du COMITÉ DE SUIVI conformément aux dispositions de l'annexe 1 à la CONVENTION. Toute modification au PROJET qu'il s'agisse d'une évolution du contenu scientifique ou d'une révision du plan de financement devra être actée en COMITÉ DE SUIVI d'un commun accord entre les PARTIES et fera l'objet d'un avenant à la CONVENTION.

ARTICLE 8 Facturation et paiement

Le BRGM étant tenu de réaliser le Programme, la part du montant lui revenant ne donnera lieu à aucune facturation.

Les modalités de financement de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour la réalisation du PROJET sont définies dans le contrat de recherche et développement relatif au PROJET signé le **XXXXX** entre l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et le BRGM.

Les modalités de financement de l'aide accordée par le FEDER/RÉGION au BRGM pour la réalisation du PROJET sont définies dans la convention relative au PROJET, n°7865210, signée le 25/08/2020.

8.1 Facturation du Département de Dordogne

Il sera facturé au Département de Dordogne la part du montant visé à l'article 7.2 supra.

Les références nécessaires au dépôt de la facture dématérialisée dans le portail Chorus Pro sont :

- Identifiant Chorus du Conseil Départemental de Dordogne : **222 400 012 00019 SIRET**
- Si nécessaire numéro de service : **:** AMRURAL

Les factures seront libellées à l'adresse suivante :

Conseil Départemental de la Dordogne
2 Rue Paul Louis Courier
24019 PERIGUEUX.

Les versements seront effectués par le Département de la Dordogne, au nom de l'Agent Comptable de BRGM, sur présentation de factures émises par le BRGM et selon le cas accompagnées du compte rendu du comité de suivi annuel précisés dans l'échéancier ci-dessous :

- 40 % du montant en 2021 à la signature de la convention, soit 40.000,00 € HT, soit 48.000,00 Euros Toutes Taxes Comprises ;

- 20 % du montant en 2022 à l'issue du comité de suivi, soit 20.000,00 € HT, soit 24.000,00 Euros Toutes Taxes Comprises ;

- 20 % du montant en 2023 à l'issue du comité de suivi, soit 20.000,00 € HT, soit 24.000,00 Euros Toutes Taxes Comprises ;

- 20 % du montant en 2024 à l'issue du comité de suivi, soit 20.000,00 € HT, soit 24.000,00 Euros Toutes Taxes Comprises ;

Le taux de TVA en vigueur à la signature de la Convention est de 20 %. Toute modification du taux de TVA applicable, intervenant durant la période d'exécution de la Convention, sera répercutée dès la première échéance de facturation suivant la date d'entrée en vigueur du nouveau taux.

8.2 Facturation du Département du Lot-et-Garonne

Il sera facturé au Département du Lot-et-Garonne la part du montant visé à l'article 7.2 supra.

Les références nécessaires au dépôt de la facture dématérialisée dans le portail Chorus Pro sont :

- Identifiant Chorus du Conseil Départemental du Lot-et-Garonne : 224 700 013 00424 SIRET

- Si nécessaire numéro de service : ECO_AGRI

Les factures seront libellées à l'adresse suivante :

Conseil Départemental du Lot-et-Garonne
Direction Générale adjointe du développement touristique, agricole, Economie et Environnement
Hôtel du Département
1633 Avenue du Général Leclerc
47 922 AGEN Cedex 9
France

Les versements seront effectués par le Département du Lot-et-Garonne, au nom de l'Agent Comptable de BRGM, sur présentation de factures émises par le BRGM et selon le cas accompagnées du compte rendu du comité de suivi annuel précisés dans l'échéancier ci-dessous :

- 40 % du montant en 2021 à la signature de la convention, soit 32.000,00 € HT, soit 38.400,00 Euros Toutes Taxes Comprises ;
- 20 % du montant en 2022 à l'issue du comité de suivi, soit 16.000,00 € HT, soit 19.200,00 Euros Toutes Taxes Comprises ;
- 20 % du montant en 2023 à l'issue du comité de suivi, soit 16.000,00 € HT, soit 19.200,00 Euros Toutes Taxes Comprises ;
- 20 % du montant en 2024 à l'issue du comité de suivi, soit 16.000,00 € HT, soit 19.200,00 Euros Toutes Taxes Comprises ;

Le taux de TVA en vigueur à la signature de la Convention est de 20 %. Toute modification du taux de TVA applicable, intervenant durant la période d'exécution de la Convention, sera répercutée dès la première échéance de facturation suivant la date d'entrée en vigueur du nouveau taux.

8.3 Facturation du Département du Lot

Il sera facturé au Département du Lot la part du montant visé à l'article 7.2 supra.

Les références nécessaires au dépôt de la facture dématérialisée dans le portail Chorus Pro sont :

- Identifiant Chorus du Conseil Départemental du Lot : 224 600 015 00511 SIRET
- Si nécessaire numéro de service : 217

Les factures seront libellées à l'adresse suivante :

Département du Lot (46)
Avenue de l'Europe - Regourd
BP 291
46005 CAHORS cedex 9

Les versements seront effectués par Le Département du Lot, au nom de l'Agent Comptable de BRGM, sur présentation de factures émises par le BRGM et selon le cas accompagnées du compte rendu du comité de suivi annuel précisés dans l'échéancier ci-dessous :

- 40 % du montant en 2021 à la signature de la convention, soit 20.000,00 € HT, soit 24.000,00 Euros Toutes Taxes Comprises ;
- 20 % du montant en 2022 à l'issue du comité de suivi, soit 10.000,00 € HT, soit 12.000,00 Euros Toutes Taxes Comprises ;
- 20 % du montant en 2023 à l'issue du comité de suivi, soit 10.000,00 € HT, soit 12.000,00 Euros Toutes Taxes Comprises ;
- 20 % du montant en 2024 à l'issue du comité de suivi, soit 10.000,00 € HT, soit 12.000,00 Euros Toutes Taxes Comprises ;

Le taux de TVA en vigueur à la signature de la Convention est de 20 %. Toute modification du taux de TVA applicable, intervenant durant la période d'exécution de la Convention, sera répercutée dès la première échéance de facturation suivant la date d'entrée en vigueur du nouveau taux.

8.4 Facturation du Département de la Charente

Il sera facturé au Département de la Charente la part du montant visé à l'article 7.2 supra.

Les références nécessaires au dépôt de la facture dématérialisée dans le portail Chorus Pro sont :

- Identifiant Chorus du Conseil Départemental de la Charente : XXXXXXXXXXXXX SIRET
- Si nécessaire numéro de service : XXXXXXX

Les factures seront libellées à l'adresse suivante :

Conseil Départemental de la Charente
31 boulevard Emile Roux
CS 60000
16917 ANGOULÊME Cedex

Les versements seront effectués par le Département de la Charente, au nom de l'Agent Comptable de BRGM, sur présentation de factures émises par le BRGM et selon le cas accompagnées du compte rendu du comité de suivi annuel précisés dans l'échéancier ci-dessous :

- 40 % du montant en 2021 à la signature de la convention, soit 20.000,00 € HT, soit 24.000,00 Euros Toutes Taxes Comprises ;
- 20 % du montant en 2022 à l'issue du comité de suivi, soit 10.000,00 € HT, soit 12 000,00 Euros Toutes Taxes Comprises ;
- 20 % du montant en 2023 à l'issue du comité de suivi, soit 10.000,00 € HT, soit 12.000,00 Euros Toutes Taxes Comprises ;
- 20 % du montant en 2024 à l'issue du comité de suivi, soit 10.000,00 € HT, soit 12.000,00 Euros Toutes Taxes Comprises ;

Le taux de TVA en vigueur à la signature de la Convention est de 20 %. Toute modification du taux de TVA applicable, intervenant durant la période d'exécution de la Convention, sera répercutée dès la première échéance de facturation suivant la date d'entrée en vigueur du nouveau taux.

8.5 Paiement

Les versements seront effectués par les PARTIES, par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de leur date d'émission augmenté de deux (2) jours ouvrés, à l'ordre de BRGM, sur présentation de factures émises par BRGM, au compte ouvert à :

TRESOR PUBLIC
Trésorerie générale du Loiret,
4 pl du Martroi - ORLEANS
Code Banque 10071
Code Guichet : 45000
Compte N° 00001000034
Clé : RIB 92
IBAN : FR7610071450000000100003492

À défaut de paiement intégral à la date prévue pour leur règlement, les sommes restant dues seront majorées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou d'un rappel, de pénalités de retard dont le taux annuel est fixé au taux directeur de la Banque centrale européenne (BCE) augmenté de huit points. Ces pénalités s'appliqueront sur le montant toutes taxes comprises de la créance et seront exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture, jusqu'à la date de mise à disposition des fonds par les PARTIES.

ARTICLE 9 Propriété Intellectuelle

9.1 Droits et obligations de l'auteur

9.1.1. Droits de l'auteur

Dans l'hypothèse où les RÉSULTATS relèvent du droit d'auteur, le BRGM est l'auteur des RÉSULTATS, et notamment des livrables visés à son article 6.2 supra.

Le BRGM est titulaire des droits visés aux articles L. 111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, à savoir des droits patrimoniaux et moraux.

9.1.2. Garantie

Le BRGM garantit qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution de la Convention.

9.2 Cession des droits D'AUTEUR

9.2.1. Co-titularité des droits patrimoniaux

Le BRGM cède aux PARTIES les droits patrimoniaux qu'il détient sur les livrables visés à l'article 6.2 supra et sur tous les Résultats relevant du droit d'auteur de sorte qu'à l'issue de l'exécution de la CONVENTION, les PARTIES en seront co-titulaires et pourront notamment, sans l'autorisation du BRGM mais sous sa responsabilité exclusive :

- reproduire les documents sur tous supports connus et inconnus, quel que soit le nombre d'exemplaires ;
- représenter les livrables visés à l'article 6.2 supra pour tout type d'usage.

Nonobstant ce qui précède, et afin de respecter la nature scientifique du contenu et l'intégrité des travaux de recherche effectués, il est expressément convenu entre les PARTIES que toute adaptation, par perfectionnements, corrections, simplifications, adjonctions, intégration à des systèmes préexistants ou à créer, transcription dans un autre langage informatique ou dans une autre langue et création d'œuvres dérivées pour ses besoins propres ne pourront pas être effectuées par les PARTIES, et devront être soumises à l'accord préalable du BRGM.

9.2.2. Droits moraux du BRGM

Par application des articles L. 121-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, les PARTIES s'engagent à respecter les droits moraux du BRGM sur les livrables visés à l'article 6.2 supra, et notamment à citer le BRGM en qualité d'auteur, sur chacune des reproductions ou représentations.

ARTICLE 10 Diffusion des résultats

Les PARTIES s'engagent à divulguer auprès du public le plus large les livrables visés à l'article 6.2 supra et tous les RÉSULTATS, selon les modalités de leur choix. Il est rappelé que le BRGM, dans le cadre de sa mission d'appui aux politiques publiques, pourra mettre les RÉSULTATS à disposition du public, notamment par le moyen de son site Internet.

Les PARTIES s'engagent en outre à citer le BRGM en qualité d'auteur, sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur le PROJET et l'AEAG comme partenaire.

De manière réciproque, le BRGM s'engage à citer les PARTIES comme partenaires sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur le Programme.

Conformément au droit communautaire et au règlement européen FEDER concernant le financement public des travaux de recherche, cadre dans lequel s'inscrivent les travaux du PROJET, les RESULTATS feront l'objet d'une valorisation et d'une diffusion auprès du public le plus large en mentionnant l'aide FEDER sur l'intégralité des documents produits et en respectant les obligations de publicité européenne liées au financement FEDER.

Conformément à la convention attributive de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne n°XXX, signée le XX/XX/XXXX. Toute publication en lien avec les études et travaux menés dans le cadre du PROJET devra mentionner la relation partenariale entre l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et le BRGM et faire figurer le logo de deux Parties.

Dans le cas d'un intérêt commercial des RÉSULTATS au bénéfice de tiers, les PARTIES conviendront des conditions dans lesquelles cette commercialisation sera assurée.

Si une ou plusieurs inventions apparaissent au cours et/ou à l'occasion de l'exécution de la CONVENTION, le BRGM en informera aussitôt les PARTIES et les PARTIES conviendront de dispositions à prendre pour assurer le dépôt et la défense de toute demande de brevet correspondant, ainsi que la prise en charge des frais associés.

Les PARTIES s'accordent pour que le CHEF DE FILE soit informé des opérations de communication et de valorisation des RÉSULTATS du PROJET tels que :

- la tenue de conférences de presse ;
- la prévision d'interviews ;
- le développement de sites web ;
- l'élaboration de logos ;
- la production de documents papiers de types flyers ou posters pédagogiques ;
- la production de vidéos ou de contenus web…

ARTICLE 11 Sous-traitance, cession et transfert

Le BRGM peut sous-traiter, sous sa responsabilité, l'exécution de certaines parties de ses obligations contractuelles, sous réserve de respecter les dispositions de la loi n°75-1334 d 31 décembre 1975 notamment en ce qu'elle concerne la présentation, l'acceptation des sous-traitants, ainsi que l'agrément de leurs conditions de paiement.

La CONVENTION est conclue *intuitu personae*, les PARTIES s'engageant mutuellement en considération de leur identité respective.

Aucune des Parties ne peut sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie, céder tout ou partie de ses droits ou obligations découlant de la CONVENTION à des tiers.

ARTICLE 12 Responsabilité

Chaque Partie est responsable, tant pendant l'exécution de la CONVENTION, des prestations et/ou travaux qu'après leur achèvement et/ou leur réception, de tous dommages, à l'exception d'éventuelles conséquences immatérielles, qu'elle-même, son personnel, son matériel, fournisseurs et/ou prestataires de service, pourraient causer à l'autre Partie dans la limite du montant du financement apporté par chacun et visé à l'article 7 supra.

ARTICLE 13 Assurances

Chaque Partie, devra, en tant que de besoin souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la CONVENTION.

La règle selon laquelle « l'État est son propre assureur » s'applique aux organismes publics. En conséquence ceux-ci garantissent sur leurs budgets les dommages qu'ils pourraient causer à des tiers du fait de leur activité.

ARTICLE 14 Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des PARTIES d'une obligation inscrite dans la CONVENTION, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la partie victime de ce non-respect à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation de la convention d'aide FEDER susmentionnée ou du contrat de recherche avec l'AEAG susmentionné, le BRGM pourra résilier la présente Convention.

L'exercice de cette faculté de résiliation est non rétroactif, ne produit d'effet que pour l'avenir et ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la présente Convention.

En cas de résiliation anticipée de la CONVENTION, le BRGM présentera aux PARTIES un compte rendu détaillé et un bilan financier sur la base desquels les PARTIES verseront au BRGM les sommes dues au prorata des actions qui auront effectivement été réalisées.

ARTICLE 15 Droit applicable et règlement des litiges

La CONVENTION est régie par la loi française.

Tout différend portant sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la CONVENTION fera l'objet d'un règlement amiable entre les PARTIES. En cas d'impossibilité pour les PARTIES de parvenir à un accord amiable dans un délai de trois (3) semaines suivant sa notification, le différend sera soumis aux tribunaux administratifs compétents.

Fait en 5 exemplaires originaux.

Pour le BRGM,

Date :

Pour le Département de la Dordogne,

Date :

Pour le Département du Lot-et-Garonne,

Date :

Pour le Département du Lot,

Date :

Pour le Département de la Charente,

Date :

Envoi en préfecture le 7 Mai 2021
Reçu en préfecture le 7 Mai 2021
Publié le 7 Mai 2021
Acte : 024-222400012-20210503-lmc199a47945599-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.41

**Programme de recherche et de développement partagés relatif aux nappes souterraines.
Suivi de la qualité et de la quantité des eaux souterraines.
Année 2021.**

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

N° 21.CP.II.41

**Programme de recherche et de développement partagés relatif aux nappes souterraines.
Suivi de la qualité et de la quantité des eaux souterraines.
Année 2021.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-97 du 4 février 2021,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée (Annexe I) entre le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et le Département de la Dordogne concernant le Programme de recherche sur les nappes souterraines 2021, conformément au cahier des charges (Annexe II), pour une dépense de **49.344 € TTC.**

APPROUVE le Programme d'analyses réalisé par le Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR) (Annexe III), pour une dépense de **54.155 €.**

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne à signer et exécuter tout document relatif aux deux programmes mentionnés ci-dessus, dont ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne à solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour ces opérations.

Annexe I à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.41 du 3 mai 2021.

Programme de recherche & développement partagés relative aux nappes d'eaux souterraines en Dordogne

---

RESEAUX « QUANTITE » PATRIMONIAL ET DEPARTEMENTAL

ANNEE 2021

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »

D'une part,

ET

Le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières), Établissement public industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 582 056 149 (SIRET n° 582 056 149 00120), dont le siège se trouve 3, avenue Claude-Guillemin - BP 36009 - 45060 ORLEANS Cedex 02, représenté par M. Nicolas PÉDRON, Directeur de la Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine du BRGM, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désigné « le BRGM »

D'autre part.

RAPPEL

Le BRGM est un Établissement public de recherche qui est aussi chargé d'une mission d'appui aux politiques publiques de collecte, de capitalisation et de diffusion des connaissances, dans le domaine des Sciences de la Terre.

Il mène des actions de recherche partenariale avec des filières industrielles et des entreprises de toutes tailles. Il propose des solutions novatrices pour la gestion des sols et du sous-sol, des matières premières, des ressources en eau, de la prévention des risques naturels et environnementaux. Ces actions concernent globalement trois principaux marchés : Energie & Ressources minérales ; Eau et Environnement ; Infrastructures et Aménagement.

Le Département de la Dordogne est fortement impliqué dans la connaissance et la gestion de la ressource en eau. Il s'est notamment porté Maître d'ouvrage, dès 2001, des réseaux de suivi « quantité » et « qualité » des eaux souterraines.

Désormais, le Département de la Dordogne travaille avec le BRGM sur le réseau « quantité » correspondant au Réseau piézométrique de Contrôle Départemental (« RCD »).

Le BRGM et le Département ont décidé d'un commun accord de mener un programme de recherche et de développements partagés, tel que visé à l'article 2 infra, concernant les Réseaux « quantité » patrimonial et départemental, ci-après désigné par « le Programme ». L'objet de la présente Convention a bien trait à de la recherche fondamentale, de la recherche appliquée ou du développement expérimental, y compris la réalisation de démonstrateurs technologiques et à l'exception de la réalisation et de la qualification de prototypes de préproduction, de l'outillage et de l'ingénierie industrielle, de la conception industrielle et de la fabrication, les démonstrateurs technologiques étant des dispositifs visant à démontrer les performances d'un nouveau concept ou d'une nouvelle technologie dans un environnement pertinent ou représentatif.

Aussi, le BRGM et le Département ont décidé par la présente convention, ci-après désignée par la « Convention », de fixer les termes et conditions par lesquels ils s'associent afin de réaliser le Programme.

Les Parties ont établi en commun le Programme qui répond à leurs besoins respectifs. Elles en exploiteront les résultats chacune pour son propre compte.

En outre, compte tenu du fait que (i) les Parties cofinancent le Programme et que (ii) la propriété des résultats issus du Programme, sous quelque forme qu'ils soient, ainsi que tous les droits y afférents, ci-après désignés par « les Résultats », sera partagée entre elles, la Convention est soumise aux dispositions de l'article L.2512-5 du Code de la Commande Publique.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1ER : Objet de la Convention

Le Département confie au BRGM pour l'année 2021 la réalisation des opérations techniques permettant la poursuite du Programme de recherche ainsi que le suivi quantitatif des réseaux DCE (Directive Cadre européenne sur l'Eau) et complémentaires départementaux.

Article 2 : Programme et livrables

Le BRGM effectuera sa mission, conformément à la proposition technique et financière jointe en annexes à la convention.

Le Rapport final contiendra un Compte rendu d'exploitation comprenant une Synthèse des actions engagées en 2021 et un Journal des événements des points de suivi.

Il est rappelé que le contenu des livrables résulte de l'interprétation d'informations objectives ponctuelles et non systématiques (sondages, observations visuelles, analyses, mesures, …), en fonction de l'état de la science et de la connaissance à un moment donné. Aussi, le BRGM est soumis par convention expresse à une obligation de moyens étant tenu au seul respect du Programme et des règles de l'art.

Le Département s'engage à informer de cette limite de responsabilité tous tiers sous-utilisateurs éventuels des informations contenues dans les documents et se portera garant du BRGM en cas de recours exercé par l'un ou plusieurs d'entre eux et fondé sur une inexactitude, erreur ou omission dans le contenu des documents, sous réserve de l'absence de faute prouvée du BRGM.

Article 3 : Coût de l'opération

Montant total de l'opération	51.400 € HT
Participation du BRGM au titre du Service public	10.280 € HT
Montant restant à la charge du Département	41.120 € HT

Soit : 49.344 € TTC à la charge du Département

Article 4 : Modalités de versement

Les factures seront libellées à l'adresse suivante :

Conseil départemental de Dordogne
2, rue Paul Louis Courier
24019 Périgueux.

Les références nécessaires au dépôt de la facture dématérialisée dans le portail Chorus Pro sont :

N° SIRET : 222 400 012 00019
N° CODE SERVICE : AMRURAL

Le Département versera au BRGM, au nom de l'Agent comptable du BRGM, le montant qui reste à sa charge soit **49.344 € TTC** sur le compte suivant, par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de leur date d'émission augmenté de deux (2) jours ouvrés, à l'ordre de BRGM, sur présentation de factures émises par BRGM au compte ouvert :

TRESOR PUBLIC
Trésorerie Générale du Loiret
4, Place du Martroi - ORLEANS
Code banque 10071 -Code guichet 45000
Compte n° 00001000034 -Clé RIB 92
IBAN : FR7610071450000000100003492

L'échéancier sera le suivant :

- un premier acompte de 19.737,60 € TTC à la signature de la convention,
- un deuxième versement de 19.737,60 € TTC au plus tard le 1er décembre 2021 sur présentation d'une demande d'acompte et d'un état d'avancement simple de la bancarisation des données dans la base ADES,
- un troisième versement de 9.868,80 € TTC sera effectué sur présentation d'une demande de solde et à la remise du Rapport final accompagné des factures d'investissement.

À défaut de paiement intégral à la date prévue pour leur règlement, les sommes restant dues seront majorées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou d'un rappel, d'intérêts moratoires dont le taux annuel est fixé au taux d'intérêt directeur de la Banque Centrale Européenne (BCE) augmenté de huit points. Ces intérêts moratoires s'appliqueront sur le montant toutes taxes comprises de la créance et seront exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture, jusqu'à la date de mise à disposition des fonds par le Département. Les intérêts moratoires sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 5 : Propriété des équipements de suivi

Les matériels d'enregistrement automatique des niveaux d'eau souterraine mis en place pour les besoins du suivi sur les ouvrages des réseaux « quantité » sont financés par les soins du Département et deviennent sa propriété. Le BRGM en assure l'entretien et la maintenance pendant la durée du Programme.

Article 6 : Propriété intellectuelle

6.1 Droits et obligation de l'Auteur

1. Droits de l'Auteur

Dans l'hypothèse où les Résultats relèvent du Droit d'auteur, le BRGM est l'Auteur des Résultats, et notamment des livrables visés à son article 2. supra.

Le BRGM est titulaire des droits visés aux articles L.111-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle, à savoir des droits patrimoniaux et moraux.

2. Garantie

Le BRGM garantit qu'il est titulaire des Droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution de la Convention.

6.2 Cession des droits d'Auteur

A. Co-titularité des droits patrimoniaux

Le BRGM cède au Département les droits patrimoniaux qu'il détient sur les livrables visés à son article 2 supra et sur tous les Résultats relevant du Droit d'auteur de sorte qu'à l'issue de l'exécution de la Convention, les Parties en seront Co-titulaires et le Département pourra notamment, sans l'autorisation du BRGM mais sous sa responsabilité exclusive :

- reproduire, ou faire reproduire, les documents sur tous supports connus et inconnus, quel que soit le nombre d'exemplaires ;
- représenter, ou faire représenter, les livrables pour tout type d'usage ;
- adapter, ou faire adapter, par perfectionnements, corrections, simplifications, adjonctions, intégration à des systèmes préexistants ou à créer, transcrire dans un autre langage informatique ou dans une autre langue et créer des œuvres dérivées pour ses besoins propres.

Cette cession est faite à titre gracieux pour le monde entier et pour une durée égale à la durée des droits du BRGM.

B. Droits moraux du BRGM

Par application des articles L.121-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle, le Département s'engage à respecter les droits moraux du BRGM sur les livrables et sur tous les Résultats relevant du Droit d'auteur, et notamment à citer le BRGM en qualité d'Auteur, sur chacune des reproductions ou représentations.

6.3. Copropriété des résultats

Dans l'hypothèse où les Résultats ne relèvent pas du Droit d'auteur, ces derniers sont la copropriété des Parties à parts égales.

Article 7 : Diffusion des Résultats

Les Parties s'engagent à mettre à disposition du public les livrables et tous les Résultats à des fins de réutilisation à titre gracieux. Il est rappelé que le BRGM, qui relève des dispositions du Livre III du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) relatives à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, soumettra les livrables et tous les Résultats à la licence Ouverte / Open Licence Etalab Version 2.0. Ainsi, les utilisateurs seront libres d'utiliser les livrables visés à l'article 2 supra et tous les Résultats, gratuitement et sans restriction d'usage, à la condition de citer le BRGM comme source et la date de dernière mise à jour. En outre, conformément à l'article L.322-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, les livrables et tous les Résultats ne devront pas être altérés et leur sens ne devra pas être dénaturé.

Le Département s'engage en outre à citer le BRGM en qualité d'Auteur, sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur le Programme.

De manière réciproque, le BRGM s'engage à citer le Département comme partenaire sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur le Programme.

Dans le cas d'un intérêt commercial des Résultats au bénéfice de tiers, les Parties conviendront des conditions dans lesquelles cette commercialisation sera assurée.

Si une ou plusieurs inventions apparaissent au cours et/ou à l'occasion de l'exécution de la Convention, le BRGM en informera aussitôt le Département et les Parties conviendront de dispositions à prendre pour assurer le dépôt et la défense de toute demande de brevet correspondant, ainsi que la prise en charge des frais associés.

Article 8 : Modalités de résiliation

En cas d'inexécution par l'une des deux Parties des prestations, objet de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée. Le paiement des sommes dues, évaluées au moment de la rupture de la présente convention s'effectuera au prorata du service rendu.

Article 9 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021 et expirera lors de la réception du dernier paiement. La durée de la Convention ne pourra excéder deux (2) ans à compter de son entrée en vigueur.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

Le Président du Conseil départemental,	Le Directeur du BRGM Nouvelle-Aquitaine,
Germinal PEIRO	Nicolas PEDRON

Annexe II à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.41 du 3 mai 2021.

PROTOCOLE

Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche

SUIVI EAUX SOUTERRAINES

ENTRE les deux services du Conseil départemental

Direction de l'Environnement et du Développement Durable (DEDD) **Service Gestion de l'Eau**	Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR) **Service Analyses Eau et Environnement**

1. Objet

Il s'agit du suivi de la qualité des réseaux de suivi des eaux souterraines de Dordogne.
Ce suivi est exécuté sur la période de janvier 2021 à décembre 2021.

2. Méthodologie

Prestations

La prestation réalisée par le LDAR consiste en la réalisation du suivi qualité des réseaux de suivi des eaux souterraines de Dordogne. Cette prestation comprend le prélèvement, la fourniture et l'acheminement du flaconnage, l'analyse et le rendu des résultats sur format papier et par voie électronique au format SANDRE.

Ces analyses sont réparties selon trois réseaux, le coût des analyses est le suivant :

Le coût des prélèvements avec les pompages nécessaires s'élève à 7.185 €.

Prélèvement ponctuel : 65 € (98 prélèvements donc total = 6305.00 €)

Prélèvement dynamique : 110 € (8 prélèvements donc total = 880.00 €)

Deux points sont concernés par des prélèvements dynamiques : les puits d'Allas les Mines et celui de Villetoureix, tous deux appartenant au réseau RCS/RCO.

Rubrique	prix
Rubrique 01 : in-situ+ Prélèvement	65.00 € /110€
Rubrique 2 à 6	170.00 €
Rubrique 06 bis	20.00 €
Rubrique 07	80.00 €
Rubrique 08	320.00 €
Rubrique 09 (pas programmée)	60.00 €
Rubrique 10	140.00 €
Rubrique 11 (pas programmée)	190.00 €
Rubrique 12 et 12+ (pas programmée)	160.00 €

Répartition des sites et périodes :

- Le Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS)

Il est composé de 30 points. Les analyses suivantes sont prévues :

Sites	Per05	Per18	Per26	Per40	Total général
RCS		**15 670,00 €**		**17 410,00 €**	**34 670,00 €**
BSS001XBGZ BEAURONNE - Lavoir (07821X0001/SOURCE) RCS		795,00 €		795,00 €	1 590,00 €
BSS001WDRG BOULAZAC - Lesparat (07595X0022/F) RCS				335,00 €	335,00 €
BSS001ZPUS BOUNIAGUES - Les Courrèges (08302X0011/F) RCS				255,00 €	255,00 €
BSS001ZRBB BOUZIC - Fontaine de Bouzic (08326X0006/F) RCS				255,00 €	255,00 €
BSS001VEJE JUMILHAC-LE-GRAND - Coulon (07361X0002/HY) RCS		795,00 €		795,00 €	1 590,00 €
BSS001XAQG LA-ROCHE-CHALAIS - Collembrun (07811X0011/F) RCS				335,00 €	335,00 €
BSS001YQWC LEMBRAS - Les Fonts Chaudes (08066X0019/F) RCS		715,00 €		715,00 €	1 430,00 €
BSS001YQNY MAURENS - Bardicales (08062X0020/F) RCS				255,00 €	255,00 €
BSS001WDTH MAYAC - Les Reignes (07597X0006/F) RCS		795,00 €	795,00 €		1 590,00 €
BSS001XCQZ PAZAYAC - Le Jabanel (07844X0003/P) RCS		795,00 €		795,00 €	1 590,00 €
BSS001UDUZ PIEGUT-PLUVIERS - Patureau (07108X0002/F) RCS		795,00 €		795,00 €	1 590,00 €
BSS001YQEX PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT - Les Garrigues (08057X0030/F) RCS				255,00 €	255,00 €
BSS001VEAV QUINSAC - Laroche (07348X0015/F) RCS				335,00 €	335,00 €
BSS001XBGQ SAINT-FRONT-DE-PRADOUX - Font Belisse (07818X0033/F4) RCS				255,00 €	255,00 €

BSS001YSDB SALIGNAC-EYVIGNES - La Planque (08083X0027/F1) RCS			795,00 €		795,00 €
BSS001WDUB TOURTOIRAC - La Rougerie (07598X0009/F2) RCS				255,00 €	255,00 €
BSS001XCAP VERGT - Le Clapier, Font Jalliere (07835X0011/HY) RCS		715,00 €		715,00 €	1 430,00 €
BSS001ZQPW VERGT-DE-BIRON - Source de Labrame (08316X0001/SOURCE) RCS		715,00 €		715,00 €	1 430,00 €
BSS001YSFG ALLAS-LES-MINES - Les Islots (08085X0023/P) RCS/RCO		840,00 €		840,00 €	1 680,00 €
BSS001ZRAZ BOUZIC - Fontaine De Bouzic, Trou du vent (08326X0004/HY) RCS/RCO		715,00 €		715,00 €	1 430,00 €
BSS001WCZP GRAND-BRASSAC - Le Plantier (07582X0005/HY) RCS/RCO		795,00 €		795,00 €	1 590,00 €
BSS001XCVT LA CASSAGNE - Ladoux, Source du Coly (07847X0001/HY) RCS/RCO		795,00 €		795,00 €	1 590,00 €
BSS001YRJA LE BUGUE - Ladouch (08073X0017/HY) RCS/RCO		795,00 €		795,00 €	1 590,00 €
BSS001VDXC LEGUILLAC-DE-CERCLES - Richeni (07346X0013/HY) RCS/RCO		795,00 €		795,00 €	1 590,00 €
BSS001WDGM PERIGUEUX - Le Toulon (07588X0009/ABIME) RCS/RCO		795,00 €		795,00 €	1 590,00 €
BSS001ZQHT SAINT-AVIT-RIVIERE - source du Couderc (08312X0010/HY) RCS/RCO		795,00 €		795,00 €	1 590,00 €
BSS001WDNB SAINT-JORY-LAS-BLOUX - Source de Glane (07593X0004/HY) RCS/RCO		795,00 €		795,00 €	1 590,00 €
BSS001WCUM SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS - Lavoir (07577X0017/HY) RCS/RCO		795,00 €		795,00 €	1 590,00 €
BSS001YSHK SARLAT-LA-CANEDA - La Moussidière (08086X0022/HY) RCS/RCO		795,00 €		795,00 €	1 590,00 €
BSS001WCXD VILLETOURIEX - Aux petits Près (07578X0038/P) RCS/RCO		840,00 €		840,00 €	1 680,00 €

- Le Réseau de Contrôle de Surveillance (RCD)

Il est composé de 14 points. Les analyses suivantes sont prévues :

Sites	Per05	Per18	Per26	Per40	Total général
RCD		**4 780,00 €**	**1 185,00 €**	**5 585,00 €**	**11 550,00 €**
BSS001WDJB CHATEAU-L'EVEQUE - La rebière des Armagnacs (07588X0048/F) RCD				635,00 €	635,00 €
BSS001ZPTF FLAUGEAC - Flaugeac (08301X0002/F) RCD				315,00 €	315,00 €
BSS001XAVK LE PIZOU - Le Gros Buisson (07815X0056/F) RCD			235,00 €		235,00 €
BSS002AJFD LOUBEJAC - source de Gadet (08554X0004/HY) RCD		575,00 €		575,00 €	1 150,00 €
BSS001ZPPW MONESTIER - Chateau le Vigier, golf (08294X0011/F) RCD			315,00 €		315,00 €
BSS001YPDL MONTPEYROUX - Trompette (08051X0035/F1) RCD				255,00 €	255,00 €
BSS001WCUS SAINT-ANTOINE-CUMOND - Le Grand Champ (07577X0022/F) RCD				235,00 €	235,00 €
BSS001VEGE VAUNAC - Las Combas (07357X0005/F) RCD/RCO		335,00 €		335,00 €	670,00 €
BSS001WDSS ANTONNE-ET-TRIGONANT-Haut Trigonant (07596X0010/F) RCD/RCO		635,00 €	635,00 €		1 270,00 €
BSS001WDAR CREYSSAC - Source (07583X0003/HY) RCD/RCO		655,00 €		655,00 €	1 310,00 €

BSS001YRUQ LA BUGUE - La Planète (08077X0030/ERH) RCD/RCO		635,00 €		635,00 €	1 270,00 €
BSS001YRKY LES-EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL - Font de Gaume (08074X0005/HY) RCD/RCO		575,00 €		575,00 €	1 150,00 €
BSS001XCQY PAZAYAC - Les Bourieux (07844X0002/HY) RCD/RCO		575,00 €		575,00 €	1 150,00 €
BSS001XBKW RAZAC-SUR-L'ISLE - Les Moulineaux (07823X0004/HY) RCD/RCO		795,00 €		795,00 €	1 590,00 €

- Le Réseau de Qualité Opérationnel (RCO)

Il est composé de 17 points. Les analyses suivantes sont prévues :

Sites	Per05	Per18	Per26	Per40	Total général
RCO	**4 085,00 €**		**3 850,00 €**		**7 935,00 €**
BSS001WDSS ANTONNE-ET-TRIGONANT-Haut Trigonant (07596X0010/F) RCD/RCO	235,00 €				235,00 €
BSS001WDAR CREYSSAC - Source (07583X0003/HY) RCD/RCO	235,00 €		235,00 €		470,00 €
BSS001YRKY LES-EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL - Font de Gaume (08074X0005/HY) RCD/RCO	235,00 €		235,00 €		470,00 €
BSS001XCQY PAZAYAC - Les Bourieux (07844X0002/HY) RCD/RCO	235,00 €		235,00 €		470,00 €
BSS001XBKW RAZAC-SUR-L'ISLE - Les Moulineaux (07823X0004/HY) RCD/RCO	235,00 €		235,00 €		470,00 €
BSS001YSFG ALLAS-LES-MINES - Les Islots (08085X0023/P) RCS/RCO	280,00 €		280,00 €		560,00 €
BSS001ZRAZ BOUZIC - Fontaine De Bouzic, Trou du vent (08326X0004/HY) RCS/RCO	235,00 €		235,00 €		470,00 €
BSS001WCZP GRAND-BRASSAC - Le Plantier (07582X0005/HY) RCS/RCO	235,00 €		235,00 €		470,00 €
BSS001XCVT LA CASSAGNE - Ladoux, Source du Coly (07847X0001/HY) RCS/RCO	235,00 €		235,00 €		470,00 €
BSS001YRJA LE BUGUE - Ladouch (08073X0017/HY) RCS/RCO	235,00 €		235,00 €		470,00 €
BSS001VDXC LEGUILLAC-DE-CERCLES - Richeni (07346X0013/HY) RCS/RCO	235,00 €		235,00 €		470,00 €
BSS001WDGM PERIGUEUX - Le Toulon (07588X0009/ABIME) RCS/RCO	235,00 €		235,00 €		470,00 €
BSS001ZQHT SAINT-AVIT-RIVIERE - source du Couderc (08312X0010/HY) RCS/RCO	235,00 €		235,00 €		470,00 €
BSS001WDNB SAINT-JORY-LAS-BLOUX - Source de Glane (07593X0004/HY) RCS/RCO	235,00 €		235,00 €		470,00 €
BSS001WCUM SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS - Lavoir (07577X0017/HY) RCS/RCO	235,00 €		235,00 €		470,00 €
BSS001YSHK SARLAT-LA-CANEDA - La Moussidière (08086X0022/HY) RCS/RCO	235,00 €		235,00 €		470,00 €
BSS001WCXD VILLETOURIEX - Aux petits Près (07578X0038/P) RCS/RCO	280,00 €		280,00 €		560,00 €

Coût par campagne		
Per05	01/02/2021 à 02/05/2021	**4 085.00 €**
Per18	03/05/2021 à 01/08/2021	**20 450.00 €**
Per26	28/06/2021 à 26/09/2021	**6 625.00 €**
Per40	04/10/2021 à 30/12/2021	**22 995.00 €**
	Total	**54 155.00 €**

Coût par réseau	
RCS	**34 670,00 €**
RCD	**11 550,00 €**
RCO	**7 935,00 €**
Total	**54 155,00 €**

Le total de l'opération s'élève à : 54.155 €

Transmission des résultats et Facturation :

Un Rapport d'essai vous sera transmis pour chaque échantillon. Les résultats seront également envoyés par export SANDRE sur la plateforme SQE de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

La facture sera transmise sous la forme d'un avis des sommes à payer émis par la Paierie départementale.

Prélèvement et Flaconnage :

Les échantillons sont prélevés et acheminés au LDAR par un agent du LDAR.

Organisation de l'opération :

- Le LDAR doit fournir la liste des molécules analysées par rubriques (Cf. annexe).
- Il établit pour la programmation annuelle de l'opération, le calendrier des prélèvements (Cf. annexe) et se charge de la prise de rendez-vous avec les propriétaires des ouvrages ou leur exploitant.
- Dans la mesure du possible, il est souhaitable que ce soit les mêmes préleveurs qui interviennent sur les sites lors des différentes campagnes afin d'être identifiés par les propriétaires.
- Lors de chaque prélèvement, une fiche de terrain doit être établie selon un modèle validé par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (Cf. annexe).
- A l'issue de chaque campagne, sera établie une facture par campagne accompagnée des résultats d'analyse et des fiches terrain. Ces dernières peuvent être transmises par mail. Un petit rapport d'étape sera établi, indiquant les problèmes rencontrés.

Durée :

Cette convention est valable pour les analyses effectuées en 2021. Elle est révisable d'un commun accord. Elle est résiliable par l'une ou par l'autre partie avec un préavis d'un mois

Le Chef de service de Gestion de l'Eau,	Le Directeur Général Adjoint des Services,	Le Chef de service Analyses Eau et Environnement
Claude GARCIA	Jean-Philippe SAUTONIE	Laurent LEY

Annexe 1 Calendrier de prélèvement et rubrique analytique convention analyse d'eau LDAR service Geau

Étiquettes de lignes	Rubrique 10	Rubrique 1 : in-situ	Rubrique 2	Rubrique 3	Rubrique 4	Rubrique 5	Rubrique 6	Rubrique 6 bis	Rubrique 7	Rubrique 8
Allas les Mines	**2**	**4**	**4**	**4**	**4**	**4**	**4**	**2**	**2**	**2**
Per05		1	1	1	1	1	1			
Per18	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Per26		1	1	1	1	1	1			
Per40	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Antonne-et-Trigonant		**3**	**3**	**3**	**3**	**3**	**3**		**2**	**2**
Per05		1	1	1	1	1	1			
Per18		1	1	1	1	1	1		1	1
Per26		1	1	1	1	1	1		1	1
Beauronne	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**
Per18	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Per40	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bergerac	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**		**2**
Per18	1	1	1	1	1	1	1	1		1
Per40	1	1	1	1	1	1	1	1		1
Boulazac-Isle-Manoire		**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	
Per40		1	1	1	1	1	1	1	1	
Bouniagues		**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**		
Per40		1	1	1	1	1	1	1		
Bouzic	**2**	**5**	**5**	**5**	**5**	**5**	**5**	**3**		**2**
Per05		1	1	1	1	1	1			
Per18	1	1	1	1	1	1	1	1		1
Per26		1	1	1	1	1	1			
Per40	1	2	2	2	2	2	2	2		1
Bugue	**2**	**6**	**6**	**6**	**6**	**6**	**6**	**2**	**4**	**4**
Per05		1	1	1	1	1	1			
Per18	1	2	2	2	2	2	2	1	2	2
Per26		1	1	1	1	1	1			
Per40	1	2	2	2	2	2	2	1	2	2
Cassagne	**2**	**4**	**4**	**4**	**4**	**4**	**4**	**2**	**2**	**2**
Per05		1	1	1	1	1	1			
Per18	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Per26		1	1	1	1	1	1			
Per40	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Château l'Evêque		**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**		**1**	**1**
Per40		1	1	1	1	1	1		1	1

Creyssac		**4**	**4**	**4**	**4**	**4**	**4**	**2**	**2**	**2**
Per05		1	1	1	1	1	1			
Per18		1	1	1	1	1	1	1	1	1
Per26		1	1	1	1	1	1			
Per40		1	1	1	1	1	1	1	1	1
Eyraud Crempse Maurens		**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**		
Per40		1	1	1	1	1	1	1		
Eyzies		**4**	**4**	**4**	**4**	**4**	**4**	**2**		**2**
Per05		1	1	1	1	1	1			
Per18		1	1	1	1	1	1	1		1
Per26		1	1	1	1	1	1			
Per40		1	1	1	1	1	1	1		1
Grand-Brassac	**2**	**4**	**4**	**4**	**4**	**4**	**4**	**2**	**2**	**2**
Per05		1	1	1	1	1	1			
Per18	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Per26		1	1	1	1	1	1			
Per40	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Jumilhac-le-Grand	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**
Per18	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Per40	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Loubejac		**2**	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**		**2**
Per18		1	1	1	1	1	1	1		1
Per40		1	1	1	1	1	1	1		1
Mareuil-en-Périgord	**2**	**4**	**4**	**4**	**4**	**4**	**4**	**2**	**2**	**2**
Per05		1	1	1	1	1	1			
Per18	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Per26		1	1	1	1	1	1			
Per40	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Mayac	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**
Per18	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Per26	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Monestier		**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**		**1**	
Per26		1	1	1	1	1	1		1	
Montpeyroux		**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**		
Per40		1	1	1	1	1	1	1		
Pazayac	**2**	**6**	**6**	**6**	**6**	**6**	**6**	**4**	**2**	**4**
Per05		1	1	1	1	1	1			
Per18	1	2	2	2	2	2	2	2	1	2
Per26		1	1	1	1	1	1			
Per40	1	2	2	2	2	2	2	2	1	2
Périgueux	**2**	**4**	**4**	**4**	**4**	**4**	**4**	**2**	**2**	**2**
Per05		1	1	1	1	1	1			
Per18	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Per26		1	1	1	1	1	1			
Per40	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

Piégut-Pluviers	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**
Per18	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Per40	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Pizou		**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**			
Per26		1	1	1	1	1	1			
Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt		**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**		
Per40		1	1	1	1	1	1	1		
Quinsac		**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	
Per40		1	1	1	1	1	1	1	1	
Razac-sur-l'Isle	**2**	**4**	**4**	**4**	**4**	**4**	**4**	**2**	**2**	**2**
Per05		1	1	1	1	1	1			
Per18	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Per26		1	1	1	1	1	1			
Per40	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
La Roche-Chalais		**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	
Per40		1	1	1	1	1	1	1	1	
Rouffignac-de-Sigoulès		**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**		**1**	
Per40		1	1	1	1	1	1		1	
Saint-Avit-Rivière	**2**	**4**	**4**	**4**	**4**	**4**	**4**	**2**	**2**	**2**
Per05		1	1	1	1	1	1			
Per18	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Per26		1	1	1	1	1	1			
Per40	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Saint-Front-de-Pradoux		**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**		
Per40		1	1	1	1	1	1	1		
Saint-Jory-las-Bloux	**2**	**4**	**4**	**4**	**4**	**4**	**4**	**2**	**2**	**2**
Per05		1	1	1	1	1	1			
Per18	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Per26		1	1	1	1	1	1			
Per40	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Saint-Privat-en-Périgord		**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**			
Per40		1	1	1	1	1	1			
Saint-Vincent-Jalmoutiers	**2**	**4**	**4**	**4**	**4**	**4**	**4**	**2**	**2**	**2**
Per05		1	1	1	1	1	1			
Per18	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Per26		1	1	1	1	1	1			
Per40	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Salignac-Eyvigues	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**
Per26	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Sarlat-la-Canéda	**2**	**4**	**4**	**4**	**4**	**4**	**4**	**2**	**2**	**2**
Per05		1	1	1	1	1	1			
Per18	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Per26		1	1	1	1	1	1			
Per40	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Tourtoirac		**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**		

Per40		1	1	1	1	1	1	1		
Vaunac		**2**	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**	
Per18		1	1	1	1	1	1	1	1	
Per40		1	1	1	1	1	1	1	1	
Vergt	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**		**2**
Per18	1	1	1	1	1	1	1	1		1
Per40	1	1	1	1	1	1	1	1		1
Vergt-de-Biron	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**		**2**
Per18	1	1	1	1	1	1	1	1		1
Per40	1	1	1	1	1	1	1	1		1
Villetoureix	**2**	**4**	**4**	**4**	**4**	**4**	**4**	**2**	**2**	**2**
Per05		1	1	1	1	1	1			
Per18	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Per26		1	1	1	1	1	1			
Per40	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Total général	**43**	**105**	**105**	**105**	**105**	**105**	**105**	**63**	**49**	**56**

Annexe 2 : Rubrique d'analyse Agence de l'eau
Analyses sur eaux souterraines

*: paramètre réalisé sous accréditation Cofrac (colonne de droite des tableaux), méthode analytique indiquée dans la portée d'accréditation.

Rubrique 1 : Obligatoire pour les campagne annuelles ou régulières pour tous les points					
Substance	Code SANDRE	Famille	Unité	Fraction	
Conductivité à 25°C	1303	mesures in situ	µS/cm	Eau brute	*
Oxygène dissous	1311	mesures in situ	mg/l	Eau brute	*
taux de saturation en O2	1312	mesures in situ	%	Eau brute	
pH	1302	mesures in situ		Eau brute	*
potentiel REDOX (eH)	1330	mesures in situ	mv	Eau brute	
Température de l'eau	1301	mesures in situ	°c	Eau brute	*

Rubrique 2 : Obligatoire pour les campagne annuelles ou régulières pour tous les points					
Substance	Code SANDRE	Famille	Unité	**Fraction**	
Calcium	1374	Eléments majeurs	mg/l	Eau filtrée	*
Carbonates	1328	Eléments majeurs	mg/l	Eau filtrée	*
Chlorures	1337	Eléments majeurs	mg/l	Eau filtrée	*
Hydrogénocarbonates	1327	Eléments majeurs	mg/l	Eau filtrée	*
Magnésium	1372	Eléments majeurs	mg/l	Eau filtrée	*
Potassium	1367	Eléments majeurs	mg/l	Eau filtrée	*
Sodium	1375	Eléments majeurs	mg/l	Eau filtrée	*
Sulfates	1338	Eléments majeurs	mg/l	Eau filtrée	*

Rubrique 3 : Obligatoire pour les campagne annuelles ou régulières pour tous les points					
Substance	Code SANDRE	Famille	Unité	Fraction	
Carbone organique dissous COD	1841	Matières organiques oxydables	mg/l	Eau brute	*

Rubrique 4 : Obligatoire pour les campagne annuelles ou régulières pour tous les points					
Substance	Code SANDRE	Famille	Unité	Fraction	
Fer	1393	Fer dissout	mg/l	Eau filtrée	*
Manganèse	1394	Manganèse dissous	mg/l	Eau filtrée	*
turbidité	1295	Matières en suspension	mg/l	Eau brute	*

Rubrique 5 : Obligatoire pour les campagne annuelles ou régulières pour tous les points					
Substance	Code SANDRE	Famille	Unité	Fraction	
T.A.C.	1347	lab	°F	Eau filtrée	*
Fluorures	7073	Minéralisation et salinité	mg/l	Eau filtrée	*
Silicates	1342	Minéralisation et salinité	mg/l	Eau brute	

Rubrique 6 : Obligatoire pour les campagne annuelles ou régulières pour tous les points					
Substance	Code SANDRE	Famille	Unité	Fraction	
Ammonium	1335	Composés azotés	mg/l	Eau filtrée	*
Nitrates	1340	Composés azotés	mg/l	Eau filtrée	*
Nitrites	1339	Composés azotés	mg/l	Eau filtrée	*
Rubrique 6 bis : Obligatoire pour les campagne annuelles ou régulières pour tous les points					
Substance	Code SANDRE	Famille	Unité	Fraction	
Orthophosphates	1433	Composés phosphatés	mg/l	Eau filtrée	*

Phosphore total	1350	Composés phosphatés	mg/l	Eau brute	*

Rubrique 7 : en option pour les campagnes annuelles et obligatoires pour les campagnes intermédiaires(en jaune) et photographiques (en vert et jaune) détection alois il est pertinent d'ajouter ces paramètres au analyses annuelles					
Substance	Code SANDRE	Famille	Unité	Fraction	
Aluminium	1370	Micropolluants minéraux	µg/l	Eau filtrée	*
Arsenic	1369	Micropolluants minéraux	µg/l	Eau filtrée	*
Cuivre	1392	Micropolluants minéraux	µg/l	Eau filtrée	*
Nickel	1386	Micropolluants minéraux	µg/l	Eau filtrée	*
Sélénium	1385	Micropolluants minéraux	µg/l	Eau filtrée	*
Zinc	1383	Micropolluants minéraux	µg/l	Eau filtrée	*

Rubrique 8 : Obligatoire pour les campagnes régulières pour tous les points (sauf gisement captif)					
Acétochlore +A56A56:A103	1903	Pesticides - Herbicides	µg/l	Eau brute	x
Acetochlor ESA	6856	Pesticides - Herbicides	µg/l	Eau brute	x
Acetochlor OXA	6862	Pesticides - Herbicides	µg/l	Eau brute	x
Alachlore	1101	Pesticides - Herbicides	µg/l	Eau brute	x
AlachlorESA	6800	Métabolite de l'alachlore	µg/l	Eau brute	x
AlachlorOXA	6855	Métabolite de l'alachlore	µg/l	Eau brute	x
Atrazine	1107	Pesticides - Herbicides	µg/l	Eau brute	x
2-hydroxy atrazine	1832	Métabolite de l'atrazine	µg/l	Eau brute	x
Atrazine déséthyl	1108	Métabolite de l'atrazine	µg/l	Eau brute	x
2-hydroxy-desethyl-Atrazine	3159	Métabolite de l'atrazine	µg/l	Eau brute	
Déisopropyl-déséthyl-atrazine	1830	Métabolite de l'atrazine	µg/l	Eau brute	
Chlortoluron	1136	Pesticides - Herbicides	µg/l	Eau brute	x
Diuron	1177	Pesticides - Herbicides	µg/l	Eau brute	x
Dichloroaniline-3,4	1586	Métabolite du diuron	µg/l	Eau brute	EC
1-(3,4-dichlorophenyl)-3-methyl-uree	1929	Métabolite du diuron	µg/l	Eau brute	X
3,4-dichlorophénylurée	1930	Métabolite du diuron	µg/l	Eau brute	X
Isoproturon	1208	Pesticides - Herbicides	µg/l	Eau brute	x
4-isopropylaniline	1932	Métabolite de l'isoproturon	µg/l	Eau brute	EC
Desmethylisoproturon	2738	Métabolite de l'isoproturon	µg/l	Eau brute	x
Métazachlore	1670	Pesticides - Herbicides	µg/l	Eau brute	x
Metazachlor OXA	6894	Métabolite du métazachlore	µg/l	Eau brute	x
Metazachlor ESA	6895	Métabolite du métazachlore	µg/l	Eau brute	x
Métolachlore	1221	Pesticides - Herbicides	µg/l	Eau brute	x
Metolachlor OXA	6853	Métabolite du métolachlore	µg/l	Eau brute	x
Metolachlor ESA	6854	Métabolite du métolachlore	µg/l	Eau brute	x
Simazine	1263	Pesticides - Herbicides	µg/l	Eau brute	x
Atrazine déisopropyl	1109	Métabolite de la simazine	µg/l	Eau brute	x
Simazine-hydroxy	1831	Métabolite de la simazine	µg/l	Eau brute	x
Atrazine déisopropyl-2-hydroxy	3160	Métabolite de la simazine	µg/l	Eau brute	
Terbuthylazine	1268	Pesticides - Herbicides	µg/l	Eau brute	x
2,6-diethylaniline	1943	Métabolite de la terbuthylazine	µg/l	Eau brute	EC
HYDROXYTERBUTHYLAZINE	1954	Métabolite de la terbuthylazine	µg/l	Eau brute	x
Terbuthylazine désethyl	2045	Métabolite de la terbuthylazine	µg/l	Eau brute	x
Desethylterbutylazine-2-hydroxy	7981	Métabolite de la terbuthylazine	µg/l	Eau brute	
HCH alpha	1200	Pesticides- Insecticides	µg/l	Eau brute	x
HCH gamma (Lindane)	1203	Pesticides- Insecticides	µg/l	Eau brute	x
Glyphosate + métabolites	1506	Pesticides - Herbicides	µg/l	Eau brute	x
AMPA	1907	Pesticides - Herbicides	µg/l	Eau brute	x

Aminotriazole	1105	Pesticides - Herbicides	µg/l	Eau brute	EC
Oxadixyl	1666	Pesticides - Fongicides	µg/l	Eau brute	x
Métaldéhyde	1796	Pesticides - Fongicides	µg/l	Eau brute	EC
Bentazone	1113	Pesticides - Herbicides	µg/l	Eau brute	x
Hexazinone	1673	Pesticides - Herbicides	µg/l	Eau brute	x
Aldrine	1103	Pesticides - Insecticides	µg/l	Eau brute	x
Endrine	1181	Pesticides - Insecticides	µg/l	Eau brute	x
Endosulfan bêta	1179	Pesticides - Insecticides	µg/l	Eau brute	x
Heptachlore époxyde exo cis	1748	Pesticides - Insecticides	µg/l	Eau brute	x
Rubrique 9 : Pour la campagne photographique uniquement sauf si problématique locale					
1,1,1-trichloroéthane	1284	COV	µg/l	Eau brute	x
Tetrachloroethene ou (Tetrachloroethylene)	1272	COV	µg/l	Eau brute	x
Trichloroethylene	1286	COV	µg/l	Eau brute	x
Trichloromethane (chloroforme)	1135	COV	µg/l	Eau brute	x
Rubrique 10 : Nouvelles molécules pour la campagne régulière sur tout les points					
Acide perfluoro-octanoïque (PFOA)	5347	PFC (PFOA, PFOS)	ng/l	Eau brute	x
Acide perfluoro-n-heptanoïque (PFHpA)	5977	PFC (PFOA, PFOS)	ng/l	Eau brute	x
Acide perfluoro-n-hexanoïque (PFHxA)	5978	PFC (PFOA, PFOS)	ng/l	Eau brute	x
Acide perfluorodecane sulfonique (PFDS)	6550	PFC (PFOA, PFOS)	ng/l	Eau brute	x
Perfluorooctane sulfonate(PFOS)	6561	PFC (PFOA, PFOS)	ng/l	Eau brute	x
Perfluorohexanesulfonic acid (PFHS)	6830	PFC (PFOA, PFOS)	ng/l	Eau brute	x
4-nonylphenols ramifiés	1958	Alkylphénols, nonylphénols et bisphénols A	ng/l	Eau brute	
Tolyltriazole (sous reserve)	6660	Divers (autres organiques)	ng/l	Eau brute	
Benzotriazole (sous reserve)	7543	Divers (autres organiques)	ng/l	Eau brute	
Bisphenol A	2766	Alkylphénols, nonylphénols et bisphénols A	ng/l	Eau brute	EC
Di(2-ethylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	Phtalates	ng/l	Eau brute	
Rubrique 11 : Paramètres spécifiques à la campagne intermédiaire pour tout les points					
Triclosan	5430	Antibacterial agents		Eau brute	x
Perchlorate	6219	Industrial chemicals		Eau brute	
Toluene	1278	Industrial chemicals		Eau brute	x
Carbamazepine	5296	Pharmaceuticals		Eau brute	x
Diclofenac	5349	Pharmaceuticals		Eau brute	x
Ibuprofene	5350	Pharmaceuticals		Eau brute	
Ketoprofene	5353	Pharmaceuticals		Eau brute	x

Paracetamol	5354	Pharmaceuticals		Eau brute	x
Sulfamethoxazole	5356	Pharmaceuticals		Eau brute	x
Ofloxacine	6533	Pharmaceuticals		Eau brute	x
Carbamazepine epoxide	6725	Pharmaceuticals		Eau brute	x
Metformine	6755	Pharmaceuticals		Eau brute	
Norethindrone	5400	Pharmaceuticals		Eau brute	x
Bisphenol S	7594	Plasticisers		Eau brute	x
n-Butyl Phtalate (DBP) (en développement)	1462	Plasticisers		Eau brute	
Butyl benzyl phtalate (BBP)	1924	Plasticisers		Eau brute	
Chlorprophame	1474	PPP		Eau brute	
Pirimicarbe	1528	PPP		Eau brute	x
2,4-D	1141	PPP		Eau brute	
Iprodione	1206	PPP		Eau brute	
Prochloraz	1253	PPP		Eau brute	x
Cyprodinil	1359	PPP		Eau brute	x
Lénacile	1406	PPP		Eau brute	x
Propyzamide	1414	PPP		Eau brute	x
Fenpropidine	1700	PPP		Eau brute	x
Piperonyl butoxyde	1709	PPP		Eau brute	
Diflufenicanil	1814	PPP		Eau brute	x
AZOXYSTROBINE	1951	PPP		Eau brute	x
Boscalid	5526	PPP		Eau brute	
Dicamba (sous reserve)	1480	PPP		Eau brute	
Diméthoate	1175	PPP		Eau brute	x
Malathion	1210	PPP		Eau brute	x
Pyrimiphos-méthyl	1261	PPP		Eau brute	x
Epoxiconazole	1744	PPP		Eau brute	x
Linuron	1209	PPP		Eau brute	x
2,4-MCPA	1212	PPP		Eau brute	x
Tébuconazole	1694	PPP		Eau brute	x
Carbendazime	1129	PPP/ biocides		Eau brute	x
Imidaclopride	1877	PPP/ biocides		Eau brute	x

INDICE	DESIGNATION	COMMUNE	LIEU-DIT	Code MESO	X L3 (Km)	Y L3 (Km)	NATURE	NAPPE	Environnement du point d'eau*	RESEAU	Nb de prélèv.
07357X0005	F	VAUNAC	Las Combas	5003	487.25	342.05	Puits	Libre	LPA	RCD/RCO	2 + 2
07577X0022	F	SAINT-ANTOINE-DE-CUMOND	Le Grand Champ	5073	431.87	330.88	Forage profond	Captif	LPA	RCD	1
07583X0003	HY	CREYSSAC	Source de Creyssac	5095	459.95	335.8	Source	Libre	LPA	RCD/RCO	2 + 2
07588X0048	F	CHÂTEAU L'ÉVÊQUE	La rebière des Armagnacs	5080	471.208	329.515	Forage profond	Captif	LPA	RCD	1
07596X0010	F	ANTONNE-ET-TRIGONANT	Haut Trigonant	5095	481.64	324.4	Forage peu profond	Libre	LPA	RCD/RCO	2 + 2
07815X0056	F	LE PIZOU	Le Gros Buisson	5071	421.93	306.53	Forage profond	Captif	LPA	RCD	1
07823X0004	HY	RAZAC-SUR-L'ISLE	Les Moulineaux	5095	464.3	320.96	Source	Libre	LPUI	RCD/RCO	2 + 2
07844X0002	HY	PAZAYAC	Les Bourieux	5040	523.81	313.26	Source	Libre	LPA	RCD/RCO	2 + 2
08051X0035	F1	MONTPEYROUX	Trompette	5071	418.89	294.57	Forage profond	Captif	LPA	RCD	1
08074X0005	HY	LES-EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	Font de Gaume	5065	497.37	292.87	Source	Libre	LPA	RCD	2 + 2
08077X0030	ERH	LE BUGUE	Les Planètes	5099	488.27	290.32	Puits	Libre	LPA	RCD/RCO	2
08294X0011	F	MONESTIER	Château Le Vigier (Golf)	5071	437.83	278.7	Forage profond	Captif	LPA	RCD	1
08301X0002	F	FLAUGEAC	Flaugeac	5071	450.1	275.75	Forage profond	Captif	LPA	RCD	1
08554X0004	HY	LOUBEJAC	Source de Gadet	5097	498.5	257.25	Source	Libre	LPA	RCD	2
07108X0002	F	PIEGUT-PLUVIERS	Patureau	5002	472.32	369.65	Puits	Libre	LPA	RCS	2
07346X0013	HY	LEGUILLAC-DE-CERCLES	Patureau	5095	456.8	344.3	Source	Libre	LPA	RCS/RCO	2 + 2
07348X0015	F	QUINSAC	La Roche	5080	470.6	349.3	Forage profond	Captif	LPA	RCS	1
07361X0002	HY	JUMILHAC-LE-GRAND	Coulon	5004	502.41	356.2	Source	Libre	LPA	RCS	2
07577X0017	HY	SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS	Lavoir communal	5092	431.2	324.9	Source	Libre	LPA	RCS	2
07578X0038	P	VILLETOUREIX	Aux Petit Prés	5025	443.8	330.9	Puits	Libre	LPA	RCS/RCO	2 + 2
07582X0005	HY	GRAND BRASSAC	Le Plantier	5096	452.48	334.8	Forage peu profond	Libre	LPA	RCS	2
07588X0009	ABIME	PERIGUEUX	Source de l'Abîme ou Le Toulon	5095	471.4	323.4	Source	Libre	LPUI	RCS/RCO	2 + 2
07593X0004	HY	SAINT-JORY-LAS-BLOUX	La Glane	5003	490.82	337.9	Source	Libre	LPA	RCS/RCO	2 + 2
07595X0022	F	BOULAZAC	Lesparat	5080	475.8	321.5	Forage profond	Captif	LPUI	RCS	1
07597X0006	F	MAYAC	Les Reignes	5003	491.92	330.38	Forage peu profond	Libre	LPA	RCS/RCO	2 + 2
07598X0009	F2	TOURTOIRAC	La Rougerie	5078	500.4	328.9	Forage profond	Captif	LPA	RCS	1
07811X0011	F	LA ROCHE CHALAIS	Collembrun	5071	417.66	322.18	Forage profond	Captif	LPA	RCS	1
07818X0033	F4	SAINT-FRONT-DE-PRADOUX	Font Belisse	5073	443.53	307.72	Forage profond	Captif	LPA	RCS	1
07821X0001	SOURCE	BEAURONNE	Lavoir	5092	446.2	312.3	Source	Libre	LPUI	RCS	2
07835X0011	HY	VERGT	Le Clapier, ou Font Jallière	5092	473.7	304.38	Source	Libre	LPA	RCS	2
07844X0003	P	PAZAYAC	Le Jabanel	5099	524.21	315.04	Puits	Libre	LPA	RCS	2

07847X0001	HY	LA CASSAGNE	Ladoux	5040	517.75	307.93	Source	Libre	LPA	**RCS/RCO**	**2 + 2**
08057X0030	F	PORT-SAINTE-FOY ET PONCHAPT	Les Guarrigues	5071	430.35	285.32	Forage profond	Captif	LPA	**RCS**	**1**
08062X0020	F	MAURENS	Bardicales	5073	452.62	291.95	Forage profond	Captif	LPA	**RCS**	**1**
08066X0019	F	LEMBRAS	Autour Fonts Chaudes	5092	456.55	288	Puits	Libre	LPA	**RCS**	**2**
08073X0017	HY	LE BUGUE	Ladouch	5065	488.4	293.3	Source	Libre	LPA	**RCS/RCO**	**2 + 2**
08083X0027	F1	SALIGNAC-EYVIGUES	La Planque	5080	521.75	298.35	Forage profond	Captif	LPA	**RCS**	**1**
08085X0023	P	ALLAS-LES-MINES	Les Ilots	5024	500.8	282.4	Puits	Libre	LPA	**RCS/RCO**	**2 + 2**
08086X0022	HY	SARLAT-LA-CANEDA	La Moussidière	5065	511.3	286.3	Source	Libre	LPUI	**RCS/RCO**	**2 + 2**
08302X0011	F	BOUNIAGUES	Les Courrèges	5072	457.5	273.5	Forage profond	Captif	LPA	**RCS**	**1**
08312X0010	HY	SAINT-AVIT-RIVIERE	Source du Couderc/font de l'Etang	5065	485.32	272.57	Source	Libre	LPA	**RCS/RCO**	**2 + 2**
08316X0001	SOURCE	VERGT-DE-BIRON	La Brame	5098	481.93	262.54	Source	Libre	LPA	**RCS**	**2**
08326X0004	HY	BOUZIC	Fontaine de Bouzic - Trou du Vent	5012	511.3	269.7	Source	Libre	LPA	**RCS/RCO**	**2 + 2**
08326X0006	F	BOUZIC	Fontaine de Bouzic	5080	511.5	269.9	Forage profond	Captif	LPA	**RCS**	**1**

5012 Masses d'eau à risque

Annexe III à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.41 du 3 mai 2021.

PROGRAMME DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT SUR LES NAPPES D'EAUX SOUTERRAINES EN DORDOGNE

RÉSEAUX « QUANTITÉ » RCS et RCD

Annexe 1 : Proposition scientifique et technique

Mars 2021

Géosciences pour une Terre durable

brgm

1. CONTEXTE

Dans le cadre du programme régional « Gestion des Eaux Souterraines en Aquitaine » 1996 - 2001, des propositions concernant la création de réseaux patrimoniaux et complémentaires permettant des suivis quantitatif et qualitatif ont été établies par le BRGM pour chaque département aquitain.

En 2001 et 2002, à la demande du Conseil Départemental de la Dordogne (CD24), le BRGM a procédé à la mise en place des réseaux « quantité » et « qualité » tant de gestion patrimoniale que départementale. Entre autres, une validation géologique et hydrogéologique des points retenus a été effectuée.

A partir de 2002, le BRGM a assuré le suivi de ces réseaux et l'exploitation des résultats afférents en collaboration avec le Conseil Départemental, maître d'ouvrage. Le financement de l'opération, outre les participations du Département et du BRGM (Subvention pour Charges de Service Public), était assuré par des subventions de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG) et du Ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES).

Depuis 2008, et conformément aux décisions prises lors du Comité national de pilotage des réseaux piézométriques du 12 décembre 2007, c'est l'Office français de la biodiversité (OFB, ex-ONEMA) qui assure le financement des réseaux piézométriques d'intérêt national appelés Réseaux de Contrôle de Surveillance (RCS) avec comme opérateur principal le BRGM. Les Agences de l'Eau assurent le financement des Réseaux piézométriques de Contrôle Départemental (RCD) et des réseaux RCS pour lesquels les maîtres d'ouvrages ont souhaité conserver le rôle d'opérateur en lieu et place du BRGM.

Les points du réseau piézométrique RCS de la Dordogne ont donc été intégrés à la convention BRGM-OFB avec l'accord du Conseil Départemental de la Dordogne. A ce titre, ils font l'objet d'un financement propre du BRGM et de l'OFB dans le cadre d'une convention nationale. Le cofinancement BRGM – Département de la Dordogne du présent programme « gestion des nappes d'eaux souterraines en Dordogne » porte uniquement sur le réseau piézométrique RCD.

Le Département de la Dordogne sollicite par ailleurs une subvention financière auprès de l'AEAG.

2. OBJECTIFS

Le BRGM, dans sa mission d'appui aux politiques publiques, est notamment chargé de capitaliser les informations relatives au sol et sous-sol et aux eaux souterraines, afin de diffuser l'information, réaliser des études méthodologiques et de synthèse, et de transférer les recherches associées vers le public.

Les impératifs de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (2000/60/CE appelée DCE) en ce qui concerne les eaux souterraines, se traduisent depuis 2007 par le renforcement des réseaux de suivi. Ils ont amené et amèneront les différents acteurs de l'eau, sous l'égide de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Ministère en charge de l'Ecologie, à utiliser et à collecter ces données pour mieux caractériser les systèmes aquifères tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif afin d'identifier les pressions polluantes et les risques de dégradation des nappes, en particulier au travers des réseaux « quantité » et « qualité ». Fin 2006 – début 2007, en collaboration avec la Direction Régionale de l'Environnement d'Aquitaine (DREAL aujourd'hui) et l'AEAG, les réseaux « quantité » et « qualité » de gestion patrimoniale ont été transformés en réseaux RCS (Réseaux de contrôle de surveillance) pour la quantité et la qualité. L'objectif est de satisfaire aux exigences de bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau souterraine requis à l'horizon 2015, 2021, ou 2027 par la DCE. Les réseaux ont ainsi été remaniés (densité de points par masse d'eau souterraine, répartition spatiale des ouvrages...) pour répondre au mieux à cet objectif national. Cette évolution a entraîné une restructuration des réseaux existants avec des ouvrages passant des réseaux RCD (réseaux complémentaires départementaux quantité et qualité) aux réseaux RCS (quantité et qualité), avec l'intégration de nouveaux points d'eau à ces nouveaux réseaux, et avec des propositions de construction de forages dans les secteurs dépourvus.

En 2009, la DREAL Aquitaine a été chargée d'identifier des ouvrages susceptibles de répondre aux problématiques liées à la Police de l'Eau dans chaque département aquitain (sécheresse, gestion de la ressource...). Une concertation organisée en juillet 2009 entre les services de Police de l'Eau de Dordogne, le Conseil Départemental, la DREAL et le BRGM, a permis de dresser une liste de 26 ouvrages sur le département tous issus du réseau RCS.

Le Département de la Dordogne a choisi d'assurer la maîtrise d'ouvrage de ces réseaux pour son département. Il dispose également de ces données qu'il valorise régulièrement (schéma départemental d'alimentation en eau potable, ainsi que différentes études sur des nappes posant problème) afin de coordonner la gestion de l'eau sur le territoire départemental. Les données collectées servent à tout gestionnaire de la ressource en eau afin d'évaluer les ressources disponibles, les impacts des différents prélèvements d'eau et les risques de dégradation éventuels.

Les résultats des campagnes de mesures sont intégrés dans le Portail national d'accès aux données sur les eaux souterraines (ADES, https://ades.eaufrance.fr/) dont l'élaboration, la gestion et l'hébergement sont assurés par le BRGM.

Les données acquises dans le cadre des réseaux « quantité » contribuent à affiner les modèles mathématiques de nappes qui constituent des outils d'aide à la décision et d'optimisation de leur gestion.

3. PROGRAMME DES TRAVAUX

Les réseaux « quantité » de gestion patrimoniale existants en France ont été modifiés fin 2006 – début 2007 pour pouvoir répondre aux exigences de la DCE et pour être en concordance avec le découpage des Masses d'eaux souterraines (MESO). A terme, les réseaux « quantité » RCS et RCD devaient compter respectivement 54 et 34 ouvrages.

Remarque 1 : lors de la réunion de présentation des travaux 2014 du 10 décembre 2014, le BRGM a fait part au comité de pilotage de la quasi-impossibilité de trouver ou de réaliser les 2 derniers piézomètres sur les communes d'Issigeac et Montpon-Ménestérol (captant la MESO FG071 « Sables, graviers, galets et calcaires de l'Eocène nord AG ») et manquant encore au réseau quantité RCS (pas d'ouvrages recensés dans les deux secteurs et pas de budget pour les réaliser). A l'issue de cette réunion, la DREAL Aquitaine a adressé à la DREAL de bassin une note argumentant et notifiant la révision du RCS ciblé pour passage de 54 à 52 ouvrages. Cette dernière a validé la nouvelle proposition mais conserve en mémoire ces 2 points au cas où une opportunité se présenterait.

Remarque 2 : lors de la réunion de présentation des travaux 2018 du 22 novembre 2018, le BRGM a fait part au comité de pilotage de la quasi-impossibilité de trouver deux piézomètres en remplacement des ouvrages de « Born des champs » (08308X0017/F – nouveau code : BSS001ZQDS) et « La Croix » (08308X0006/F – nouveau code : BSS001ZQDF) à Sainte-Sabine-Born, lesquels ne sont plus suivis en raison respectivement d'un effondrement partiel en 2009 et d'un rebouchage en 2014. Les recherches entreprises depuis n'ont pas permis de proposer deux ouvrages de substitution à cette MESO FG071 ; en cause, les incertitudes sur l'aquifère capté, l'accessibilité difficile au forage ou encore le refus du propriétaire de mettre à disposition son forage. Il a ainsi été décidé de conserver à 32 le nombre d'ouvrages du réseau RCD.

Suite à désaccord avec le propriétaire du forage de Collembrun à la Roche Chalais (07811X0011/F – Nouveau code : BSS001XAQG) pour la remise en place du capteur suite à des travaux menés sur le forage par l'exploitant, le suivi est devenu trimestriel depuis 2018.

Le forage du « Moulin de la Genèbre » à Monsac (08304X0018/F – nouveau code : BSS001ZPXU), suivi mensuellement, a fait l'objet fin 2017 d'un équipement pour un suivi continu. Toutefois, la configuration de ce forage agricole ne permet pas une mesure du niveau dynamique durant la période d'irrigation (impossibilité de descendre le capteur en raison du tube guide sonde qui est pincé). Le forage reste donc considéré en mensuel en 2021 mais l'ensemble de la chronique mesurée sera mis sur le portail ADES.

Ainsi, le parc de 32 ouvrages actuels du réseau RCD24 est suivi de la manière suivante (cf. aussi le tableau des ouvrages de suivi du RCD disponible en Annexe) :

Mode de suivi	Nombre d'ouvrages du RCD24
continu	20
mensuel	4
trimestriel	8
Total	32

La proposition de suivi 2021 portera donc uniquement sur les 32 points opérationnels.

Tous les travaux de suivis et d'investissements relatifs au réseau RCS sont fournis à titre indicatif. Ils font l'objet d'un financement propre dans le cadre de la convention nationale OFB-BRGM.

Pour l'année 2021, le « programme de recherche et développement sur les nappes d'eaux souterraines en Dordogne » correspond aux interventions décrites ci-dessous.

FONCTIONNEMENT - COLLECTE DES DONNEES

↳ **Réseau piézométrique d'intérêt national de Contrôle de Surveillance (RCS, codification SANDRE de ce réseau : 0500000045 - RRESOUPBRGMAQI** - Réseau de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines de la région Nouvelle-Aquitaine, zone Aquitaine (MO BRGM)**) – *À titre indicatif car financement propre dans le cadre de la convention nationale OFB-BRGM***

Une mesure piézométrique mensuelle sera réalisée sur 4 points non équipés, avec bancarisation des données dans ADES. Les 48 autres ouvrages (dont une source) déjà équipés d'enregistreurs télétransmis (1 en 2007 + 5 en 2008 + 9 en 2009 + 15 en 2010 + 7 en 2011 + 4 en 2013 + 2 en 2014 + 1 en 2016 + 1 en 2017 + 3 en 2018) feront l'objet de tournées piézométriques annuelles. Les ouvrages qui seront éventuellement équipés de matériel de télétransmission en 2021 feront l'objet d'un suivi mensuel jusqu'à la date d'installation et d'un suivi annuel à compter de cette même date. La bancarisation des données dans ADES et dans HydroPortail (pour la source) sera également assurée pour tous ces points. Enfin, les ouvrages disposant d'une faible couverture réseau rendant la télétransmission aléatoire, voire impossible, bénéficieront d'une tournée piézométrique trimestrielle.

Remarque : les années ci-dessus correspondent à l'année du programme et non à l'année de réalisation qui peut être ultérieure.

↳ **Réseau « quantité » de Contrôle Départemental (RCD, codification SANDRE de ce réseau : 0500000019 - RDESOUP24 - Réseau départemental de suivi quantitatif des eaux souterraines de la Dordogne (24))** :

Pour les points de mesures ne disposant pas de systèmes d'enregistrement : une mesure piézométrique mensuelle sur 3 ouvrages sera réalisée en 2021 (le forage de Monsac, considéré mensuel mais équipé d'un capteur, ne nécessitera pas de tournée mensuelle) et une mesure trimestrielle sur la base de 8 points visités (nappes captives) sont prévues en 2021, y compris la bancarisation des données dans ADES.

21 ouvrages (dont une source) équipés d'enregistreurs feront l'objet en 2021 de tournées piézométriques :

- trimestrielles (pour les non télétransmis – récupération des données et maintenance) ;

- annuelles (pour les télétransmis - maintenance).

Une seule visite préventive aura lieu par an mais des visites de dépannages seront programmées en cas de non réception des mesures ou de réception de mesures aberrantes.

La bancarisation des données dans ADES et dans HydroPortail sera également assurée pour ces points.

La prise en charge financière du réseau piézométrique RCS du département de la Dordogne dans le cadre de la convention OFB-BRGM a conduit à transférer dans ADES les ouvrages afférents du Réseau départemental de suivi quantitatif des eaux souterraines de la Dordogne (n° SANDRE : 0500000019) au Réseau de suivi quantitatif des eaux souterraines du BRGM Aquitaine (0500000045). Les points de suivi dans le département se trouvent donc répartis dans deux réseaux distincts. Afin de faciliter l'accès à toutes ces données, un méta réseau regroupant l'ensemble des piézomètres a été créé fin 2009 (0500000047 - RDESOUPMETA24 - Méta réseau de suivi quantitatif des eaux souterraines du département de la Dordogne).

3.1. PARTIE INVESTISSEMENT

3.1.1. Achats d'enregistreurs automatiques

↳ Réseau piézométrique d'intérêt national (réseau RCS)

Le programme RCS 2021 proposé à l'OFB (non encore validé par l'OFB) pour la Dordogne prévoit l'équipement d'un enregistreur automatique + télétransmission (DipperPT + SlimCom SEBA) sur un seul ouvrage :

- le captage AEP exploité (07588X0048/F, Nouveau code : BSS001WDJB) de Château-L'Evêque. Toutefois, ce forage est artésien à certaines périodes de l'année et des travaux sur la tête de puits pourront s'avérer nécessaires avant de pouvoir l'équiper (percement d'une nouvelle ouverture). Cette action avait déjà été proposée à l'OFB pour le programme 2020 mais n'a pas été retenue. En

parallèle, un programme de remplacement de matériel arrivant en fin de vie a été lancé en 2015 dans le cadre de la convention partenariale OFB-BRGM et sera poursuivi en 2021. 7 ouvrages sont ciblés en 2021.

↳ Réseau « quantité » de Contrôle Départemental (RCD)

Deux dispositifs de mesures automatiques avec système de télétransmission doivent être achetés sur le programme 2021. Ils seront tous les deux déployés en remplacement d'enregistreurs montrant des problèmes de fonctionnement ou arrivant en fin de vie. Ces mêmes enregistreurs seront alors gardés en stock et serviront pour le dépannage d'autres points.

3.1.2. Travaux

↳ Réseau piézométrique d'intérêt national (réseau RCS)

Le programme prévoit de réaliser les travaux suivants en 2021 :

- Pose d'une antenne râteau sur les ouvrages 07598X0005/A81 (Nouveau code : BSS001WDTX) de Tourtoirac, 07598X0009/F2 (Nouveau code : BSS001WDUB) de Tourtoirac et 08561X0203/F (Nouveau code : BSS002AJME) de Loubéjac,
- Pose d'une antenne râteau et remplacement de la plaque sur l'ouvrage 08081X0026/SE.20 (Nouveau code : BSS001YSAR) de Marquay.

↳ Réseau « quantité » de Contrôle Départemental (RCD)

Sur le point 08062X0012/F – Haut Gammareix à Beleymas, nouveau code BSS001YQNQ, le couvercle en acier de diamètre 1,55 m coiffant la buse est lourd et donc peu pratique à manipuler. De plus, la barre permettant de verrouiller ce capot a été dérobée. Il est envisagé d'aménager une trappe munie d'un cadenas au milieu de ce couvercle pour faciliter l'accès au forage. La sécurisation du couvercle sera assurée par sa fixation à la buse. Le coût des travaux présenté dans l'annexe financière (Annexe 2) est estimatif et des ajustements devront être prévus en cas d'écart.

3.2. PRODUITS LIVRES

Une restitution des résultats est prévue en fin d'année 2021 au cours de la réunion annuelle des réseaux de suivi des eaux souterraines (qualité et quantité) à l'initiative du Département de Dordogne. Il s'agira de faire un état d'avancement du programme 2021 et des prévisions sur 2022.

Le rapport final contiendra un compte-rendu d'exploitation comprenant une synthèse des actions engagées en 2021 et un journal des évènements des points de suivi.

Il sera édité en format numérique et remis au Département (et diffusé sur InfoTerre via la base des rapports publics). Toutes les données piézométriques acquises au cours de l'année seront bancarisées dans ADES et seront accessibles depuis le portail internet https://ades.eaufrance.fr/. Les données relatives aux suivis des sources seront

accessibles sur le site HydroPortail https://www.hydroportail.developpement-durable.gouv.fr.

Les frais de diffusion auprès des différents partenaires de l'opération et ceux de reproduction d'exemplaires supplémentaires seront pris en charge par le Département de la Dordogne.

4. CALENDRIER DES TRAVAUX

- Campagnes de mesures du niveau des nappes sur les réseaux quantité patrimonial et départemental (fréquence mensuelle ou trimestrielle à annuelle) : de janvier à décembre 2021.

	2021												2022		
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3
Gestion de projet															
Suivi sur les réseaux "Quantité"															
Compte-rendu d'exécution															

5. PILOTAGE DU PROJET

L'équipe de projet proposée est la suivante :

Chef de projet	O. CABARET
Hydrogéologues	O. CABARET A. ABOU AKAR
Géomaticien	B. AYACHE
Techniciens	M. BRANELLEC F. CAPERAN A. FONDIN J. MATHIEU A. HOAREAU
Secrétariat	V. MALANDIT

La coordination du projet est assurée côté BRGM par un chef de projet.

Des échanges, par mail, téléphone ou visio seront faits régulièrement au cours de l'année pour informer de l'avancement des travaux avec le chargé de mission au CD24.

La réunion de restitution sera organisée au second semestre 2021 à l'initiative du CD24.

Un compte-rendu sera rédigé par le CD24 à la suite de cette réunion.

Annexe : tableau des 32 ouvrages de suivi du réseau RCD 24

Ancien code BSS	Nouveau code BSS	Code HYDRO pour les sources	N° AEAG	Commune	MESO	BDRHF V1	X (Lt 93)	Y (Lt 93)	Nature du point	Gisement	Commentaire	Fréquence 2021
07104X0502/F	BSS001UDPG		24100001	CHAMPNIERS-ET-REILHAC	5002	610r1	521 834	6 508 583	Forage profond	Libre		Trim/Annuel (Télétransmis)
07338X0016/F2	BSS001VDLM		24569001	VENDOIRE	5073	215	488 779	6 483 338	Forage profond	Captif		Trimestriel
07338X0017/F	BSS001VDLN		24097001	CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	5095	118C1	491 129	6 484 543	Forage peu profond	Libre		Mensuel
07343X0007/F	BSS001VDSG		24503001	SAINT-SULPICE-DE-MAREUIL	5080	217	508 364	6 489 278	Forage profond	Captif		Trim/Annuel (Télétransmis)
07345X0017/S	BSS001VDUY		24119001	CHERVAL	5095	118C1	495 257	6 481 556	Forage peu profond	Libre		Mensuel
07345X0023/F	BSS001VDVE		24119003	CHERVAL	5095	118C1	497 756	6 480 210	Forage peu profond	Libre		Trim/Annuel (Télétransmis)
07348X0015/F	BSS001VEAV		24346002	QUINSAC	5080	217	518 820	6 484 084	Forage profond	Captif		Trimestriel
07577X0022/F	BSS001WCUS		24368003	SAINT-ANTOINE-CUMOND	5073	215	480 003	6 466 043	Forage profond	Captif		Trimestriel
07583X0018/F	BSS001WDBG		24243003	LISLE	5095	119C1	510 120	6 468 138	Forage peu profond	Libre		Trim/Annuel (Télétransmis)
07583X0019/F	BSS001WDBH		24319003	PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN	5075	215	507 955	6 475 386	Forage peu profond	Captif		Trim/Annuel (Télétransmis)
07595X0006/F3	BSS001WDQO		24557003	TRELISSAC	5095	119C1	523 362	6 456 484	Forage peu profond	Libre		Trim/Annuel (Télétransmis)
07597X0006/F	BSS001WDTH		24262001	MAYAC	5003	120K	540 027	6 464 885	Forage peu profond	Libre		Trim/Annuel (Télétransmis)
07811X0011/F	BSS001XAQG		24354003	ROCHE-CHALAIS(LA)	5071	214	465 701	6 457 506	Forage profond	Captif	Ouvrage repassé en trimestriel depuis 2018 pour cause de désaccord avec le propriétaire sur son rééquipement	Trimestriel
07815X0056/F	BSS001XAVK		24329001	PIZOU(LE)	5071	214	469 818	6 441 747	Forage profond	Captif		Trim/Annuel (Télétransmis)
07818X0038/F2	BSS001XBGV		24462001	SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN	5072	231	489 916	6 439 564	Forage profond	Captif		Trim/Annuel (Télétransmis)
07834X0012/F	BSS001XBZE		24004004	AJAT	5003	120K	544 020	6 453 447	Forage peu profond	Libre		Mensuel
07835X0003/F3	BSS001XCAF		24571007	VERGT	5095	120C1	522 976	6 438 650	Forage peu profond	Libre		Trim/Annuel (Télétransmis)
08051X0035/F1	BSS001YPDL		24292002	MONTPEYROUX	5071	214	466 645	6 429 864	Forage profond	Captif		Trim/Annuel (Télétransmis)
08055X0036/F	BSS001YPXM		24289001	MONTCARET	5071	214	466 553	6 421 995	Forage profond	Captif		Trimestriel
08057X0014/P	BSS001YQEF		24335004	PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT	5024	346	478 054	6 420 478	Puits	Libre		Trim/Annuel (Télétransmis)
08062X0012/F	BSS001YQNQ		24034001	BELEYMAS	5092	120C0	500 710	6 434 309	Forage peu profond	Libre		Trim/Annuel (Télétransmis)
08063X0014/F	BSS001YQPY		24414001	SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD	5073	215	512 667	6 428 230	Forage profond	Captif		Trim/Annuel (Télétransmis)
08065X0024/P	BSS001YQSH		24225005	LAMONZIE-SAINT-MARTIN	5024	346	493 028	6 416 908	Puits	Libre		Trim/Annuel (Télétransmis)
08066X0045/F1	BSS001YQXD		24037001	BERGERAC	5071	214	498 976	6 419 932	Forage profond	Captif		Trimestriel
08066X0046/F2	BSS001YQXE		24037006	BERGERAC	5071	214	504 129	6 419 504	Forage profond	Captif		Trim/Annuel (Télétransmis)
08075X0013/F	BSS001YRPR		24223002	LALINDE	5092	120C0	521 783	6 419 961	Forage peu profond	Libre		Trim/Annuel (Télétransmis)
08075X0014/F	BSS001YRPS		24223003	LALINDE	5073	215	524 042	6 418 610	Forage profond	Captif		Trimestriel
08083X0028/F2	BSS001YSDC		24516006	SALIGNAC-EYVIGUES	5080	217	566 654	6 428 993	Forage profond	Captif		Trim/Annuel (Télétransmis)
08294X0011/F	BSS001ZPPW		24276004	MONESTIER	5071	214	485 454	6 413 792	Forage profond	Captif		Trimestriel
08304X0018/F	BSS001ZPXU		24281001	MONSAC	5065	124	516 333	6 411 834	Forage peu profond	Libre	ouvrage équipé en décembre 2017 avec un OM du stock. Il reste mensuel malgré son équipement car la mesure en dynamique est impossible et il ne peut être arrêté qu'exceptionnellement pendant la période d'irrigation	Mensuel
08318X0010/F	BSS001ZQSL		24263005	MAZEYROLLES	5097	124	542 846	6 397 523	Forage peu profond	Libre		Trim/Annuel (Télétransmis)
07823X0004/HY	BSS001XBKW	P6460150	24350002	RAZAC-SUR-L'ISLE	5095	120C1	512 331	6 455 736	Source	Libre		Trim/Annuel (Télétransmis)

Géosciences pour une Terre durable
brgm

Centre scientifique et technique
3, avenue Claude-Guillemin
BP 36009
45060 – Orléans Cedex 2 – France
Tél. : 02 38 64 34 34

BRGM Nouvelle-Aquitaine
Parc Technologique Europarc
24, Avenue Léonard de Vinci
33600 – Pessac - France
Tél. : 05 57 26 52 70

PROGRAMME DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT SUR LES NAPPES D'EAUX SOUTERRAINES EN DORDOGNE

RÉSEAUX « QUANTITÉ » RCS et RCD

Annexe 2 : Proposition financière
Mars 2021

Géosciences pour une Terre durable

brgm

		Ingénieurs d'étude	Technicien supérieur	Secrétariat	Frais (véhicules, missions, consommables, matériels)	Total par sous-tâche	Total par tâche
1. Partie Fonctionnement							
1.1. Suivi sur les réseaux "Quantité"							**34 543.88**
	Réseau RCS - 52 ouvrages mensuels à semestriels (1 360 € HT/point)					**Convention ONEMA-BRGM**	
	Réseau RCD : - 32 ouvrages (1088 € HT/point)	8.00	33.00	1.00	3 890.50	34 543.88	
2. Partie investissement, étude et gestion de projet							
2.1 Achats matériels et travaux							**7 183.72**
	Réseau RCS (non encore validé par l'OFB) : - Travaux : Tourtoirac, Loubéjac et Marquay - Equipement : Château-L'Evêque					**Convention ONEMA-BRGM**	
	Réseau RCD : Travaux sur 08062X0012 HAUT GAMMAREIX	0.50	1.00		707.00	1 858.82	
	Réseau RCD : Renouvellement Stock : Achat de deux enregistreurs automatique des niveaux d'eau de type OTT et SEBA (avec antenne à gain) + Cable + Module de télétransmission + maintenance du réseau (changements de piles alcalines + matériel de déchargement)	1.00	1.00	1.00	3 019.00	5 324.90	
2.2 Gestion de projet							**9 737.70**
	Gestion et coordination du projet, réunion de restitution	2.50	1.00	1.00		3 724.36	
	Compte-rendu d'exploitation comprenant une synthèse des actions engagées et un journal des évènements des points de suivi	6.00	0.50			6 013.34	
	Total temps passé	18.00	36.50	3.00	7 616.50	51 465.30	
	Coût total (€ HT)	**17 021.52**	**24 783.50**	**2 043.78**	**7 616.50**	**51 465.30**	**51 465.30**
						arrondi à (€ HT)	**51 400.00**

Le montant total pour le programme 2021 est arrêté à la somme de cinquante et un mille quatre cents euros soit **51 400,00 € HT**

	Montant total	CD 24 (80%)	BRGM (20%)
en € HT	**51 400.00**	**41 120.00**	**10 280.00**
dont estimation achat matériel (€ HT)	**3 065.00**	**3 065.00**	**0.00**

Sur le montant global du programme 2021, un autofinancement de **10 280 € HT**, représentant 20% du coût du programme, est assuré par le BRGM sur des crédits budgétaires de Subvention pour Charges de Service Public.

Le montant à la charge du maître d'ouvrage, le département de la Dordogne, s'élève donc à **41 120,00 HT**, soit **49 344,00 € TTC** au taux de TVA en vigueur (20 % au 1er janvier 2021).

Le Département de la Dordogne sollicitera l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour obtenir une subvention.

Centre scientifique et technique
3, avenue Claude-Guillemin
BP 36009
45060 – Orléans Cedex 2 – France
Tél. : 02 38 64 34 34

BRGM Nouvelle-Aquitaine
Parc Technologique Europarc
24, Avenue Léonard de Vinci
33600 – Pessac - France
Tél. : 05 57 26 52 70

Envoi en préfecture le 7 Mai 2021
Reçu en préfecture le 7 Mai 2021
Publié le 7 Mai 2021
Acte : 024-222400012-20210503-lmc199a679455cc-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.42

Biodiversité et développement des haies.
Attribution d'une subvention à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne (FDC 24).

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

N° 21.CP.II.42

**Biodiversité et développement des haies.
Attribution d'une subvention à la Fédération Départementale
des Chasseurs de la Dordogne (FDC 24).**

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 907 / 76 / 20422.150 / 0 / 2020 / ENV		
Autorisation de programme votée	:	130 000,00€
Décision : **Affectation** N° : **2021 14315 1**	:	8 993,55€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te}.	:	56 093,70€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-35 du 4 février 2021,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE au chapitre 907, article fonctionnel 76, nature 20422.150 une autorisation de programme d'un montant de **8.993,55 €**.

ALLOUE une subvention d'un même montant à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne (FDC 24) pour le financement d'une opération de plantation de haies.

Envoi en préfecture le 7 Mai 2021
Reçu en préfecture le 7 Mai 2021
Publié le 7 Mai 2021
Acte : 024-222400012-20210503-lmc198f17945372-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.43

Domaines forestiers de VERGT et de SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX.
Vente de bois.

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

N° 21.CP.II.43

Domaines forestiers de VERGT et de SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX.
Vente de bois.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes de l'accord proposé par l'Office National des Forêts (ONF) pour la vente de bois de gré à gré à l'Entreprise « Comptoir des Bois de BRIVE » pour un montant de recettes annoncé à 10.854 € sur la base des volumes estimés (Cf. annexe 1 jointe). Le montant définitif de la vente sera établi après constat des volumes réellement exploités sur les propriétés départementales de VERGT et de SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et engager ces démarches, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à leur mise en œuvre.

PRÉCISE que ces travaux de reboisement seront affectés à la compensation du défrichement réalisé lors de l'opération du contournement Ouest de MUSSIDAN.

ANNEXE 1 à la délibération n° 21.CP.II **en date du 3 mai 2021**

Office National des Forêts

EPIC RCS Paris B 662 043 116

Votre interlocuteur

OFFICE NATIONAL DES FORETS
Ag-Landes Nd-Aquitaine
170, rue Ulysse Pallu
BP 134
40003 MONT DE MARSAN CEDEX
Tél:0558854646 Fax:0558068930
Siret:66204371601172
Idt CEE:FR40 662 043 116

NOTIFICATION D'ACCORD

De la vente du : 01/04/2021
Exercice : 2021
Forêt : VERGT (AS)

Série : UNIQ
Département : 24
Parcelles ; lot : VERGT VERGT VERGT;lot Unique
Coupe : Coupe d'emprise
Type de vente : de gré à gré
Date normale de fin d'exploitation: 15/09/2021
Nom Agent : SETAU David

INTERNATIONAL-PAPER COMPTOIR DES
17 AVENUE MAILLARD
CS 40160
19104 BRIVE CEDEX

Monsieur le Directeur,

L'offre que vous nous avez faite pour le lot ci-dessus référencé a été retenue. Cette vente est régie par les clauses générales de vente de bois sur pied à la mesure, les clauses particulières afférentes à ce lot et les procédures territoriales contractuelles s'il en existe.

L'acheteur ne pourra commencer l'exploitation avant d'avoir obtenu un permis d'exploiter délivré s'il a justifié auprès de l'ONF de la souscription à une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les risques de dommages liés à l'exploitation, la vidange et l'enlèvement des bois dont il peut être tenu pour responsable dans les conditions prévues à l'article L. 135-11 du Code forestier et au règlement national d'exploitation forestière, le cas échéant, après remise et vérification de la caution et en cas d'acompte forfaitaire, sur présentation du certificat de paiement délivré par le comptable public conformément à l'article 30 du cahier ci-dessus désigné.

La valeur estimative est arrêtée à la somme de : 10854,00 €

Les paiements de l'acompte éventuel seront effectués conformément aux modalités de règlement indiquées sur la facture.

A MONT DE MARSAN , le 1 Avril 2021
LE RESPONSABLE COMMERCIALISATION DES BOIS

9700-18-FOR-OCF-002 (version A)

Office National des Forêts

Votre interlocuteur

OFFICE NATIONAL DES FORETS
Ag.Landes Nd-Aquitaine
170, rue Ulysse Pallu
BP 134
40003 MONT DE MARSAN CEDEX
Tel:0558854646 Fax:0558068930
Siret:66204311601172
Idt CEE:FR40 662 043 116

NOTIFICATION D'ACCORD

De la vente du : 01/04/2021
Exercice : 2021
Forêt : VERGT (AS)

Série : UNIQ
Département : 24
Parcelles ; lot : VERGT VERGT VERGT;lot Unique
Coupe : Coupe d'emprise
Type de vente : de gré à gré
Date normale de fin d'exploitation: 15/09/2021
Nom Agent : SETAU David

INTERNATIONAL-PAPER COMPTOIR DES
17 AVENUE MAILLARD
CS 40160
19104 BRIVE CEDEX

Détail des prix unitaires par catégorie de produit

ESS	PRODUITS	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	VALEUR ESTIMATIVE
CHE	Mobilisation/commerc bois Bois chauffage feuillus	M3A	350,00	8,00 €	2.800,00 €
CHE	Mobilisation/commerc bois UP sciage m3	M3	158,00	30,00 €	4.740,00 €
CHE	Vente de bois sur pied UP TRITURATION FEUIL (T)	TLU	1.600,00	2,00 €	3.200,00 €
P.M	Vente de bois sur pied UP SCIAGE RESINEUX STERE	M3A	7,00	15,00 €	105,00 €
P.M	Vente de bois sur pied UP TRITURATION RES. STERE	M3A	3,00	3,00 €	9,00 €
				TOTAL	10.854,00 €

ANNEXE 2 à la délibération n° 21.CP.II en date du 3 mai 2021

PROPOSITION ITINERAIRE DE REBOISEMENT ST MICHEL DE VILLADEIX

PARCELLES	PEUPLEMENT ACTUEL	SURFACE	ITINERAIRE DE REBOISEMENT	ESSENCE	OBSERVATIONS	CONTRAINTES DU SITE	PLANNING DES TRAVAUX
A 1025	Zone Sud Ouest : taillis de chêne tauzin prépondérant(Θ15/20cm) avec mélange de taillis de chataignier minoritaire. Zone Nord et Est : 1,78 ha taillis de chataignier (Θ10/15cm - 80m3/ha) dépérissant avec quelques reserves éparses de chêne PB/BM plus lache à l'Est.	1,78 ha	Croquage des souches + broyage + labour en bande + tassement du labour + plantation en densité de 1250 tiges/ha (4*2)	pin maritime	Deux ilôts de 0,68 ha et 1,10 ha	Peu de contrainte	Exploitation taillis aout-septembre 2021 octobre-novembre 2021 : préparation du sol et reboisement

PROPOSITION ITINERAIRE DE REBOISEMENT VERGT

PARCELLES	PEUPLEMENT ACTUEL	SURFACE	ITINERAIRE DE REBOISEMENT	ESSENCE	OBSERVATIONS	CONTRAINTES DU SITE	PLANNING DES TRAVAUX
B 595 468	jeune taillis de chataignier dépérissant (Θ 5/10 cm 60m3/ha). Sur certaines zones le taillis n'est pas exploitable (partie centrale). Quelques réserves de chêne BM de médiocre qualité - Bande de chêne PB/BM à conserver le long de la route	8,04 ha	Croquage des souches + broyage + labour en bande + tassement du labour + plantation en densité de 1250 tiges/ha (4*2)	pin maritime	Sol sec en pente Conservation d'une bordure le long de la route (20 mètre) Enrichissement par plantation de feuillus possible dans cette bande (chêne sessile et pedonculé)	Proximité de la RD 8 Place à dépôt limitée Accès difficile : pas de piste stockage sur parcelle privée distance de débardage 500/1000m - emprunte un chemin de randonnée	Exploitation taillis aout-septembre 2021 octobre-novembre 2021 : préparation du sol et reboisement
B 152, 866 et 625	taillis de châtaignier assez jeune Θ10/15 cm, 40 m3/ha) certaines zones présentent un taillis lâche et chétif. Quelques réserves de chêne BM/GB avec rare reserve de Pin maritime BM	8,41	Croquage des souches + broyage + labour en bande + tassement du labour + plantation en densité de 1250 tiges/ha (4*2)	pin maritime	Sol sec en pente	Pente O/E assez forte par endroit 30-35 %	Exploitation taillis aout-septembre 2021 octobre-novembre 2021 : préparation du sol et reboisement
B 865 623	Taillis pur de chataignier déperissant assez jeune (Θ 5/10 cm 20m3/ha)	0,52	Croquage des souches + broyage + labour en bande + tassement du labour + plantation en densité de 1250 tiges/ha (4*2)	pin maritime	Plantation de PM réalisée au Sud par l'ancien propriétaire		Exploitation taillis aout-septembre 2021 octobre-novembre 2021 : préparation du sol et reboisement
B 152 866	taillis et réserves	1,69 ha	broyage des souches et rémanents du taillis	merisier - charme 100 plants /ha en regarni.	travaux d'amélioration sylvicole		Exploitation taillis aout-septembre 2021 octobre-novembre 2021 : préparation du sol et reboisement

ANNEXE 3 à la délibération n° 21.CP.II **en date du 3 mai 2021**

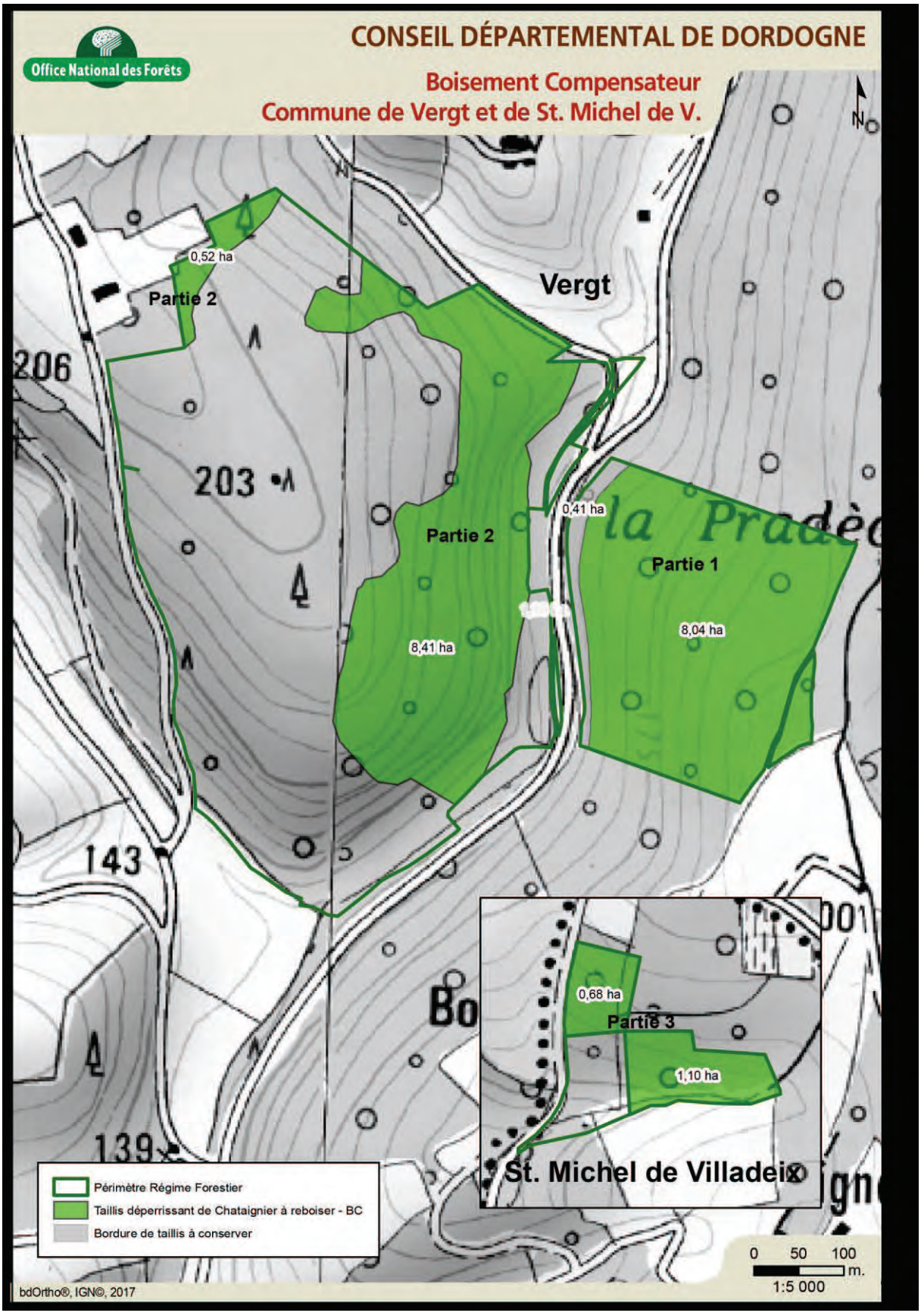

Envoi en préfecture le 7 Mai 2021
Reçu en préfecture le 7 Mai 2021
Publié le 7 Mai 2021
Acte : 024-222400012-20210503-lmc1994b794540e-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.44
Attribution de subventions au mouvement sportif.

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

N° 21.CP.II.44

Attribution de subventions au mouvement sportif.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : **933 / 30 / 65748 / 0 / 0 /**		
Crédits de paiement votés	:	1 775 227,00€
Décision : **Engagement CP** N° :	:	154 630,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	529 950,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-69 du 4 février 2021,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 30, nature 65748, les subventions suivantes aux Clubs sportifs au titre de leurs activités annuelles pour un montant total de **154.630 €**, réparti ainsi qu'il suit :

Bénéficiaires	Numéro dossier	Subvention allouée (€)
Football		
Etoile Sportive Boulazacoise – BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	00097376	11.117,50
Union Sportive Mussidan Saint-Médard – SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN	EX010222	10.562,50
Prigonrieux Football Club – PRIGONRIEUX	EX010128	5.747,50
Association Sportive Nontron Saint-Pardoux – NONTRON	EX010141	5.275
Football Club Thenon Limeyrat-Fossemagne – THENON	EX009621	4.945
Montpon-Ménésplet Football Club – MENESPLET	EX009913	4.330
Football Club Sarlat Marcillac Périgord Noir – SARLAT-LA-CANEDA	EX009906	4.225
Club Athlétique Ribéracois Football – RIBERAC	EX009736	3.572,50
Limens JSA – MENSIGNAC	EX010143	3.542,50
La Thibérienne – THIVIERS	EX009875	3.407,50
Football Club Périgord Centre – VAL-DE-LOUYRE- ET-CAUDEAU	00096578	3.145
Football Club Pays de Mareuil les Chardons – MAREUIL-EN-PERIGORD	EX010124	3.062,50
Football Club Bassimilhacois – BASSILLAC-ET-AUBEROCHE	EX009455	1.692,50
Association Foothislecole école de football – THIVIERS	EX009520	1.692,50
SAS Football (Sport Athétique Sanilhacois) – SANILHAC	EX009457	1.490
Foot Club du Pays Beaumontois – BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD	00097071	1.482,50
Union Sportive les Coquelicots de Meyrals – MEYRALS	EX009604	1.430
F.C. Coteaux Pécharmant – CREYSSE	00097029	1.362,50
Jeunesse Sportive Castellévêquoise – CHÂTEAU-L'ÉVÊQUE	EX009502	1.280
Football Club Limeuil – LIMEUIL	EX010072	1.265
Union Sportive Chancelade Marsac 24 - USCM 24 – CHANCELADE	00096896	1.220
Les Aiglons razacois – RAZAC-SUR-L'ISLE	00097033	1.197,50
Union Sportive Hautefort – HAUTEFORT	EX010137	1.137,50

Football Club Atur – BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	EX009539	1.130
Entente Grignols Villamblardais – VILLAMBLARD	EX010155	1.010
Union Sportive Tocanaise Football – TOCANE-SAINT-APRE	EX010153	987,50
Etoile La Roche-Chalais – LA ROCHE-CHALAIS	00097309	935
Condat Football Club / Beauregard – CONDAT-SUR-VEZERE	EX009391	912,50
Périgueux Foot – MARSAC-SUR-L'ISLE	EX009836	905
Football Club Javerlhacois – JAVERLHAC-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	EX009841	792,50
Saint-Aulaye Sports – SAINT-AULAYE	EX009801	777,50
Football Club de Faux – FAUX	EX009742	762,50
Tour sportive et Merles Blancs 88 – VERTEILLAC	EX009523	665
Union Sportive Annesse-et-Beaulieu – ANNESSE-ET-BEAULIEU	EX009463	612,50
La Patriote d'Agonac – AGONAC	EX010079	522,50
FC Pays du Manoire (ex Association sportive Saint Pierre de Chignac) – SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	00095275	500
Association Sportive les Portugais de Sarlat – SARLAT-LA-CANEDA	00097852	500
Union Sportive Portugaise Terrasson – TERRASSON	EX010020	500
FC Coly – COLY-SAINT-AMAND	00097246	500
Gymnastique		
Sarlat Olympic Club Gymnastique - SOC Gym Sportive – PROISSANS	00096595	3.232,50
Gym Creysse – CREYSSE	EX010305	1.662,50
Association de Gymnastique Volontaire Sarladaise (AGVS) – SARLAT-LA-CANEDA	EX009416	500
Handball		
Handball Club Champcevinel – CHAMPCEVINEL	EX009624	10.477,50
Sarlat Handball Périgord Noir – SARLAT	EX009735	5.410
Club Athlétique Ribéracois Handball – RIBERAC	EX009786	5.102,50
Montpon-Ménestérol Hand Ball – MONTPON	EX009834	1.907,50
Union Sportive Lalinde Handball – COUZE-ET-SAINT-FRONT	EX009603	1.487,50
Handball Foyen Vélinois – PORT-SAINTE-FOY	EX009790	1.325
Jeunesse Sportive Astérienne Handball – SAINT-ASTIER	EX009506	1.280
Cepe Vert Handball – THIVIERS	EX009760	1.122,50
Handball Club Vallée de la Vézère – MONTIGNAC	EX009784	1.107,50

Handball Club Eulalien – SAINT-AULAYE	EX009945	1.040
Association Handball Mussidannais – SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN	EX009810	1.040
La Force Handball – LA FORCE	00097084	1.010
Eymet Handball – EYMET	EX009822	965
Bugue Athlétic Club Handball – LE BUGUE	EX010180	732,50
Piégutaine Handball – BUSSIERE-BADIL	EX010109	702,50
Handball Pays Vernois Cendrieux Vergt – VERGT	EX009589	515
Judo		
Judo Club Mussidan / Villefranche – SOURZAC	EX010157	1.460
Judo Jujitsu Sarladais – SARLAT-LA-CANEDA	EX009933	1.437,50
Judo Jujitsu Taïso Club Lalinde – LALINDE	EX009541	1.385
Judo Club de Ginestet – LA FORCE	EX010031	1.130
Amicale Laïque de Terrasson – TERRASSON	EX009636	1.107,50
Judo Club de Trélissac – TRELISSAC	EX010142	1.085
Judo Club Boulazac – BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	EX009543	1.025
Judo Club Coulounieix-Chamiers – COULOUNIEIX-CHAMIERS	EX009611	942,50
Judo Club Montponnais – MONTPON-MÉNESTÉROL	EX010178	942,50
Judo Club Ribérac – RIBERAC	EX009584	897,50
Judo Aïkibudo Brantômais – SAINT-CREPIN-DE-RICHEMONT	EX009967	875
Amicale Laïque de Saint-Léon-sur-l'Isle – SAINT-LEON-SUR-L'ISLE	EX010135	875
Judo Club Neuvicois – NEUVIC	EX010051	875
Judo Club Vallée du Céou – SAINT-CYBRANET	EX009965	860
Judo Club Astérien – SAINT-ASTIER	EX009960	845
Amicale Laïque de Thiviers – THIVIERS	EX010381	800
Judo Club Vernois – VERGT	EX009535	792,50
Judo Club Thenon – THENON	EX010176	777,50
Judo Club La Coquille – LA COQUILLE	EX010168	755
Judo Club de Lembras – LEMBRAS	00097052	747,50
Judo Club d'Excideuil – EXCIDEUIL	EX009606	717,50
Judo Club de Nontron – NONTRON	00097346	635
Judo Club Verteillac – VERTEILLAC	EX010231	620

Karaté		
Amicale Laïque Samouraï Karaté Club de Terrasson – TERRASSON	EX010114	897,50
Karaté Club Aubas – MONTIGNAC	EX009629	687,50
Kiai karaté Club Villefranchois – VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD	EX010140	642,50

Envoi en préfecture le 7 Mai 2021
Reçu en préfecture le 7 Mai 2021
Publié le 7 Mai 2021
Acte : 024-222400012-20210503-lmc199bf79456b5-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.45

Direction des Sports et de la Jeunesse.
Intervention d'un avenant entre le Département et le Collège Yvon Delbos à MONTIGNAC pour le fonctionnement de la Section sportive scolaire rugby.

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

N° 21.CP.II.45

Direction des Sports et de la Jeunesse.
Intervention d'un avenant entre le Département et le Collège Yvon Delbos à MONTIGNAC pour le fonctionnement de la Section sportive scolaire rugby.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'avenant à intervenir, entre le Département de la Dordogne et le Collège Yvon Delbos à MONTIGNAC, ci-annexé.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la **DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.45** du 3 mai 2021.

AVENANT A LA CONVENTION POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA SECTION SPORTIVE SCOLAIRE RUGBY DU COLLEGE YVON DELBOS A MONTIGNAC

ENTRE

- L'Education nationale, représentée par l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des Services départementaux de l'éducation nationale, M. Jacques CAILLAUT,

- L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPLE), Collège Yvon Delbos à MONTIGNAC, représenté par le Chef d'Etablissement, M. Manuel VERMAUT,

- Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET N° 2224000012.00019, représenté, par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. en date du 3 mai 2021,

- L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) « Communauté de communes Vallée de L'homme », représentée par le Président, M. Philippe LAGARDE,

- La Commune de MONTIGNAC, représentée par le Maire, M. Laurent MATHIEU,

- Le Comité départemental de rugby de la Dordogne, représenté par le Président, M. Jean-Claude TOMASELLA,

- L'Association sportive « Espérance Sportive Montignacoise » (ESM), représenté par le Président, M. Henri GALINAT.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION

L'article 5 : « Recrutement et inscription des élèves », est modifié ainsi :

« Article 5.1 : Maintien des élèves au sein de la Section.

Le maintien en Section sportive scolaire rugby des élèves, ou leur exclusion, ne pourra se faire que dans le cadre des textes réglementaires et du Règlement intérieur du Collège.

En cas de travail très insuffisant ou de comportement scolaire ou sportif inadapté, le Chef d'Etablissement, après consultation de l'Équipe pédagogique et de la Commission de recrutement, pourra sanctionner l'élève en prenant une décision d'éviction temporaire ou définitive du dispositif et ce à n'importe quel moment de l'année scolaire. »

Article 2 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.
Les autres dispositions restent inchangées.

Fait en sept exemplaires originaux.
A Périgueux, le 2021

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Education nationale,
l'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des Services
départementaux de l'Education nationale,

Jacques CAILLAUT

Pour l'EPLE Yvon Delbos de Montignac,
le Chef d'Etablissement,

Manuel VERMAUT

Pour l'EPCI, Communauté de communes
Vallée de L'Homme,
le Président,

Philippe LAGARDE

Pour la Commune de Montignac,
le Maire,

Laurent MATHIEU

Pour le Comité départemental de rugby,
le Président,

Jean-Claude TOMASELLA

Pour le Club,
Espérance Sportive Montignacoise,
le Président,

Henri GALINAT

Envoi en préfecture le 7 Mai 2021
Reçu en préfecture le 7 Mai 2021
Publié le 7 Mai 2021
Acte : 024-222400012-20210503-lmc199cc7945720-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.46

Direction des Sports et de la Jeunesse.
Opération "Eté actif" 2021.
Attribution de participations.

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

N° 21.CP.II.46

Direction des Sports et de la Jeunesse.
Opération "Eté actif" 2021.
Attribution de participations.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 322 / 6568 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	55 000,00€
Décision : Engagement CP **N° :** 2021 175523 1	:	55 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^te^.	:	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-120 du 4 février 2021,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ATTRIBUE sur les crédits inscrits au chapitre 933, article fonctionnel 322, nature 6568 un montant total de participations de **55.000 €** réparti comme suit :

- Communauté d'Agglomération Bergeracoise (annexe I)	1.500 €
- Communauté de communes « Bastides Dordogne-Périgord » (annexe II)	3.500 €
- Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord (annexe III)	1.750 €
- Communauté de communes Dronne et Belle (annexe IV)	1.000 €
- Communauté de communes Isle Double Landais (annexe V)	1.000 €
- Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord (annexe VI)	2.500 €
- Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord (annexe VII)	5.500 €
- Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord (annexe VIII)	1.500 €
- Communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson (annexe IX)	4.500 €
- Communauté de communes du Pays de Fénelon (annexe X)	1.400 €
- Communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye (annexe XI)	1.600 €
- Communauté de communes Périgord-Limousin (annexe XII)	1.500 €
- Communauté de communes du Périgord Nontronnais (annexe XIII)	8.000 €
- Communauté de communes du Périgord Ribéracois » (annexe XIV)	8.000 €
- Communauté de communes « Portes Sud Périgord » (annexe XV)	1.300 €
- Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir (annexe XVI)	1.700 €
- Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort (annexe XVII)	2.500 €
- Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède (annexe XVIII)	1.750 €
- Office du Tourisme communautaire Lascaux-Dordogne, Vallée Vézère (annexe XIX)	4.500 €

APPROUVE les conventions 2021 ci-annexées (I à XIX) à intervenir avec les différents EPCI et EPIC au titre de l'Opération « Eté Actif » 2021.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter lesdites conventions, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la **DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.46** du 3 mai 2021.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. en date du 3 mai 2021.

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération BERGERACOISE dont le siège social est situé à Domaine de La Tour, « La Tour Est » - 24100 BERGERAC représentée par le Président M. Frédéric DELMARÈS dûment habilité à signer en vertu d'une délibération Conseil Communautaire n° L2021-046 en date du 6 avril 2021.

Ci-après dénommée « L'EPCI »
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de nos concitoyens pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. Aussi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ces activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel tout en la conciliant, avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.

Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes et structurés.
Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, cette compétence touristique intercommunale est inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de communes et L.5214-23-1 du même Code pour les Communautés d'Agglomération et retranscrits dans le Code du Tourisme à l'article L.134-1 modifié.

En ce sens, les EPCI se révèlent être des partenaires dynamiques en particulier pour la mise en œuvre de l'Opération « Eté Actif ».

Ce programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI, dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EPCI en vue de déterminer l'organisation de l'Opération « Été actif » sur son territoire.

ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ORGANISATION

Un programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1er juillet et le 31 août de l'année en cours.
Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.
Les activités sont encadrées par des prestataires diplômés titulaires d'une carte professionnelle.
L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.
Les personnels en charge de l'organisation (inscription, accueil…), prestataires et participants veilleront au respect des recommandations sanitaires en vigueur visant à lutter contre la COVID-19.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'opération « Été actif » aux conditions suivantes :

Le Département de la Dordogne :

- S'assure que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates;

- Met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le prestataire en charge de l'opération;

- Passe des commandes, en assurant notamment le choix du/des prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;

- Assure l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites Départementaux ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;

- Effectue auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, Les déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique ;

- Assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, un flyer de présentation de la manifestation composé
    - D'un visuel de la manifestation ;
    - Des adresses internet des Offices de Tourisme partenaires.

- S'engage à diffuser l'information par :
    - Les Educateurs sportifs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
    - La mise en ligne du programme sur son site Internet ;
    - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
    - La presse écrite locale et régionale.

L'EPCI :

- S'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;

- Assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les bureaux d'information et/ou les équipements touristiques ;

- Gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue à l'inscription auprès des Offices de Tourisme ou auprès du prestataire au début de l'activité ;

- Assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité, sauf pour les activités ayant lieu sur les sites départementaux.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Chacun des partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

- Le Département de la Dordogne	50 %	soit 1.500 €
- L'EPCI de l'Agglomération BERGERACOISE	50 %	soit 1.500 €

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

ARTICLE 6 : SECURITE

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites Départementaux, notamment par l'affichage du Règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure, pour ce qui le concerne, responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sureté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : EVALUATION ANNUELLE

Le Bilan de l'opération « Été actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les 2 Parties. Elle fera un état précis de la fréquentation des sites, un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un Bilan financier.

ARTICLE 8 : INFORMATION MUTUELLE

Chacune des Parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre Partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.
Chacune des Parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre Partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les missions accomplies par chacune des deux Parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.
Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : FIN ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des Parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La Partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre Partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, le Président,
Germinal PEIRO	Frédéric DELMARÈS

Annexe II à la **DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.46** du 03 mai 2021.

CONVENTION
DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD » POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. en date du 3 mai 2021.

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Communauté de communes « BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD » dont le siège social est situé 36, boulevard Stalingrad - 24150 LALINDE représentée par le Président, M. Jean-Marc GOUIN, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération Conseil Communautaire n° …… en date du ……..

Ci-après dénommée « L'EPCI »
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de nos concitoyens pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. Aussi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ces activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel tout en la conciliant, avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.

Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes et structurés.
Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, cette compétence touristique intercommunale est inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de communes et L.5214-23-1 du même Code pour les Communautés d'Agglomération et retranscrits dans le Code du Tourisme à l'article L.134-1 modifié.

En ce sens, les EPCI se révèlent être des partenaires dynamiques en particulier pour la mise en œuvre de l'Opération « Eté Actif ».

Ce programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI, dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EPCI en vue de déterminer l'organisation de l'Opération « été actif » sur son territoire.

ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ORGANISATION

Un programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1er juillet et le 31 août de l'année en cours.
Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.
Les activités sont encadrées par des prestataires diplômés titulaires d'une carte professionnelle.
L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.

Les personnels en charge de l'organisation (inscription, accueil…), prestataires et participants veilleront au respect des recommandations sanitaires en vigueur visant à lutter contre la COVID-19.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'opération « Eté actif » aux conditions suivantes :

Le Département de la Dordogne :

- S'assure que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates;

- Met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le prestataire en charge de l'opération;

- Passe des commandes, en assurant notamment le choix du/des prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;

- Assure l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites Départementaux ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;

- Effectue auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, Les déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique ;

- Assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, un flyer de présentation de la manifestation composé :
    - D'un visuel de la manifestation ;
    - Des adresses internet des Offices de Tourisme partenaires.

- S'engage à diffuser l'information par :
    - Les Educateurs sportifs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
    - La mise en ligne du programme sur son site Internet ;
    - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
    - La presse écrite locale et régionale.

L'EPCI :

- S'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;

- Assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les bureaux d'information et/ou les équipements touristiques ;

- Gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue à l'inscription auprès des Offices de Tourisme ou auprès du prestataire au début de l'activité ;

- Assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité, sauf pour les activités ayant lieu sur les sites départementaux.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Chacun des partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

- Le Département de la Dordogne	50 %	soit 3.500 €
- L'EPCI de BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD	50 %	soit 3.500 €

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

ARTICLE 6 : SECURITE

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites Départementaux, notamment par l'affichage du Règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure, pour ce qui le concerne, responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sureté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : EVALUATION ANNUELLE

Le Bilan de l'opération « Été actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les 2 Parties. Elle fera un état précis de la fréquentation des sites, un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un Bilan financier.

ARTICLE 8 : INFORMATION MUTUELLE

Chacune des Parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre Partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.
Chacune des Parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre Partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les missions accomplies par chacune des deux Parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre Partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.
Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.
L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : FIN ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des Parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La Partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Communauté de communes « Bastides Dordogne-Périgord », le Président,
Germinal PEIRO	Jean-Marc GOUIN

Annexe III à la **DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.46** du 3 mai 2021.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. en date du 3 mai 2021.

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord dont le siège social est situé à la Maison des Communes - 24250 SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT représentée par le Président M. Jean-Claude CASSAGNOLE, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération Conseil Communautaire n° …… en date du …….

Ci-après dénommée « L'EPCI »
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de nos concitoyens pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. Aussi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ces activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel tout en la conciliant, avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.
Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes et structurés.
Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, cette compétence touristique intercommunale est inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de communes et L.5214-23-1 du même Code pour les Communautés d'Agglomération et retranscrits dans le Code du Tourisme à l'article L.134-1 modifié.

En ce sens, les EPCI se révèlent être des partenaires dynamiques en particulier pour la mise en œuvre de l'Opération « Eté Actif ».

Ce programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI, dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EPCI en vue de déterminer l'organisation de l'Opération « Été actif » sur son territoire.

ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ORGANISATION

Un programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1er juillet et le 31 août de l'année en cours.
Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.
Les activités sont encadrées par des prestataires diplômés titulaires d'une carte professionnelle.
L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.
Les personnels en charge de l'organisation (inscription, accueil…), prestataires et participants veilleront au respect des recommandations sanitaires en vigueur visant à lutter contre la COVID-19.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Les signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'Opération « Été actif » aux conditions suivantes :

Le Département de la Dordogne :

- S'assure que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates ;

- Met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le prestataire en charge de l'opération ;

- Passe des commandes, en assurant notamment le choix du/des prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;

- Assure l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;

- Effectue auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, les déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique ;

- Assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, un flyer de présentation de la manifestation composé :
    - D'un visuel de la manifestation ;
    - Des adresses internet des Offices de Tourisme partenaires.

- S'engage à diffuser l'information par :
    - Les Educateurs sportifs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
    - La mise en ligne du programme sur son site Internet ;
    - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
    - La presse écrite locale et régionale.

L'EPCI :

- S'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;

- Assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les bureaux d'information et/ou les équipements touristiques ;

- Gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue à l'inscription auprès des Offices de Tourisme ou auprès du prestataire au début de l'activité ;

- Assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité, sauf pour les activités ayant lieu sur les sites départementaux.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Chacun des partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

- Le Département de la Dordogne	50 %	soit 1.750 €
- L'EPCI de DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD	50 %	soit 1.750 €

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

ARTICLE 6 : SECURITE

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, notamment par l'affichage du Règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure, pour ce qui le concerne, responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sureté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : EVALUATION ANNUELLE

Le Bilan de l'opération « Été actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les 2 Parties. Elle fera un état précis de la fréquentation des sites, un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un Bilan financier.

ARTICLE 8 : INFORMATION MUTUELLE

Chacune des Parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre Partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.
Chacune des Parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre Partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les missions accomplies par chacune des deux Parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre Partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.
L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : FIN ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des Parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La Partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord, le Président,
Germinal PEIRO	Jean-Claude CASSAGNOLE

Annexe IV à la **DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.46** du 3 mai 2021.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DRONNE ET BELLE POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. en date du 3 mai 2021.

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Communauté de communes Dronne et Belle dont le siège social est situé à ZAE Pierre Levée - 24310 BRANTÔME-EN-PERIGORD représentée par le Président, M. Jean-Paul COUVY, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération Conseil Communautaire n° …… en date du ……

Ci-après dénommée « L'EPCI »,
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de nos concitoyens pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. Aussi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ces activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel tout en la conciliant, avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.
Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes et structurés.
Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, cette compétence touristique intercommunale est inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de communes et L.5214-23-1 du même Code pour les Communautés d'Agglomération et retranscrits dans le Code du Tourisme à l'article L.134-1 modifié.

En ce sens, les EPCI se révèlent être des partenaires dynamiques en particulier pour la mise en œuvre de l'Opération « Eté Actif ».

Ce programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI, dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EPCI en vue de déterminer l'organisation de l'Opération « Eté actif » sur son territoire.

ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ORGANISATION

Un programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1er juillet et le 31 août de l'année en cours.
Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.
Les activités sont encadrées par des prestataires diplômés titulaires d'une carte professionnelle.
L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.
Les personnels en charge de l'organisation (inscription, accueil...), prestataires et participants veilleront au respect des recommandations sanitaires en vigueur visant à lutter contre la COVID-19.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Les signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'Opération « Été actif » aux conditions suivantes :

Le Département de la Dordogne :

- S'assure que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates;

- Met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le prestataire en charge de l'opération;

- Passe des commandes, en assurant notamment le choix du/des prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;

- Assure l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;

- Effectue auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, Les déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique ;

- Assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, un flyer de présentation de la manifestation composé :
    - D'un visuel de la manifestation ;
    - Des adresses internet des Offices de Tourisme partenaires.

- S'engage à diffuser l'information par :
    - Les Educateurs sportifs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
    - La mise en ligne du programme sur son site Internet ;
    - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
    - La presse écrite locale et régionale.

L'EPCI :

- S'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;

- Assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les bureaux d'information et/ou les équipements touristiques ;

-

- Gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue à l'inscription auprès des Offices de Tourisme ou auprès du prestataire au début de l'activité ;

- Assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité, sauf pour les activités ayant lieu sur les sites départementaux.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Chacun des partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

- Le Département de la Dordogne	50 %	soit 1.000 €
- L'EPCI Dronne et Belle	50 %	soit 1.000 €

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

ARTICLE 6 : SECURITE

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, notamment par l'affichage du règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure, pour ce qui le concerne, responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sureté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : EVALUATION ANNUELLE

Le Bilan de l'Opération « Été actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les 2 Parties. Elle fera un état précis de la fréquentation des sites, un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un Bilan financier.

ARTICLE 8 : INFORMATION MUTUELLE

Chacune des Parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre Partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.
Chacune des Parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre Partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les missions accomplies par chacune des deux Parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre Partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.
Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.
L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : FIN ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des Parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La Partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Communauté de communes Dronne et Belle, le Président,
Germinal PEIRO	Jean-Paul COUVY

Annexe V à la **DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.46** du 3 mai 2021.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE DOUBLE LANDAIS POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. en date du 3 mai 2021.

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Communauté de communes Isle Double Landais dont le siège social est situé 4 bis, rue Joffre - 24700 MONTPON-MÉNESTÉROL représentée par le Président, M. Jean-Paul LOTTERIE, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération Conseil Communautaire n° …… en date du ……

Ci-après dénommée « L'EPCI »,
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de nos concitoyens pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. Aussi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ces activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel tout en la conciliant, avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.

Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes et structurés.
Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, cette compétence touristique intercommunale est inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de communes et L.5214-23-1 du même Code pour les Communautés d'Agglomération et retranscrits dans le Code du Tourisme à l'article L.134-1 modifié.

En ce sens, les EPCI se révèlent être des partenaires dynamiques en particulier pour la mise en œuvre de l'Opération « Eté Actif ».

Ce programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI, dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EPCI en vue de déterminer l'organisation de l'Opération « Été actif » sur son territoire.

ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ORGANISATION

Un programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1er juillet et le 31 août de l'année en cours.
Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.
Les activités sont encadrées par des prestataires diplômés titulaires d'une carte professionnelle.
L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.
Les personnels en charge de l'organisation (inscription, accueil…), prestataires et participants veilleront au respect des recommandations sanitaires en vigueur visant à lutter contre la COVID-19.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Les signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'Opération « Été actif » aux conditions suivantes :

Le Département de la Dordogne :

- S'assure que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates;

- Met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le prestataire en charge de l'opération ;

- Passe des commandes, en assurant notamment le choix du/des prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;

- Assure l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;

- Effectue auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, les déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique.

- Assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, un flyer de présentation de la manifestation composé :

  - D'un visuel de la manifestation ;
  - Des adresses internet des Offices de Tourisme partenaires.

- S'engage à diffuser l'information par :

  - Les Educateurs sportifs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
  - La mise en ligne du programme sur son site Internet ;
  - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
  - La presse écrite locale et régionale.

L'EPCI :

- S'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;

- Assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les bureaux d'information et/ou les équipements touristiques ;

- Gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue à l'inscription auprès des Offices de Tourisme ou auprès du prestataire au début de l'activité ;

- Assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité, sauf pour les activités ayant lieu sur les sites départementaux.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Chacun des partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

- Le Département de la Dordogne	50 %	soit 1.000 €
- L'EPCI Isle Double Landais	50 %	soit 1.000 €

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

ARTICLE 6 : SECURITE

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, notamment par l'affichage du Règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure, pour ce qui le concerne, responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sureté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : EVALUATION ANNUELLE

Le Bilan de l'opération « Été actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les 2 Parties. Elle fera un état précis de la fréquentation des sites, un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un Bilan financier.

ARTICLE 8 : INFORMATION MUTUELLE

Chacune des Parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre Partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.
Chacune des Parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre Partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les missions accomplies par chacune des deux Parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre Partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.
Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.
L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : FIN ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des Parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La Partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Communauté de communes Isle Double Landais, le Président,
Germinal PEIRO	Jean-Paul LOTTERIE

Annexe VI à la **DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.46** du 3 mai 2021.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE ET CREMPSE EN PERIGORD POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. en date du 3 mai 2021.

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord dont le siège social est situé 2, rue du Périgord - 24400 MUSSIDAN, représentée par la Présidente Mme Marie-Rose VEYSSIERE dûment habilitée à signer en vertu d'une délibération Conseil Communautaire n° 6 en date du 16 mars 2021,

Ci-après dénommée « L'EPCI »,
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de nos concitoyens pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. Aussi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ces activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel tout en la conciliant, avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.
Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes et structurés.

Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, cette compétence touristique intercommunale est inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de communes et L.5214-23-1 du même Code pour les Communautés d'Agglomération et retranscrits dans le Code du Tourisme à l'article L.134-1 modifié.

En ce sens, les EPCI se révèlent être des partenaires dynamiques en particulier pour la mise en œuvre de l'Opération « Eté Actif ».

Ce programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI, dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EPCI en vue de déterminer l'organisation de l'Opération « Été actif » sur son territoire.

ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ORGANISATION

Un programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1er juillet et le 31 août de l'année en cours.
Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.
Les activités sont encadrées par des prestataires diplômés titulaires d'une carte professionnelle.
L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.
Les personnels en charge de l'organisation (inscription, accueil…), prestataires et participants veilleront au respect des recommandations sanitaires en vigueur visant à lutter contre la COVID-19.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Les signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'Opération « Été actif » aux conditions suivantes :

Le Département de la Dordogne :

- S'assurer que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates ;

- Met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le prestataire en charge de l'opération ;

- Passe des commandes, en assurant notamment le choix du/des prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;

- Assure l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;

- Effectue auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, les déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique ;

- Assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, un flyer de présentation de la manifestation composé :
  - D'un visuel de la manifestation ;
  - Des adresses internet des Offices de Tourisme partenaires.

- S'engage à diffuser l'information par :
  - Les Educateurs sportifs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
  - La mise en ligne du programme sur son site Internet ;
  - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
  - La presse écrite locale et régionale.

L'EPCI :

- S'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;

- Assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les bureaux d'information et/ou les équipements touristiques ;

- Gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue à l'inscription auprès des Offices de Tourisme ou auprès du prestataire au début de l'activité ;

- Assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité, sauf pour les activités ayant lieu sur les sites départementaux.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES :

Conditions et modalités financières de participation des différents partenaires :
Chacun des partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

- Département de la Dordogne : 2.500 €

Ce montant pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

ARTICLE 6 : SECURITE

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, notamment par l'affichage du Règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure, pour ce qui le concerne, responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sureté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : EVALUATION ANNUELLE

Le Bilan de l'opération « Été actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les 2 Parties. Elle fera un état précis de la fréquentation des sites, un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un Bilan financier.

ARTICLE 8 : INFORMATION MUTUELLE

Chacune des Parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.
Chacune des Parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre Partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les missions accomplies par chacune des deux Parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre Partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.
Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.
L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : FIN ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des Parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La Partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord, la Présidente,
Germinal PEIRO	Marie-Rose VEYSSIERE

Annexe VII à la **DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.46** du 3 mai 2021.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE-LOUE-AUVEZERE EN PERIGORD POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. en date du 3 mai 2021.

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord dont le siège social est situé rue de la tuilerie - 24270 PAYZAC représentée par le Président, M. Bruno LAMONERIE, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération Conseil Communautaire n° …… en date du ……..

Ci-après dénommée « L'EPCI »,
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de nos concitoyens pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. Aussi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ces activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel tout en la conciliant, avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.
Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes et structurés.

Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, cette compétence touristique intercommunale est inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de communes et L.5214-23-1 du même Code pour les Communautés d'Agglomération et retranscrits dans le Code du Tourisme à l'article L.134-1 modifié.

En ce sens, les EPCI se révèlent être des partenaires dynamiques en particulier pour la mise en œuvre de l'Opération « Eté Actif ».

Ce programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI, dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EPCI en vue de déterminer l'organisation de l'Opération « Été actif » sur son territoire.

ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ORGANISATION

Un programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1er juillet et le 31 août de l'année en cours.
Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.
Les activités sont encadrées par des prestataires diplômés titulaires d'une carte professionnelle.
L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.
Les personnels en charge de l'organisation (inscription, accueil…), prestataires et participants veilleront au respect des recommandations sanitaires en vigueur visant à lutter contre la COVID-19.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Les signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'Opération « Été actif » aux conditions suivantes :

Le Département de la Dordogne :

- S'assure que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates;

- Met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le prestataire en charge de l'opération;

- Passe des commandes, en assurant notamment le choix du/des prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;

- Assure l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;

- Effectue auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, les déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique ;

- Assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, un flyer de présentation de la manifestation composé :

  - D'un visuel de la manifestation ;
  - Des adresses internet des Offices de Tourisme partenaires.

- S'engage à diffuser l'information par :

  - Les Educateurs sportifs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
  - La mise en ligne du programme sur son site Internet ;
  - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
  - La presse écrite locale et régionale.

L'EPCI :

- S'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;

- Assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les bureaux d'information et/ou les équipements touristiques ;

- Gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue à l'inscription auprès des Offices de Tourisme ou auprès du prestataire au début de l'activité ;

- Assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité, sauf pour les activités ayant lieu sur les sites départementaux.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Chacun des partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

- Le Département de la Dordogne	35 %	soit 5.500 €
- L'EPCI de ISLE-LOUE-AUVEZERE EN PERIGORD	65 %	soit 10.000 €

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

ARTICLE 6 : SECURITE

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, notamment par l'affichage du Règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure, pour ce qui le concerne, responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sureté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : EVALUATION ANNUELLE

Le Bilan de l'opération « Été actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les 2 Parties. Elle fera un état précis de la fréquentation des sites, un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un Bilan financier.

ARTICLE 8 : INFORMATION MUTUELLE

Chacune des Parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre Partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.
Chacune des Parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre Partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les missions accomplies par chacune des deux Parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre Partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.
Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.
L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : FIN ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des Parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La Partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord, le Président,
Germinal PEIRO	Bruno LAMONERIE

Annexe VIII à la **DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.46** du 3 mai 2021.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE VERN SALEMBRE EN PERIGORD POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. en date du 3 mai 2021.

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord dont le siège social est situé ZI La Borie - Rue Rebière - 24110 SAINT-ASTIER représentée par le Président, M. Jean-Michel MAGNE, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération Conseil Communautaire n° 2020-10-03 en date du 15 octobre 2020.

Ci-après dénommée « L'EPCI »,
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de nos concitoyens pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. Aussi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ces activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel tout en la conciliant, avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.
Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes et structurés.
Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, cette compétence touristique intercommunale est inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de communes et L.5214-23-1 du même code pour les Communautés d'Agglomération et retranscrits dans le Code du Tourisme à l'article L.134-1 modifié.

En ce sens, les EPCI se révèlent être des partenaires dynamiques en particulier pour la mise en œuvre de l'Opération « Eté Actif ».

Ce programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI, dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EPCI en vue de déterminer l'organisation de l'Opération « Été actif » sur son territoire.

ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ORGANISATION

Un programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1er juillet et le 31 août de l'année en cours.
Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.
Les activités sont encadrées par des prestataires diplômés titulaires d'une carte professionnelle.
L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.
Les personnels en charge de l'organisation (inscription, accueil...), prestataires et participants veilleront au respect des recommandations sanitaires en vigueur visant à lutter contre la COVID-19.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Les signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'Opération « Été actif » aux conditions suivantes :

Le Département de la Dordogne :

- S'assurer que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates;

- Met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le prestataire en charge de l'opération;

- Passe des commandes, en assurant notamment le choix du/des prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;

- Assure l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites Départementaux ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;

- Effectue auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, les déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique ;

- Assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, un flyer de présentation de la manifestation composé :
    - D'un visuel de la manifestation ;
    - Des adresses internet des offices de tourisme partenaires.

- S'engage à diffuser l'information par :
    - Les Educateurs sportifs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
    - La mise en ligne du programme sur son site Internet ;
    - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
    - La presse écrite locale et régionale.

L'EPCI :

- S'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;

- Assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les bureaux d'information et/ou les équipements touristiques ;

- Gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue à l'inscription auprès des Offices de Tourisme ou auprès du prestataire au début de l'activité ;

- Assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité, sauf pour les activités ayant lieu sur les sites Départementaux.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Chacun des partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

- Le Département de la Dordogne	50 %	soit 1.500 €
- L'EPCI Isle Vern Salembre en Périgord	50 %	soit 1.500 €

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

ARTICLE 6 : SECURITE

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites Départementaux, notamment par l'affichage du Règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure, pour ce qui le concerne, responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sureté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : EVALUATION ANNUELLE

Le Bilan de l'opération « Été actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les 2 Parties. Elle fera un état précis de la fréquentation des sites, un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un Bilan financier.

ARTICLE 8 : INFORMATION MUTUELLE

Chacune des Parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre Partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.
Chacune des Parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre Partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les missions accomplies par chacune des deux Parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre Partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.
Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : FIN ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des Parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La Partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord, le Président,
Germinal PEIRO	Jean-Michel MAGNE

Annexe IX à la **DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.46** du 3 mai 2021.

CONVENTION
DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. en date du 3 mai 2021,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson dont le siège social est situé à La Grand Font 24610 VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT représentée par le Président M. Thierry BOIDÉ dûment habilité à signer en vertu d'une délibération Conseil Communautaire n° DE-2020-065 en date du 7 septembre 2020.

Ci-après dénommée « L'EPCI »,
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de nos concitoyens pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. Aussi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ces activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel tout en la conciliant, avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.
Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes et structurés.
Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.
En effet, depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, cette compétence touristique intercommunale est inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de communes et L.5214-23-1 du même Code pour les Communautés d'Agglomération et retranscrits dans le Code du Tourisme à l'article L.134-1 modifié.

En ce sens, les EPCI se révèlent être des partenaires dynamiques en particulier pour la mise en œuvre de l'Opération « Eté Actif ».

Ce programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI, dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EPCI en vue de déterminer l'organisation de l'Opération « Été actif » sur son territoire.

ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ORGANISATION

Un programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1er juillet et le 31 août de l'année en cours.
Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.
Les activités sont encadrées par des prestataires diplômés titulaires d'une carte professionnelle.
L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.
Les personnels en charge de l'organisation (inscription, accueil…), prestataires et participants veilleront au respect des recommandations sanitaires en vigueur visant à lutter contre la COVID-19.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Les signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'Opération « Été actif » aux conditions suivantes :

Le Département de la Dordogne :

- S'assure que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates ;

- Met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le prestataire en charge de l'opération ;

- Passe des commandes, en assurant notamment le choix du/des prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;

- Assure l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites Départementaux ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;

- Effectue auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, les déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique ;

- Assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, un flyer de présentation de la manifestation composé :
    - D'un visuel de la manifestation ;
    - Des adresses internet des offices de tourisme partenaires.

- S'engage à diffuser l'information par :
    - Les Educateurs sportifs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
    - La mise en ligne du programme sur son site Internet ;
    - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
    - La presse écrite locale et régionale.

L'EPCI :

- S'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;

- Assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les bureaux d'information et/ou les équipements touristiques ;

-

- Gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue à l'inscription auprès des Offices de Tourisme ou auprès du prestataire au début de l'activité ;

- Assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité, sauf pour les activités ayant lieu sur les sites Départementaux.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Chacun des partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

- Le Département de la Dordogne	65 %	soit 4.500 €
- L'EPCI Montaigne Montravel et Gurson	35 %	soit 2.500 €

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

ARTICLE 6 : SECURITE

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites Départementaux, notamment par l'affichage du Règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure, pour ce qui le concerne, responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sureté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : EVALUATION ANNUELLE

Le Bilan de l'opération « Été actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les 2 Parties. Elle fera un état précis de la fréquentation des sites, un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un Bilan financier.

ARTICLE 8 : INFORMATION MUTUELLE

Chacune des Parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre Partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.
Chacune des Parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre Partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les missions accomplies par chacune des deux Parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre Partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.
L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : FIN ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des Parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La Partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson, le Président,
Germinal PEIRO	Thierry BOIDÉ

Annexe X à la **DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.46** du 3 mai 2021.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FENELON POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (Siret : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. en date du 3 mai 2021.

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Communauté de communes du Pays de Fénelon dont le siège social est situé 64, place de la Mairie - 24590 SALIGNAC-EYVIGUES représentée par le Président, M. Patrick BONNEFON, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération Conseil Communautaire n° …… en date du ……

Ci-après dénommée « L'EPCI »,
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de nos concitoyens pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. Aussi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ces activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel tout en la conciliant, avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.

Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes et structurés.
Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, cette compétence touristique intercommunale est inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de communes et L.5214-23-1 du même Code pour les Communautés d'Agglomération et retranscrits dans le Code du Tourisme à l'article L.134-1 modifié.

En ce sens, les EPCI se révèlent être des partenaires dynamiques en particulier pour la mise en œuvre de l'Opération « Eté Actif ».

Ce programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI, dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET
La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EPCI en vue de déterminer l'organisation de l'opération « Été actif » sur son territoire.

ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET
La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ORGANISATION
Un programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1er juillet et le 31 août de l'année en cours.
Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.
Les activités sont encadrées par des prestataires diplômés titulaires d'une carte professionnelle.
L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.
Les personnels en charge de l'organisation (inscription, accueil…), prestataires et participants veilleront au respect des recommandations sanitaires en vigueur visant à lutter contre la COVID-19.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES
Les signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'Opération « Été actif » aux conditions suivantes :

Le Département de la Dordogne :

- S'assurer que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates ;

- Met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le prestataire en charge de l'opération ;

- Passe des commandes, en assurant notamment le choix du/des prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;

- Assure l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites Départementaux ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;

- Effectue auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, les déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique ;

- Assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, un flyer de présentation de la manifestation composé :
  - D'un visuel de la manifestation ;
  - Des adresses internet des offices de tourisme partenaires.

- S'engage à diffuser l'information par :
  - Les Educateurs sportifs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
  - La mise en ligne du programme sur son site Internet ;
  - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
  - La presse écrite locale et régionale.

L'EPCI :

- S'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;

- Assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les bureaux d'information et/ou les équipements touristiques ;

- Gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue à l'inscription auprès des Offices de Tourisme ou auprès du prestataire au début de l'activité ;

- Assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité, sauf pour les activités ayant lieu sur les sites Départementaux.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Chacun des partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

- Le Département de la Dordogne 54 % soit 1.400 €
- L'EPCI du Pays de Fénelon 46 % soit 1.200 €

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

ARTICLE 6 : SECURITE

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites Départementaux, notamment par l'affichage du Règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure, pour ce qui le concerne, responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sureté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : EVALUATION ANNUELLE

Le Bilan de l'Opération « Été actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les 2 Parties. Elle fera un état précis de la fréquentation des sites, un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un Bilan financier.

ARTICLE 8 : INFORMATION MUTUELLE

Chacune des Parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre Partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.
Chacune des Parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre Partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les missions accomplies par chacune des deux Parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.
L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : FIN ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des Parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La Partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Communauté de communes du Pays de Fénelon, le Président,
Germinal PEIRO	Patrick BONNEFON

Annexe XI à la **DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.46** du 3 mai 2021.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-AULAYE POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. en date du 3 mai 2021.

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye dont le siège social est situé 9 place, Emile Cheylud 24490 LA ROCHE-CHALAIS représentée par le Président, M. Yannick LAGRENAUDIE, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n° …… en date du 23 juillet 2020,

Ci-après dénommée « L'EPCI »,
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de nos concitoyens pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. Aussi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ces activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel tout en la conciliant, avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.

Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes et structurés.
Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, cette compétence touristique intercommunale est depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales pour les Communautés de communes et L.5214-23-1 du même code pour les communautés d'agglomération et retranscrits dans le Code du tourisme à l'article L.134-1 modifié.

En ce sens, les EPCI se révèlent être des partenaires dynamiques, en particulier pour la mise en œuvre de l'opération « Eté Actif ».

Ce programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI, dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EPCI en vue de déterminer l'organisation de l'opération « Été actif » sur son territoire.

ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ORGANISATION

Un programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1er juillet et le 31 août de l'année en cours.
Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.
Les activités sont encadrées par des prestataires diplômés titulaires d'une carte professionnelle.
L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.
Les personnels en charge de l'organisation (inscription, accueil…), prestataires et participants veilleront au respect des recommandations sanitaires en vigueur visant à lutter contre la COVID-19.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Les signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'opération « Été actif » aux conditions suivantes :

Le Département de la Dordogne :

- S'assure que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates ;

- Met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le prestataire en charge de l'opération ;

- Passe des commandes, en assurant notamment le choix du/des prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;

- Assure l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites Départementaux ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;

- Effectue auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, les déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique ;

- Assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, un flyer de présentation de la manifestation composé :
    - D'un visuel de la manifestation ;
    - Des adresses internet des offices de tourisme partenaires.

- S'engage à diffuser l'information par :
    - Les Educateurs sportifs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
    - La mise en ligne du programme sur son site Internet ;
    - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
    - La presse écrite locale et régionale.

L'EPCI :

- S'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;

- Assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les bureaux d'information et/ou les équipements touristiques ;

- Gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue à l'inscription auprès des Offices de Tourisme ou auprès du prestataire au début de l'activité ;

- Assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité, sauf pour les activités ayant lieu sur les sites Départementaux.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Chacun des partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

- Les Département de la Dordogne 51 % soit 1.600 €
- L'EPCI du Pays de Saint-Aulaye 49 % soit 1.500 €

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

ARTICLE 6 : SECURITE

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites Départementaux, notamment par l'affichage du Règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure, pour ce qui le concerne, responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sureté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : EVALUATION ANNUELLE

Le Bilan de l'opération « Été actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les 2 Parties. Elle fera un état précis de la fréquentation des sites, un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un Bilan financier.

ARTICLE 8 : INFORMATION MUTUELLE

Chacune des Parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre Partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.
Chacune des Parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre Partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les missions accomplies par chacune des deux Parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre Partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.
L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : FIN ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des Parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La Partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye, le Président,
Germinal PEIRO	Yannick LAGRENAUDIE

Annexe XII à la **DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.46** du 3 mai 2021.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNATE DE COMMUNES PERIGORD-LIMOUSIN POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. en date du 3 mai 2021,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Communauté de communes Périgord-Limousin dont le siège social est situé rue Henri Saumande - 24800 THIVIERS représentée par le Président M. Michel AUGEIX dûment habilité à signer en vertu d'une délibération Conseil Communautaire n° …… en date du ……..

Ci-après dénommée « L'EPCI »,
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de nos concitoyens pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. Aussi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ces activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel tout en la conciliant, avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.

Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes et structurés.
Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, cette compétence touristique intercommunale est inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales pour les Communautés de communes et L.5214-23-1 du même code pour les Communautés d'Agglomération et retranscrits dans le Code du tourisme à l'article L.134-1 modifié.

En ce sens, les EPCI se révèlent être des partenaires dynamiques en particulier pour la mise en œuvre de l'opération « Eté Actif ».

Ce programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI, dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EPCI en vue de déterminer l'organisation de l'opération « Eté actif » sur son territoire.

ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ORGANISATION

Un programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1er juillet et le 31 août de l'année en cours.
Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.
Les activités sont encadrées par des prestataires diplômés titulaires d'une carte professionnelle.
L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.
Les personnels en charge de l'organisation (inscription, accueil…), prestataires et participants veilleront au respect des recommandations sanitaires en vigueur visant à lutter contre la COVID-19.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Les signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'opération « Été actif » aux conditions suivantes :

Le Département de la Dordogne :

- S'assure que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates;

- Met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le prestataire en charge de l'opération;

- Passe des commandes, en assurant notamment le choix du/des prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;

- Assure l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites Départementaux ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;

- Effectue auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, les déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique ;

- Assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, un flyer de présentation de la manifestation composé :
  - D'un visuel de la manifestation ;
  - Des adresses internet des offices de tourisme partenaires.

- S'engage à diffuser l'information par :
  - Les Educateurs sportifs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
  - La mise en ligne du programme sur son site Internet ;
  - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
  - La presse écrite locale et régionale.

L'EPCI :

- S'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;

- Assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les bureaux d'information et/ou les équipements touristiques ;

- Gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue à l'inscription auprès des Offices de Tourisme ou auprès du prestataire au début de l'activité ;

- Assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité, sauf pour les activités ayant lieu sur les sites Départementaux.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Chacun des partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

- Le Département de la Dordogne 16 % soit 1.500 €
- L'EPCI Périgord-Limousin 83 % soit 7.800 €

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

ARTICLE 6 : SECURITE

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites Départementaux, notamment par l'affichage du Règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure, pour ce qui le concerne, responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sureté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : EVALUATION ANNUELLE

Le Bilan de l'opération « Été actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les 2 Parties. Elle fera un état précis de la fréquentation des sites, un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un Bilan financier.

ARTICLE 8 : INFORMATION MUTUELLE

Chacune des Parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre Partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.
Chacune des Parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre Partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les missions accomplies par chacune des deux Parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre Partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.
Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.
L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : FIN ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des Parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La Partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Communauté de communes Périgord-Limousin, le Président,
Germinal PEIRO	Michel AUGEIX

Annexe XIII à la **DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.46** du 3 mai 2021.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD NONTRONNAIS POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 019 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. en date du 3 mai 2021.

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Communauté de communes du Périgord Nontronnais dont le siège social est situé 48-50, rue Antonin Debidour - 24300 NONTRON représentée par le Président M. Gérard SAVOYE dûment habilité à signer en vertu d'une délibération Conseil Communautaire n° …… en date du ……

Ci-après dénommée « L'EPCI »,
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de nos concitoyens pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. Aussi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ces activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel tout en la conciliant, avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.

Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes et structurés.
Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, cette compétence touristique intercommunale est inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales pour les Communautés de communes et L.5214-23-1 du même code pour les communautés d'agglomération et retranscrits dans le Code du tourisme à l'article L.134-1 modifié.

En ce sens, les EPCI se révèlent être des partenaires dynamiques en particulier pour la mise en œuvre de l'opération « Eté Actif ».

Ce programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI, dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EPCI en vue de déterminer l'organisation de l'opération « Été actif » sur son territoire.

ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ORGANISATION

Un programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1er juillet et le 31 août de l'année en cours.
Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.
Les activités sont encadrées par des prestataires diplômés titulaires d'une carte professionnelle.
L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.
Les personnels en charge de l'organisation (inscription, accueil…), prestataires et participants veilleront au respect des recommandations sanitaires en vigueur visant à lutter contre la COVID-19.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Les signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'opération « Été actif » aux conditions suivantes :

Le Département de la Dordogne :

- S'assure que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates ;

- Met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le prestataire en charge de l'opération ;

- Passe des commandes, en assurant notamment le choix du/des prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;

- Assure l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites Départementaux ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;

- Effectue auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, les déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique ;

- Assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, un flyer de présentation de la manifestation composé :
    - D'un visuel de la manifestation ;
    - Des adresses internet des offices de tourisme partenaires.

- s'engage à diffuser l'information par :
    - Les Educateurs sportifs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
    - La mise en ligne du programme sur son site Internet ;
    - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
    - La presse écrite locale et régionale.

L'EPCI :

- S'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;

- Assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les bureaux d'information et/ou les équipements touristiques ;

- Gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue à l'inscription auprès des Offices de Tourisme ou auprès du prestataire au début de l'activité ;

- Assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité, sauf pour les activités ayant lieu sur les sites Départementaux.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Chacun des partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

- Le Département de la Dordogne	66 %	soit 8.000 €
- L'EPCI du Périgord Nontronnais	33 %	soit 4.000 €

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

ARTICLE 6 : SECURITE

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites Départementaux, notamment par l'affichage du Règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure, pour ce qui le concerne, responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sureté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : EVALUATION ANNUELLE

Le Bilan de l'opération « Été actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les 2 Parties. Elle fera un état précis de la fréquentation des sites, un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un Bilan financier.

ARTICLE 8 : INFORMATION MUTUELLE

Chacune des Parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre Partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.
Chacune des Parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre Partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les missions accomplies par chacune des deux Parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre Partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.
L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : FIN ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des Parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La Partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Communauté de communes du Périgord Nontronnais, le Président,
Germinal PEIRO	Gérard SAVOYE

Annexe XIV à la **DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.46** du 3 mai 2021.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « PERIGORD RIBERACOIS » POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. en date du 3 mai 2021.

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Communauté de communes du Périgord Ribéracois dont le siège social est situé 11, rue Couleau - 24600 RIBERAC, représentée par le Président, M. Didier BAZINET, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération Conseil Communautaire n°…… en date du …….

Ci-après dénommée « L'EPCI »,
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de nos concitoyens pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. Aussi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ces activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel tout en la conciliant, avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.
Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes et structurés.

Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, cette compétence touristique intercommunale est inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales pour les Communautés de communes et L.5214-23-1 du même Code pour les Communautés d'agglomération et retranscrits dans le Code du tourisme à l'article L.134-1 modifié.

En ce sens, les EPCI se révèlent être des partenaires dynamiques en particulier pour la mise en œuvre de l'opération « Eté Actif ».

Ce programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI, dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EPCI en vue de déterminer l'organisation de l'opération « Été actif » sur son territoire.

ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ORGANISATION

Un programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1er juillet et le 31 août de l'année en cours.
Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.
Les activités sont encadrées par des prestataires diplômés titulaires d'une carte professionnelle.
L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.
Les personnels en charge de l'organisation (inscription, accueil…), prestataires et participants veilleront au respect des recommandations sanitaires en vigueur visant à lutter contre la COVID-19.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Les signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'opération « Été actif » aux conditions suivantes :

Le Département de la Dordogne :

- S'assure que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates ;

- Met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le prestataire en charge de l'opération ;

- Passe des commandes, en assurant notamment le choix du/des prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;

- Assure l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites Départementaux ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;

- Effectue auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, les déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique ;

- Assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, un flyer de présentation de la manifestation composé :

  - D'un visuel de la manifestation ;
  - Des adresses internet des offices de tourisme partenaires.

- S'engage à diffuser l'information par :

  - Les Educateurs sportifs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
  - La mise en ligne du programme sur son site Internet ;
  - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
  - La presse écrite locale et régionale.

L'EPCI :

- S'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;

- Assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les bureaux d'information et/ou les équipements touristiques. ;

- Gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue à l'inscription auprès des Offices de Tourisme ou auprès du prestataire au début de l'activité ;

- Assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité, sauf pour les activités ayant lieu sur les sites Départementaux.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Chacun des partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

- Le Département de la Dordogne 60 % soit 8.000 €
- L'EPCI du Périgord Ribéracois 40 % soit 5.000 €

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

ARTICLE 6 : SECURITE

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites Départementaux, notamment par l'affichage du Règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure, pour ce qui le concerne, responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sureté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : EVALUATION ANNUELLE

Le Bilan de l'opération « Été actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les 2 Parties. Elle fera un état précis de la fréquentation des sites, un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un Bilan financier.

ARTICLE 8 : INFORMATION MUTUELLE

Chacune des Parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre Partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.
Chacune des Parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre Partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les missions accomplies par chacune des deux Parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre Partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.
L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : FIN ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des Parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La Partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Communauté de communes du Périgord Ribéracois, le Président,
Germinal PEIRO	Didier BAZINET

Annexe XV à la **DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.46** du 3 mai 2021.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « PORTES SUD PERIGORD » POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. en date du 3 mai 2021.

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Communauté de communes « Portes Sud Périgord » dont le siège social est situé 23, avenue de la Bastide - 24500 EYMET représentée par le Président M. Jérôme BETAILLE dûment habilité à signer en vertu d'une délibération Conseil Communautaire n° …… en date du …….

Ci-après dénommée « L'EPCI »,
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de nos concitoyens pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. Aussi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ces activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel tout en la conciliant, avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.

Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes et structurés.
Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, cette compétence touristique intercommunale est inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales pour les Communautés de communes et L.5214-23-1 du même Code pour les Communautés d'Agglomération et retranscrits dans le Code du tourisme à l'article L.134-1 modifié.

En ce sens, les EPCI se révèlent être des partenaires dynamiques en particulier pour la mise en œuvre de l'opération « Eté Actif ».

Ce programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI, dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET
La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EPCI en vue de déterminer l'organisation de l'opération « Été actif » sur son territoire.

ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET
La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ORGANISATION
Un programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1er juillet et le 31 août de l'année en cours.
Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.
Les activités sont encadrées par des prestataires diplômés titulaires d'une carte professionnelle.
L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.
Les personnels en charge de l'organisation (inscription, accueil…), prestataires et participants veilleront au respect des recommandations sanitaires en vigueur visant à lutter contre la COVID-19.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES
Les signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'opération « Été actif » aux conditions suivantes :

Le Département de la Dordogne :

- S'assure que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates ;

- Met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le prestataire en charge de l'opération ;

- Passe des commandes, en assurant notamment le choix du/des prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;

- Assure l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites Départementaux ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;

- Effectue, auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, les déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique ;

- Assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, un flyer de présentation de la manifestation composé :
  - D'un visuel de la manifestation ;
  - Des adresses internet des offices de tourisme partenaires.

- S'engage à diffuser l'information par :
  - Les Educateurs sportifs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
  - La mise en ligne du programme sur son site Internet ;
  - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
  - La presse écrite locale et régionale.

L'EPCI :

- S'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;

- Assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les bureaux d'information et/ou les équipements touristiques ;

- Gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue à l'inscription auprès des Offices de Tourisme ou auprès du prestataire au début de l'activité ;

- Assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité, sauf pour les activités ayant lieu sur les sites Départementaux.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Chacun des partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

- Le Département de la Dordogne 52 % soit 1.300 €
- L'EPCI « Portes Sud Périgord » 48 % soit 1.200 €

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

ARTICLE 6 : SECURITE

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites Départementaux, notamment par l'affichage du Règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure, pour ce qui le concerne, responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sureté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : EVALUATION ANNUELLE

Le Bilan de l'opération « Été actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les 2 Parties. Elle fera un état précis de la fréquentation des sites, un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un Bilan financier.

ARTICLE 8 : INFORMATION MUTUELLE

Chacune des Parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre Partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.
Chacune des Parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre Partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les missions accomplies par chacune des deux Parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre Partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.
L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : FIN ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des Parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La Partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Communauté de communes « Portes Sud Périgord », le Président,
Germinal PEIRO	Jérôme BETAILLE

Annexe XVI à la **DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.46** du 3 mai 2021.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. en date du 3 mai 2021.

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir dont le siège social est situé Place Marc Busson - 24200 SARLAT-LA-CANEDA représentée par le Président M. Jean-Jacques de PERETTI dûment habilité à signer en vertu d'une délibération Conseil Communautaire n° 2020-99 en date du 28 septembre 2020.

Ci-après dénommée « L'EPCI »,
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de nos concitoyens pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. Aussi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ces activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel tout en la conciliant, avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.
Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes et structurés.

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel tout en la conciliant, avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.
Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes et structurés.
Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, cette compétence touristique intercommunale est inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales pour les Communautés de communes et L.5214-23-1 du même Code pour les Communautés d'Agglomération et retranscrits dans le Code du tourisme à l'article L.134-1 modifié.

En ce sens, les EPCI se révèlent être des partenaires dynamiques en particulier pour la mise en œuvre de l'opération « Eté Actif ».

Ce programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EPCI en vue de déterminer l'organisation de l'opération « Été actif » sur son territoire.

ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ORGANISATION

Un programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1er juillet et le 31 août de l'année en cours.
Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.
Les activités sont encadrées par des prestataires diplômés titulaires d'une carte professionnelle.
L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.
Les personnels en charge de l'organisation (inscription, accueil...), prestataires et participants veilleront au respect des recommandations sanitaires en vigueur visant à lutter contre la COVID-19.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Les signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'opération « Été actif » aux conditions suivantes :

Le Département de la Dordogne :

- S'assure que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates ;

- Met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le prestataire en charge de l'opération ;

- Passe des commandes, en assurant notamment le choix du/des prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;

- Assure l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites Départementaux ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;

- Effectue auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, les déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique ;

- Assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, un flyer de présentation de la manifestation composé :
    - D'un visuel de la manifestation ;
    - Des adresses internet des offices de tourisme partenaires.

- S'engage à diffuser l'information par :
    - Les Educateurs sportifs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
    - La mise en ligne du programme sur son site Internet ;
    - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
    - La presse écrite locale et régionale.

L'EPCI :

- S'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;

- Assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les bureaux d'information et/ou les équipements touristiques ;

- Gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue à l'inscription auprès des Offices de Tourisme ou auprès du prestataire au début de l'activité ;

- Assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité, sauf pour les activités ayant lieu sur les sites Départementaux.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Chacun des partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

- Le Département de la Dordogne 36 % soit 1.700 €
- L'EPCI Sarlat-Périgord Noir 64 % soit 3.000 €

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

ARTICLE 6 : SECURITE

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites Départementaux, notamment par l'affichage du Règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure, pour ce qui le concerne, responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sureté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : EVALUATION ANNUELLE

Le Bilan de l'opération « Été actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les 2 Parties. Elle fera un état précis de la fréquentation des sites, un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un Bilan financier.

ARTICLE 8 : INFORMATION MUTUELLE

Chacune des Parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre Partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.
Chacune des Parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre Partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les missions accomplies par chacune des deux Parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre Partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.
L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : FIN ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des Parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La Partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, le Président,
Germinal PEIRO	Jean-Jacques de PERETTI

Annexe XVII à la **DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.46** du 3 mai 2021.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF » ET L'OFFICE DU TOURISME VEZERE PERIGORD NOIR

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. en date du 3 mai 2021.

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort dont le siège social est situé Pôle des Services publics - 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU représentée par le Président M. Dominique BOUSQUET dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n° 2020/122/1.4 en date du 25 septembre 2020.

Ci-après dénommée « L'EPCI »,

ET

L'Office du Tourisme Vézère Périgord Noir, association loi 1901 dont le siège social est situé rue Jean Rouby - 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU, immatriculée au SIREN n° 809.140.361, représentée par le Président M. Frédéric GAUTHIER dûment habilité à signer en vertu de son élection en tant que Président au Conseil d'Administration en date du 23 mai 2018.

Ci-après dénommée « L'Office du Tourisme »,
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de nos concitoyens pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. Aussi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ces activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, cette compétence touristique intercommunale est inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales pour les Communautés de communes et L.5214-23-1 du même Code pour les Communautés d'Agglomération et retranscrits dans le Code du tourisme à l'article L.134-1 modifié.

De plus, l'Office du Tourisme se révèle être un partenaire dynamique, en particulier pour la mise en œuvre de l'opération « Eté Actif ».

Ce programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI et l'Office du Tourisme, dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EPCI en vue de déterminer l'organisation de l'opération « Été actif » sur son territoire.

ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ORGANISATION

Un programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1er juillet et le 31 août de l'année en cours.
Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.
Les activités sont encadrées par des prestataires diplômés titulaires d'une carte professionnelle.

L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.
Les personnels en charge de l'organisation (inscription, accueil…), prestataires et participants veilleront au respect des recommandations sanitaires en vigueur visant à lutter contre la COVID-19.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Les signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'opération « Été actif » aux conditions suivantes :

Le Département de la Dordogne :

- S'assure que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates ;

- Met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le prestataire en charge de l'opération ;

- Passe des commandes, en assurant notamment le choix du/des prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;

- Assure l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites Départementaux ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;

- Effectue auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, les déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique ;

- Assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, un flyer de présentation de la manifestation composé :
  - D'un visuel de la manifestation ;
  - Des adresses internet des offices de tourisme partenaires.

- S'engage à diffuser l'information par :
  - Les Educateurs sportifs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
  - La mise en ligne du programme sur son site Internet ;
  - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
  - La presse écrite locale et régionale.

L'EPCI :

- S'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur.

L'Office du Tourisme :

- S'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;

- Assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les bureaux d'information et/ou les équipements touristiques ;

- Gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue à l'inscription auprès des Offices de Tourisme ou auprès du prestataire au début de l'activité ;

- Assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Chacun des partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

- Le Département de la Dordogne	31 %	soit 2.500 €
- L'EPCI du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort	37 %	soit 3.000 €
- L'Office du TourismeVézère Périgord Noir	32 %	soit 2.600 €

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

ARTICLE 6 : SECURITE

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites Départementaux, notamment par l'affichage du Règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure, pour ce qui le concerne, responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sureté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : EVALUATION ANNUELLE

Le Bilan de l'opération « Été actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les 2 Parties. Elle fera un état précis de la fréquentation des sites, un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un Bilan financier.

ARTICLE 8 : INFORMATION MUTUELLE

Chacune des Parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre Partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.
Chacune des Parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre Partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les missions accomplies par chacune des deux Parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre Partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.
L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : FIN ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des Parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La Partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en trois exemplaires.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort,
le Président,

Dominique BOUSQUET

Pour l'Office du Tourisme Vézère Périgord Noir,
le Président,

Frédéric GAUTHIER

Annexe XVIII à la **DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.46** du 3 mai 2021.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE LA DORDOGNE ET FORÊT BESSEDE POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. en date du 3 mai 2021,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède dont le siège social est situé avenue de Sarlat - 24220 SAINT-CYPRIEN représentée par le Président M. Serge ORHAND dûment habilité à signer en vertu d'une délibération Conseil Communautaire n° …… en date du ……

Ci-après dénommée « L'EPCI »,
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de nos concitoyens pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. Aussi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ces activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel tout en la conciliant, avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.

Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes et structurés.
Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, cette compétence touristique intercommunale est inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales pour les Communautés de communes et L.5214-23-1 du même Code pour les Communautés d'Agglomération et retranscrits dans le Code du tourisme à l'article L.134-1 modifié.

En ce sens, les EPCI se révèlent être des partenaires dynamiques en particulier pour la mise en œuvre de l'opération « Eté Actif ».

Ce programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI, dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EPCI en vue de déterminer l'organisation de l'opération « Été actif » sur son territoire.

ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ORGANISATION

Un programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1er juillet et le 31 août de l'année en cours.
Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.
Les activités sont encadrées par des prestataires diplômés titulaires d'une carte professionnelle.
L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.

Les personnels en charge de l'organisation (inscription, accueil…), prestataires et participants veilleront au respect des recommandations sanitaires en vigueur visant à lutter contre la COVID-19.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Les signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'opération « Été actif » aux conditions suivantes :

Le Département de la Dordogne :

- S'assure que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates ;

- Met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le prestataire en charge de l'opération ;

- Passe des commandes, en assurant notamment le choix du/des prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;

- Assure l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites Départementaux ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;

- Effectue auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, les déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique ;

- Assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, un flyer de présentation de la manifestation composé :
    - D'un visuel de la manifestation ;
    - Des adresses internet des offices de tourisme partenaires.

- S'engage à diffuser l'information par :
    - Les Educateurs sportifs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
    - La mise en ligne du programme sur son site Internet ;
    - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
    - La presse écrite locale et régionale.

L'EPCI :

- S'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;

- Assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les bureaux d'information et/ou les équipements touristiques ;

- Gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue à l'inscription auprès des Offices de Tourisme ou auprès du prestataire au début de l'activité ;

- Assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité, sauf pour les activités ayant lieu sur les sites Départementaux.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Chacun des partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

- Le Département de la Dordogne	50 %	soit 1.750 €
- L'EPCI Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède	50 %	soit 1.750 €

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

ARTICLE 6 : SECURITE

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites Départementaux, notamment par l'affichage du Règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure, pour ce qui le concerne, responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sureté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : EVALUATION ANNUELLE

Le Bilan de l'opération « Été actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les 2 Parties. Elle fera un état précis de la fréquentation des sites, un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un Bilan financier.

ARTICLE 8 : INFORMATION MUTUELLE

Chacune des Parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre Partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.
Chacune des Parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les missions accomplies par chacune des deux Parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre Partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : FIN ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des Parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La Partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre Partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède, le Président,
Germinal PEIRO	Serge ORHAND

Annexe XIX à la **DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.46** du 3 mai 2021.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'OFFICE DU TOURISME COMMUNAUTAIRE LASCAUX-DORDOGNE, VALLEE VEZERE POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. en date du 3 mai 2021.

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Office du Tourisme Communautaire Lascaux-Dordogne, Vallée Vézère dont le siège social est situé Place Bertran de Born - 24290 MONTIGNAC représenté par la Présidente Mme Marie-France PEIRO dûment habilitée à signer en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 8 avril 2019.

Ci-après dénommé « l'Office du Tourisme »,

EN PRESENCE DE

La Communauté de communes de Vallée de l'Homme sise 28, avenue de la Forge - 24620 LES EYZIES, représentée par le Président du Conseil Communautaire, M. Philippe LARGARDE dûment habilité à signer en vertu d'une délibération Conseil Communautaire n° 2020-36 en date du 7 juillet 2020.

Ci-après dénommé « L'EPCI »,
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de nos concitoyens pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. Aussi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ses activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel tout en la conciliant, avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.

Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes, structurés et dynamiques. Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, cette compétence touristique intercommunale est inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales pour les Communautés de communes et L.5214-23-1 du même Code pour les Communautés d'Agglomération et retranscrits dans le Code du tourisme à l'article L.134-1 modifié.

De plus, l'Office du Tourisme auprès de qui la compétence touristique communautaire a été déléguée en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du7 juillet 2020, se révèle être un partenaire dynamique en particulier pour la mise en œuvre de l'opération « Eté Actif ».

Ce programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI sur son territoire via l'Office du Tourisme, dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'Office du Tourisme en vue de définir l'organisation de l'opération « Été actif » sur son territoire.

ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ORGANISATION

Un programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1er juillet et le 31 août de l'année en cours.
Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.
Les activités sont encadrées par des prestataires diplômés titulaires d'une carte professionnelle.
L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.
Les personnels en charge de l'organisation (inscription, accueil…), prestataires et participants veilleront au respect des recommandations sanitaires en vigueur visant à lutter contre la COVID-19.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Les signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'opération « Été actif » aux conditions suivantes :

Le Département de la Dordogne :

- S'assure que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates ;

- Met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le prestataire en charge de l'opération ;

- Passe des commandes, en assurant notamment le choix du/des prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;

- Assure, l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites Départementaux ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;

- Effectue auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, les déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique;

- Assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, un flyer de présentation de la manifestation composé :
    - D'un visuel de la manifestation ;
    - Des adresses internet des offices de tourisme partenaires.

- S'engage à diffuser l'information par :
    - Les Educateurs sportifs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
    - La mise en ligne du programme sur son site internet ;
    - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
    - La presse écrite locale et régionale.

L'Office du Tourisme Lascaux-Dordogne, Vallée Vézère

- S'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;

- Assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les offices de tourisme et/ou les bureaux d'information et/ou les équipements touristiques ;

- Gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue sur le site de l'activité. L'encaissement est assuré par le prestataire à Campagne (somme à déduire de la facture), et l'encaissement est assuré par l'office sur les autres communes ;

- Assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité, sauf pour les activités ayant lieu sur les sites Départementaux.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Chacun des partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

- Le Département de la Dordogne	56 %	soit 4.500 €
- L'Office de Tourisme Intercommunal	44 %	soit 3.500 €

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

ARTICLE 6 : SECURITE

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites Départementaux, notamment par l'affichage du Règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure, pour ce qui le concerne, responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sureté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 7 : EVALUATION ANNUELLE

Le Bilan de l'opération « été actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les 2 Parties. Elle fera un état précis de la fréquentation des sites, un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un Bilan financier.

ARTICLE 8 : INFORMATION MUTUELLE

Chacune des Parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre Partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.
Chacune des Parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les missions accomplies par chacune des deux Parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre Partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.
Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.
L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : FIN ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des Parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La Partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en trois exemplaires.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Office du Tourisme
Lascaux-Dordogne, Vallée Vézère,
la Présidente,

Marie-France PEIRO

Pour la Communauté de communes
Vallée de L'Homme,
le Président,

Philippe LAGARDE

Envoi en préfecture le 7 Mai 2021
Reçu en préfecture le 7 Mai 2021
Publié le 7 Mai 2021
Acte : 024-222400012-20210503-lmc1995179454a9-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.47

Attribution de subventions aux Structures à caractère agricole et économique.
Intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

N° 21.CP.II.47

Attribution de subventions aux Structures à caractère agricole et économique. Intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : **936 / 6312 / 65748 / 0 / 0 /**		
Crédits de paiement votés	:	**445 000,00€**
Décision : **Engagement CP** N° :	:	**183 700,00€**
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	**114 800,00€**

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : **936 / 632 / 65748 / 0 / 0 /**		
Crédits de paiement votés	:	**65 000,00€**
Décision : **Engagement CP** N° :	:	**16 900,00€**
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	**45 600,00€**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-69 du 4 février 2021,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 936, article fonctionnel 6312, nature 65748, les subventions suivantes, pour un montant de **183.700 €,** réparti comme suit :

Bénéficiaires	Numéro Dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
AGROBIO Périgord - Association pour le Développement de l'Agrobiologie en Périgord (ADAP) – COURSAC	EX010285	-Soutien à la filière - 2021 : 60.000 € -Aide exceptionnelle au titre de 2020 : 10.000 € (Convention en annexe 1)	70.000
Fédération Départementale des CUMA de la Dordogne – COULOUNIEIX-CHAMIERS	00096619	Fonctionnement 2021	25.000
	00097351	Elevage et Territoire le 26 juin 2021	8.500
		(Convention en annexe 2)	33.500
Jeunes Agriculteurs de la Dordogne – COULOUNIEIX-CHAMIERS		Actions 2021 (Convention en annexe 3)	30.600
Union Départementale des Apiculteurs de Dordogne (APIDOR) – COULOUNIEIX-CHAMIERS	EX010282	Activités 2021	20.000
Pays'En Graine – COURSAC	EX010441	Programme d'action de l'Espace test Pays' en Graine - 2021	12.000

Union Interprofessionnelle de la Châtaigne – BRIVE-LA-GAILLARDE	EX010445	Développement de la compétitivité de la filière castéicole en Nouvelle-Aquitaine - 2021	6.500
Syndicat des Producteurs de Châtaignes et Marrons du Périgord – COULOUNIEIX-CHAMIERS	EX010446	Programme de professionnalisation des producteurs de châtaignes du bassin de production de la Dordogne - 2021	6.000
Ligue pour la Protection des Oiseaux Aquitaine - LPO – VILLENAVE-D'ORNON	EX010370	"Aidons les agriculteurs à préserver la biodiversité régionale" - 2021	5.000
Comité des Fêtes de Saint-Mayme-de-Péreyrol – SAINT-MAYME-DE-PEREYROL	EX010119	Marches gourmandes - 2021	100

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 936, article fonctionnel 632, nature 65748, les subventions suivantes, pour un montant de 16.900 €, réparti comme suit :

Bénéficiaires	Numéro Dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Institut du Goût du Périgord – PERIGUEUX Cedex	EX010341	Programme animation 2021	15.400
Ligue de l'Enseignement de la Dordogne – PERIGUEUX Cedex	EX009366	Transmettre l'ESS - création de contenus pédagogiques - 2021	1.500

APPROUVE les conventions à intervenir, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes 1 à 3 à la délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexe 1 à la DÉLIBÉRATION N° **21.CP.II.47** du 3 mai 2021.

CONVENTION 201
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGROBIOLOGIE EN PERIGORD (ADAP)
AGROBIO PERIGORD

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

Et

L'Association pour le Développement de l'Agrobiologie en Périgord (ADAP), AGROBIO PERIGORD sise 7, impasse de la Truffe - 24430 COURSAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W2430017797 (SIRET n° 381 020 064 00030), représentée par son Président, M. Guy FOREST, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommée « ADAP AGROBIO PERIGORD »,
D'autre part.

Préambule

Faisant suite aux Assises départementales et dans le nouveau contexte règlementaire issu de la Loi NOTRe, le Département a adopté les cinq Orientations de la nouvelle politique agricole du Département. Elles ont pour objectif de :

- Promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement des industries agro-alimentaires du département ;
- Contribuer à l'installation et la transmission ;
- Soutenir une agriculture durable ;
- Accompagner le monde rural et promouvoir un territoire de qualité ;
- Soutenir les agriculteurs en difficulté.

La demande de subvention de l'ADAP AGROBIO PERIGORD s'inscrit dans le cadre du Volet « Soutenir une agriculture durable ». Afin de participer au développement de l'agriculture biologique en Dordogne, le Département alloue à l'ADAP AGROBIO PERIGORD, une subvention pour venir en soutien aux démarches innovantes en agroécologie et lui permettre de poursuivre son Programme d'actions.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet et Actions

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement affectée à l'ADAP AGROBIO PERIGORD pour son Programme d'actions 2021 :

- Accueil - information sur l'agriculture biologique, Animation / mise en réseau de Porteurs de projets et de producteurs installés. Déploiement de nouveaux dispositifs de formations innovant ;
- Interpellation, représentation, partenariats sur l'Agriculture Biologique (installation, conversion, amont/aval) ;
- Accompagnement-adaptation de la production à l'approvisionnement des différents opérateurs de la filière fruits et légumes ;
- Accompagnement des projets de filières et de territoires, notamment auprès des collectivités et en lien avec la restauration collective.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour **l'année 2021,** et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.
Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021, à l'ADAP AGROBIO PERIGORD une subvention de **60.000 €** au titre de **2021** afin de mener les actions présentées à l'article 1er, à condition que l'ADAP AGROBIO PERIGORD respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.
A titre exceptionnel, une subvention de **10.000 €** est allouée en complément de l'aide 2020.

Le montant global 2021 est donc de 70.000 € (60.000 € pour 2021 et 10.000 € pour 2020).

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Rapport d'activité 2020 ainsi que les comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les annexes, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'ADAP AGROBIO PERIGORD s'engage à fournir un Bilan compte de résultat annexe 2021 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'ADAP AGROBIO PERIGORD dans les **6 mois de la clôture des comptes,**

L'ADAP AGROBIO PERIGORD s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'ADAP AGROBIO PERIGORD s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'ADAP AGROBIO PERIGORD devra fournir un Rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'ADAP AGROBIO PERIGORD s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'ADAP AGROBIO PERIGORD s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance - Responsabilité

L'ADAP AGROBIO PERIGORD conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

2-6

Article 10 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'ADAP AGROBIO PERIGORD fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.
Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.
L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'ADAP AGROBIO PERIGORD de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'ADAP AGROBIO PERIGORD bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'ADAP AGROBIO PERIGORD lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.
Le reversement est effectué par l'ADAP AGROBIO PERIGORD après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'ADAP AGROBIO PERIGORD de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'ADAP AGROBIO PERIGORD en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

Pour l'Association de Développement pour le l'Agrobiologie en Périgord (ADAP) AGROBIO PERIGORD, le Président,	Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,
Guy FOREST	

Annexe 2 à la DÉLIBÉRATION N° **21.CP.II.47** du 3 mai 2021.

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE (FDCUMA)

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et

La Fédération Départementale des CUMA de la Dordogne sise Boulevard des Saveurs, Cré@vallée Nord, Coulounieix-Chamiers - 24060 PERIGUEUX Cedex 9, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001499 (SIREN n° 418 283 115), représentée par son Président, M. Jean-François GAZARD-MAUREL, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommée « la FD CUMA de la Dordogne »,
D'autre part.

Préambule

Faisant suite aux Assises départementales et dans le nouveau contexte règlementaire issu de la Loi NOTRe, le Département a adopté cinq Orientations de la nouvelle politique agricole du Département.

Elles ont pour objectif de :

- Promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement des industries agro-alimentaires du département ;
- Contribuer à l'installation et la transmission ;
- Soutenir une agriculture durable ;
- Accompagner le monde rural et promouvoir un territoire de qualité ;
- Soutenir les agriculteurs en difficulté.

La demande de subvention de la Fédération Départementale des CUMA de la Dordogne s'inscrit dans le cadre du Volet « Accompagner le monde rural et promouvoir un territoire de qualité ».

La Fédération Départementale des CUMA de la Dordogne a pour objet de coordonner et de développer des actions inscrites dans une logique de développement durable du territoire, de coordonner également des actions autour de l'agro équipement, l'environnement, les énergies renouvelables, la comptabilité, la formation et l'emploi.

La Fédération Départementale des CUMA accompagne également ses adhérents pour monter des projets de méthanisation à la ferme, soutenus par le Département dans le cadre du Plan méthanisation.

Le Département apporte également une aide à la FD CUMA pour la mise en place d'un plan de présence régulière dans les journaux « Réussir le Périgord », « Entraid'Oc » et autres médias écrits et audio, ainsi que pour les éditions, impressions et publications diverses. Il intervient également dans le cadre de ses missions de coordination des CUMA locales, dans la poursuite de son objectif de modernisation de l'agriculture départementale, dans l'amélioration des conditions de travail des agriculteurs, dans le développement des bonnes pratiques agricoles et dans la réduction des coûts de production, ainsi que lors d'une manifestation « Elevage et Territoire » organisée par la FD CUMA pour 2021.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet +Actions

1. Volet communication et animation.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention affectée à la FD CUMA de la Dordogne pour la réalisation d'un Plan média annuel d'une part, et pour l'animation du Programme départemental et de la filière, d'autre part.

2. Elevage et territoire.

La journée Elevage et Territoire aura lieu le 26 juin 2021 au Bugue. La Fédération Départementale des CUMA (Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole) organise cette manifestation.

Cette dernière a pour objectif de promouvoir le lien entre terroir et agriculture via la promotion de l'élevage en faisant la promotion de l'agriculture de groupe où les aspects humains, territoriaux et professionnels doivent rester étroitement liés. Cette manifestation s'impose comme un moment d'échanges et de convivialité entre professionnels de l'élevage et ruraux. Cette année, les thématiques mises en avant seront les énergies renouvelables agricoles et les pratiques en faveur des réductions d'usages phytosanitaires.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour **l'année 2021**, et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021, à la FD CUMA de la Dordogne une subvention totale de **33.500 €,** à condition que la FD CUMA de la Dordogne respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants, se répartissant de la façon suivante :

- **25.000 €** versés à la FD CUMA de la Dordogne pour la réalisation d'un Plan média annuel et pour l'animation du Programme départemental et de la filière.

- **8.500 €** à la FD CUMA de la Dordogne au titre de la journée Elevage et Territoire qui aura lieu le 26 juin 2021.

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Rapport d'activité 2020 ainsi que les Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

Article 4 : Contrôles du Département

4.1 : contrôle administratif et financier

La FD CUMA de la Dordogne s'engage à fournir :

- un Bilan compte de résultat annexe 2021 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la FD CUMA de la Dordogne dans les **6 mois de la clôture des comptes,**
- un Compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les **6 mois maximum suivant la fin de l'action**.

La FD CUMA de la Dordogne s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

4.2 : autre contrôle

La FD CUMA de la Dordogne s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 5 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, la FD CUMA de la Dordogne devra fournir un Rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Article 6 : Publicité de la subvention

La FD CUMA de la Dordogne s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la FD CUMA de la Dordogne s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 8 : Assurance - Responsabilité

La FD CUMA de la Dordogne conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

La FD CUMA de la Dordogne fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la FD CUMA de la Dordogne de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties

d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par la FD CUMA de la Dordogne bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la FD CUMA de la Dordogne lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la FD CUMA de la Dordogne après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la FD CUMA de la Dordogne de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la FD CUMA de la Dordogne en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le ……..

Pour la Fédération Départementale des CUMA de la Dordogne, le Président,	**Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,**
Jean-François GAZARD-MAUREL	

Annexe 3 à la DÉLIBÉRATION N° **21.CP.II.47** du 3 mai 2021.

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « JEUNES AGRICULTEURS DE LA DORDOGNE »

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. du 3 mai 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et

L'Association « Jeunes Agriculteurs de la Dordogne » sise Boulevard des Saveurs, Cré@vallée nord - 24060 PERIGUEUX Cedex 9, (n° SIREN 781 703 202), représentée par son Président, M. Pierre-Henri CHANQUOI, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule :

Faisant suite aux Assises départementales et dans le nouveau contexte règlementaire issu de la Loi NOTRe, le Département a adopté les cinq Orientations de la nouvelle politique agricole du Département. Elles ont pour objectif de :

- Promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement des industries agro-alimentaires du département ;
- Contribuer à l'installation et la transmission ;
- Soutenir une agriculture durable ;
- Accompagner le monde rural et promouvoir un territoire de qualité ;
- Soutenir les agriculteurs en difficulté.

Le Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs (CDJA) est reconnu depuis 1963. En 2001, cette Structure a adopté une nouvelle identité : « Jeunes Agriculteurs ». Elle soutient les exploitants récemment installés dans le but de leur faciliter l'accès aux références de production et de transmission des exploitations. En outre, les Organisations syndicales agricoles de la Dordogne ayant obtenu plus de 15 % des suffrages aux élections de la Chambre d'Agriculture, font l'objet d'une attribution d'aide départementale pour leur fonctionnement.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1ER : Objet de la convention

Le Département de la Dordogne apporte une aide pour l'animation syndicale, au titre des élections Chambre d'Agriculture de la Dordogne de janvier 2019 et de la représentation des Jeunes agriculteurs au sein de la répartition FDSEA/JA, et pour le programme 2021 suivant :

* Les actions en faveur de l'installation :
  - JA'GRI parrainage,
  - stage préparatoire à l'installation,
  - forum à l'installation,
  - forum à la ferme,
  - accompagnement personnalisé des candidats à l'installation,
  - charte départementale à l'installation.

* Les actions de promotion du métier :
  - Jeanne & Martin, Terre En Fête,
  - Croc'Agri,
  - parcours de l'enfant,
  - animations cantonales.

* Les actions d'information :
  - flash infos 24,
  - articles réussir le Périgord,
  - information en ligne,
  - réunions de terrain,
  - travail de groupe.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour **l'année 2021,** et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.
Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par l'Association, le Département attribue, au titre de l'Exercice 2021, une subvention globale de **30.600 €** (19.684 € au titre de son Programme d'actions défini à l'article 1er et 10.916 € au titre des élections Chambre d'Agriculture de la Dordogne de 2019).

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Rapport d'activité 2020 ainsi que les Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

Les Jeunes Agriculteurs s'engagent à fournir :
- un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par les Jeunes Agriculteurs dans les **6 mois de la clôture des comptes,**

- un Compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les **6 mois maximum suivant la fin de l'action**.

Les Jeunes Agriculteurs s'engagent à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

Les Jeunes Agriculteurs s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, Les Jeunes Agriculteurs devront fournir un Rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Article 7 : Publicité de la subvention

Les Jeunes Agriculteurs s'engagent à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, les Jeunes Agriculteurs s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance - Responsabilité

Les Jeunes Agriculteurs conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

Les Jeunes Agriculteurs font leur affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Ils s'engagent, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu les Jeunes Agriculteurs, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par les Jeunes Agriculteurs bénéficiaires.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande des Jeunes Agriculteurs lorsque ceux-ci ne souhaitent pas poursuivre le programme et sollicitent la résiliation de la convention.
Le reversement est effectué par les Jeunes Agriculteurs après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
La convention peut également être dénoncée par Les Jeunes Agriculteurs en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux en deux exemplaires, le ……..

Pour Les Jeunes Agriculteurs de la Dordogne, le Président, Pierre-Henri CHANQUOI	Pour le Département de la Dordogne le Président du Conseil départemental,

Envoi en préfecture le 7 Mai 2021
Reçu en préfecture le 7 Mai 2021
Publié le 7 Mai 2021
Acte : 024-222400012-20210503-lmc1995579454b8-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.48

Investissements dans les exploitations agricoles.
Attribution de subventions.
Mise en oeuvre des conventions entre le Département de la Dordogne et :
- la CUMA Environnement Périgord Services (EPS) ;
- la SAS de TOURTEL.

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

N° 21.CP.II.48

Investissements dans les exploitations agricoles.
Attribution de subventions.
Mise en oeuvre des conventions entre le Département de la Dordogne et :
- la CUMA Environnement Périgord Services (EPS) ;
- la SAS de TOURTEL.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 906 / 6312 / 20421.332 / 0 / 2021 / DEVAGRI		
Autorisation de programme votée	:	1 260 000,00€
Décision : Affectation N° : 2021 14311 1	:	313 839,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te}.	:	660 353,00€

ales,

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 906 / 6312 / 20422.332 / 0 / 2021 / DEVAGRI		
Autorisation de programme votée	:	1 000 000,00€
Décision : Affectation N° : 2021 14312 1	:	172 410,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te}.	:	459 103,00€

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 906 / 6312 / 20422.13 / 0 / 2021 / DEVAGRI		
Autorisation de programme votée	:	40 000,00€
Décision : Affectation N° : 2021 14314 1	:	9 728,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te}.	:	30 272,00€

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES

Imputation : **906 / 6312 / 20422.21 / 0 / 2021 / DEVAGRI**		
Autorisation de programme votée	:	**200 000,00€**
Décision : **Affectation** N° : **2021 14313 1**	:	**47 393,00€**
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te}.	:	**57 905,00€**

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 19-142 du 8 février 2019, n° 21-133 et n° 21-30 du 4 février 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE au chapitre 906, article fonctionnel 6312, nature 20421.332 (Fonds de développement économique), une autorisation de programme d'un montant de **313.839 €,** dans le cadre du Volet « Soutenir une agriculture durable ».

AFFECTE au chapitre 906, article fonctionnel 6312, nature 20422.332 (Fonds de développement économique), une autorisation de programme d'un montant de **172.410 €,** dans le cadre du Volet « Soutenir une agriculture durable ».

AFFECTE au chapitre 906, article fonctionnel 6312, nature 20422.13 (Hydraulique Agricole Individuelle), une autorisation de programme d'un montant de **9.728 €,** dans le cadre du Volet « Soutenir une agriculture durable ».

AFFECTE au chapitre 906, article fonctionnel 6312, nature 20422.21 (Circuit court, vente directe), une autorisation de programme d'un montant de **47.393 €,** dans le cadre du Volet « Promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement de nos industries agro-alimentaires ».

ALLOUE aux Bénéficiaires figurant sur les listes ci-annexées (III à XIX), les subventions suivantes :

	N° annexe	**Nombre de bénéficiaires** (Ha de plantations pour filières végétales)	**MONTANT ALLOUE (€)**
Filière bovin lait	III	6	18.133
Filière bovin viande	IV	26	87.821
Filière caprin	V	4	11.763
Filière avicole	VI	17	51.902
Filière ovin	VII	7	21.337
Filière Divers Animal	VIII	3	10.714
Projet innovant et structurant	IX	4	106.000
CUMA	X	3	6.169
Sous-total Soutenir une agriculture durable Filières animales			***313.839***
Filière châtaigne	XI	7 (4ha55)	25.268
Filière noix	XII	3 (1ha00)	8.381
Filière maraîchage	XIII	21	57.467
Filière truffe	XIV	9 (0ha34)	5.260
Filière fraise	XV	8	35.020
Filière apicole	XVI	2	8.975
Filière Divers Végétal	XVII	10	32.039
Sous-total Soutenir une agriculture durable Filières végétales			***172.410***
Filière Hydraulique Agricole Individuelle	XVIII	1	9.728
Sous-total Soutenir une agriculture durable Création / Extension de réserve d'eau			***9.728***
Filière circuit court, vente directe	XIX	23	47.393
Sous-total Promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement de nos industries agro-alimentaires			***47.393***
TOTAL		**154**	**543.370**

VALIDE les listes des bénéficiaires ci-annexées (III à XIX).

APPROUVE les conventions à intervenir entre le Département de la Dordogne et :

- La CUMA Environnement Périgord Services (EPS) sise Boulevard des Saveurs, Cré@vallée Nord, COULOUNIEIX-CHAMIERS - 24060 PERIGUEUX Cedex 9, figurant en annexe I.

- La SAS de TOURTEL sise Tourtel - 24580 ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC, figurant en annexe II.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Les subventions attribuées sont arrondies à l'euro inférieur.

La date des factures transmises pour le versement de la subvention devra être postérieure à la date de dépôt du dossier de demande d'aide dans le Service, indiquée dans les tableaux ci-annexés.

Abréviations utilisées dans les annexes :

Statuts :
CE : Chef d'Exploitation à titre principal
DA : Double Actif
CS : Cotisant Solidaire
EAE : Entrepreneur A l'Essai

Annexe I à la DÉLIBÉRATION N° **21.CP.II.48** du 3 mai 2021.

CONVENTION

Entre

le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

et

la CUMA Environnement Périgord Services (EPS)

OBJET :

Installation de 11 tours de lutte contre le gel de printemps en vigne du Bergeracois (1ère Phase 2020/2021)

Millésime	2020/2021	Montant/Euros:	50.000 €
Imputation budgétaire:		906 6312 20421.332	

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (SIRET 222 400 012 00019) sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, **M. Germinal PEIRO**, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. en date du 3 mai 2021,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

La CUMA Environnement Périgord Services (EPS) (SIRET 438 948 275 00021) sise Boulevard des Saveurs, Cré@vallée Nord - COULOUNIEIX-CHAMIERS - 24060 PERIGUEUX Cedex 9, représentée par son Président, **M. Francis PETIT,**

Ci-après désignée « CUMA EPS »,
D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la CUMA EPS pour l'installation de 11 tours pour lutter contre le gel de printemps en vigne du Bergeracois.

Nature de l'opération	Montant du projet (HT)	Subvention départementale	
		Taux	Montant
Installation de 11 tours pour lutter contre le gel de printemps en vigne du Bergeracois.	490.000 € (1ère Phase 2020/2021)	10,204 %	**50.000 €**

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **quatre ans** à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (date de passage en Commission Permanente, soit le 3 mai 2021).

ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITE

Pour assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale, la CUMA EPS s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne sur tous les documents d'informations et à apposer le logo du Conseil départemental de la Dordogne de **manière visible auprès du public** (Ci-joint l'autocollant du logo du Conseil départemental), pendant la durée de la présente convention (Cf. article 2).

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

La présente convention donnera lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de **50.000 €.**

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1er), le montant de la subvention sera réduit au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

ARTICLE 5 : CONDITION D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de recette émis par le Payeur départemental.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

La demande de paiement de la subvention se fera par le Maître d'ouvrage et selon son choix de la façon suivante :

- soit en un seul versement à la fin du programme ; la demande se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2,

- soit en deux versements (acompte et solde) selon les modalités suivantes :
  - la demande d'un acompte d'un maximum de 50 % de la subvention devra être effectuée dans le délai de **deux ans** à compter de la date de signature de la présente convention par les Parties,
  - la demande du solde de la subvention se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2.

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

➢ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- les Pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une Déclaration sur l'honneur établie par le représentant de la CUMA EPS, attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe),
- une Photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à la CUMA EPS.

➢ Pour le solde :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un Plan de financement définitif du Programme d'investissement daté et signé par le Représentant de la CUMA EPS bénéficiaire faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres et accompagné de la copie de chacune des décisions des Organismes participant au financement, des contrats de prêts et/ou tableaux d'amortissement,
- l'Etat récapitulatif des factures acquittées, daté et signé par le Maître d'ouvrage et certifié par le Comptable ou l'Expert-comptable (Cf. modèle ci-annexé),
- les Pièces comptables justifiant la dépense (factures acquittées des travaux exécutés),
- une Attestation sur l'honneur de régularité du Bénéficiaire au regard de ses obligations fiscales et sociales (Cf. modèle ci-annexé),
- une Photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à la Structure.

ARTICLE 7 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE RESILIATION

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la CUMA EPS bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de la CUMA EPS bénéficiaire entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

ARTICLE 9 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant cinq ans, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- au cas où l'une des déclarations faites par la CUMA EPS bénéficiaire dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par ladite CUMA EPS,

- au cas où la CUMA EPS bénéficiaire et/ou son siège social seraient amenés à quitter le territoire départemental.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 10 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

La CUMA EPS s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1er de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, la CUMA EPS bénéficiaire s'engage à indiquer au Département de la Dordogne, dès sa survenance, tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la CUMA EPS s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, dès leur parution, les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'Exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux Comptes pendant la durée de la présente convention,

- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

De plus, la CUMA EPS bénéficiaire s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de **2 mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le ……

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

A ……, le …….

Pour la CUMA EPS,
le Président,

Francis PETIT

ANNEXES A LA CONVENTION

ATTESTATION SUR L'HONNEUR
De la régularité fiscale et sociale de la CUMA EPS

(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte ou du solde)

Je soussigné(e) : ……
Né(e) le : ……
Adresse personnelle : ……..
……

Dirigeant(e) de la structure :
Raison sociale : ……
Forme juridique : ……
N° SIRET : ……
Siège social : ……

ATTESTE SUR L'HONNEUR

Que la CUMA EPS est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels la CUMA EPS est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
URSSAF / PÔLE EMPLOI	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à : ……, Cachet et signature du Dirigeant

Le : ……,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.
En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS).

ETAT RECAPITULATIF DES
FACTURES ACQUITTEES
(Modèle)
(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte et/ou du solde)

Le Maître d'ouvrage CERTIFIE que les factures jointes, récapitulées dans le tableau ci-dessous se rapportent à l'opération suivante :

Date facture	Objet	Fournisseurs	Montant HT en €	Date de règlement total de la facture
		TOTAL		

A....., Le.....

LE MAÎTRE D'OUVRAGE,
(Signature et Cachet)

Annexe II à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.48 du 3 mai 2021.

CONVENTION

Entre

le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

et

la SAS de TOURTEL

OBJET :

Création et aménagement d'une boutique de producteurs – Vente Directe Circuit Court au 1, rue Blanqui - 33000 BORDEAUX

Millésime	2021	Montant/Euros:	50.000 €
Imputation budgétaire:		906 6312 20421.332	

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (SIRET 222 400 012 00019) sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, **M. Germinal PEIRO**, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II. en date du 3 mai 2021,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

La SAS de TOURTEL (SIRET 890 335 813 00014) sise Tourtel - 24580 ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC représentée par (qualités)……

(noms, prénoms)……

Ci-après désignée « SAS de TOURTEL »,
D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la SAS de TOURTEL pour la création et l'aménagement d'une boutique de producteurs – Vente Directe Circuit Court au 1, rue Blanqui à BORDEAUX (33).

Nature de l'opération	Montant du projet (HT)	Subvention départementale	
		Taux	Montant
Création et aménagement d'une boutique de producteurs – Vente Directe Circuit-Court à BORDEAUX	472.697 €	40 %	Plafonné à 50.000 €

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **quatre ans** à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (date de passage en Commission Permanente, soit le 3 mai 2021).

ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITE

Pour assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale, la SAS de TOURTEL s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne sur tous les documents d'informations et à apposer le logo du Conseil départemental de la Dordogne de **manière visible auprès du public** (Ci-joint l'autocollant du logo du Conseil départemental), pendant la durée de la présente convention (Cf. article 2).

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

La présente convention donnera lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de **50.000 €.**

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1er), le montant de la subvention sera réduit au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

ARTICLE 5 : CONDITION D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de recette émis par le Payeur départemental.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

La demande de paiement de la subvention se fera par le Maître d'ouvrage et selon son choix de la façon suivante :

- soit en un seul versement à la fin du programme ; la demande se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2,

- soit en deux versements (acompte et solde) selon les modalités suivantes :
  - la demande d'un acompte d'un maximum de 50 % de la subvention devra être effectuée dans le délai de **deux ans** à compter de la date de signature de la présente convention par les parties,
  - la demande du solde de la subvention se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2.

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

➢ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- les Pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une Déclaration sur l'honneur établie par le représentant de la SAS de TOURTEL, attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe),
- une Photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à la SAS de TOURTEL.

➢ Pour le solde :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un Plan de financement définitif du Programme d'investissement daté et signé par le représentant de la SAS de TOURTEL bénéficiaire faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres et accompagné de la copie de chacune des décisions des Organismes participant au financement, des contrats de prêts et/ou tableaux d'amortissement,
- l'Etat récapitulatif des factures acquittées, daté et signé par le Maître d'ouvrage et certifié par le Comptable ou l'Expert-comptable (Cf. modèle ci-annexé),
- les Pièces comptables justifiant la dépense (factures acquittées des travaux exécutés),
- une Attestation sur l'honneur de régularité du Bénéficiaire au regard de ses obligations fiscales et sociales (Cf. modèle ci-annexé),
- une Photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à la Structure.

ARTICLE 7 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE RESILIATION

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la SAS de TOURTEL perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de la SAS de TOURTEL bénéficiaire entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

ARTICLE 9 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant cinq ans, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- au cas où l'une des déclarations faites par la SAS de TOURTEL bénéficiaire dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par la SAS de TOURTEL,

- au cas où la SAS de TOURTEL bénéficiaire et/ou son siège social seraient amenés à quitter le territoire départemental.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 10 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

La SAS de TOURTEL s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1er de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, la SAS de TOURTEL bénéficiaire s'engage à indiquer au Département de la Dordogne, dès sa survenance, tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la SAS de TOURTEL s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, dès leur parution, les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'Exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux Comptes pendant la durée de la présente convention,

- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

De plus, la SAS de TOURTEL bénéficiaire s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de **2 mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le ……

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

A ……, le …….

Pour la SAS de TOURTEL,
(qualité)

(Nom, Prénom)

ANNEXES A LA CONVENTION

ATTESTATION SUR L'HONNEUR
De la régularité fiscale et sociale de la SAS de TOURTEL
(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte ou du solde)

Je soussigné(e) : ……
Né(e) le : ……
Adresse personnelle : ……..
……..

Dirigeant(e) de la structure :
Raison sociale : ……
Forme juridique : ……
N° SIRET : ……
Siège social : ……

ATTESTE SUR L'HONNEUR

que ma Société est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels la SAS de TOURTEL est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
URSSAF / PÔLE EMPLOI	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à : ……, Cachet et signature du Dirigeant

Le : ……,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.
En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS).

ETAT RECAPITULATIF DES
FACTURES ACQUITTEES
(Modèle)
(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte et/ou du solde)

Le Maître d'ouvrage CERTIFIE que les factures jointes, récapitulées dans le tableau ci-dessous se rapportent à l'opération suivante :

Date facture	Objet	Fournisseurs	Montant HT en €	Date de règlement total de la facture
		TOTAL		

A....., Le.....

LE MAÎTRE D'OUVRAGE,
(Signature et Cachet)

Envoi en préfecture le 7 Mai 2021
Reçu en préfecture le 7 Mai 2021
Publié le 7 Mai 2021
Acte : 024-222400012-20210503-lmc199c67945704-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.49

Soutien aux Structures syndicales agricoles.
Attribution de subventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

N° 21.CP.II.49

Soutien aux Structures syndicales agricoles.
Attribution de subventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : **936 / 6312 / 65748 / 0 / 0 /**		
Crédits de paiement votés	:	**160 000,00€**
Décision : **Engagement CP** N° :	:	**33 501,00€**
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	**126 499,00€**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990, modifié, relatif à la représentation des Organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains Organismes ou Commissions,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 21-133 et n° 21-96 du 4 février 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE aux Syndicats agricoles suivants, au titre de 2021, les subventions mentionnées ci-après, au chapitre 936, article fonctionnel 6312, nature 65748, pour un montant total de **33.501 €** :

Bénéficiaires	Adresse	Objet	Montant de la subvention départementale allouée
FDSEA	Cré@vallée Nord Boulevard des Saveurs - 24060 PERIGUEUX Cedex 9	Fonctionnement suite aux élections Chambre d'Agriculture de janvier 2019	21.190 €
Confédération paysanne	Centre Jules Ferry - 24100 BERGERAC	Fonctionnement suite aux élections Chambre d'Agriculture de janvier 2019	12.311 €
		TOTA L	33.501 €

Envoi en préfecture le 7 Mai 2021
Reçu en préfecture le 7 Mai 2021
Publié le 7 Mai 2021
Acte : 024-222400012-20210503-lmc199f479458b9-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.50

Dispositif de soutien à l'installation agricole en partenariat avec la Société d'Aménagement Foncier et Etablissement Rural (SAFER).
Demande de portage pour le compte d'un Jeune Agriculteur
sur la Commune de JUMILHAC-LE-GRAND.

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 1 Administrateur de la SAFER
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

N° 21.CP.II.50

Dispositif de soutien à l'installation agricole en partenariat avec la Société d'Aménagement Foncier et Etablissement Rural (SAFER).
Demande de portage pour le compte d'un Jeune Agriculteur
sur la Commune de JUMILHAC-LE-GRAND.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

CONSIDÉRANT le dispositif mis en œuvre par le Conseil départemental visant, par l'intermédiaire de la SAFER Nouvelle-Aquitaine, au portage relais de foncier agricole afin de favoriser l'installation d'agriculteurs,

CONSIDÉRANT la demande de portage déposée par la SAFER Nouvelle-Aquitaine concernant la propriété dont vous trouverez le détail ci-annexé,

VU la convention de partenariat approuvée par la Commission Permanente le 3 août 2020, entre le Conseil départemental et la SAFER Nouvelle-Aquitaine relative au portage relais du foncier agricole accompagnant une acquisition progressive,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

A COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE de mettre en œuvre le dispositif de portage relais du foncier agricole sur la propriété mise en vente par le GFA de Dordogne IV sise sur la Commune de JUMILHAC-LE-GRAND dont vous trouverez le détail ci-annexé.

AUTORISE à compter de la date de la présente délibération, la SAFER Nouvelle-Aquitaine à porter ce foncier, en vue de son acquisition progressive par M. Damien DEMONTPION, Jeune Agriculteur, dans les conditions définies dans la convention de partenariat avec la SAFER Nouvelle-Aquitaine relative au financement du dispositif de portage relais du foncier agricole.

DÉCIDE par conséquent de supporter, sur une période de 5 ans, 50 % des intérêts bancaires liés à l'emprunt contracté par la SAFER pour acquérir le bien. Le montant prévisionnel de ces frais financiers s'élève ainsi à **7.575 € HT dont 3.787,50 € HT** sont à la charge du Département.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter les actes afférents à la mise en œuvre de cette décision, au nom et pour le compte du Département.

Annexe DÉLIBÉRATION N° **21.CP.II.50** du 3 mai 2021.

Dossier : SAFER – PORTAGE RELAIS DE FONCIER AGRICOLE – JUMILHAC-LE-GRAND

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Raison sociale : **SAFER NOUVELLE-AQUITAINE**

Président : M. Patrice COUTIN

Adresse : Les Coreix - BP 2 - 87430 VERNEUIL-SUR-VIENNE

Statut juridique : Société Anonyme à Conseil d'Administration

Activité : Opérateur foncier de politiques publiques en espaces agricole et rural.

PRESENTATION DU PROJET

Procédure : Aide à l'installation en agriculture - Foncier - Portage relais du foncier.

Propriété agricole mise en réserve

Commune de JUMILHAC-LE-GRAND (24630)

Origine de propriété : GFA de Dordogne IV

Superficie totale mise en réserve : **40 ha 05 a 65 ca** – SAU : 40 ha 05 a 65 ca

Prix principal de mise en réserve : **150.000 €**

Propriété : Ensemble de parcelles de terres et de prés bien groupés, présentant un relief vallonné, de bonne qualité agronomique, de nature argilo-siliceuse.

Les parcelles se décomposent en :

- Environ 23.39 ha de terres, bien entretenues ;
- Environ 16.65 ha de prés, clôturés et bien entretenus. Nous notons la présence de quelques châtaigniers d'un certain âge et d'un point d'eau d'environ 750m², créé avant 1993.

Motivation du portage relais

M. Damien DEMONTPION a 34 ans. Il est titulaire d'un Baccalauréat Professionnel Agricole. Il est actuellement en cours d'installation avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) dans le GAEC familial composé de deux associés :

- Denis DEMONTPION, Associé exploitant (père de Damien) – 57 ans ;
- Rémi DEMONTPION, Associé exploitant (frère de Damien) – 28 ans, installé avec DJA en 2014.

La Structure emploie par ailleurs, Mme Fabienne DEMONTPION (mère de Damien) à 50 % et 8 à 10 saisonniers une semaine par an.

Productions : bovins viande (200 mères), naisseur engraisseur et pommeraie.

Une étude économique a été réalisée par CER France en janvier 2021.

Ces modalités ont été actées par le Comité Technique de la SAFER lors de sa séance du 2 mars 2021, sans concurrence.

Montant prévisionnel des frais financiers du portage relais

Éléments financiers	Euros HT
A – Prix principal de mise en réserve	150.000,00
B – Frais financiers (montant total des intérêts du portage sur 5 ans)	7.575.00
C – Frais à la charge du Département (50 % des frais d'acquisition)	**3.787,50**
D – Date prévisionnelle d'acquisition **30/04/2021**	
E – Durée prévisionnelle du portage **5 ans**	
F – Date prévisionnelle de fin du portage **30/04/2026**	

Envoi en préfecture le 7 Mai 2021
Reçu en préfecture le 7 Mai 2021
Publié le 7 Mai 2021
Acte : 024-222400012-20210503-lmc199da79457ea-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.51

Plan départemental forêt-bois.
Fonds de développement forestier.

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

N° 21.CP.II.51

Plan départemental forêt-bois.
Fonds de développement forestier.

Section : INVESTISSEMENT		**DEPENSES**
Imputation : **906 / 6312 / 20422.146 / 0 / 2020 / ARURAL**		
Autorisation de programme votée	:	**500 000,00€**
Décision : **Affectation** N° :	:	**58 978,00€**
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te}.	:	**204 119,90€**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-276 du 23 juin 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-287 du 17 novembre 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-133 du 9 février 2018,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-33 du 4 février 2021,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant total de **58.978 €** au chapitre 906, article fonctionnel 6312, nature 20422.146 au titre du Fonds de développement forestier.

ALLOUE les subventions réparties entre les Bénéficiaires figurant sur la liste ci-annexée, pour un montant global de **58.978 €.**

Envoi en préfecture le 7 Mai 2021
Reçu en préfecture le 7 Mai 2021
Publié le 7 Mai 2021
Acte : 024-222400012-20210503-lmc199cf7945763-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.52

Plan départemental forêt-bois.
Echanges et cessions amiables d'immeubles ruraux.

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

N° 21.CP.II.52

Plan départemental forêt-bois.
Echanges et cessions amiables d'immeubles ruraux.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 906 / 6312 / 20421.145 / 0 / 2020 / ARURAL		
Autorisation de programme votée	:	60 000,00€
Décision : **Affectation** N° :	:	4 538,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te}.	:	46 012,62€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-33 du 4 février 2021,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant total de **4.538 €,** au chapitre 906, article fonctionnel 6312, nature 20421.145 au titre des échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux.

ALLOUE les subventions réparties entre les Bénéficiaires figurant sur la liste ci-annexée, pour un montant total de **4.538 €.**

Envoi en préfecture le 7 Mai 2021
Reçu en préfecture le 7 Mai 2021
Publié le 7 Mai 2021
Acte : 024-222400012-20210503-lmc199f379458ac-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 3 MAI 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.II.53

Plan départemental forêt-bois.
Aménagement foncier agricole forestier et environnemental.
Lancement des études et institution
d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF)
sur la Commune de JUMILHAC-LE-GRAND.

DATE DE LA CONVOCATION : 28/04/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 3 MAI 2021

N° 21.CP.II.53

**Plan départemental forêt-bois.
Aménagement foncier agricole forestier et environnemental.
Lancement des études et institution
d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF)
sur la Commune de JUMILHAC-LE-GRAND.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le Code Rural et en particulier ses articles R.121-20 et suivants,

VU la délibération du Conseil municipal de la Commune de JUMILHAC-LE-GRAND en date du 19 mars 2021,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

INSTITUE une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) en vue d'un Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) sur la Commune de JUMILHAC-LE-GRAND.

DÉCIDE de faire réaliser des études d'aménagement sur cette Commune.